



L'effectivité de la régulation institutionnelle des atteintes à l'éthique sportive (AES) dans le sport professionnel : le cas des violences et des incivilités commises par les joueurs dans le championnat de France de football professionnel masculin

Willem Ruppé

► **To cite this version:**

Willem Ruppé. L'effectivité de la régulation institutionnelle des atteintes à l'éthique sportive (AES) dans le sport professionnel : le cas des violences et des incivilités commises par les joueurs dans le championnat de France de football professionnel masculin. Education. Normandie Université, 2021. Français. NNT : 2021NORMR032 . tel-03340974

HAL Id: tel-03340974

<https://theses.hal.science/tel-03340974>

Submitted on 10 Sep 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE

Pour obtenir le diplôme de doctorat

Spécialité STAPS

Préparée au sein de l'Université de Rouen Normandie

L'effectivité de la régulation institutionnelle des atteintes à l'éthique sportive (AES) dans le sport professionnel. Le cas des violences et des incivilités commises par les joueurs dans le championnat de France de football professionnel masculin.

**Présentée et soutenue par
Willem RUPPE**

**Thèse soutenue le 14/06/2021
devant le jury composé de**

M. SAMUEL MERCIER	PROFESSEUR DES UNIVERSITES, UNIVERSITE DIJON BOURGOGNE	Rapporteur du jury
M. LOIC RAVENEL	MAITRE DE CONFERENCES HDR, UNIVERSITE BESANCON FRANCHE COMTE	Rapporteur du jury
Mme GENEVIEVE CABAGNO	MAITRE DE CONFERENCES HDR, UNIVERSITE DE HAUTE BRETAGNE RENNES 2	Membre du jury
M. EMMANUEL BAYLE	PROFESSEUR DES UNIVERSITES, UNIVERSITE DE LAUSANNE	Président du jury
Mme NADINE DERMIT-RICHARD	MAITRE DE CONFERENCES, Université de Rouen Normandie	Directeur de thèse
M. CHRISTOPHE DURAND	PROFESSEUR DES UNIVERSITES, Université de Caen Normandie	Co-directeur de thèse
M. OLIVIER SIROST	PROFESSEUR DES UNIVERSITES, Université de Rouen Normandie	Co-directeur de thèse

Thèse dirigée par NADINE DERMIT-RICHARD et CHRISTOPHE DURAND et OLIVIER SIROST, CENTRE D'ETUDES DES TRANSFORMATIONS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

*La marche des vertueux est semée d'obstacles qui sont les
entreprises égoïstes que fait sans fin surgir l'oeuvre du Malin.
Béni soit-il l'homme de bonne volonté qui, au nom de la charité
se fait le berger des faibles qu'il guide dans la vallée d'ombre de
la mort et des larmes, car il est le gardien de son frère et la
providence des enfants égarés.
J'abattrais alors le bras d'une terrible colère, d'une vengeance
furieuse et effrayante sur les hordes impies qui pourchassent et
réduisent à néant les brebis de Dieu.
Et tu connaîtras pourquoi mon nom est l'Éternel quand sur toi
s'abattra la vengeance du Tout-Puissant !*

[Ézéchiél, 25:17]

Trouver n'est rien, c'est le plan qui est difficile.

[Les Démons, Fiodor Dostoïevski, 1871]

*Halls of Justice Painted Green
Money Talking,
Power Wolves Beset Your Door
Hear Them Stalking,
Soon You'll Please Their Appetite
They Devour,
Hammer of Justice Crushes You
Overpower...*

[... And Justice For All, Metallica, 1988]

Je ne crois en rien, mais j'y crois dur comme fer.

[La Réforme, Pierre-Guillaume Marie, 2017]

REMERCIEMENTS

À la différence du personnage mis en scène dans *Les Carnets du sous-sol* de Fiodor Dostoïevski, j'ai eu la chance de vivre cette longue aventure humaine et intellectuelle qu'est la thèse en ne connaissant que très rarement la solitude. Cette chance, je la dois à bon nombre de personnes autour de moi qui ont contribué, de près ou de loin, depuis mes premières heures ou plus récemment, à m'offrir un entourage, aussi bien familial, qu'amical ou professionnel, d'une bienveillance et d'une bonté telles que ce pauvre « homme malade » et « méchant » de Dostoïevski n'aurait pas pu tenir plus longtemps son monologue haineux envers la nature humaine. Ces quelques paragraphes précédant la présentation du fruit de plus de cinq années de travail visent donc à remercier ces personnes m'ayant permis de commencer et (surtout) d'aller au bout de cette aventure, et sans qui je n'y serais certainement pas parvenu.

Premièrement, je tiens à remercier ma direction de thèse ainsi que les membres de mon jury.

À Madame Nadine Dermit-Richard, je dois un immense merci ! Pour son encadrement en tant que directrice de ce travail d'une part, mais aussi pour sa bienveillance, pour son ouverture d'esprit, pour sa patience (que j'ai pu mettre à rude épreuve parfois par mes idées ou ma curiosité un peu trop débordantes), d'autre part. Madame Dermit-Richard, vous êtes et vous demeurerez pour moi une inspiration tant d'un point de vue professionnel qu'humain ; et, je l'espère, nous aurons encore de nombreux travaux à poursuivre ensemble, pour mon plus grand honneur et tout mon plaisir.

Au Pr. Christophe Durand, codirecteur de ce travail, je dois également un grand merci ! Je me souviendrai toujours de ce rendez-vous lors de la dernière semaine d'août 2014. Nous ne nous étions encore jamais rencontrés mais, après quelques échanges autour d'un projet de mémoire portant sur les conséquences économiques et sociales des violences dans le sport, vous avez accepté de prendre sous votre aile un – je cite – « économiste, mais sympa quand même » qui n'avait encore que trop peu entendu parler de management du sport.

Au Pr. Olivier Sirost, également codirecteur, j'adresse enfin les « derniers » remerciements envers ma direction. Vous avez favorisé le développement de ma curiosité en me proposant et me conseillant, dans le cadre de nos travaux, des lectures et des visions me poussant parfois à sortir des carcans et sentiers battus dans lesquels un chercheur peut atteindre une certaine zone de confort. Je n'ai pas toujours eu l'occasion d'en faire bon usage, mais mon souhait reste d'entretenir cette ouverture théorique et intellectuelle dans le cadre de nos futures recherches.

Au-delà de ma direction de thèse, je tiens à remercier les enseignants-chercheurs qui ont accepté d'évaluer mon travail. Je suis honoré de la présence dans mon jury de thèse des Pr. Samuel Mercier et Emmanuel Bayle, du Dr. Geneviève Cabagno et du Dr. Loïc Ravenel.

Vient ensuite le temps des remerciements auprès des institutions qui m'ont accueilli et permis de mener à bien ce travail. J'aimerais alors remercier l'Université de Rouen, et plus spécifiquement l'École Doctorale HSRT de Normandie-Université, pour le financement des trois premières années de thèse qui avait fait suite à la retenue de notre projet dans le cadre du concours annuel pour les bourses doctorales.

De la même manière, j'adresse un grand merci à l'UFR STAPS de Rouen et au laboratoire CETAPS, à leurs directions, aux enseignants-chercheurs qui y travaillent, ainsi qu'à l'ensemble du personnel avec qui j'ai eu l'opportunité d'évoluer dans le cadre de trois missions-enseignements, des deux postes d'ATER à mi-temps et du poste d'ATEN à mi-temps que j'occupe au moment de la fin de ce travail. Ces postes m'ont été accordés afin de conjuguer mes travaux de recherches et des enseignements auxquels j'avais à cœur de participer, c'est pourquoi je leur suis reconnaissant. Je remercie par ailleurs l'ensemble des étudiants que j'ai pu avoir face à moi lors des CM et TD que j'ai pu dispenser, de même que ceux que j'ai encadrés dans leurs mémoires (de recherche ou professionnels), stages et projets professionnels.

En effet, l'enseignement, au même titre que la recherche, est une vocation qui s'est présentée à moi il y a maintenant près de 7 ans lorsqu'à l'UFR d'Économie et Gestion de Caen, dans lequel j'ai fait deux années de master sous la direction de Frédéric Chantreuil et Vincent Merlin après une licence dans ce même établissement, Hélène Ferrer-Valognes m'avait proposé de prendre en charge les tutorats de mathématiques, de statistiques et de microéconomie auprès des Licence 1 et Licence 2 en difficulté ou désirant réviser. J'ai donc une pensée particulière pour le Dr. Ferrer-Valognes mais également pour des enseignants-chercheurs de cette UFR dont les cours m'ont marqué, ont développé ma curiosité envers la recherche et m'ont donné l'envie d'enseigner : je pense, entre autres, aux Dr. Capoën, Ziad, Chantreuil et Guironnet ainsi qu'aux Pr. M'Bih, Lebon, Merlin et Valognes.

Ce goût pour la recherche et les échanges qu'elle suscite a été depuis accentué par le dynamisme du laboratoire CETAPS et par les réunions régulières du « Groupe de recherche normand en management du sport », composé notamment de l'équipe formant l'axe « management du sport » du CETAPS, des chercheurs et doctorants du CREM et du Cesams de Caen, mais également ouvert à tous les chercheurs et doctorants travaillant dans le champ des sciences sociales du sport et évoluant dans le cadre de directions ou de codirections normandes. En tant que doctorants et jeunes chercheurs, les discussions du groupe autour de nos objets de recherche, nos problématiques, nos méthodologies, nos résultats, ont contribué à nous faire évoluer dans un environnement sain et bienveillant, nous préparant ainsi à des échéances plus anxiogènes. En conséquence, j'ai une pensée pour Boris Helleu et ses retours souvent faits avec humour, mais toujours pertinents lors de nos présentations. J'ai également une pensée pour mes deux collègues caennais et néanmoins amis, Amr Alem et Antoine Feuillet, avec qui nous avons longtemps présenté conjointement dans ces séminaires.

Dans ce prolongement, j'aimerais remercier globalement l'équipe de « l'axe management » de l'UFR STAPS de Rouen et du laboratoire CETAPS, notamment Nicolas Chanavat pour sa relecture précédant ma soumission dans le journal *Sport in Society*, également Richard Mailhé et Marie-Josèphe Leroux-Sostènes avec qui je collabore depuis près de 5 ans maintenant dans le cadre des enseignements en Licence Management du Sport et Licence Professionnelle AGOAPS. J'en profite pour adresser un nouveau remerciement à Nadine Dermit-Richard, qui a conduit cet axe d'une main de maître pendant mes quatre premières années de thèse et d'enseignement. Mes pensées, tant professionnelles qu'extra-professionnelles, vont ensuite à Élie Vignac, avec qui nous avons partagé pas mal de fois les tables dépliantes des trains TER Caen-Rouen ; à Aurélien François, pour ses visites régulières au bureau des doctorants, occasionnant parfois un syndrome inexpliqué de « Jean-Michel à peu près », et – de manière assez surprenante – essentiellement lorsqu'il venait ; à Barbara Evrard, pour sa capacité à nous proposer un éclairage détaché lorsqu'un problème survenait, mais également pour sa propension à proposer une institutionnalisation des *afterworks* golf hebdomadaires quand venaient les jours de beau temps d'un point de vue normand...

Arrive alors le temps où je souhaite remercier un ensemble de personnes, d'évènements, de faits qui relèvent de la « bonne vie », plus que de la vie bonne, que j'ai vécue dans le cadre de la thèse et plus particulièrement du bureau des doctorants du CETAPS ces dernières années.

Je commencerai alors étonnamment par des personnalités que je ne connais pas personnellement. Ainsi, je tiens absolument à remercier Hans Zimmer et Metallica : le premier pour m'avoir souvent bercé durant les siestes postprandiales visant à reprendre le travail du bon pied, les seconds pour m'avoir réveillé quand la fatigue se faisait sentir au détour de lectures, de saisies ou de traitements de données, de rédactions de paragraphes. Je tiens également absolument à remercier Philip K. Dick, Brett Easton Ellis et Dostoïevski, qui m'ont permis de m'aérer l'esprit par l'espace-temps, le crime sordide ou la critique sociétale, quand Norbert Elias, David Sirotkin et consorts me ramenaient toujours au devoir de relativisation et de mise en perspective de mes résultats. Ces brèves mais régulières échappées littéraires, je les dois à mon ami de longue date, Pierre-Guillaume Marie, lui-même écrivain. En passant, je le remercie éternellement pour le goût qu'il m'a [re]donné à la lecture quand nous nous sommes connus. C'était peut-être ça d'ailleurs *La [vraie] Réforme*, finalement ? Je veux enfin remercier Quentin Tarantino, Christopher Nolan, David Fincher et Zack Snyder qui, pour les trois premiers nommés, m'ont permis de considérer les retards SNCF et les pannes de TER comme des bénédictions lors de mes quatre premières années de thèse. Pour le dernier ? C'est parce qu'il m'a offert un bol d'air cinématographique de grande qualité dans un moment où mes pensées s'entremêlaient sur les dernières corrections de ce travail.

Vient le moment du cadre de vie réel de la thèse et, plus spécifiquement, du bureau des doctorants dans ses personnalités authentiques [vraiment...]. S'il y a bien une chose que je retiens du *Temps des tribus* de Maffesoli, c'est justement l'idée de la tribu. On entend souvent en tant que doctorants des récits où les thésards se sentent parfois seuls avec et autour de leur recherche. Or, en dehors du fait que ma direction de thèse a été présente et m'a permis de m'épanouir dans mon travail, c'est également l'environnement dans lequel j'ai conduit mes recherches qui y a contribué.

C'est en particulier grâce à mes collègues doctorants, mais aussi aux jeunes maîtres de conférences (devenus depuis, ou qui venaient de le devenir), aux post-doctorants ou aux ingénieurs avec qui nous avons partagé la Salle 02 du CETAPS, que ces années resteront ancrées dans mon esprit comme une expérience incroyablement palpitante, tant humainement qu'intellectuellement. Tous, nous avons des sujets relevant de champs disciplinaires différents mais tous, nous avons, à un moment ou un autre, été solidaires que ce soit pour une relecture, un soutien moral, un oubli de clefs...

Mes premières pensées vont alors à celles et ceux qui faisaient partie des personnes m'ayant accueilli lors de mes timides premières venues de Caen à Rouen et qui voguent aujourd'hui à des occupations principalement en dehors de l'Université de Rouen : Guillaume Costalat, Héloïse Baillet, David Simbaña, Nadège Rochat. Parmi les premières personnes qui m'ont reçu également : Romain Lepillé, avec qui nous débattons encore de la question vitale qui est de savoir quel est le meilleur morceau de Metallica (ou de TTC ?), ou encore Clément Jourand, grâce à qui je peux revendiquer une expertise de la tonte capillaire à 2 millimètres.

De même, je tiens tout particulièrement à remercier l'expatrié John Komar, le diamant brut du tennis de table de bureau Brice Guignard et le silencieux mais généreux Guillaume Hacques, pour leurs nombreux accueils quand les allers-retours devenaient compliqués : ceci occasionnant des *afterworks* s'articulant autour d'un bon repas, d'un match de football [autre que ceux de Caen ou Nantes], d'un « P'ti Verdrot », de grandes discussions et ... d'un matelas gonflable.

Comment ne pas remercier également ces thésards « fétichistes » de la voûte plantaire, du retour veineux et de traumatismes en tout genre ? Pour leur bonne humeur malgré des sujets qui ne sont *a priori* pas toujours agréables à regarder, je souhaite leur dire merci : à Damien Dodelin, joueur de l'Association de Tennis de Table Professionnel [ATTP] du CETAPS ayant marqué de manière indélébile l'histoire de ce sport mythique du laboratoire de son empreinte, à Charlotte Menez et son divin « combo » *Crunch-Brioche Harrys*, à Lucie Lerebourg, ses déguisements, son hyperactivité, son [notre ?] enfant-peluche panda roux Roocky.

J'aimerais également saluer Pierpaolo Iodice, maître de conférences jeune dans l'esprit (mais finalement plus si jeune), devenu un ami et une source d'inspiration – et ce, en dépit du monde existant entre nos champs disciplinaires – par sa volonté de sans cesse améliorer ses recherches. J'en profite alors pour remercier ses deux doctorants, mes collègues et amis Amine Marcel Chaigneau et Giorgia Proietti : le premier pour son chauvinisme nantais et sa vocation manquée pour l'ATTP, la seconde pour ses *Ciao* amenant l'Italie [de manière plus artistique et coquette que son directeur, il faut l'admettre] dans notre bureau dont les larges baies vitrées laissent le plus souvent transparaître la météo changeante de Normandie.

Dans ce tour de table amicalo-universitaire, mes derniers remerciements vont évidemment vers Amandine Bourhis, ma voisine aussi bien au bureau qu'en dehors, pour sa gentillesse journalière, son sens de l'humour et ses *banana breads* bénis des dieux. Ils vont également vers Antoine Barbier dit « le major », étudiant brillant durant « mes » amphis de gestion et qui, lui aussi sous la direction de Madame Dermit-Richard, a poursuivi jusqu'à devenir mon collègue. Dans une logique similaire, j'adresse un grand merci à Werner Boucher qui, au-delà d'avoir été le premier de « mes » étudiants avec [et sur] qui j'ai fait le pari qu'il ferait une thèse, a surpassé ses maîtres dans les traditionnels matchs d'ATTP de fin de journées, bien que pour cela il ait dû invoquer une certaine forme de côté obscur de la Force, saccageant quelques raquettes façon Benoît Paire. Ils auront la lourde tâche, avec Pierre Vauclin, grand espoir de l'ATTP que je salue également mais surtout récent arrivant dans cet univers où l'on passe vite de l'enthousiasme réel à la tension, de faire perdurer la tradition d'une tribu qui travaille, qui cherche, qui trouve [même si c'est parfois difficile], mais surtout qui anime et entretient le lien social et humain dans un bureau où, je le pense, nous nous sentons tous « chez nous » ... en tout cas où, je me suis senti « chez moi », ce qui a rendu cette expérience de la thèse d'autant plus épanouissante.

Je conclurai évidemment ces remerciements par une grande reconnaissance envers mon cercle familial mais aussi ma famille au sens large, c'est-à-dire finalement celle que j'ai la chance d'avoir depuis ma naissance et celle que la vie m'a permis de choisir.

Ainsi, évidemment mes remerciements les plus importants sentimentalement s'adressent à mes parents, Bruno et Sylvie, ma sœur et mon frère, Maddy et Niels, pour leur soutien sans faille à chaque phase de mon évolution, que ce soit dans la vie personnelle ou professionnelle, que des difficultés se présentent face à moi [nous], que je les génère moi-même ou, à l'inverse, que la chance sourie. Ce travail, c'est un aboutissement pour moi, mais c'en est probablement un pour eux aussi... Eux qui m'ont toujours encouragé à aller plus loin et à viser plus haut, avec pour seules contraintes de m'épanouir dans ce que je fais. Je pense pouvoir dire aujourd'hui, bien qu'il reste du chemin à parcourir, que c'est chose faite.

Je voudrai également remercier immensément Méryl : du fond du cœur, merci pour tout ! Vraiment ! Sans sa rencontre, sa présence, sa bienveillance, son dynamisme, sa joie de vivre, j'aurais peut-être abdiqué alors que j'étais dans la dernière ligne droite et que la ligne d'arrivée était à quelques pas. Merci également à l'ensemble de sa famille qui m'a intégré et qui m'a aussi soutenu sur la fin de ce travail.

Je tiens de plus à souligner ma reconnaissance envers notamment Edwige, Christophe et Nadège, Jeames et Laure, Magali, Simone, ainsi que les autres membres de mon cercle familial auxquels je n'aurais pas pensé par mégarde, pour leur soutien à toute période de ce travail.

Enfin, j'ai une pensée particulière pour mon « autre » famille, celle composée de mes amis « de toujours » mais également des plus récents. Je pense à Jeff, Carmen & Mahaut, à Aurélien, Hugo, Jean-Marie, Paul-Alban, à Clément, à Solveig, à Charlotte, à Sylvain, Christophe, Julien et tous les copains du golf, à Rudy, la Fouch, Damien, Nicolas, Quentin, à Maxime et Alice, à Bob et Jenny, à Stéphanie, Jean, Pauline, ...

MERCI À TOUS !

GLOSSAIRE DES SIGLES

AES	Atteintes à l'éthique sportive
AFLD	Agence Française de Lutte contre le Dopage
AMA	Agence Mondiale Antidopage
BDD	Base de données
CD	Commission de Discipline
CIO	Comité International Olympique
CNE	Conseil National de l'Éthique
CNOSF	Comité National Olympique et Sportif Français
COE	Conseil de l'Europe
CoSMos	Conseil Social du Mouvement Sportif
ECA	Association des Clubs Européens
EF	État Français
EMCLASSP	Évolution Moyenne du Classement en cas de Promotion
EMCLASSR	Évolution Moyenne du Classement en cas de Relégation
EMINCP	Évolution Moyenne des Incivilités en cas de Promotion
EMINCR	Évolution Moyenne des Incivilités en cas de Relégation
EMVIOP	Évolution Moyenne des Violences en cas de Promotion
EMVIOR	Évolution Moyenne des Violences en cas de Relégation
EPFL	Association des Ligues Européennes de Football Professionnel
ESi	Indicateur d'Effectivité des Sanctions
FFF	Fédération Française de Football
FIFA	Fédération Internationale de Football Association
FIFPro	Fédération Internationale des Footballeurs Professionnels
HMPL	Histoire, Mémoire, Patrimoine, Langage
HSRT	Homme, Sociétés, Risques, Territoire
INC	Incivilités (sportives)
ITT	Interruption Temporaire de Travail
L1	Ligue 1
L2	Ligue 2
LFP	Ligue de Football Professionnel
MINCG	Moyenne des Incivilités par Match
MINCS	Moyenne des Incivilités par Saison
MO	Mouvement Olympique
MS	Match(s) de suspension
MSANM	Nombre moyen de sanctions par match
MSUSSAN	Nombre moyen de matchs de suspension par sanction
MVIOG	Moyenne des Violences par Match

MVIOS	Moyenne des Violences par Saison
PV	Procès-verbal / Procès verbaux
Rs	Rho de Spearman
STAPS	Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives
UCPF	Union des Clubs Professionnels de Football
UEFA	Union des Associations Européennes de Football
UNFP	Union Nationale des Footballeurs Professionnels
VP	Violences Physiques et Psychologiques
VV	Violences Verbales

SOMMAIRE

CHAPITRE INTRODUCTIF SUJET, PROBLÉMATIQUE ET MÉTHODOLOGIE 5

<i>Introduction</i>	5
1. <i>Sujet de la thèse</i>	8
2. <i>Problématique générale, questions de recherche et considérations disciplinaires et épistémologiques</i>	21
3. <i>Cadrage méthodologique du travail de recherche</i>	30
<i>Conclusion du chapitre introductif : plan et organigramme de la thèse</i>	54

PARTIE 1 CADRAGE THÉORIQUE..... 59

CHAPITRE 1 ÉTHIQUE SPORTIVE ET SPORT PROFESSIONNEL : UNE ÉTHIQUE APPLIQUÉE, SECTORIELLE ET MULTIDIMENSIONNELLE À (RE)DÉFINIR 61

<i>Introduction</i>	61
1. <i>L'éthique appliquée : d'un cadre conceptuel général et philosophique aux incidences opérationnelles dans la pratique des activités économiques et sociales</i>	65
2. <i>Éthique et sport professionnel : une association de concept-terrain nécessitant un nouveau cadrage</i>	84
<i>Conclusion du Chapitre 1 : synthèse d'une conception compartimentée de l'éthique appliquée au sport menant à un besoin d'opérationnalisation dans le cadre d'une étude en management du sport</i>	99

CHAPITRE 2 LES ATTEINTES A L'ÉTHIQUE SPORTIVE (AES) DANS LE SPORT PROFESSIONNEL : TYPOLOGIES ET MODALITÉS D'ÉTUDES 103

<i>Introduction</i>	103
1. <i>Proposition d'une typologie des AES dans le sport professionnel : dérives financières, dopage, violences et incivilités.</i>	104
2. <i>Un focus sur les violences et les incivilités dans l'étude des AES</i>	128
<i>Conclusion du Chapitre 2 : quantifier sans dénaturer les violences et les incivilités des sportifs professionnels</i>	133

CHAPITRE 3 LA RÉGULATION DES VIOLENCES ET DES INCIVILITÉS DANS LE SPORT PROFESSIONNEL EUROPÉEN 139

<i>Introduction</i>	139
1. <i>Le système de régulation des comportements violents et incivils commis par les joueurs sur les terrains : entre justice sportive et incidences contractuelles potentielles</i>	140
2. <i>Le système disciplinaire comme système de régulation institutionnel des violences et incivilités des sportifs professionnels : l'exemple du football professionnel français.</i>	159
3. <i>La question de l'effectivité du système de régulation disciplinaire</i>	171
<i>Conclusion du Chapitre 3 et de la Partie 1 : vers une analyse de l'effectivité de la régulation institutionnelle des violences et incivilités commises par les sportifs professionnels</i>	175

PARTIE 2 RÉSULTATS..... 179

CHAPITRE 4 UNE REDÉFINITION DE L'ÉTHIQUE SPORTIVE APPLIQUÉE AU SPORT PROFESSIONNEL PAR L'ÉTUDE DU FOOTBALL PROFESSIONNEL FRANÇAIS.....181

<i>Introduction</i>	181
1. <i>L'éthique sportive dans le sport professionnel : des valeurs implicites à la contrainte déontologique</i>	182
2. <i>Synthèse des résultats : le glissement vers une normalisation déontologique de l'éthique sportive dans le sport professionnel</i>	192
3. <i>Discussion autour de la redéfinition de l'éthique sportive</i>	195
<i>Conclusion : implication d'une vision permettant d'évaluer les AES par les textes et les sanctions</i>	198

CHAPITRE 5 LA QUANTIFICATION DES VIOLENCES ET DES INCIVILITÉS COMMISES PAR LES FOOTBALLEURS ÉVOLUANT DANS LES COMPÉTITIONS DE FOOTBALL PROFESSIONNEL EN FRANCE 201

<i>Introduction</i>	201
1. <i>La quantification des violences et des incivilités commises par les joueurs dans les deux divisions de la ligue professionnelle de football</i>	201
2. <i>La quantification des violences par club ayant évolué dans les compétitions de la Ligue Professionnelle sur la période : des profils repérables et des liens avec l'enjeu sportif ?</i>	214
3. <i>Violences, incivilités et performance sportive : un lien à établir ?</i>	229
<i>Conclusion du chapitre 5 : une objectivation de l'évolution des V&I commises par les joueurs dans le football professionnel français</i>	235

CHAPITRE 6 LE TRAITEMENT DISCIPLINAIRE DES VIOLENCES ET DES INCIVILITÉS COMMISES PAR LES JOUEURS DANS LE FOOTBALL PROFESSIONNEL FRANÇAIS : UNE ÉVALUATION PAR L'EFFECTIVITÉ DES SANCTIONS ET DU RÔLE DES INSTANCES 239

<i>Introduction</i>	239
1. <i>Les matchs de suspensions comme indicateur primaire de la sévérité des sanctions</i>	240
2. <i>L'effectivité des sanctions prononcées dans la régulation des violences et des incivilités commises par les joueurs : un rapport à la norme pour évaluer la sévérité des instances</i>	252
3. <i>L'évaluation du rôle effectif des instances au sein du système disciplinaire du football professionnel français</i>	265
<i>Conclusion du Chapitre 6 : des résultats appelant à un ajustement du système de régulation des comportements ?</i>	271

CHAPITRE CONCLUSIF DISCUSSION, PRÉCONISATIONS, LIMITES & PERSPECTIVES 273

<i>Introduction</i>	273
1. <i>La quantification des violences et des incivilités des sportifs et leur lien avec la performance sportive : entre relativisation des discours et appui quantifié d'une relation avec la performance des clubs</i>	275
2. <i>L'évaluation de l'effectivité de la politique de régulation des V&I : des indicateurs mettant en évidence un flou dans les décisions prises et un rôle accessoire de l'instance de contrôle de l'éthique</i>	289
3. <i>Préconisations managériales : les conséquences pratiques de la recherche</i>	322
<i>Conclusion générale : limites et perspectives de la recherche</i>	336

BIBLIOGRAPHIE 349

ANNEXES.....377

TABLE DES TABLEAUX ET FIGURES 429

TABLE DES ANNEXES.....433

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE 435

CHAPITRE INTRODUCTIF

SUJET, PROBLÉMATIQUE ET MÉTHODOLOGIE

Introduction

Depuis le renouveau des Jeux olympiques à l'initiative du baron Pierre de Coubertin, le sport constitue une activité occupant une place centrale dans la société et « dans l'imaginaire contemporain » (Dorvillé, 2002). Les récits autour de ce « fait social total » au sens de Mauss (1950) s'articulent dans la narration de spectacles et d'exploits sportifs (Vigarello, 2002), véhiculant des symboles et des mythes (Barthes, 1957, 2004), générant des bavardages (Eco, 1985), créant des icônes (Maffesoli, 2009). L'histoire sportive se conte par ailleurs à partir d'un projet éthique vertueux, celui d'une « "contre-société" censée offrir un modèle de morale et d'équité, un espace sanctuarisé cimenté par des valeurs partagées telles que la solidarité, le fair-play, l'engagement gratuit, la loyauté, l'éducation, l'intégration » (Dorvillé, 2002, p. 26).

Certains récits relatent également des événements constituant la face sombre du sport, celle illustrant les rapports ambigus entre sport et éthique (Dorvillé, 2002 ; Andrieu, 2013). Il s'agit de dérives majoritairement comportementales, comme la violence, le dopage, les tricheries, la corruption, auxquelles le sport en tant qu'activité sociale organisée est parfois confronté. Celles-ci peuvent être liées à sa nature propre, et finalement acceptées comme certaines formes de violences. *A contrario*, certaines dérives peuvent être le fruit d'un contexte global où des facteurs, tels que le gain, l'obsession de la victoire et de la performance, ou la frustration face à une domination subie, font émerger des comportements prohibés, parfois de manière extrême (Sarremejane, 2016). La médiatisation croissante du sport au XX^{ème} siècle allant de pair avec la professionnalisation progressive de certaines disciplines a alors contribué à la mise en lumière de ces dérives (Bourg & Gougnet, 2007) qui constituent, pour certaines, des déviances remettant en cause un projet dont l'objectif initial reposait sur une éthique globalisante et vertueuse pour les sportifs et la société.

Parmi ces comportements qui peuvent constituer des dérives occasionnant une ambiguïté dans les rapports entre sport et éthique vient historiquement dans la littérature la relation entre le sport et la violence. L'ouvrage de Jeu (1972), *Le sport, la mort et la violence*, précise la place anthropologique de la violence dans la constitution du sport et son déploiement mythologique et symbolique dans la société. Celui-ci écrit alors dès l'introduction de son ouvrage :

« *Le sport est mort jouée et violence rituelle, mort jouée c'est-à-dire symbolique, c'est-à-dire une mort qui n'est pas réellement mort, violence rituelle c'est-à-dire violence codifiée, limitée, c'est-à-dire violence qui n'est pas réellement violence* »
(Jeu, 1972, p. 11).

La question de l'acceptation des violences dans la pratique sportive est alors établie, dès lors qu'elle est codifiée. Cette idée sera par ailleurs reprise par Parlebas (1986) dans *Éléments de sociologie du sport*, mais également dans ses travaux sur la distance de garde (Parlebas, 1999) comme critère d'approbation de la violence sportive de la part des sportifs, des instances sportives et de la société. La perspective est également prolongée par Rauch (1992) qui montre comment la mise en spectacle de la violence dans la boxe a contribué à son intégration dans une société où les intellectuels considéraient sa pratique comme barbare.

Le sport permet donc certaines formes de violence comme mode de pratique, mais pas toutes les violences : uniquement celles qui sont codifiées dans un cadre précis, en principe. En effet, selon Elias & Dunning (1994), c'est par la codification des violences que le sport participe à un processus de civilisation dont l'objectif repose sur le contrôle des pulsions agressives et vise à discipliner les mœurs. Dès lors, le fait d'enfreindre les codes encadrant la ritualisation des comportements par le biais d'une non-maîtrise de sa violence expose le pratiquant à une sanction prononcée dans le cadre d'un parlementarisme destiné à garantir la stabilité de l'activité en protégeant les normes établies (Elias & Dunning, 1994; Sarremejane, 2016).

Ainsi, ce contrôle « parlementaire » des violences dans le sport a entraîné la création de dispositifs visant à « surveiller et punir » les actes des pratiquants, pour reprendre les termes de Foucault (1975) et son étude de la société punitive. Son idée a notamment été transposée au sport par Ehrenberg (1991; Ehrenberg et al., 1987) qui décrit la logique de ces dispositifs émergeant dans un objectif de contrôle social des comportements prohibés. Par ailleurs, Vigarello (1978, 1993, 2002) proposera également des développements sur ces dispositifs dans le cadre de ses travaux autour du gouvernement des corps.

Dans le cadre du développement du sport et de son organisation, cet ensemble de discours, d'institutions, d'aménagements architecturaux, de lois ou encore de règles, comme les décrit

Foucault (1975), a alors donné lieu à la création d'instances, de réglementations et de chartes définissant les contours d'une éthique sportive, de normes induites et de mode de contrôle, dont l'objectif commun est de circonscrire les comportements au domaine de l'acceptable.

Si les comportements ayant lieu sur les terrains de sport, et en particulier les violences et tricheries, ont été les premiers visés par les réglementations et le contrôle, le fait est que les dispositifs ont été adaptés, réajustés, voire étendus à d'autres problématiques auxquelles le sport a fait face : *e.g.* celles du dopage, de la corruption, plus récemment des paris sportifs. L'essor conjoint de la professionnalisation du sport, de sa médiatisation accentuée depuis quelques années par l'accroissement des réseaux sociaux, a en effet contribué à la mise en exergue de ces comportements qui pose la problématique de leur reproduction potentielle dans le cadre des pratiques amateurs et du sport de compétition (Mutter & Pawlowski, 2014).

Les « gardiens du temple » (C. Durand & Rouvrais-Charron, 2006, p. 72), *i.e.* les institutions sportives – avec des appuis politiques également, – ont alors multiplié les dispositifs par la création de chartes éthiques supplémentaires, par l'extension des prérogatives réglementaires et du pouvoir disciplinaire des instances de contrôle en place, voire par la création de nouvelles instances. L'objectif exposé de cette intensification repose *a priori* dans la sauvegarde des règles, principes et valeurs qui lui sont associés pour maintenir une certaine forme de justice sportive (Palsterman & Maes, 2000). Or, ce déploiement global dans une volonté de préserver la pratique des comportements nuisibles induit des questionnements :

- D'une part, sur une évolution de la conception liée à l'éthique sportive qui tend à contaminer, au-delà de sa circonscription initiale aux terrains, la vie privée des acteurs du sport (Karaquillo, 2015);
- D'autre part, sur les limites dans la mise en œuvre et l'articulation des dispositifs de contrôle des comportements au regard de l'évolution de ces derniers et de celle du contexte dans lequel ils surviennent.

C'est donc globalement dans ce cadre que ce travail de Thèse s'inscrit. Nous proposons alors de développer plus précisément notre sujet *via* quelques récits faisant écho à ce que nous avons développé ici (1.). S'en suivra la problématique générale et les questions de recherches qui lui sont associées, à partir desquelles nous situerons notre recherche d'un point de vue disciplinaire et épistémologique (2.). Le cadrage méthodologique de ce travail sera ensuite présenté (3.), permettant ainsi de conclure ce chapitre introductif par le plan et l'organigramme de la thèse.

1. Sujet de la thèse

Cette première section propose d'engager ce travail par quelques faits pouvant stimuler une mémoire plus ou moins récente quant à certains événements survenus dans le cadre du football professionnel et ayant mené au sujet de thèse étudié. En résumé, les propos énoncés dans les prochaines lignes visent à présenter la contextualisation générale (1.1), puis la genèse spécifique (1.2) ayant amené à l'idée de ce travail de recherche dont le sujet est défini (1.3).

1.1. Un ensemble de comportements déviants dans le football professionnel comme aperçu du contexte général de la recherche

Certains de ces événements, certaines de ces dates parmi tant d'autres qui auraient pu être choisies, vous évoquent-ils alors un souvenir footballistique ? Le Mondial de football de 1982 ? Le match de football Manchester United (MU) vs Crystal Palace du 25 janvier 1995 ? L'année 2006 dans le championnat d'Italie de football professionnel et lors de la Coupe du Monde de football ? L'année 2015 au niveau des institutions footballistiques mondiales ?

Derrière chacune de ces dates découlent un ensemble de récits ayant défrayé les chroniques journalistiques, en France et dans le monde, et entraîné un grand nombre de recherches sur les « maux chroniques de l'abus, de la malveillance et du mensonge » (Sarremejane, 2016, p. 8) traversé par le sport, en particulier de compétition et professionnel. S'enchainent également des actes et comportements qui ont suscité une attention et un suivi particulier des médias, comme des acteurs concernés, au regard des conséquences en matière de sanctions et de traitements disciplinaires par les instances politiques, juridiques et sportives envers les acteurs incriminés dans ces faits et affaires.

Nous présentons successivement quelques exemples comme contextualisation globale de cette recherche avant de pointer du doigt 'LE' fait qui nous a amenés à développer cette Thèse.

Mondial de football 1982 : entre arbitrage diplomatique et agression non-sanctionnée

Le Mondial de football 1982, en Espagne, fut le théâtre de deux incidents dont les médias français rappellent régulièrement les déroulés en raison de l'implication de l'équipe nationale française dans ces derniers.

Le premier¹ de ces incidents concerne la descente du frère de l'émir du Koweït, le cheik Fahad al-Ahmed al-Jaber al-Sabah, sur le terrain de jeu lors du deuxième match de la phase de groupe, France vs Koweït, afin de faire annuler un but inscrit par Giresse. La raison ? Un coup de sifflet venu du brouhaha des tribunes qui aurait perturbé des koweïtiens déjà dominés. Cette péripétie issue d'un public de plus de trente mille spectateurs provoquait alors la fureur du cheik ordonnant le retour au vestiaire de « son » équipe si l'arbitre n'annulait pas le geste victorieux du joueur français. Devant près de dix millions de téléspectateurs en France, le cheik obtiendra finalement satisfaction, entraînant ainsi « le premier arbitrage diplomatique » comme le titrait encore *Le Monde* plus de 35 ans après.

Le second incident² est quant à lui d'autant plus marquant dans les esprits français que l'enjeu sportif est bien supérieur à celui du match contre le Koweït. En effet, en cette demi-finale de Coupe du Monde 1982, devant soixante-dix mille spectateurs présents dans le stade et près de trente millions de téléspectateurs en France, l'image de « l'attentat » – comme le qualifiera quelques jours plus tard une grande partie de la presse internationale – du gardien allemand Schumacher sur l'attaquant français Battiston reste encore aujourd'hui considérée comme l'une des plus grandes injustices du sport. Et pour cause, malgré cette agression caractérisée de l'allemand à la 57^{ème} minute de jeu, occasionnant une perte de trois dents, une fissure de la seconde vertèbre cervicale ainsi qu'un traumatisme crânien au joueur français, Schumacher ne sera sanctionné d'aucune manière par l'arbitre du match, pas plus que par les instances disciplinaires. Si *L'Équipe* titrait sa Une du lendemain « Fabuleux », vendus à 539 855 exemplaires³, d'autres journaux réagissaient à la rediffusion des images de l'action en comparant cette injustice sportive à la perte de « la troisième guerre mondiale »⁴ et qualifiant même Schumacher de « boucher de Séville », de « SS » voire de « tueur de Français ».

¹ « France-Koweït 1982 : le premier arbitrage diplomatique », *Le Monde*, 15 juin 2018, dernière consultation le 3 mai 2020.

² « Séville 1982 : la France, l'Allemagne, le drame et la colère », *L'Express*, 4 juillet 2016, dernière consultation le 3 mai 2020.

³ « L'Équipe : 75 ans d'histoire(s) et de sport », *L'Équipe*, 13 février 2016, dernière consultation le 6 mai 2020.

⁴ « Quand la France perdait “la troisième guerre mondiale” à Séville », *So Foot*, 22 janvier 2016, dernière consultation le 6 mai 2020.

Quand Éric Cantona et Zidane perdent son sang-froid...

À l'inverse de Schumacher, les deux exemples suivants ont quant à eux donné lieu à des sanctions. Bien qu'elles aient été d'ampleurs différentes en raison du contexte et de la nature des actes commis, les cas de Cantona et Zidane ont néanmoins pour point commun l'agression violente et caractérisée envers un protagoniste du spectacle sportif, qu'il s'agisse d'un joueur ou d'un supporter-spectateur.

En effet, le match Manchester United vs Crystal Palace de 1995 a donné lieu à des sanctions à l'encontre du joueur mancunien Éric Cantona. Le 26 janvier 1995, les médias internationaux diffusaient largement l'image du match de la veille : celle d'un Cantona hors de lui qui sautait « pied en avant » sur le torse d'un supporter de Crystal Palace l'ayant insulté⁵.

Au-delà de faire les Unes du *Daily Mirror* et du *Mirror Sport* qui qualifiaient le français « d'homme fou » en Angleterre ou de *L'Équipe* en France qui soulignait le caractère « indéfendable » de l'acte, s'en suivit pour Cantona une triple condamnation, pénale, sportive et salariale. Le tribunal de Croydon le sanctionnant en effet dans un premier temps à 15 jours de prison ferme (sanction ramenée ensuite à 120 heures de travaux d'intérêt collectif et 40 mille livres d'amende par la procédure d'appel civil) quand la Fédération Anglaise de Football le condamnait, elle, à 7 mois de suspension de toutes activités footballistiques ainsi que de 10 mille livres d'amende. Son club, Manchester United, l'avait quant à lui déjà sanctionné d'une privation d'équipe première d'une durée de 4 mois.

Un peu plus de dix ans plus tard, c'est l'image d'un « coup de tête » qui impliquait une autre icône du football tant pour les français que pour le reste du monde. Ce geste du footballeur international français et Ballon d'Or, Zinedine Zidane, sur l'italien Marco Materazzi lors de la finale de la Coupe du Monde en Allemagne⁶ de 2006 constituait un événement quasi-similaire, du point de vue de l'agression, à celui de Cantona. Il restera certainement l'un des plus marquants du 21^{ème} siècle dans les esprits français tant en raison du résultat final du match (la défaite de la France) que de la visibilité de cet acte. *L'Équipe* se vendait par exemple à plus de 862 mille exemplaires le lendemain, avec un éditorial en Une qui demandait au Ballon d'Or la raison de son

⁵ « Le jour où *The King* a mis son pied dans la gueule d'un supporter de Crystal Palace : Kung-fu Cantona », *So Foot*, 25 janvier 2014, dernière consultation le 6 mai 2020.

⁶ « Des sanctions pour Zinédine Zidane et Marco Materazzi », *Le Monde*, 21 juillet 2006, dernière consultation le 7 mai 2020.

geste, ne manquant pas de rappeler que celui-ci avait eu lieu devant 22 millions de téléspectateurs français.

Dans le cas de cette agression toutefois, les deux protagonistes étaient uniquement sanctionnés par la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), se différenciant de l'exemple présenté de Cantona. Zidane était en effet condamné à 3 matchs de suspension et 4 800€ d'amende pour la violence physique commise quand l'italien était sanctionné lui de 2 matchs de suspension et de 3 200€ d'amende pour les insultes proférées qui avaient entraîné le geste du français. Ces décisions suscitaient toutefois l'interrogation pour deux raisons. D'une part, l'arbitrage vidéo n'était pas mis en place à l'époque et avait pourtant été utilisé à des fins décisionnelles. D'autre part, les sanctions étaient considérées par les spécialistes comme symboliques dans les deux cas au regard de l'impact que cet épisode aurait pu avoir sur l'image du football.

Affaire extra-sportive aux conséquences sportives et judiciaires : le cas Benzema

Car, c'est bien finalement l'image de la discipline sportive, voire des institutions, qui est régulièrement mise en avant dans ces phénomènes de violences et de comportements déviants commis par les acteurs du sport. Un nouvel exemple de l'importance de l'image dans le secteur sportif, en particulier professionnel, peut être cité dans le cadre du football français : celui de l'affaire dit de la « sextape » impliquant le joueur français Karim Benzema en 2015⁷.

Cette affaire, dont le point de départ se situe pourtant loin des terrains de jeu, eut pour conséquences de vives réactions, tant des instances politiques que sportives françaises, également sur fond de pressions issues de parties prenantes telles que les sponsors⁸. Ce contexte global menait à une éviction temporaire des sélections en Équipe de France de football, devenue depuis quasi-définitive, pour l'attaquant. Au-delà de cette sanction « directe » d'un point de vue sportif prenant d'abord la forme d'une mise à l'écart de la sélection pour l'Euro 2016, des « sanctions indirectes » telles que la perte de contrats d'image avec *Coca-Cola*, *Nike* ou encore *Panini*. Ces réactions contractuelles suivaient alors les annonces du président de la FFF et du ministre des sports Patrick Kanner, tous deux devenus favorables à la mise à l'écart d'un sportif mis en examen qui, bien que présumé innocent, pourrait porter atteinte à l'image de l'institution et aux valeurs du sport.

⁷ « Chronologie : ce qu'il faut savoir de l'affaire de la sextape Valbuena et de l'implication de Karim Benzema », *L'Équipe*, 13 avril 2016, dernière consultation le 8 mai 2020.

⁸ « Euro 2016 : le cas Benzema embarrasse les sponsors », *Le Point*, 19 mars 2016, dernière consultation le 8 mai 2020.

Les illustrations précédentes basées sur des cas de violences physiques, de violences verbales ou encore d'affaires personnelles, sur et en dehors des terrains, constituant des comportements *a priori* non admis, ne sont pas les uniques actes commis par des acteurs du monde sportif ayant défrayé les chroniques. En effet, le monde du sport et notamment du football est également traversé par des affaires et scandales tels que le dopage et les manipulations de résultats de rencontre ou d'événements sportifs, comme l'évoquent des auteurs tels que Duret & Trabal (2001) ou Augustini & Duret (2000). Au même titre que l'image des disciplines, ces actes mettent à mal l'intégrité qui constitue une notion centrale dans l'évaluation des comportements commis par les acteurs du sport (Agnew et al., 2017), que ces derniers soient déviants ou non. Les éléments que nous apportons à présent sont considérés comme mettant à mal cette intégrité sportive en raison d'objectifs sportivo-financiers illégitimes recherchés par des acteurs aux rôles divers dans l'organisation sportive.

Calciopoli : des petits arrangements entre amis aux lourdes sanctions dans le football professionnel italien

En effet, le football au niveau des instances internationales comme au niveau des clubs n'est pas étranger des affaires aux retentissements mondiaux. Si au niveau des affaires impliquant des clubs, le match Olympique de Marseille vs Valenciennes FC de 1993 constitue un exemple historique, elle pourrait apparaître comme un fait divers au regard de l'ampleur *Calciopoli*⁹ ayant secoué le football professionnel italien en 2006. Cinq clubs italiens – dont la Juventus de Turin, l'AC Milan, la Fiorentina, la Lazio de Rome ou encore le club de Reggina – et leurs dirigeants étaient alors condamnés par la justice sportive et pénale pour des manipulations de matchs – en concertation avec des arbitres fédéraux – avérées par des écoutes téléphoniques rendues publiques.

Des sanctions d'une ampleur jusqu'alors inédite dans le sport professionnel européen étaient prononcées, avec notamment :

- La relégation du club turinois et la destitution de leurs deux derniers titres nationaux ; des matchs à huis clos ; des retraits de points ;
- De longues suspensions sportivo-administratives (allant jusqu'à cinq ans de suspension) ;
- Des amendes dépassant les cent mille euros ;

⁹ « 10 choses à savoir sur *Calciopoli* », *So Foot*, 23 mars 2015, dernière consultation le 8 mai 2020.

- Des peines de prison à l'encontre des dirigeants (le directeur général turinois était condamné à 5 ans et 4 mois de prison en 2011).

Cette dernière peine ne sera finalement jamais exécutée en raison de la « prescription des faits » invoquée par la Cour Suprême, plus haute juridiction italienne.

Au-delà de ce cas marquant impliquant des clubs dans des malversations financières et des manipulations de matchs, comment aborder cette problématique liée aux dérives financières dans le football sans évoquer le plus important scandale ayant impacté la discipline durant ces dix dernières années ?

Fifagate : les abus financiers qui ont mis à mal les sphères dirigeantes du football

Nous évoquons évidemment ici ce qui a été mondialement désigné comme l'affaire dite du *Fifagate*¹⁰. Cette affaire de corruption, de fraudes et de blanchiment d'argent impliquait près d'une quinzaine de membres et ex-membres de la FIFA, la plupart à la tête de confédérations et fédérations nationales. Les sources médiatiques et juridiques évaluaient le montant global de celle-ci à près de 150 millions de dollars versés sous forme de pots de vins et de rétrocommissions dans le cadre, notamment, des attributions de quatre Mondiaux.

Ces révélations entraînaient une accumulation de **procès** dans le cadre de juridictions publiques et de jugements internes aux instances sportives avec :

- Sur le plan pénal : des peines de prison allant de quelques mois (8 mois pour l'ancien président de la fédération guatémaltèque par exemple) à plusieurs années (e.g. 9 ans pour l'ancien président de la confédération sud-américaine, Angel Napout),
- Sur le plan sportif et institutionnel : des suspensions de toutes activités liées au football avec – entre autres – huit années d'interdiction d'exercice à l'encontre de Sepp Blatter, président de la FIFA, et de Michel Platini, président de l'UEFA, sanctions prononcées en première instance fédérale par la Commission d'Éthique de la FIFA.

Finalement, nous le voyons bien à travers ces différents exemples – loin d'être exhaustifs, – le sport, dans toutes ces dimensions et dans tout type de discipline, est régulièrement touché par des comportements assimilés à ce que nombre de chercheurs en sciences sociales, tels que

¹⁰ « Le procès *Fifagate* s'ouvre à New York », *Le Monde*, 6 novembre 2017, dernière consultation le 9 mai 2020.

Bodin & Sempé (2011), Sarremejane (2016) ou encore Caneppele & al. (2019), désignent comme des déviances sportives.

Instances, dirigeants, entraîneurs, arbitres, joueurs en passant par les problématiques liées aux comportements des spectateurs (que nous n'aborderons pas dans cet écrit), tous les acteurs du spectacle sportif peuvent être concernés par – et impliqués dans – des actes mettant à mal une activité spécifique dans ses valeurs, ses principes et ses normes, que nous aborderons un peu plus tard. Mais, avant cela, nous allons pointer le cas spécifique ayant mené à nos recherches et à ce travail de thèse.

1.2. Le cas Suarez lors de la Coupe du Monde 2014 : d'une morsure à une multitude de questionnements menant à une recherche originale sur un problème atypique

Cette deuxième sous-section vise à présenter plus spécifiquement le « passif relationnel » avec le travail et l'objet de recherche, comme le préconisent Giordano & Jolibert (2012). Dans le cadre d'une recherche dans le domaine des sciences sociales, la posture du chercheur apparaît en effet essentielle, d'autant plus qu'elle doit intégrer les réalités du quotidien et ne plus s'inscrire dans des dogmes faisant abstraction d'un vécu qui doit être assumé comme « partie prenante de nos recherches » (Lelubre, 2013, p. 25). Ainsi, cette section constitue en quelque sorte l'élément déclencheur de ce travail et qui permet dans le même temps d'introduire les considérations ontologiques de la recherche.

L'idée de ce travail de recherche est en effet venue d'un contexte croisant à la fois une situation personnelle et une image mondialement médiatisée : celle d'un comportement commis par le joueur uruguayen Luis Suarez lors de la Coupe du Monde de Football 2014. Dans le cadre du match Uruguay vs Italie comptant pour l'ultime match de poule du groupe D et visant l'accès en 8^{ème} de finale, le 24 juin 2014, l'attaquant uruguayen Luis Suarez mordait l'épaule du défenseur italien Chiellini. Cet acte donnait lieu à une scène devenue mythique dans l'histoire de la compétition ainsi qu'à l'une des sanctions les plus sévères prononcées à l'encontre d'un joueur par la fédération internationale (FIFA)¹¹.

Si le geste et la manière dont l'affaire était traitée (9 matchs de suspensions de matchs internationaux, 4 mois de suspensions de toutes compétitions et 100 mille francs suisses d'amende)

¹¹ « La FIFA muselle Suarez pour quatre mois », *Eurosport*, 26 juin 2014, dernière consultation le 8 mai 2020.

n'interrogent que très rapidement – sans pour autant envisager un sujet de thèse, – c'est finalement quelques jours plus tard que les prémices de ce travail de recherche se sont présentées. En effet, le 11 juillet 2014, deux semaines après la lourde sanction de l'instance internationale à l'encontre du joueur uruguayen, le transfert de l'attaquant était conclu entre le FC Liverpool, club employeur du joueur depuis janvier 2011, et le FC Barcelone pour un montant total de 81,72 millions d'euros (bonus inclus)¹². Le transfert en lui-même n'aurait pas posé vraiment de question ni de problématique en tant que telle s'il avait été acté dans des circonstances « normales ». Toutefois, les conséquences de la suspension du joueur dans ce transfert, quant à elles, amenaient à une interrogation grandissante.

D'une part, malgré sa suspension de 4 mois, le joueur se voyait régler son salaire estimé à près de 300 mille euros par semaine dans sa globalité (hors primes de matchs et de buts). D'autre part, le FC Barcelone ajoutait au contrat du joueur une « clause d'éthique » prévoyant une retenue sur salaire (interdite sous cette forme en droit français) de 200 mille euros par semaine. Cette clause s'appliquerait si le joueur était de nouveau coupable et condamné pour un fait de violence atypique envers tout acteur d'un match sur la durée de son contrat. Ces éléments – en particulier le fait d'apprendre que des primes d'éthiques relativement atypiques¹³ étaient intégrées dans les contrats de sportifs et dirigeants du sport ou encore que certains d'entre eux recevaient l'intégralité de leurs salaires (hors primes de match) malgré des suspensions les empêchant de prendre part aux matchs – ont alors conduit à une question paraissant « banale » : dans quel secteur, dans quelle activité socio-économique ou dans quel métier la suspension pour des faits de violences d'un travailleur leur permettait-elle de conserver un salaire quasi intégral ?

S'en suivirent d'autres questionnements : dans quels secteurs un employé peut-il être interdit d'exercer tout ou partie de son travail par des instances externes à l'entreprise qui les emploient ? Les primes d'éthique, les systèmes de sanctions mis en œuvre dans le sport sont-ils efficaces dans un objectif de régulation des comportements ? D'ailleurs, dans quels métiers récompense-t-on un travailleur pour son « bon comportement social et civil » (*e.g.* dire bonjour, être à l'heure au travail, remercier les collaborateurs...) ? Également, quelles conséquences économiques et sociales les

¹² « La prochaine fois que Suarez jouera, ce sera avec le Barça », *Eurosport*, 11 juillet 2014, dernière consultation le 8 mai 2020.

¹³ « Footleaks : l'éthique peut-elle prendre la forme d'une prime ? », *Les Échos*, 19 novembre 2018, dernière consultation le 9 mai 2020.

comportements déviants des acteurs du sport professionnel peuvent-ils avoir au sein de la société ? En somme, de nombreuses interrogations...

Les questions évoquées ont alors donné lieu à l'écriture d'un mémoire de recherche dirigé par le Pr. Durand dans le cadre d'un Master II Management du sport à l'Université de Caen-Normandie. Ce mémoire a été soutenu en juin 2015 sous l'intitulé *Les conséquences économiques des violences et des incivilités dans le sport professionnel*. Ce travail recensait les différents types de comportements déviants dans le sport professionnel et explorait les conséquences socio-économiques que ces derniers pouvaient avoir sur les différentes parties prenantes impactées, par le biais d'une revue de la littérature scientifique et l'analyse des travaux de Bodin, Robène & Héas (2004), de Bodin & Sempé (2011), de Bourg & Gouguet (2007) ou encore d'Andreff (2007, 2012).

À la suite de ce mémoire de recherche, un projet de thèse est alors proposé, défendu puis obtenu lors du concours des Écoles Doctorales HMPL-HSRT (Université de Rouen-Normandie). Les établissements de rattachement sont alors l'UFR STAPS de Rouen-Normandie et le laboratoire CETAPS. La direction de thèse est assurée par le Dr. Dermit, codirigée par le Pr. Durand et le Pr. Sirost. Le sujet fixé dans le cadre de ce projet de recherche obtient l'aval du jury du concours en raison de son originalité : celui-ci repose en effet sur la volonté d'évaluer de manière qualitative et quantitative la façon dont la régulation s'opère autour de comportements que nous désignons comme les « atteintes à l'éthique sportive » (AES) et en particulier celles liées aux violences et à des incivilités, lorsqu'elles sont commises par les acteurs du jeu dans le sport professionnel.

Ce sujet repose en effet sur un objet de recherche original au regard de ce que la littérature proposait jusqu'à présent pour deux principales raisons. D'une part, il s'agit de traiter d'un phénomène ayant suscité peu de recherches de la part du champ disciplinaire dans lequel nous nous inscrivons : le management du sport en tant que discipline associant notamment les sciences de gestion et les STAPS. D'autre part, l'objectif était d'orienter notre évaluation et notre analyse des comportements et de leur régulation par le biais d'une méthode associant une démarche qualitative et quantitative. Les études et recherches sur les AES étaient en effet pour la plupart :

- (i) Soit, effectuées par le biais de démarches essentiellement qualitatives, avec peu de fondements quantitatifs appuyant les analyses ;
- (ii) Soit, effectuées par le biais de méthodologies quantitatives occultant la nature des comportements commis par les joueurs, leur contexte ou encore les réponses des parties prenantes ayant un pouvoir plus ou moins direct et légitime dans la régulation du phénomène.

Ainsi, le choix de s'inscrire à l'intersection de ces deux prismes vise à proposer un travail permettant de palier les limites observées lorsqu'une méthode unique est utilisée. Dès lors, il est proposé de développer l'intérêt d'une telle recherche avant de présenter la manière dont s'articule ce travail à travers un plan et l'organigramme de la recherche.

1.3. Sujet de la thèse : l'éthique sportive dans le contexte du sport professionnel, les comportements lui portant atteinte et la régulation opérée autour des comportements

Depuis plusieurs années en Europe, le sport, en particulier professionnel, est un secteur d'activité dont les enjeux économiques et sociaux sont croissants (Andreff, 2012; Bourg & Gouguet, 2012; Morrow, 2014). Parce qu'il repose sur une pratique dont les valeurs sont historiquement portées en étendard (Bodin & Sempé, 2011), le sport professionnel doit contribuer à la promotion des valeurs fondatrices du sport en vertu de son impact social.

De même, sa médiatisation croissante (Nicholson, 2007, 2015; Raney & Bryant, 2009) ainsi que le niveau des flux financiers relatifs aux joueurs suscitent une attente de comportements responsables en accord avec les valeurs de l'activité. Dès lors, les fédérations, ligues, clubs et joueurs ont un devoir d'exemplarité envers les parties prenantes (Karaquillo, 2015, 2019). En conséquence, les instances concernées cherchent à promouvoir une certaine idée de l'éthique dans le sport, en particulier professionnel.

Toutefois, les travaux sur l'éthique appliquée de Ricœur (2000) font référence à « des éthiques » multiples, y compris au sein d'un même secteur d'activité où l'emploi d'un même terme peut « cacher » des disparités dans sa considération comme dans son application. En effet, le philosophe souligne que le concept d'éthique est rarement appréhendé de manière unique dans la littérature scientifique. Dans le cas du sport, la multiplication des différents textes et propos issus des instances étatiques et sportives évoquant « l'éthique » engendre donc, de la même manière que dans beaucoup d'autres secteurs d'activité, cette polysémie dans l'emploi du terme « éthique ».

En sciences sociales du sport, les contributions mêlant les termes « éthique(s) » et « sport » associent régulièrement valeurs morales et activité sportive en se focalisant sur l'héritage d'idéaux prônant une pratique amateur et une finalité éducative (Sarremejane, 2016). Issus de l'olympisme coubertinien et des dogmes éducatifs de Thomas Arnold, ces modèles idéologiques incarneraient une conception majoritairement répondue de « l'éthique sportive » au sein de nos sociétés contemporaines : c'est-à-dire une philosophie de vie axée sur la culture des corps, de l'esprit et le respect des normes comportementales et socialisantes dont le sport serait porteur. Par le principe

d'agentivité éthique, Andrieu (2013) développe néanmoins le fait que considérer l'éthique, dans le contexte spécifique qu'est le sport, dépend du contexte dans lequel l'activité est pratiquée (*e.g.* loisir, compétitif, spectacle) et des agents concernés par cette pratique, allant ainsi dans le sens des propos de Ricœur (2000) sur l'éthique appliquée.

Dans cet esprit, le professionnalisme sportif, en raison de son contexte spécifique mêlant des intérêts sportifs et économiques, nécessite de s'interroger sur l'adaptation du concept d'éthique sportive. Sa conception historique semble en effet s'avérer inadéquate au regard des enjeux et réalités visibles dans le cadre spécifique que constitue le sport professionnel.

La médiatisation du spectacle sportif a en effet mis en exergue de manière progressive des contradictions éthiques de valeurs ainsi que des déviances multiples observées au sein de cette activité (J. Bryant & Zillmann, 2012) qui simultanément glorifie des notions telles que l'amitié, l'intégrité, le bien-être et le respect (Agnew et al., 2017), tout en étant discréditée par des faits de violences, d'incivilités, de dopage ou de corruption (Sarremejane, 2016).

Au-delà des contradictions qu'elles génèrent au regard des valeurs du sport, ces dérives portant atteinte à l'éthique sportive engendrent également différents risques pour ce secteur d'activité. Elles constituent d'abord une remise en cause de la légitimité des institutions et des réglementations régissant le monde sportif et ses acteurs (Crépon, 2005). De plus, elles portent préjudice aux fonctions sociales et aux valeurs historiquement attribuées à cette activité, dont l'ensemble des acteurs du sport doit se porter garant (Garcia, 2006) tels des entrepreneurs et défenseurs de morale. Par ailleurs, pour les clubs professionnels comme pour les ligues organisatrices des compétitions auxquelles ils participent, des menaces sportives et économiques peuvent être identifiées à la suite de comportements déviants : de la désaffection des spectateurs et des médias au désintérêt des sponsors ou, à l'extrême, au déroulé à huis clos des rencontres (Andreff, 1999).

De telles atteintes aux « valeurs sacrées » nuisent donc à l'image de l'activité dans son ensemble, de même qu'elles peuvent engendrer des sanctions et prises de décisions visant à punir tout acte remettant en cause les valeurs et réglementations visant à préserver le sport, et plus globalement la société, de tels comportements. C'est pourquoi les instances politiques, sportives et les clubs ont multiplié les textes législatifs, les réglementations et les clauses contractuelles afin de réguler ces comportements considérés comme déviants (Buy, 2016; Latty, 2007). C'est d'ailleurs cet accroissement du nombre de textes ainsi que l'évolution de leur nature – les règlements disciplinaires ont été complétés par des chartes, codes déontologiques et contrats, – qui

imposent de s'interroger sur l'adaptation du concept d'éthique sportive dans le cadre spécifique du sport professionnel.

En dépit de l'essor du professionnalisme, l'éthique sportive est encore souvent défendue – peut être à tort ? – par des personnalités et instances politiques, philosophiques ou médiatiques se réfugiant derrière les historiques idéaux coubertiniens et valeurs sportives quasi implicites du début du 20^{ème} siècle, prônant amateurisme et gratuité et rejetant le professionnalisme et l'économie liée. Ces préceptes devraient à eux seuls suffire comme principes régulateurs des comportements. Pragmatiquement, il ne fait aucun doute que cette vision de l'éthique et des valeurs dans le sport apparaît dépassée au regard de l'évolution tant de la société que du sport. Ce dernier a en effet vu son développement dicté par les enjeux économiques capitalistes, avec notamment l'émergence et le développement progressif du sport professionnel qui ne peut se détacher complètement de l'évolution sociétale (Bourg & Gouguet, 2012).

Quelles que soient la forme ou l'évolution économique dans laquelle une société ou une activité socio-économique se crée, se développe, perdure, évolue, les comportements des individus la composant doivent alors respecter certaines normes, qu'elles soient sociales, morales ou juridiques (Burney, 2013; J.-D. Reynaud, 1979, 1988, 2003). Le sport professionnel en tant que secteur d'activité n'y fait pas exception : tout individu « membre » de l'activité (ou presque) coupable de comportements allant à l'encontre des normes établies risque d'être réprimandé. La théorie de Foucault (1975) le montrait déjà dans *Surveiller et punir* dans le cadre de la société en générale, celle d'Elias & Dunning (1994) le développait dans le cadre plus précis du sport.

Dès lors, comme dans tout secteur d'activité, une régulation s'opère afin de déterminer la marche à suivre et les règles à respecter, de contrôler les individus, de sanctionner les actes prohibés, par le biais de systèmes de régulation où outils, instances, espaces et objectifs s'accordent autour d'un référentiel (Dermit-Richard, 2004; Frison-Roche, 2004; Muller, 2000, 2008; Surel, 1998, 2012).

Toutefois, en raison de la diversité des actes interdits (de la faute sur le terrain aux détournements de fonds ou l'achat de vote pour l'attribution d'évènements) pouvant être commis par les acteurs et devant faire l'objet d'un contrôle, le système de régulation global des comportements dans le sport professionnel apparaît complexe. En effet, le nombre croissant de parties prenantes présentes ou participantes au secteur, mais également le nombre d'acteurs et d'institutions compétentes que le sport professionnel superpose dans le but – à défaut de faire disparaître – de limiter les comportements nuisibles, font que ce système de régulation des comportements s'avère institutionnellement et « contractuellement » multiple et

interrelationnelle : laissant entrevoir des formes d'interrégulation (Frison-Roche, 2005) ou de régulation conjointe (J.-D. Reynaud, 2003) dans un secteur gérant pourtant les problèmes comportementaux par le biais d'une régulation qualifiée d'autorégulation par Karon (1991), Caiger & Gardiner (2000), Hicks (2001), Sirotkin (2009) ou encore van Kleef (2015). Cette légitimité, de même que ce monopole des instances sportives dans la régulation des actes répréhensibles au sein de l'activité sportive constitue l'un des piliers de l'autonomie du système sportif en France et dans la majorité des pays européens (Chappelet, 2010).

Or, dans les faits, la superposition d'acteurs et d'institutions, de même que la diversité des systèmes mis en œuvre afin de lutter contre les comportements déviants engendrent des questions quant à la mesure empirique de l'effectivité, voire de l'efficacité, des outils, des mesures et plus généralement des politiques de régulation opérés. L'objectif est alors de prévenir et de préserver l'activité, de contrôler la présence et l'évolution des déviations, et d'en sanctionner les coupables.

Ces questions sont d'autant plus pertinentes qu'au-delà même des problématiques issues des situations respectives des instances ayant pour mission de mettre en œuvre la régulation (problème de gouvernance, de cohabitation dans la gestion des phénomènes), les systèmes mis en place doivent contrôler et sanctionner les comportements dans des contextes spécifiques. En effet, certains acteurs du secteur (les clubs notamment) cherchent à atteindre des objectifs de performance (la maximisation des victoires, la conquête de trophée) pouvant mener à des comportements non propices, voire clairement contraires, aux respects des valeurs (Andreff, 2018; Elias & Dunning, 1994; Sarremejane, 2016).

L'objectif de ce travail est alors de proposer une évaluation de la manière dont évoluent et sont traités les AES, en particulier lorsqu'il s'agit des violences et des incivilités commises par les footballeurs professionnels dans le cadre des compétitions françaises. Ce *focus* choisi sera explicité au fur et à mesure de notre développement, notamment dans le cadre de la présentation de la méthodologie (3.). Nous proposons de poursuivre avant cela par l'exposé de notre problématique, de nos questions de recherches ainsi que de notre positionnement disciplinaire et épistémologique.

2. Problématique générale, questions de recherche et considérations disciplinaires et épistémologiques

À la suite de cette brève introduction des tenants et aboutissants initiaux de ce travail de recherche, la problématique générale et les questions de recherches qui lui sont liées sont tour à tour présentées (2.1). Ces dernières sont en lien direct avec le plan qui sera présenté en conclusion de ce chapitre. De même, chaque question fera référence aux chapitres permettant de les justifier théoriquement, puis d'y répondre en pratique. Le positionnement disciplinaire et épistémologique de ce travail suit l'exposé des questionnements (2.2).

2.1. Problématique générale et questions de recherche

L'objectif principal de ce travail de recherche est de proposer une analyse de la régulation institutionnelle des atteintes à l'éthique sportive (AES) dans le sport professionnel sous le prisme managérial. Plus précisément, cet objectif se concentre sur les joueurs de football, bien que les entraîneurs et dirigeants pourront être également abordés de manière plus marginale dans ce travail.

La problématique générale de ce travail, qui sera rappelée plus tard dans ce manuscrit, peut alors être formulée de la manière suivante :

En matière de régulation des comportements portant atteinte à l'éthique sportive dans le sport professionnel, en quoi l'étude du système de sanction mis en œuvre par les instances régulatrices peut-elle permettre une analyse de l'effectivité du système institutionnel de contrôle et de gestion des comportements des footballeurs professionnels ?

Comme ce travail se focalise plus spécifiquement sur le type d'AES que sont les violences et les incivilités commises en particulier par les joueurs, cette problématique générale peut être spécifiée par la problématique ciblée : **quelle est l'effectivité de la régulation institutionnelle des violences et des incivilités commises par les athlètes dans le sport professionnel ?**

Notre recherche nous a conduits à nous interroger sur différents aspects dépendants de notre problématique afin d'y répondre. Ces interrogations forment les quatre questions de recherche inhérentes à ce travail. Nous les présentons dans l'ordre dans lequel elles seront traitées.

La première question de recherche est la suivante : comment définir le concept d'éthique sportive afin qu'il soit adapté au contexte du sport professionnel et permette ainsi une qualification

et une quantification opérationnelles des comportements allant à son encontre ? Le **chapitre 1** présente alors la manière dont nous sommes arrivés à cette question et le **chapitre 4** propose les résultats et discussions visant à répondre à celle-ci.

La seconde question de recherche peut être formulée de la manière suivante : les sportifs professionnels sont-ils de plus en plus violents et incivils comme le suggèrent certains discours médiatiques et institutionnels ? Cette question de recherche sera alors complétée par des interrogations annexes et complémentaires, notamment :

- Peut-on alors déterminer des profils de clubs en fonction des comportements de leurs joueurs ?
- Les comportements violents et incivils peuvent-ils ensuite être liés à des facteurs de performance ?

Les éléments qui nous ont conduits à nous poser cette question de recherche et les interrogations liées sont alors abordés dans le **chapitre 2**, tandis que les résultats obtenus pour répondre à celles-ci constitueront le **chapitre 5** de ce travail.

Ces deux premières questions de recherche représentent des étapes préalables indispensables aux deux dernières questions de recherche découlant de notre problématique. Ainsi, la troisième question de recherche de notre travail est la suivante : quel est le niveau de sévérité des sanctions prononcées par les instances disciplinaires ? Autrement dit, quel est le degré d'application des barèmes de sanctions de référence dont les instances disposent afin de sanctionner les comportements violents et incivils ? Dans ce cadre, nous nous sommes également interrogés sur les relations entre l'application des barèmes de sanctions et le niveau d'incivilité et de violence des clubs.

Finalement, cette troisième question de recherche est complétée par une quatrième et dernière posant l'interrogation suivante : dans le cas d'une superposition institutionnelle dans la régulation des comportements des joueurs, quels sont les rôles effectifs de chacune des instances de contrôle des violences et des incivilités commises par les joueurs ainsi que le degré d'application des normes dont elles disposent afin de les sanctionner ? Ces deux dernières questions de recherche sont la conséquence des éléments théoriques que nous présenterons dans le **chapitre 3**. Les résultats obtenus afin de répondre à celles-ci seront ainsi présentés dans le **chapitre 6**.

2.2. Champ de recherche, positionnement épistémologique et design de recherche

Gaston Bachelard (1938) écrivait durant la première moitié du siècle dernier un paragraphe résumant l'importance pour les chercheurs de construire leur recherche par la présentation de l'objet, du contexte dans lequel il est exploré, ainsi que des questionnements d'ordre général et épistémologique vis-à-vis du sujet étudié :

« Face au réel, ce qu'on croit savoir offusque ce qu'on devrait savoir. Quand il se présente à la culture scientifique, l'esprit n'est jamais jeune. Il est même très vieux, car il a l'âge de ses préjugés. Accéder à la science c'est spirituellement rajeunir, c'est accepter une mutation brusque qui doit contredire un passé. [...] L'esprit scientifique nous interdit d'avoir une opinion sur des questions que nous ne comprenons pas, sur des questions que nous ne savons pas formuler clairement. Avant tout, il faut savoir poser des problèmes. Et quoi qu'on dise dans la vie scientifique, les problèmes ne se posent pas d'eux-mêmes. C'est précisément ce sens du problème qui donne la marge du véritable esprit scientifique. Pour un esprit scientifique, toute connaissance est une réponse à une question. S'il n'y a pas eu de questions, il ne peut y avoir de connaissances scientifiques. Rien ne va de soi. Rien n'est donné. Tout est construit. »

(Bachelard, 1938, p. 14).

Ainsi, il est proposé dans cette troisième section de présenter succinctement l'objet de cette thèse (3.1), découlant des développements qui ont été faits précédemment, le(s) champ(s) disciplinaire(s) et le positionnement épistémologique dans lesquels s'inscrit cette recherche (3.2).

2.2.1. Champs disciplinaires et cadrage épistémologique : management du sport et pragmatisme scientifique

Comme l'évoquent Avenier & Thomas (2011), il est fondamental pour un travail de recherche d'exposer les réflexions d'ordre épistémologique sur lesquelles il s'appuie de manière explicite. Ce besoin d'explicitation évoqué par les chercheurs est d'autant plus important dans le cadre des travaux combinant des approches qualitatives et quantitatives. En effet, les méthodes dites « mixtes » visent à améliorer la construction et la « compréhension du phénomène (étudié) et éventuellement renforcer la validité interne de la recherche en améliorant le recueil et le traitement de données » (p. 4). Dès lors, cette sous-section vise à présenter conjointement le champ disciplinaire (ou, du moins la « fusion » de deux champs disciplinaires) ainsi que le positionnement épistémologique de cette thèse.

Ce travail de thèse s'inscrit dans un positionnement épistémologique à l'intersection du néo-pragmatisme argumenté¹⁴ (Wicks & Freeman, 1998) et du constructivisme radical-pragmatique (M.-J. Avenier & Thomas, 2011) (Tableau 1). L'intérêt d'un tel positionnement repose sur le fait qu'il permet une ouverture dans la réflexion menée au regard des disciplines dans lesquelles il s'inscrit *i.e.* les sciences du sport (STAPS) ainsi que les sciences de gestion.

¹⁴ « Le néo-pragmatisme [...] se concentre sur le service des objectifs humains, et met donc simultanément en évidence les dimensions morales des organisations et la nécessité pour la recherche d'avoir une valeur pratique » (Wicks & Freeman, 1998, p. 123) ; « Une approche néo-pragmatique favorise un environnement dans lequel les gens voient la pertinence et l'importance des valeurs pour l'étude des organisations et la nécessité de s'engager dans une discussion sur les objectifs poursuivis et leurs raisons » (Wicks & Freeman, 1998, p. 129). Traduit par l'auteur.

Hypothèses fondatrices	Paradigme Épistémologique Constructiviste Radical -Pragmatique
Hypothèses gnoséologiques <i>Quelle est la nature de la connaissance ?</i> <i>Dans la connaissance, quelle est la relation entre le sujet connaissant et le phénomène étudié ?</i> <i>Quel est le but de la connaissance ?</i>	Hypothèse de connaissance phénoménologique : L'expérience humaine est connaissable. Chaque humain connaît sa propre expérience d'un <i>réel</i>. L'élaboration de connaissances est vue comme un processus intentionnel de connaissance d'une relation perçue de résistance aux actions humaines. L'existence d'un <i>réel tel qu'il peut être en lui-même</i> n'est pas niée <i>a priori</i>, mais aucune hypothèse fondatrice n'est postulée sur l'existence et la nature d'un <i>réel en soi</i>. La confrontation des connaissances que différents humains ont d'un phénomène ne permet pas de garantir l'élaboration d'une connaissance objective d'un (<i>possible</i>) <i>réel en soi</i>, qui serait indépendante des sujets connaissants et de leurs contextes d'étude. Dans la connaissance d'un phénomène, ce qui relève uniquement du phénomène étudié ne peut être séparé de ce qui relève du sujet connaissant. Cette hypothèse rend inadéquate la notion classique de <i>vérité</i> où une connaissance <i>vraie</i> est une connaissance qui correspond exactement à un <i>réel en soi</i> auquel elle se rapporte. Le critère de vérité retenu dans ce paradigme est le principe pragmatique du <i>verum/factum</i> (Vico, 1858) : le vrai est le même que le fait (« <i>factum</i> »). L'élaboration de connaissances est vue comme un processus intentionnel d'élaboration de constructions symboliques, appelées représentations. Celles-ci sont forgées à partir de l'expérience que le sujet a du phénomène qu'il étudie et de ses connaissances antérieures. Le phénomène étudié est connu finalisé par l'action cognitive intentionnelle de sa représentation. Savoir, c'est disposer de manières et de moyens pour penser et agir intentionnellement. Le processus de connaissance a pour but l'élaboration de représentations <i>fonctionnellement adaptées et viables</i> pour cheminer dans le monde.
Hypothèses méthodologiques	Toute méthode, y inclus les méthodes herméneutiques et dialectiques sont éligibles. Principes directeurs : comportement éthique, explicitation des hypothèses et du processus d'élaboration des connaissances, et rigueur critique dans la conduite de ce processus.

Tableau 1. Hypothèses fondatrices du constructivisme radical-pragmatique (Avenier, 2011, pp. 377-378).

Comme toute démarche visant à positionner épistémologiquement un travail de recherche, l'ontologie est à considérer en premier lieu afin de fixer les contours de l'objet auquel le chercheur s'intéresse dans un monde complexe (M.-J. Avenier & Thomas, 2012). Dès lors, l'ontologie repose sur la subjectivité du chercheur, c'est-à-dire sa manière de considérer ce qu'est le monde en fonction des expériences vécues, de son ressenti face à une situation donnée.

L'observation ces dernières années de comportements marquants, commis par des sportifs ou des acteurs du sport professionnel, contraires à ce que peuvent être les valeurs historiquement inculquées dans le cadre de la pratique sportive constitue alors un exemple de cette subjectivité menant à l'étude de cet objet de recherche.

De même, le fait pour les sportifs professionnels fautifs de mauvais comportements de se voir interdits d'exercer leur métier par des instances autres que les institutions qui les emploient constituait une source de questionnement quant aux mécanismes mis en œuvre pour, d'une part, combattre la multiplication de ces derniers et, d'autre part, punir les coupables d'AES.

Au-delà du cadrage ontologique de ce travail, l'épistémologie des disciplines dans lesquels ce travail s'inscrit – les STAPS et les sciences de gestion (management) – apparaît complexe à définir, notamment en raison du caractère intrinsèquement pluridisciplinaire de ces deux sciences (Loïc, 2016; Martinet & Pesqueux, 2013; Pesqueux & Hervé, 2014).

Loïc (2016) explique que, si les STAPS doivent aujourd'hui être considérés comme une science propre, la multiplicité et la disparité des paradigmes liés aux sciences sociales du sport présentent « l'inconvénient de noyer les pratiques sportives et la science dans la nuit des pratiques sociales » (p. 7). C'est pourquoi le chercheur conseille voire oriente les travaux actuels inscrits en STAPS vers une épistémologie pragmatique, à l'image des travaux de Duret & Trabal (2001) dont la sociologie pragmatique et réaliste permettrait de prendre « en compte les points positifs des théorisations [...] tout en évitant leurs impasses » (p. 10).

Cet engouement vers les positionnements pragmatistes constitue d'ailleurs un point commun essentiel et permettant de réunir les deux disciplines desquelles ce travail se revendique. De plus, au-delà de son inscription dans une démarche managériale, ce travail revêt également une axiologie d'ordre sociologique en raison de l'objet sur lequel il repose et des perspectives interdisciplinaires qu'il permet d'envisager.

Dès lors, pour illustrer la convergence des intérêts des STAPS, de la sociologie et de la gestion vers un cadrage pragmatique, nous évoquerons les propos de Pesqueux (2014). Celui-ci explique que dans le cadre du management, le chercheur se situe « au centre d'un carrefour » (p. 84) dans lequel il doit jouer « tour à tour les rôles d'agent de circulation, de médiateur, de traducteur, d'applicateur de ces connaissances, en jugeant de leur intérêt, de leur contribution à ses propres questions de recherche c'est-à-dire à la construction-résolution des problèmes de gestion qu'il juge digne de ses efforts » (p. 84). Ainsi, il est nécessaire de répondre à trois questions « simples » en apparence : quoi, comment et pourquoi ? (Pesqueux & Hervé, 2014)

La question du « quoi » constitue le positionnement d'ordre ontologique qui a été présenté en introduction de ce travail. Ensuite, l'interrogation du « comment » relève, quant à elle, des fondamentaux méthodologiques sur lesquels le chercheur s'appuie pour mener son travail : à savoir, l'induction, l'abduction ou l'hypothético-déduction. Le questionnement du « pourquoi » est d'ordre « axiologique, pragmatique, téléologique et politico-éthique » (p. 84) :

« La question axiologique répond aux enjeux de cohérence des raisonnements, la question pragmatique [...] aux applications possibles des résultats de la recherche, la question téléologique pose, plus largement, la question de savoir dans quel but est construite la connaissance et la question politico-éthique est inhérente à la dimension sociale de la gestion – pour qui la connaissance a-t-elle été créée ? » (Pesqueux, 2014, p. 83).

Dans un tel cadre, l'approche fondatrice majeure en sciences de gestion en termes de paradigme pragmatique est représentée par le constructivisme radical-pragmatique (M. Avenier, 2011) dont les principes directeurs ont été expliqués dans le Tableau 1. L'intérêt de ce positionnement repose sur le fait qu'il autorise l'usage de méthodes multiples, sans exclure la rigueur critique quant à l'utilisation d'une méthodologie spécifique ou quant aux résultats auxquels la méthode permet d'accéder. De même, ce paradigme permet la superposition des raisonnements épistémologiques dès lors qu'ils reposent sur des préceptes pragmatiques.

Ainsi, notre recherche portant sur l'objet de l'éthique sportive, de ses atteintes et de leurs régulations, concepts mouvants par essence, il était nécessaire d'envisager un positionnement permettant de traiter le phénomène éthique dans le cadre d'un secteur d'activité donné. C'est pourquoi notre réflexion s'inscrit également dans le cadre du néo-pragmatisme argumenté au sens de Wicks & Freeman (1998). Ce positionnement complémentaire au constructivisme pragmatique présente en effet l'intérêt de s'affranchir des débats historiques entre une approche positiviste, antipositiviste ou critique selon les deux chercheurs.

De plus, dans le cadre de recherche abordant la problématique de l'éthique par le prisme managérial, Martinet & Payaud (2009) expliquent que l'éthique doit être « posée comme une ressource nécessaire et explicite » (p. 20). Ce positionnement permet alors d'explorer l'éthique dans les organisations et secteurs d'activité par l'analyse des directives d'ordre moral formalisées par les différentes entités évoluant dans les secteurs d'activité.

Finalement, cette juxtaposition de positionnements épistémologiques pragmatiques permet d'inscrire notre recherche dans une approche abductive, c'est-à-dire un système de réflexion tenant

« compte du contexte de l'action » comme l'expliquent Hallée & Garneau (2019). Les auteurs expliquent d'ailleurs que dans les recherches mêlant sciences de gestion et étude d'une problématique historiquement sociologique, la recherche abductive est pertinente dans la compréhension des phénomènes sectoriels et organisationnels. Elle permet d'analyser les modes de gouvernance et les politiques mises en œuvre pour répondre aux problématiques liées à la gestion des activités socio-économiques, des organisations et des comportements sociaux.

2.2.2. Un design de recherche basée sur une méthode mixte

Selon Avenier & Thomas (2011), il est fondamental pour un travail de recherche d'exposer les réflexions d'ordre épistémologique sur lesquels il s'appuie de manière explicite. Ce besoin d'explicitation évoqué par les chercheurs est d'autant plus important dans le cadre des travaux combinant approches qualitatives et quantitatives.

En effet, les méthodes dites « mixtes » visent à améliorer la construction et la « compréhension du phénomène (étudié) et éventuellement renforcer la validité interne de la recherche en améliorant le recueil et le traitement de données » (p. 4). Cette sous-section vise alors à présenter le design de la recherche menée dans le cadre de la méthode mixte.

La juxtaposition (ou l'intersection) des deux courants épistémologiques présentés et choisis dans le cadre de ce travail permet l'utilisation d'une méthodologie et d'un design de recherche dont l'intérêt est « grandissant depuis une dizaine d'années dans la littérature en management » (Aldebert & Rouzies, 2015, p. 46) : la méthode mixte (*mixed method*).

Ce type de méthodologie apparaît adaptée puisque nous cherchons à :

- Déterminer des contours « rationnels » du concept mouvant qu'est l'éthique sportive afin de définir ses atteintes en matière de violences et d'incivilités commises par les sportifs ;
- Évaluer la quantité des différents types de violences et d'incivilités ainsi que le traitement opéré par les instances disciplinaires afin de les sanctionner.

Par définition, une méthode mixte mêle des méthodologies quantitatives et qualitatives, comme l'expliquent Tobi & Kampen (2018), quel que soit l'ordre ou la pondération de l'une ou l'autre des méthodes dans la recherche menée. Aldebert & Rouzies (2015) vont plus loin dans la description de cette méthode « majoritairement nord-américaine » (p. 47) et résument les différents designs de recherche possibles (Tableau 2).

Motivation	Temporalité	Pondération	Notation selon Morse (1991)
Triangulation	Simultané	Généralement équivalent	QUAN+QUAL
Complémentarité	Simultané ou séquentiel	Non équivalent	QUAN(qual) ou QUAL(quan)
Explicatif	Séquentiel : phase quantitative puis phase qualitative	Généralement dominance du quantitatif	QUAN=>qual
Exploratoire	Séquentiel : phase qualitative puis phase quantitative	Généralement dominance du qualitatif	QUAL=>quan

Tableau 2. Les principaux types de méthodes mixtes selon Aldebert & Rouzies (2015, p. 47).

Dans le cadre de notre travail, le type de design de la méthode mixte choisie est d'ordre complémentaire puisque les travaux menés reposent sur une temporalité séquentielle et une pondération non équivalente. Bien que l'un des objectifs de ce travail était de confronter les résultats quantitatifs obtenus à des entretiens, les difficultés rencontrées quant à l'acceptation d'entretiens formels avec les membres des instances étudiées dans cette thèse ont fortement limité la pondération qualitative de la recherche. En conséquence, la méthode mixte pour laquelle nous avons opté est de prégnance quantitative.

Néanmoins, les modalités liées à cette volonté de quantifier les AES violentes et inciviles commises par les acteurs du jeu ont nécessité un prérequis d'ordre qualitatif :

- En proposant une étude qualitative visant à définir l'éthique sportive sous le prisme managérial ;
- Par la nécessité de répartir qualitativement les comportements violents et incivils avant de les analyser de manière quantitative.

Nous détaillons ces prérequis dans la section suivante qui propose de présenter la méthodologie utilisée dans ce travail c'est-à-dire le terrain, le matériel ainsi que les versants qualitatifs et quantitatifs de la recherche.

3. Cadrage méthodologique du travail de recherche

L'objectif principal de cette thèse est de quantifier les AES – et plus spécifiquement les violences et incivilités commises par les acteurs du jeu – afin d'analyser leur traitement par les instances sportives de contrôle. Un double questionnement préalable repose donc sur :

- (i) La définition de l'éthique sportive afin d'en définir les atteintes dans une démarche managériale rationnelle, d'une part ;
- (ii) D'autre part, l'usage d'une méthode permettant de quantifier les comportements nuisibles par catégorie de manière efficace.

Dans ce cadrage méthodologique, une description succincte de la manière dont les références ont été sélectionnées (ouvrages et articles scientifiques, littérature grise) est proposée (3.1).

Ensuite, étant donné la complexité en matière d'accès aux informations nécessaires à cette recherche, il a été décidé de choisir un unique terrain de recherche : le football professionnel. Le choix de ce terrain sera présenté dans une deuxième sous-section (3.2).

Ensuite, dans une troisième sous-section, les données ainsi que l'ensemble des précisions quant à la méthodologie mixte choisie, incluant donc une partie qualitative et une partie quantitative, seront développés (3.3).

3.1. Bibliographie et références utilisées : éléments de méthodologie

Tout d'abord, l'ensemble des références scientifiques (articles, ouvrages) est issu de recherches sur les bases de données éditoriales et scientifiques françaises (*e.g. Cairn, Open Edition*) et internationales (*e.g. Taylor & Francis, EBSCO, Elsevier, Web of Science, Human Kinetics, SagePub, PubMed*). Le service *Google Scholar* ou encore le réseau social des chercheurs *Researchgate* ont également été employés.

Dans ce cadre, près de 430 références ont ainsi été utilisées pour appuyer nos argumentaires et développements. De plus, afin d'appuyer notre choix de focaliser notre étude sur les violences et les incivilités, les références utilisées sont issues de recherches bibliométrique ciblées sur *Google Scholar, Taylor & Francis* et *Cairn*, que nous évoquons en particulier dans les chapitres 1 et 2.

Au-delà des références scientifiques, la littérature grise (articles de presse et émanant de sites spécialisés) mobilisée pour illustrer nos propos relève d'un recueil initial d'articles couvrant des faits marquants dans l'histoire du sport et du football en particulier, ainsi que d'une veille de presse hebdomadaire. Ainsi, plus d'une cinquantaine d'articles de presse – dont certains sont mentionnés à plusieurs reprises – viennent éclaircir, imager et mettre en perspective tant le cadre théorique que nos résultats et nos analyses et discussions.

Ensuite, les documents, règlements et rapports émanant de sources institutionnelles (politiques, sportifs) ont également été mis à profit :

- Dans un objectif de mise en perspective des éléments théoriques utiles à ce travail ;
- Dans un objectif de traitement qualitatif, d'une part : à l'image des 95 documents étudiés dans l'objectif de proposer une définition opérationnelle de l'éthique sportive, ou de qualification des différents types de violence et d'incivilité (cf. 3.3) ;
- Dans un objectif d'analyse quantitative, d'autre part : comme lorsque nous proposons une évaluation autour de l'effet de la loi du 1er février 2012 relative à l'éthique sportive sur les décisions prises dans le cadre de la régulation des violences et incivilités dans le football professionnel français.

Enfin, le cadre de la classification de ces éléments issus de sources diverses, le logiciel bibliographique *Mendeley* a été utilisé, permettant ainsi de proposer une bibliographie classée selon la 7^{ème} édition de la norme *American Psychological Association*. Ainsi, lorsque nous mentionnerons des auteurs ou des rapports institutionnels dans le texte, la référence sera inscrite entre parenthèse en suivant ladite norme, saisie automatiquement par le logiciel. Les articles prenant leurs sources de la presse ou de sites spécialisés, ne constituant pas des références scientifiques ou institutionnels, sont quant à eux référencés en note de bas de page tout au long du document. La bibliographie du manuscrit disponible à la fin du manuscrit propose, pour finir, une distinction des références issues de la littérature scientifique de celles émanant des institutions.

3.2. Le football professionnel français comme terrain d'investigation

Dans le cadre de ce travail de recherche, le football professionnel français a été choisi comme terrain d'investigation afin de répondre à la problématique générale ainsi qu'aux questions de recherche sous-jacentes. Ce choix apparaît justifié par différents arguments.

Le football professionnel constitue en effet le sport le plus médiatisé au monde et les comportements observables dans le cadre de ce sport, qu'ils soient moralement bienveillants ou à l'inverse moralement inacceptables, sont les plus commentés (Nicholson, 2007; Raney & Bryant, 2009). La médiatisation intensifiée par l'utilisation et la présence croissante des réseaux sociaux en fait un secteur où la *peoplisation* des acteurs est extrême (Dakhli, 2016). Les comportements des acteurs du jeu sont par conséquent scrutés de manière quasi continue en raison de l'impact qu'ils peuvent avoir sur les parties prenantes *i.e.* les sponsors, les clubs, les fédérations ou encore le grand public (B. Wilson et al., 2008).

De plus, à l'image de nombreux sports médiatisés et en raison des flux financiers pouvant être générés dans l'économie du football, les acteurs du jeu ont historiquement un rôle de modèle auprès de la société et de la jeunesse, comme le soulignent Agnew, Henderson & Woods (2017). Les athlètes, entraîneurs et dirigeants de clubs sont en effet considérés comme un vecteur d'image par les ligues professionnelles et clubs. Dans ce cadre, ils peuvent donc avoir un impact négatif ou positif sur la réputation d'une discipline et de ses membres selon les comportements qu'ils adoptent (Avgerinou, 2007; Chanavat, 2017; Rosen & Sanderson, 2001).

En matière d'accessibilité aux données, le football professionnel français présente l'intérêt d'être tellement médiatisé et analysé par diverses sources (recherches scientifiques, sociétés d'analyses statistiques) qu'il permet un accès à une quantité importante d'informations sur notre objet de recherche. Cela est un avantage au regard de l'accessibilité et de l'obtention de certaines données souvent partielles, voire peu fiables dans certains cas (notamment les données économiques ou contractuelles), lorsque l'on traite d'un objet dans le cadre du sport professionnel (Hyeans, 2016). Pour notre part, les informations nécessaires sont disponibles, mais n'ont simplement pas subi de traitement permettant d'en dresser une analyse, que ce soit au niveau institutionnel ou au niveau de la recherche scientifique.

Pour illustrer notre propos, il faut noter que les responsables des cinq grands championnats européens (Angleterre, Allemagne, Italie, Espagne, France) publient régulièrement les documents et données dont nous avons besoin pour traiter :

- (i) D'une part, de la redéfinition de l'éthique sportive et de ses atteintes ;
- (ii) D'autre part, de la quantification des comportements répréhensibles et de leur traitement par les instances.

Toutefois, la prochaine section développera la manière dont l'ensemble de ces données a été regroupé puis traité puisque les instances, en particulier françaises, ne centralisent que partiellement les informations.

De plus, le choix de nous concentrer sur le football professionnel français a été contraint par le temps déjà conséquent (près de deux ans) qu'a engendré le recueil de données sur ce terrain spécifique. Ainsi, la grande majorité des documents et des données sont issues de la Fédération Française de Football (FFF), de la Ligue de Football Professionnel (LFP) concernant les championnats de Ligue 1 [L1] et de Ligue 2 [L2], la Coupe de la Ligue et le Trophée des Champions ont été recueillis. De même, au-delà des aspects d'ordre technique quant à l'accessibilité aux données, le fait est que le football français, amateur comme professionnel, dans sa structuration tant réglementaire qu'institutionnelle au regard de l'éthique sportive et de ses atteintes, constitue la discipline exemplaire en terme organisationnel, comme le soulignait le rapport sénatorial de Humbert (2011). Le politicien prenait en effet le football et le rugby comme cas pratiques afin de justifier ses rapports précédant les lois de 2012 et de 2017 visant à légiférer autour de l'éthique sportive.

En conséquence, les arguments quant à l'importance médiatique de la discipline, à sa structuration tant sur le plan organisationnel qu'en termes d'outils en ligne ont constitué des éléments essentiels pour conforter notre choix d'aborder ce terrain dans notre investigation. Ils permettent une disponibilité des informations plus importante, notamment en ce qui concerne les statistiques de matchs qui intègrent le traitement par l'arbitre des comportements portant atteinte aux réglementations sportives et éthiques (cartons, exclusions).

Toutefois, si ces informations en matière de cartons distribués aux joueurs ainsi que la raison de leurs usages sont disponibles et accessibles en quantité par le biais du site institutionnel de la FFF et de la LFP, ceux-ci n'ont pas fait l'objet de centralisation de la part des instances. *A contrario*, les éléments en matière de réglementations éthiques et sportives de la discipline sont centralisés, mis à jour et accessibles directement en ligne chaque année.

En dehors des documents réglementaires et éthiques, aucune statistique ni aucun chiffre n'est publié quant à une quantification des comportements transgressifs d'un point de vue disciplinaire et éthique et commis de la part des acteurs du jeu. En effet, dans le cas des décisions prises sur le plan disciplinaire vis-à-vis des acteurs coupables d'AES, la Commission de discipline de la LFP publie uniquement les procès-verbaux [PV] réunissant les sanctions votées de manière hebdomadaire par ses membres afin de les signifier aux acteurs punis.

Ainsi, la prochaine sous-section vise à présenter le matériel utilisé afin de pallier ce manque de centralisation et de quantification de la part des institutions sportives.

3.3. Matériel

Notre travail de recherche a nécessité la création de deux bases de données. La première repose sur la constitution d'un *corpus* de près d'une centaine de documents étatiques et sportifs abordant la problématique de l'éthique dans le sport, en particulier professionnel, que nous avons recueilli dans l'objectif de proposer une définition managériale de l'éthique sportive. Cette base de données a ensuite été complétée dans le cas plus spécifique du football professionnel français par les documents permettant de déterminer les différents types d'AES violentes et inciviles pouvant être commises par les acteurs du jeu de cette discipline.

Ensuite, une seconde base de données a été créée grâce au recensement de l'ensemble des procès-verbaux diffusés par la Commission de Discipline de la LFP visant à sanctionner les acteurs du jeu pour leurs comportements.

Ces deux bases de données ont été traitées de deux manières différentes sur des périodes qui seront décrites dans une première sous-section (3.3.1). La première a nécessité un traitement uniquement qualitatif qui repose sur une analyse des textes (3.3.2). La seconde base de données en revanche a subi un traitement préalable qualitatif visant à trier et répartir les comportements sanctionnés (détaillé également en 3.3.2), avant de procéder aux traitements quantitatifs (3.3.3). Le versant méthodologique quantitatif repose alors sur des indicateurs utilisés afin :

- (i) De quantifier les comportements recensés dans la seconde base de données ;
- (ii) D'évaluer le traitement des instances à leur égard ;
- (iii) De tenter de le mettre en perspectives avec des facteurs internes aux clubs professionnels de football français.

3.3.1. Une période étudiée dépendante de l'objectif et de la méthode

L'ensemble des données collectées et traitées dans le cadre de ce travail couvrent deux périodes différentes. Cette sous-section en explique les raisons.

3.3.1.1. Un recueil de vingt-sept années de documents dans l'objectif de redéfinir le concept d'éthique sportive

Dans l'objectif de redéfinition de l'éthique sportive, la méthodologie utilisée est de nature qualitative (détaillée dans la sous-section 3.3.2.1). Dans ce cadre, la période étudiée en ce qui concerne l'étude des documents institutionnels et étatiques mentionnant l'éthique sportive est bien

plus importante au regard l'objectif de quantification des comportements que nous présentons ensuite, et ce en raison des dates d'élaboration des documents recueillis, traités et mentionnés. Elle commence en 1990 et s'achève en 2017.

L'année 1990 correspond à l'année de publication du premier document d'origine étatique recueilli sur le site *Légifrance*. D'autres documents, au niveau européen, ont également été retenus dans l'analyse en raison de leur validité sur la période et de leurs caractéristiques législatives ou juridiques, à l'image du Code d'Éthique Sportive du Conseil de l'Europe, qui date de 1993. L'année 2017 quant à elle correspond à la l'année de publication de la Loi n°2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs.

3.3.1.2. Dix saisons de compétitions de football professionnel français pour quantifier les comportements et évaluer le traitement des instances

En ce qui concerne l'objectif de quantification des comportements violents et incivils des joueurs ainsi que l'évaluation des traitements des instances, la méthodologie utilisée mêle une première étape d'ordre qualitative (détaillée dans la sous-section 3.3.2.2) et une seconde quantitative (3.3.3). Dans ce cadre, la période couverte par notre étude est de dix saisons. La première année d'analyse est la saison 2007-2008 du Championnat de France de Football Professionnel et la dernière année, celle de 2016-2017.

Le choix de la saison 2007-2008 comme point de départ s'explique par le fait que c'est à partir de celle-ci que la Commission de Discipline de la LFP a intégré les alertes liées à la mise en place d'une commission de visionnage. Cette commission a en effet été créée par les instances de contrôle disciplinaire de la LFP afin de :

- (i) Vérifier si des erreurs étaient commises dans les décisions arbitrales prises durant les matchs,
- (ii) Prévenir de tout AES ou « injustice » potentielle observées durant les rencontres, mais que l'arbitre ou ses adjoints n'auraient pas été en mesure de constater.

La fin de la période a quant à elle été fixée à la fin de saison 2016-2017 car les règlements disciplinaires de la LFP ont subi des modifications à partir de la saison 2017-2018. L'objectif est donc d'avoir le plus d'homogénéité possible dans la manière dont sont qualifiés les comportements sanctionnés (mêmes règlementations) afin de limiter les biais relatifs à leur quantification.

Ajoutons que, sur la période étudiée en France, une loi promulguée en 2012 concernait l'éthique sportive et sa régulation dans le sport professionnel. Dès lors, une analyse sur la manière dont les instances ont traité les cas de violences et d'incivilités sur les périodes pré-loi et post-loi de 2012 est proposée dans cette thèse. Cette période de dix saisons permet donc de mettre en perspective deux périodes également réparties de 5 ans avant et après cette loi.

3.3.2. Le versant qualitatif de la méthode

La partie qualitative de ce travail a été circonscrite à l'exploitation de deux bases de données qui ont été créées afin de répondre aux questions de recherche de cette thèse quant à une (re)définition de l'éthique sportive et de ses atteintes sous un prisme managérial permettant une quantification rationalisée des comportements étudiés. Cette circonscription est liée à une difficulté rencontrée dans le cadre de ce travail. En effet, l'un des objectifs initiaux de ce travail était d'interagir et de faire réagir les acteurs du football professionnel et de ses instances au regard de nos résultats par le biais d'entretiens formels. En dépit d'une dizaine de demandes auprès notamment de la Commission de Discipline de la LFP, ces entretiens se sont tous vus refusés. Néanmoins, des échanges informels ont eu lieu dans le cadre de quatre appels téléphoniques avec un membre de la Commission Juridique de la LFP, également ancien membre de la CD. Ce professionnel nous a permis de recueillir les documents manquants (règlement disciplinaire de 2007-2008 par exemple). De nouvelles demandes d'entretiens ont été établies depuis, mais n'ont pour l'heure pas eu de réponses. Les entretiens constituent donc une perspective dans le cadre de la poursuite de ces travaux afin d'équilibrer le versant qualitatif et le versant quantitatif. Cette sous-section présente donc les deux bases de données créées, leur utilité et leur exploitation dans le traitement qualitatif opéré dans ce travail.

3.3.2.1. *Corpus documentaire et exploitation pour une (re)définition de l'éthique sportive dans le sport professionnel*

La première base de données constituée dans le cadre de cette recherche repose sur la construction d'un corpus documentaire de l'ensemble des documents (n = 95) émanant des institutions politiques et des instances sportives, en particulier footballistiques, au niveau français et européen, et abordant la problématique de l'éthique dans le sport professionnel et le football en particulier. L'ensemble de ces documents sont référencés en bibliographie et sont résumés dans le Tableau 3.

Institutions & Sources	Documents
Autorités publiques (n=70)	
Conseil de l'Europe (COE) - <i>Site COE</i> (depuis 1992)	Recommandations (n=33) Résolutions (n=8) Conventions (n=4) Charte européenne du sport (n=1) Code d'éthique sportive (n=1)
État Français (EF) - <i>Sites Legifrance</i> (depuis 1990)	Lois (n=9) Décrets (n=11) Délibérations (n=2) Arrêtés (n=1)
Mouvement Sportif (n=25)	
Comité International Olympique (CIO) - <i>Site CIO</i> (depuis 2015)	Charte olympique 2017 (n=1) Code d'éthique du CIO 2015 (n=1)
Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) - <i>Site CNOSF</i> (en vigueur depuis 2012)	Charte d'éthique et de déontologie du sport français 2012 (n=1)
Conseil Social du Mouvement Sportif (CoSMos) - <i>Site CoSMos</i> (en vigueur depuis 2015)	Convention collective nationale du sport (CCNS) 2015 (n=1)
Fédération Internationale de Football Association (FIFA) - <i>Site FIFA</i> (en vigueur en 2017)	Code disciplinaire FIFA (n=1) Code d'éthique FIFA (n=1) Code de bonne conduite FIFA (n=1) ¹ Règlement Antidopage FIFA (n=1)
Union Européenne Football Association (UEFA) - <i>Site UEFA</i> (en vigueur en 2017)	Statuts de l'UEFA (n=1) Règlement disciplinaire UEFA (n=1) ³ Code de bonne conduite UEFA (n=1) ¹ Règlement Antidopage UEFA (n=1)
Fédération Française de Football (FFF) - <i>Site FFF</i> (de 2010-11 à 2016-17)	Règlements Généraux FFF (n=7) dont Charte éthique du football, Règlements disciplinaires et barèmes, et ² Règlement Fédéral de lutte contre le dopage
Ligue de Football Professionnel (LFP) - <i>Site LFP</i> (en vigueur en 2017)	Règlement disciplinaire LFP (n=1) Protocoles d'accord FFF-LFP (n=1) Charte des Présidents de Clubs (n=1) ⁴ Charte du Football Professionnel (n=1)
¹ à partir du Code Mondial Antidopage 2017 de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) (n=1) ² à partir des Règlementations Antidopage 2017 de l'Agence France de Lutte contre le Dopage (n=1) ³ en collaboration avec l'European Professional Football Leagues (EPFL), l'European Clubs Association (ECA) et la Fédération Internationale des Footballeurs Professionnels (FIFPro) ⁴ dans le cadre de négociation avec l'Union des Clubs Professionnels de Football (UCPF) et l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels (UNFP)	

Tableau 3. Recensement des documents recueillis par type d'institution, d'après Ruppé & al. (2018).

Une analyse dite « de discours » telle que décrite par Coulomb-Gully (2002) dans le cadre de ses travaux sur l'analyse de documents et de discours dans le secteur télévisuel a été opérée. Ce type de méthode d'analyse s'inscrit pleinement dans une démarche pragmatique :

« De façon encore une fois très schématique, on peut dire que la force de la pragmatique, c'est de relier un texte à son contexte, de considérer que tout énoncé doit être relié au travail d'énonciation en dehors duquel il n'est pas compréhensible » (Coulomb-Gully, 2002, p. 105).

Ainsi Coulomb-Gully (2002) décrit les intérêts que présente le choix de l'analyse de discours dans l'étude d'un objet évoqué textuellement par le Tableau 4. Grâce à cette méthode, l'objectif est alors de décliner la grille d'analyse du chercheur en gestion Mercier (2014), présentée dans le chapitre 1 de ce travail.

Analyse de discours
Née de la linguistique (d'une rupture interne à la linguistique)
Postule l'opacité d'un discours autonome par rapport au réel
Critères d'analyse endogènes, nés de la lecture du texte analysé – méthode inductive – (même si le savoir accumulé permet aujourd'hui de définir certains critères d'analyse <i>a priori</i>)
La structure globale du texte est respectée ; la structure est considérée comme première dans le sens du texte
Approche principalement qualitative
On privilégie les conditions de production, de circulation et de réception des discours analysés
L'analyse privilégie l'activité énonciative rapportée à un lieu ou un genre
Homogénéité et exhaustivité non nécessaires
Pas de reproductibilité systématique de la méthode, chaque discours engendrant les critères de son analyse, même si le savoir accumulé permet une certaine reproductibilité

Tableau 4. Description des intérêts de l'Analyse de discours, selon Coulomb-Gully (2002, pp. 109-110).

Dès lors, cette méthode d'analyse a été utilisée lors de notre étude sur le cas du football professionnel français où les 95 documents présentés dans le tableau 3 ont constitué le corpus documentaire examiné. Elle a ainsi permis de proposer une définition de l'éthique sportive tenant compte des spécificités du sport professionnel.

Les résultats issus de cette première partie de la méthodologie qualitative de notre recherche sont alors exposés dans le **Chapitre 4** de cette thèse. Celui-ci reprend en effet les résultats de l'article publié en 2018 (Ruppé et al., 2018) et développe les conséquences de ces derniers sur le mode de définition des atteintes à l'éthique sportive, notamment dans le cas spécifique des violences et des incivilités commises par les joueurs dans le football professionnel français.

3.3.2.2. Les barèmes de discipline, les chartes éthiques et la construction de la base de données des procès-verbaux pour la qualification des comportements violents et incivils des acteurs du jeu

La première partie de la méthodologie qualitative de cette recherche, permettant de définir l'éthique sportive telle qu'elle est conçue dans ce travail, constituait un point essentiel dans la logique de réflexion menant à la définition des AES, en particulier des violences et des incivilités commises par les joueurs, de manière rationalisée. Elle a donc permis dans un premier temps de justifier l'utilisation du Barème Disciplinaire de la FFF ainsi que de la Charte Éthique du Football afin de définir les AES violentes et inciviles dans le cadre du football professionnel français. Cette démarche est analogue aux propos de Hauw (2016) dans le cas du dopage qui développent l'idée que c'est la règle formalisant les produits interdits qui permet de définir si un comportement relève de la pratique dopante ou non. Les deux documents sur lesquelles reposent la qualification des comportements sont alors présentés de manière complète, respectivement en Annexe 1 et 2.

Ainsi, le Tableau 5 propose un résumé du traitement opéré afin de classer qualitativement les différents comportements mentionnés dans les textes et punis dans les faits en trois « grandes catégories » de violences et d'incivilités. Les trois catégories de violences et d'incivilités déterminées par le biais des textes réglementaires et éthiques sont alors : les incivilités [INC], les violences physiques et psychologiques [VP] et les violences verbales [VV].

Type de comportements	Code article du barème	Intitulés	Nombre de match(s) sanctionné(s)
Incivilités (INC)	1.1.2	Cumul de 3 cartons jaunes en 10 matchs	1 match
	1.2	Cumul de 2 cartons jaunes dans un match	1 match
	1.3	Comportement antisportif	2 matchs
Violences Physiques et Psychologiques (VP)	1.4	Faute grossière	3 matchs
	1.9	Menaces psychologiques ou physiques	3 à 8 matchs
	1.10	Propos racistes	6 matchs
	1.11	Bousculade ou tentative de coups	4 à 48 matchs
	1.12	Crachat(s)	5 à 72 matchs
	1.13	Brutalité sans interruption temporaire de travail (ITT)	4 à 144 matchs
	1.14	Brutalité avec ITT inférieure à 8 jours	6 à 288 matchs
Violences Verbales (VV)	1.15	Brutalité avec ITT supérieure à 8 jours	12 à 480 matchs
	1.5	Propos déplacés	1 à 2 matchs
	1.6	Propos blessants	1 à 3 matchs
	1.7	Propos injurieux	2 à 4 matchs
	1.8	Gestes obscènes	3 à 5 matchs

Tableau 5. Tableau résumé des types de comportements violents et incivils selon les réglementations disciplinaires et éthiques de la FFF (*cf.* Annexe 1 et 2), d'après Ruppé & al (2020).

Le choix de cette typologie découle d'une part de l'analyse de la littérature présentée dans le **Chapitre 2** de ce travail. D'autre part, elle correspond à la classification retenue sur les rapports et textes institutionnels abordant les différents types d'atteintes à l'éthique sportive liées aux violences et aux incivilités. Cette qualification typologique des comportements a été utilisée pour la constitution de la seconde base de données construite à partir de l'exploitation de l'ensemble des procès-verbaux [PV] de la saison 2007-2008 à 2016-2017, publiés chaque semaine par la Commission de Discipline de la LFP.

En effet, la seconde base de données créée centralise ces PV. Ceux-ci réunissent l'ensemble des décisions prises chaque semaine de compétition par la CD de la LFP en matière de sanction des violences et des incivilités commises par les joueurs, entraîneurs, dirigeants et supporters des différents clubs participant aux compétitions de l'instance professionnelle.

Chaque année, 40 procès-verbaux sont ainsi diffusés par la Commission de Discipline de la LFP. Nous illustrons l'un de ces procès-verbaux mis en ligne sur le site *LFP.fr* le 4 mars 2010 à la suite de la 26^{ème} journée de Ligue 1 de la saison 2010-2011 (Illustration 1). 400 PV de ce

type ont par conséquent été recueillis, traités et analysés dans le cadre de ce travail. Si l'ensemble des décisions ont été relevées et recueillies dans l'optique de travaux futurs, les données utilisées et traitées dans le cadre de ce travail se limitent cependant aux joueurs. Les entraîneurs et dirigeants de clubs seront inclus dans une seule partie des résultats présentés.

LES DÉCISIONS DU 4 MARS 2010

Commission de Discipline
04/03/2010

T† T†  

Par

Réunie le 4 mars 2010, la Commission de Discipline de la LFP a pris les décisions suivantes :

LIGUE 1

Un match ferme + un match avec sursis :
Kader Magane (Stade Rennais FC)

Un match ferme :
Asamoah Gyan (Stade Rennais FC), Laurent Koscielny (FC Lorient), Djimi Traoré (AS Monaco FC), Samba Sow (RC Lens), Etienne Capoue (Toulouse FC)

Illustration 1. Exemple d'un procès-verbal publié par la Commission de discipline de la LFP sur le site *LFP.fr* le 4 mars 2010, source : Ligue de Football Professionnel.

Ainsi, un PV type des sanctions diffusées par le Commission de Discipline de la LFP regroupe les informations suivantes :

1. La division (ligue) concernée par les décisions,
2. Le « montant » de la peine attribuée en termes de match(s) de suspension
3. L'identité des joueurs concernés par « peine » (Nom, Prénom et/ou Surnom ; dans le cas d'un surnom, l'exemple de Juninho peut être mentionné),
4. Le club pour lequel le joueur jouait lors de ladite sanction prononcée,
5. Les convocations pour des entretiens en vue d'une sanction lorsque les joueurs ont adopté des comportements violents ou incivils
 - (i) À l'issue d'un match et signalé par le rapport arbitral ;
 - (ii) Durant un match, mais relevé par la commission de visionnage ;
 - (iii) Durant ou à l'issue d'un match et relevé par le Conseil National de l'Éthique de la FFF¹⁵.

¹⁵ Dans le cas des convocations de ce type, les raisons du comportement potentiellement répréhensible sont mentionnées par la Commission de Discipline. Lorsque celle-ci est saisie par

Néanmoins, les informations mentionnées dans les procès-verbaux sont insuffisantes pour traiter les questions posées dans cette recherche. En effet, il n'est pas directement mentionné le type de comportement pour lequel le joueur, l'entraîneur ou le dirigeant est sanctionné. C'est pourquoi, il a été nécessaire d'aller rechercher l'ensemble de ces informations pour 1662 joueurs 302 entraîneurs et/ou encadrants qui ont été sanctionnés sur la période :

- Sur les sites « statistiques » de la Ligue de Football Professionnel dont l'exemple du joueur des Girondins de Bordeaux, Jaroslav Plasil, est fourni (Illustration 2) ;
- Dans les rapports de matchs (Illustration 3) ;
- Par le visionnage des résumés-vidéo accessibles pour chacune des sanctions prononcées dont l'information quant à la nature du comportement n'aurait pas été précisée sur les deux premières sources : soit un peu moins d'une centaine de résumés de matchs consultés sur le site *LFP.fr* ou sa chaîne *Youtube* sur l'ensemble du recueil de données.

Jaroslav PLASIL

Nationalité : RTC Tchèque

Age : 36 ans

Né le : 5 janvier 1982

Taille : 1.84 m

Poids : 71 kg

Numéro : 18

Poste : Milieu

Club actuel : Girondins de Bordeaux

Choix d'un autre joueur [dropdown menu]

2 [J'aime]

STATISTIQUES DÉTAIL LIGUE 1 TEMPS DE JEU BUTS PASSES CARTONS CARRIÈRE

2009/2010 [dropdown menu] **Toutes les compétitions** [dropdown menu] [ok]

Journée	Match	Buts	Passes	Cartons	Sanction
35ème journée 02/05/2010	1 - 0	19'			Comportement antisportif
34ème journée 24/04/2010	1 - 0	82'			Comportement antisportif
33ème journée 17/04/2010	2 - 2	40'			Comportement antisportif
24ème journée 14/02/2010	3 - 1	65'			Désapprobations en paroles ou en actes
4ème journée 30/08/2009	0 - 0	83'			Comportement antisportif

Illustration 2. Exemple d'une consultation de la fiche statistique d'un joueur dans l'objectif de saisir la nature du comportement sanctionné par la Commission de discipline, source : Ligue de Football Professionnel.

le Conseil National de l'Éthique, le communiqué de l'instance de contrôle de l'éthique peut être communiqué également.

Girondins de Bordeaux		2 - 2	Olympique Lyonnais
Jaroslav PLASIL : 40' 		26' : CRIS 	
Comportement antisportif		Comportement antisportif	
HENRIQUE : 50' 		58' : Miralem PJANIC 	
Comportement antisportif		Comportement antisportif	
Mathieu CHALME : 55' 		90' : Anthony REVEILLERE 	
Désapprobations en paroles ou en actes		Faute grossière	
Benoît TREMOULINAS : 90' 			
Acte de brutalité			
JUSSIE : 90' 			
Acte de brutalité			

Illustration 3. Illustration d'une consultation d'une fiche de match mise en ligne sur *LFP Stats* (Bordeaux vs Lyon du 17 avril 2010, 33^{ème} journée de Ligue 1 de la saison 2009-2010) afin de saisir la nature des comportements sanctionnés par la Commission de discipline de la LFP dans la base de données, source : Ligue de Football Professionnel.

Ainsi, la seconde base de données, dont l'illustration de la saisie des informations liées à l'exemple précédent est apportée (Illustrations 4 et 5), dispose de l'ensemble des informations mentionnées dans le Tableau 6.

LES DÉCISIONS DU 22 AVRIL 2010
Commission de Discipline 22/04/2010
Par
Réunie le 22 avril 2010, la Commission de Discipline de la LFP a pris les décisions suivantes :
LIGUE 1
Deux matches ferme : Fousseyni Cissé (Le Mans UC 72), Jérémy Morel (FC Lorient), Jussie (FC Girondins de Bordeaux)
Un match ferme + un match avec sursis : Anthony Réveillère (Olympique Lyonnais)
Un match ferme : Guillaume Lorient (Le Mans UC 72), Benoît Tremoulinas (FC Girondins de Bordeaux), Fabien Audard (FC Lorient), Ludovic Sané (FC Girondins de Bordeaux), Laurent Agouazi (Boulogne Côte d'Opale), Lukman Haruna (AS Monaco FC), Joël Sami (AS Nancy-Lorraine), Yohan Benalouane (AS Saint-Etienne)

Illustration 4. Communiqué de la Commission de discipline de la LFP du 22 avril 2010 à la suite de la 33^{ème} journée de Ligue 1 2009-2010, incluant les sanctions du match Bordeaux vs Lyon illustré précédemment, source : Ligue de Football Professionnel.

ANNEE SAISON	DATE CD	JOURNEE / COMPETITION / DIVISION	NOM PRENOM	CLUB	MATCH	CATEGORIE FAUTE COMMISE	SANCTION FERME	SURSIS
2009-2010	22-avr.	26 ^{ème} CHAMP L1	SANE LUDOVIC	BORDEAUX	LE MANS - BORDEAUX	1.1.2	1	0
			CISSE FOUSSEYNI	LE MANS	LE MANS - BORDEAUX	1.11.2.A	2	0
		33 ^{ème} CHAMP L1	AGOUAZI LAURENT	BOULOGNE	BOULOGNE - MARSEILLE	1.1.2	1	0
			HARUNA LUKMAN	MONACO	LILLE - MONACO	1.1.2	1	0
			SAMI JOEL	NANCY	RENNES - NANCY	1.1.2	1	0
			BENALOUANE YOHAN	SAINT-ETIENNE	SAINT-ETIENNE - PARIS	1.1.2	1	0
			JUSSIE FERREIRA VIEIRA	BORDEAUX	BORDEAUX - LYON	1.11.2.A	2	0
			TREMOULINAS BENOIT	BORDEAUX	BORDEAUX - LYON	1.13.2.A.a	1	0
			MOREL JEREMY	LORIENT	AUXERRE - LORIENT	1.3	2	0
			LORIOT GUILLAUME	LE MANS	VALENCIENNES - LE MANS	1.2	1	0
			AUDARD FABIEN	LORIENT	AUXERRE - LORIENT	1.3	1	0
			REVEILLERE ANTHONY	LYON	BORDEAUX - LYON	1.4	1	1

Illustration 5. Exemple de saisie dans la base de données des décisions rendues par la Commission de discipline de la LFP et des informations recueillies, par l’auteur.

Dès lors, à partir de l’ensemble de ces informations, la base de données construite a permis de recueillir **6557 sanctions** prononcées par l’instance disciplinaire de la LFP. Afin de distinguer les décisions prises suite à une saisine de la CD de la LFP par le Conseil National de l’Éthique, la mention « CNE » a été ajoutée pour extraire les signalements, de cette instance en particulier, dans l’ensemble des sanctions disciplinaires.

Intitulé	Données	Source
Saison	2007-2008 à 2016-2017	Site LFP STATS
Date de la décision	Jour/Mois/Année	PV de la CD de la LFP
Division	Ligue 1 ou Ligue 2	Site LFP STATS
Identité de l’acteur	Nom Prénom	Site LFP STATS
Club de l’acteur	Nom du club	Site LFP STATS
Rôle au sein du club	Joueur, Entraîneur, Encadrant	Site LFP STATS
Raison de la sanction	Mise en relation entre comportement sanctionné et code de l’article correspondant à ce dernier	LFP Stats Barème disciplinaire de la FFF/LFP
Sanction prévue par le barème disciplinaire	Nombre de matchs de suspension prévue par le barème disciplinaire	Barème disciplinaire de la FFF/LFP
Sanction appliquée par la CD de la LFP	Nombre de matchs de suspension distribué par la CD	PV de la CD de la LFP
Signalement par le Conseil National de l’Éthique	Mention « CNE »	PV de la CD de la LFP

Tableau 6. Données collectées et sources, par l'auteur.

La répartition par acteur de ces sanctions recueillies est alors la suivante (Tableau 7) :

Type d'acteurs	Décisions de sanctions émises dans les PV par la CD de la LFP
Joueurs	6027
Entraîneurs	366
Dirigeants	164
Total	6557

Tableau 7. Nombre de décisions de sanctions de Commission de Discipline de la LFP recueillis par type d'acteur, par l'auteur.

L'ensemble de ces sanctions a alors été codé par le biais des barèmes présentés en Annexe 2 et résumés dans le Tableau 6 afin de procéder à un traitement quantitatif qui sera présenté dans la section suivante. Les comportements et leurs contextes, répertoriés par article qui « codifie » les raisons de la suspension prononcée par la Commission de Discipline, ont en effet été codés un à un dans la base de données. Ce code a été possible grâce aux informations disponibles sur les "LFP STATS" (Tableau 7), afin de déterminer la nature du comportement sanctionné par rapport à la qualification que nous avons présenté dans le Tableau 6, tout en ayant l'ensemble des informations concernant l'identité de l'acteur, son rôle ainsi que le club qu'il représente.

Il convient toutefois d'apporter deux précisions dans la mise en place de cette base de données. D'une part, dans le cadre du règlement disciplinaire de la LFP, contrairement au règlement de la FFF applicable dans le monde amateur, aucune sanction financière n'est associée aux suspensions de match pour violences ou incivilités. Seule une sanction sportive est imposée par la CD de la LFP. D'autre part, il faut noter également que, dans la catégorie des incivilités [INC], les sanctions liées aux articles 1.1.2 et 1.2 ont été traitées de manière un peu différente des sanctions des autres sous-catégories.

En effet, seules les accumulations de cartons jaunes avec au moins une incivilité ont été comptabilisées. Une sanction prononcée par la commission de discipline à l'encontre d'un joueur ayant reçu trois cartons jaunes pour « faute sportive » (engagement excessif, *e.g.* un « duel à l'épaule ») n'a pas été incluse dans la base de données car cette infraction ne correspondait pas un comportement antisportif rentrant dans notre définition de l'incivilité sportive.

Enfin, grâce au codage visant à qualifier les comportements sanctionnés par l'instance disciplinaire de la LFP, un traitement quantitatif de ces données a été opéré. La sous-section suivante présente alors le versant quantitatif de la méthode.

3.3.3. Le versant quantitatif de la méthode

Les objectifs de ce travail étant :

- (i) De proposer une quantification des AES liées aux violences et incivilités commises par les acteurs du jeu ;
- (ii) D'analyser le traitement qui en est fait par les instances disciplinaires, et ;
- (iii) D'explorer les facteurs amenant à des hypothèses de justification de la présence de ces comportements,

L'aspect quantitatif de cette recherche nécessite l'utilisation de différents traitements statistiques et indicateurs que nous présentons ici.

Ils reposent, dans l'ensemble, sur des statistiques de distributions « classiques » ainsi que des indicateurs construits afin d'analyser le traitement des différents comportements par les instances. De plus, le troisième objectif présenté nous a conduits à rechercher des corrélations entre les différents indicateurs : ce qui est également présenté dans cette section.

3.3.3.1. *La quantification des violences et des incivilités par le biais de statistiques descriptives*

Le premier objectif est de fournir une quantification des violences et des incivilités commises par les joueurs et sanctionnées par les instances disciplinaire et éthique de la Ligue de Football Professionnel. Cette quantification s'appuie sur des statistiques descriptives reposant sur des mesures de distribution, *i.e.* des moyennes pondérées, des variances, des proportions ainsi que des statistiques d'évolution. Elles ont été calculées pour chaque catégorie de comportements ainsi que par sous-catégorie sur l'ensemble de la période, à partir de l'ensemble des décisions émanant des procès-verbaux diffusés par la CD de la LFP.

Les calculs descriptifs ont également été effectués pour les entraîneurs et les encadrants de clubs dans le cadre spécifique de l'étude du rôle du Conseil National de l'Éthique (CNE) au sein du système disciplinaire. L'objectif est d'étudier la répartition des décisions prises par les instances disciplinaires et éthiques selon les catégories d'acteurs (joueurs, entraîneurs, dirigeants).

Les décisions de la CD prises spécifiquement à la suite d'un signalement du CNE ont alors été comptabilisées et nous avons opéré les mêmes traitements afin d'étudier la part des décisions prises suite à une saisine de l'instance de contrôle de l'éthique au regard de l'ensemble des décisions diffusées par le système disciplinaire dans sa globalité.

Après ces premiers éléments visant à proposer une analyse quantitative, des indicateurs ont ensuite été construits afin d'analyser le traitement de ces comportements par les instances de contrôle de la LFP en matière de discipline et d'éthique.

3.3.3.2. *Les indicateurs construits pour l'analyse des comportements et de leur régulation*

Quatre principaux indicateurs ont été construits dans le cadre de cette recherche afin d'évaluer le traitement opéré par la Commission de Discipline de la LFP au regard des AES violentes et inciviles.

Nombre moyen de sanctions par match (MSANM) ¹⁶

La CD décide d'une sanction en réponse au comportement préjudiciable d'un acteur du jeu. Ainsi, le nombre moyen de sanctions par match indique combien d'AES par match sont sanctionnés par la CD au cours d'une saison. Ce nombre est calculé comme le nombre de sanctions émises par la CD sur l'ensemble des matchs. La formule est donc une moyenne pondérée prenant la forme suivante :

$$MSANM (Saison i, Ligue j) = \frac{\text{Somme des décisions/sanctions de la CD (Saison i, Ligue j)}}{\text{Nombre de matchs joués (Saison i, Ligue j)}}$$

Cet indicateur est également utilisé pour analyser le nombre de sanctions ainsi que son évolution temporelle au cours des dix saisons.

¹⁶ Les acronymes traduits en anglais ont été conservés dans le cadre de l'écriture du manuscrit.

Nombre moyen de matchs de suspension par sanction (MSUSSAN)

Ensuite, les acteurs du jeu sanctionnés reçoivent des suspensions de matchs de la part des instances disciplinaires. Un deuxième indicateur est donc utilisé pour calculer le nombre moyen de matchs de suspension par sanction (MNMSPS). Cet indicateur combine toutes les catégories d'AES liées à la violence et aux incivilités. La formule est également une moyenne pondérée comme suit :

$$MSUSSAN (Saison i, Ligue j) = \frac{\text{Somme des MS distribués par la CD (Saison } i, \text{ Ligue } j)}{\text{Somme des sanctions (Saison } i, \text{ Ligue } j)}$$

Cet indicateur est utilisé pour déterminer le nombre moyen de matchs de suspensions distribués dans le cadre d'une sanction au cours d'une saison donnée. Il est donc possible d'évaluer l'évolution de la sévérité globale des décisions de la CD au cours des dix saisons.

L'évolution des AES relatives aux violence et aux incivilités

Pour évaluer la part des différents types de comportements commis par les joueurs pénalisés en L1 et L2 ainsi que la variation de cette part, nous avons comptabilisé les sanctions prononcées chaque saison dans chacune des trois catégories : INC, VP et VV. Nous avons ensuite calculé le pourcentage de sanctions dans chaque catégorie. Nous avons également répété la procédure pour le nombre de matchs de suspensions effectivement imposés. Nous avons ainsi pu évaluer la répartition des matchs de suspensions (en pourcentage) dans chacune des catégories pour chaque saison et sur l'ensemble de la période.

L'indicateur d'effectivité des sanctions (ESi)

Au-delà d'un comptage classique des sanctions distribuées et des statistiques de distribution, un indicateur d'effectivité de la sanction [ES] a été construit sur l'ensemble des décisions prises par les instances de contrôle de la LFP. Ainsi, cet indicateur a été évalué dans le cadre de l'ensemble des décisions prises par la CD de la LFP, mais également dans le cadre des décisions faisant suite à une saisine du CNE.

$$ESi = \frac{\text{Matchs de suspension réellement distribués par la CD}}{\text{Matchs de suspension prévus par le barème disciplinaire}}$$

L'indicateur d'effectivité de la sanction (ES) est un taux représentant la proportion du barème disciplinaire (Annexe 2) réellement appliquée par la CD de la LFP lorsqu'elle sanctionne un acteur. Il permet d'évaluer la part du barème de sanction qui est effectivement appliquée lorsqu'une sanction est prononcée pour un comportement donné.

L'indicateur ES est alors compris entre 0 et 1. Un résultat nul signifie alors que, en moyenne, le barème disciplinaire n'est pas du tout appliqué dans les sanctions distribuées par la CD tandis qu'un résultat de 1 correspond à la pleine application du barème. À titre d'exemple, si la sanction de la CD vis-à-vis d'un acteur prend la forme d'un « rappel à l'ordre » ou un « rappel au devoir » (i.e. aucun match de suspension distribué) en raison de propos déplacés tandis que le barème disciplinaire prévoit deux matchs, alors le taux d'effectivité ES sera de 0 sur cette décision. À l'inverse, si la CD sanctionne l'acteur de deux matchs de suspension telle que le prévoit le barème, alors l'ES sera de 1. Dès lors, cet indicateur calculé sur l'ensemble des décisions prises permet d'évaluer la sévérité moyenne des sanctions distribuées par la CD au regard des barèmes disponibles.

Cet indicateur suit ainsi une démarche similaire à ce qui peut être utilisé dans le droit pénal pour évaluer la sévérité des sanctions au regard de la gravité de transgression des normes juridiques (Delmas-Marty, 2003; Kanbur & Ronconi, 2018). Dans ce cadre, il faut toutefois noter qu'à la différence du droit pénal où la sanction évoquée par la règle de droit propose une référence maximale – i.e. « une peine pouvant aller jusqu'à » – les sanctions disciplinaires sportives, dans les textes, proposent des peines de référence devant être en principe appliquées concrètement (Dumitrache, 2012). En dépit de cette précaution à souligner quant à la différence entre l'application d'un tel indicateur dans le cas du droit pénal et celui du droit disciplinaire, cette méthode a été validée dans le cadre de l'article publié dans *Sport in Society* (Ruppé et al., 2020) visant à évaluer l'effectivité des sanctions en fonction des comportements violents ou incivils dans le cas spécifique des joueurs condamnés par la CD de la LFP.

Enfin, notons que le calcul de cet indicateur permettra également une comparaison quant à la sévérité des sanctions prononcées en fonction de l'origine de son signalement : i.e. par le biais du processus disciplinaire classique (i.e. la CD) ou faisant suite à une saisine par le Conseil National de l'Éthique (CNE).

3.3.3.3. *Les indicateurs et traitements pour l'analyse d'un lien potentiel entre facteurs de performance des clubs et violences et incivilités commises par leurs joueurs*

Huit indicateurs ont été utilisés dans le cadre de cette partie de la méthodologie quantitative. Il est proposé de les présenter successivement en les regroupant par thème. Notons que, pour certains d'entre eux, une normalisation a été opérée afin que les **54 clubs** de notre BDD soient comparables entre eux, quel que soit le nombre de saisons durant lesquelles ils sont présents au sein de la ligue professionnelle. Le principe de normalisation repose sur la formule suivante :

$$\text{Indicateur } i \text{ pour le club } j = \frac{x_{i,j} - x_{\min}}{x_{\max} - x_{\min}}$$

Par exemple, si les joueurs du club j ont été sanctionné à 4 reprises pour des incivilités (INC) sur une saison, que le maximum observé sur les 54 clubs est de 10, et que le minimum est de 1, alors le score d'incivilités pour le club j sera :

$$\text{Score INC pour le club } j = \frac{4 - 1}{10 - 1} = \frac{3}{9} = 0.33$$

Ainsi, un indicateur de 1 signifiera que le club détient le « score » le plus haut sur une variable au regard des autres clubs. A l'inverse, un score de 0 signifiera que le club détient le « score » le plus faible sur la variable vis-à-vis des autres clubs. Dans le cas de notre exemple, le club j est donc un club détenant un score relativement faible au regard des autres clubs.

Indicateurs de violence et d'incivilité

Pour les 54 clubs concernés dans cette recherche sur les dix saisons observées, des moyennes pondérées par le nombre de saisons jouées en ligue professionnelle, de même que par le nombre de matchs auxquels les équipes ont pris part sur les dix saisons, ont été effectuées sur les données brutes visant à quantifier les incivilités (INC) et les violences (VIO) par club.

Ces moyennes ont ensuite été normalisées donnant les indicateurs :

- (i) MINCS (Moyenne des Incivilités par Saison),
- (ii) MVIOS (Moyenne des Violences par Saison),
- (iii) MINCG (Moyenne des Incivilités par Match [Game]),
- (iv) MVIIOG (Moyenne des Violences par Match).

Ces indicateurs seront utilisés pour le traitement statistique. De même, dans le cadre de la recherche d'un lien statistique entre violences, incivilités et (non-)performance sportive, ces indicateurs ont été normalisés afin de ne pas avoir de problème d'échelle avec les indicateurs que nous présentons ci-après. Dès lors, un score de 0 sur l'indicateur MVIOS normalisé signifie qu'un club a été le moins violent en moyenne au regard des autres clubs sur la période étudiée. Un score de 1 signifie à l'inverse que le club a été le plus violent en moyenne sur la période.

Indicateurs de stabilité et de (non-) performance

Pour les 54 clubs, le nombre de saisons et de matchs joués au sein de la ligue professionnelle a été comptabilisé. Ces données ont également été normalisées, engendrant l'indicateur NS (Normalisation du nombre de Saisons) et NG (Normalisation du nombre de matchs).

Un score de 1 obtenu par un club signifie alors que celui-ci est présent dans l'une des deux divisions de la ligue professionnelle durant les dix saisons. A l'inverse, le score de 0 signifie qu'un club n'a passé qu'une saison en professionnel sur l'ensemble de la période étudiée.

Cette même opération a été effectuée en comptabilisant le nombre de relégations (R) et le nombre de promotions (P) de chacun des clubs sur la période. Ainsi, nous obtenons un indicateur de promotion (NP) ainsi qu'un indicateur de relégation (NR).

Évolution moyenne des violences, des incivilités et de la place au classement suite à une relégation/promotion

Sur la période étudiée, 27 promotions et 27 relégations ont été vécues par différents clubs. Toutefois, comme certains d'entre eux ont été promus ou relégués plusieurs fois sur la période (Troyes, Caen par exemple), nous avons dû déterminer des taux d'évolution à partir des moyennes sur les variables afin que les traitements statistiques ne posent pas de problème en termes d'indépendance des observations. C'est pourquoi 22 clubs ont connu une ou plusieurs relégations sur la période, de même que 21 clubs ont connu une ou plusieurs promotions. Nous avons alors calculé trois indicateurs que nous avons ensuite déclinés sur le cas de la promotion et de la relégation (Tableau 8).

Libellé	Code	Complément	Description / Objectif
Évolution Moyenne des Incivilités en cas de...	EMINC	Promotion (P) ou Relégation (R)	Il s'agit du taux d'évolution moyen entre le nombre d'incivilités punies à la période « N-1 » précédant la promotion/relégation et le nombre d'incivilités punies à la période « N » (c'est-à-dire ou l'équipe a été relégué/promus).
Évolution Moyenne des Violences en cas de...	EMVIO	Promotion (P) ou Relégation (R)	Il s'agit du taux d'évolution moyen entre le nombre de violences punies à la période « N-1 » précédant la promotion/relégation et le nombre de violences punies à la période « N » (c'est-à-dire ou l'équipe a été relégué/promus).
Évolution Moyenne du Classement en cas de...	EMCLASS	Promotion (P) ou Relégation (R)	Il s'agit de l'évolution moyenne en termes de place au classement entre le classement du club à la période « N-1 » précédant la promotion/relégation et le classement de l'équipe à la période « N » (c'est-à-dire ou l'équipe a été relégué/promus).

Tableau 8. Indicateurs construits pour l'analyse statistique en fonction de la performance, par l'auteur.

Traitements statistiques et analyses des données

Dans un premier temps, des statistiques descriptives non paramétriques (moyenne, écart-type, quartiles, etc.) ont été utilisées à partir des indicateurs créés pour évaluer les quantités moyennes d'incivilités et de violences commises par les joueurs des 54 clubs respectifs.

Enfin, des corrélations de rang (Spearman) ont été recherchées. Dans ce cadre, le seuil de significativité a été fixé à 10% ($p = .10$), faisant écho aux travaux de Liu & al. (2015). Cette contribution proposant une méthode d'analyse inédite jusqu'alors au regard de la littérature, ce seuil semble raisonnable étant donné la taille de l'échantillon (54 clubs) et la période (10 saisons) sur laquelle cette recherche s'appuie.

3.4. Synthèse de la méthodologie

La méthodologie mixte employée dans le cadre de cette recherche, qui s'est circonscrite au football professionnel français comme terrain d'investigation, a permis d'obtenir des résultats en vue de répondre à nos questions de recherche.

La partie qualitative de la méthode a permis d'obtenir les résultats visant à répondre à notre première question de recherche quant à l'opérationnalisation du concept d'éthique sportive dans le sport professionnel. Ces résultats seront présentés et discutés dans le cadre du chapitre 4.

Ensuite, la partie quantitative de la méthode se décline en trois étapes. La première étape vise à répondre à notre question de recherche interrogeant l'évolution des comportements violents et incivils des sportifs professionnels afin d'évaluer si ces derniers sont de plus en plus violents ou incivils sur la période.

La deuxième étape a enfin pour objectif de répondre à la question de recherche explorant la manière dont ces comportements sont traités par les instances sportives au regard des textes réglementaires à leur disposition. Dans ce cadre, le rôle respectif des instances de régulation ainsi que le degré d'application des normes ont été respectivement étudiés grâce aux calculs de la répartition des sources de sanctions prises (CD ou CNE) et par l'indicateur d'effectivité.

La troisième étape de la partie quantitative de notre méthode a été faite dans l'objectif de compléter la première puisqu'il s'agit de répondre à notre question de recherche quant à la mise en exergue de liens entre les facteurs de performance des clubs et les comportements sanctionnés de leurs joueurs.

Ces trois étapes nous ont alors permis d'obtenir les résultats qui seront présentés dans les chapitres 5 et 6. Le chapitre 5 regroupera en effet les résultats obtenus par l'usage de la première et de la troisième étape de la méthode afin de quantifier les violences et incivilités commises par les joueurs et d'explorer les liens avec les facteurs de performance. Le chapitre 6 quant à lui présentera ceux obtenus par l'utilisation de la deuxième étape de la méthode dans l'objectif d'analyser le traitement opéré par les instances disciplinaires afin de réguler les violences et les incivilités.

Avant d'en venir à ces différents développements, nous proposons d'abord de conclure ce chapitre introductif par le plan et l'organigramme de la thèse, puis de présenter l'ensemble des éléments composant le cadre théorique de cette recherche.

Conclusion du chapitre introductif : plan et organigramme de la thèse

Au-delà de ce chapitre introductif dont l'objectif était de présenter la genèse de ce travail, les considérations épistémologiques, la problématique et les questions de recherches qui en résultent ainsi que la méthodologie employée, cette thèse s'articule globalement en trois temps et a donné lieu à sept autres chapitres (Figure 1).

Le premier temps est constitué de trois chapitres composant la **partie 1** de ce travail dans laquelle le cadrage théorique, en lien avec notre objet, notre problématique et chacune des questions de recherche, sera présenté. Il s'agit donc dans un premier chapitre d'aborder le concept d'éthique sportive et la nécessité de proposer une vision opérationnelle du concept dans le secteur du sport professionnel (**chapitre 1**). Puis, dans un deuxième chapitre, sont abordées les atteintes à l'éthique sportive telles qu'elles sont étudiées dans la littérature en sciences sociales du sport, de même que dans les rapports sur les phénomènes de comportements déviants au regard de l'éthique sportive provenant des instances politiques et sportives (**chapitre 2**). Le troisième chapitre de la première partie propose enfin d'aborder la régulation qui s'opère spécifiquement autour des violences et des incivilités des athlètes professionnels dans le système sportif fédéral européen, et en particulier dans le cas du sport professionnel français (**chapitre 3**). Les caractéristiques et spécificités du système de régulation institutionnelle des violences et des incivilités dans le sport professionnel français seront présentées afin d'aborder la problématique de l'effectivité du système de répression-sanction mis en œuvre.

Le second temps de ce travail vient exposer l'ensemble des résultats obtenus dans le cadre de ce travail de recherche. Il constitue la **partie 2** qui est également composée de trois chapitres. Le **chapitre 4** répond alors au **chapitre 1** et apporte les résultats obtenus amenant à la proposition d'une définition pragmatique et managériale de l'éthique sportive dans le sport professionnel à partir de notre terrain de recherche. Il s'agit d'une analyse qualitative qui permet de justifier l'usage des typologies de violences et des incivilités qui sont ensuite utilisées dans le cadre des résultats suivants. Nous avons fait le choix d'intégrer directement la discussion relative à ces résultats dans ce chapitre. Dans le **chapitre 5**, l'ensemble des résultats du versant quantitatif quant aux différents types de violences et aux incivilités commises par les sportifs professionnels est présenté selon deux niveaux d'analyse : d'une part à l'échelle de la ligue professionnelle, d'autre part à l'échelle des clubs français. Sont également mis en exergue les résultats liés à la recherche de relations statistiques entre violences et incivilités et facteurs de performance. Il fait par conséquent écho au cadrage et questions de recherche issus des

développements du **chapitre 2**. Nous abordons ensuite dans le **chapitre 6** les résultats obtenus quant au traitement opéré par le système disciplinaire de contrôle de l'éthique sportive afin de sanctionner les comportements violents et incivils commis essentiellement par les joueurs, et partiellement par les entraîneurs et encadrants. Ce chapitre a donc pour objectif de présenter les résultats relatifs aux questions découlant du cadrage exposé dans le **chapitre 3**.

Enfin, le **chapitre conclusif** constitue le troisième et dernier temps de ce travail. Il propose une analyse, une discussion des résultats obtenus menant ainsi à des préconisations managériales. Celui-ci mènera finalement à la présentation des **limites** de notre recherche ainsi qu'aux **perspectives** de recherche qui feront suite à la thèse.

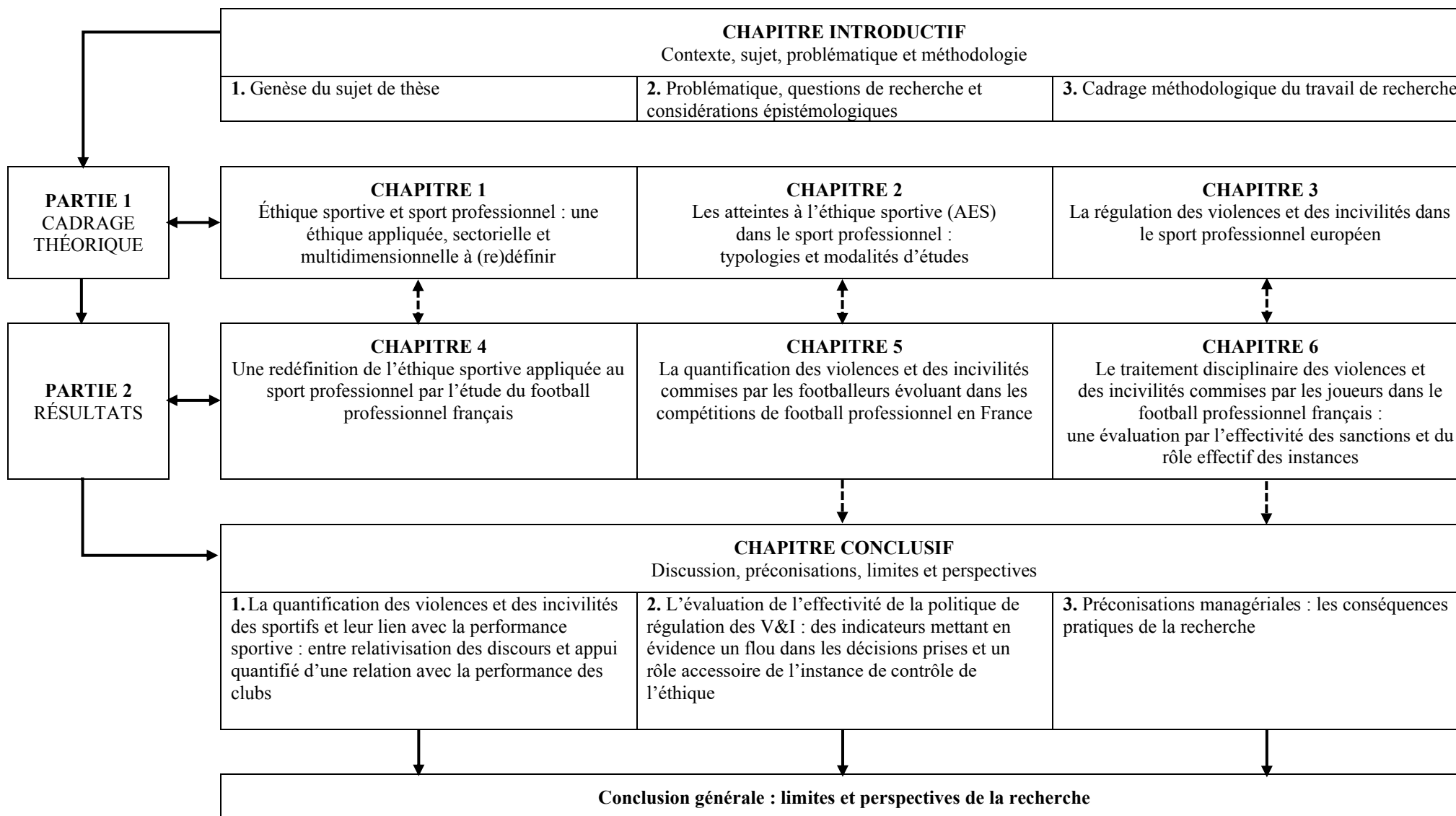


Figure 1. Organigramme de la thèse, par l'auteur.

PARTIE 1

CADRAGE THÉORIQUE

Appréhender la régulation des atteintes à l'éthique sportive dans le sport professionnel nécessite une approche interdisciplinaire des différents concepts articulés dans un tel objectif. Hendrickx (2012) développe en effet l'idée que l'analyse de la régulation des comportements humains « s'applique mieux dans un contexte interdisciplinaire où, pour répondre aux problèmes de société, il faut faire appel à des disciplines telles que le droit, la sociologie, la psychologie, l'économie, l'éthique, etc. Il peut donc également s'inscrire dans une approche réglementaire pour les questions d'éthique sportive »¹⁷ (p. 189).

Or, cette interdisciplinarité constitue l'ADN du management du sport qui intègre « des productions émanant de secteurs de recherches qualifiés d'inter voire de transdisciplinaires » (Trabal et al., 2017, p. 211), ce que l'on retrouve chez Skinner & al. (2015, p. 5) qui explique que le management du sport « offre une connexion avec d'autres disciplines ». Zeigler (2007) écrivait également en ce sens :

« Parmi les domaines qui viennent immédiatement à l'esprit, citons la sociologie du sport, l'histoire du sport, la psychologie du sport, la philosophie du sport et l'économie du sport ; d'autres domaines dans lesquels les résultats de la recherche pourraient avoir une application au sport et à l'activité physique connexe sont l'anthropologie, la géographie sociale et les sciences politiques. Tous sont des domaines académiques qui pourraient aider à évaluer les résultats de la gestion du sport » (p. 301).

Les chapitres de cette première partie vont compiler des éléments théoriques issus de disciplines telles que la philosophie (Ricoeur, 2000), la sociologie (Atkinson & Young, 2008; H. S. Becker, 1963; J.-D. Reynaud, 2003), les sciences juridiques (Leroy, 2011; Sirotkin, 2009)

¹⁷ Traduit par l'auteur. À noter que par souci de simplification de la lecture, il a été choisi de traduire directement l'ensemble des références textuelles anglo-saxonnes en français sur l'ensemble du manuscrit.

et les sciences économiques et de gestion (G. S. Becker, 1968; Beech & Chadwick, 2004; Mercier, 2014; Shapiro & Stiglitz, 1984). L’articulation de ces différents cadres théoriques vise alors à définir l’ensemble des concepts clés : l’éthique sportive (**Chapitre 1**), les atteintes à l’éthique sportive (AES) (**Chapitre 2**), la régulation des AES et l’effectivité du système qui lui est liée (**Chapitre 3**), de même qu’ils amèneront à présenter les différentes questions de recherche inhérentes à notre problématique générale.

CHAPITRE 1

ÉTHIQUE SPORTIVE ET SPORT PROFESSIONNEL : UNE ÉTHIQUE APPLIQUÉE, SECTORIELLE ET MULTIDIMENSIONNELLE À (RE)DÉFINIR

Introduction

Ce premier chapitre vise à exposer un argumentaire justifiant la nécessité dans la recherche en sciences sociales du sport, et plus spécifiquement dans les sciences dites de management du sport, de redéfinir les contours de l'éthique sportive (ES) dans le cadre d'une pratique professionnelle de l'activité sportive. L'éthique sportive constitue en effet l'un des concepts clés lorsqu'il s'agit d'évoquer l'ensemble des valeurs éducatives, sociales et organisationnelles du sport et de sa pratique (Sarremejane, 2016).

C'est d'ailleurs en grande partie sur le concept d'éthique sportive :

- D'une part, que sont qualifiées – voire perçues – les différents types de transgressions commises à l'encontre de cet ensemble de valeurs (Devine & Lopez Frias, 2020) et que nous aborderons dans le **Chapitre 2** ;
- D'autre part, qu'est justifiée la régulation mise en œuvre afin de contrôler et gérer ces comportements, que nous aborderons dans le **Chapitre 3**.

Dans le contexte de la professionnalisation sportive, la conception historiquement philosophique et sociale de l'éthique sportive, basée sur les préceptes de Coubertin et d'Arnold (Bodin & Sempé, 2011), semble toutefois :

- D'une part, de plus en plus inadaptée aux contraintes et enjeux économiques et sociaux grandissants dans ce secteur aux spécificités encore débattues (Bourg & Gougnet, 2007) ;
- D'autre part, détournée de son sens et de ses fonctions originelles visant avant tout les sportifs et acteurs du jeu dans la pratique.

Afin d'aborder l'éthique sportive en tant qu'éthique appliquée au secteur sport, il semble donc indispensable de présenter les bases des conceptions plus générales encore : celles visant à présenter les concepts d'éthique, de morale et d'éthique appliquée. Ce chapitre partira donc des conceptions de base de l'éthique appliquée pour glisser au fur et à mesure vers la littérature sur l'éthique sportive, concept polysémique par essence (Yantchev, 1968).

Au-delà des seules sciences du sport, l'éthique sportive repose en effet sur une contextualisation philosophique, historique et sociologique (Bodin & Sempé, 2011). Dans sa progression, cette contextualisation montre à quel point l'éthique sportive n'est au final plus une éthique fondatrice en tant que telle, mais une éthique finalement, détournée, appliquée au sport et nécessitant des contours rationalisés et adaptés à chaque type de pratique.

Cet argumentaire apparaît alors essentiel à la mise en exergue du besoin de redéfinir le concept d'éthique sportive en considérant les spécificités liées au sport professionnel dont les principaux acteurs (les joueurs) sont contraints au-delà du seul terrain de jeu. En conséquence, le but de ce chapitre est de mettre en évidence le besoin de cadrage conceptuel de l'éthique sportive, à l'image « des éthiques » (Ricoeur, 2000) de tout secteur d'activité économique et sociale, afin de pouvoir ensuite la redéfinir.

C'est donc par une interrogation qu'il est proposé de rentrer progressivement dans le sujet. Une interrogation qui relève d'une question finalement très générale, allant au-delà de l'aspect sportif : pourquoi l'éthique ? Pourquoi nous sert-on de l'éthique « à toutes les sauces » (Bourgeault, 2004) tandis que, lorsqu'on s'y intéresse de plus près, l'application des principes éthiques, dans tout secteur, converge vers une quasi-généralisation de la morale, dans un sens kantien (Kant, 1785, 1983, 2013), par la norme réglementaire ?

Traiter d'éthique, de morale et des liens quasi embryonnaires entre ces deux concepts constitue en effet un sujet délicat tant les débats visant à les définir, les distinguer, voire les hiérarchiser, sont nombreux dans la littérature. Ricoeur (1989) rappelle d'ailleurs que ces deux mots sont initialement synonymes. Seule leur étymologie diffère : éthique venant du grec *ethikos*, morale du latin *mores*. Ainsi, dans les deux langues, leurs significations convergent vers « les mœurs » et leurs analyses ; autrement dit, la « réflexion sur la conduite humaine » (G. Durand, 1994).

Leurs utilisations et leurs différenciations historiques font que la morale et l'éthique forment des concepts mouvants, ayant largement évolué d'Aristote (1094a-1181b, 1990) à Durkheim (1898, 2004a ; 1924, 2004b) en passant par Kant (1785, 1983, 2013). Une convergence serait

cependant visible en reliant la *visée* à l'éthique et les *contenus* à la morale (Ricoeur, 1990a). Or, l'évolution des sociétés relance de manière récurrente les questionnements autour de la place de l'éthique vis-à-vis de la morale et *vice-versa*. Ces interrogations se répètent presque inlassablement depuis l'*Éthique à Nicomaque* (Aristote, 1094a-1181b, 1990). Bourgeault (2004) pose même la question d'une utilisation multiple et abusive du terme « éthique » tant la notion a pu évoluer : au point de distinguer une éthique dite *fondamentale* et des éthiques dites *pratiques* (Ricoeur, 1990b).

L'objectif de cette thèse n'est pourtant pas de s'inscrire dans un débat philosophique vieux de deux mille ans qui confronte ces concepts. Il s'agit plutôt ici de présenter l'ensemble des réflexions d'ordre général qui met en évidence un besoin de définition par le prisme managérial de l'éthique sportive (ES) et de ses atteintes (AES), en particulier dans le cadre du sport professionnel. Cette logique dans la construction de la pensée constitue d'ailleurs l'ADN de ce travail de recherche qui, rappelons-le, a pour ambition de suivre une démarche épistémologique à l'intersection du *constructivisme pragmatique* (M.-J. Avenier & Thomas, 2011) et du *néo-pragmatisme argumenté* au sens de Wicks & Freeman (1998).

Le sport apparaît en effet comme une activité sociale spécifique sur le plan éthique. Qu'il soit pratiqué de manière professionnelle ou amateur, le sport a en effet hérité des principes et valeurs – défendus par le baron de Coubertin à la fin du XIX^{ème} et au début du XX^{ème} siècle – rassemblés sous la notion d'Olympisme (Comité International Olympique, 2019). En dépit de l'évolution de la Charte Olympique au cours du XX^{ème} siècle, cette notion centrale dans l'évolution du phénomène sportif – prônant l'excellence, le respect et l'amitié dans la compétition – a longtemps défini les contours d'une éthique érigée en une philosophie de vie qui vise à « préserver la dignité humaine » (p. 11) et favoriser le « développement harmonieux de l'humanité » (p. 11) au-delà du sport. Se pose alors la question d'une éthique finalement fondée sur une morale universelle et contraignante, dont les objectifs seraient autres que le maintien de la paix et de la volonté de construire un monde meilleur par le sport.

L'essor du sport professionnel en Europe et dans le monde en tant qu'activité économique et sociale aux enjeux croissants (Andreff, 2012; Morrow, 2014) développe d'autant plus ces questionnements vis-à-vis de l'éthique. Peut-on continuer aujourd'hui à aborder l'éthique sportive en se focalisant sur l'héritage d'idéaux prônant une pratique amateur et une finalité éducative (Sarremejane, 2016) à l'image de nombreux écrits ?

Si l'objet de ce développement n'est pas de remettre en cause le fait qu'associer « éthique » et « sport » au sein d'une seule et même expression implique la référence aux valeurs morales

historiques et sacralisées de la pratique sportive, il est en revanche de mettre en exergue certains vides opérationnels dans la manière de concevoir l'éthique sportive.

En effet, la « judiciarisation du tout et dans tout secteur d'activités économiques et sociales » comme l'abordait Dupond-Moretti¹⁸ a pour cause et conséquence une nécessité de revoir certains points de vue par le biais d'un pragmatisme d'ampleur où le flou, l'implicite, n'est plus acceptable.

L'éthique sportive, en tant que concept et à l'image d'autres éthiques historiques telles que le « serment d'Hippocrate » dans le corps médical, n'échappent pas à cette tendance (Buy, 2016) : en témoigne la disparition progressive du caractère implicite et moralisateur des valeurs médicales au profit d'obligations explicites et normées par le biais de textes réglementaires.

Dans le cadre de ce cheminement et de ces interrogations, il est alors proposé un développement visant à présenter les grandes tendances de la littérature scientifique quant à la conception de l'éthique sportive (ES) qui mettra en évidence l'absence de consensus quant aux contours du concept et des transgressions qui lui sont faites.

Afin d'en arriver à cette observation, considérant que l'éthique sportive est une éthique appliquée au sport, le cadre très général de l'éthique appliquée sera présenté dans un premier temps pour, notamment, exposer les rouages philosophiques et sociétaux menant à une confusion progressive de l'éthique et de la morale au sein des activités sociales (1). Ensuite, une seconde section sera consacrée à la présentation de l'état de l'art explorant le concept d'éthique sportive dans la littérature scientifique (2). Cette seconde section mènera à la mise en évidence de l'une des questions majeures de ce travail *i.e.* : quelle adaptation de l'éthique sportive au contexte du sport professionnel ?

Ainsi, la mise en relation comme la mise en perspective des deux sections de ce développement permettront de mettre en évidence le fait que l'éthique sportive dans le cadre du sport professionnel – en raison des spécificités d'ordre socio-économique qu'il revêt – peut, au final, être considérée comme un concept de secteur, une éthique organisationnelle voire sectorielle et, dans ce cadre, nécessite l'usage d'un cadre théorique managérial afin d'en dessiner des contours opérationnels.

¹⁸ « Éric Dupond-Moretti : 'l'hyper moralisation pourrait notre société' », *La Tribune*, 25 juin 2015, dernière consultation le 5 août 2020.

1. L'éthique appliquée : d'un cadre conceptuel général et philosophique aux incidences opérationnelles dans la pratique des activités économiques et sociales

À partir de la fin des années 1950 aux États-Unis, le concept d'éthique appliquée (*applied ethics*) fait son essor (Parizeau, 2004). Partant de faits vécus, l'éthique appliquée est une notion s'inscrivant dans une volonté de « développement durable » à travers des résolutions de problèmes concrets (passées, présentes et futures). Cette conception de l'éthique relèverait d'une « sagesse pratique » de l'éthique postérieure de Ricoeur (2000), dans laquelle l'exigence d'universalité (de l'éthique antérieure) n'aurait plus tout son sens.

Dès lors, l'éthique appliquée qualifie le cadre d'analyse de l'ensemble des éthiques spécifiques (et donc appliquées) à un groupe d'individus, à un secteur, à une activité économique et/ou sociale. De plus, l'éthique appliquée, dans son opérationnalisation par nos sociétés institutionnalisées, se rapprocherait de la conception déontologique de l'éthique, en raison des normes qui en émergent, plutôt que d'une réflexion réellement morale constituant la définition première du terme Éthique.

La présente section évoque dans un premier temps la genèse de l'éthique appliquée (ou, devrions-nous dire finalement, des éthiques ?) par une brève présentation des problématiques héritées de la philosophie morale quant à la délimitation de la question éthique vis-à-vis de la morale (1.1). Ensuite, la question du rôle des sociétés, des institutions, de la justice et du devoir ainsi que leurs incidences dans la délimitation de l'Éthique, de la morale et des éthiques sont appréhendées (1.2). Puis, un troisième temps sera consacré à la définition de l'éthique appliquée dans sa conception générale (1.3), ce qui permet d'aborder son opérationnalisation à travers une quatrième sous-section (1.4). Enfin, un dernier paragraphe vise à conclure cette section par le passage à notre objet dans sa conception la plus étendue, l'éthique sportive, en tant qu'éthique appliquée au secteur sport (1.5) : objet de recherche méritant un intérêt particulier dans le cadre de ce travail.

1.1. Éthique(s) et morale : genèse philosophique

Afin de situer la morale vis-à-vis de l'éthique, Ricœur (2001) explique comprendre le concept d'éthique comme une notion qui peut être scindée « en deux » (p. 56) :

« [...] une branche désignant quelque chose comme l'amont des normes – [...] (l') éthique antérieure -, et l'autre branche désignant quelque chose comme l'aval des normes – [...] (l') éthique postérieure [...]. L'éthique antérieure pointant vers l'enracinement des normes dans la vie et le désir, l'éthique postérieure visant à insérer les normes dans des situations concrètes » (Ricœur, 2001, p. 56).

Notons d'ailleurs dès à présent que l'éthique antérieure et l'éthique fondamentale sont synonymes, au même titre que l'éthique pratique et l'éthique postérieure, d'après Ricœur (1990b, 2001).

Cette distinction présente un intérêt particulier puisqu'elle permet d'entrevoir la morale et l'éthique comme deux concepts distincts, mais quasi convergents. D'une part, l'éthique antérieure telle que la décrit Ricœur (1990a, 2001) coïnciderait plutôt avec la notion de morale d'Aristote (1094a-1181b, 1990) tant le critère universel de « la vie bonne » y est présent. D'autre part, l'éthique postérieure laisse entrevoir la question – non pas d'une, mais – des éthiques qui encadreraient, aujourd'hui, la morale dans une société démoralisée (Etchegoyen, 1995).

En effet, la « *vie bonne* » constitue l'argument principal de la morale aristotélicienne : elle repose sur la recherche du Bien et du Juste par la vertu (Aristote, 1094a-1181b, 1990). Chez le philosophe grec, la morale, désignée comme une *éthique de la vertu*, serait une philosophie de l'action dont la recherche du bonheur et la construction du Bien sont les finalités suprêmes. Les décisions et actions de l'homme, pour qu'elles apportent du bonheur ou construisent le Bien, devraient être vertueuses.

Aussi faut-il préciser la notion de vertu comme l'idée d'un « juste milieu » (Gauthier, 1958, p. 64), une conformité à la règle morale issue de la sagesse : c'est-à-dire le respect d'un principe de justice (individuelle ou globale). Selon Meyer (2011), Aristote distingue deux types de vertu : l'une, intellectuelle et dépendante du niveau d'éducation ; la seconde, morale, issue des habitudes apprises socialement. La morale est alors « [...] centrée sur les vertus. À la fois source de bonheur et de justice, la vertu est ce juste milieu qui permet à chacun de vivre avec bonheur tout en tenant compte des autres » (Meyer, 2011, p. 58). Un juste milieu qui caractérise donc les décisions et les actions de l'homme, pouvant se situer entre deux excès : c'est-à-dire, selon

des valeurs, « des dispositions à agir d'une façon plutôt que d'une autre » (p. 59). Ces modalités formant la morale, bien qu'à *priori* énoncées de manière arbitraire (p. 59), seraient construites par les principes de justice, de tempérance, de sagesse et de courage.

Ce sont ces principes qui donnent à la morale un caractère universel. Durkheim (1898, 2004a) appuie cette universalité en écrivant que la morale doit être « abandonnée à la dispute des hommes » (p. 126). Cet argument fait du concept « moral » un élément dont la nature est de transcender la relation humaine, quelle qu'elle soit. De même, elle commencerait « là où commence la vie en groupe » (p. 129).

Pour compléter, Ricœur (2000) propose une interprétation de la morale aristotélicienne en tant qu'éthique fondamentale – ou antérieure – en ajoutant, à la recherche de la *vie bonne*, « un lien fort que la tradition scolaire a occulté » (p. 37) : la bonne volonté, notion que la littérature moderne accorde à Kant (Kant, 1785, 1983), mais qui est déjà très présente dans l'*Éthique à Nicomaque* (1094a-1181b, 1990). En effet, selon Ricœur (2000), la signification que l'histoire et la science donnent à la morale d'Aristote se suffit à elle-même : en ce sens qu'elle émerge par les normes qui la constituent. Ces normes seraient le fruit du *juste milieu* qui est alors identifié comme un écart perçu entre la conformité d'une action et la règle morale.

Ces réflexions sur la morale mènent donc à distinguer deux conceptions : la première relevant de l'objectivisme et la seconde, du subjectivisme. Les courants philosophiques de conception objectiviste interprètent la morale comme un ensemble de règles issu directement de la nature et indépendant de l'homme et de son environnement ; celle-ci n'existant cependant dans l'unique cas où un vivre-ensemble préexiste.

Ainsi, Comte-Sponville (1994) écrit que « La morale porte sur le Bien et le Mal, considérés comme valeurs absolues ou transcendantes » (p. 185). Elle recouvre alors un ensemble de devoirs, d'impératifs, de règles et de normes de comportements universellement reconnus dans une société. C'est cette universalité, qui découle de la morale aristotélicienne, qui permet alors d'indiquer les comportements acceptables ou non dans les codes moraux : autrement dit, ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire afin d'être en conformité avec les règles de la société.

Cependant, on note dans la littérature philosophique et sociologique un penchant pour l'affaiblissement de ce critère d'universalité morale. Durkheim parle, en effet, dans ses développements de « systèmes de morale effectivement pratiqués par les peuples » (Durkheim, 1924, 2004b, p. 67). Les notions de pluralité et d'application, non pas de *La* mais d'*Une* morale, nuanceraient le fait qu'elle soit universelle. Cet argument constitue un élément central puisqu'il

permet l'expression du fait que la morale n'est pas unique, qu'elle peut être plurielle en raison de la présence de sous-structures. Selon Cugno (2002), il s'agit ici d'une bascule de l'éthique dans la modernité et l'individualisme : l'éthique globale laissant place à des éthiques individuelles.

Ainsi, en précisant que les « systèmes [...] sont fonction de l'organisation sociale des peuples, [qu'] ils tiennent à leur structure et varient comme elles » (Durkheim, 1898, 2004a, p. 133), le sociologue laisse entrevoir l'hypothèse selon laquelle la morale serait constituée de bribes hétérogènes dont seules certaines valeurs centrales seraient partagées de manière universelle, les autres s'adaptant aux caractéristiques de groupes et des activités humaines : passant donc de l'Éthique comme visée, à la morale comme application universelle puis aux éthiques spécifiques (Ricoeur, 2000).

1.2. Les éthiques : une question de société, d'institutions, de justice et de devoir

Face à l'universalité morale prônée par le courant philosophique objectiviste, dans lequel le devoir moral est indissociable du bonheur, une seconde école prône une vision subjectiviste (Canto-Sperber & Ogien, 2006). Celle-ci renvoie à un besoin de modernité dans la compréhension de la morale en tant que somme de différents ensembles de valeurs relatives et dépendantes du type de société dans lequel un individu évolue (Larmore, 1993). Ce prisme idéologique serait le résultat d'une remise en cause de la notion de devoir moral qui ne serait plus considéré comme un « référent collectif systématique » (Debbab, 2015, p. 23) ; Debbab illustrant son propos en citant ce que Lipovetsky (1992) appelle le « crépuscule du devoir ».

En reprenant l'argument de Ricoeur (1990b), la distinction et le passage de la morale à des éthiques relatives et normées prennent alors tous leurs sens. Il faut en effet voir « dans la distinction, entre visée et norme, l'opposition entre deux héritages : (...) un héritage aristotélicien, où l'éthique est caractérisée par sa perspective téléologique, et un héritage kantien, où la morale est définie par le caractère d'obligation de la norme, donc par un point de vue déontologique » (p. 200).

Cet apport ouvre alors une perspective permettant de définir l'éthique en se détachant de l'*éthos*, hérité de la philosophie morale, renvoyant à la « seule » réflexion morale. En effet, Blais (2008) distingue quatre significations pour définir l'éthique. La première relève des habitudes morales et des mœurs, rappelant la *mores*. Les frontières avec la morale en tant que

concept défini précédemment sont alors poreuses et engendrent une distinction trop peu établie. En revanche, les trois autres caractères permettent d'entrevoir : d'abord, les notions d'usages et d'institutions ; ensuite, de domiciliation ; enfin, d'affection. Ces trois éléments se retrouvent chez Ricœur (1990a), qui définissait déjà l'éthique comme « la vie bonne, avec et pour les autres, dans des institutions justes » (p. 131).

D'ores et déjà, il est possible de constater qu'exposer le concept d'éthique sans aborder les notions de justice et d'institutions amènerait à un développement incomplet. Bien que la morale aristotélicienne engage déjà la notion de justice dans la conception du Bien par l'Homme, celle-ci n'est pour autant pas exprimée par une définition claire, si ce n'est le caractère universel attribué par la morale. Ainsi, et malgré certaines contestations observables dans la littérature, *La Théorie de la justice* de Rawls (1987) permet d'appréhender cette notion de justice.

Partant d'une critique des arguments utilitaristes sur le rôle des institutions dans la société, Rawls (1987) cherche à définir la justice (sociale) à partir de l'idée selon laquelle une société juste est une société dont l'organisation sociale respecterait deux grandes conditions (Spitz, 2011). D'une part, les libertés « de base », garanties par des droits civiques et politiques dans une démocratie constitutionnelle, sont indispensables (p. 58). D'autre part, le principe d'égalité par la mise à disposition de « moyens matériels de faire usage de ces libertés » (p. 58) pour tous constitue le complément aux libertés élémentaires.

De plus, Rawls (1987) propose l'idée selon laquelle la collaboration entre différents individus d'une société permettrait de tirer certains avantages qu'une personne seule ne pourrait atteindre s'il ne coopérait pas avec son alter ego, les citoyens possédant un sens de réflexion rationnel. De même, un individu se servant d'une coopération pour en capturer l'ensemble des avantages (aux dépens des autres personnes) ne serait, à long terme, plus reconnu comme « bénéfique » par la communauté.

C'est pourquoi le rôle d'une institution juste et légitime – ainsi que son organisation par les membres de la société – serait de mettre en place des règles afin qu'un individu (ou un groupe) ne puisse s'octroyer l'ensemble des avantages de la communauté aux dépens de ses autres membres (Spitz, 2011). Dès lors se pose la question de savoir comment remplir ces conditions.

Rawls (1987) propose dans ce cadre la formation d'un contrat social, « c'est-à-dire de l'idée que l'obligation de se plier à une règle dérive du consentement de celui qui est assujéti à l'obligation d'y obéir » (Spitz, 2011, p. 57). Le contrat social reposerait sur un ensemble de

règles communes et impartiales, mis en place et appliqué par des représentants citoyens « dans l'ignorance de la manière dont leurs choix les affecteront personnellement » (p. 57).

Ce voile d'ignorance constitue une hypothèse forte de la théorie rawlsienne. Il vise à « débarrasser le contrat de toutes les partialités qui l'empêcheraient de [...] fonder l'obligation morale des citoyens de se plier aux règles communes » (Spitz, 2011, p. 57). Il est par conséquent nécessaire pour les représentants d'occulter leur place au sein de la société afin d'organiser une structure institutionnelle, respectant les principes fondamentaux de la justice.

Ainsi, là où l'éthique fondamentale renverrait à une réflexion morale, individualisable et intelligible, bâtie sur des valeurs universelles, l'éthique postérieure correspondrait à une conception particulière liée aux personnes (ou groupes) et aux normes créées par une institution dont les fondamentaux rawlsiens seraient requis. Debbab (2015) explique en effet que « [...] grâce à l'éthique (antérieure), (la personne) peut protéger son humanité et défendre toute atteinte à sa dignité ou à son intégrité » (p. 25).

Cette mise en avant – d'un souci de soi, d'un souci de l'autre et des institutions (Ricoeur, 1990b) – permet alors de comprendre l'éthique, non seulement comme une *visée* morale, mais également comme un concept permettant l'incitation vers le devoir moral. Dès lors, l'éthique formerait un pont entre la morale aristotélicienne, avec l'universalité dans la distinction du Bien et du Mal, et l'éthique kantienne dans laquelle le caractère obligatoire est prépondérant.

En effet, Kant (1785, 2013) développe une éthique basée sur le devoir, c'est-à-dire « la nécessité d'accomplir une action par respect pour la loi » (p. 42). Un acte bon est alors celui réalisé par devoir tout en étant conforme au devoir. Ainsi, le philosophe va à l'encontre de « l'intellectualisme moral » (Bozzi, 2009, p. 78) d'Aristote ou Spinoza : « il faudrait connaître l'ensemble des choses voire l'ensemble des conséquences pour pouvoir agir » (p. 78). La loi présenterait alors cette rationalité universelle pouvant définir l'action comme bonne ou mauvaise et constituant un impératif moral (Bernet, 1991).

Dans certains cas d'ailleurs, cet impératif kantien est au cœur du concept éthique (Ricoeur, 2000). C'est notamment le cas en termes de déontologie, souvent reliée à l'éthique. Blais (2008) définit en effet la déontologie comme une science du devoir constituée de l'ensemble des normes et valeurs prônant, voire régissant, le bon comportement à adopter : elle traduit dans les *discours* (*logos*) ce qu'il faut faire, mais également « comment » le faire.

Dans ce cadre, les éléments de valeurs relatives et de responsabilité de l'individu développé par l'éthique wébérienne (M. Weber, 1905, 2008) figurent dans cette conception de la

déontologie. Comte-Sponville (1994) résume d'ailleurs cet aspect de l'éthique en utilisant des termes similaires : « L'éthique (porte) sur le bon et le mauvais, considérés comme valeurs relatives (à un individu, à un groupe, à une société) et immanentes » (p. 185).

Enfin, Bozzi (2009) illustre la délimitation entre l'Éthique, la morale et l'éthique spécifique à travers Pigeassou (1997) : « L'éthique est initialement théorie raisonnée du bien, qui se fonde sur des choix axiologiques et s'organise autour de principes fondamentaux pour se constituer en pensée normative, puis devient ensemble d'éléments de référence à visée prescriptive et normative pour guider les comportements et les conduites de l'homme, enfin elle est éthique du désir, intégrée à l'action de l'homme » (p. 17).

1.3. L'éthique appliquée : éléments de définitions

Afin de situer l'éthique appliquée, rappelons que Ricœur (2001) voit « le concept d'éthique se briser en deux » (p. 56). De ses mots, le philosophe poursuit : « une branche désignant quelque chose comme l'amont des normes – [...] (l') éthique antérieure – et l'autre branche désignant quelque chose comme l'aval des normes – [...] (l') éthique postérieure [...]. L'éthique antérieure pointant vers l'enracinement des normes dans la vie et le désir, l'éthique postérieure visant à insérer les normes dans des situations concrètes » (Ricœur, 2001, p. 56).

Ricœur (2001) complète ce raisonnement en expliquant : « ce ne serait donc pas un hasard que nous désignons par éthique tantôt quelque chose comme une métamoralité, une réflexion de second degré sur les normes, et, d'autre part, des dispositifs pratiques invitant à mettre le mot éthique au pluriel et à accompagner le terme d'un complément comme quand nous parlons d'éthique médicale, d'éthique juridique, d'éthique des affaires, etc. » (p. 56). Une éthique appliquée... incorporant des éthiques donc...

Par conséquent, dans cette conception de l'éthique appliquée non singulière, mais plurielle, Rosati (2012), dont le travail de recherche porte sur l'éthique du numérique, propose le postulat suivant : « l'éthique générale répond à la question “comment dois-je agir en général ?”, et l'éthique appliquée, à la question “comment dois-je agir dans ce domaine particulier ?” » (p. 9).

Dès lors, chaque domaine identifiable, chaque activité présente au sein de nos sociétés, induiraient des éthiques particulières, ce que le chercheur confirme : « Les principes de l'éthique générale se déclinent ensuite dans des domaines particuliers : de l'éthique générale

naissent l'éthique de la communication, la bioéthique, l'éthique d'entreprise et, plus récemment, l'éthique du numérique ou l'éthique d'Internet » (Rosati, 2012, p. 10). Celui-ci précise toutefois que les éthiques appliquées « dépendent de la réflexion de l'éthique générale et doivent être cohérentes avec elle », les désignant alors comme « éthiques mineures ».

Ensuite, il serait possible d'observer quatre fondamentaux inhérents aux éthiques appliquées (Lacroix, 2000 ; Legault, 2003). D'abord, il y aurait un ancrage situationnel, c'est-à-dire une situation donnant lieu à des malaises dans le vivre-ensemble. Puis, une dimension réflexive serait présente, autrement dit un objectif de régulation sociale dans le but de créer des conditions propices à l'adhésion des personnes ou communautés concernées. L'éthique appliquée disposerait ensuite d'un caractère pragmatique et transcendantal : en ce sens qu'elle trouve son origine dans les relations humaines, avec pour objectif un résultat à travers lequel chaque individu d'une communauté peut se repérer. Enfin, ces trois précédents fondamentaux, par les valeurs sur lesquelles ils sont fondés, engendreraient une composante tissulaire, c'est-à-dire une capacité à réguler – et à penser le mode de régulation – les conditions du vivre-ensemble.

L'éthique appliquée peut ainsi être considérée de deux manières. D'une part, elle peut être définie de manière relativement implicite comme un « discours inclusif sur le monde tant recherché » (Lacroix, 2000, p. 29). À travers la recherche du sens commun, l'éthique appliquée, plus qu'une manière de pensée, constitue un outil de transformation de la société, des organisations et des individus qui les composent. D'autre part, Paulo (2016) explique, dans son ouvrage sur les relations entre philosophie et droit dans l'éthique appliquée, qu'une conception explicite de l'éthique appliquée est indispensable aujourd'hui : nécessitant ainsi une opérationnalisation des fondements moraux.

En conséquence, par son opérationnalisation dans nos sociétés, par son passage des valeurs aux normes, l'éthique appliquée prendrait dans les faits une dimension déontologique : migrant ainsi d'une dimension réflexive, initiale et implicite, à une dimension normative, explicite et normée *a posteriori*, convergeant vers ce qui fonde les principes du droit.

1.4. D'une antinomie de l'éthique et du droit à leur rapprochement par l'application : des valeurs aux normes fondant l'éthique appliquée dans une dimension déontologique

Alors même que la vision kantienne de l'éthique reposerait en grande partie sur le devoir et le respect de la Loi, certains chercheurs en sciences juridiques émettent l'hypothèse d'une antinomie des concepts d'éthiques et de droit (Lalonde, 2011). Lacroix, Lalonde & Legault

(2002) justifient ainsi cette idée en notant que « les questions éthiques ne peuvent être réglées par la seule obligation vécue de la norme, mais par le dialogue comme l'exige toute vie démocratique » (p. 217).

Or, la réalité d'une multiplication de chartes et lois éthiques dès la fin du XX^{ème} siècle en France et dans le monde, n'en déplaît à certains juristes affirmant que « le droit ne définit pas l'éthique » (Depadt, 2014), amène à une reconfiguration des frontières perçues entre éthique et droit. Dès les années 1970 et en particulier à partir des années 1990, on voit en effet apparaître de nombreux codes, chartes et lois à visée éthique dans des domaines tels que le médical (bioéthique), le numérique, le journalisme (Mercier, 2014).

« L'intégration de normes éthiques dans les lois » (Lalonde, 2011, p. 117) entraîne une redéfinition de ces deux notions que sont le droit et l'éthique « du seul fait de l'instrumentalisation de la norme juridique en règle éthique, en valeur » (p. 117). Bien que « le droit ne définit pas l'éthique, il définit la loi » (Depadt, 2014), l'histoire récente montre que la loi définit l'éthique par « l'intégration des normes éthiques » définies comme « un ensemble de valeurs devant guider les comportements dans le monde vécu » (Lalonde, 2011, p. 118).

L'argument présenté peut être perçu comme étant en rupture avec les visions traditionnelles en termes d'éthique et de droit. Néanmoins, les fondements normatifs de l'éthique appliquée sont aujourd'hui visibles et perceptibles dans un monde où le droit se substitue à la morale (Rocher, 1996). Il s'agit en fait de mêler deux concepts issus d'ordres normatifs distincts (Lalonde, 2011) :

- L'ordre moral appliqué, d'une part, constitué par l'éthique ;
- L'ordre juridique, d'autre part, dont la déontologie et la loi forment les noyaux.

Ce « mélange des genres » est le résultat de « cas où une mesure d'écart a pu être relevée entre les attentes éthiques et l'ordre juridique » (p. 119).

C'est d'ailleurs ces écarts de perception qui justifient l'intégration de l'éthique aux textes de loi. En effet, la multiplication d'affaires liées à certains comportements pourtant légaux en droit dans le monde politique n'ont-elles pas fait émerger certains questionnements au sein de la société quant à des manquements éthiques perçus comme majeurs et nécessitant de légiférer sur ces derniers ?

Lacroix, Lalonde & Legault (2002) expliquent alors que « vidé de tout contenu éthique afin d'éviter quelque biais moral qui aurait pour conséquence de privilégier certaines valeurs au détriment d'autres, le droit est maintenant sollicité à des fins qui l'obligent à réintroduire

l'éthique dans son discours » (p. 203). Lalonde (2011) précise que la « distinction entre l'éthique et le droit est limpide tant que la loi demeure silencieuse » (p. 120). Or, si l'éthique est intégrée à la loi, alors l'éthique est du droit selon la vision proposée par la juriste. C'est ainsi que la conception de l'éthique appliquée, par son opérationnalisation légale, prend son sens dans le propos développé ici.

L'éthique appliquée relève alors d'une éthique encadrée et inscrite dans les textes, en particulier législatifs ou réglementaires, *i.e.* dans des textes qui ont valeur de « loi » (au sens large ; un règlement, par exemple) en termes de droit. Ainsi, les lois, codes et chartes éthiques seraient la traduction d'une éthique appliquée dont la normativité serait plus contraignante que le caractère moralement incitatif qui recouvre l'interprétation philosophique. Mekki (2009) qualifie d'ailleurs de « mou », ou encore de « doux » la force d'une norme éthique qui ne serait pas mêlée à l'ordre juridique.

Par ailleurs, ce qui différencierait le droit *stricto sensu* de l'éthique appliquée relève de la réflexivité éthique, autrement dit la réflexion d'ordre morale qui s'exerce en amont de l'émergence de la norme écrite. Celle-ci est issue des discours et de débats amenant à délimiter les valeurs communes qui constituent les contours de la norme, sa raison d'être. Noreau (2008) explique que ces valeurs sont les vecteurs d'une volonté instituante qui, par la suite, est tenue par la présence de la norme.

Néanmoins, l'adaptation du droit, de ses règles ou des normes faisant foi de lois témoigne d'une réflexivité éthique à laquelle l'ordre juridique est aujourd'hui contraint (Lalonde & Bernatchez, 2011). L'éthique appliquée, interprétée sous cet angle normatif à la fois moral et juridique, s'inscrit alors plus concrètement dans une vision déontologique.

En effet, la déontologie est une traduction corporatiste des règles à suivre et des comportements à adopter dans un contexte précis, le plus souvent professionnel (Bonfils, 1996). Lalonde (2011) précise que la déontologie « parle le langage du droit et [...] se présente comme une traduction par l'ordre juridique de l'éthique » (p. 121). De même, l'amont des règles déontologiques nécessite « l'adhésion à des valeurs », cela étant dû à « une exigence de l'obligation morale » (p. 121), selon la juriste.

La norme déontologique se construit alors autour de valeurs variables et spécifiques à une activité. Perelman (1984) évoquait même le fait que cette variabilité des normes et leurs caractères déontologiques touchent aussi le droit positif :

« [...] tenant compte de la variété infinie des circonstances, du fait qu'il n'est pas capable de tout prévoir et de tout régler avec précision, admettant que les règles rigides s'appliquent malaisément à des situations changeantes, le législateur peut délibérément introduire dans le texte de la loi des notions à contenu variable, flou, indéterminé, telles que l'équité, le raisonnable, l'ordre public, la faute, en laissant aux juges le soin de les préciser dans chaque cas » (Perelman, 1984, p. 365).

Associée au droit, l'éthique appliquée ne serait alors plus seulement un moyen de donner à l'Éthique cet aspect normatif dont elle manquerait tant, mais bien de permettre une gouvernance par le droit (Lalonde, 2011, p. 134). Car l'Éthique dans son sens moral ne punit pas en elle-même, elle recommande, quand le droit impose et sanctionne. L'éthique appliquée devient alors un instrument permettant d'encadrer les comportements sociaux et économiques acceptables en précisant les valeurs et normes à respecter, en délimitant les frontières du bon et du mauvais de manière explicite (Lacroix, 2009).

Plus encore qu'une incitation morale, l'éthique appliquée revêt de réelles caractéristiques régulatrices (Bégin, 2011; Marzano, 2008) : non seulement elle permet de pallier les désaccords entre individus sur les valeurs, mais elle fixe par l'élaboration d'écrits les limites à ne pas franchir. Dans sa dimension déontologique, elle incite de plus au respect des normes grâce à sa mise en forme *quasi juridique* (par le biais des chartes et autres codes ainsi que par la mise en place d'instances visant à en contrôler le respect) et le risque de punitions qu'elle induit en cas de transgression.

Ainsi, l'éthique appliquée devient un concept transcendant les notions de morale, de déontologie et de droit tels qu'ils sont si souvent dissociés. Elle permet de rationaliser l'action de l'individu en tenant compte de la double dimension subjective et objective des valeurs (M. Weber, 1905, 2008) tout en conservant les notions de responsabilité et de conviction qui y sont liées. De plus, Baudoin (2009) précise que l'éthique appliquée est non seulement contextualisée en raison des « situations dans lesquelles s'inscrit l'action envisagée » (p. 11), mais qu'elle doit aussi permettre l'analyse des conséquences et la compréhension des prises de décisions qui ont amené à une action, à un comportement.

L'objectif de l'éthique appliquée dans son opérationnalisation déontologique est alors d'ordre prescriptif : « c'est-à-dire qu'elle cherche à déterminer ce qu'il convient de faire d'un point de vue moral dans ces situations (contextualisée) » (Baudoin, 2009, p. 11). C'est pourquoi la pluralité de domaines dans lesquels il est possible d'observer des valeurs, comportements et autres normes spécifiques, font de l'éthique appliquée une notion plurielle : retombant alors sur les arguments de Ricœur (2001) qui émet l'idée qu'il faut parler – non pas d'une, mais – des éthiques.

Il s'agit de l'ensemble des réflexions qui peuvent concerner les rapports sociaux (éthique économique, éthique sociale, etc.), les rapports de l'homme à la nature et aux animaux (éthiques environnementales, animales, etc.), le biomédical (bioéthique par exemple), des affaires (éthique des affaires, éthique des organisations, etc.) ou encore d'activité telle que le sport (éthique sportive, éthique du sport). Celles-ci s'articulent autour de valeurs communes à des individus (ou groupe) appartenant à un secteur et définies par Rokeach (1973) comme étant « la croyance persistante qu'un mode spécifique de conduite ou un but de l'existence est personnellement ou socialement préférable à un autre » (p. 73).

L'éthique appliquée ne consiste donc pas seulement à « appliquer des théories morales préétablies à des champs différents [...] comme on suit une recette de cuisine » (Parizeau, 2004, p. 698), mais élabore des théories « capables de prendre en compte certains dilemmes » (Baudoin, 2009, p. 12) et développe des outils permettant de proposer des – ou faisant office de – solutions (Marzano, 2008, p. 5) : les érigeant le plus souvent en normes écrites et prescriptives.

Dans une telle conception de l'éthique appliquée, l'objectif est donc d'observer la démarche d'opérationnalisation de l'éthique et des valeurs morales inhérentes. Les sciences sociales et en particulier les sciences du management constituent un axe phare quant à l'étude de l'opérationnalisation de valeurs implicites par les mutations visant à les expliciter, comme il est possible de le lire très tôt chez Scheler (1955). Cela est dû à leur considération des contextes liés à la gestion (managériale) des individus d'un secteur d'activité donné ainsi qu'aux caractéristiques juridiques qu'elles prennent en compte. Cette opérationnalisation constitue d'ailleurs l'un des enjeux principaux mis en avant par la littérature dite du *business ethics* où la formalisation de l'éthique de manière explicite constitue un objectif récurrent depuis les années 1970 (Mercier, 2014).

Il est alors proposé de présenter les généralités de la formalisation de l'éthique appliquée au sein d'un secteur composé d'organisation en prenant appui sur la littérature étudiant le *business ethics* afin d'exposer la manière dont l'éthique constitue aujourd'hui un outil d'explicitation des valeurs avec des conséquences pratiques en termes de gestion des individus.

1.5. La formalisation de l'éthique appliquée dans un secteur d'activité : l'apport du *business ethics*

L'importance des institutions dans l'opérationnalisation de l'éthique appliquée à un secteur d'activité constitue un rouage essentiel à la compréhension de la manière dont les valeurs morales sont formalisées. Pour cause, ce sont de ces entités institutionnelles, disposant d'un pouvoir légitimé par et dans la société, qu'émergent les normes éthiques opérationnalisées, de quelque nature qu'elle soit (lois, règles, codes, chartes, etc.) (Mercier, 2014; Vitell & Singhapakdi, 2008).

La formalisation de l'éthique appliquée consiste en effet à expliciter et institutionnaliser les valeurs et normes préalablement implicites (Jose & Thibodeaux, 1999; Mercier, 2014; Vitell & Singhapakdi, 2008). Dans ce cadre, de nombreux travaux dans le champ du *business ethics* ont émergé à partir des années 1970 aux États-Unis quand est apparu le besoin de formalisation de règles basées sur les préceptes moraux dans les organisations, et plus globalement dans / par secteur d'activité.

Dans cet objectif, les travaux de Mercier (1998, 2001) proposent un panorama des plus détaillés quant à l'analyse de ce processus. En effet, à partir des recherches historiques et contemporaines sur l'éthique appliquée aux organisations, et plus spécifiquement aux entreprises, Mercier (2014) propose une grille d'analyse permettant de mettre en évidence la manière dont l'éthique appliquée est opérationnalisée dans un secteur d'activité. La théorie proposée par le chercheur est bien évidemment en accord avec un large pan de la littérature étudiant les problématiques liées au *business ethics*, que les travaux soient francophones ou anglo-saxons. Ainsi, il est proposé de présenter les fondements et objectifs de la grille d'analyse établie par le chercheur.

1.5.1. Objectifs de la formalisation de l'éthique : une vision managériale

Selon Mercier (2014), la formalisation de l'éthique dans les organisations – et plus généralement dans un secteur d'activité – relève d'une volonté concrète de moralisation des comportements et des rapports entre individus au sein d'une organisation. Cette volonté se traduit par une formalisation des préceptes moraux, autrement dit par « la rédaction d'un document de référence dans lequel l'entreprise énonce ses valeurs clés, ses idéaux, ses principes et prescriptions » (Mercier, 2002, p. 36). L'objectif est alors de fournir « un cadre de référence commun » aux différents protagonistes d'une organisation (Mercier, 2014, p. 21) : permettant ainsi d'opérationnaliser l'éthique appliquée au sein de l'entité, voire de son secteur.

Explicitant un contrat moral implicite, la formalisation vise donc à stabiliser et homogénéiser le système de valeurs afin de transformer un concept abstrait en objet opérationnel (Jose & Thibodeaux, 1999). Cette transition apparaît nécessaire pour « poser les bases d'une éthique commune et explicite » (Mercier, 2014, p. 20) en raison de la complexification des organisations et des secteurs d'activités ainsi que de la multiplication et de la diversification des collaborateurs et parties prenantes.

En effet, l'éthique dans son aspect implicite ne suffirait plus en raison du besoin d'opérationnalisation et de rationalisation des valeurs (Treviño et al., 2006; Weaver, 1995). Qui plus est, la littérature explorant les aspects implicites et explicites de la formalisation laisse entrevoir certaines critiques, notamment portées aux indicateurs visant à mesurer le caractère opérationnel, l'impact et les effets de l'éthique véhiculés de manière implicite au sein des organisations (Kalinowski, 2012).

L'un des objectifs d'une mise en œuvre de l'éthique sous un modèle explicite repose alors dans la protection quant à « d'éventuels comportements [...] liés à l'indétermination des conduites humaines » (Mercier, 2014, p. 22). Les travaux de Kaptein (2010) vont également en ce sens en expliquant que l'explicitation des normes éthiques par le biais de programmes au sein des organisations permet une meilleure clarté quant aux comportements à adopter par les agents. Vitell & Singhapakdi (2008), quant à eux, émettent l'idée que, si l'éthique implicite constitue le point de départ de toute opérationnalisation, elle requiert tout de même une explicitation des normes afin que les agents prennent conscience de l'importance des actes au regard des valeurs défendues.

1.5.2. La grille d'analyse de Mercier (2014) : une opérationnalisation progressive par l'explicitation et le renforcement déontologique

L'explicitation transforme l'éthique au sein d'une organisation ou d'un secteur en « un instrument d'orientation des comportements » qui vise « à influencer [...] et à améliorer la capacité des collaborateurs à prendre des décisions en accord avec la politique de l'entreprise et avec les exigences légales » (Mercier, 2014, p. 42). Stansbury & Barry (2007) vont même au-delà puisque leur recherche souligne un paradoxe en démontrant que l'explicitation de l'éthique par des programmes la rendant opérationnelle entraîne la création de mécanismes dont la finalité est le contrôle. Ainsi, les organisations érigent « des normes [...] qui définissent la manière dont les personnes doivent se conduire » (Mercier, 2014, p. 26). Cette édification repose sur deux dimensions structurant sa matrice d'analyse (Tableau 9).

Type d'énoncé	(a) Valeurs organisationnelles	(b) Principes de responsabilité	(c) Règles de conduite	(d) Code de déontologie
(1) Élaboration	Dirigeants avec une large consultation	Dirigeants avec consultation probable	Dirigeants avec service juridique	Organisme professionnel
(2) Contenu	Valeurs clés	Responsabilités de l'entreprise envers ses parties prenantes	Responsabilités des collaborateurs	Règles liées à la culture de la profession
(3) Destinataires	Salariés et parties prenantes	Ensemble des parties prenantes	Salariés et partenaires économiques	Clients, confrères et salariés
(4) Objectifs	Homogénéisation de la culture	Recherche de légitimité sociale	Éviter les conflits d'ordre éthique et protéger la réputation	Signaler la qualité de la relation de service
(5) Portée	Très générale	Générale	Pratique – Contraignant	Pratique – Obligatoire

Tableau 9. Types de contenu dans les documents éthiques des organisations
(Mercier, 2014, p. 86)

La première dimension est la phase de conception des documents formalisant l'éthique. Elle comprend une étape de définition des contenus (ligne 2) par les acteurs responsables (ligne 1). Puis une seconde étape de diffusion des documents élaborés en identifiant leurs destinataires (ligne 3), leurs objectifs (ligne 4) et leurs portées (ligne 5). Cette étape consiste à transmettre les décisions prises, les règles créées, les politiques mises en œuvre et les transformations institutionnelles aux différents protagonistes.

La seconde dimension a pour objectif d'opérationnaliser progressivement les principes éthiques. Ainsi à partir des valeurs organisationnelles identifiées (a) sont définis les principes de responsabilité (b) dont découlent les règles de conduite (c) aboutissant ainsi à l'élaboration de codes de déontologie (d).

Les valeurs organisationnelles correspondent alors aux principes fondamentaux quant à la mission et la visée éthique de la structure tant en termes de performances organisationnelles (le

professionnalisme, par exemple) que relationnelles (respect, tolérance) : son caractère généraliste s'inscrit dans un modèle implicite global. Les valeurs énoncées sont celles que l'on retrouve au sein du secteur d'activité dans son ensemble. L'objectif est de poser les bases des autres dimensions de la formalisation.

Ensuite, les principes de responsabilité évoquent les « responsabilités de l'entreprise envers ses parties prenantes » et « s'articulent autour des valeurs fondamentales » (Mercier, 2014, p. 86). Plus précis, ils constituent l'engagement moral vis-à-vis des différents types de parties prenantes.

Le troisième degré d'opérationnalisation repose sur les règles de conduite qui « précisent les responsabilités et devoirs qui incombent aux collaborateurs » (Mercier, 2014, p. 88), quels que soient leurs rôles dans l'organisation ou l'activité. Il s'agit du premier degré de formalisation ayant une caractéristique pratique contraignante puisqu'on y retrouve les règles d'ordre général régulant la pratique au sein du secteur.

Finalement, le code de déontologie évoque les règles régissant des rôles spécifiques. Ces règles sont très souvent issues de négociations entre organismes professionnels et instances décisionnaires. Ce dernier type de formalisation possède la portée normative la plus stricte : les règles en découlant présentent en effet un caractère obligatoire pour les acteurs concernés et prévoyant des sanctions spécifiques, inscrites dans les contrats, en cas de transgression.

Une lecture transversale de cette grille d'analyse permet de comprendre le passage d'une éthique implicite reposant sur des valeurs clés à un code de déontologie présentant un caractère normatif et explicite. De ce fait, l'opérationnalisation de l'éthique au sein de l'organisation devient un véritable complément du droit (Ahlering & Deakin, 2007; Pereira, 2009).

De même, Mercier (2014, p. 23) explique que la formalisation rentre dans un « système plus global d'institutionnalisation » en raison des transformations en termes de gouvernance qu'elle génère : faisant écho aux travaux portant sur l'institutionnalisation de l'éthique dans les organisations de Jose & Thibodeaux (1999) ou encore Vitell & Singhapakdi (2008).

1.5.3. L'institutionnalisation de l'éthique comme outil de contrôle et de sanction

Au-delà des obligations législatives et juridiques posées par un cadre étatique généralisé, la formalisation renforce la dimension morale des prérogatives que l'on retrouve dans les codes déontologiques, c'est-à-dire « l'ensemble des règles dont se dote une profession au travers

d'une organisation professionnelle qui devient l'instance d'élaboration, de mise en œuvre, de surveillance et d'application de ces règles » (Isaac, 1998, p. 98).

Par la formalisation, l'éthique combine les valeurs historiques d'une activité ainsi que les réglementations éthiques des différentes professions qui la composent (Mercier, 2014). Ces dernières sont érigées en normes prescriptives institutionnalisées et peuvent faire l'objet de clauses spécifiques dans la rédaction des contrats entre les collaborateurs.

L'intérêt de l'institution de ces règles peut alors être de repérer ce qui est de l'ordre de l'infraction, puis d'en évaluer la gravité *via* des systèmes de contrôle, de sanctions par la création de barèmes disciplinaires (J. Weber, 1993).

Enfin, la formalisation légitime un système de sanctions en cas d'infraction liée à un comportement posant un problème moral (Geva, 2006). La grille d'analyse de Mercier (2014), construite sur la base d'études menées sur des organisations appartenant au secteur marchand et non marchand, permet donc une compréhension globale de la manière dont les organisations s'adaptent à un besoin de rationalisation des ressources, qu'elles soient humaines ou matérielles, par l'institutionnalisation de l'éthique sous forme déontologique : étant ainsi en accord avec les propos de Ahrne & Brunsson (2011).

1.6. L'évolution du concept d'éthique appliquée de la philosophie à la régulation et au contrôle des comportements

À travers les différents arguments présentés et issus des orientations philosophiques sur le concept d'éthique appliquée et ses incidences managériales quant à son opérationnalisation, l'objectif de cette première section était de développer l'idée selon laquelle, dans un contexte – ou un secteur – précis et appliqué, la notion d'éthique pouvait aujourd'hui être conçue et comprise comme un phénomène étroitement lié aux questions de droit et de déontologie.

Les fondamentaux philosophiques sur la morale et l'éthique ainsi que leur distinction (Canto-Sperber & Ogien, 2006; Marzano, 2008; Ricoeur, 2001), parfois non justifiée, voire paradoxale (Pereira, 2009), ont permis de retracer les contours et sources de réflexions rendant possible la présentation des grandes lignes de l'éthique appliquée en tant que science théorique de la réflexivité morale et de son opérationnalisation dans des domaines particuliers.

Sans ce caractère appliqué et opérationnel, l'éthique demeure en effet une notion floue lorsque l'on cherche à l'étudier, voire à la définir, dans des secteurs spécifiques. Par exemple,

Sarremejane (2017), dans une interview faite par Pascal Boniface sur les liens entre éthique et sport, illustre bien cette imprécision embryonnaire en expliquant de manière très générale : « l'éthique [en général] est toujours l'expression d'un désaccord, une contradiction au sein des valeurs ou des principes qui la fondent ». Se pose alors la question des conséquences pratiques d'une telle vision : où mène-t-elle finalement dans un secteur d'activité donné. C'est pourquoi l'intérêt de cette première section était d'exposer un argumentaire généraliste, mais pragmatique visant à présenter l'éthique appliquée comme un concept transcendantal mêlant morale, droit et déontologie.

Cet argument aux tournures kantienne visant à considérer que « le respect de la loi est l'unique obligation de vertu » (De Briey, 2005, p. 340) peut paraître peu flexible quant à la réflexion éthique d'un individu et des institutions. Hegel (1812, 1981) et Scheler (1955) dressaient déjà ce constat en critiquant le *formalisme kantien* (De Briey, 2005, p. 320; Giassi, 2013).

Toutefois, cette conception permet d'appréhender le fait qu'une éthique non « rationalisée » et opérationnalisée – autrement dit, non érigée en loi, règle, code ou charte – a trop peu de chance d'être respectée. Elle ne serait qu'incitation morale qui, en cas de transgression, n'aurait que peu d'incidence réellement perceptible sur les choix futurs d'un individu.

C'est d'ailleurs sur ce type de constats quant à la peur de la sanction en cas de transgression des normes que des chercheurs en sciences économiques et sociales tels que G. Becker (1968) ou encore Shapiro & Stiglitz (1984) ont bâti leur modèle sur le crime en société et la tricherie au travail. H. Becker (1963) a également fondé sa théorie de la déviance sur des principes proches de ceux qui sont exposés dans notre développement.

Ce besoin de rationalisation et d'opérationnalisation se retrouve également dans la démarche hégélienne qui, malgré les objections portées à la morale formelle de Kant, propose un cadre éthique « susceptible d'articuler ces deux dimensions du phénomène moral » (De Briey, 2005, p. 320) que sont le formalisme kantien, *i.e.* la morale du devoir, la déontologie, et l'approche par la vertu aristotélicienne.

Par conséquent, l'axe choisi pour donner sens à la vision de l'éthique appliquée de ce travail se rapprocherait d'un « kantisme post-hégélien » (Ricoeur, 1969, p. 402-403) ; autrement dit, des éthiques dont le formalisme pratique résultent d'une volonté raisonnable d'encadrer les comportements dans un « monde sociopolitique » (Giassi, 2013, p. 35), de la création des normes aux jugements des actes. L'éthique appliquée s'inscrit donc ici dans un formalisme

pratique visant à diriger l'agent social par l'objectivité : ce qui apparaît en accord avec le positionnement épistémologique adopté. C'est alors par le biais de textes, de codes, de chartes ou de lois, émis par des institutions, que les agents pourront juger une action de manière objective et juste ; la subjectivité étant, selon Hegel (1807, 1992), du ressort de l'Esthétique, c'est-à-dire d'activités sociales telles que l'art ou la religion (Giassi, 2013, p. 35).

Scheler (1955) contesterait certainement cette prise de position visant à rationaliser le processus moral dans une volonté de définir l'éthique. Il dénonçait déjà « ce rationalisme qui fait de l'individu une manifestation de l'impersonnel » (Giassi, 2013, p. 34). Néanmoins, ce choix de définition est justifié par la suite dans le cas de notre terrain de recherche : le sport, dans sa pratique professionnelle en particulier, et dans le football professionnel encore plus spécifiquement.

Ainsi, l'éthique appliquée interprétée comme un ensemble de normes explicites visant à régler, influencer voire réguler les comportements sociaux dans une sphère ou une activité sociale particulière, lorsqu'elle est opérationnalisée, implique d'évoquer la source des valeurs édictées sous forme de normes. C'est pourquoi Ricœur (2001) évoque le caractère essentiel de l'institution dans la société. L'intérêt de l'institution dans une telle conception est en effet de prendre en considération tant les aspects universels (« dimension unifiante omniprésente » selon Giassi (2013)) que particuliers et singuliers du bon comportement afin de les encadrer. Giassi (2013) explique en effet que la vision hégélienne de l'éthique permet de réaliser et comprendre un « universel concret » (p. 34) mettant en relation universalité, particularisme et singularisme dans laquelle l'institution joue un rôle essentiel.

Dès lors, pour faire suite à la mise en perspective de ces différents concepts et à l'expression du positionnement intellectuel et scientifique choisi pour ce travail, la seconde section du présent chapitre propose d'exposer les éléments permettant d'appréhender l'éthique sportive en tant qu'éthique appliquée (par définition) spécifique au sport. L'objectif est alors de cadrer ce qui est de l'ordre de l'éthique sportive à partir de la littérature en sciences sociales abordant l'association du concept d'éthique et du secteur sport : ceci, afin de pallier les soucis de polysémie et d'usages multiples de cette association engendrant une quasi-absence de son caractère opérationnel dans les nombreuses définitions qui lui sont données.

2. Éthique et sport professionnel : une association de concept-terrain nécessitant un nouveau cadrage

Dans le cadre de ce travail, il a été fait le choix de nous intéresser au domaine spécifique qu'est le sport professionnel. Ainsi, pour introduire cette section, nous proposons une présentation succincte de l'intérêt d'étudier la question éthique dans ce domaine. Les convergences de la littérature en ce qui concerne les spécificités du secteur sport professionnel sont alors abordées.

2.1. La rencontre entre le poids du marché et la contrainte historique morale

Comme le soulignent Avgerinou (2007), Bourg & Gouguet (2007), Andrieu (2013) ou encore Sarremejane (2016), le sport professionnel apparaît comme emblématique par les questions éthiques qu'il soulève de manière récurrente : ceci, notamment en raison des enjeux économiques qui sont inhérents à sa pratique. D'un côté, cette activité s'inscrit pleinement dans l'économie de marché. En Europe et en France, il s'agit en effet d'un ensemble de disciplines sportives ayant connu une financiarisation croissante (Desbordes & Richelieu, 2018). De l'autre, le sport professionnel et ses acteurs doivent concilier la promotion, la pérennisation et la défense des « valeurs morales sacrées » que sont, entre autres, les valeurs de *fair-play*, d'équité, de justice (R. L. Simon et al., 2018) avec des enjeux économiques interdépendants de l'enjeu sportif.

Même si l'objectif des clubs européens reste la performance sportive et non la performance économique, les clubs cherchent néanmoins à maximiser leur budget afin de recruter les joueurs potentiellement les plus performants (Andreff, 2012). C'est pourquoi le marché du travail des sportifs professionnels connaît depuis quelques années un phénomène d'inflation, tant dans les investissements par les clubs en matière d'actifs reposant sur la ressource humaine qu'au niveau des rétributions salariales (Barajas & Rockerbie, 2019; Drut, 2014; Duhautois, 2017). Dans ce contexte d'ailleurs, certains sportifs sont considérés comme des superstars en raison de leur capacité à être performant sportivement ainsi que de leur aptitude à générer de la valeur économique (Bourg, 2008; Hoegel et al., 2012; Rosen, 1981).

Dans le cas des sports collectifs en France et de manière quasi générale en Europe, la relation contractuelle du joueur avec son club prend dans ce cadre la forme spécifique d'un Contrat à Durée Déterminée (CDD) d'usage, d'une durée maximale de 5 ans (Karaquillo, 2015). Ce

contrat peut être racheté par un club concurrent afin de s'attacher les services du sportif sous contrat avant le terme fixé par le CDD. Ce rachat s'effectue dans le cadre du marché des transferts (*mercato*) temporaire et strictement réglementé par les instances sportives. Le cas du football professionnel constitue alors l'exemple emblématique de ce type de marché puisque les échanges financiers en résultant peuvent alors atteindre plusieurs centaines de millions d'euros. L'indemnité de transfert versée constitue un actif incorporel pour le club recruteur (Minquet, 2004).

Dans le cadre des négociations liées à l'engagement d'un sportif, les partis s'entourent de conseillers et agents sportifs qui ont pour objectif essentiel de défendre les droits et intérêts économiques de leurs clients (Dee, 1992; Evans, 2010; Neiman, 2007). Au-delà de cette relation de travail, les joueurs professionnels peuvent également conclure des contrats avec des sponsors désireux d'utiliser leur image à des fins commerciales (Bayle & Mercier, 2008). Ainsi, comme nous l'évoquions plus tôt, la valeur d'un joueur sur le marché des transferts et dans la négociation de partenariats commerciaux est liée à ses qualités sportives reconnues, mais également à la monétisation potentielle de son image par son nouveau club (Bourg, 2008; Rosen, 1981; Rosen & Sanderson, 2001) ou son sponsor, deux variables de valorisation qui constituent le « nerf de la guerre » pour les agents sportifs. Le fonctionnement spécifique du marché du travail sportif ainsi que les contrats commerciaux annexes expliquent donc en grande partie le niveau élevé des salaires ainsi que leur poids dans le budget des clubs.

De plus, le sport professionnel présente la particularité d'être de plus en plus médiatisée (Raney & Bryant, 2009). Les sportifs et leurs dirigeants sont scrutés dans leurs faits et gestes à travers un nombre croissant de médias et de nouveaux médias qui contribuent à une diffusion quasi instantanée des comportements de ces personnalités publiques. C'est en particulier en raison de cette forte médiatisation que les sportifs et athlètes professionnels ont un devoir d'exemplarité (Karaquillo, 2015) afin de ne pas porter préjudice à l'image de l'activité dans son ensemble.

Au-delà de l'aspect social et éducatif depuis longtemps attaché au sport (Sarremejane, 2016), ce secteur d'activité présente en effet la particularité d'être le fruit d'une coproduction entre l'ensemble des clubs qualifiés à une même compétition (Neale, 1964; Rottenberg, 1956). En conséquence, les potentielles atteintes aux valeurs morales prônées par le sport, du fait d'un club ou d'un joueur, peuvent impacter tous les autres. Ils rejaillissent également sur les instances sportives qui encadrent la compétition et sont garantes des valeurs du sport (Buy, 2016).

Dans le contexte global des sports professionnels collectifs, les instances des différentes disciplines ont alors multiplié les textes visant à orienter et encadrer les comportements afin de limiter les risques d'agissements contraires aux valeurs et à l'image. En Europe, le football constitue d'ailleurs l'un des exemples phares en ce qui concerne le caractère avant-coureur en matière d'élaboration d'un ensemble de chartes et codes visant à encadrer les comportements de l'ensemble des acteurs prenant part aux compétitions, tant sur le plan continental que national (Thiriez, 2013).

Cette démarche visant à réguler les comportements s'étend d'ailleurs au domaine institutionnel par un encadrement du fonctionnement des instances et, dans le domaine financier, par une régulation financière sous l'égide de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion en lien avec le « fair-play financier » (Dermitt-Richard, 2017; C. Durand & Dermitt-Richard, 2013).

Toutefois, la multiplication des instances de réglementation et de contrôle ainsi que des outils (textes, chartes) créés et mis en œuvre sous couvert d'éthique peut engendrer une large confusion entre :

- Ce qui est de l'ordre de l'éthique sportive en tant que telle ;
- Ce qui est de l'ordre d'éthiques « annexes » qui seraient attachées au secteur sport sans pour autant constituer ni intégrer ce qu'est réellement l'éthique sportive.

Cette interaction de l'ordre économique et de l'ordre moral dans la pratique sportive professionnelle, d'une part, et l'accroissement du nombre de parties prenantes, d'autre part, constituent en effet les principales raisons de cet usage parfois abusif du concept « d'éthique sportive » dans les écrits et les discours. L'image des athlètes, devant être « pure », est d'ailleurs l'une des illustrations les plus marquantes de l'intégration de normes annexes à l'éthique sportive originelle, et ce en raison des liens étroits s'étant formé entre marketing et sport professionnel (Bayle & Mercier, 2008; Katz-Bénichou, 2004).

C'est pourquoi nous proposons de cadrer à partir de la littérature associant éthique et sport ce qui est ici appréhendé comme étant de l'ordre de l'éthique sportive et ce qui ne l'est pas. Malgré les contraintes liées aux enjeux économiques et systémiques brièvement évoqués dans cette sous-section, il apparaît en effet nécessaire de bien définir les contours de l'éthique sportive qui, en plus d'un défaut d'opérationnalisation dans les définitions proposées par la littérature (Agnew et al., 2017), se voit associer des éléments qui :

- Ne sont *a priori* pas de la sphère de la pratique sportive en tant que telle ;
- Peuvent être le résultat de faits sociétaux surpassant la pratique (l'image des joueurs, par exemple).

2.2. Une division liée à la multiplication de l'usage du concept d'éthique sportive dans la littérature

Revenons très succinctement sur l'éthique appliquée. Quelle que soit l'activité socio-économique explorée, l'éthique vise le « vivre bien, avec et pour les autres, dans des institutions justes » (Ricoeur, 2000, p. 41). Son application décline les normes universelles à des situations et secteurs spécifiques à partir des valeurs qui les composent. Les précédents développements ont ainsi permis de mettre en évidence que le rôle de l'institution et des acteurs du secteur visé est prépondérant dans l'opérationnalisation des valeurs et des normes éthiques, de même que le type de pratique au sein de l'activité ou du secteur visé.

Dans cette logique, le sport est une activité qui, selon le mode de pratique (compétition, loisir), articule des éthiques spécifiques formant ainsi l'éthique appliquée au sport dans sa conception la plus étendue (Gardes & Miniato, 2016). Depuis la fin du 19^{ème} siècle et malgré une remise en cause relative de la théorie de socialisation proposée par Elias & Dunning (1994), le sport moderne aurait pour finalité la pacification des mœurs et la maîtrise des violences et comportements déviants au sein des sociétés contemporaines. Eco (1985) allait quant à lui plus loin encore : évoquant la manipulation et le contrôle des foules par le sport et le bavardage sportif, sur comme en dehors des stades.

Dans cette optique, l'activité prend racine dans une éthique globalisante s'articulant autour de valeurs et de normes universelles devant constituer une philosophie de vie pour les pratiquants et les organisateurs du sport (De Léséleuc & Boisvert, 2003; Palsterman & Maes, 2000). Or, au sein de la diversité des pratiques, la professionnalisation du sport et son caractère intrinsèquement compétitif, tant d'un point de vue sportif qu'économique, ainsi que

l'accroissement des acteurs concernés par la mondialisation du sport (Andreff, 2012; Bouvet, 2020), du joueur aux organisations sportives en incluant médias, spectateurs, agents et sponsors, induisent une évolution du sens donné à la relation entre sport et éthique. Andrieu (2010, 2013) prolonge d'ailleurs cette idée par une explication de l'évolution des rapports entre éthique et sport par l'agentivité, *i.e.* des intentions des acteurs dans le cadre de la pratique.

À l'image du terme « éthique » de manière globale au sein d'une activité, le concept d'éthique sportive est aujourd'hui évoqué pour toute situation présentant un conflit ou un risque au regard de la morale. Le principe de fair-play financier au sein du football professionnel par exemple est souvent associé à l'éthique sportive (Andreff, 1999), de même que les problématiques liées à la commercialisation et l'attribution des événements sportifs (Bourg & Gougnet, 2007) ou encore les soucis liés au hooliganisme (Nickel, 2002) ou aux systèmes de votes dans les instances sportives (Caneppele, Cinaglia, & Langlois, 2019). Or, il semblerait que ces éléments détournent l'éthique sportive du sens qui lui était initialement attribué : laissant place à des débats autour de ses implications plus que de ses fonctions primaires (Laberge et al., 2005).

L'éthique sportive étant déjà par essence polysémique (Yantchev, 1968), l'association à ces éléments divers qui ne couvrent pas la pratique des sportifs et acteurs du jeu en elle-même a en effet tendance à éloigner le concept de son origine ou, comme l'exposent Bodin, Héas & Robène (2008), « à penser à d'autres formes et d'autres rapports entre sport et éthique » (p. 79).

C'est pourquoi nous proposons de « hiérarchiser » l'éthique appliquée au sport en trois conceptions interdépendantes à partir de la littérature associant l'éthique au « fait social total » qu'est le sport (Pigeassou, 1997; Pociello, 2004). Dans cette optique, une recherche bibliométrique avait préalablement été opérée sur les sites Cairn et Taylor & Francis Online. Les résultats obtenus sur Cairn dévoilaient 33 articles et ouvrages francophones abordant l'éthique sportive et les notions liées (telles que les termes « valeurs », « normes », « fair-play », « l'esprit sportif »). Dans le cas des recherches sur Taylor & Francis Online, 49 références ont été retenues. En ajoutant les contributions et ouvrages non référencés sur les deux plateformes, mais trouvés dans le cadre de recherche *Google Scholar*, 93 références mentionnées une association entre l'éthique et le sport. Finalement, une analyse de ces dernières a conduit à réduire à 55 le nombre de références qui s'articulent dans le cadre de cette section.

Ainsi, nous abordons l'association entre éthique et sport en partant des conceptions incluant les acteurs du sport dans le sens le plus large (macro) pour glisser progressivement vers les acteurs du jeu en tant que tel (micro). Les contours des concepts des éthiques dans le sport

(2.2.1), de l'éthique du sport (2.2.2) et de l'éthique sportive (2.2.3) seront donc successivement développés. Cela permettra de cadrer ce qui est du ressort de l'éthique sportive en tant que telle ainsi que de déterminer les manquements opérationnels de cette conception dans la littérature.

2.2.1. Les éthiques dans le sport

Les éthiques dans le sport renvoient à une conception incluant le plus grand nombre d'acteurs dans le cas d'une activité sportive vue comme un secteur économique dont les enjeux liés aux médias et activités annexes au sport sont identifiés (sponsoring, paris sportifs, etc.). Il s'agit d'un ensemble d'éthiques non spécifiques au sport, mais qui influent sur le phénomène sportif (Buy, 2016). Les acteurs périphériques, dont les médias, les sponsors, les spectateurs, les agents sportifs et les sociétés de paris sportifs, sont alors particulièrement concernés.

Cette conception s'explique par le fait que l'activité sportive s'est développée dans nos sociétés dans le cadre de relations avec des acteurs ainsi que dans des secteurs n'ayant pas de valeurs intrinsèquement sportives (Andreff, 2012). Toutefois, les valeurs et objectifs propres à ces parties prenantes ont une influence plus ou moins directe sur la pratique et ses institutions.

Selon Pigeassou (1997), ces éthiques résultent de la conversion du sport au capitalisme. Celle-ci contribuerait à l'émergence d'éthiques et de problèmes éthiques qui n'apparaîtraient pas si le sport était « une île » (Buy, 2016, p. 19). Les acteurs ont alors une relation directe avec le sport en raison des marchés qui ont émergé avec son développement (Covell et al., 2007).

Toutefois, cette dimension de l'éthique ne constitue pas une éthique sportive en tant que telle, car les acteurs visés ne font qu'utiliser la sphère sportive à des fins politiques et commerciales. Elle est construite par des éthiques annexes liées aux échanges avec d'autres activités ainsi qu'aux pressions financières de plus en plus présentes dans le sport (Mignon, 2002). Ainsi, en France, quand la loi du 1er mars 2017 vise à réguler l'activité des agents sportifs sous couvert de préservation de l'éthique du sport, ce sont en réalité les comportements économiques et non sportifs qui sont réglementés. En effet, ce ne sont pas des valeurs ou normes morales du sport qui sont défendues dans ce cadre, mais plutôt une préservation de l'activité économique liée au marché des sportifs (Buy, 2016; Gardes & Miniato, 2016; Redeker, 2016).

L'agent sportif, dans ce cadre, dépend d'une éthique de marché (Connors et al., 2004) dont les valeurs et normes reposent sur la défense des droits et attentes salariales de ses clients, par le biais desquelles il percevra une rémunération, ainsi que par le respect des règles d'échanges d'ordre commercial et contractuel. Andreff (2018, p. 14) l'explique d'ailleurs : les débats liés

aux conditions de transferts, à la contractualisation des joueurs et à l'implication induites des agents, malgré les manipulations et dysfonctionnements qu'ils peuvent mettre en avant, ne couvrent pas ce qui est de l'ordre des valeurs du sport en tant qu'activité.

Dans le cadre des acteurs annexes à la pratique, les sponsors et partenaires commerciaux sont des entités qui instrumentalisent l'éthique sportive dans un objectif marketing (Bayle & Mercier, 2008). Ils ne peuvent pas néanmoins être considérés comme porteurs d'une éthique sportive traditionaliste ou institutionnelle que nous aborderons par la suite. Les médias et journalistes utilisent également le sport comme un matériel pour créer l'information (Dorvillé, 2002; Hervouet, 2002). Les spectateurs peuvent, quant à eux, être la source de comportements déviants d'un point de vue éthique lorsqu'ils adoptent des agissements dits « d'ultras » ou de « hooligans » dont certaines actions portent directement atteinte aux valeurs du sport ainsi qu'à la sécurité des événements (Bodin & Pardo, 2013).

Ces parties prenantes et les actes ou comportements liés ne s'inscrivent pas dans le champ d'une éthique sportive au sens traditionaliste ni d'une éthique « institutionnelle » du sport. Il s'agit de problématiques auxquelles institutions, clubs et joueurs doivent faire face, qui s'imposent à l'activité, mais sont le fait d'acteurs périphériques à l'activité. L'ensemble des acteurs concernés peut toutefois agir ou utiliser les arguments liés aux valeurs du sport afin de jouer le rôle d'entrepreneurs de morale faisant pression sur les institutions, les clubs et joueurs lorsque des comportements sont perçus comme déviants (Bodin & Sempé, 2011).

2.2.2. L'éthique du sport

L'éthique du sport est entendue ici comme une éthique d'ordre institutionnelle, englobant des domaines non spécifiques au sport (Buy, 2016, p. 19). Il s'agit de réglementer et réguler plus largement le « marché » de la pratique à travers un premier axe qui relève de la protection de la compétition (dans le cas des pratiques compétitives) et de ses participants en se portant garant et défenseur d'une certaine cohérence en termes d'équité et de résultats durant les confrontations et l'organisation d'événements (Miege, 1993).

Si dans le cadre de sa pratique le sportif doit respecter des normes d'ordre morales, institutionnalisées et codifiées, l'éthique dans le cadre des institutions telles que les fédérations sportives va au-delà de la pratique intrinsèquement sportive dans cette quête morale (C. Durand & Rouvrais-Charron, 2006). L'objectif est en effet « de moraliser les comportements » en les inscrivant dans un cadre légal où se retrouvent « tous les ingrédients des législations [...]

contemporaines » (Buy, 2016, p. 20). L'éthique du sport développe alors les principes associés aux valeurs sportives dans un idéal de bonne gouvernance. L'éthique du sport vise à « promouvoir l'idée d'une compétition équitable » (Buy, 2016, p. 21) par le biais d'institutions justes au sens de Ricœur (1967). On y observe une sorte de déclinaison de l'éthique des affaires dans un contexte sportif où les instances sont maîtresses du devenir et de la réglementation de la pratique et, plus globalement, de l'encadrement de l'activité.

Au-delà des sportifs et du terrain, l'éthique du sport concerne les acteurs institutionnels : fédérations, ligues, instances liées au sport. La littérature s'inscrivant dans ce paradigme explore alors les conséquences en termes de gouvernance, de gestion des organisations sportives, et de réponse aux défis auxquels les instances sportives, étatiques et les clubs se trouvent confrontés afin de protéger les valeurs de l'activité (Chappelet, 2005; DeSensi & Rosenberg, 1996, 2010; Geeraert, 2016). La place de l'intégrité des acteurs institutionnels y est prépondérante (Covell et al., 2007) et c'est pourquoi les débats autour de cette question éthique tournent rapidement vers les problématiques de corruption des membres dirigeants dans le cadre d'attribution d'événements ou encore sur la manière dont l'organisation systémique du dopage peut être « cachée » voire « couverte » par les membres exécutifs des instances (Andreff, 2018). Les problématiques soulevées sur les questions de gouvernance juste (Foster, 2012), de dérives financières (Andreff, 1999) ou encore de dopage (Mitten & Opie, 2012) mettent en exergue les difficultés d'ordre économique et juridique à harmoniser les référentiels éthiques dans les réglementations sportives et étatiques.

L'éthique du sport se traduit alors par la formalisation des principes visant à guider la responsabilité des acteurs (Hawkes, 1998) à l'égard d'une activité promouvant des valeurs socialement reconnues. Les comportements institutionnels et administratifs nuisant à la morale sont alors considérés comme porteurs de mauvais signaux vis-à-vis de la société (Treagus et al., 2011), mettant ainsi en danger la pérennité de l'activité. Bien que l'expression « éthique du sport » apparaisse être un abus de langage au sens philosophique puisque l'éthique caractérise « une forme de vie » et le sport en tant que secteur d'activité n'en est pas une en soi (Redeker, 2016), cette conception a pour objectif de transposer les valeurs auxquelles se réfère l'activité sportive au niveau des institutions qui constituent les garants de l'activité dans son ensemble.

L'éthique sportive, que nous abordons pour conclure cette division du concept vise quant à elle directement les comportements dans la pratique en elle-même et revient sur les valeurs et normes « primaires » de l'activité sportive.

2.2.3. L'éthique sportive

Ce que nous désignons ici comme étant l'éthique sportive traditionaliste (Pigeassou, 1997) est « éthique typiquement sportive » (Buy, 2016, p. 20) renfermant les valeurs et normes fondamentales de la pratique sportive elle-même. Elle est largement déterminée par le jeu et sa pratique ainsi que leur modalité et objectif. L'éthique sportive vise donc spécifiquement les sportifs, les dirigeants et leurs clubs dans la manière de pratiquer le sport.

Les articles et ouvrages explorant l'éthique sportive sous cet angle s'appuient sur les caractéristiques morales inhérentes aux pratiquants d'une activité organisée « dans des conditions de stricte standardisation » (Pociello, 1981). L'éthique sportive est alors étudiée par le biais d'exploration et de débats autour des valeurs et normes qui lui sont attachées à travers deux démarches complémentaires : philosophique, d'une part, sociohistorique, d'autre part.

2.2.3.1. *L'éthique sportive comme valeurs vertueuses du sport*

Dans les rapports institutionnels comme dans les ouvrages et articles scientifiques, les prémices de l'éthique sportive sont majoritairement attribués à un ensemble de valeurs issues et revendiquées par les idéaux coubertiniens et les préceptes éducatifs de Thomas Arnold (Bodin & Sempé, 2011). Ulmann (1993), par exemple, développe un argumentaire autour des qualités morales et valeurs du sport pour les sportifs. Ces valeurs partent d'une perception d'un « sport naturellement vertueux, survolant les vicissitudes de la vie quotidienne pour apporter la bonne parole éducative » (Bodin, Héas, et al., 2008, p. 73) :

« ... le sport est nécessairement "bon", car porteur de la règle, de la vertu, du respect des autres, de soi, porteur de repères, d'une forme quasi "innée" de régulation des affects et des comportements humains... Bref, le sport relèverait d'une éthique quasi intemporelle... » (Bodin, Héas, et al., 2008, p. 73).

Pour Redeker (2016), les valeurs du sport prendraient alors la forme de dispositions psychologiques telles que « le courage, l'abnégation et le sens du sacrifice » (p. 12) d'une part et, d'autre part, d'arguments universellement admis comme l'amitié, le respect de soi, de l'autre, de l'institution et bien d'autres valeurs quasi universelles.

Le caractère éducatif et social de l'activité sportive est dans ce cadre considéré comme central afin que les valeurs du sport soient transmises de génération en génération afin que perdure l'essence même de la pratique (Bodin, Héas, et al., 2008; De Léséleuc & Boisvert,

2003). Historiquement d'ailleurs, celles-ci sont liées au fait que, malgré le caractère compétitif d'un grand nombre de modes de pratiques, le sport est initialement considéré comme un jeu, un lieu de liberté et un lieu de plaisir (Palsterman & Maes, 2000, p. 13-16). En France par exemple, les Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) axent une grande majorité de leurs communications autour de ces principes.

La participation, le plaisir, la liberté, que Coubertin (1922) érigeait en valeurs du sport dès les débuts du renouveau olympique, peuvent toutefois apparaître aujourd'hui comme limités dans leur portée dans le cadre du développement du sport de haut niveau et du sport professionnel. Car, selon la vision coubertinienne, l'éthique sportive ne pourrait être respectée, et le sport ne pourrait être respectable que dans le seul cas d'une pratique amateur (Sarremejane, 2016). Malgré cela, le sport professionnel est lui aussi porteur de certaines de ces valeurs communes à une grande majorité de pratiques (Bodin & Sempé, 2011; Lumpkin, 2016).

Dans leur travail sur les fonctions et du cadrage de l'éthique sportive dans le sport du 21ème siècle, De Léséleuc et Boisvert (2003) proposent alors de déceler les valeurs qui sont attribuées au sport à travers la division entre valeurs communes (*i.e.* qui ne sont pas spécifiques au sport lui-même, mais le composent par essence) et valeurs spécifiques (*i.e.* que les sportifs reconnaissent afin d'adhérer à l'activité). Car bien que la pratique sportive doive être un lieu de liberté, elle « suppose une responsabilité par rapport aux comportements qui y sont rattachés » (p. 46).

Les valeurs communes relèvent d'arguments universels tels que l'évoque Redeker (2016) dans *L'éthique en matière sportive* (Gardes & Miniato, 2016). Elles sont composées de notions essentielles au maintien de la vie en société telles que la santé, la sécurité, le développement personnel, la formation du caractère, l'esprit de camaraderie, la paix, l'intégration sociale, la justice sociale (Boisvert, 2007; De Léséleuc & Boisvert, 2003).

Les valeurs s'articulant autour de la santé et de la sécurité visent à limiter les risques pour les pratiquants, quel que soit le type de pratique. Dans le cas des valeurs visant le développement personnel et de la formation du caractère, c'est le rapport à l'acceptation de l'échec et des obstacles ou, à l'inverse, à la valorisation d'un succès devant être pris avec humilité dans la pratique qui sont mises en avant. L'esprit de paix, de camaraderie, ainsi que la volonté d'intégration et des justices constituent enfin les valeurs liées à l'objectif de socialisation saine inhérente à l'activité sportive. Le fait de rejeter les injustices, d'aider et de respecter ses pairs permettent aux pratiquants de participer à l'activité sportive d'une manière

plus équitable (Palsterman & Maes, 2000), rendant ainsi possible la distinction entre le bon et le mauvais sport tel que le décrivait déjà Corbin (1995) dans *L'avènement des loisirs*.

Au-delà de ces valeurs d'ordre général qui constitue une éthique commune à la société faisant du sport une activité considérée comme intrinsèquement vertueuse, l'éthique sportive articule des valeurs spécifiques, notamment dans le cadre de pratiques compétitives, dans lesquelles s'inscrit entre autres le sport professionnel. Elles constituent alors des références symboliques composant l'idéal sportif telles que le dépassement de soi et la recherche de performance (De Léséleuc & Boisvert, 2003; Denis, 2003; Morgan, 2006).

Les valeurs s'articulant dans l'activité sportive s'inscrivent alors majoritairement dans le champ de la métaéthique. Elle constitue l'introduction de la majorité des ouvrages et rapports de recherche composant le corpus scientifique appréhendant le concept « éthique » en association avec l'activité sportive. De même, elles sont largement reprises dans les discours et textes des instances et institutions s'articulant dans l'organisation du phénomène sportif : Comité International Olympique (CIO), fédérations internationales, mais également les ONG telles que l'UNESCO ou les mouvements politiques (Bodin & Sempé, 2011).

Cette inscription des valeurs sportives en tant que métaéthique du sport s'observe dans un grand nombre d'ouvrages et de recherches qui les analysent à partir des conceptions philosophiques de morale, de justice et d'équité avant d'aborder les conséquences pratiques qu'elles engendrent sur la vision de l'éthique sportive. Palsterman & Maes (2000), dans leur rapport pour *Société et Sport*, ou encore De Léséleuc & Boisvert (2003), coordinateurs d'un rapport de recherche pour la revue *Éthique publique*, introduisent d'ailleurs leurs propos par cette référence à l'analyse morale de l'association entre éthique et sport. Bodin & Sempé (2011) font de même dans l'introduction de leur ouvrage *Éthique et Sport* en Europe.

Or, ce sont les contributions suivant spécifiquement un angle philosophique qui explorent plus en profondeur encore le concept d'éthique sportive et les valeurs qui lui sont attachées via les théories issues de la philosophie morale i.e. le formalisme, la normativité ou encore la théorie des vertus. À l'image des travaux de Nickel (2002), Sheridan (2003), Morgan (2007), Zakhem & Mascio (2019), les philosophes du sport font reposer l'éthique sportive sur l'ensemble des valeurs qui ont été présentées ici et les débattent au regard des conceptions clés issues des théories aristotéliennes, kantienne et rawlsienne. Néanmoins, l'observation d'un consensus dans l'appréhension de l'éthique sportive sous une forme pratique par le biais de ces lectures est généralement difficile à établir (Shogan & Ford, 2000).

C'est d'ailleurs l'une des principales critiques formulées à l'encontre de la lecture philosophique morale. Cette critique consiste à souligner le manque de propositions opérationnelles dans le cadre des pratiques liées à l'argent et au développement économique (Shogan & Ford, 2000), autrement à la professionnalisation du sport.

Car si l'éthique sportive réfère à l'esprit du jeu dans sa globalité par le biais des valeurs historiques que nous avons évoquées, elle demeure floue et optative dans la pratique. En effet, dans le cadre de l'opposition compétitive entre sportifs, ces seules valeurs « ne suffisent pas » (Palsterman & Maes, 2000, p. 29) et doivent toutefois être érigées en normes afin « de protéger ce qui fait le particularisme irréductible du sport : la compétition et son résultat » (Buy, 2016, p. 20). C'est donc à partir des valeurs communes et spécifiques, dont les significations demeurent symboliques, que sont érigés des principes normatifs : des normes et des règles morales et sociales visant à déterminer ce qui est de l'ordre du bon et du mauvais comportement dans la pratique (Palsterman & Maes, 2000). Corbin (1995) évoquait d'ailleurs également cette idée d'un sport bon dès lors que sa pratique est normée « moins pour gagner que pour démontrer sa fidélité à une conception morale du jeu » (p. 223).

En effet, c'est par la détermination de règles formelles et appliquées à des circonstances concrètes que l'éthique sportive sera perçue par les pratiquants dans la manière de se comporter (D'Agostino, 1981; Sheridan, 2003). C'est pourquoi Sheridan (2003) explique dans son travail qu'il est nécessaire de prendre en considération les normes issues de l'évolution sociale, historique et institutionnelle d'une pratique afin de cadrer ce qu'est l'éthique sportive selon les types de pratiques.

Passant d'un cadrage de l'éthique par les vertus à un cadrage normatif, cette seconde lecture cherche à mettre en évidence les relations structurelles dans lesquelles se construit l'éthique sportive (Volkwein, 1995) afin de « rationaliser » le concept à partir des fonctions qui lui sont attribuées ainsi que des normes qui découlent des valeurs.

2.2.3.1. L'éthique sportive en tant que normes

À partir des valeurs générales et spécifiques au sport est fixé un ensemble de normes afin que soit encadrée l'activité (Palsterman & Maes, 2000). Cette combinaison entre valeurs et normes dresse alors un cadre, souvent descriptif, de ce qui définit les fonctions de l'éthique sportive (De Léséleuc & Boisvert, 2003).

Les fonctions du concept d'éthique sportive en tant que normes sont alors multiples selon De Léséleuc & Boisvert (2003). Elles doivent permettre :

« [...] d'orienter positivement les sportifs et plus largement la société vers la liberté et la responsabilité, vers le plaisir également, même si toutes ces réalités doivent être vécues de manière humaine, avec d'autres, dans de justes institutions (Palsterman & Maes, 2000, p. 18). L'éthique sportive, par l'établissement de normes propres au sport et à sa pratique de celui-ci, renforce et encourage le développement des individus en tant que sportifs, mais également en tant que membres d'une collectivité plus grande », (De Léséleuc & Boisvert, 2003, p. 46).

Dans le cadre de cette vision normative, Arnold (1997) et Lumpkin & al. (1999) à la fin des années 1990, puis Loland et McNamee (2000), Loland (2002), McNamee & Parry (2002) ainsi que Morgan (2007) lors de la première décennie 2000, ou plus récemment Simon & al. (2018) cherchent à cadrer le concept d'éthique sportive à partir de notions diverses aux implications relativement communes que sont le *fair-play*, l'esprit sportif (*gamesmanship*, *sportsmanship*, *sportspersonship*). Ces deux normes socialement admises, que l'on retrouve autant dans la lecture philosophique que dans les contributions sociologiques, politiques et historiques, sont alors constitutives de l'éthique sportive. Elles s'entendent et se lisent particulièrement dans les discours (Bayle & Durand, 2004a; Fincoeur, 2016), cette fois-ci dans une démarche cherchant à mettre en pratique le concept.

Le fair-play

Le fair-play du point de vue sociologique est alors défini comme un acte, un comportement allant au-delà du seul respect des règles applicables dans la pratique (*i.e.* les règles sportives) et des règles et normes morales et sociales qui visent à rejeter les violences, la corruption et les tricheries (Morgan, 2007; Palsterman & Maes, 2000). Il s'agit d'une attitude qui vise à contrôler la catharsis et permet « de faire face aux entraînements passionnels et aux débordements si fréquents dans le feu de la compétition sportive » (Palsterman & Maes, 2000, p. 40).

Dans les contributions philosophiques, les liens entre fair-play et réglementation sportive au regard des principes de justice de Rawls sont explorés, de même que les principes de responsabilité wébérien qu'engendrent les normes et les politiques mises en œuvre au sein de l'activité sportive pour déterminer ce qu'est un bon comportement. L'éthique sportive conçue à partir de la notion de fair-play est alors définie de différentes manières selon les visions :

- pour certains, l'éthique sportive le fait de « respecter le jeu » dans ses valeurs implicites, héritées de manière souvent historique à travers les traditions et rites pratiqués (Butcher & Schneider, 1998; Loland & McNamee, 2000) ;
- pour d'autres auteurs, comme Loland (2002), le *fair-play* est vu comme « un système de normes morales » articulant des enjeux implicites (le jugement et le regard des autres) et explicites (le jugement officiel des instances) des normes sportives à travers les relations sociales et les actes pouvant avoir lieu dans le jeu ;
- le *fair-play* est également défini plus largement comme la raison d'être du jeu, « l'*ethos* du sport » (D'Agostino, 1981) : imposant de s'interroger sur la nature même de l'activité dans ses objectifs, mais également sur la reconnaissance commune des valeurs d'une activité sportive dans sa pratique.

Ces différentes manières de concevoir l'éthique sportive à travers la notion de *fair-play*, malgré leur diversité, ont pour point commun de mettre le jeu et ses valeurs, plus encore que l'homme, au centre de l'éthique sportive. Ainsi, on y retrouve les « sacro-saintes vertus » largement présentes dans les discours des institutions politiques et sportives : de l'amitié au partage en passant par l'éducation et la transmission des qualités que chaque discipline – pour ne pas dire toute – revendique.

L'esprit sportif

L'esprit sportif relève quant à lui de trois composantes principales (Abad, 2010; Treagus et al., 2011) : la justice, l'équité et l'honneur. Une quatrième composante est également mentionnée et relève de la manière dont les acteurs du jeu respectent et promeuvent les trois premières composantes malgré le désir de gagner.

Cette façon de considérer l'éthique sportive est régulièrement appréhendée dans le cadre d'étude sur les sports compétitifs où les notions liées de sportivité (*sportsmanship* ou *sportspersonship* selon les articles et ouvrages) (Abad, 2010; Lopez Frias, 2017) et d'intégrité

sportive (Agnew et al., 2017; Treagus et al., 2011) constituent des vecteurs de l'esprit sportif dans la vision éthique.

Zakhem & Mascio (2019) ou encore Agnew & al. (2017) expliquent alors que la notion d'intégrité sportive revient à mettre en relation l'individu pratiquant avec le jeu auquel il prend part, mais également l'environnement dans lequel il évolue :

- L'esprit du jeu générant selon les auteurs des contraintes, orientées par la perception ainsi que la pression du monde extérieur (Agnew & al., 2017), prenant la forme d'obligations institutionnelles devant être cohérente avec la nature de l'activité (*i.e.* si l'on se trouve dans une logique de compétition ou de loisir) ;
- L'intégrité sportive signifiant le fait que l'individu s'impose d'être « à la hauteur de l'esprit ou de l'éthos du jeu » (Zakhem & Mascio, 2019, p. 227) auquel il participe.

Finalement, ces visions de l'éthique sportive tentent d'évaluer ce qui est de l'ordre du bon ou du mauvais comportement dans une situation donnée à travers une lecture reposant sur des argumentaires basés sur le formalisme pratique. Centraux dans la littérature, le fair-play et l'esprit sportif en tant qu'éléments constitutifs de l'éthique sportive sont également complétés du principe d'exemplarité lorsqu'il s'agit d'évoquer les sportifs et acteurs du sport médiatisé (Karaquillo, 2015). Celui-ci constitue en effet une réelle norme dans le cas du sport de haut niveau où l'athlète est un exemple pour le public (Agnew et al., 2017; Lumpkin, 2016; Thornton et al., 2012).

Sheridan (2003) explique toutefois dès le début des années 2000 que la définition de l'éthique sportive et son évaluation, qu'elles soient faites à partir des notions de fair-play ou d'autres notions annexes, posent un problème lorsqu'il s'agit de cadrer le concept d'éthique dans l'activité sportive de manière opérationnelle. Citant d'Agostino (1981), l'auteur exprime en effet l'idée que l'éthique sportive est abordée dans la littérature avec trop peu de perspectives opérationnelles. Ce manque de perspectives est lié au fait que les valeurs sportives composant l'éthique sportive sont confrontées à un risque majeur : celui de ne pas être respecté en raison de leur caractère optatif décrivant des qualités universelles et des bases d'interprétation relativement floues. Comme le questionnent Bodin, Héas & Robène (2008) en abordant le sujet des valeurs et de l'éthique dans le cadre de la pratique sportive générale : « comment vérifier concrètement la portée d'un discours qui, plus largement, a irrigué les textes officiels » (p. 87)?

C'est pourquoi afin d'assurer leur respect par les pratiquants, les normes sportives basées sur l'ensemble des valeurs attribuées à l'activité et sa pratique ont dû être codifiées dans des

réglementations sportives ayant force de loi au sein de l'activité (Foster, 2012). L'éthique sportive prend alors une dimension beaucoup plus normative, en particulier dans le cadre de la pratique compétitive et des confrontations entre sportifs. À partir des vertus et des valeurs historiques attribuées au sport et des normes socialement admises, l'éthique doit au final permettre de contrôler les comportements à travers un cadre réglementaire.

Bayle et Durand (2004a, p. 190-191) proposent alors une vision semblant cohérente avec ce désir d'opérationnalisation de l'éthique puisqu'ils définissaient l'éthique sportive comme étant le « respect de la réglementation sportive qui vise à donner une cohérence et une régularité au comportement du sportif durant la compétition ». Cette définition était également basée sur la prise en compte d'« une seconde dimension complémentaire et indissociable de la règle sportive (...) : l'esprit sportif », rappelant alors la nécessaire référence aux valeurs socialement répandues du sport. C'est ainsi que nous cadrans l'éthique sportive ici. L'éthique sportive, telle que nous la défendons dans ce développement, est largement déterminée par le jeu et sa pratique. Elle vise donc spécifiquement les sportifs, les entraîneurs, les dirigeants et leurs clubs.

Or, l'usage du concept d'éthique sportive par les instances sportives, de même que par les scientifiques et les acteurs politiques, pose problème dans la définition opérationnelle du concept puisque celui-ci est souvent mentionné en référence à des acteurs qui ne sont ni sportifs, ni entraîneurs, ni encadrants ou dirigeants de club. Nous proposons donc de présenter une synthèse de la conception de l'éthique appliquée au sport. Cette synthèse permettra de conclure par la mise en exergue d'un souci quant au cadrage de l'éthique d'un point de vue managérial amenant à notre première question de recherche.

Conclusion du Chapitre 1 : synthèse d'une conception compartimentée de l'éthique appliquée au sport menant à un besoin d'opérationnalisation dans le cadre d'une étude en management du sport

Pour conclure ce premier chapitre, nous proposons une synthèse de l'éthique appliquée au sport, permettant de fixer le fait que notre analyse portera uniquement sur son « sens primaire » (i.e. au niveau micro ; Figure 2). Néanmoins, ce focus sur l'éthique sportive conçue sous l'angle traditionnel au sens de Pigeassou (1997) n'enlève pas les difficultés liées au cadrage normatif et managérial du concept.

En effet, comme il a été expliqué tout au long de la seconde partie de ce chapitre, les valeurs du sport et les normes qui leur sont liées revêtent un caractère optatif et flou, ne dressant que trop peu les limites d'un concept déjà mouvant et polysémique, posant ainsi la question : où commencent et s'arrêtent ses valeurs et normes dans les faits ? Cela revient également à poser la question de la manière dont tout ceci se rationalise au sein de l'activité.

Synthèse de l'éthique appliquée au sport

De manière ascendante dans le schéma proposant une modélisation de l'éthique appliquée au sport (Figure 2), la distinction entre les trois concepts repose sur un élargissement du nombre d'acteurs concernés par la pratique sportive.

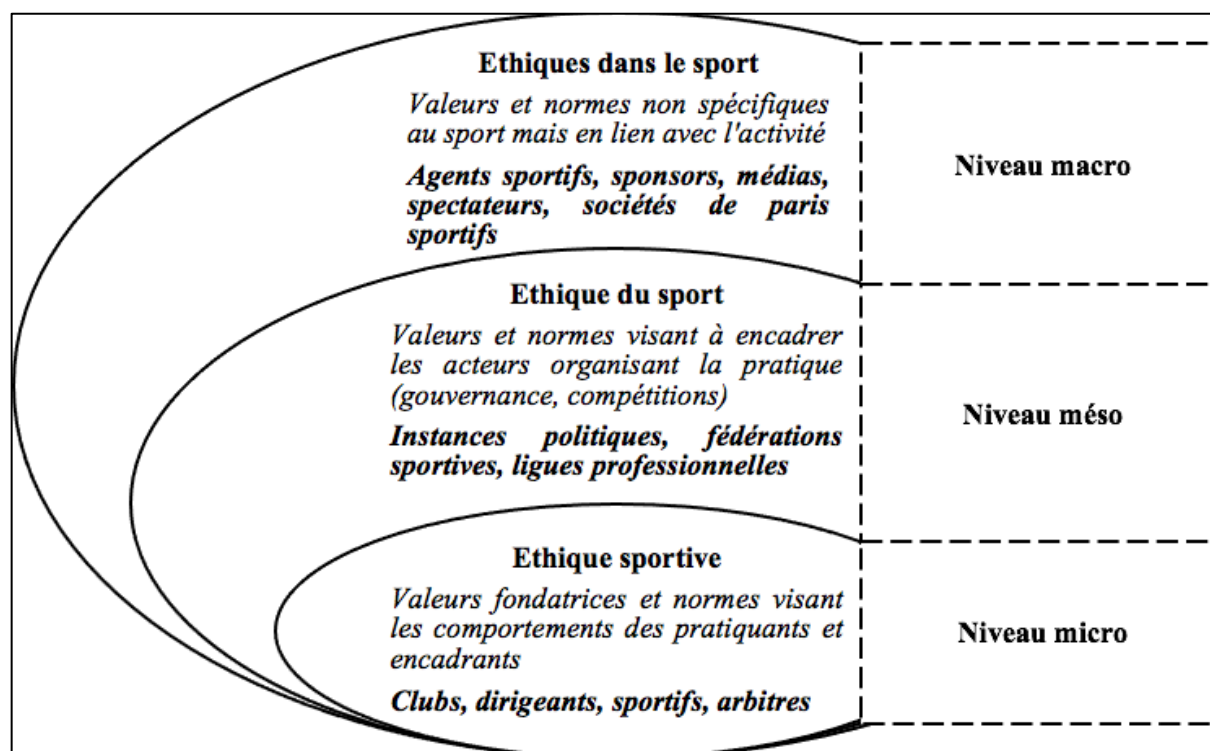


Figure 2. Modélisation de l'éthique appliquée au sport, d'après Ruppé & al. (2018, p. 10).

Ainsi, au premier niveau qualifié de « micro », sont concernés les seuls acteurs pratiquants et encadrants l'activité. S'y ajoutent au niveau « méso » les acteurs organisant la pratique. Le niveau « macro » inclut de plus les acteurs dont l'activité est en lien direct avec le sport.

La Figure 2 peut aussi se lire de manière descendante dans la mesure où la pression exercée par les acteurs en lien avec la pratique (agents, journalistes, sponsors, etc.) a pour conséquence une évolution de l'encadrement des comportements par et pour les organisateurs (institutions

sportives), mais également par et pour l'ensemble des clubs. C'est pourquoi les relations existantes entre les différents acteurs rendent les frontières poreuses entre chacun des niveaux présentés dans la modélisation proposée.

Ces concepts ont en commun de reposer sur la formalisation des valeurs fondamentales du sport. Or, dans le même temps, la prolifération progressive du nombre de textes relatifs à l'éthique dans le secteur sport montre le besoin de compléter et de traduire ces valeurs en outils opérationnels. De même, le développement du sport professionnel et les enjeux qui lui sont attachés amènent l'éthique sportive à être en décalage avec certains principes qui la constituaient historiquement.

L'éthique sportive, dans un premier cadrage, peut alors être décrite comme l'ensemble des valeurs fondatrices et des normes visant à orienter les comportements des pratiquants (sportifs) et encadrants (dirigeants, arbitres, entraîneurs) durant leur pratique (i.e. sur les terrains, durant les rencontres).

Cet ensemble de valeurs et de normes est encadré par les instances sportives et politiques qui sont les garantes de la pratique et, dans ce contexte, doivent respecter des valeurs « transférées » dans un objectif de bonne gouvernance et de protection de l'activité. Si cette description globale permet un premier cadrage, il n'en demeure pas moins qu'elle nécessite une adaptation à chaque type de pratique, dont la pratique professionnelle.

Le besoin d'une définition opérationnelle de l'éthique sportive dans le cadre du sport professionnel

La revue de littérature proposée a en effet permis de mettre en exergue les défis relatifs à l'éthique sportive dans sa conception au sein de l'activité sportive de manière générale. Néanmoins, l'ensemble des références mentionnées, bien qu'elles fassent partiellement référence pour la plupart à la problématique du sport professionnel, ne propose pas d'adaptation du concept d'éthique sportive au secteur spécifique qu'est le sport professionnel : éthique qui, dans les faits, prend une dimension tout autre en raison des enjeux et caractéristiques du secteur.

De même, l'éthique sportive est régulièrement débattue à travers les transgressions et comportements déviants au regard des valeurs et normes du sport (Chapitre 2). Toutefois, le manque de cadrage opérationnel d'un point de vue managérial, d'autant plus dans le contexte d'une pratique professionnelle, entraîne un manque de clarté dans l'étude de ces comportements que nous qualifions dans ce travail par l'expression « atteintes à l'éthique sportive » (AES).

Le fait de ne pas avoir des « bornes » clairement établies autour d'un phénomène social tel que les AES pose ainsi un problème d'analyse rationalisée, tant en termes de qualification que de quantification du phénomène et d'évaluation des politiques et systèmes mis en œuvre visant à le traiter. Cette difficulté n'est toutefois pas spécifique au seul sport professionnel. La majorité des travaux sur la régulation des comportements dans la société connaissent des questionnements similaires (Burney, 2013).

Finalement, ce chapitre amène à la première question de recherche de ce travail : comment définir le concept d'éthique sportive afin qu'il soit adapté au contexte du sport professionnel et permette ainsi une qualification et une quantification stable des comportements allant à son rencontre ?

Dans le cadre de recherches sur l'éthique en gestion, Martinet et Payaud (2009) expliquent en effet que l'éthique doit être « posée comme une ressource nécessaire et explicite » (p.20) : argument qui s'inscrit pleinement au sein du positionnement épistémologique pragmatiste adopté dans le cadre de cette thèse (M. Avenier, 2011; Wicks & Freeman, 1998). Ceci est d'autant plus important que l'éthique sportive dans le sport professionnel constitue un référentiel de régulation essentiel à la justification du contrôle et de la punition des comportements déviants au regard de l'éthique. Ainsi, dans le cadre d'une analyse des AES dans le sport professionnel et de leur régulation par les instances, une définition managériale et opérationnelle s'impose afin de qualifier les déviances observées, de pouvoir les quantifier et de les mettre en relation avec le système de régulation fonctionnant tel un système quasi judiciaire (Foster, 2007) condamnant les mauvais comportements par le biais de politiques et de barèmes de sanction.

CHAPITRE 2

LES ATTEINTES A L'ÉTHIQUE SPORTIVE (AES) DANS LE SPORT PROFESSIONNEL : TYPOLOGIES ET MODALITÉS D'ÉTUDES

Introduction

Le premier chapitre avait pour objectif de circonscrire le concept d'éthique sportive en le renvoyant à la pratique en tant que telle et donc aux acteurs du jeu, c'est-à-dire les sportifs, les entraîneurs, les encadrants et dirigeants de clubs. Si le sport dans sa globalité est porteur de valeurs et de normes devant régir le comportement des acteurs du jeu, il est également le lieu de comportements allant à l'encontre de l'éthique sportive de la part de ces acteurs (Andreff, 2018; Bodin et al., 2004; Bodin & Sempé, 2011; Lumpkin, 2016; Morgan, 2007).

La question de l'éthique sportive est d'ailleurs (très) régulièrement abordée ou introduite par « les effets pervers suscités par la mise en spectacle des sports et les dérives passionnelles » (Bodin, Héas, et al., 2008, p. 75) dans la littérature ainsi que dans les rapports institutionnels (Cleret et al., 2015; Treagus et al., 2011). Les 55 références utilisées dans le précédent chapitre abordent d'ailleurs, concomitamment à la problématique éthique, une diversité d'actes qui portent *a priori* atteinte aux fonctions morales attribuées à – ou en lien avec – l'activité sportive.

Dans le cadre de ce deuxième chapitre, l'objectif est alors d'explorer la littérature étudiant les comportements déviants au regard de l'éthique sportive, en particulier professionnelle, en nous inscrivant dans le cadre défini par le premier chapitre sur la conception de l'éthique sportive. En raison de la difficulté liée au fait que le concept initial est souvent renvoyé à des sphères qui ne sont plus de l'ordre du sportif uniquement (*i.e.* ce que nous avons abordé sous l'angle des éthiques dans le sport et de l'éthique du sport), un travail de cadrage de la littérature a donc été réalisé afin de limiter les références aux seuls articles, ouvrages et rapports abordant les comportements portant atteinte à l'éthique sportive (AES) commise par les acteurs du jeu, et en particulier les joueurs.

De plus, nous avons limité les références littéraires et scientifiques employées aux contributions s'inscrivant le plus directement dans notre champ de recherche, *i.e.* les travaux liés aux sciences sociales du sport, et plus spécifiquement à la philosophie, la sociologie, au droit, à la gestion et à l'économie du sport qui constituent des composantes indissociables du management du sport. Certaines contributions dépendantes de champs disciplinaires un peu plus lointains de notre ancrage – sans pour autant être dénués de liens – ont toutefois été retenues, en particulier dans le cadre de travaux en psychologie du sport (*e.g.* Coulomb-Cabagno & Rascle, 2006; Coulomb & Pfister, 1998; Traclet et al., 2009), lorsqu'ils abordaient les AES dans un objectif de définition globale avec pour objectif des indications ou préconisations politiques ou managériales.

Dès lors, il est proposé de développer succinctement une lecture critique de différentes typologies qui ont été proposées dans la littérature afin d'étudier les atteintes à l'éthique sportive. L'objectif est de proposer une nomenclature – en trois catégories – basée sur la nature ou l'objectif global des actes commis (1.). À partir des travaux scientifiques ou de rapports institutionnels (sportifs, gouvernementaux), l'ensemble des actes qualifiés comme étant les « maux du sport » (Mignon, 2002, 2006; Sarremejane, 2016) pouvant être commis par les acteurs du jeu, et plus particulièrement les joueurs, sera suivi d'un focus sur le cas des violences et des incivilités sportives qui seront définies dans chacune des catégories (2.). Celui-ci sera argumenté par les différents constats découlant de la littérature, dont un état des lieux de la manière dont les recherches appréhendent les phénomènes de violences et d'incivilités dans le sport professionnel.

1. Proposition d'une typologie des AES dans le sport professionnel : dérives financières, dopage, violences et incivilités

La littérature en sciences sociales de manière générale propose, depuis de nombreuses années, des contributions visant à analyser les comportements considérés comme déviants au regard des normes de la société ou d'un secteur d'activité donné (Atkinson & Young, 2008). Des théories de la déviance en sociologie (H. S. Becker, 1963) aux théories étudiant « les tricheurs au travail » (Shapiro & Stiglitz, 1984) en passant par la théorie du crime (G. S. Becker, 1968) en économie, ces apports scientifiques ont pour objectif d'identifier les rouages et mécanismes d'un comportement allant à l'encontre des règles du vivre ensemble ou des lois dans la société.

Des sciences sociales du sport ont alors émergé de nombreuses publications visant à explorer les comportements au regard des valeurs et normes du sport. Toutefois, en raison des diversités épistémiques et disciplinaires inhérentes aux sciences du sport, les démarches dans le cadre de contribution en sociologie, en philosophie ou en psychologie du sport, ne revêtent par les mêmes objectifs que ceux poursuivis dans le cadre de l'économie, du droit ou de la gestion du sport. Nous proposons ici une typologie basée pragmatiquement sur la nature ou l'objectif de l'acte commis, suivant ainsi le prisme sociolégal proposé par Smith (2012).

1.1. Une lecture critique de différentes typologies proposées pour appréhender les AES

À partir du cadrage de l'éthique sportive opéré dans le premier chapitre, la conception d'AES telle qu'elle doit être comprise repose sur un ensemble de comportements commis par les acteurs du terrain de jeu (arbitres, joueurs, entraîneurs, dirigeants) allant à l'encontre des valeurs fondatrices ainsi que des normes visant le comportement des pratiquants et encadrants dans l'exercice de leur discipline sportive (Ruppé et al., 2018, p. 10). Ces comportements peuvent globalement prendre la forme de tricheries, de violence en tout genre, d'actes impliquant des pratiques corruptives ou d'une recherche d'augmentation artificielle de la performance ayant lieu d'abord sur les terrains (violences, tricheries), mais également en dehors (arrangements de matchs, pactes de corruption) (Caneppele, Cinaglia, & Langlois, 2019).

Les atteintes à l'éthique sportive dans la littérature sont rarement appréhendées en un tout en raison de la diversité des actes portant préjudice à la morale sportive. Certains auteurs tentent néanmoins de regrouper tout ou partie de ces comportements à travers des notions clés. Si cette sous-section ne vise pas à proposer une revue exhaustive de l'ensemble des typologies proposées dans la littérature, elle a néanmoins comme objectif de mettre en exergue le fait qu'il n'existe pas de consensus dans la manière dont les auteurs proposent leur nomenclature.

Ainsi, Bodin & al. (2004), dans le cadre de leur ouvrage édité par le Conseil de l'Europe, proposent une déclinaison de comportements par le biais du terme « violence ». Les comportements violents sont alors déclinés selon l'origine des protagonistes : les violences liées au hooliganisme, les violences politiques, les violences économiques, les violences médiatiques, les violences liées au dopage, les violences liées au travail des sportifs et aux discriminations.

Dans leur ouvrage, complété quelques années plus tard par *Éthique et sport en Europe* (Bodin & Sempé, 2011), les auteurs font néanmoins le plus souvent référence aux questions liées à un ensemble de violences gravitant autour de la pratique sportive (hooliganisme, corruption, influence des médias), que de la pratique sportive elle-même. Toutefois, la notion de violence d'un point de vue typiquement sportif, *i.e.* entrant dans le cadrage de l'éthique sportive qui a été posée dans le précédent chapitre, est « sous-déclinée » dans le cadre de la section « Les violences dans le sport : des incivilités au massacre collectif ». Les auteurs mentionnent alors les « incivilités », les « violences verbales et symboliques » et « les violences physiques » (pp. 15-16) pouvant être commises par les joueurs.

Les joueurs sont également mentionnés dans le cadre des violences d'ordre économique où l'appât du gain sportivo économique de ces derniers est mentionné, notamment lorsque les problématiques de corruption (p. 135) et de dopage (p. 83) sont abordées. Toutefois, pour chacun de ces cas, si de nombreux exemples sont apportés pour illustrer en quoi la violence dans le sport investit l'ensemble des chaînons, les affirmations ne proposent pas de définitions clairement établies de différents types de violences mentionnées. Ce manque de clarification dans les définitions des comportements constitue une limite récurrente lorsque l'on cherche à s'inscrire dans un point de vue managérial ainsi qu'un positionnement pragmatiste. Néanmoins, ce manque de définition n'est pas imputable au seul ouvrage mentionné.

Dans le courant des recherches mêlant psychologie et sociologie, Kavussanu (2008) propose différents types de lecture associés à l'analyse des comportements « relevant moralement du comportement sportif » (p. 131). La nomenclature proposée par l'auteur ressort majoritairement d'enquêtes réalisées auprès de sportifs et du public où les comportements sont identifiés puis classés à travers la perception des individus par le biais des typologies suivantes :

- Les « comportements prosociaux et antisociaux » (p. 130) ;
- Les « bons et mauvais comportements sportifs » (p. 131) ;
- Les comportements *fair-play* ;
- Les « comportements agressifs » (p. 132).

Dans ce contexte, les comportements portant atteinte aux valeurs du sport décrites résultent essentiellement de violences diverses occasionnant des blessures ou tentatives de blessures dans des contextes différents de confrontations sportives. Or, l'évaluation de ces comportements résulte de points de vue extérieurs et non fixés, ce qui entraîne un flou global dans la typologie proposée. De plus, les comportements étudiés ne couvrent pas certains aspects des manquements éthiques dans la pratique sportive tels que le dopage ou encore la corruption.

Dans une configuration disciplinaire différente, Loland (2002, 2005) propose une lecture des AES par l'usage de la notion de « triche » (*cheating*). L'intérêt de cette approche repose sur le fait qu'il définit l'éthique sportive comme un système de normes où les règles constitutives et les règles régulatrices forment la frontière entre ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas dans la pratique. Toutefois, la caractérisation d'un comportement est « uniquement » basée sur la délimitation entre le caractère intentionnel ou non intentionnel d'une faute commise, sans en préciser la nature. L'auteur parle alors de « faute » (Loland, 2005, p. 14) de manière générale, mais ne détermine pas s'il s'agit de violence, de dopage ou d'autres formes de comportements.

Le concept de déviances dans le sport est d'ailleurs celui choisi par Atkinson & Young (2008) pour traiter des comportements considérés comme étant en dehors de la norme sportive et sociale. Ils proposent alors dix catégories regroupant des comportements qualifiés de déviances sportives (pp. 26-27). Dans le cas de ces auteurs toutefois, les références à l'éthique sportive ne sont qu'indirectement visibles, de même que les comportements corruptifs ne sont que peu mentionnés dans l'ouvrage. On peut alors mentionner les quatre catégories de déviances en lien avec les « inconduites d'initié » (p. 26), « de la santé, des drogues et du dopage » (p. 26), « la sexualité » (p. 27) et « l'ethnicité » (p. 27) qui relèvent de comportements entrant dans le cadrage de l'éthique sportive que nous avons proposée. Néanmoins, une critique que l'on peut adresser à ces catégories repose sur le fait qu'Atkinson & Young (2008) regroupent dans une même catégorie des comportements de natures *a priori* différentes tels que la triche, les violences ou les paris sportifs et les manipulations de résultats.

En effet, le regroupement de comportements par nature ou par objectif apparaît comme étant essentiel dans le but de créer une cohérence en leur sein. Cette cohérence dépend des besoins en termes d'évaluation et d'analyse selon le champ disciplinaire dans lequel la recherche s'inscrit (Demazière, 2013) : ainsi, une recherche en droit pénal apparaîtrait *a priori* moins flexible dans la création de typologie qu'une recherche en sociologie.

Dans le cas de typologie proposée selon le champ disciplinaire du chercheur, celle proposée par Andreff (2019) s'inscrit pleinement dans ce cadre. Cette typologie reprend en partie les éléments que le chercheur proposait dans le cadre de sa contribution au *Palgrave Handbook on the Economics of Manipulation in Sport* (2018). En effet, l'économiste propose une description d'un large éventail de comportements de formes diverses et développés autour de la notion de « manipulation ». Les exemples de ces « manipulations » observables dans l'activité sportive recouvrent selon lui « tous les faits réels indiquant que le sport ne fonctionne pas comme il le devrait ou ne fonctionne pas selon les règles explicites ou implicites acceptées » (*ibid*, p. 14).

S'en suit alors une nomenclature opposant manipulation non économique (2019, p. 30) *vs* manipulation avec objectif économique (2019, p. 51).

Dans le cadre du premier type de manipulations, le point commun des comportements tels que les violences, les tricheries et le sabotage repose sur le fait d'aller au-delà des comportements admissibles selon les règles de la pratique et l'éthique sportive (p. 7), sans que l'objectif soit de nature économique.

Pour le second type de manipulations, les problématiques liées aux paris sportifs, aux truccages de matchs, aux arrangements contractuels induisant des malversations financières et dans lesquels les joueurs sont impliqués, ou plus globalement à la corruption de joueurs, de membres de clubs ou d'arbitres constituent des comportements décrits comme dépassant le cadre permis des règles et de l'éthique sportive avec pour objectif supplémentaire d'obtenir une rétribution financière non légitime. Néanmoins, la critique opposée à cette catégorisation des comportements repose sur le fait qu'au-delà de l'aspect descriptif des comportements, peu de définitions sont proposées – en dehors des textes et références institutionnels aux réglementations antidopage – allant dans le sens d'un cadrage strict des comportements.

Dans le cadre des recherches en management du sport impliquant un objet de recherche basé sur des comportements nuisibles de la part des acteurs sportifs, Wilson, Stavros & Westberg (2010) ou encore Chien, Kelly & Weeks (2016) proposent des analyses typologiques autour des concepts de « crise » pour les premiers et de « scandales » pour les seconds. La critique commune à l'usage de typologies comme celles-ci repose notamment sur le fait que deux comportements de nature différente puissent être regroupés au sein d'une même catégorie en raison du fait que crise et scandale sont jugés au regard de l'impact ressenti par les parties prenantes et en particulier les consommateurs, les sponsors et les partenaires économiques des équipes et athlètes.

Guilbert (2004) évoque quant à lui une typologie basée, comme Bodin & al. (2004), autour de la notion de violence. Toutefois, le sociologue cadre cette typologie autour des acteurs de terrains (joueurs, entraîneurs, arbitres). Ainsi, il écrit :

« Dans le domaine des "événements sportifs de compétition" [...], on peut observer de nombreuses formes de violence. La violence physique (bagarres, agressions, coups, chutes), la violence verbale (mauvais traitements, menaces, protestations), la violence psychologique (guerre des nerfs, harcèlement, déchéance morale – "faire péter les plombs" comme on dit) et la tricherie (matches arrangés, corruption, sabotage de matchs, prise de drogues améliorant les performances) sont les formes de violence les plus fréquentes » (Guilbert, 2004, p. 46).

Ainsi, le chercheur groupe dans la catégorie des tricheries des formes de comportements déviants (corruption, matches arrangés) qu'Andreff (2018, 2019) distingue des tricheries usuelles (simulation, sabotage) en raison des caractéristiques en termes de recherche de rentes économiques illégitimes qu'elles revêtent. On remarque donc encore ici l'absence de consensus au sein des typologies proposées.

Nous mentionnerons enfin dans cette logique le travail de Tsai, Wan & Lo (2014) qui, dans une dimension proche des travaux de Kavussanu (2008), aborde les comportements portant atteinte à l'éthique sportive par le biais d'une typologie basée sur les différentes formes de « désengagement moral dans le sport » (pp. 59-60) dont la transgression aux règles sportives, le dopage ou la violence. Au-delà du fait que les auteurs expliquent que le désengagement moral s'évalue par la perception des individus au regard des actions des sportifs, entraînant un souci de fluctuation de la caractérisation des comportements déviants observés, ils n'abordent également pas dans leur travail les problèmes inhérents aux arrangements de matchs ou à la corruption sportive qui sont pourtant des comportements reconnus comme déviants par nature (Hwang, 2016, 2017).

Finalement, l'ensemble des travaux évoqués ici proposent des typologies dans une volonté de définir ou d'évaluer les AES d'une manière la plus complète possible. Toutefois, ces définitions reposent généralement sur des descriptions de faits. De même, les travaux référencés dans cette présentation montrent le caractère fluctuant de la manière dont les AES sont qualifiées, définies ou catégorisées. Les travaux issus de la psychologie du sport (Kavussanu, 2008; Tsai et al., 2014), de même que les travaux liés au marketing du sport (Chien et al., 2016; B. Wilson et al., 2010) basent leur typologie sur le ressenti et la perception des acteurs.

La perception des actes entraîne des définitions fluctuantes des comportements commis. Dans les nomenclatures faites dans le cadre de recherches en sociologie, les travaux de Bodin & al. (2004; 2011) et Guilbert (2004) proposent des définitions s'articulant autour des différentes conceptions de la violence qui incluent les pratiques corruptives dans les notions de tricheries, là où Loland (2005) définit la tricherie comme un ensemble de comportements n'incluant pas forcément de caractéristiques violentes ou relevant de la corruption ou de l'augmentation artificielle des performances. De même, les travaux de Bodin & al. (2004) se réfèrent beaucoup plus aux acteurs annexes à la pratique sportive en elle-même, faisant largement référence aux comportements des spectateurs, qui ne sont pas inclus dans la conception de l'éthique sportive délimitée dans le cadre de ce travail.

Enfin, les travaux d'Atkinson & Young (2008) autour de la conception de déviance, malgré l'exhaustivité des comportements décrits, entremêlent des AES dont la nature ou l'objectif sont différents, la violence sportive n'ayant probablement pas la même finalité que la manipulation de matchs en raison de paris sportifs. Cette finalité dans les comportements est d'ailleurs bien mentionnée par Andreff (2018, 2019) dans sa nomenclature autour des différentes « manipulations sportives ».

Nous proposons alors par la suite une typologie des AES visant à intégrer une délimitation relevant de la nature et de l'objectif des comportements commis par les acteurs et portant atteinte aux valeurs, aux normes et aux règles constitutives de l'éthique sportive. Chaque catégorie sera illustrée par des comportements qui lui sont liés et qui seront définis à partir de la littérature scientifique, de rapports et de textes institutionnels (politiques et sportifs).

1.2. Dérives financières, dopage et violences et incivilités sportives : une typologie entre nature et objectifs finaux des comportements

Dans l'ouvrage *The Palgrave Handbook on the Economics of Manipulation in Sport*, Andreff (2018) introduit dès les premières lignes l'affirmation suivante :

« L'augmentation des flux financiers dans le sport et sa mondialisation ont déclenché un certain nombre de dysfonctionnements, de manipulations et de pratiques corrompus au cours des quelque quatre dernières décennies, créant ce que l'on appelle la face sombre du sport et de son industrie. Aujourd'hui, ces comportements se répandent dans un nombre croissant de disciplines sportives dans le monde entier ; d'abord, ils enfreignent simplement les règles du sport ; ensuite, ils portent atteinte à l'éthique sportive et mettent en péril l'intégrité du sport » (Andreff, 2018, p. 13).

Comme il a été évoqué précédemment, ces comportements prennent des formes diverses et des tentatives de nomenclatures ont été faites, sans pour autant faire consensus.

Ainsi, dans le cadre de ce travail, il est proposé une typologie dont l'objectif est de délimiter les AES par le biais de leur nature et de leurs objectifs finaux. Grâce à cette typologie, deux autres objectifs peuvent être mentionnés. D'une part, il s'agit de définir l'ensemble des comportements inhérents à chacune des catégories. D'autre part, cela permettra d'illustrer, lorsque cela est possible, quelques faits ayant pu se produire dans ce cadre.

1.2.1. Les dérives financières

La première catégorie qui est proposée se réfère à ce qu'Andreff (2019) désigne comme « les manipulations sportives pour l'argent » (p. 10). Il s'agit de l'ensemble des pratiques corruptives liées au fait que la dimension économique inhérente à la mondialisation du sport amène des acteurs du jeu à se détourner de l'objectif sportif afin d'accéder à une rente économique illégitime. Aborder les atteintes à l'éthique sportive, en particulier lorsque l'on se penche sur le sport de compétition professionnel, impose en effet de présenter les comportements dont les objectifs relèvent de logiques sportivo-financières.

Étant donné que l'éthique sportive a été circonscrite afin de ne faire référence qu'aux acteurs du jeu, il n'est alors pas question ici d'aborder les problématiques liées aux attributions de droits TV, d'événements ou encore aux détournements de votes ou de fonds financiers au niveau institutionnel. De tels actes relèvent en effet d'une logique institutionnelle et commerciale plus que sportive.

Néanmoins, les dirigeants et encadrants de clubs (Borghesi, 2008), de même que les entraîneurs et joueurs (Hill, 2009; Stiglitz, 1995), voire les arbitres (Berri & Rodenberg, 2011), sont des acteurs qui peuvent également être coupables de comportements mettant à mal l'éthique sportive au profit de la recherche d'avantages ou d'intérêts économiques. Des malversations financières de différents types, comme l'évoquent Bourg & Gougnet (2007), Andreff (1999, 2007), Brooks & al. (2013) ou encore Sarremejane (2016), généralement qualifiées de corruption.

Gorse & Chadwick (2011) développent dans ce cadre le fait que « la corruption dans le sport implique toute activité illégale, immorale ou contraire à l'éthique qui tente de fausser délibérément le résultat d'une compétition sportive pour le profit matériel personnel d'une ou de plusieurs parties impliquées dans cette activité » (p. 8). Masters (2015) explique quant à lui qu'aucun réel consensus n'existe sur la manière dont les pratiques corruptives dans le sport sont définies, mais il élargit la définition proposée par Gorse & Chadwick en écrivant :

« Je propose une définition plus simple : la corruption dans le sport équivaut à s'écarter des attentes du public qui souhaite que le sport soit pratiqué et administré de manière honnête. Dans le cadre de cette définition, la pratique du sport englobe à la fois la préparation des athlètes et la compétition proprement dite. Le terme "administré" englobe plusieurs niveaux d'administration du sport (athlètes individuels, équipes, clubs, ligues, compétitions, associations nationales, fonctionnaires et organisations internationales) des sphères publiques et privées. Il comprend également l'élaboration et la mise en œuvre des règles et règlements sportifs » (Masters, 2015, p. 3).

Selon Chappelet (2017), bien que la corruption ou les malversations financières englobent tous les échelons du secteur sport, ces pratiques concernent « en premier lieu les sportifs sur le terrain de jeu, qui veulent soit gagner à tout prix, soit perdre (pour gagner par ailleurs) » (Chappelet, 2017, p. 20). Brooks & al. (2013) vont également dans ce sens d'ailleurs en explorant les problématiques interdépendantes liées aux paris sportifs et aux manipulations de résultats dans le cadre des rencontres et compétitions sportives qui constituent les deux principaux types de fraudes dans les actes corruptifs selon eux.

Alors que la corruption sportive ne fait pas l'objet d'une définition juridique précise, le Conseil de l'Europe définit en revanche la manipulation des compétitions sportives comme :

*« un arrangement, un acte ou une omission intentionnels visant à une modification irrégulière du résultat ou du déroulement d'une compétition sportive afin de supprimer tout ou partie du caractère imprévisible de cette compétition, en vue d'obtenir un avantage indu pour soi-même ou pour autrui »*¹⁹.

La description faite par l'instance européenne suite à la convention de Macolin²⁰ renvoie au fait que les manipulations sportives peuvent alors avoir un caractère sportif (e.g. arranger un match pour éviter une relégation ou à l'inverse pour accéder à une compétition prestigieuse) ou non-sportif (i.e. sans considération pour le résultat sportif). Dans les deux cas, un bénéfice financier est régulièrement à la clé de ce type de comportements.

Gorse & Chadwick (2011) évoquent en effet que les manipulations de matchs (match-fixing) sont régulièrement liées à la problématique des paris sportifs. En France, le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) définit le pari sportif comme le fait de « miser de l'argent sur la réalisation d'un événement lors d'une rencontre sportive. Si l'évènement se réalise, le parieur gagne une somme d'argent »²¹. C'est notamment pour cela que la plupart des pays, dont la France, ont édicté des lois afin d'interdire aux sportifs professionnels de parier sur leur discipline²².

¹⁹ Conseil de l'Europe (2011), *“Recommendation CM/Rec(2011)10 of the Committee of Ministers to Member States on Promotion of the Integrity of Sport against Manipulation of Results, Notably Match-Fixing.”*, adopté le 28 septembre 2011.

²⁰ « *La Convention Macolin est un instrument juridique et la seule règle de droit international sur la manipulation des compétitions sportives. Elle demande aux autorités publiques de coopérer avec les organisations sportives, les opérateurs de paris et les organisateurs de compétitions pour prévenir, détecter et sanctionner la manipulation des compétitions sportives. Elle propose un cadre juridique commun pour une coopération internationale efficace afin de répondre à cette menace mondiale. La Convention de Macolin est entrée en vigueur le 1er septembre 2019. Elle a été ratifiée par la Norvège, le Portugal, l'Ukraine, la Moldavie, la Suisse, l'Italie et la Grèce. Elle a été signée par 30 autres États européens et par l'Australie.* », « Qu'est-ce que la convention de Macolin ? », *Site du Conseil de l'Europe*, 1^{er} septembre 2019, dernière consultation le 8 août 2020.

²¹ « *Que sont les paris sportifs ?* », *France Olympique : le site institutionnel*, dernière consultation le 6 août 2020.

²² Cf. Article L 131-16-3 du Code du sport.

Dans le cas de manipulations non liées au pari sportif, Gardiner & Welch (2016), mais également Tak, Sam & Jackson (2018) évoquent ensuite l'idée, dans le cas d'une non-liaison avec le pari sportif, qu'un joueur négociant son transfert vers un club adverse peut dans certains cas constituer à lui seul un risque de manipulation dans le résultat d'un match opposant son équipe actuelle et le club avec lequel il négocie. Peu d'exemples vérifiés viennent cependant appuyer cette hypothèse.

En revanche, de nombreuses affaires rapportées par voix médiatique vont dans le sens de l'existence récurrente d'ententes entre clubs, joueurs, opposants ou arbitres dans la fixation des matchs ou des résultats d'opposition (Chappelet, 2015). Dans le cadre des Jeux Olympiques, Chappelet (2015, pp. 1261-1262) illustre alors les cas des Jeux de Séoul en 1988 – où les juges du combat de boxe entre un coréen et un américain avaient été généreusement récompensés pour avoir donné la victoire aux coréens à la surprise générale –, de Salt Lake City en 2002 – où une juge de patinage avait été achetée pour couronner le couple russe contre les canadiens –, ou encore de Pékin en 2008 où l'un des marins concourant pour la finale de la classe Star pariait pour la victoire de ses adversaires.

Dans le sport professionnel, l'exemple du *Calciopoli* dans le football italien, cité dans le chapitre introductif, peut être complété par d'autres illustrations ayant eu lieu dans le cadre de disciplines différentes : à commencer par l'affaire dite « des frères Karabatic » en 2015²³. Ce cas basé sur l'implication d'athlètes professionnels dans des prises de paris sportifs sur leur propre sport constitue en effet l'un des exemples phares des dérives économico-sportives possibles mettant à mal l'intégrité des compétitions, des résultats et des joueurs. En effet, les deux frères, champions du monde de handball et salarié du Montpellier Handball, étaient condamnés par les tribunaux civils français avec seize autres protagonistes (proches, amis et joueurs du Paris-Saint-Germain Handball) pour avoir parié sur le match Montpellier vs Rennes-Cesson. L'objet du pari reposait sur le fait que l'équipe rennaise mènerait à la mi-temps du match contre leur propre équipe. En février 2017, les deux stars étaient condamnées à deux mois de prison avec sursis et à 10 000€ d'amende (les autres peines allant de 10 000€ d'amende avec sursis à 4 mois de prison avec sursis et 40 000€ d'amende). En novembre 2017, la commission de discipline de la Ligue Nationale de Handball décidait de conclure cette affaire en condamnant respectivement Nikola et Luka (devenus joueurs du PSG) à six et deux matches

²³ « Affaire des paris truqués : les Karabatic définitivement condamnés », *Le Point*, 12 septembre 2017, dernière consultation le 8 mai 2020.

de suspensions de toutes compétitions officielles nationales, les deux peines pouvant toutefois être en partie aménagées en travaux d'intérêt général.

Dans le football professionnel, un second cas de manipulations suspectées en rapport avec les paris sportifs peut être mentionné : un match de *Liga Adelante* (deuxième division en Espagne) entre Huesca et Tarragone qui entraînait un « nombre massif de mises en provenance notamment d'Asie et d'Ukraine »²⁴. Le club de Huesca étant déjà promis à la remontée en Liga et, à l'inverse, Tarragone étant encore menacé de la relégation, les dirigeants et les joueurs de Huesca étaient alors soupçonnés d'avoir été contactés par un groupe d'anciens joueurs et d'actuels encadrants de clubs afin de laisser gagner le petit poucet en raison de la côte attachée à la victoire de Tarragone. L'issue de cette affaire encore en cours de jugement faisait également état d'écoutes téléphoniques prouvant que le match de *Liga* (première division) entre Valladolid et Valence, « décisif dans la course à la C1 » (Coupe d'Europe) avait lui aussi été truqué.

Toujours dans le football professionnel, mais cette fois-ci en France, une affaire d'écoute similaire avait été rapportée par les médias sur le cas du match en retard comptant pour la 28^{ème} journée de Ligue 2 entre Caen et Nîmes²⁵. Pour ces deux clubs, un match nul suffisait pour que le premier (Caen) remonte en Ligue 1, et que le second ne soit pas relégué. Le match finit au score de 1-1 et, plus tard, les écoutes révélaient les propos du président Fortin (Caen) à son homologue nîmois avant le match : « si on n'est pas trop cons... ». S'en suivit un procès d'une durée de 5 ans où l'ex-président caennais fut condamné en première instance à 15 mois de prison avec sursis et 15.000 euros d'amende, avant d'être finalement relaxé en appel²⁶.

Finalement, les dérives financières constituent des comportements venant mettre à mal l'intégrité des compétitions sportives par le biais d'actes engendrant des gains financiers directs, comme dans le cas des paris sportifs, ou des pratiques corruptives (impliquant des pots de vin), ou indirects comme lorsqu'une manipulation de matchs afin d'accéder à une compétition plus prestigieuse procurera après coup des émoluments financiers plus importants pour les acteurs à *posteriori*. Ce type de comportements s'observent donc en dehors des terrains, impliquent souvent une association entre des acteurs de terrains et des acteurs extérieurs, mais ont une

²⁴ « Ce que l'on sait de l'affaire des matchs truqués en Espagne », *France Football*, 4 juin 2019, dernière consultation le 6 août 2020.

²⁵ « Le match Caen – Nîmes de 2014, pragmatisme ou corruption ? », *Paris Normandie*, 6 juin 2018, dernière consultation le 6 août 2020.

²⁶ « Football. Affaire SM Caen – Nîmes : Jean-François Fortin relaxé en appel », *Liberté*, 28 janvier 2020, dernière consultation le 6 août 2020.

conséquence directe sur les résultats des rencontres sportives (Caneppele, Cinaglia, & Langlois, 2019). Or, la manipulation de la compétition dans l'objectif d'obtenir une victoire à tout prix, les actes relevant de l'augmentation artificielle de la performance, constituent l'une des catégories d'AES étudiés dans la littérature.

1.2.2. Le dopage

Bourg (2016), dont les recherches en économie du sport se sont largement spécialisées sur les problématiques de dopage, écrit sur ce phénomène :

« Classiquement (le dopage) se définit comme l'ensemble des moyens illicites utilisés par un sportif pour augmenter artificiellement ses performances à l'entraînement et en compétition. Techniquement, une liste des substances ou méthodes proscrites a été élaborée à partir de trois principes : le produit possède le potentiel d'améliorer la performance, il constitue un risque pour la santé, il est contraire à l'éthique du sport. Dorénavant, pour qu'un produit fasse partie de la liste, il suffit qu'au moins deux critères sur trois soient remplis » (pp. 70-71).

Dans son ouvrage *Le Dopage* (2019) néanmoins, le chercheur évoque « l'absence de définition universelle et tangible du dopage » (p. 23). C'est pourquoi, reprenant les propos de Hauw (2016), il est décrit qu'« alors que l'élaboration de la liste des substances et des méthodes interdites repose sur des bases scientifiques, le dopage lui relève d'un concept réglementaire » (p. 17).

Ainsi, la définition du dopage repose sur le Code Mondial Antidopage établi par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) qui, dans son article premier, écrit que le dopage relève d'« une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.10 du code ».

L'article 2 du Code diffusé par l'AMA évoque alors l'ensemble des violations des règles antidopage dont les grands alinéas sont les suivants :

- « 2-1. Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif ;*
- 2-2. Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;*
- 2-3. Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon ;*
- 2-4. Manquements aux obligations en matière de localisation ;*

- 2-5. *Falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage ;*
- 2-6. *Possession d'une substance ou d'une méthode interdite ;*
- 2-7. *Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite ;*
- 2-8. *Administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition ;*
- 2-9. *Complicité ;*
- 2-10. *Association interdite. »²⁷*

Un sportif coupable d'un manquement à l'une de ces dispositions réglementaires se voit alors signifier une procédure d'enquête et de jugement pouvant donner lieu, en cas de culpabilité avérée, à de lourdes sanctions. Ce fut notamment le cas de la tennismuse Sharapova mais également, celui plus récent du sportif français Tony Yoka : le boxeur ayant été jugé coupable de trois « no-show » (article 2-3 du Code) sur les contrôles antidopage qui lui avaient été demandés par les instances antidopage s'est vu interdit d'exercice durant une année²⁸.

La championne de Tennis et ex-numéro un mondial, Maria Sharapova²⁹, s'était quant à elle bel et bien présentée à l'un de ces contrôles. Néanmoins, c'est à la suite de celui-ci qu'elle admettait sans réserve avoir consommé du *meldonium* à travers une prescription de longue date de son médecin : substance interdite dès le 1^{er} janvier 2016 par les autorités antidopage et que la *tennismuse* continuait de prendre par inattention des changements réglementaires. Pour cette consommation de produits devenus interdits, la joueuse russe écopait de deux années de suspension par la Fédération Internationale de Tennis. Cette sanction sera réduite à 15 mois par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) dont les juges ont reconnu la bonne foi et l'intégrité historiquement admise de la sportive.

²⁷ « Code mondial antidopage 2015 avec amendements de 2018 », *Agence Mondiale Antidopage*, pp. 18-24, en ligne, dernière consultation le 5 août 2020.

²⁸ « Dopage : un an de suspension pour Tony Yoka, sa carrière entre parenthèses », *Le Point*, 5 juillet 2018, dernière consultation le 5 août 2020.

²⁹ « Tennis : Maria Sharapova suspendue deux ans pour dopage », *Le Monde*, 8 juin 2016, dernière consultation le 8 mai 2020.

À l'inverse, près de dix-huit années plus tôt, l'affaire « Festina »³⁰ qui éclatait à quelques jours du départ du Tour de France 1998, laissait place à un ensemble de mensonges relatif aux 104 doses d'EPO (produits dopants interdits), retrouvées dans le coffre du soigneur de l'équipe Festina. Le refus de passer aux aveux malgré une culpabilité prouvée entraînait une cascade de sanctions, des tribunaux civils et pénaux aux instances disciplinaires sportives. Celles-ci donnaient en effet lieu à une exclusion de l'équipe par le comité du Tour de France, à des condamnations pénales du directeur sportif de l'équipe Festina, Bruno Roussel, et du soigneur Willy Voet (sanctions respectives d'un an et dix mois de prison avec sursis, accompagnées de 50 mille et 30 mille francs suisses d'amende). De même, des suspensions sportives avaient été prononcées : de 9 mois de toute compétition par la Fédération Suisse de Cyclisme pour le coureur Richard Virenque et de 6 mois pour ses coéquipiers suisses Zülle, Dufaux et Meier. Le cycliste français avait toutefois été relaxé par les tribunaux civils français malgré des négations répétées avant de passer aux aveux.

Dans ces différents, l'usage de substances dopantes pour les cyclistes, la tennismen et le soupçon d'usage (non prouvé en raison des *no-show*) pour le boxeur constituent des affaires de dopage de nature pharmaceutique et médical. Or, le dopage constitue un terrain où l'innovation pour améliorer artificiellement les performances des sportifs est soulignée (Bourg, 2019).

C'est pourquoi un troisième type de dopage est abordé dans la littérature comme dans les récits médiatiques depuis une dizaine d'années (McNamee & Møller, 2011) : le dopage technologique. Il s'agit alors d'utiliser de technologie d'amélioration des performances considérées comme illégales, à l'image « de l'utilisation en natation de maillots de bain à faible frottement » (Caneppele, Cinaglia, Sperrer, et al., 2019, p. 114). Dans le contexte des sports paralympiques, Marcellini & al. (2010) évoquaient alors le cas de « l'exclusion sportive pour cause de "dopage technologique" » (p. 90) d'Oscar Pistorius, motivée par la Fédération Internationale d'Athlétisme en raison de l'avantage procuré par les prothèses utilisées par le sportif dans le cadre des compétitions auxquelles il participait.

Dans le cadre du cyclisme, sport dont les suspicions de dopage sont courantes en raison des affaires Festina ou Armstrong, les médias révélaient également une affaire potentielle de

³⁰ « Dopage : les coureurs français de Festina en sursis, la Fédération ne peut suspendre les cyclistes, malgré les aveux », *Libération*, 24 septembre 1998, dernière consultation le 8 mai 2020.

« dopage mécanique »³¹ organisée et faisant l'objet d'une enquête. Cette enquête résultait notamment de la découverte d'un moteur intégré au cadre du vélo de la cycliste belge Van den Driessche lors des championnats du monde de cyclo-cross de 2016.

Enfin, il est à noter que l'organisation d'un système sophistiqué de dopage, qu'elle passe par l'augmentation artificielle pharmaceutique, médicale ou technologique de la performance, est souvent reliée dans la littérature sur les AES aux phénomènes de dérives financières (Andreff, 2007; Bourg, 2016; Masters, 2015) présentées dans la sous-section précédente. Ainsi, Masters (2015) explique que les phénomènes de dopage et de dérives financières relèvent de système quasi similaire lorsqu'ils impliquent des acteurs du jeu : débutant en dehors des terrains sportifs pour au final détourner le résultat d'une compétition en effaçant l'aléa sportif.

Au-delà de ces deux « facettes sombres » du sport, comme les désigne Andreff (2019), que sont les pratiques liées aux dérives financières du sport et au dopage, des comportements d'une récurrence supérieure relevant de la violence et « d'incivilités sportives » constituent la troisième catégorie d'AES que nous développons.

1.2.3. Les violences et les incivilités sportives

Parmi les comportements qui concernent les acteurs du jeu, les tricheries et le sabotage constituent de « petites manipulations » selon Andreff (2019). Celles-ci, à l'inverse du dopage et des dérives financières ne remettant pas en cause l'existence de l'activité, mais simplement les règles sportives. Les incidences qu'elles engendrent d'un point de vue médiatique, en raison de l'absence de caractère financier, apparaissent *a priori* d'une importance moindre que les phénomènes de corruption et de dopage. Néanmoins ces « manipulations mineures » et « non économiques » sont observables en plus grand nombre dans le cadre de la médiatisation du spectacle sportif (Andreff, 2019).

Dans le cadre des comportements des acteurs du jeu n'ayant pas de finalité économique, Young (1991, 1993, 2012), Bodin & al. (2004) ou encore Debarbieux (2012) évoquent les phénomènes de violences comme étant des comportements constituant intrinsèquement une remise en cause de l'éthique sportive et des règles associées. Cette facette des comportements portant atteinte à l'éthique sportive est également abordée dans le cadre de rapports

³¹ « De "très grands" cyclistes visés par une enquête pour dopage mécanique », *L'Express*, 20 décembre 2017, dernière consultation le 5 août 2020.

institutionnels ayant abouti à des guides juridiques, à l'image de celui édité et diffusé par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports en France (2013). De par les différents degrés et les différentes formes que peuvent prendre les violences, une diversité d'actes peut être mentionnée : de la violence verbale à la violence physique en passant par le comportement antisportif.

En effet, en 2013, le Ministère de la Ville de la Jeunesse et des Sports (2013) diffusait un guide juridique dans lequel était retracé l'ensemble des comportements relatifs aux violences, aux incivilités ainsi qu'aux discriminations pouvant être commis par les acteurs présents lors des rencontres sportives ou, plus globalement, dans le cadre de l'activité sportive. Ce guide permettant de définir les comportements au regard des considérations sociales, de la loi et des réglementations sportives, mentionne le fait qu'ils revêtent un caractère contraire à l'éthique (p. 40 et p. 117, notamment) et, dans ce cadre, expose les contrevenants à des recours possibles, en particulier disciplinaires.

Ainsi, dans l'objectif de définition et de description des comportements liés aux violences et aux incivilités sportives, il est présenté dans un premier temps la sous-catégorie des violences, puis dans un second temps celle des incivilités sportives

1.2.3.1. Les différents types de violences

Une part importante des recherches et rapports institutionnels abordent la problématique des violences dans le cadre de la pratique sportive. La définition attribuée aux violences de manière générale résulte des observations de terrain dans l'exercice global de l'activité sportive. Le football constitue néanmoins le terrain d'analyse le plus mentionné dans le cadre des références aux violences sportives (C. R. Matthews & Channon, 2017; R. Matthews, 2012).

Young (2012) définit la violence sur les terrains par « les pratiques agressives, menaçantes, préjudiciables ou visant l'injustice »³² (p. 13). Simon & al. (2018) vont au-delà de cette définition, estimant que l'objectif d'un acte violent est de blesser physiquement, verbalement ou psychologiquement l'adversaire.

³² Traduit par l'auteur.

Les violences recouvrent donc différents sous-aspects en fonction des « motivations » de tels actes. Ils peuvent alors être liés à la simple rivalité sportive, mais également au genre, à la sexualité, à l'orientation sexuelle ou encore à la race (Davis & Ryall, 2017; Kelly & Waddington, 2006; C. R. Matthews & Channon, 2017). Or, dans chacun de ces cas, la caractéristique commune repose sur l'hostilité de l'acte commis par l'acteur du jeu, qui peut être symbolique ou clairement hostile (Coulomb-Cabagno & Rascle, 2006; Traclet et al., 2009).

Cette diversité dans la nature des violences pouvant être commises par les acteurs du jeu est alors définie dans le cadre du Guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport (Ministère de la Ville de la Jeunesse et des Sports, 2013). Ainsi, dans le cas des violences, trois « sous-types » ont été établis dans ce guide : les violences physiques, les violences verbales et les violences sexuelles.

Une violence physique est alors définie comme suit :

« La violence est l'action volontaire d'un ou plusieurs individus qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un autre individu. Il peut s'agir de coups et blessures qui impliquent un contact direct entre l'agresseur et sa victime. Mais constituent également des violences les agissements destinés à impressionner fortement, à causer un choc émotionnel ou un trouble psychologique » (Ministère de la Ville de la Jeunesse et des Sports, 2013, p. 56).

Le caractère volontaire et hostile de la violence physique est ici clairement souligné. Or, des définitions telles que celle proposée par Loland (2005) explique que dans certains cas, une attitude involontaire liée à un excès d'engagement peut être considérée comme une violence physique en raison des dommages potentiels qu'elle peut engendrer ainsi qu'en raison de la non-maîtrise de soi qui constitue l'un des axes de l'éthique sportive.

Il faut également noter qu'à la différence de la violence physique telle qu'elle est établie dans la société, la violence physique dans le cadre de la pratique sportive a pour particularité d'être acceptée dans le cadre du sport en vertu de « l'acceptation du risque » sportif (Ministère de la Ville de la Jeunesse et des Sports, 2013, p. 57). C'est pourquoi, hormis dans le cadre des sports de combat, une bousculade ou une bagarre liée à un excès de caractère de la part des joueurs et se déroulant lors d'une confrontation n'engage pas nécessairement l'intervention de la justice civile ou pénale dès lors qu'elle n'est pas considérée comme « anormalement grave » (*ibid*, p. 57). C'est la responsabilité disciplinaire du sportif qui est alors en jeu.

Toutefois, certains cas de violence en lien avec une rencontre peuvent entraîner l'intervention de deux types de justice : ce fut notamment le cas à la suite d'une altercation en fin de rencontre entre le joueur de Bastia, Brandaõ, et celui du PSG, Thiago Motta, qui se produisait dans les couloirs des vestiaires du Parc des Princes³³.

Dans le cadre d'altercation prenant la forme de violence physique, Young (2012) développe le fait que ces dernières sont régulièrement reliées à des violences d'ordre psychologique ainsi qu'à la présence d'insultes et de propos dépassant les limites acceptables.

Bien qu'« il n'existe pas définition universelle de la violence verbale » (p. 76), de même qu'il « n'existe pas de définition légale de la violence psychologique » (p. 93), les violences verbales et les violences psychologiques sont qualifiées par le guide du Ministère français des Sports (2013, p.76) comme le « fait de porter verbalement atteinte à autrui » par le biais de « propos excessifs, blessants, grossiers ; [...] propos racistes, sexistes ou homophobes ; [...] de propos incitant à la violence, à la haine ou à la discrimination » (p. 77). Ces différents exemples sont regroupés sous la forme « d'injure ou de diffamation » (p. 77) en ce qui concerne le premier type ; et, « le chantage, le harcèlement et le bizutage » (p. 93) constituent le second type.

Ces catégories de violence, bien qu'elles s'observent dans la majorité des sports compétitifs durant lesquels les tensions inhérentes à la confrontation suscitent des joutes verbales allant au-delà de l'agressivité acceptable, sont néanmoins difficiles à détecter et à sanctionner (Spaaij & Schaillée, 2019). Le bizutage, le chantage et le harcèlement prennent quant à eux la forme d'actes poussant l'adversaire à limiter sa combativité durant la confrontation, ou à l'inverse à le faire sortir de son match de sorte à prendre un avantage psychologique, voire numérique, sur l'adversaire ou l'équipe adverse (Fields et al., 2010).

Dès lors, l'exemple de l'arrivée du joueur de football Neymar ou encore l'éclosion du joueur français Mbappé au sein de championnat de France de football peuvent être donnés. Ces derniers subissent selon certains médias un nombre de fautes tel que cela pourrait être considéré comme une forme de harcèlement visant à les conditionner à ne pas « exhiber » de manière trop importante leur qualité technique. Si les joueurs en abusaient, cela pourrait leur porter préjudice

³³ « Brandaõ (Bastia) devra aussi répondre de son coup de boule sur Thiago Motta devant un tribunal », *Eurosport.fr*, 22 août 2014, dernière consultation le 18 juin 2020.

lors des confrontations³⁴ en raison des réponses rugueuses, à la limite de l'acceptable, pouvant être commises de la part des adversaires.

Cette difficulté d'appréhension dans les phénomènes de violences est d'autant plus importante dans le cas d'un troisième type de violence développé dans le guide juridique diffusé par le Ministère des Sports en France (2013) : les violences sexuelles. La description donnée par le compte rendu de l'institution ministérielle se base alors sur la définition proposée par l'Organisation Mondiale de la Santé :

« [...] les infractions de nature sexuelle impliquent l'existence d'une contrainte (physique ou morale), d'une menace, d'une violence ou d'une surprise, en d'autres termes elles impliquent l'absence de consentement de la victime. La violence sexuelle est souvent associée à la notion de contrainte physique. Toutefois, la violence sexuelle peut être caractérisée par la seule manifestation de la contrainte psychologique. La violence sexuelle peut résulter, dans certains cas, d'un abus dans l'autorité qu'une personne exerce sur une autre personne (celle-ci pouvant être mineure ou majeure). » (ibid, p. 103).

Young (2012) explique dans son ouvrage *Sport, violence and society* que les violences sexuelles constituent l'un des objets de recherche les plus difficiles à appréhender en raison de la difficulté d'accès à des données fiables et actuelles. De même, le fait que ces violences se produisent à l'ombre des terrains renforce les difficultés et limite les recherches menées sur ce sujet (Brackenridge, 2010). Toutefois, cette tendance pourrait être amenée à évoluer en raison des révélations médiatiques de plus en plus nombreuses, dont l'une des plus récentes mettait en exergue quelques 77 affaires avérées de pédophilies dans le monde du sport entre 1970 et 2020³⁵.

Les propos et comportements discriminatoires dans le sport constituent également un autre type de violence considérée comme extrême dont les médias s'emparent de plus en plus (Cashmore & Cleland, 2014). Le guide du Ministère français des sports (2013) définit ce type de comportements comme :

³⁴ « Le tackle du lundi – A-t-on le droit de toucher Neymar et Mbappé ? », *Le Point*, 9 décembre 2012, dernière consultation le 3 août 2020.

³⁵ « Violences sexuelles : le ministère des sports mesure l'"ampleur du séisme" », *Le Monde*, 1^{er} juillet 2020, dernière consultation le 2 juillet 2020.

« [...] des propos ou gestes racistes, homophobes, sexistes ou commis en raison de la religion ou du handicap de la victime (ex. : insultes homophobes, banderoles comportant des injures racistes...) ; des violences commises en raison de la religion, l'orientation sexuelle, la race ou la nationalité de la victime » (p. 14).

L'un des « symboles » sportifs en Europe où ce type de comportements a lieu est sans commune mesure le monde du football italien³⁶. De Paolo DiCanio et son salut nazi face aux tribunes de supporters de la Lazio de Rome aux cris de singes plus récents des supporters du club de Cagliari à l'encontre du joueur belge Romeo Lukaku, le football italien constitue l'un des exemples les plus régulièrement cités dans la littérature explorant ce type d'AES. Les spectateurs y apparaissent d'ailleurs incriminés de manière plus importante que les acteurs présents sur le terrain de jeu (Bodin et al., 2010; Bodin, Robène, et al., 2008; Doidge, 2015).

Enfin dans le cas de comportements à la frontière de la violence, le guide juridique de 2013 propose alors une définition de la menace qui constitue des actes qui se situent à la frontière avec les violences d'ordre psychologique et verbal (Coulomb-Cabagno & Rascle, 2006; Traclet et al., 2009). Dès lors, la menace est définie :

« [...] comme une parole ou un acte d'intimidation exprimant le projet de son auteur de faire du mal à une autre personne ou à endommager un bien. Sanctionner le fait de prononcer des menaces, indépendamment de leur réalisation, pourrait paraître étonnant au premier abord (puisque la menace n'a pas encore été mise à exécution pourquoi punir ?). Néanmoins, la menace peut être traumatisante pour celui qui la reçoit. Elle constitue en soi une agression. Au surplus, dans une logique préventive, il est compréhensible que le droit pénal intervienne avant que la menace ne puisse être mise à exécution. Une menace ne peut pas être considérée comme un acte banal » (p. 46).

1.2.3.1. Les incivilités sportives

Fort heureusement pour le monde sportif, ces violences extrêmes telles que les violences sexuelles et les discriminations entre joueurs sont *a priori* bien moins courantes que l'ensemble des comportements dont la gravité, bien moindre, repose plus simplement sur l'objectif de

³⁶ « Cris de singes, jets de bananes, saluts nazis : le foot italien gangrené par le racisme », *France Inter*, 22 octobre 2019, dernière consultation le 3 juillet 2020.

« saboter » les rencontres ou de chercher un avantage dans la confrontation par un ensemble d'actes ou de pressions de formes diverses.

Lors des confrontations sportives, il n'est en effet pas étonnant d'observer des comportements ayant pour objectif la déstabilisation psychologique ou morale des adversaires ou de l'arbitre. Ces actes prennent la forme de ce que nous désignons comme « des incivilités sportives » relevant de comportements antisportifs qualifiés par Andreff (2018, 2019) de sabotages. Ces comportements commis par les acteurs du sport sont régulièrement mentionnés dans des rapports aux instances politiques et sportives dont les plus marquants sont ceux :

- De l'ONU (1987) sur les origines et manifestations de la violence dans l'activité sportives ;
- De de Quidt & Johnston (2003) conduit pour le compte du Conseil de l'Europe sur la prévention des violences dans le sport ;
- Du Comité National des Activités Physiques et Sportives (CNAPS) (2007) intitulé « *La violence et le sport. Le sport contre la violence.* » ;
- De Massey & Monnereau (2010) proposant un rapport sur la prévention des violences dans le sport pour le Ministère des Sports français ;
- Ou encore de Bertrand Cosnay (2012) – conduit dans le cadre d'une étude pour l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP).

Les incivilités de manière générale ne sont pas définies juridiquement, à l'inverse de la majorité des violences et des menaces que nous avons abordées précédemment. Il s'agit alors : « *de se fonder sur des situations répréhensibles ne rentrant pas dans la catégorie des violences lesquelles sont le plus souvent explicitées notamment au niveau disciplinaire et pénal* » (Ministère de la Ville de la Jeunesse et des Sports, 2013 , p. 35).

Néanmoins, reprenant les travaux de Roché (2000), les incivilités sont décrites dans le guide juridique du Ministère des sports (2013) comme l'ensemble « des agissements qui contreviennent aux règles sociales qui régissent la vie en communauté » (p. 34). Pour ce type de comportements, Milburn (2000) développe le fait qu'elles reposent sur une volonté de créer l'injustice, voire dans certains cas de créer un climat d'insécurité. C'est pourquoi ces comportements sont plus souvent reliés à des agissements commis par les spectateurs que par les acteurs du jeu.

Or, d'un point de vue sportif, la tricherie et le comportement antisportif peuvent être considérés comme des actes d'incivilités lorsqu'ils sont commis par des acteurs du terrain (Bodin et al., 2004), de même que certaines célébrations considérées comme excessives par les instances. Temuri Kestbaia, ex-joueur de football de Newcastle United, fit notamment les frais d'un comportement de ce type suite à la célébration d'un but victorieux contre Bolton où le joueur cassait les panneaux publicitaires³⁷. Si celui-ci ne fut pas réellement sanctionné disciplinairement, il recevra un rappel à l'ordre de son club et de la Football Association (FA) ainsi qu'une injonction à rembourser les dégâts commis.

Finalement, les incivilités commises par les acteurs du sport sont globalement étudiées dans la littérature scientifique par le biais de contributions en psychologie du sport (Pelegrín-Muñoz et al., 2013). Ils constituent des comportements portant atteinte aux valeurs du sport en raison de l'agressivité symbolique excessive qui leur est attribuée (Coulomb & Pfister, 1998), bien que celle-ci soit parfois considérée comme partie intégrante du jeu sportif. C'est pourquoi, en dépit de cette remise en cause des valeurs par l'excès, les comportements antisportifs (*unsportsmanlike behaviour*) ne revêtent pas pour autant un caractère intrinsèquement violent au sens commun. C'est ainsi le caractère excessif qui permet de différencier l'agression inacceptable de l'interaction agressive, « moyen d'action et d'expression » autorisé par définition dans le sport selon Pfister & Sabatier (1994, p. 219) qui reprennent le propos évoqué par Karli (1987).

Les comportements antisportifs constituent des actes de natures diverses et ne sont pas clairement définis dans la littérature bien qu'un consensus s'établisse sur leur présence ainsi que leur récurrence dans l'activité sportive (J. H. Kerr, 2005). Ils constituent des tentatives de « sabotage » de la rencontre (Andreff, 2018), au même titre que les menaces et incivilités que nous avons abordées antérieurement. C'est pourquoi la frontière entre les comportements antisportifs avec les actes menaçants et les incivilités développés précédemment est complexe à définir.

Ainsi, plus que des définitions, ce sont des exemples qui sont mentionnés dans les contributions abordant ce type d'agissements allant à l'encontre des valeurs et normes du sport. Andreff (2019) cite notamment « l'incitation à sanctionner » (p. 32) ou encore le fait pour les joueurs de « plonger » (p. 32), *i.e.* de simuler des fautes.

³⁷ « Temuri Ketsbaia: Why I destroyed the advertising boards at St James' Park but have never watched the footage back », *ChronicleLive*, 10 avril 2019, dernière consultation le 2 août 2020.

Dans ce cadre, l'article du *Point* (cité précédemment dans le cadre des violences psychologiques) donne l'exemple des joueurs de football parisiens Neymar et Mbappé qui auraient une tendance à demander aux arbitres de sanctionner leurs adversaires en raison des fautes subies. Pour le joueur brésilien, s'il fait effectivement l'objet d'un nombre de fautes au-dessus de la moyenne d'après l'article du *Point*, d'autres médias évoquent la tendance du joueur aux « roulades, simulations, exagérations »³⁸ : posant notamment un problème d'image, tant pour le joueur que pour le football dans sa globalité. Si le football constitue en effet le sport de référence dans le fait de simuler des fautes en raison du nombre de vidéos diffusées sur les réseaux sociaux (Healey, 2017), ce phénomène « gangrène » également des sports de contact tels que le rugby selon un article du journal web *Le XV de départ*³⁹ qui dénonce l'augmentation de ces phénomènes durant les matchs professionnels.

De manière générale, quelle que soit la discipline touchée par ces comportements, Loland (2005) les désigne comme des tricheries (*cheating*) dont la présence excessive sur les terrains de sport remet en cause la légitimité des règles, mais également des valeurs du sport. Le degré d'acceptation de ces actes, qu'il soit de la part de l'institution, des pratiquants et du public ou du corps arbitral dépend alors des cultures sportives (Defrance, 2011), mais aussi du rapport au contact en tant que dimension cachée du sport si l'on fait une analogie à Hall (1978).

Néanmoins, la principale différence que l'on peut souligner entre les violences et les incivilités commises par les acteurs de terrain et les phénomènes de dopage et de dérives financières est que ces comportements restent limités majoritairement au seul cadre des rencontres. Les potentielles nuisances sur la santé des participants à la rencontre ou l'atteinte à l'intégrité des rencontres et des compétitions sont, à l'inverse des phénomènes de dérives financières et de dopage (Bourg & Gougnet, 2007), posent le problème de la non-universalité dans le phénomène globalisé qu'est le sport moderne puisqu'elle dépend de la nature des techniques du corps (Mauss, 1934).

Une extrême nuance est cependant à ajouter à ce constat si l'on aborde le cas des violences sexuelles. Elles constituent un cas très particulier dans les actes violents en raison de leur gravité au regard des violences verbales et physiques. Ce type de comportement constitue l'un des vices

³⁸ « Roulades, simulations, exagérations : Neymar a-t-il pourri son image ? », *France Football*, 7 juillet 2018, dernière consultation le 3 août 2020.

³⁹ « Simulation : la nouvelle plaie du rugby », *Le XV de départ*, 9 mai 2019, dernière consultation le 4 août 2020.

les plus cachés du sport en dépit de son caractère abject, se produisant en dehors des terrains et passé longtemps sous silence, dépassant en tout point les deux autres types. Les violences verbales et physiques demeurent quant à elles des cas où les participants « pètent les plombs » (Guilbert, 2004, p. 46) et ne contiennent plus leur catharsis.

2. Un *focus* sur les violences et les incivilités dans l'étude des AES

La typologie proposée a permis de définir l'ensemble des AES selon leur nature et les finalités qui pouvaient y être attachés. Ceux-ci peuvent être en lien plus ou moins direct avec l'argent, l'augmentation artificielle de la performance, ou simplement relever des "aléas comportementaux" des sportifs majoritairement liés au déroulement des confrontations (hors violences sexuelles).

L'ensemble des références utilisées dans ce cadre montrent l'intérêt de la littérature à définir les problématiques en termes de comportements pouvant constituer une remise en cause de l'idéologie sportive et des règles qui sont plus globalement associées à l'activité. Toutefois, dans le cadre de ce travail, étudier l'ensemble des AES se révélerait complexe, voire impossible, en raison de la diversité des prismes disciplinaires et méthodologiques que chacune des catégories impose d'articuler. C'est pourquoi il a été décidé de se focaliser sur la seule des catégories « violences et incivilités sportives ». Ce choix résulte de multiples constats découlant de l'analyse de la littérature qui a été exposée.

2.1. Un sujet moins traité que le dopage et les dérives financières

La volonté de nous focaliser sur les violences et les incivilités résulte premièrement du fait qu'au regard de l'ensemble des contributions scientifiques *(i)* étudiant les AES, *(ii)* s'inscrivant dans le management du sport et *(iii)* ayant pour terrain de recherche le sport professionnel, cette catégorie d'AES apparaît être moins souvent appréhendée ces dernières années que les AES liées au dopage et aux dérives financières.

En effet, bien que Chappelet (2017) évoque le fait que les travaux sur la corruption dans le sport sont peu nombreux, le fait de grouper les AES par nature et objectif nous a permis de procéder à une recherche bibliométrique. Pour cela, nous nous sommes concentrés sur les bases de données *Taylor & Francis* et *Cairn* afin d'avoir un aperçu des travaux anglophones et

francophones, l'objectif n'étant pas de faire ici une revue systématique. Ces deux bases de données présentent l'intérêt commun de couvrir un large panel de travaux liés aux sciences sociales (Vanholsbeeck, 2016). Ainsi, cela permet de montrer que les travaux liés à ce que nous désignons « les dérives financières » dans lesquelles les sportifs sont directement impliqués (regroupant corruption, arrangements de matchs, truccages de matchs) ont donné lieu à :

- 27 contributions traitantes des matchs arrangés ou truqués dans le sport professionnel ;
- 36 articles explorant la problématique des paris sportifs ;
- 15 contributions examinant la corruption.

Cette recherche dans les deux bases de données choisies nous donne donc un total de 78 références traitant précisément de cet objet et ce contexte entre 2007 et début 2020.

Toutefois, ce nombre de recherches dans la catégorie « dérives financières » apparaît en effet moins élevé que le nombre de contributions associant sport professionnel, sportif et dopage dans les disciplines liées au management du sport. Une recherche similaire sur la même période (2007-2020) a en effet conduit à 97 résultats sur la thématique du dopage incorporant les joueurs et le sport professionnel.

Ainsi, au regard de ces deux premières catégories, les violences et incivilités constituent un sujet de recherche qui suscite *a priori* le moins de contributions depuis quelques années. En effet, sur la période 2007-2020, la recherche bibliométrique opérée nous permet de faire état de 29 contributions appréhendant la thématique des violences et des incivilités sportives dans le sport professionnel avec un ancrage disciplinaire managérial⁴⁰. Toutefois, il est à noter que ce résultat est lié au fait que nous ciblons uniquement le sport professionnel : dans le cas où ce critère n'est pas mentionné, nous avons identifié près de 120 contributions.

Depuis quelques années, on observe donc un intérêt particulier de la littérature pour les questions liées aux dérives financières et au dopage. Certaines publications étudient d'ailleurs conjointement les dérives liées au dopage avec celles liées à la finance en raison des liens quasi systémiques qu'ils entretiennent, à l'image de la recherche effectuée par Masters (2015). Bien que l'étude des dérives financières présente une certaine complexité quant aux recueils de

⁴⁰ À noter que les contributions abordant les problématiques de violence de sportifs en dehors des terrains, et plus particulièrement dans le cadre de leur vie privée (*domestic violence* dans les recherches anglo-saxonnes), n'ont pas été retenus en vertu du cadrage fait autour du concept d'éthique sportive que nous avons proposé dans le premier chapitre de ce travail.

données et à leurs analyses selon Kihl & al. (2017), l'objectif poursuivi par ces contributions est majoritairement de constater l'impact de ces dérives sur l'industrie du sport et les organisations qui la composent (Chadwick, 2014; Mason et al., 2006; Wolfers, 2006). Les dirigeants d'instances et de clubs y sont majoritairement mis en cause dans cette catégorie, les joueurs et encadrants étant plutôt concernés par les problématiques de transferts occultes et de paris sportifs (Borghesi, 2008; Forrest, 2014; Hill, 2015).

Dans le cas de la littérature sur le dopage, l'une des raisons de l'importance des travaux sur cette problématique repose sur le fait qu'un grand nombre de revues spécialisées sur le sujet, de même que la multiplication de rapports et ouvrages transdisciplinaires (impliquant des chercheurs en management) ont été créés et publiés (Hodge et al., 2013; Lippi et al., 2008). Dans les domaines plus spécifiquement liés à la seule discipline managériale néanmoins, il est à noter que les contributions disponibles s'attachent à explorer ce phénomène en raison des déséquilibres en termes d'équité sportive qu'il engendre, plus qu'en raison des problématiques de santé mise en avant dans les travaux pluridisciplinaires. Ainsi, les recherches visent à définir (i) les motivations des acteurs cédant à cette forme de tricherie (Buechel et al., 2016), (ii) l'économie souterraine liée au dopage (Kräkel, 2007; Maennig, 2002), (iii) les problématiques quant à sa régulation (Andreff, 2015).

Ensuite, il apparaît étonnant de constater la différence entre le nombre de publications explorant les violences et incivilités impliquant les sportifs dans le cadre du sport en général (près de 120 contributions résultaient de notre recherche) et le nombre de travaux dès lors que le critère se resserre au seul « sport professionnel ». L'explication est au final relativement simple : de nombreux travaux tels que ceux de Guilbert (2008), Nuytens & Penin (2011) ou Chaboche (2011) dans les cas francophones, ou encore ceux de Brackenbridge (2010) ou Spaaij & Schaillée (2019) dans le cas de contributions anglo-saxonnes, mentionnent pour chacune d'entre elles la problématique du sport professionnel et des sportifs, sans explorer finalement les violences et incivilités dans ce domaine précis ou sans s'intéresser aux sportifs professionnels dans leurs recherches.

De la même manière, le choix de nous focaliser sur les bases de données *Taylor & Francis* et *Cairn* ainsi que le ciblage d'un ancrage managérial des publications a pour conséquence ce nombre de publications moindre. A titre d'illustration, une recherche sur la base de données *PubMed* sur les blessures et l'accidentologie dans le sport professionnel, liées par conséquent à certaines formes de violences sportives décrites précédemment, engendre par exemple un

nombre de publication considérable entre 2007 et 2020, avec 1844 travaux⁴¹, démontrant l'intérêt scientifique global d'un focus sur ce type de comportements.

Au final, en nous focalisant sur les violences et les incivilités de joueurs dans le sport professionnel, cette recherche trouve son premier point d'originalité au regard de la littérature existante dans le domaine du management du sport. Cette originalité va ainsi être appuyée par la sous-section suivante qui présente l'un des manques importants de la littérature liée au management du sport, et plus généralement des sciences sociales du sport, dans l'étude des violences et des incivilités des athlètes dans le contexte du sport professionnel.

2.2. Un manque de quantification des comportements violents et incivils dans la littérature

Parmi les 29 contributions appréhendant les violences et les incivilités des sportifs dans le cadre du sport professionnel, la grande majorité d'entre elles explorent les violences à travers une démarche qualitative visant à décrire et définir les comportements des acteurs dans le cadre des rencontres. Bien qu'ils abordent la thématique par des axes disciplinaires spécifiques telles que la philosophie, la sociologie et la psychologie du sport, une partie des travaux retenus est également ancrée dans le prisme managérial en raison des préconisations soumises en termes de gestion des sportifs, de leurs comportements mais également des instances ou des réglementations. Certains ont d'ailleurs été évoqués dans la première section de ce chapitre à l'image des recherches de Loland (2005), Kerr (2005), Young (2012) et Simon & al. (2018).

Au-delà de la démarche qualitative dans l'étude des violences et incivilités inhérentes à ces travaux, d'autres contributions utilisent des études de cas afin d'illustrer les problématiques liées à la définition des violences et des incivilités sportives commises par les joueurs. C'est notamment le cas des recherches conduites par Atkinson & Young (2008) dans le cadre de leur ouvrage sur les déviances et le contrôle social dans le sport, mais également de Kerr & Grange (2009) dans leur étude sur les violences verbales dans le football australien d'élite.

Ainsi, en dehors des recherches explorant les comportements liés aux violences et aux incivilités sportives par le biais de méthodologie qualitative et d'étude de cas, la littérature contient peu d'études qui ont évalué quantitativement cette catégorie d'actes commis par les

⁴¹ Résultat issu d'une recherche avancée sur *PubMed* avec les mots clefs « (((injuries) or (accidents))) and ((professional sport) and (players))) entre 2007 et 2020.

athlètes professionnels. De même, les études ont utilisé des approches multiples et peu convergentes ou n'ayant pas l'objectif de chiffrer les mauvais comportements des joueurs. Par exemple, Cummins et Hahn (2013) étudient l'impact des *replays* d'une action sur la perception des violences commises par les joueurs.

Finalement, seules huit contributions parmi l'ensemble des recherches analysées ont pour objectif d'évaluer spécifiquement les violences des sportifs sur les terrains de sport professionnel. Dans les années 1990, Stewart, Ferguson et Jones (1992) et Jones, Stewart et Sunderman (1996) ont démontré une relation positive entre le niveau de violence des joueurs, symbolisé par le nombre de bagarres entre joueurs sur les patinoires de la *National League of Hockey* (NHL), et le nombre de spectateurs dans les tribunes. Jewell (2012) effectuait une recherche similaire dans le cadre du football professionnel anglais en agrégeant des variables démographiques avec les cartons jaunes et rouges attribués aux joueurs entre les saisons 2004-2005 et 2009-2010. Deal & al. (2018) quant à eux proposent une analyse partiellement quantifiée des « incidents disciplinaires » impliquant des joueurs sur les terrains de football anglais. Dans cette étude, seuls sept joueurs professionnels sont incorporés à l'analyse.

Ensuite, pour le cas des incivilités sportives de terrain, Wright & Hirotsu (2003) proposent une recherche dans laquelle le nombre de « fautes professionnelles » (*i.e.* une forme de comportements antisportifs entrant dans ce que nous désignons comme « incivilités sportives ») durant la saison 1999-2000 de Premier League a été référencé afin d'observer si les suspensions d'un joueur suite à un tel comportement avaient un effet sur le résultat du match suivant.

Dans le football professionnel une nouvelle fois, Cuesta et Bohórquez (2011) utilisent les cartons de pénalité pour indiquer le niveau de violence des joueurs sur le terrain *i.e.* dans le cadre du jeu. Le nombre de cartons jaunes et rouges est ensuite mis en relation avec diverses variables sociales et politiques pour expliquer les différences de violence entre les pays participants à la Copa Libertadores de 2008.

En utilisant une méthodologie similaire, Miguel, Saiegh et Satyanath (2008) mettent en évidence les liens entre la violence des joueurs sur le terrain (également basée sur la comptabilisation des cartons) de cinq ligues professionnelles européennes de football (Angleterre, France, Allemagne, Italie, Espagne) et des variables socio-économiques telles que le produit intérieur brut, l'état de droit ou les années de conflit civil dans chaque pays.

Le sport professionnel est donc régulièrement mentionné dans les recherches et rapports s'intéressant aux violences et incivilités, mais il suscite peu de travaux quantitatifs visant à

proposer une analyse des violences et des incivilités sportives. Pourtant, différents observatoires ont suggéré la nécessité de quantifier ces phénomènes de violence, en particulier dans le football (Massey & Monnereau, 2010). Le monde professionnel n'a pourtant jusqu'à maintenant pas – ou très peu – été pris en compte dans cette optique et les analyses sur les phénomènes de violences se sont limitées à des statistiques et des quantifications partielles. À l'inverse, dans le monde amateur, la quantification des incidents liés à des comportements violents et incivils de joueurs est bien plus renseignée (Conseil National des Activités Physiques et Sportives, 2007; Cosnay, 2012; Williams Nuytens & Penin, 2018).

Conclusion du Chapitre 2 : quantifier sans dénaturer les violences et les incivilités des sportifs professionnels

Ce second chapitre avait pour objectif de proposer une nomenclature des AES dans le sport et d'explorer la manière dont la littérature catégorisait ces déviances. Il en ressort que, sous le prisme managérial, les problématiques liées au dopage et aux dérives financières constituent les sujets phares en matière de recherche sur les comportements déviants dans le sport professionnel. Les violences et les incivilités sportives constituent quant à elles un objet de recherche bien moins étudié. La production scientifique sur les deux bases de données explorées est en effet quantitativement inférieure lorsque le sport professionnel est choisi comme terrain et donc lorsque les sportifs y évoluant sont spécifiquement visés comme acteurs étudiés. Notons néanmoins que ce constat appelle d'ores et déjà à ouvrir plus largement l'exploration de notre objet dans ces conditions spécifiques à d'autres bases de données (*Human Kinetics*, *Sage* ou encore *PubMed* par exemple) dans le cadre de futurs travaux.

Il a également été montré que les violences et les incivilités étaient majoritairement explorées par le biais de démarches qualitatives et illustrées par des études de cas permettant de dresser les contours des différentes formes de dérives comportementales inhérentes à cette catégorie d'AES. De plus, les recherches quantitatives sont pour leur part beaucoup moins nombreuses, tendance qui s'inverse lorsque le terrain de recherche devient le sport amateur (Chaboche et al., 2011; W. Nuytens & Penin, 2011; Spaaij & Schaillée, 2019).

Ces différents constats justifient cette volonté de focaliser notre recherche sur le cas spécifique des violences et incivilités commises par les sportifs professionnels sur les terrains de jeu. En effet, bien que l'étude qualitative des comportements violents et incivils ait été

indéniablement utile, l'ensemble des travaux suggère deux lacunes dans la littérature actuelle sur cet objet de recherche.

D'une part, peu de recherches à vocation statistiques, même descriptives, ont été proposées pour quantifier les comportements violents et incivils des joueurs. Ce premier point est étonnant lorsqu'à côté de cela, il est possible de lire des discours médiatiques faisant référence à une augmentation des violences dans le sport professionnel. En mai 2018 par exemple, l'Union nationale des arbitres de football (UNAF) a demandé un « barème disciplinaire beaucoup plus dissuasif »⁴² à la Fédération française de football (FFF) ainsi qu'à la Ligue de football professionnel (LFP) pour condamner les violences et les incivilités des joueurs évoluant sur les terrains amateurs et professionnels. L'UNAF argumentait sa demande autour du constat de l'augmentation de ces comportements tant envers les arbitres qu'entre les joueurs, dans les deux niveaux de pratiques, sur les terrains comme en dehors.

Toutefois, comme c'est le cas pour de nombreuses informations relayées par les médias ou discours institutionnels, aucun indicateur quant aux nombres de comportements violents ou incivils ni à leur nature n'a été fourni pour rendre compte d'une évaluation objective de ce problème. Les parties prenantes mettent en exergue ce que Ohl (2000) décrit comme des « faits omnibus » (p. 190), c'est-à-dire des phénomènes d'une gravité exceptionnelle générant une forte couverture médiatique en raison de leur traitement par les journalistes, à l'image du « coup de boule »⁴³ de Brandao (Bastia) asséné à Motta (PSG) à la sortie du match de football PSG-Bastia, comptant pour la 2^{ème} journée de Ligue 1 2014-2015), et ayant fait couler beaucoup d'encre dans la presse généraliste et sportive.

D'autre part, dans le peu de recherche s'inscrivant dans des disciplines liées au management du sport et ayant pour objectif de quantifier les violences et incivilités commises par les sportifs, la seconde lacune repose sur le faible niveau d'information des analyses proposées. En football professionnel, le comptage des cartons a été la seule façon de quantifier le niveau de violence sur le terrain (Cuesta & Bohórquez, 2011; Miguel et al., 2008). Cependant, le simple comptage de ces pénalités ne nous informe pas sur la nature des comportements sanctionnés ni sur leurs évolutions respectives. Pour évaluer les occurrences des mauvais comportements, une analyse

⁴² « Foot : les arbitres pour un barème disciplinaire beaucoup plus dissuasif », *Europe1.fr*, 13 mai 2018, dernière consultation le 7 août 2020.

⁴³ « Ligue 1 : que risque Brandao pour son coup de tête sur Motta ? », *Le Figaro*, 17 août 2014, dernière consultation le 8 août 2020.

permettant de conserver l'information liée à leur type (incivilités, violence physique ou verbale par exemple) est nécessaire. Il est en effet paradoxal de lire dans des rapports, dans certaines études universitaires et dans la presse⁴⁴ la conviction que les phénomènes de violences des joueurs s'amplifient ainsi qu'une demande de sanctions plus sévères sans toutefois disposer de données chiffrées (Peiser & Minten, 2003) pour étayer ces affirmations, à l'exception d'« exemples isolés », insuffisants d'un point de vue scientifique (Vamplew, 2015, p. 1844).

De plus, l'intérêt de focaliser notre recherche sur la question des violences et incivilités sportives commises par les athlètes durant la pratique repose sur le fait que ces comportements ne sont pas jugés de la même manière que dans la société civile (Hicks, 2001; Karcher, 2017; Weistart, 1976). Les joueurs coupables intègrent en effet un système quasi judiciaire dont l'objectif est de réguler les comportements par le biais de sanctions (Foster, 2007; Hicks, 2001; Latty, 2019). Cette régulation des comportements spécifiquement réservée aux acteurs de clubs (joueurs, entraîneurs, dirigeants) est mise en œuvre par les fédérations et ligues responsables de l'organisation globale de la pratique, de même que de la veille, de la garantie et de la préservation des valeurs et réglementations sportives de leur discipline. Elle est assurée par des commissions disciplinaires spécifiquement créées dans cette optique (Latty, 2007). Les premières instances visant à examiner les violences et incivilités sportives commises par les pratiquants sur les terrains de sport ne datent d'ailleurs pas d'hier. En Amérique du Nord, la commission disciplinaire de la Major League de Baseball date par exemple de 1921 (Sirotkin, 2009). En Angleterre, le *Football Association*, créé en 1863, disposait dès ses débuts d'une commission visant à contrôler que les règles soient respectées et que les joueurs adoptent une conduite en conséquence (Vamplew, 2007).

Ainsi, lorsque les discours médiatiques de parties prenantes dénoncent l'augmentation des violences et incivilités des joueurs, à l'image des revendications de l'UNAF, les pressions exercées sur les instances sportives et les commissions responsables de la régulation des comportements ont pour objectif de leur faire prendre les mesures nécessaires (Burgel, 2018). Dans le football français, ce fut notamment le cas puisque de précédentes réclamations de la part du syndicat des arbitres français ont conduit la FFF et la LFP à augmenter la sévérité des barèmes de sanctions dès la saison 2017-2018.

⁴⁴ Par exemple, sur le cas de l'homophobie sur les terrains : « Les arbitres belges constatent une augmentation de l'homophobie dans le football », *Paris Match Belgique*, 17 mai 2020, dernière consultation le 7 août 2020.

Cette refonte des textes réglementaires visant à cadrer, contrôler et sanctionner les comportements sur et autour des terrains sportifs a été opérée sans quantification publiée préalablement, ni mise en évidence de l'évolution des types de comportements suscitant les discours. Or, comme dans toute société et toute activité sociale, la volonté de réguler les comportements et les prises de mesures organisationnelles nécessaires, si l'on souhaite qu'elles soient cohérentes, présupposent une connaissance plus précise des différents phénomènes à contrôler (Burney, 2013; de Terssac, 2012; J.-D. Reynaud, 2003).

L'ensemble de ces éléments nous amène alors à une seconde question de recherche : les sportifs professionnels sont-ils de plus en plus violents et incivils ? Cette question revient à déterminer si les discours arguant d'une augmentation des comportements violents commis par les sportifs professionnels sur les terrains de jeu sont quantitativement observables. Au-delà de cette question principale, il s'agit également d'observer si certains contextes peuvent être en lien avec l'évolution, notamment en termes de performance. En effet, des auteurs tels que Loland (2005) ou Young (2012) suggèrent que les comportements violents et antisportifs peuvent être le résultat de frustrations liées aux contre-performances d'une équipe. Or, peu de données empiriques viennent confirmer leur propos. C'est pourquoi nous nous intéresserons également à cette question dans le cadre de notre recherche.

Pour finir, au-delà de cette question de recherche, l'adaptation des textes résultant des réclamations de parties prenantes argumentant autour d'une augmentation des violences ont également entraîné des mesures d'ordre organisationnel dans la manière dont les instances tentent de gérer, voire d'endiguer totalement certains types de comportements (à l'image des comportements racistes et homophobes⁴⁵). La présence et la récurrence des AES, quel que soit leur nature ou le niveau organisationnel auquel on se situe, ont en effet eu pour conséquence la création de systèmes de contrôle supplémentaires par les institutions sportives, prenant la forme d'instances et de commissions indépendantes dont l'objectif repose sur une régulation complémentaire des comportements déviants.

L'affaire de corruption des JO de Salt Lake City entraînait par exemple la création de la Commission d'éthique du CIO (Chappelet, 2005), quand l'affaire Festina de 1998 entraînait, au-delà de la Loi Buffet de 1999 en France, la création de l'Agence Mondiale Antidopage (Demeslay, 2013). En France, « la fédération française de football a mis en place et multiplié

⁴⁵ « Hors-jeu à l'homophobie ! », *LFP.fr*, 13 mai 2019, dernière consultation le 8 août 2020.

les structures visant à réguler l'agressivité des acteurs » (Sarnin, 2014, p. 47), dont le Conseil National d'Éthique créé en 2002 qui a pour rôle de s'assurer du respect de la *Charte éthique du football* par l'ensemble des acteurs du football, et en premier lieu les acteurs de terrain, dont les joueurs (Blociszewski, 2002).

Or, la multiplication des structures institutionnelles et des textes visant à réguler les comportements des acteurs du sport, et en particulier des athlètes, prend la forme d'un système de régulation dans lequel une « pluralité de pouvoirs de contrôle et de règles » (Soulé & Lestrelin, 2012, p. 130) s'articule dans l'objectif de veiller à ce que l'activité sportive soit préservée des comportements remettant en cause ses normes, ses valeurs et plus globalement l'éthique sportive. Nous abordons alors la question de la régulation systémique s'articulant autour des violences et incivilités sportives dans le système fédéral européen.

CHAPITRE 3

LA RÉGULATION DES VIOLENCES ET DES INCIVILITÉS DANS LE SPORT PROFESSIONNEL EUROPÉEN

Introduction

Ce troisième chapitre a pour objectif d'aborder la régulation qui s'opère autour des AES dans le cadre du système sportif fédéral européen, et plus spécifiquement autour des violences et des incivilités commises par les sportifs professionnels. Le choix de cette catégorie a été justifié dans le précédent chapitre par le biais d'un argumentaire mettant en exergue le peu de recherches ayant abordé cette problématique dans une optique d'évaluation quantitative. Il faut ajouter à cela deux autres arguments.

D'une part, en raison de la médiatisation croissante des événements sportifs par le biais des émissions télévisées et des médias (Raney & Bryant, 2009), les comportements des athlètes professionnels sur les terrains sont retransmis lors de diffusions instantanées où les faits de violences et d'incivilités sportives se déroulent sous les yeux d'un grand nombre de spectateurs et téléspectateurs (J. Bryant & Zillmann, 2012). C'est pourquoi ces comportements suscitent ensuite une pression de la part des parties prenantes envers les instances sportives afin de réprimer et de sanctionner ces agissements (Bayle & Mercier, 2008).

D'autre part, les violences et incivilités sportives, lorsqu'elles se produisent sur les terrains de jeu, entraînent un traitement institutionnel qui relève d'une régulation organisée par les instances sportives de manière essentiellement autonome (Hicks, 2001; Latty, 2019). Ceci constitue, en France et dans une majorité de pays européens, une spécificité puisque les cas de dopage et de dérives financières des sportifs professionnels font l'objet de traitements particuliers, pouvant entraîner la superposition d'autorités de contrôle d'ordre sportif et d'instances appartenant à la juridiction publique (Robert-Cuendet & Prezas, 2014; Soulé & Lestrelin, 2012). En effet, le contrôle du dopage des sportifs est mis en œuvre en France par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et les décisions prises s'imposent aux fédérations

sportives. Dans le cadre des dérives de nature financière, c'est l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne qui fait office de référente dans le contrôle des dérives liées aux paris sportifs en ligne commis par les athlètes professionnels alors que le Code du Sport les interdit.

Toutefois, si la régulation des comportements violents et incivils commis par les joueurs sur les terrains fait l'objet d'un traitement fédéral autonome, elle articule des structures à différentes échelles géographiques (internationales, continentales, nationales) dont les objectifs et mécanismes mis en œuvre peuvent varier.

Ainsi, la régulation des comportements violents et incivils des sportifs professionnels prend la forme d'un système de régulation sectorielle où des questions de gouvernance peuvent être soulevées. Il est alors proposé de présenter la structuration de ce système dans le contexte fédéral européen (1.). Puis, un *focus* sur la manière dont ce système est mis en œuvre dans le sport professionnel français est abordé (2.). Enfin, les développements issus de ces deux premières parties amènent à poser la question de l'effectivité du rôle des instances opérant dans ce système (3.). Ce troisième axe concluant la partie théorique de ce travail, la conclusion de ce chapitre reposera enfin sur le rappel de la problématique générale ainsi que des questions de recherches découlant de ces trois chapitres.

1. Le système de régulation des comportements violents et incivils commis par les joueurs sur les terrains : entre justice sportive et incidences contractuelles potentielles

La régulation des comportements dans la société est globalement définie comme un ensemble de mécanismes politiques, institutionnels et managériaux visant à corriger les décalages perçus entre les normes (majoritairement juridiques) devant dresser les limites à ne pas dépasser et la réalité des actes commis par les individus (C. D. Bryant, 2012; Burney, 2013; J.-D. Reynaud, 2003). Elle repose alors sur la présence de juridictions, d'instances de contrôle, de règles de droit et de dispositifs contractuels qui contribuent à juger si un comportement est préjudiciable afin de le sanctionner le cas échéant.

Le sport constitue alors une activité particulière au regard de l'organisation de la société à cet égard. En effet, Chappelet (2019) rappelle qu'« en l'absence de gouvernement mondial – et d'une "*hard law*" universelle –, la gouvernance internationale du sport doit reposer sur une régulation à travers des codes transnationaux volontairement acceptés par les parties prenantes – "*soft laws*" – et parfois appuyées par du droit et/ou des traités internationaux – en matière de

dopage, de violence, de manipulation de résultats, de corruption » (p. 73). De même, le fait que l'activité d'un sportif professionnel repose conjointement sur une licence sportive ainsi que sur un contrat de travail entraîne une gestion particulière des comportements nuisibles (Somaili, 2018) puisque les décisions institutionnelles peuvent avoir un impact sur la relation contractuelle entre le sportif professionnel et son club .

La régulation des comportements violents et incivils s'inscrit alors dans le cadre d'une gouvernance systémique de l'activité sportive selon Henri & Chao Lee (2004). Au sein de cette gouvernance, Van Kleff (2014) explique que :

« les organisations sportives nationales et internationales [...] ont créé des cadres réglementaires étendus pour régir leurs activités [...] (et) dans ces dispositions, une place prépondérante est réservée aux règlements disciplinaires et aux règles concernant le comportement des acteurs impliqués dans la pratique » (van Kleef, 2014, p. 24).

Au-delà des textes cependant, les « organisations sportives disposent de leurs propres organes de contrôle et de sanction » (Latty, 2019, p. 37) : prenant la forme de commissions de discipline et d'instances de contrôle de l'éthique. C'est pourquoi, Soulé & Lestrelin (2012) écrivent que :

« la régulation du domaine sportif répond aujourd'hui à un système [...] complexifié par le morcellement des acteurs qui composent l'ordre sportif (institutions olympiques, fédérations nationales et internationales), par la pluralité des acteurs publics (États et leurs divers services, Union européenne, organismes internationaux) qui investissent l'arène sportive et par la multiplication des échelles spatiales (nationales, internationales, communautaires) qu'induit la mondialisation du sport » (Soulé & Lestrelin, 2012, p. 137).

Or, malgré cette complexification liée à la multiplication des structures de contrôle, Latty (2019) écrit que :

« le sport constitue un système juridique global, ou pour dire les choses de manière fort similaire qu'il existe un ordre juridique sportif mondial, en marge des ordres juridiques des États, de l'ordre juridique international et des ordres juridiques internationaux partiels, notamment celui de l'Union européenne » (Latty, 2019, p. 38).

En ce sens, la régulation des comportements des athlètes dans le cas du sport professionnel en Europe repose finalement sur une justice sportive autonome et sectorielle (Chappelet, 2010; Latty, 2007, 2019) prenant ainsi la forme d'un système de régulation, concept issu des théories

de la régulation en sociologie politique (Lemieux, 2001; Muller, 2000, 2008; Surel, 1998), telle que le décrit Dermit-Richard (2004, 2012b) dans le cadre de ses analyses sur la régulation financière du football professionnel.

Dès lors, en appréhendant le système judiciaire sportif par le biais d'un système de régulation, il est proposé de présenter les cinq composantes interdépendantes permettant de le modéliser. Il s'agit alors du référentiel, de l'espace de régulation, des outils de régulation, des autorités de régulation ainsi que des objectifs de régulation (Dermit-Richard, 2010).

1.1. Le référentiel de régulation : l'éthique sportive dans le système compétitif européen

Dans les sciences politiques, toute régulation s'inscrit dans un référentiel, c'est-à-dire une métanorme définie comme « un univers de sens et de comportements extrêmement diversifiés dont l'articulation est toujours spécifique parce qu'ils mettent en jeu des acteurs obéissant à des logiques différentes » (Muller, 2000, p. 195). De même, ce sont les référentiels au sein de la société « qui déterminent le contenu de l'action publique » (p. 205). Ainsi, un référentiel est basé sur des valeurs communes découlant des interactions sociales dans le cadre d'une activité ou d'un secteur d'activité (Surel, 1998). Il justifie alors le cadre global d'une régulation en fonction de ces valeurs communes, la mise en œuvre d'un ordre juridique mêlant droit et convention au sens de M. Weber (1922, 1995) et permet *in fine* une normalisation des comportements dans la société, ses secteurs et sous-secteurs.

En effet, le référentiel est « une métanorme d'où découle la décision de mise en place d'une politique de régulation » (Dermit-Richard, 2004, p. 12). Cette notion a alors été utilisée dans le cadre de l'analyse de Soulé & Lestrelin (2012) sur la régulation d'un autre type d'AES : le dopage. Les auteurs expliquent alors qu'un référentiel « renvoie à un ensemble de pensées et de représentations produites sur le phénomène qui conditionne et organise les actions des uns et des autres » (pp. 134-135). Il s'agit donc d'une conceptualisation dynamique, dans son sens écologique, fondée sur l'ajustement des comportements et d'un équilibre perçu au sein d'une société, d'un secteur, d'un groupe d'individu.

Dès lors, le référentiel sportif européen en matière de régulation des comportements violents et incivils des sportifs repose sur l'éthique sportive dont le cadrage a été développé dans le **Chapitre 1** et dont les extensions déontologiques et managériales seront présentées dans le **Chapitre 4** de ce travail. Dans le contexte du système sportif européen, compétitif par essence, les valeurs et normes historiques de l'activité sportive ainsi que les fonctions éducatrices et éthiques qui lui sont attribuées constituent en effet la métanorme justifiant la mise en œuvre d'un système de régulation autour de ces comportements. Cette métanorme est, au-delà des préceptes éducatifs et des valeurs inhérentes à l'activité sportive, opérationnalisée dans le cadre de l'espace de régulation visé : le sport professionnel.

1.2. L'espace de régulation : le sport professionnel européen et ses athlètes

La régulation d'un phénomène s'inscrit également dans un espace de régulation. Celui-ci doit être défini dans ses composantes géographiques, sociales et économiques afin de caractériser sa spécificité sectorielle (Dermit-Richard, 2012b).

Dans le cas de la régulation des comportements violents et incivils qui est étudiée ici, le secteur d'activité concerné est celui du sport professionnel, spécifiquement en Europe et plus particulièrement dans son aspect collectif. Si le sport professionnel en Europe n'est pas défini en tant que tel en raison de la structure pyramidale de l'organisation du sport (van Kleef, 2014), le Ministère français chargé des sports propose deux approches pour identifier l'activité sportive professionnelle⁴⁶. La première approche définit le sport professionnel comme une branche du sport fédéral dont la fédération fixe « les contours en précisant quelles sont les compétitions ouvertes aux professionnels et en qualifiant de sportifs professionnels les sportifs y participant » (site du Ministère français chargé des sports). La deuxième approche « s'attache à identifier les sportifs qui évoluent au plus haut niveau de leur discipline et qui vivent des revenus issus de leur pratique sportive » (*ibid*).

⁴⁶ « Qu'est-ce que le sport professionnel ? », *Site institutionnel du Ministère chargé des Sports*, sports.gouv.fr, dernière consultation le 9 septembre 2020.

Dans le cadre d'une recherche académique, Schweiger (2014) écrit également en ce sens :

« Ma définition pratique du sport professionnel est simplement qu'il s'agit – par opposition au sport amateur – d'une activité sportive pour laquelle on est payé et, comme je veux l'ajouter, on vise à vivre de ce paiement, qu'on y parvienne ou non. En ce sens, je comprends le sport professionnel comme une forme de travail, et comme c'est le cas pour le travail, il y a de nombreuses différences. Certains peuvent vivre une bonne vie de leur travail, certains sont pauvres malgré cela, certains se réalisent dans leur travail, certains sont aliénés, certains travaillent à temps partiel, et d'autres à temps plein. On peut trouver la même chose dans le sport professionnel. Le sport professionnel est un très petit secteur par rapport aux autres, si l'on ne compte que ceux qui s'y adonnent activement, et c'est aussi un secteur qui est donc très compétitif. Il y a toujours plus de personnes qui s'engagent dans le sport amateur que dans le sport professionnel » (Schweiger, 2014, p. 377).

L'approche des *serious leisure* permet de compléter cette proposition en identifiant la carrière du sportif professionnel par la mise en évidence des sacrifices, de l'investissement et des rendements supérieurs qu'il a subi, subit et devra subir, y compris une fois que sa carrière « contractuelle » est terminée (Özdemir, 2020). Partant de ces caractéristiques, le sport professionnel collectif européen est donc constitué, selon les pays :

- Des plus hautes divisions fédérales dans les pays et/ou fédérations sportives où une ligue professionnelle délégataire n'existe pas pour représenter les clubs participant aux compétitions d'élite et qui emploient donc des sportifs par le biais de contrats.
- De l'ensemble des ligues sportives professionnelles, représentées par des instances propres à l'organisation des compétitions du plus haut niveau, et des sportifs pratiquant en leur sein.

Pour illustrer alors les caractéristiques géographiques, économiques et sociales d'un tel espace de régulation, le sport professionnel collectif regroupe entre autres (liste non exhaustive) en Europe :

- Les 27 ligues professionnelles nationales de football, membres de l'*European League*, instance regroupant les composantes professionnelles des 55 fédérations de football affiliées à l'Union Européenne de Football Association (UEFA) ;
- Les 22 fédérations nationales de rugby, membres de *World Rugby* (fédération internationale) disposant de divisions nécessitant l'emploi de joueurs, dont 6 ligues professionnelles, membres de l'*European Professional Club Rugby* ;

- 12 ligues professionnelles nationales de basketball, membres de l'Union des Ligues Européennes de Basket (ULEB) qu'il faut distinguer des 52 fédérations membres de la FIBA Europe⁴⁷ ;
- Les 29 ligues professionnelles de handball, membres directs de la Fédération Européenne de Handball.

Peu de chiffres européens ou nationaux dans les rapports institutionnels, comme dans les contributions scientifiques, aident à renseigner quant au nombre réel de clubs professionnels et de sportifs professionnels exerçant au sein des clubs participants aux différentes compétitions d'excellence. Toutefois, afin d'illustrer le poids économique du sport professionnel en Europe, les chiffres français permettent de donner une idée en termes de poids économique. Le *Rapport de la Grande Conférence sur le Sport Professionnel Français* (Ministère de la Ville de la Jeunesse et des Sports, 2016) indique ainsi qu'en France, en 2015, 3698 sportifs professionnels au total étaient comptabilisés dans les ligues professionnelles de football, de rugby, de basketball, de handball, de volleyball et de hockey-sur-glace (p. 185). De même, le rapport sénatorial « *Sport professionnel et collectivités territoriales : l'heure des transferts ?* » du 29 avril 2014 indiquait que les ressources du secteur sport professionnel en France étaient estimées en 2011-2012 à « un peu moins de deux milliards d'euros » de chiffres d'affaires, « les clubs professionnels de football, basketball, handball et rugby » générant à eux seuls « un chiffre d'affaires de 1,7 milliard d'euros »⁴⁸.

Au sein de ce secteur, les sportifs professionnels visés par la régulation en rapport aux violences et aux incivilités sont des salariés dont l'autorisation d'exercer repose d'une part sur la licence fédérale qui leur permet de prendre part aux compétitions organisées par les ligues sportives (J. Reynaud, 2013) et, d'autre part, sur la validation par leur fédération ou ligue de tutelle, de contrats de travail (majoritairement à durée déterminée) entre les clubs et les sportifs (Karaquillo, 2015, 2019).

⁴⁷ Les deux instances sont en effet en conflit depuis près de vingt ans.

⁴⁸ « Sport professionnel et collectivités territoriales : l'heure des transferts ? (Rapport) », *Sénat.fr un site au service des citoyens*, le 29 avril 2014, dernière consultation le 8 août 2020.

La présence de ces deux composantes a alors pour conséquence d'assujettir les sportifs et clubs associés au pouvoir disciplinaire des fédérations et ligues professionnelles en cas de comportements portant atteinte à l'éthique sportive et aux réglementations liées (J. Reynaud, 2013, p. 75). Ces réglementations constituent ainsi les outils de régulation utilisés dans le cadre du contrôle et de la gestion des comportements des sportifs.

1.3. Les outils de régulation : la réglementation disciplinaire, la codification éthique et les contrats

Dans le cadre d'une régulation sectorielle, des outils sont nécessairement créés et utilisés afin de fixer les cadrages normatifs permettant de juger de l'ampleur d'un décalage entre un phénomène observé et lesdites normes. Les outils sont alors des dispositifs hétérogènes aux valeurs juridiques variables selon les instances concernées (Dermit-Richard, 2012b). Dans le cas de la régulation des violences et des incivilités commises par les sportifs, les dispositifs normatifs sont majoritairement créés par les instances sportives elles-mêmes, mais peuvent être orientés, voire imposés par les pouvoirs publics en Europe (Beloff et al., 1999; Caiger & Gardiner, 2000; Latty, 2007; J. Reynaud, 2013; van Kleef, 2014).

Van Kleef (2014) montre notamment qu'en Allemagne, en France, aux Pays-Bas, en Angleterre et en Suisse, les autorités étatiques interviennent – par le biais de dispositions législatives – auprès des fédérations sportives délégataires afin que celles-ci édictent des réglementations allant au-delà des simples règles sportives de la discipline. Ces réglementations visent à organiser les fédérations et ligues professionnelles dans leur structuration, que ce soit en termes de statuts, de gouvernance et de règles (disciplinaires, éthiques) régissant la pratique. En France, elles sont même obligatoires si une fédération désire obtenir l'agrément ministériel (J. Reynaud, 2013).

Toutefois, Reynaud (2013) rappelle qu'avant même l'intérêt des pouvoirs publics envers la sphère sportive, les fédérations ont créé « une réelle justice sportive » (p. 69) afin de régler les litiges, en particulier disciplinaires, pouvant survenir durant la pratique. L'intervention des pouvoirs publics n'est arrivée que plus tard afin d'orienter et de renforcer ces dispositifs avec,

par exemple, des articles de lois permettant aux fédérations de modifier leurs réglementations disciplinaires afin qu'elles soient conformes « à un règlement type défini par décret »⁴⁹ (*ibid*).

Dès lors, les outils de régulation créés et utilisés au niveau des fédérations et ligues européennes dans le cadre de la gestion et du contrôle des comportements violents et incivils des sportifs sont de deux formes : une réglementation disciplinaire sportive d'une part et une charte éthique d'autre part. L'un et l'autre de ces formats de codification sont d'ailleurs souvent reliés (Latty, 2007; van Kleef, 2015).

La réglementation disciplinaire sportive est spécifique au regard des lois et décrets provenant des pouvoirs publics. En effet, en Europe, elle prend sa source des fédérations sportives internationales qui définissent :

« des normes à vocation universelle relatives à leur sport, applicables à la fois aux compétitions internationales dont elles ont la responsabilité immédiate, et aux organisations sportives nationales qui leur sont affiliées, y compris lorsque ces dernières ont fait l'objet d'une publicisation par les États (cas notamment des fédérations françaises délégataires de missions de service public) » (Latty, 2019, p. 36).

Les fédérations nationales et ligues professionnelles associées doivent ainsi adopter des réglementations sportives en grande partie similaires à leurs référents internationaux. Ceci est dû au fait que le système fédéral européen, dans les sports de compétitions, suit un modèle de *steering governance* (gouvernance de contrôle) (Segaert et al., 2012), incluant ainsi un modèle hiérarchique de gouvernement des disciplines (Henry & Chao Lee, 2004), partant du niveau international pour découler vers le niveau national. Toutefois, les fédérations nationales ont la liberté d'ajouter des règles supplémentaires à leur réglementation, ou d'adapter certains contenus. Néanmoins, les fédérations nationales doivent demander une validation auprès de la fédération internationale, qui valide l'ajout ou l'adaptation si cela va dans le sens d'une amélioration ou de l'élargissement des prérogatives visées par une règle.

⁴⁹ Cf. en France, Article R. 131-2 et R. 131-7 du Code du sport, « Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées ».

Une réglementation disciplinaire prévoit alors, dans le cas des violences et des incivilités commises par un sportif, une procédure administrative ainsi qu'une échelle de sanctions – prenant la forme d'un barème – qui sont fonction du type de comportement répréhensible et qui peuvent donner lieu à des pénalités sportives (*e.g.* perte de points), des sanctions disciplinaires sportives (*e.g.* matchs de suspensions), des sanctions pécuniaires attribuées aux clubs ou leurs joueurs (Karaquillo, 2019). En France, les sanctions pécuniaires contre un joueur professionnel sont néanmoins non-valables, car illégales en droit social (Karaquillo, 2019).

Les chartes éthiques quant à elles ont été créées en renfort des réglementations disciplinaires. À la différence de la réglementation disciplinaire, ces chartes ne sont pas obligatoirement liées à une décision de la fédération internationale. Ces dispositifs peuvent être le résultat d'une volonté fédérale nationale, mais également résulter d'une injonction gouvernementale, comme cela a pu être le cas en France où les lois de 2012 et de 2017 visant à renforcer, puis préserver l'éthique sportive ont tout d'abord, orienté l'ensemble des fédérations nationales vers l'instauration des chartes éthiques et d'un comité de contrôle desdites chartes, qui leur ont ensuite été imposées. Dès lors, ces chartes éthiques visent à ouvrir les possibilités de contrôle des joueurs à des domaines extérieurs aux seuls terrains de jeu et sont directement établies par les fédérations nationales et leurs ligues professionnelles.

Dans le sport professionnel européen, les chartes éthiques sont donc issues des instances fédérales nationales auxquelles les ligues professionnelles sont rattachées et mentionnent les valeurs et principes historiquement liés à toute activité sportive. À l'image du Code d'Éthique du CIO, l'ensemble des chartes reprennent certains fondamentaux issus de la Charte Olympique en les adaptant à la professionnalisation sportive. Dès lors, elles stipulent que ces normes doivent être respectées, y compris en dehors du jeu et des terrains. Ainsi, les sportifs professionnels peuvent être réprimandés, voire sanctionnés pour des agissements ayant lieu en dehors des rencontres, mais ayant un lien avec l'activité. Par exemple, les chartes éthiques permettent de signaler les propos injurieux d'un joueur, d'un entraîneur ou d'un dirigeant de club à l'égard d'un autre joueur, d'un arbitre, de l'entraîneur ou d'un dirigeant d'une équipe adverse survenu dans des publications sur les réseaux sociaux.

Ces deux premiers outils de régulation constituent le versant institutionnel de la régulation. Toutefois, il est possible de mentionner également un versant contractuel reposant sur les dispositions prévues par le contrat de travail liant le sportif et son club dans le cas où celui-ci serait coupable de violences et/ou d'incivilités (Somaili, 2018). En effet, le contrat du travail du sportif prévoit des primes liées à la participation à des rencontres, aux performances de son équipe, mais également des primes dites d'éthique. Ainsi, lorsqu'un joueur se voit sanctionner par les instances sportives d'un comportement violent ou incivil, les incidences sur l'application de son contrat peuvent être les suivantes :

- Une perte des primes liées aux clauses contractuelles (primes de présences, de matchs, d'objectifs, d'éthique) qui constituent une part de la rémunération variable du sportif professionnel (Bertrand & Brandon, 2000) ;
- Une mise à pied pour faute⁵⁰ ;
- Une sanction pécuniaire telle qu'une amende ou une retenue sur salaire (non applicable en France en raison de l'invalidité juridique) ;
- Un licenciement à l'initiative de l'employeur pour une faute telle que le contrat ne peut se poursuivre entre les parties (Somaili, 2018).

L'ensemble de ces dispositions dépend toutefois des possibilités juridiques propres à chaque pays en Europe. Ainsi, la retenue sur salaire – en dehors de justifications liées à l'absence au travail du sportif salarié – comme sanction pécuniaire constitue une pratique illégale en France : seul le non-paiement justifié de primes est autorisé. À l'inverse, le droit danois, allemand et anglais permettent ces retenues sur salaire dans le cadre du lien contractuel entre un sportif professionnel et son club (Colucci & Hendrickx, 2014). Néanmoins, ces dispositions sont strictement encadrées par la législation de chaque pays afin d'éviter les sanctions abusives de la part des clubs employeurs.

Enfin, l'ensemble de ces outils sont utilisés par les différentes instances ayant un pouvoir dans la régulation des phénomènes violents et incivils commis par les athlètes.

⁵⁰ Cf. à ce sujet, par exemple, l'article 614 de la Charte du Football Professionnel : « Tout agissement considéré comme fautif peut, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance : lettre d'avertissement, actions sociales et éducatives, mise à pied disciplinaire, rupture du contrat pour faute grave ».

1.4. Les instances de régulations : les commissions de disciplines et les comités d'éthique

Comme l'écrit Dermit-Richard (2012) dans le cadre de son analyse de la régulation financière du football professionnel européen, « la mise en œuvre d'une régulation est souvent confiée à une instance de régulation chargée d'atteindre les objectifs fixés » (p. 83). Si dans le cadre du *fair-play* financier dans le football professionnel européen, seule une instance dispose de ces attributions, cette caractéristique ne correspond pas au cas de la régulation des violences et des incivilités.

La régulation sectorielle des violences et des incivilités relève en effet de deux sphères : l'une reposant sur « la justice sportive » (Latty, 2019), la seconde relevant des relations contractuelles entre un sportif et son club (Somaili, 2018). Comme il a été évoqué plus tôt dans le cadre des conséquences en termes d'utilisation des outils contractuels liées à la mise en œuvre des outils de régulation institutionnelle, les clubs peuvent ainsi constituer des instances régulatrices « managériales ». Toutefois, leur implication dans le système de régulation dépend des décisions prises par les instances régulatrices institutionnelles.

En effet, la justice sportive dans le sport professionnel repose avant tout sur un ordre juridique institutionnellement établi par les organes dirigeants du sport et légitimé légalement par les autorités publiques (Latty, 2007, 2019; J. Reynaud, 2013; van Kleef, 2014). Cet ordre juridique est considéré comme autonome dans la majorité des pays européens (Chappelet, 2010; Latty, 2019). Il repose sur une succession de structures caractérisant le système disciplinaire dans les différentes disciplines composant le sport professionnel.

Ainsi, chaque fédération et ligue sportive associée ont créé des organes veillant au jugement des comportements considérés comme préjudiciables et sanctionnés par les arbitres lors des rencontres. L'arbitre est d'ailleurs considéré par Latty (2007) comme le premier degré de répression dans le contrôle disciplinaire des comportements des sportifs. Les décisions arbitrales formulées à l'encontre des joueurs intègrent ensuite une procédure disciplinaire où différentes instances se succèdent en fonction du degré « juridictionnel » auquel on se situe.

Premièrement, les fédérations et ligues professionnelles ont créé des Commissions de discipline, qui constituent la première instance de jugement des actes violents et incivils des joueurs. Ces commissions ont pour rôle d'étudier les comportements à partir du contexte dans lequel ils sont survenus, puis de les mettre en relation avec les outils disciplinaires (règlements disciplinaires) afin de prononcer une sanction qui est fonction du barème disciplinaire de sanctions associé à la faute commise.

Deuxièmement, le joueur jugé ou le club qui l'emploie ont la possibilité de faire appel d'une décision considérée comme abusive au regard du contexte ou de la faute commise. C'est pourquoi la majorité des instances fédérales européennes se sont dotées de Commissions d'Appel (ou de Recours) faisant office de second degré dans l'ordre juridictionnel sportif. Ce type d'instance vise à réexaminer les décisions prises par le premier degré de juridiction afin de réduire, ou à l'inverse d'augmenter les peines prononcées, en fonction de la nouvelle analyse qui est faite par les membres de la commission d'appel.

Dans le cadre du football en France, ces deux premières juridictions sportives – à l'image de l'ensemble des commissions sous l'égide de la Fédération Française de Football (e.g. commission des compétitions, commission juridique et comité exécutif) – rendent *a priori* leur décision dans le cadre du principe « d'intérêt supérieur du sport », qui va de l'équité des compétitions aux comportements de ses acteurs.

Toutefois, les décisions prises par les juridictions sportives d'appel peuvent également faire l'objet d'un ultime recours de la part des sportifs ou des clubs les employant. En effet, comme Latty (2005) l'explique dans le cadre de décision émanant du processus disciplinaire d'une fédération internationale :

« Pendant longtemps les statuts des fédérations internationales ont imposé le caractère définitif des décisions prises par l'autorité fédérale, interdisant à leurs membres toute contestation devant les tribunaux étatiques. L'inopposabilité au juge étatique de telles dispositions contraires à l'ordre public des États, source d'insécurité juridique pour les F.I., a progressivement conduit celles-ci à « extérioriser » leur contentieux, notamment disciplinaire, auprès d'une juridiction d'arbitrage émanant du monde sportif, mais dont les décisions sont revêtues d'autorité au regard du droit étatique compte tenu des garanties d'indépendance et d'impartialité qu'elle présente : le Tribunal arbitral du sport » (pp. 110-111).

Le Tribunal Arbitrale du Sport remplit donc, au niveau international, le rôle d'arbitre ultime dans la résolution des litiges pouvant naître de décisions prises par les commissions de discipline des fédérations. Il en est de même pour les instances disciplinaires des ligues professionnelles qui sont avant tout des entités ayant un pouvoir délégué par les fédérations auxquelles elles sont associées en Europe.

À l'échelle nationale, le Conseil d'État en France ou encore les Cours Suprêmes Fédérales en Suisse et en Allemagne constituent également des juridictions nationales pouvant être saisies en dernier recours dans le cadre d'un litige opposant un sportif ou son club à la commission d'appel d'une fédération nationale. Dans ce cadre, ces juridictions étatiques ne prononcent pas de sanctions à l'égard des sportifs, mais évaluent la validité des peines prononcées par les commissions de discipline au regard des réglementations civiles et sportives (van Kleef, 2014). En effet, ces instances étatiques ne disposent pas – au-delà de la possibilité de juger de la validité ou non d'une peine prononcée par les commissions sportives – de compétences en matière de sanctions disciplinaires vis-à-vis des sportifs.

La raison de cette distinction en termes de compétences entre les systèmes disciplinaires sportifs et les juridictions étatiques constitue d'ailleurs l'une des caractéristiques phares de l'autonomie fédérale dans le fonctionnement de la justice sportive. Karaquillo (2019) explique en ce sens que « l'étude du droit du sport [et par conséquent de son organisation légalement admise] se fonde sur l'affirmation d'ordres juridiques du sport, autonomes, qui n'ont nul besoin pour exister d'être consacrés, ou acceptés par un ordre juridique d'État » : ce qui est le cas dans le cadre de la régulation des violences et des incivilités des athlètes par les fédérations et ligues professionnelles.

Dans le cadre de cette organisation juridique sportive autonome dans la gestion des comportements, certaines fédérations se sont également pourvues d'instances supplémentaires visant à élargir la portée du contrôle disciplinaire au-delà des limites des terrains de jeu. Ainsi, au niveau national, la Fédération Française de Football a par exemple créé en 2002 le Conseil National de l'Éthique, parallèlement à la création de la Charte Éthique du Football. Cette création fut avant-gardiste dans le monde du football puisque les Comités d'Éthique de la FIFA ou encore de la Fédération Allemande de Football, quant à eux, ne furent créés qu'en 2006. Ces instances ont pour rôle de contrôler les comportements des acteurs du sport, dont les sportifs, y compris en dehors des confrontations afin de rapporter tout manquement aux principes éthiques et déontologiques mentionnés dans les chartes éthiques créées par les instances.

Karaquillo (2019) souligne cependant quelques ambiguïtés liées à la création de telles autorités complémentaires. En effet, ces entités constituent *a priori* « des moyens de coercitions » (p. 63) dont le rôle initial est de rappeler et de veiller au respect des valeurs fondamentales du sport. Néanmoins, les manquements qui seraient observés par une telle entité « sont susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires » (p. 63) puisque :

« [...] concrètement, ce qui est fréquent, [c'est qu'] un règlement administratif d'une fédération sportive expose, seulement, que telle ou telle commission d'éthique ou de déontologie a compétence pour instruire et se prononcer sur les manquements à la morale sportive en renvoyant à une commission disciplinaire » (Karaquillo, 2019, p. 63).

Ainsi, ces instances constituent finalement des instances de régulation supplémentaires, même s'il ne leur revient pas de prendre la décision finale dans le jugement des actes rapportés. C'est pourquoi, dans le cas de certaines fédérations, les instances de contrôle de l'éthique et de la déontologie sportive relèvent d'un seul et même organe disciplinaire, comme c'est notamment le cas pour l'UEFA au niveau du football européen.

Enfin, à l'image de ce qui a été présenté plus tôt pour les outils de régulation, un dernier type d'entité peut être considéré comme ayant un pouvoir de régulation des comportements violents et incivils des athlètes : les clubs. En tant qu'employeur, le club ne peut être considéré comme une instance de régulation telles qu'elles sont définies dans le cadre de notre développement. Néanmoins, ces derniers disposent de recours leur permettant de faire pression afin que les comportements de leurs joueurs restent dans les limites de l'acceptable. Ainsi, si les « fautes professionnelles tactiques » (Wright & Hirotsu, 2003) ont majoritairement peu d'incidence en termes de punition par les clubs employeurs, certains actes commis sur les terrains par les sportifs peuvent amener à des mesures coercitives de la part de la direction des clubs employeurs, conjointement aux actions menées par les juridictions fédérales. Ces mesures sont souvent la conséquence des sanctions émises au préalable par les instances sportives et qui ont une incidence sur les décisions managériales des clubs, en second lieu.

Ce fut par exemple le cas du joueur de football Patrice Evra, exerçant alors dans le cadre de son contrat avec le club de Marseille, qui frappait un supporter avant un match de Coupe d'Europe contre Guimaraes et qui, au-delà de l'exclusion prononcée avant même le début de la rencontre, lui valut une mise à pied conservatoire ainsi qu'une convocation à un entretien préalable à un licenciement par ses dirigeants⁵¹.

Le contrat du joueur fut toutefois résilié à l'amiable, n'allant pas jusqu'au licenciement. À la différence des instances sportives toutefois, la raison d'une telle mesure repose notamment

⁵¹ « Patrice Evra n'est plus un joueur de l'Olympique de Marseille, son contrat a été résilié », *France Football*, 10 novembre 2017, dernière consultation le 9 août 2020.

sur l'atteinte à l'image du club que ce comportement peut entraîner, au-delà du seul respect des réglementations en termes de comportement.

L'ensemble des entités présentées dans cette partie, en dehors des clubs, constituent ainsi ce qui peut être défini comme les instances de régulation ayant une compétence ou un pouvoir sportivement et légalement légitimé dans la régulation des comportements et qui, plus ou moins conjointement, vise un objectif dans le cadre de ce système. Nous abordons ces objectifs afin de conclure la description théorique de ce système de régulation.

1.5. Les objectifs de régulation : la répression des actes violents et incivils des sportifs pour préserver l'image et le rôle du sport et des clubs dans la société

Toute régulation d'un phénomène social ou économique doit intégrer un ou plusieurs objectifs. Ces objectifs peuvent en effet « être multiples, car ils sont liés à la spécificité de l'activité » (Dermitt-Richard, 2012b, p. 84). Ils constituent les missions des instances de régulation au regard d'une politique générale visant à corriger les dérèglements économiques ou sociaux constatés.

Dans le cadre de la régulation des comportements violents et incivils des sportifs professionnels, les objectifs ne sont pas toujours explicitement affichés ou évoqués dans les discours des dirigeants des ligues professionnelles. Toutefois, les ligues professionnelles dépendant des fédérations sportives d'un point de vue légal, les objectifs de régulation sont en principe proches de ceux des fédérations.

Dès lors, les différents textes étatiques et sportifs mentionnant la régulation disciplinaire des comportements dans le cadre de la pratique sportive mentionnent deux objectifs communs en ce qui concerne les phénomènes de violences et d'incivilités dans le sport : la prévention et la répression. Ces objectifs visent plus largement à préserver l'activité sportive, amateur comme professionnelle, de tout acte pouvant porter atteinte à son rôle, à son organisation ou à son image au sein de la société.

Dans le contexte sportif au niveau européen par exemple, le *Livre Blanc sur le sport* diffusé par la Commission Européenne en 2007 évoque clairement la volonté des pays membres de l'Europe, d'orienter les fédérations vers un renforcement de « la prévention et la répression du racisme et de la violence » (p. 15).

Dans la théorie de la régulation sociale, la répression « a pour but de démontrer que la règle est toujours en vigueur, d'annuler l'effet destructeur de l'infraction sur le collectif » (Bréchet, 2008, p. 24). Elle représente ainsi l'acte institutionnel de refuser en punissant toutes les formes de violences pouvant avoir lieu sur les terrains sportifs. En France, l'Association Nationale des Ligues de Sport Professionnel énonce « le refus de toute violence » (p. 6) dans le cadre de la pratique professionnelle du sport. Le Conseil d'État français va également en ce sens comme on peut le lire dans la publication de son étude annuelle 2019, *Le sport : quelle politique publique ?* :

« Compte tenu de l'autonomie du mouvement sportif, largement reconnue et affirmée, c'est sur les organisations sportives elles-mêmes que repose d'abord la charge de mettre en place les mécanismes de prévention, de détection et de répression des atteintes à l'intégrité » (Conseil d'État, 2019, p. 166).

S'il est monnaie courante d'admettre que l'éradication totale des violences dans le sport ne peut être réalisable (Harrow, 1982), et donc ne peut constituer un objectif raisonnable dans le cadre d'une régulation des comportements des athlètes, le caractère répressif du système disciplinaire se suffirait à lui-même comme objectif de régulation lorsque l'on explore les travaux des juristes tels que Latty (2005) et Reynaud (2013).

Pourtant, des rapports d'instances tels que celui diffusé par le LFP en France sur la *Situation du football professionnel français*, à la fin de la saison 2007/2008, évoquent le fait que les ligues européennes s'étaient accordées lors d'une réunion inter-ligues à Lisbonne pour une « tolérance zéro contre la violence » (p. 26), qu'elle soit commise par les joueurs ou tout autre acteur du spectacle sportif. Dans ce même rapport d'ailleurs, la ligue professionnelle de football français pose la question des « stratégies les plus efficaces pour éradiquer la violence dans le football » (p. 26), sans pour autant proposer de solutions en dehors de la mention d'une politique de tolérance zéro. Évoquer la tolérance zéro vis-à-vis des violences forme d'ailleurs une contradiction lorsqu'on peut lire plus loin dans le même paragraphe que le président de la Ligue de Football Professionnel, Frédéric Thiriez, déclare : « Je ne souhaite pas, pour autant, que le stade devienne aseptisé » (p. 26). Il est néanmoins possible de penser que le registre dans lequel le président de la LFP développe cette idée signifie que, si l'ADN du show sportif repose sur des formes de violences acceptables dans le cadre du spectacle (Vigarello, 2002), l'usage de cette violence ne doit pas venir ternir une image globale de la discipline que l'institution cherche à préserver.

En effet, l'objectif de répression du système juridique sportif repose sur une volonté de préserver l'intérêt général du sport, c'est-à-dire de protéger l'activité dans son intégrité organisationnelle ainsi que dans son image. Elle constitue alors au niveau institutionnel, au-delà de l'objectif, un argument central de lutte contre les actes déviants, dont les violences et les incivilités.

Dans le cas des clubs en tant qu'entités ayant une capacité à gérer les comportements violents et incivils, l'objectif est complémentaire et repose quant à lui plus essentiellement sur l'image du club en tant qu'organisation exerçant au sein du secteur sportif. En effet, le fait que les sportifs professionnels puissent avoir des comportements antisportifs ou violents repose parfois sur les pressions inhérentes à la volonté de vaincre (Karon, 1991; Snow, 2010). Dès lors, les clubs ne réagissent que très peu au comportement violent et incivil de leurs joueurs si le comportement du joueur entraîne une victoire de l'équipe (*e.g.* une faute volontaire visant à empêcher l'équipe adverse de scorer, entraînant la suspension du joueur fautif par la commission de discipline, mais ne générant aucune réaction du club) (Kelly & Waddington, 2006). Ce rôle ambivalent des clubs au regard des violences et incivilités commises par leurs joueurs amène donc ces derniers à limiter leur objectif de régulation à la préservation de leur image, comme ce fut le cas lors de l'affaire Évra présentée plus tôt.

En conséquence, on peut distinguer l'objectif de la régulation institutionnelle des violences et des incivilités des athlètes professionnels, de celui des clubs qui s'inscrit plus dans une réaction d'ordre « contractuel » annexe et conséquente aux décisions des instances disciplinaires. Dans l'un des cas, l'objectif est finalement de réprimer ces comportements dans le but de pérenniser la justice sportive et préserver l'intégrité du sport, dans son image, ses valeurs, ses principes et ses règles. Autrement dit, protéger l'éthique sportive en tant que projet et horizon commun si l'on reprend l'idée aristotélicienne du vivre bien. Dans le second cas, la protection de l'image demeure l'objectif premier : l'image devient alors l'éthique.

Enfin, à partir de l'ensemble des éléments apportés dans ce développement, il est possible de modéliser le système de régulation des violences et des incivilités commises par les joueurs (Figure 3). Ce schéma met alors en évidence le fait que le système de régulation des violences et des incivilités des athlètes professionnels repose finalement sur un pluralisme juridique, au sens de Coiquaud & Coutu (2019), mobilisant deux ordres :

- D'une part, un ordre institutionnel c'est-à-dire « la possibilité que des organisations privées indépendantes des États, indépendantes des "pyramides" publiques, produisent des règles de droit » (Barraud, 2017, p. 102) ;
- D'autre part, un ordre normatif c'est-à-dire « l'émergence de normes aux formes infiniment variées » (Bernheim, 2011, p. 8).

Ce pluralisme est d'ailleurs présent à l'intérieur du système de régulation institutionnelle des violences et des incivilités commises par les athlètes. En effet, si la conséquence managériale potentielle est assurée par les seules relations contractuelles entre les joueurs professionnels et leurs clubs, la régulation institutionnelle repose, quant à elle, dans certains pays européens et dans certaines disciplines sportives sur la coexistence et le contrôle conjoint de deux entités ayant un rôle dans la gestion des comportements : les commissions disciplinaires et les comités d'éthiques.

Ces deux entités incarnent le système disciplinaire global visant à réguler les actes violents et incivils des sportifs professionnels comme c'est notamment le cas dans le football professionnel français. Ainsi, dans la suite de ce travail, l'étude du système de régulation se concentre sur ce versant institutionnel spécifique ainsi que sur ce secteur d'activité. Le football professionnel apparaît en effet comme étant l'un des secteurs du sport professionnel les plus structuré en Europe en matière de régulation des comportements (Humbert, 2011). Le cas plus spécifique du football français repose ensuite sur un choix pragmatique quant à l'accès aux données de référence pour étudier cette structuration. En conséquence, il est proposé dans la prochaine section de présenter cette partie du système de régulation par le biais d'une présentation du modèle disciplinaire français en prenant l'exemple du football professionnel.

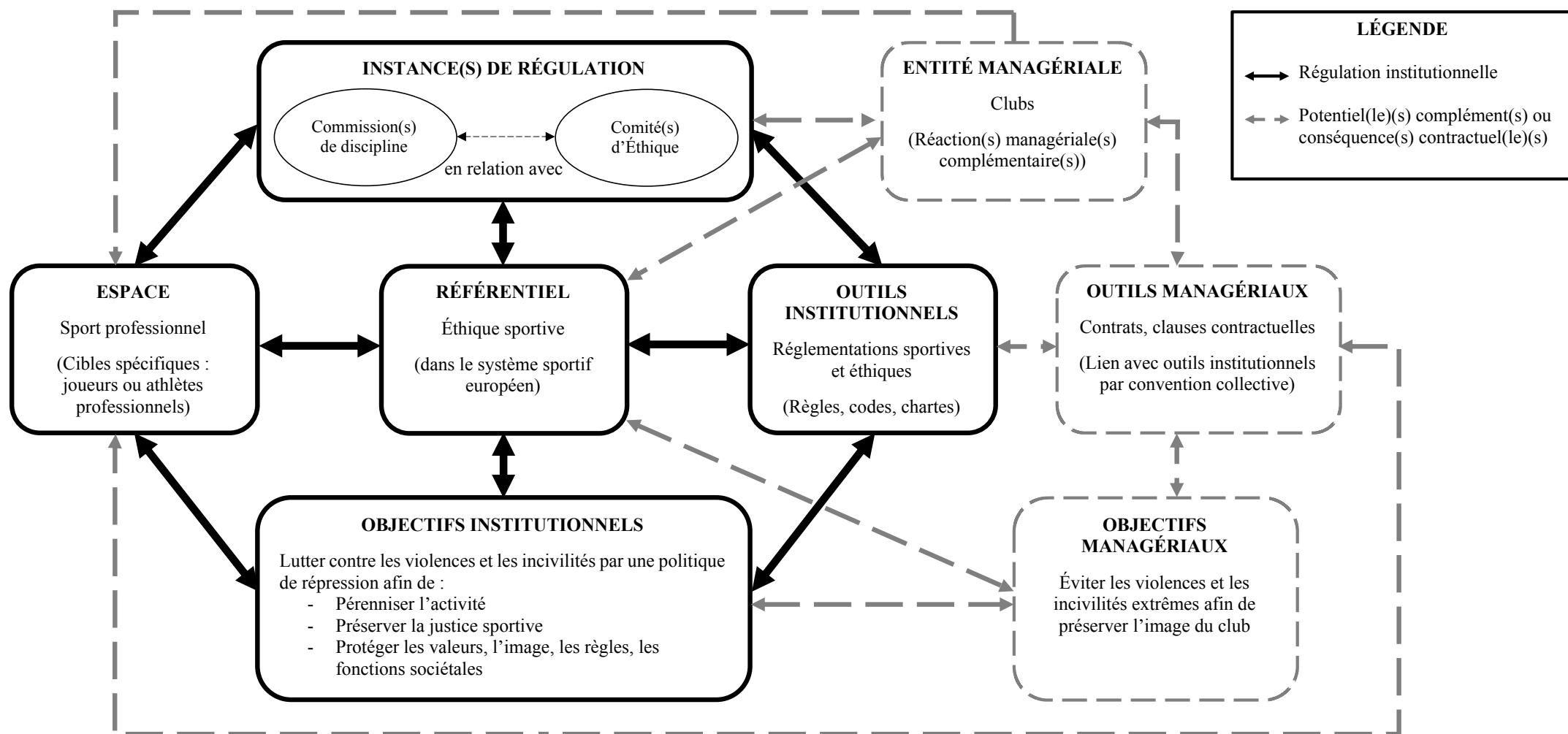


Figure 3. Modélisation du système de régulation des violences et des incivilités dans le sport professionnel européen, d'après l'auteur.

2. Le système disciplinaire comme système de régulation institutionnel des violences et incivilités des sportifs professionnels : l'exemple du football professionnel français.

La littérature étudiant les systèmes disciplinaires et la gestion des comportements dans le sport professionnel est alimentée par de nombreuses contributions issues des disciplines juridiques et sociologiques qui, dès les années 1990, ont pris en considération les spécificités structurelles de l'industrie du sport professionnel, notamment dans le cas des ligues nord-américaines (Stiglitz, 1995). Ces systèmes s'inscrivent, comme nous l'avons évoqué plus tôt, dans le cadre d'une régulation sectorielle au sens de Dermot-Richard (2012b). Ils reposent, au niveau institutionnel, sur la juxtaposition de différentes instances de contrôle ayant pour objectif commun la préservation des valeurs et de l'image du sport par la répression des violences et des incivilités commises par les joueurs, majoritairement lorsqu'elles surviennent sur les terrains, mais également dans le cas où elles sont commises à l'extérieur, mais restent en rapport avec l'activité.

Cette juxtaposition d'instances est aussi accompagnée d'une superposition de textes de nature différente visant à encadrer les comportements des athlètes, et plus largement des acteurs du spectacle sportif dans le sport professionnel. Ces deux aspects forment la spécificité de la justice sportive, notamment dans le cas de certaines disciplines comme le football professionnel en Europe, et en particulier en France. Ainsi, la régulation des violences et des incivilités au niveau institutionnel repose sur deux aspects : la gestion disciplinaire « classique » des sportifs, d'une part, et le contrôle spécifique de l'éthique, d'autre part. Nous abordons successivement ces deux aspects dans le cas d'une discipline particulièrement structurée à cet égard : le football professionnel français.

2.1. La régulation par la gestion disciplinaire sportive « classique »

Latty (2007) évoque les particularités intervenant dans le cadre du sport en matière de gestion disciplinaire et éthique. D'une part, en reprenant Simon (1990a), il explique que « la “justice sportive” offre une singularité qui la distingue du régime disciplinaire commun à la plupart des institutions privées » (p. 90).

D'autre part, l'auteur précise que « le pouvoir disciplinaire est organisé “en interne” au sein de chaque fédération » : allant ainsi dans le sens de Balmont (1988) qui évoque le « rôle d'autorégulation interne » des instances disciplinaires dont les mécanismes et l'organisation sont spécifiques à chaque sport, même si l'on retrouve des logiques convergentes.

Ces arguments vont dans le sens des développements de la littérature nord-américaine, notamment de Carlsen & Walker (1982) ou Hicks (2001) sur l'autorégulation des comportements par les instances du système fédéral. Dès lors, il convient de développer la manière dont se construit le système disciplinaire dans le cas du football professionnel, à l'échelle française en particulier.

2.1.1. Une réglementation suivant une gouvernance hiérarchique

Tout d'abord, les comportements des acteurs du jeu sont encadrés par des règlements diffusés en suivant la logique de gouvernance hiérarchique traditionnelle (Beech & Chadwick, 2004) (Figure 4). Ainsi, les réglementations sportives émanent des instances sportives internationales *i.e.*, dans le cas du football, la Fédération Internationale de Football Association [FIFA]. Édiktés par un *board*, ces textes réglementaires posent les règles sportives devant être respectées lors des compétitions.

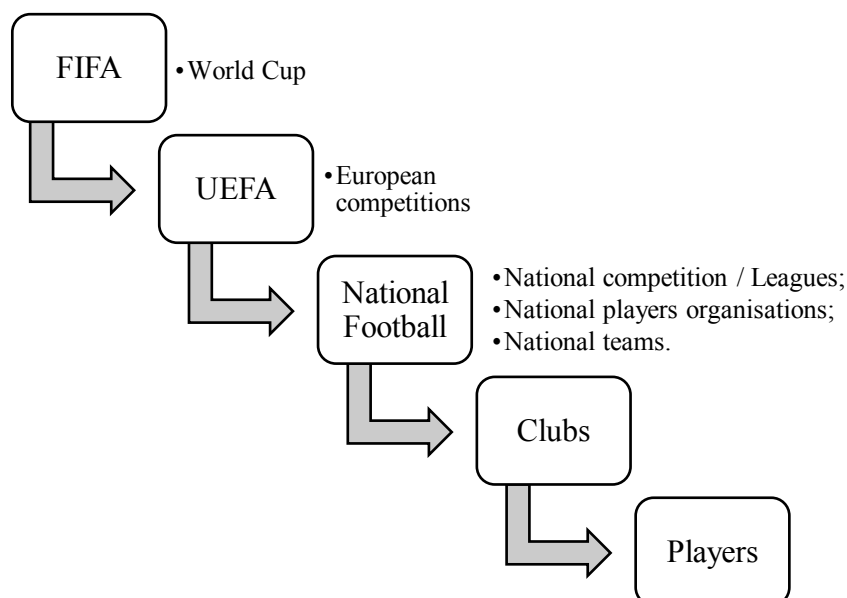


Figure 4. Le modèle hiérarchique traditionnel de la gouvernance du football, d'après Beech & Chadwick (2004, p. 28)

De même, elles s'imposent aux compétitions organisées par les confédérations continentales (Union des associations européennes de football (UEFA), en Europe) ainsi qu'aux fédérations nationales (Fédération française de football (FFF), en France) et ligues professionnelles affiliées. Les destinataires de ces règlements sportifs sont finalement les membres des clubs et joueurs qui ont un devoir de respect de ces textes lors des matchs, au risque d'être sanctionnés en cas de transgression.

Lorsqu'un acteur ne respecte pas les règles établies, il s'expose à des sanctions qui varient selon le contexte de la faute commise et son rôle au sein des protagonistes de la compétition ou du match. Selon Gardiner & Felix (1994), le mécanisme de jugement et de sanctions des comportements nuisibles dans tout sport constitue un système de régulation légale. De plus, deux types de contexte sont distingués dans les réglementations : sur le terrain et autour du terrain (dans le vestiaire, en zone mixte, dans les médias).

Dans le premier cas, les acteurs du jeu sont sanctionnés par l'arbitre qui incarne le pouvoir décisionnaire fédéral afin de faire respecter les règles et sanctionner les contrevenants (Tenèze et al., 2015). Le pouvoir de sanction de l'arbitre est alors matérialisé par deux outils. D'une part, par la distribution de cartons (jaune ou rouge) qui, jusqu'en 2019, ne pouvaient être présentés qu'aux joueurs coupables d'une transgression. Les entraîneurs, encadrants et dirigeants étaient, quant à eux, directement expulsés du terrain de façon verbale par une injonction à rejoindre les tribunes. D'autre part, par l'établissement d'un rapport en fin de match relatant l'ensemble des décisions et sanctions prises par l'arbitre sur le terrain à l'égard des acteurs du jeu. Celui-ci peut toutefois préciser des éléments qu'il n'aurait pas directement sanctionnés par un carton ou une expulsion sur le terrain, mais qui nécessiterait une analyse de la part des instances disciplinaires.

Le second cas relève des comportements ayant lieu autour du terrain, en particulier en zone mixte, dans les vestiaires ou sur les médias sociaux (en lien avec la rencontre). Dans ce second contexte, l'arbitre – également présent en zone mixte et dans les vestiaires – a la possibilité d'intégrer à son rapport les éléments pouvant porter préjudice à l'acteur ayant commis un acte non respectueux des règlements, mais ne pouvant faire l'objet d'un carton. Cette possibilité est donnée jusqu'à l'évacuation du stade par les acteurs du jeu.

Toutefois, dans le cas où un comportement ne fait pas l'objet d'un rapport de l'arbitre en raison de sa non-détection, il peut également être signalé de deux façons. D'une part, l'acte peut être rapporté *a posteriori* par le biais de la commission de visionnage qui a pour rôle de vérifier si une faute de jugement de la part de l'arbitre a été commise durant la rencontre. D'autre part,

un agissement possiblement répréhensible observé par voie médiatique (retransmission, réseaux sociaux) peut faire l'objet d'un signalement de la part de comité de contrôle de l'éthique. Nous y reviendrons par la suite.

2.1.2. La procédure disciplinaire en cas des violences et d'incivilités commises par les joueurs dans le football professionnel français

Quel que soit le contexte dans lequel le comportement préjudiciable a eu lieu, le joueur est engagé dans le cadre d'une procédure disciplinaire respectant le format d'une procédure juridique « classique » *i.e.* un jugement en première instance, une possibilité d'appel ainsi qu'une possibilité de se pourvoir dans une troisième instance qui se prononcera sur la validité des décisions prises dans les premières instances (Latty, 2005, 2007).

Dans le football professionnel français, cette procédure est spécifique au regard des autres pays européens (Boillat & Poli, 2014) puisqu'elle relève d'un « modèle mixte » (p. 71) dans le traitement des dossiers comportementaux articulant :

- Une commission spécifique de la ligue professionnelle en première instance, la commission de discipline [CD] de la Ligue de Football Professionnel ;
- Un passage dans le giron fédéral en cas d'appel amenant à un jugement en seconde instance avec la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football.

En plus de cette spécificité dans la structure du système disciplinaire interne au football professionnel français, la France est l'un des rares pays européens où une troisième instance, le Conseil d'État, peut être saisie (Boillat & Poli, 2014; van Kleef, 2014).

La commission de discipline d'une ligue constitue donc l'élément clé du système disciplinaire dans le sport professionnel (van Kleef, 2015). Elle est au cœur du processus de juridicisation du sport selon Foster (2007), ce qui justifie le fait que chaque instance sportive, au niveau national, continental et international, dispose d'un tel dispositif de contrôle et de sanction des comportements nuisibles en fonction des compétitions (G. Simon, 1990b).

Première instance : la Commission de Discipline de la LFP

Le rôle de la CD de la LFP est alors d'étudier les mauvais comportements sanctionnés par l'arbitre durant le match sur le terrain ainsi que ceux signalés dans son rapport et ayant eu lieu aux abords du terrain. De même, la commission peut se voir confier des éléments rapportés par la commission de visionnage.

Dès lors, la CD de la LFP étudie chacun des rapports et dossiers en se référant aux réglementations sportives et en particulier aux barèmes disciplinaires prévoyant des matchs de suspensions qui varient selon la nature du comportement puni.

De même, la commission rend ses décisions de manière indépendante au nom de l'instance (fédération ou ligue professionnelle) qu'elle représente (van Kleef, 2015). Cette indépendance de la CD, pour le cas français, est assurée par la composition des membres qui l'intègrent. Ainsi, la Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel, première instance de jugement du système disciplinaire, est composée de la manière suivante. Tout d'abord, elle est composée de sept de ses membres « votants indépendants » n'ayant pas de lien direct avec les « familles du football » comme il est écrit dans le règlement disciplinaire de la FFF et de la LFP. Ces « commissaires » ont un droit de vote sur les décisions à prendre et sanctions à communiquer et sont élus par le Conseil d'Administration de la LFP en raison de leurs connaissances en matière juridique ainsi que de leur connaissance du secteur d'activité. C'est pourquoi, il s'agit souvent de juristes et d'anciens membre des commissions juridiques de la LFP n'ayant pas eu de rôle ou de fonction au sein de parties prenantes telles que les syndicats de joueurs, de dirigeants ou de clubs, à l'image du président de la Commission de discipline en fonction depuis 2014, l'avocat Sébastien Deneux. Ensuite, s'ajoutent huit membres présents dans un but consultatif et représentant les syndicats et instances annexes du football (représentants des syndicats UNFP, UCPF, des arbitres notamment) qui n'ont, quant à eux, pas de droit de vote en raison des conflits d'intérêts pouvant résulter de leur fonction.

Comme dans le cas des ligues sportives d'Amérique du nord, décrit par Pacifici (2014), l'indépendance de la CD de la LFP repose donc sur le fait que les membres votants sont *a priori* impartiaux et indépendants dans leurs jugements. Ainsi, les décisions rendues font l'objet d'un procès-verbal hebdomadaire où l'ensemble des sanctions décidées à l'encontre des joueurs est communiqué. Les sanctions disciplinaires prennent, dans le cas des joueurs, essentiellement la

forme de matchs de suspensions qui peuvent être fermes (grande majorité des cas) et/ou prononcés avec sursis⁵².

Dans le cas où le club et/ou le sportif professionnel ne conteste(nt) pas la décision prononcée, la sanction est alors appliquée à partir du match suivant la publication du procès-verbal de la Commission. Mais dans certains cas, la gravité des faits entraîne un examen du dossier approfondi avec une mise en instruction et la nomination d'un membre chargé de conduire l'étude, demandant ainsi plus de temps à la commission pour rendre une décision. Dès lors, dans un tel cas, les joueurs – en accord avec leurs clubs – peuvent également prendre l'initiative de purger des matchs de suspensions par anticipation.

Néanmoins, dans d'autres cas, les clubs et/ou les athlètes professionnels peuvent être en désaccord avec la sanction prononcée. Dans ce cas, ils ont la possibilité de faire appel de la décision en saisissant la Commission Supérieure d'Appel de la FFF.

Deuxième instance : la Commission Supérieure d'Appel de la FFF

Lorsqu'un appel de la décision prise en première instance est demandé, de la part du sportif professionnel ou de son club, le dossier est envoyé à la Commission Supérieure d'Appel de la FFF, second degré dans le système disciplinaire du football professionnel français. La particularité de la procédure d'appel reste néanmoins qu'elle n'a pas forcément d'effet suspensif sur la décision prononcée en première instance, si cette dernière s'oppose par un argumentaire « dûment motivé » à la suspension de sa décision⁵³. Ainsi, la sanction attribuée à un joueur par la commission de discipline s'applique souvent au moins en partie en attendant l'examen du dossier par la seconde instance.

L'instance d'appel fédérale présente une composition « réduite » au regard du nombre total de membres qui y prennent part en comparaison avec la commission de discipline de la LFP. Disposant de deux configurations, c'est-à-dire d'un format « amateur » et d'un format « professionnel », elle est alors composée⁵⁴ :

⁵² Une sanction prononcée avec du sursis court sur les dix matchs suivant la prononciation de la sanction par la Commission de discipline. Le joueur coupable d'un nouvel acte puni par l'arbitre sur le terrain, puis par l'instance disciplinaire, entraînera la révocation du sursis en supplément de la nouvelle sanction prononcée (Cf. Règlementation disciplinaire de la FFF).

⁵³ Article 14 du règlement disciplinaire type des fédérations agréées (Code du sport, Annexe I-6 art R131-2 et R131-7).

⁵⁴ Cf. Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

- Du président de la Commission Supérieure,
- Des deux vice-présidents : un pour le format « amateur », un pour le format « professionnel », les deux vice-présidents étant membres-votant dans les deux types de configurations,
- D'au moins un représentant de la Commission Fédérale des Arbitres,
- D'au moins un représentant de la Commission Fédérale des Éducateurs et Entraîneurs de Football.

Les membres de la Commission Supérieure d'Appel statuent alors sur l'état de la sanction attribuée au joueur en première instance. Elle a la possibilité d'annuler, de réduire ou de maintenir la décision communiquée par la Commission de discipline de la LFP. En principe, l'instance d'appel ne peut toutefois pas augmenter la sanction énoncée en vertu de l'article 16 du règlement disciplinaire type des fédérations agréées⁵⁵. Un unique cas peut entraîner une augmentation de la sanction prononcée en première instance par la Commission Supérieure d'Appel. Il s'agit du cas où un joueur fait appel de la décision prononcée par la commission de discipline et que le Conseil Fédéral de la FFF fait également appel afin que l'instance ne soit pas saisie « que par l'intéressé »⁵⁶. Ce double appel entraîne donc un nouvel examen complet permettant à la Commission Supérieure d'Appel de la FFF d'éventuellement augmenter la sanction prononcée en première instance.

Que la décision de la Cour d'Appel réduise, confirme ou augmente la sanction prononcée en première instance, le joueur ou son club ont la possibilité de procéder à un nouvel appel de la décision auprès d'une juridiction qui sort du giron fédéral pour intégrer une juridiction étatique, soit auprès du Conseil d'État.

Troisième instance : le Conseil d'État

Dans certains pays, une convention d'arbitrage entre la fédération, la ligue professionnelle et le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) est établie. Dans ce cas, c'est le TAS qui constitue le

⁵⁵ « Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée », Article 16 du règlement disciplinaire type des fédérations agréées (Code du sport, Annexe I-6 art R131-2 et R131-7).

⁵⁶ Cf. « De l'opportunité de faire appel... dans le contentieux sportif disciplinaire. » par Marc Peltier, *Le Blog du centre de droit du sport de l'Université de Nice Sophia-Antipolis*, 29 janvier 2010, dernière consultation le 10 août 2020.

troisième degré de juridiction dans les affaires disciplinaires. C'est notamment le cas dans le football professionnel lorsqu'un sportif prend part à une compétition organisée par l'UEFA.

En France, le recours à un troisième degré de jugement passe par le Conseil d'État, et non le Tribunal Arbitral du Sport. Ceci s'explique notamment par le fait que la loi française établit que le Conseil d'État constitue l'ultime recours dans le cadre de la juridiction nationale et qu'il est compétent pour statuer et intervenir dans les décisions émanant d'une association ayant une mission de service public en vertu de la délégation et de l'agrément ministériel obtenus pour organiser l'activité. Néanmoins, un tel recours ne peut avoir pour objectif de prononcer une nouvelle sanction qui serait plus ou moins élevée par rapport aux décisions rendues par les deux instances disciplinaires de la ligue et de la fédération. De fait, l'objectif est d'évaluer la conformité des sanctions prononcées par les deux premières instances (Buy et al., 2015), ou autrement dit d'évaluer la bonne application des textes en vigueur.

Ainsi, le Conseil d'État vérifie si les procédures et les sanctions prononcées envers un joueur ont été conformes aux réglementations ainsi qu'aux principes de droit. Si ces dernières ont été respectées par les instances disciplinaires, le joueur ou son club sont déboutés de leur demande de révision des décisions prononcées. En revanche, si l'une des instances disciplinaires a commis une faute, notamment en matière de procédure, alors la sanction peut être annulée par le Conseil d'État, dont la décision est définitive.

Dès lors, le processus disciplinaire « standard » dans le football professionnel français suit un modèle proche de celui proposé par Boillat & Poli (2014, p. 71) que nous résumons par la Figure 5 ci-après.

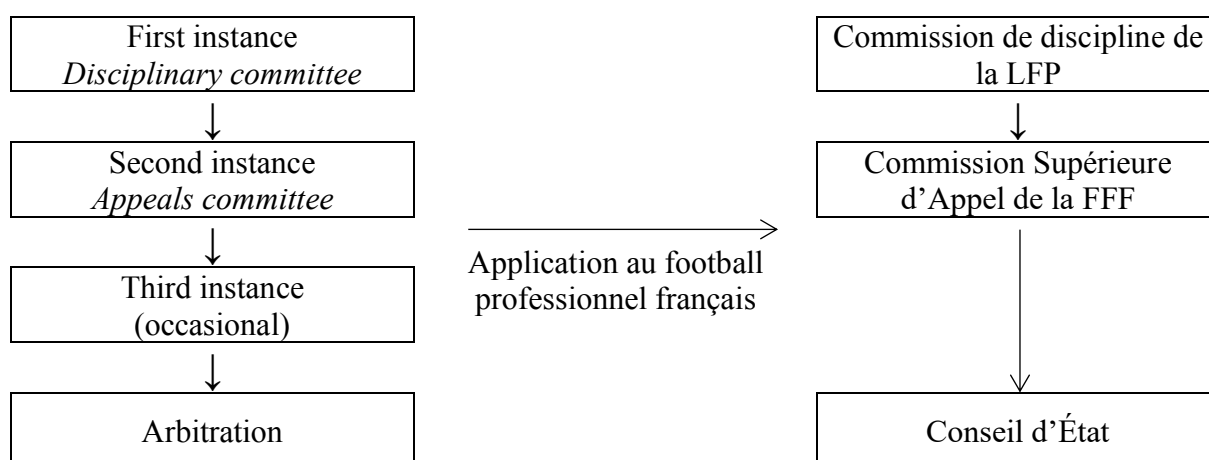


Figure 5. Modélisation du système disciplinaire "classique" dans le football professionnel français à partir du modèle proposé par Boillat & Poli (2014, p. 71), par l'auteur.

Le système disciplinaire footballistique français présente une autre spécificité : celle de disposer d'une instance de contrôle de l'éthique, mise en place par la Fédération Française de Football en 2002, qui a la possibilité de saisir les organes disciplinaires. En conséquence, il intègre le système de régulation par sa compétence à gérer cette seconde dimension spécifique à la régulation des comportements dans le football professionnel français.

2.2. La superposition d'un organe de contrôle de l'éthique dans le système disciplinaire : le Conseil National de l'Éthique de la FFF

La régulation des comportements contraires aux réglementations sportives fait également l'objet d'un contrôle de la part d'instances et d'outils explicitement créés autour de l'argumentaire éthique dans l'activité sportive. Certaines instances, à l'image du Comité International Olympique (CIO) en 1999 au niveau du mouvement olympique mondial (Chappelet, 2005), ont en effet mis en place des dispositifs visant à contrôler les comportements des acteurs dans un espace élargi, allant au-delà des limites du terrain et du stade dès lors qu'ils sont en lien direct avec l'activité.

Les comportements visés peuvent donc également prendre la forme d'interventions considérées comme nuisibles en lien avec une compétition, une rencontre, un club, un joueur adverse, y compris lorsqu'ils ont lieu dans les médias ou sur les réseaux sociaux. Ainsi, le football français constitue un cas exemplaire de la mise en œuvre de tels dispositifs.

En effet, en 2002, la FFF crée la Charte Éthique du Football (CEF) et le Conseil National de l'Éthique (CNE). La fédération nationale peut à ce titre être considérée comme avant-gardiste pour deux principales raisons. D'une part, au niveau national, il s'agit de la première fédération à se doter d'un tel dispositif sur l'ensemble des disciplines organisées sous l'égide de fédérations agréées par l'État. D'autre part, dans sa propre discipline et au niveau mondial, la FIFA ne mettra en place un tel dispositif qu'en 2006.

La Charte Éthique du Football quant à elle intègre les Règlements Généraux diffusés par la FFF, constituant ainsi l'Annexe 8 de ces derniers (pp. 261-272). À travers ses deux premières sections, la Charte introduit alors les valeurs qui fondent la pratique sportive et justifie la création d'un tel document :

« Le Football, parce qu'il est le sport le plus pratiqué en France et le plus médiatisé, se doit d'offrir, notamment aux jeunes, une image exemplaire, car le sport doit rester une fête de l'humain et de la fraternité. » (Préambule de la Charte Éthique du Football, p. 261)

Toutefois, plus qu'un simple rappel des valeurs sportives universelles, le texte édicté par la fédération prend une tournure déontologique dès sa troisième section « *Vers une charte éthique du football* », à l'image d'une majorité de processus visant à formaliser de l'éthique au sein des organisations selon Mercier (2014). On y retrouve alors un modèle analogue à celui du contrat social dans son sens durkheimien – dont la majorité des politiques sportives telles que celles défendues par les DRAJES s'inspirent en France, et – qui relève, au-delà des vertus morales, des injonctions qui leurs sont liées.

C'est en effet à partir de cette troisième section que sept principes à visée déontologique sont érigés. Les trois premiers sont basés sur le respect des règles, des arbitres et de l'adversaire. Le quatrième vise à « bannir la violence et la tricherie ». Enfin, les trois derniers principes indiquent à un participant qu'il doit être « maître de soi », être « loyal et fair play » et, enfin, « être exemplaire ». Les individus ne respectant pas ces principes s'exposent alors, selon les recommandations et obligations de la CEF, à des sanctions.

Dans ce contexte, l'Annexe 8 précise ensuite que les éléments de la Charte Éthique sont complétés par la mise en place du Conseil National de l'Éthique, c'est-à-dire un dispositif de contrôle composé de neuf membres indépendants des instances footballistiques, « chargé de l'application des règles rappelées et définies dans la Charte Éthique du Football » (p. 270) et dont le domaine de compétence comprend la Ligue de Football Professionnel et la Ligue Fédérale du Football Amateur. Leur indépendance est garantie par le fait que ses neuf membres ne peuvent avoir de « fonction d'élu ou de salarié au sein des instances du football (fédérations, ligues, districts, clubs amateurs et professionnels et syndicats représentatifs) » (p.270).

« Garant de la Charte Éthique du Football », le CNE n'a toutefois « pas de pouvoir disciplinaire » (p. 271). Ainsi, « lorsqu'il juge que les faits reprochés doivent donner lieu à une sanction disciplinaire, il défère les auteurs [...] aux Commissions Disciplinaires de la LFP pour les faits commis dans le cadre du football professionnel » (p. 271-272).

Dès lors, les faits signalés ou rapportés par le CNE à la Commission de Discipline de la LFP entrent dans le système disciplinaire déjà structuré qui a été présenté plus tôt. La CD a néanmoins « l'obligation de statuer dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine » (p. 272) par le CNE. De même, « les personnes sanctionnées par les organes disciplinaires [...] bénéficient des voies de recours habituelles » (p. 272). Enfin, le CNE a la possibilité de faire appel « devant la Commission Supérieure d'Appel de la FFF des décisions prises en première instance disciplinaire » (p. 272).

En conséquence, cette présentation de la Charte Éthique du Football et du Conseil National de l'Éthique dans leur objectif et leur mise en œuvre communs reflète le rôle d'ordre complémentaire attribué à un tel dispositif au sein d'un système disciplinaire déjà structuré et dont l'objectif premier est de traiter les comportements directement visibles durant les matchs.

Il s'agit en effet d'un complément administratif de contrôle dont l'objectif est de signaler les infractions considérées comme « graves » à l'égard de l'image du sport et qui ne faisaient pas l'objet de rapports arbitraux ou d'une visibilité directe par les instances. C'est pourquoi, la majorité des faits relayés relèvent de comportements rapportés par voie médiatique ou ayant lieu une fois la rencontre terminée (en zone mixte après la rencontre par exemple).

L'argument central qui justifie la mise en œuvre de ces dispositifs repose enfin sur l'impact social du sport professionnel, du football en particulier, et de ses acteurs en vertu du rôle de modèle qu'ils devraient avoir, comme l'évoquait déjà Perelman (1982) dès le début des années 1980 dans le cas des sports nord-américains.

Dès lors, le système disciplinaire du football professionnel français peut être modélisé avec l'ajout du Conseil National de l'Éthique comme instance de saisine du premier degré n'ayant pas de pouvoir de sanction direct sur les joueurs visés par une procédure (Figure 6).

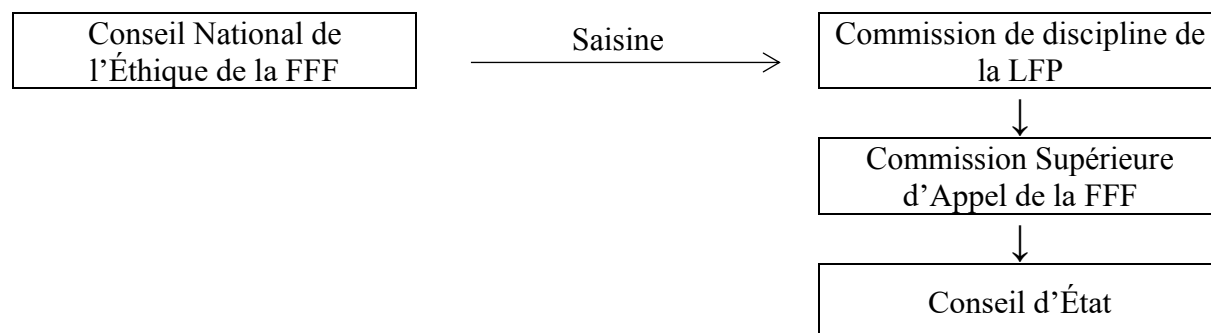


Figure 6. Processus disciplinaire incluant le contrôle du comité d'éthique dans le football professionnel français, par l'auteur.

2.3. La juxtaposition de deux formes de contrôle : une pluralité institutionnelle qui pose question

Les prérogatives attribuées par la Fédération Française de Football au Conseil National de l'Éthique engendrent donc la juxtaposition de deux instances de régulation des comportements violents et incivils commis par les joueurs. Leurs compétences en termes de jugement des dossiers ne sont certes pas les mêmes puisque c'est la Commission de discipline de la LFP qui jugera l'affaire. Néanmoins, cette structuration basée sur un pluralisme institutionnel dans le contrôle des comportements pose la question du rôle effectif de l'instance de contrôle de l'éthique au sein du système disciplinaire. Car, si elle est compétente pour signaler les dérives, elle ne l'est pas pour autant dans la prononciation des sanctions liées à ces signalements.

De manière plus large d'ailleurs, le fonctionnement du versant institutionnel du système de régulation des violences et incivilités des joueurs dans le football professionnel français pose également question. Car, si dans sa structuration, le système disciplinaire permet de disposer d'un « pouvoir répressif effectif » (Somaili, 2018, p. 69) dans la gestion des violences et des incivilités commises par les athlètes, Alvarez (2015) signale les imprécisions et contradictions liées au rôle du comité d'éthique au sein de ce système. En effet, malgré les affirmations contenues dans les textes réglementaires, le contour des saisines et sanctions liées à cette commission de contrôle indépendante est peu transparent : un élément factuel étant le peu d'articles de presse (de *L'Équipe* par exemple) mentionnant l'implication de l'instance éthique dans les sanctions prononcées à l'encontre des sportifs.

Pourtant, cette interrogation est d'autant plus intéressante à traiter que cette pluralité d'instances interagissant dans la régulation des comportements des sportifs a été appuyée par des initiatives législatives sur le territoire français, visant à généraliser ce type de structuration dans le cadre du traitement disciplinaire des comportements dans le sport professionnel et amateur. En effet, Humbert⁵⁷ (2011) déposait auprès du Sénat et de l'Assemblée Nationale le rapport n°544 – dans le cadre d'une « proposition de loi visant à renforcer l'éthique du sport et les droits sportifs »⁵⁸ – où le football français était pris en exemple. Le député affirmait alors que le Conseil National de l'Éthique de la Fédération Française de Football, également compétent dans le cadre de la Ligue de Football Professionnel, « dispose pour ce faire d'un

⁵⁷ Jean-François Humbert, sénateur du Doubs.

⁵⁸ Le rapport donnait ensuite lieu au vote et à la promulgation de la loi n°2012-158, portant le même intitulé, du 1^{er} février 2012.

pouvoir disciplinaire » donnant « régulièrement lieu à des sanctions » (Humbert, 2011, pp. 11-12) auprès des acteurs du jeu. Vantant le rôle du Conseil National de l'Éthique dans le système disciplinaire footballistique, il illustre son propos par le cas du joueur professionnel de l'Olympique de Marseille, Taye Taiwo, sanctionné pour des propos insultants à l'encontre du Paris-Saint-Germain à l'issue d'un match. Le pouvoir disciplinaire du CNE dans le football français, à l'inverse de ce qu'affirme Humbert (2011), semblerait pourtant moins important dans son application que ce qui peut être mentionné dans ce rapport.

Les propos d'Humbert (2011) amènent plus globalement à poser la question du rôle effectif des instances dans le cadre d'un système de régulation disciplinaire. C'est pourquoi nous proposons de présenter dans la prochaine section la problématique de l'effectivité dans la littérature en sciences juridiques et en sociologie du droit en rapport avec l'évaluation des systèmes de régulation d'ordre disciplinaire. Cela nous permettra de développer une nouvelle question de recherche.

3. La question de l'effectivité du système de régulation disciplinaire

Dans les recherches en sciences politiques et juridiques, l'effectivité constitue un critère d'évaluation de la performance liée à une politique sociale ou économique mise en œuvre par des instances créées à cet effet (Knoepfel & Varone, 1999). Dès lors, lorsque tout ou partie d'une politique juridique repose sur la création d'un système répressif, l'effectivité permet d'évaluer avant tout le degré d'application de la norme, mais également la cohérence de l'ordre juridique qui applique la norme (Bétaille, 2012), autrement dit du rôle des instances responsables de faire respecter les normes.

C'est dans cette optique que nous proposons, après une présentation de la notion d'effectivité en sociologie du droit (3.1), de mettre en évidence le fait qu'une application au secteur sportif permettrait d'envisager une évaluation du système disciplinaire par le biais d'une analyse de l'effectivité de l'application des normes sportives, mais également, dans le cas de juxtaposition d'instances de contrôle, par une analyse du rôle effectif des instances dans l'objectif de répression des comportements (3.2).

3.1. La notion d'effectivité en sociologie du droit

La notion d'effectivité de la règle constitue l'un des piliers de la réflexion en sociologie du droit depuis plusieurs décennies. Carbonnier (1957) évoquait dès les années 1950 les différents sens qui pouvaient être donnés à cette notion. En effet, « l'effectivité n'appartient pas à la définition de la règle de droit », écrivait-il (p. 3). Toutefois, il développait dans sa recherche la possibilité d'étudier l'effectivité et l'ineffectivité sous un prisme statistique. Cette possibilité repose plus précisément sur l'évaluation de l'effectivité d'une règle par une recherche de son application en nombre ainsi que par une recherche de la proportion de la règle de droit réellement appliquée. Cette évaluation « n'affecte que la règle de sanction, la règle de prohibition » (p. 10). Si certaines règles de droit sont par définition effectives à 100% aussi bien dans leur usage que leur application (Carbonnier (1957) prend l'exemple du contrat de mariage de l'époque), la majorité des règles directement reliée à la sanction et la prohibition seraient « partiellement effective, dans la mesure même ou la possibilité toujours présente, d'un retour à la sanction intimide quelques contrevenants potentiels » (p. 10). Autrement dit, en cas de transgression, la sanction issue d'une règle n'est que rarement pleinement prononcée afin de laisser la possibilité de l'aggraver en cas de nouveaux manquements.

De même, Carbonnier (1957) développait déjà l'idée que l'effectivité analysée sous un angle statistique pouvait également être révélatrice du rôle, voire de la légitimité, des instances de contrôle et de sanction lorsque ces derniers se multiplient sur un même secteur ou une même problématique sociale.

Dans les années 1980, Lascoumes & Serverin (1986) développent dans leur recherche la notion d'effectivité comme « la manière de mesurer l'impact du droit sur les pratiques sociales » (p. 101). Ce que les juristes entendaient par « pratiques sociales » repose sur trois aspects différents dans la société : la société qui édicte la règle (les législateurs), la société qui contrôle le respect des règles et à défaut sanctionne les contrevenants (les instances de contrôle et de sanction) et la société qui « subit » les règles (*i.e.* l'ensemble de la ou des communautés visées). Si dans le premier cas, le droit et les règles de droit sont par définition effectifs dès lors qu'ils sont édictés, débattus, votés et promulgués, les deux cas suivants quant à l'application des règles en termes de sanctions par les instances et de pratiques et connaissances du droit par la communauté permettent des évaluations diversifiées par de nombreuses méthodes d'analyse.

Ainsi, Lascoumes & Serverin (1986) expliquent que l'une des méthodes d'évaluation de l'effectivité du droit repose sur l'analyse du « volet prescriptif [de toute norme juridique]

s’accompagnant toujours d’un volet répressif en cas de non-respect » (p. 114) par l’évaluation de l’effectivité des sanctions. Dès lors, les auteurs expliquent que les travaux traitant de cet aspect de l’effectivité du droit optent davantage pour des démarches méthodologiques proches de la gestion et de la sociologie administratives en utilisant des bases de données composées de « dossiers et observations menées dans le cadre d’institutions publiques » (p. 114). Dans la lignée des travaux de Carbonnier (1957), les juristes émettent également l’idée qu’une analyse des sanctions dans leur sévérité puisse constituer un élément d’évaluation du rôle, de la légitimité, voire de la volonté des instances quant à la régulation d’un phénomène social.

Certains travaux plus récents développent également l’idée que la proportion des signalements par les instances ainsi que l’effectivité des sanctions en résultant peuvent constituer des outils d’analyse pragmatiques et rationalisés du rôle des différentes instances de contrôle. Plus encore, les recherches quant à ces problématiques encouragent ce type d’évaluation, notamment dans les cas où un secteur fait face à une superposition d’instances dans l’ordre juridique (Bouthinon-Dumas, 2017; Lascoumes & Serverin, 1986; Tzutziano, 2015).

En effet, Poelemans (2004) et Tzutziano (2015) développent l’idée qu’au-delà du caractère essentiel et nécessaire des sanctions émises par les instances de contrôle pour assurer l’effectivité du droit, les différences dans le degré d’application des normes peuvent être révélatrices d’une hiérarchie dans les instances ayant pour mission de les faire respecter et de punir les actes contraires. Ainsi, la mesure de l’effectivité du droit, par les sanctions émises, vise à s’intéresser « au droit qui s’applique », à sa traduction « dans les faits, donc dans la réalité » (Prieur, 2018, p. 7).

Dès lors, l’évaluation de l’effectivité du rôle des instances – dans le cas d’une superposition de compétences dans le traitement d’un phénomène social – pourrait notamment être évaluée complémentirement par le biais :

1. D’une part, d’analyses mesurées de la répression des instances *i.e.* leurs capacités respectives à se saisir des comportements répréhensibles (autrement dit, par le nombre d’affaires traitées par chacune d’elles) ;
2. D’autre part, d’une mesure de la sévérité des condamnations prononcées dans le cadre de la répression des comportements au regard des réglementations disponibles.

Finalement, ce type d’évaluation relève de l’analyse empirique permettant de mesurer l’écart entre le droit formel, tel qu’il est écrit dans les textes codifiant la norme, et le droit tel qu’il est effectivement utilisé par les instances dans son application. Cette méthodologie d’évaluation a

récemment été proposée dans le cadre de recherche en droit du travail où, par exemple, Kabur & Ronconi (2018) proposent l'usage de ce type d'analyse afin de mesurer « l'intensité des dispositifs de contrôle et de sanction » (p. 374) mis en place pour assurer l'application de la législation. Dès lors, la mesure de l'effectivité du système de régulation constitue un outil original que nous proposons d'adapter au système disciplinaire géré par les commissions mises en place par les instances fédérales dans le sport professionnel, et en particulier dans le football professionnel français.

3.2. Une application au cas du système disciplinaire sportif français

En raison de la structuration de la « justice sportive » dans le sport, et plus spécifiquement dans le sport professionnel français, l'étude de l'effectivité des normes sportives encadrant la pratique (réglementations, chartes éthiques *i.e.* les règles relevant de l'éthique sportive) constitue un champ original de recherche visant à analyser le système de régulation des comportements.

En effet, si « l'écart entre le droit et sa réalisation est bien analysé sur le plan théorique » (Kanbur & Ronconi, 2018, p. 373) dans de nombreux secteurs d'activités, y compris dans le sport avec tout un pan de la littérature en philosophie du sport analysant les normes sportives, l'analyse empirique, par le biais d'indicateurs quantitatifs, apparaît quant à elle clairement absente des contributions analysant la politique de régulation des comportements dans le sport.

Or, le système de régulation institutionnel des comportements dans le sport, par sa structuration quasi juridique et autonome (Hicks, 2001), permet *a priori* d'opérer une analogie des situations décrites dans les contributions relevant de la sociologie juridique présentées précédemment.

Le fonctionnement du système disciplinaire sportif français reposant sur des instances de contrôle ainsi que des codes et chartes visant à encadrer les comportements par des normes réglementaires donnant lieu à des sanctions en cas de non-respect permet d'envisager pour cela deux types d'analyse.

D'une part, à l'image du football professionnel français, en raison de la présence d'une superposition d'un système de contrôle de l'éthique avec celui d'une régulation disciplinaire préexistante, l'effectivité du rôle des instances exerçant un rôle dans le système de régulation peut être étudiée. L'objectif est alors de juger de l'utilité opérationnelle de chacune des entités

de contrôle exerçant son pouvoir disciplinaire sur le secteur visé. Dans le sport français, la volonté de l'État français d'imposer et de généraliser le dispositif mêlant contrôle de l'éthique et système disciplinaire par le biais de ses interventions législatives sur les dix dernières années (Loi du 1^{er} février 2012 et Loi du 1^{er} mars 2017) justifie d'ailleurs de ce besoin d'analyse du rôle des instances interagissant dans le contrôle des comportements des sportifs.

D'autre part, au-delà de la juxtaposition des instances de contrôle, l'étude empirique de l'effectivité du système conduisant aux sanctions prononcées au regard des possibilités réglementaires dans le cadre de la répression des comportements allant à l'encontre de l'éthique sportive permettrait d'analyser la manière dont les instances traitent les différents types de comportements. De même, une telle analyse permettrait de poser une première pierre dans la recherche empirique visant à analyser ensuite l'efficacité globale du système de régulation des comportements des sportifs professionnels, notamment en matière de violences et d'incivilités sur les terrains de jeu. L'efficacité d'un système pouvant être évaluée dès lors que des objectifs précis et quantifiés sont mentionnés par les instances dirigeantes et de contrôle : ce qui, dans le cas du sport professionnel et du football en particulier, n'est pas le cas, nous le verrons.

Ainsi, l'ensemble des éléments apportés dans cette troisième section, de même que ceux développés dans ce chapitre de manière globale, nous amène à conclure celui-ci par la formalisation de notre problématique ainsi qu'un rappel des questions de recherche qui seront traitées dans ce cadre.

Conclusion du Chapitre 3 et de la Partie 1 : vers une analyse de l'effectivité de la régulation institutionnelle des violences et incivilités commises par les sportifs professionnels

La problématique générale de la thèse proposée en introduction de ce travail était la suivante : en matière de régulation des comportements portant atteinte à l'éthique sportive dans le sport professionnel, en quoi l'étude du système de sanction mis en œuvre par les instances régulatrices peut-elle permettre une analyse de l'effectivité du système institutionnel de contrôle et de gestion des comportements des footballeurs professionnels ?

Sur le plan théorique, l'étude de cette problématique nécessitait un cadrage mêlant des conceptions issues de différentes disciplines liées aux sciences sociales de manière générale, et appréhendant le sport plus particulièrement. Dès lors, le cadrage théorique relève de disciplines

gravitant avec et autour de notre champ principal qu'est le management du sport (*e.g.* économie, gestion, sociologie, sciences juridiques...). De même, nous avons tenté de maintenir ce qui fait la spécificité des sciences du sport (STAPS) dans leur dimension sociale : à savoir un axe disciplinaire et scientifique parfois pluri- voire transdisciplinaire, en ouvrant notre choix de références à des travaux issus, par exemple, de la psychologie du sport. Cette démarche s'inscrit d'ailleurs pleinement dans le positionnement épistémologique pragmatiste adopté, qui tend même à encourager l'usage des bénéfices de l'interdisciplinarité scientifique pour améliorer le processus d'élaboration de la connaissance (M. Avenier, 2011; Wicks & Freeman, 1998).

À l'issue de la présentation de la littérature et des questionnements sur l'éthique sportive et les atteintes à l'éthique sportive, et plus spécifiquement dans le sport professionnel, il a été choisi de nous focaliser sur les AES liées aux violences et aux incivilités commises par les footballeurs professionnels dans le cadre de leur pratique.

Dès lors, ce troisième chapitre proposait d'exposer les différents aspects théoriques liés à la régulation spécifique des comportements violents et incivils des footballeurs professionnels, notamment en France, avec l'exemple du football professionnel français. Il a alors été mis en évidence le fait que la régulation institutionnelle des comportements des sportifs professionnels reposait sur un système disciplinaire :

- Qui suit une procédure quasi-juridique où les instances doivent statuer de sanctions à partir des outils de régulation que sont les règlements et chartes ;
- Dont la structuration entraîne une interaction entre une commission de discipline et un comité de contrôle de l'éthique.

Se posent alors deux questions de recherche directement en lien avec notre problématique, dont les développements proposés permettent de poser plus spécifiquement la question : **quelle est l'effectivité de la régulation institutionnelle des violences et des incivilités commises par les athlètes dans le sport professionnel ?**

La première question de recherche liée à celle-ci et au 3^{ème} chapitre repose sur l'évaluation de l'effectivité globale du système de régulation *i.e.* en termes de nombre de sanctions prononcées et de leur sévérité au regard des réglementations disponibles pour condamner les comportements portant préjudice à l'éthique sportive. La seconde question de recherche relève quant à elle du constat de la juxtaposition d'instances visant à contrôler un même phénomène. Elle nous amène alors à nous interroger sur le rôle effectif de chacune d'elles dans la structuration observée.

Ces deux questions n'ont, jusqu'alors, pas été traitées de manière empirique dans le cadre des contributions analysant la gestion des comportements des sportifs professionnels dans la littérature en management du sport et, plus globalement en sciences sociales du sport. En effet, l'étude de l'effectivité de la répression exercée par les instances de contrôle dans le cadre sportif et de leurs rôles effectifs dans cette optique – lorsqu'elles sont plusieurs – n'est encore que peu développée : la majorité des recherches s'attachant à décrire les systèmes disciplinaires et leur fonctionnement d'un point de vue juridique et organisationnel (Barreau, 2009; Beech & Chadwick, 2004; Latty, 2007, 2014; Sirotkin, 2009; van Kleef, 2015).

Finalement, nous proposons de résumer dans les dernières lignes de cette première partie l'ensemble des questions de recherches issues de ces développements. La revue de littérature présentée dans le cadre de ces trois chapitres a permis de formaliser les questions suivantes :

1. Comment définir le concept d'éthique sportive afin qu'il soit adapté au contexte du sport professionnel et permette ainsi une qualification et une quantification stable des comportements allant à son encontre ?

En effet, la polysémie intrinsèque du concept d'éthique sportive engendre un souci d'un point de vue managérial en ce sens qu'elle ne permet pas d'appréhender les atteintes à l'éthique sportive de manière stable et homogène.

Ceci pose également problème dans une optique de comptabilisation des AES, d'autant plus que les discours médiatiques évoquent une augmentation de ces dernières sans données quantitatives. Ceci était soulevé dans le deuxième chapitre, dans le cadre plus spécifique des violences et des incivilités commises par les sportifs professionnels sur les terrains et qui nous menait à une seconde question :

2. Quels sont les évolutions des comportements violents et incivils des joueurs professionnels ? Autrement dit, les footballeurs professionnels sont-ils de plus en plus violents et incivils comme l'indiquent les discours des acteurs sportifs ?

Dans le cadre de cette question d'ailleurs deux questionnements supplémentaires quant à l'émergence de profils de clubs ainsi qu'à l'établissement de lien avec la performance ont été posées :

- Peut-on alors déterminer des profils de clubs en fonction des comportements de leurs joueurs ?
- Les comportements violents et incivils peuvent-ils ensuite être liés à des facteurs de performance ?

Enfin, ce troisième chapitre vient compléter notre problématique par deux nouvelles questions de recherche qui peuvent être formulées de la manière suivante :

3. Quel est le degré d'application des barèmes de sanctions de référence dont les instances disposent afin de sanctionner les comportements violents et incivils ?
4. Quels sont les rôles effectifs des instances de contrôle des violences et des incivilités commises dans le cadre de la superposition de deux instances ?

Pour répondre à l'ensemble de ces questions, la partie 2 articule trois chapitres présentant l'ensemble des résultats obtenus par l'application de la méthodologie mixte employée dans le cadre de cette recherche, qui s'est circonscrite au football professionnel français comme terrain d'investigation. Elle a permis d'obtenir des résultats permettant de répondre à nos questions de recherche quant à :

1. L'opérationnalisation du concept d'éthique sportive dans le sport professionnel (**Chapitre 4**),
2. La quantification des violences et des incivilités des sportifs professionnels et leur lien avec la performance sportive (**Chapitre 5**),
3. Le degré d'application des normes que les instances ont à leur disposition ainsi que le rôle respectif de chacune des instances dans la régulation (**Chapitre 6**).

Ces résultats seront ensuite synthétisés puis discutés dans un chapitre conclusif menant à des préconisations managériales ainsi qu'à la mise en évidence de limites et de perspectives de recherches.

PARTIE 2

RÉSULTATS

La première partie de ce manuscrit a permis de présenter le cadrage théorique global de ce travail de recherche. La méthodologie présentée dès le chapitre introductif de cette recherche a donc été employée afin d'obtenir les résultats qui permettront de répondre à notre problématique et aux questions de recherche liées à celle-ci. Cette seconde partie vise donc à présenter les résultats obtenus ainsi qu'à les analyser puis les discuter. Dès lors, cette seconde partie est constituée de trois chapitres.

Le **Chapitre 4** présente les résultats relatifs à la redéfinition opérationnelle de l'éthique sportive dans le sport professionnel. Dans ce chapitre, nous avons intégré directement la discussion relative aux résultats obtenus. Les résultats présentés ainsi que la discussion proposée à leur égard permettent de renforcer l'ancrage théorique managériale autour du concept d'éthique sportive et de présenter les implications pratiques liées à la méthodologie employée afin d'obtenir les résultats obtenus dans le cadre des chapitres suivants.

Ainsi, le **Chapitre 5** repose sur la présentation des résultats liée à la quantification des violences et incivilités commises par les joueurs dans le cadre des compétitions professionnelles de football en France. Cette quantification est proposée par typologie de comportements (violences physiques ou psychologiques, violences verbales, incivilités sportives). De même, les résultats sont présentés sur deux niveaux d'analyse : au niveau des ligues professionnelles (Ligue 1, Ligue 2) et au niveau des clubs, permettant ainsi une analyse par niveau de jeu et par clubs participants aux compétitions.

Ensuite, le **Chapitre 6** propose une présentation des résultats liée aux traitements opérés par les instances dans le jugement des faits relatifs aux violences et incivilités commises par les footballeurs professionnels évoluant dans les compétitions professionnelles nationales. Il permet alors une analyse au niveau du système disciplinaire pris dans son ensemble (*i.e.* par l'ensemble des sanctions prononcées par la Commission de discipline incluant les saisines du Conseil National de l'Éthique) puis par la distinction de l'origine du signalement des sanctions (Commission de discipline ou Conseil National de l'Éthique).

Cette seconde partie sera alors suivie d'un **chapitre conclusif** qui proposera de discuter de l'ensemble des résultats obtenus, en particulier dans les chapitres 6 et 7, permettant ainsi de répondre à notre problématique, d'identifier les limites de notre analyse et de procéder à des préconisations managériales, concluant ainsi ce travail de thèse dont l'objectif est d'être poursuivi et renforcé dans le cadre de recherches futures.

CHAPITRE 4

UNE REDÉFINITION DE L'ÉTHIQUE SPORTIVE APPLIQUÉE AU SPORT PROFESSIONNEL PAR L'ÉTUDE DU FOOTBALL PROFESSIONNEL FRANÇAIS

Introduction

Ce premier chapitre de résultats vise à présenter la manière dont l'éthique s'opérationnalise dans le cadre de la pratique sportive professionnelle, par le biais d'une étude menée sur le football français (Ruppé et al., 2018) : entraînant ainsi une redéfinition du concept dans le cas du sport professionnel.

Le degré d'opérationnalisation de l'éthique est alors présenté par le biais d'une déclinaison de la grille d'analyse de l'éthique dans les organisations proposée par Mercier (2014) telle qu'elle a été présentée dans le Chapitre 1 dans notre cadrage théorique. Les résultats obtenus sont issus de l'analyse des 95 documents recueillis et présentés dans le chapitre de méthodologie.

Le chapitre est alors structuré en trois parties. La première section vise à présenter les résultats obtenus en suivant les quatre critères définis par Mercier (2014) (1.) : les valeurs organisationnelles (1.1), les principes de responsabilité (1.2), les règles de conduite (1.3) et le code de déontologie (1.4). Un second temps propose de synthétiser l'ensemble des éléments développés (2.) et un troisième développe les éléments de discussion directement dans ce chapitre (3.), ce qui conduira à la conclusion de celui-ci.

1. L'éthique sportive dans le sport professionnel : des valeurs implicites à la contrainte déontologique

Les développements proposés dans cette première section partent du cadre général du sport pour progressivement se focaliser sur le cas de la pratique du football professionnel français. Les contenus, les instances ayant prérogative pour les élaborer, les destinataires visés, les objectifs à atteindre, ainsi que la portée normative ont été systématiquement définis.

1.1. Les valeurs organisationnelles du sport

Les valeurs organisationnelles correspondent aux valeurs fondatrices du secteur d'activité. Ces valeurs attribuées au sport de façon générale peuvent donc être considérées comme le premier degré de formalisation de l'éthique sportive. La source dont elles émanent est double en raison du modèle de « cogestion » adopté pour encadrer le sport en France (Bayle & Durand, 2004b).

Ainsi, elles sont historiquement élaborées par deux catégories d'institutions (Chappelet, 2010). Il s'agit des autorités publiques, dont le Conseil de l'Europe et l'État français, et des instances du Mouvement olympique (MO) : le Comité international olympique (CIO) et son représentant national, le Comité national olympique et sportif français (CNOSF). Ces institutions travaillent en collaboration afin de veiller à la préservation des valeurs et des fonctions sociétales du sport en France et en Europe. Les contenus élaborés sont de formes diverses.

Ainsi, dès 1992 à l'échelle européenne, une Charte européenne du sport émane du Conseil de l'Europe dans laquelle est inclus le Code d'éthique sportif. Ces textes s'appuient sur les grands principes mentionnés par le Mouvement Olympique. À l'échelle nationale, l'État français optant pour une organisation du sport sous un modèle fédéral (Bayle et Durand, 2004b), les autorités publiques ont un rôle relevant de l'orientation réglementaire auprès des fédérations sportives (lois et décrets).

Dans ce contexte d'ailleurs, deux lois récemment votées ayant pour objet l'éthique sportive peuvent être mentionnées. La première, du 1er février 2012, vise à imposer aux fédérations sportives la création de chartes destinées à renforcer l'éthique sportive au sein des différentes disciplines (Art. L. 131-8-1 du Code du Sport). Sans définir l'éthique sportive, cette loi

mentionne les valeurs éducatives et sociales de la pratique. La seconde, du 1er Mars 2017, adapte le contenu de la première par une extension explicite au sport professionnel.

De leur côté, les instances du Mouvement Olympique ont élaboré la Charte olympique et le Code d'éthique du CIO à partir des valeurs de l'Olympisme qui doivent composer « un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple, la responsabilité sociale et le respect des principes éthiques fondamentaux universels » (Comité International Olympique, 2019, p. 11).

Les principes édictés concernent l'ensemble des acteurs du sport : des gouvernements des États membres de l'Union Européenne aux institutions sportives et aux sportifs. Ces contenus mentionnant les valeurs fondatrices du sport visent différentes finalités. Pour les autorités publiques européennes, il s'agit de responsabiliser les gouvernements quant à l'adoption de réformes garantissant la pérennité de l'activité sportive (Charte européenne du sport⁵⁹).

De plus, les États, et en particulier la France, ont pour objectif d'encourager une gouvernance saine et démocratique du sport, et d'orienter les organisations du Mouvement Sportif vers la formalisation des valeurs du sport dans des chartes, codes et règlements (Décret du 1er Août 2016 ; Loi du 1er Mars 2017). Le Mouvement Olympique évoque, quant à lui, des objectifs qui convergent avec les orientations publiques.

Ainsi, la promotion des valeurs du sport, la défense des sportifs, la garantie de représentation de l'ensemble des disciplines reconnues, la pérennisation des pratiques (par le rejet de toutes formes de dérives) ainsi que l'orientation vers une « bonne gouvernance du sport » constituent les finalités évoquées dans le Code d'éthique du CIO (p. 16-17).

Enfin, il faut noter que ces objectifs principaux renvoient à des intentions sous-jacentes évoquées par l'ensemble des autorités publiques et des instances du Mouvement Olympique en raison des concertations régulières qu'ils entretiennent afin de déterminer les actions à mener dans l'encadrement des pratiques.

Si les orientations émanant des autorités publiques sont mises en œuvre par l'élaboration d'un cadre légal et juridique mis à disposition des instances sportives, il n'en est pas moins que sa portée vis-à-vis d'un club et des sportifs reste symbolique. Les États, par ce type de

⁵⁹ Recommandation N° R (92) 13 REV du Comité des Ministres aux Etats membres sur la Charte Européenne du Sport révisée, 1992.

formalisation, rappellent la place qu'ils occupent dans le sport : celle d'entités « suprêmes » ayant un pouvoir sur toute activité prenant forme sur leurs territoires.

Toutefois, les textes émanant de ces autorités mettent en évidence l'un des principes éthiques fondamentaux du sport : le caractère éducatif. Les autres dogmes éthiques (plaisir, *fair play*) sont majoritairement issus des textes du Mouvement Olympique. Ces derniers constituent des valeurs devant régir tous les comportements de manière, en principe, implicite. Leur portée est alors très générale et constitue un rappel de la place du sport, de ces/ses institutions et de ces/ses valeurs dans nos sociétés.

1.2. Les principes de responsabilité

Les principes de responsabilité correspondent aux responsabilités des entités du secteur d'activité vis-à-vis des différentes parties prenantes. Dans notre cas, ces engagements sont ceux du football, de ses institutions et doivent s'imposer aux parties prenantes concernées.

L'élaboration des principes de responsabilités spécifiques au football émane des instances dirigeantes de la discipline dans le cadre d'un système structuré de manière pyramidale (Schotté, 2014). La Fédération internationale de football association (FIFA) constitue l'instance « suprême » du football dans le monde et est représentée en Europe contractuellement par l'Union des associations européennes de football (UEFA).

Ainsi, bien que chacune des instances élabore ses propres contenus, ils doivent être en accord avec ceux de l'instance internationale. L'UEFA collabore avec les associations européennes de clubs (ECA), de joueurs (la Fédération internationale de football professionnel, la FIFPro) et de ligues professionnelles (les Ligues européennes de football professionnel, les EPFL) pour certains d'entre eux. À l'échelle française, c'est la Fédération française de football (FFF), placée sous l'égide de ces deux entités supranationales, qui est responsable de l'élaboration des engagements éthiques.

La FIFA évoque les principes de responsabilité du football dans le préambule de son Code d'éthique (p. 6) : « une responsabilité toute particulière est conférée à la FIFA ». Il s'agit « de veiller à l'intégrité et à l'image du football dans le monde entier ». Ces arguments sont repris à l'échelle continentale par l'UEFA qui évoque dans ses statuts son engagement à « promouvoir le football en Europe dans un esprit de paix, de compréhension et de fair-play, sans aucune

discrimination fondée sur la politique, le sexe, la religion, la race ou sur toute autre raison » (Statuts de l'UEFA, p. 1-2).

De même, en collaboration avec l'ECA, la FIFPro et l'EPFL, l'UEFA résume cet engagement par un slogan : « Protégez notre jeu : soyez honnêtes, francs, prudents, intelligents et jouez la sécurité » (Code de conduite de l'UEFA, p.1).

À l'échelle française, le préambule de la Charte éthique du football élaborée par la FFF définit les engagements de la discipline vis-à-vis de la société : « Le Football, parce qu'il est le sport le plus pratiqué en France et le plus médiatisé, se doit d'offrir, notamment aux jeunes, une image exemplaire, car le sport doit rester une fête de l'humain et de la fraternité » (Charte Éthique de la FFF, p. 261).

Les contenus élaborés par les instances internationales (FIFA et UEFA) visent l'ensemble des acteurs du football dans le monde (fédérations, clubs, joueurs, arbitres) et des parties prenantes (sponsors, agents sportifs, partenaires commerciaux, syndicats, spectateurs). Dans le cas de la FFF, la Charte éthique du football vise particulièrement les clubs, joueurs et arbitres, amateurs ou professionnels.

Les codes et chartes émanant de ces instances présentent les finalités de leurs contenus dès les préambules. Ils ont pour objectif de rappeler à chacun des acteurs du football, et aux parties prenantes concernées, les responsabilités qui leur incombent en raison de la place du football dans le sport et le monde. L'objectif est de « protéger l'image du football (...) d'un danger ou d'un dommage résultant de tout comportement ou pratique contraire à la loi, à la morale ou à l'éthique » (Code éthique de la FIFA, p. 6).

Les instances du football cherchent à véhiculer une image saine de leur sport à partir des notions de respect, de loyauté, de fair-play ou encore d'exemplarité qui doivent diriger l'ensemble de la pratique : de la direction des instances aux comportements des joueurs.

À l'image de l'exposition des valeurs organisationnelles, les principes de responsabilité évoquent des dispositions relativement implicites qui ne font mention d'aucune distinction entre les fédérations sportives et ligues professionnelles du fait du caractère généralisé des préceptes. Ils posent un cadre éthique général permettant aux instances d'exprimer leurs rôles au sein de l'activité et formulent un principe de responsabilité de tous les acteurs qui en font partie. Elles constituent une introduction aux réglementations sportives et éthiques qui définiront les règles de bonne conduite.

1.3. Les codes de bonne conduite

Le troisième type de formalisation consiste en l'élaboration de règles de conduite. Dans le cas d'une discipline sportive, ces règles se caractérisent par une réglementation sportive qui, à l'instar des recommandations du Code d'éthique sportif du COE (p. 1), va « au-delà de la règle du jeu ».

Chaque instance dirigeante du football, de la FIFA à la FFF, possède un domaine de compétence défini par les liens de subordination quant à l'organisation et la réglementation des différentes compétitions. Dans ce contexte, au-delà de l'élaboration, les instances mettent également en place des commissions de contrôle et de sanction (commissions de disciplines, comités d'éthique).

Les contenus éthiques sont multiples et renvoient aux réglementations sportives et disciplinaires émanant de chacune des instances (FIFA, UEFA, FFF). Ils dépendent donc du type et de l'échelle géographique de la compétition concernée (championnats, coupes ; nationale, continentale ou internationale).

Dès lors, le Code d'éthique et de bonnes conduites élaborés par la FIFA renvoient au Code disciplinaire de l'instance en ce qui concerne les compétitions internationales. En Europe, le Code de bonne conduite de l'UEFA ne renvoie pas aux réglementations disciplinaires de l'instance. Les contenus disciplinaires et éthiques sont en effet directement intégrés aux statuts et règlements disciplinaires de l'UEFA. Ces règlements régissent les compétitions continentales. En France, la Charte éthique placée dans l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF, est liée à l'annexe 2 qui présente la réglementation disciplinaire ainsi que le barème de sanctions en cas de transgressions durant les compétitions françaises professionnelles et amateurs.

Par ces contenus, chacune des instances prévoit également le contrôle des acteurs vis-à-vis du respect des règlements par le biais des commissions créées à cet effet : Conseil national d'éthique et commissions de discipline pour le cas français. De même, la FFF prévoit un système de sanctions et d'amendes, mises à disposition des commissions de disciplines locales (départementales, régionales), afin de sanctionner les clubs dont les sportifs écoperaient de sanctions sportives sur le terrain (cartons jaunes, cartons rouges).

Toutefois, il faut noter que l'ensemble de ces contenus ne prévoit pas directement de sanctions liées à un cas d'atteinte à l'éthique faisant l'objet d'un traitement particulier : le dopage. L'ensemble des mesures prises, si un tel acte est reconnu, relève des réglementations

émanant de l'Agence mondiale antidopage (AMA) à l'échelle internationale et de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ainsi que du Code du sport au niveau national. L'ensemble des membres organisateurs des compétitions (fédérations, ligues), des clubs, des dirigeants, des arbitres et des pratiquants de la discipline, amateurs et professionnels, sont alors visés.

Les contenus éthiques renvoyant dans leur quasi-totalité aux règlements et codes disciplinaires, ils visent à encadrer les droits et devoirs des acteurs quant aux comportements à adopter dans le cadre de la pratique. En ce qui concerne l'éthique sportive, ils permettent alors la caractérisation des transgressions et la définition de barèmes de sanctions en cas de comportements portant atteinte aux règlements, à l'esprit du jeu et aux valeurs du sport.

L'objectif principal est donc de gérer les comportements des acteurs encadrants et pratiquants à travers des obligations qui vont au-delà des règles du jeu : « les 17 lois du jeu du football ». De même, ils visent à éviter les conflits d'intérêts pouvant émerger lors des rencontres et menaçant la « glorieuse incertitude du sport » (Andreff, 2012, p. 323).

Ces contenus au caractère normatif transforment les valeurs, du sport en général et du football en particulier, en règles pratiques et contraignantes (Mercier, 2014). La gestion des comportements s'exerce alors durant la pratique, sur et aux abords des terrains, afin de garantir le bon déroulement des rencontres en limitant les actes déviants.

En liant l'éthique sportive à un barème disciplinaire, les autorités sportives ont la possibilité de sanctionner les manquements à l'esprit sportif et au *fair-play* durant la compétition. Les barèmes sont adaptés à la suite des réunions annuelles des instances qui réévaluent – voire étendent – ces barèmes en fonction des différents problèmes observés durant la saison.

À titre d'exemple, en France, la sanction de référence possible d'un propos discriminatoire tenu par un joueur est passée de 6 matchs de suspension, valable de 2007-2008 à 2016-2017, à 10 matchs lorsque le barème de référence a été révisé pour la saison 2017-2018. En ce qui concerne les entraîneurs, c'est même un passage de 6 matchs à 5 mois (soit 20 matchs) de suspension possible pour ce type de comportements. Pourtant, les résultats que nous proposons dans le cadre du chapitre suivant mentionne qu'aucune sanction n'a été prononcée pour des faits de propos discriminatoire par la Commission de discipline de la LFP sur l'ensemble de la période étudiée en Ligue 1 ou en Ligue 2.

Cette révision, valable également pour le football professionnel, est le résultat de l'obligation de suivi et d'harmonisation des réformes fédérales décidées pour le niveau amateur dans le

cadre de la pratique professionnelle ; de même que certaines décisions prises par les commissions font jurisprudence au sein de ces dernières et contribuent à l'adaptation des barèmes. De plus, cette modification relative aux propos discriminatoires relève d'un ensemble de facteurs observés dans le monde du football amateur en France et dans le monde. Le *Rapport sur la lutte de contre la discrimination et le racisme dans le football* publié par l'Organisation des Nations Unies en 2016 expliquait ainsi que les comportements discriminatoires étaient en augmentation. En France, cela se matérialise par exemple par une augmentation de 62 à 90 cas de comportements discriminatoires dans le football amateur entre 2014/2015 et 2015/2016 selon le rapport de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales de janvier 2017. Au-delà de ces éléments, certains propos tenus dans les médias, tels que le « joueur typique africain » de Willy Sagnol alors entraîneur des Girondins de Bordeaux⁶⁰, ont combiné avec les facteurs précédemment cités et ont donc suscité des pressions de la part des parties prenantes. La Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (Licra) ou SOS Racisme, entre autres, réclamaient alors aux instances sportives de sévir leur réglementation en conséquence de ces faits observés⁶¹, y compris en incluant le monde professionnel.

1.4. Les codes de déontologie

Dans les organisations, les codes de déontologie représentent des documents d'ordre pratique et obligatoire auxquels se réfèrent les contrats établis entre les acteurs du secteur concerné (Mercier, 2014). Élaborés dans le cadre d'une activité professionnelle via des négociations entre organismes habilités (syndicats, comités d'entreprise, ordres professionnels), ils définissent les devoirs spécifiques de chacun des acteurs impliqués.

Les dispositions prévues intègrent ou complètent les accords de branche, c'est-à-dire les conventions collectives. Or, dans le cas du sport professionnel, et en particulier du football, ces documents apparaissent relativement spécifiques en raison des liaisons directement établies avec les règlements sportifs et de la prise en considération des spécificités liées au professionnalisme.

⁶⁰ « "Joueur typique africain" : les propos de Sagnol suscitent de nombreuses réactions », *Sud-Ouest*, le 5 novembre 2014, dernière consultation le 8 novembre 2020.

⁶¹ Cf. le rapport publié en 2019, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, de la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme.

L'UEFA, qui régit les compétitions professionnelles européennes (Champions League, Europa League), et la Ligue de football professionnel (LFP), qui a pour mission d'exercer les pouvoirs de la FFF sur les compétitions professionnelles nationales (Championnats de France de Ligue 1 et Ligue 2, Coupe de la Ligue), ont un rôle central dans l'élaboration qui intègre les particularités du cadre législatif national. En France, la LFP a alors l'obligation de respecter dans ses réglementations les principes fondamentaux édictés par les instances dirigeantes du sport (CNOSF, État) et de la discipline (FIFA, UEFA, FFF), dans le respect du cadre défini par la Loi applicable en France.

De même, à partir de négociation entre la LFP et les syndicats nationaux de clubs (UCPF) et de joueurs (UNFP), l'accord de branche du football a été élaboré. Celui-ci doit être conforme à la Convention collective nationale du sport (CCNS) émise par le Conseil social du mouvement sportif (CoSMos). Les clubs et les joueurs ont également un rôle dans l'élaboration puisqu'ils intègrent des contenus au sein des contrats. Deux types de contenus interdépendants sont donc identifiés : le premier est d'ordre sportif, le second, d'ordre contractuel.

Les contenus élaborés constituent des compléments spécifiques à la pratique professionnelle. Ils étendent, dans une dimension sportive, certaines obligations ainsi que les sanctions de référence en cas de transgression. En Europe, l'UEFA intègre des barèmes spécifiques à chaque compétition européenne qu'elle organise, dont un système de sanctions/amendes en cas de manquements à l'éthique sportive d'un encadrant ou participant qualifié. L'UEFA prévoit alors des dispositifs de contrôle (commissions d'éthique et de disciplines) destinés aux seuls professionnels.

En France, la LFP élabore également un règlement disciplinaire spécifique à ses compétitions. Bien que mettant en évidence l'exemplarité qui incombe aux professionnels, la LFP base sa politique disciplinaire sur celle de la FFF. Les sanctions sont donc quasi similaires et émanent de la Commission de discipline de la LFP dont le rôle est de contrôler et sanctionner les acteurs professionnels. Cependant, la LFP ne sanctionne pas financièrement les clubs dont les membres sont déjà punis sportivement. De même, le Conseil national d'éthique peut saisir la Commission de la LFP si des transgressions aux chartes éthiques sont détectées dans les zones mixtes ou hors des enceintes sportives (e.g. sur les réseaux sociaux ou dans les médias).

À titre d'exemple, ce type de saisine avait eu lieu pour les tweets publiés en 2013 par le joueur de l'OM Joey Barton à l'encontre du capitaine du PSG, Thiago Silva, l'insultant de

« transsexuel surcôté »⁶². Le président lyonnais, Jean-Michel Aulas, également fêru du réseau social, a quant à lui vécu plusieurs saisines de la Commission de discipline par le CNE suite à des dérapages en ligne à l'encontre de confrères ou de l'arbitrage : à tel point que le maire de Lyon Gérard Collomb lui conseillait de diminuer l'usage du réseau *Twitter*⁶³. Pour illustrer le cas de propos tenu en zone mixte, l'organe de contrôle de l'éthique avait saisi la Commission de discipline dans le cadre de vives critiques à l'encontre de l'arbitrage du match Guingamp-Bastia, comptant pour la 22^{ème} journée de la saison 2015-2016, tenues au micro des diffuseurs par le dirigeant du SC Bastia, M. Geronimi, son entraîneur, Ghislain Printant, et le joueur bastiais Julian Palmieri⁶⁴.

Au-delà des contenus d'ordre sportif, la LFP dispose également d'un rôle central dans l'élaboration de la Charte du football professionnel. Issue de négociations avec les syndicats, elle pose le cadre commun que les clubs et joueurs doivent respecter dans leurs relations contractuelles. Sur le plan éthique plus précisément, cette charte fait en sorte que les clubs soient les premiers régulateurs, notamment par l'inscription de prérogatives éthiques au sein de leurs règlements intérieurs.

De même, des clauses peuvent être intégrées dans les contrats entre clubs et sportifs. Le contrat type prévoit alors la mise en place d'un système de primes dites d'éthique en cas de comportement exemplaire. A contrario, la possibilité est donnée de sanctionner tout acte portant préjudice aux réglementations et à l'image du football, des instances ou des clubs. Ces primes d'éthique ont pour objectif de contourner les dispositions du droit du travail français qui interdit les sanctions financières d'une entreprise envers ses salariées et donc au cas particulier, entre les clubs et leurs joueurs.

Ainsi, dans le cas de sanctions sportives, la Charte du football professionnel prévoit les recours contractuels auxquels les clubs peuvent faire appel si de graves atteintes sont observées dans et en dehors des compétitions. Ces recours vont de la mise à pied temporaire au licenciement du sportif et doivent faire l'objet d'un accord des instances sportives afin que le

⁶² « Aurier, Barton, Ferdinand... quand les footballeurs dérapent sur Internet », *Le Parisien*, 15 février 2016, dernière consultation le 9 novembre 2020.

⁶³ « Gérard Collomb demande au président de l'OL Jean-Michel Aulas de moins tweeter », *Europe 1*, 15 avril 2015, dernière consultation le 9 novembre 2020.

⁶⁴ « La commission de discipline saisie après les critiques du SC Bastia sur l'arbitrage », *France 3 Régions*, le 25 janvier 2016, dernière consultation le 9 novembre 2020.

club puisse entreprendre ces démarches. Un acteur peut donc être sanctionné, tant par les instances que par son club, y compris dans le cadre de sa vie privée.

De même, des contenus émis par la FFF et la LFP prévoient de potentiels conflits éthiques spécifiques. Ainsi, la Charte des Présidents de clubs a été élaborée afin de réguler les relations entre les dirigeants et de préserver l'intégrité des compétitions. Dans le cas des sportifs professionnels convoqués en Équipe de France, la Charte de l'équipe de France édicte les prérogatives en termes de comportements et d'image.

Pour finir, des dispositions ont été prévues pour interdire aux sportifs et aux dirigeants de prendre part aux paris sportifs. Ces règles sont spécifiques au secteur professionnel et intègrent également les agents sportifs ainsi que les personnes proches de ces acteurs. Un manquement à ce dispositif particulier constitue alors l'unique cas où la LFP sanctionne directement l'auteur d'une amende.

L'ensemble de ces contenus est donc essentiellement destiné aux membres encadrants et pratiquants du football professionnel. Ainsi, les clubs, les dirigeants, les joueurs et les arbitres professionnels constituent les principales cibles. Toutefois, certains contenus intègrent les agents sportifs, extérieurs à la pratique sportive dans son sens strict, mais dont le rôle est croissant dans le cadre professionnel puisqu'ils constituent l'une des parties prenantes les plus influentes (Robin, 2011).

Le contexte professionnel a conduit les institutions à adopter ces contenus spécifiques dans différents objectifs. De manière générale, il s'agit de préserver une certaine éthique dans un contexte où, d'une part, le gain ou la perte d'un match peut générer des conséquences économiques bien plus importantes que dans la pratique amateur (Mignon, 2002) ; d'autre part, où les acteurs ont un devoir d'exemplarité particulier qui leur incombe en raison de leurs statuts (Karaquillo, 2015). Le marché du travail particulier et la médiatisation, qui entraînent une valorisation des joueurs ainsi que des rémunérations importantes, renforcent en effet ce devoir envers le grand public. On retrouve ici, finalement, l'idée d'une éthique guidée autour de la communication selon Habermas (1999).

Les objectifs sont alors interdépendants entre l'ordre sportif et l'ordre contractuel. Ils convergent vers la gestion des comportements des différents acteurs de la sphère professionnelle au regard du respect des règlements, de la préservation de l'image du football et des clubs, mais également de la protection des relations de travail et du respect des obligations contractuelles.

L'ensemble de ces contenus liés vise alors à protéger et réguler l'ensemble des comportements des acteurs coproduisant les compétitions professionnelles. Par une véritable « judiciarisation » des atteintes à l'éthique, les contenus d'ordre sportif permettent alors de définir les différents manquements pouvant être commis par les acteurs ainsi que les sanctions liées. Leur relation avec les contenus d'ordre contractuel, voire leur intégration, permet également de définir les droits et devoirs pour les clubs, dirigeants et sportifs liés par le contrat, lorsque des déviations apparaissent.

Ces contenus et leurs objectifs prennent une dimension déontologique, c'est-à-dire pratique et obligatoire dans l'exercice d'une profession (Mercier, 2014). Les prérogatives sont alors applicables dans différents cadres : des matchs de compétitions sportives professionnelles aux relations de travail entre les acteurs concernés, tout en incluant les lieux extérieurs aux clubs et aux enceintes sportives.

Les acteurs sont en effet soumis aux règles fixées par les différentes chartes et clauses contractuelles dans leur vie privée. Les instances de contrôle ont alors la possibilité de sanctionner des comportements dont la connaissance peut être apportée par voie médiatique, même lorsqu'ils ont lieu dans un cadre privé. Dans le cadre des relations contractuelles entre club et sportif, les clauses permettent également cette extension au cadre privé des obligations en lien avec l'image. Cependant, les clubs français ne sont pas autorisés à punir un acte fautif de leur salarié par une amende en raison de l'illégalité de principe d'une telle mesure.

2. Synthèse des résultats : le glissement vers une normalisation déontologique de l'éthique sportive dans le sport professionnel

Les résultats présentés ont permis de mettre en évidence la manière dont l'éthique est formalisée par les institutions influençant, organisant et réglementant le football professionnel français. Le Tableau 10 propose ainsi une synthèse de l'ensemble des éléments présentés dans les quatre sections de ce chapitre.

Une lecture transversale du Tableau 10 permet d'observer le passage d'une éthique d'ordre implicite, reposant sur les valeurs clés de l'activité globale et diffusée par les instances dirigeantes, à un code de déontologie dont le caractère normatif et explicite s'accroît lors d'une mise en application sur le secteur professionnel. Une caractérisation des concepts auxquels les types de formalisation font référence peut dès lors être proposée.

	Valeurs organisationnelles (a)	Principes de responsabilité (b)	Règles de conduite (c)	Codes de déontologie (d)
Élaboration	Instances étatiques (COE, État) & MO (CIO, CNOSF)	Instances du football (FIFA, UEFA, FFF) en collaboration avec syndicats internationaux (EPFL, ECA, FIFPro)	Instances du football (FIFA, UEFA, FFF, LFP) & Instances antidopage (AMA, AFLD)	Instances du football professionnel (UEFA, LFP) en collaboration avec FFF, Syndicats (UCPF, UNFP) & Clubs
Contenus	Textes de loi Recommandations Charte du sport Charte Olympique Codes d'Éthique	Codes d'éthique Codes de bonne conduite Chartes éthique	Règlements généraux Codes et règlements disciplinaires Règlementations anti-dopage	Charte du football professionnel Règlements disciplinaires incluant les paris sportifs
	Valeurs du sport Dimensions sociales et éducatives de la pratique sportive	Valeurs du Football Éducation, intégration sociale, exemplarité	Caractérisation des atteintes à l'éthique sportive Définition des barèmes de sanctions <i>Jurisprudence</i> des commissions	<i>Règles de bonne conduite</i> renforcées par enjeux liés à l'exemplarité, aux paris sportifs et aux conflits d'intérêt Devoir salariaux et patronaux si sanction
Destinataires	Ensemble des acteurs du sport et en lien avec le sport	Ensemble des acteurs du football et parties prenantes	Organisateurs, Commissions, clubs, dirigeants, joueurs, arbitres (amateurs et professionnels)	Organisateurs, Commissions, clubs, dirigeants, joueurs, arbitres (uniquement professionnels)
Objectifs	Responsabiliser les gouvernements et instances sportives Orienter vers une gouvernance saine et démocratique Annoncer les valeurs communes du sport	Poser le principe de la responsabilité des acteurs au regard de la préservation de l'image du football dans le monde, qui est le sport le plus pratiqué	Définir les droits et devoirs des acteurs Gérer les comportements Protéger les sportifs et spectateurs Sécuriser les rencontres	<i>Règles de bonne conduite</i> avec « Judicialisation » de l'éthique et des atteintes au regard de l'image, de la relation de travail et des obligations contractuelles
Portée	Très général : Le sport dans toutes ses dimensions	Général : Le Football mondial et ses instances	Pratique et contraignante : sur et aux abords des terrains	Pratique et obligatoire : dans et en dehors des compétitions
Concept	Éthique du sport dans sa globalité	Éthique des instances du football	Éthique sportive (pratique amateur)	
			Éthique sportive appliquée au sport professionnel	

Tableau 10. Formalisation de l'éthique sportive dans le cadre du football professionnel, d'après Ruppé & al. (2018, p. 25).

Ainsi, les principes fondateurs du sport issus des instances étatiques et du Mouvement Olympique et destinés à l'ensemble des acteurs forment les valeurs organisationnelles de l'activité (colonne 'a' du Tableau 10). Leur portée très générale peut se lire dans des énoncés relativement laconiques et renvoie à une éthique du sport dans sa globalité : ce qui en fait un outil peu opérationnel nécessitant une adaptation par les différentes fédérations sportives.

Les documents spécifiques au football contiennent alors des éléments caractérisant les principes de responsabilité de la discipline (colonne 'b' du Tableau 10). Élaborés par les instances dirigeantes en collaboration avec certaines parties prenantes comme l'UEFA, ils expriment les valeurs du football ainsi que les responsabilités qui incombent à l'ensemble des acteurs en relation au sein de l'activité afin de préserver et véhiculer une bonne image. Leur caractère implicite confère une portée générale à ces principes qui renvoient à une éthique institutionnelle du football.

L'éthique sportive dans son sens traditionnel est alors formalisée par les règles de bonne conduite (colonne 'c' du Tableau 10). Issues des mêmes instances, à ceci près que les règlements en termes de dopage sont élaborés par des organes indépendants et s'imposent à toutes les disciplines. Les réglementations intègrent en leur sein les chartes éthiques qui sont alors liées à des procédures disciplinaires ainsi qu'à un système de contrôle et de sanction.

Visant directement les acteurs coproduisant l'activité, l'objectif global repose sur la gestion des comportements durant les rencontres. Ces règles ont donc une portée pratique et contraignante occasionnant des sanctions en cas d'actes contrevenants /nuisibles. Ce glissement normatif des valeurs en règlements, applicables sur et aux alentours des terrains, s'applique à la réalité de la pratique amateur et pose les bases de la formalisation spécifique à la pratique professionnelle.

En effet, dans le cadre du professionnalisme, ces règles sont complétées par des codes de déontologie (colonne 'd' du Tableau 10) au sens de Mercier (2014). On passe alors dans une éthique de l'interprétation (Habermas, 1983, 1999). Dans ce contexte, les documents étudiés montrent le transfert vers une déontologie rendue obligatoire dans le cas d'une pratique professionnelle. Les instances professionnelles, en concertation avec les syndicats de l'activité, ont en effet décliné certains « devoirs de terrains » en obligation globale par le biais des réglementations spécifiques mettant en lien l'ordre sportif et l'ordre contractuel.

Dès lors, les règlements intègrent des interdictions particulières, notamment en termes de paris sportifs, et étendent le champ d'action des dispositifs de contrôle mis en place. Ce constat

fait de l'éthique sportive, dans un contexte professionnel, un concept reposant sur des obligations sportives et contractuelles dont la portée s'étend aux relations de travail et à la vie privée des acteurs.

Les passages des colonnes 'a' et 'b' du Tableau 10, aux colonnes 'c' puis 'd' correspondent finalement aux différents temps de rationalisation de l'éthique qui sont annoncés par Habermas (1999) dans le cadre de la construction éthique en société : *i.e.* de la communication généralisée (colonnes 'a' et 'b') à la discussion morale quant à la définition des valeurs propres à un secteur (colonne 'c') qui seront enfin interprétées et adaptées à certaines spécificités (colonne 'd'). Partant de valeurs philosophiques, l'éthique sportive en vient à se formaliser dans le cadre d'une pratique professionnelle par la production d'un ensemble de règles institutionnalisées, « judiciarisées » et contractualisées visant à contrôler les comportements des acteurs dans l'optique de préserver l'activité et son image.

3. Discussion autour de la redéfinition de l'éthique sportive

En proposant un développement argumenté partant des conceptions philosophiques de l'éthique appliquée à l'étude du processus de formalisation de l'éthique sportive, ce chapitre avait pour objectif de montrer la manière dont l'explicitation des préceptes moraux par des règlements, codes et chartes définissant le bien agir, et punissant l'inverse, redéfinit l'éthique sportive dans son application au sport professionnel. Elle peut alors se définir comme l'ensemble des obligations institutionnalisées, réglementées et contractualisées visant à réguler les comportements des acteurs professionnels au-delà des règles du jeu, sur et en dehors des terrains, afin de préserver l'image de l'activité, des instances et des clubs concernés. Par ces éléments, le football professionnel constitue donc une sorte d'espace public au sens d'Habermas (1962). Par conséquent, les transformations structurelles liées à l'éthique sportive sont en réalité le fruit de la colonisation des intérêts privés relatifs à l'élargissement des publics : c'est-à-dire des attentes de « la consommation de masse » (*ibid*, p. 161).

L'intérêt d'une telle proposition repose sur le besoin d'opérationnalisation d'un concept, fluctuant par essence (Shogan & Ford, 2000), notamment d'un point de vue managérial. Malgré un héritage coubertinien visible dans les textes, le fait est que l'éthique sportive migre vers un concept rationalisé autour de l'image et de la règle sportive, plus que par les valeurs. On passe donc ici d'un argumentaire évoluant du mythe sportif, des valeurs qu'il renfermait

historiquement et de l'institutionnalisation de l'imaginaire que cela engendre au sens de Castoriadis (1975), à l'image en tant que produit de l'attente sociale dont l'importance est croissante (Recours, 2002). L'éthique sportive est alors utilisée comme outil de gestion des comportements. Dans la pratique, cette rationalisation constitue un processus important pour le gestionnaire que l'on retrouve dans le cadre d'entreprises d'autres secteurs d'activités (Dionne-Proulx & Larochelle, 2010; Nillès, 2010). Elle permet de combler certaines limites des systèmes de régulation mis en place. En effet, la rationalisation « vise à réduire la part d'incertitude et d'aléas inhérents à toute action » (Dionne-Proulx & Larochelle, 2010, p. 44).

Certaines spécificités liées à l'adaptation du concept dans le cadre d'un sport professionnel collectif sont également mises en évidence. Nous pouvons alors souligner l'omnipotence des instances sportives qui interviennent à chaque niveau de formalisation – y compris dans le cadre des contenus déontologiques, – ainsi que l'élargissement du champ d'application de l'éthique sportive dans le contexte professionnel.

Ainsi défini, le concept intègre les dimensions spécifiques liées à la médiatisation des compétitions, à la peopolisation des acteurs (Dakhli, 2016) ainsi qu'aux clubs, des dirigeants et des joueurs qui, selon Van Bottenburg (2011), jouent pour l'argent (*play for pay*). Ces éléments distinguent le concept au regard de l'amateurisme. De même, les interdictions visant les paris sportifs et l'extension des contrôles et des sanctions à la vie privée des acteurs professionnels constituent deux règles auxquelles les amateurs ne sont pas soumis. La présence de clause éthique liée à l'attitude sportive des joueurs dans les contrats constitue également l'une de caractéristiques spécifiques au sportif professionnel.

En conséquence, cette définition de l'éthique sportive spécifique au sport professionnel collectif laisse entrevoir une corégulation articulant deux types de contrôle autour du concept. La première est d'ordre institutionnel, où les fédérations sportives mettent en place des outils de régulation prenant la forme de réglementations et de chartes contrôlées par des instances spécifiques (commissions de discipline, comités d'éthique) chargées de les faire respecter et à défaut de sanctionner les contrevenants. La seconde est d'ordre managérial, dans le sens où les clubs constituent également un levier de contrôle et de sanctions dans la régulation des comportements de leurs joueurs : cette fois-ci par le biais des clauses contractuelles (éthiques notamment) et des possibilités de sanctions internes prévues par les conventions collectives dans le cas où le comportement d'un joueur est tel que les instances sportives le sanctionnent de manière sévère (e.g. plusieurs mois de suspensions).

Plusieurs limites doivent néanmoins être évoquées quant à l'approche retenue dans ce chapitre. Premièrement, la définition de l'éthique sportive pourrait être critiquée en raison de la perte de sens du concept d'éthique, engendrée par une normalisation importante (Saielli, 2001). Le positionnement épistémologique pragmatiste adopté (M. Avenier, 2011; Wicks & Freeman, 1998) permet toutefois de justifier notre proposition : l'éthique au sein d'un secteur d'activité doit être explicitée pour permettre d'agir sur les pratiques. L'analyse du corpus documentaire met également en évidence que cette nécessaire formalisation conduit à une normalisation déontologique, recoupant ainsi avec les théories sur la formalisation éthique de Max Weber (1905, 2008 ; 1922, 1995) et Max Scheler (1955).

Deuxièmement, ce chapitre et cette thèse se concentrent sur les sports professionnels collectifs, mais ne montrent pas l'articulation entre éthiques individuelles et éthiques collectives, c'est-à-dire ce passage de l'individualisme à la tribu selon Maffesoli (1988) qui permettrait de conclure à une éthique sportive basculant strictement dans le post-modernisme. Néanmoins, c'est une hypothèse qui se dessine et appelle à la poursuite des travaux sur cette thématique. En effet, la formalisation de l'éthique au sein d'une activité, qui ne vise pas à prendre en compte les individualités, mais dont l'objectif reste collectif puisqu'elle vise à fournir « un cadre de référence commun » aux différents corps d'acteurs d'une activité (Mercier, 2014, p. 21). C'est pourquoi nous argumentons en faveur d'une vision managériale de l'éthique sportive définie par les textes qui entraîne donc la définition rationalisée d'un ensemble de comportements allant à l'encontre des codifications dressées autour du concept.

Néanmoins, la question de la transposition de ce développement et de cette vision à l'ensemble des sports ou à d'autres pays se pose. Concernant les sports collectifs professionnalisés en France, nous pouvons relever que le rugby, le basketball ou encore le handball ont mis en place des dispositifs calqués sur le système du football à partir du milieu des années 2000. Ainsi, ont été notamment élaborés une Charte d'éthique et de déontologie du rugby français et un Code d'éthique du basket professionnel. En lien avec les règlements disciplinaires des fédérations et ligues professionnelles, ces réglementations prévoient, à la différence du football professionnel, un système d'amendes directement adressées par l'instance sportive aux clubs des joueurs coupables d'atteintes à l'éthique.

En revanche, les sports individuels ne présentent *a priori* pas les mêmes spécificités et nécessiteraient un ajustement du cadre proposé. En effet, la prestation ne résulte pas d'une coproduction comme dans les sports collectifs. Dès lors, le comportement d'un athlète portant

atteinte à l'éthique n'impacte pas forcément l'image des autres athlètes⁶⁵. Il affecte plus globalement l'image de la discipline ou de la fédération (Maltese & Danglade, 2014). L'exemple du tennisman Benoit Paire, suspendu par la Fédération française de tennis pour son comportement aux Jeux Olympiques de Rio en 2016, en constitue une illustration. De même, les sports individuels interrogent sur la formalisation des prérogatives éthiques puisque les athlètes n'ont pas forcément de relations contractuelles avec un club ou un employeur.

Quant à l'adaptation de cette vision du concept dans d'autres nations, il est à noter que le processus de formalisation de l'éthique sportive dans le contexte professionnel est relativement comparable chez nos voisins européens. Toutefois, il dépend nécessairement – et à l'image des organisations et entreprises du secteur marchand « standard » – du cadre législatif spécifique à chaque pays (Mercier, 2014).

Ainsi, dans le sport professionnel allemand, et en particulier le football, la législation autorise un club à sanctionner financièrement son joueur en cas de manquement à l'éthique sportive accompagné ou non d'une suspension d'activité par les instances. Il s'agit d'une spécificité que l'on ne retrouve pas dans le droit français qui interdit cette pratique : seule la retenue sur salaire au prorata d'une durée d'absence non justifiée est autorisée. De même que le seul cas où les instances fédérales françaises peuvent prononcer une amende à l'encontre d'un joueur est le cas où ce dernier aurait pris part à des paris sportifs non autorisés.

Conclusion : implication d'une vision permettant d'évaluer les AES par les textes et les sanctions

Pour conclure ce chapitre, la redéfinition de l'éthique sportive proposée reposait sur une volonté de stabiliser le concept d'un point de vue managérial afin de pouvoir traiter, au-delà de la manière dont l'éthique sportive est formalisée, des atteintes qui lui sont faites. Ainsi, ce chapitre constitue à la fois un chapitre de résultats, mais également un chapitre permettant de renforcer dans une conception managériale les différents éléments de cadrage théorique que

⁶⁵ Par exemple, le tennisman grec Nick Kyrgios, connu pour des comportements récurrents portant atteinte aux règles et à l'image du tennis professionnel mondial, ne remet pas en cause spécifiquement l'image de ses co-compétiteurs.

nous avons présentés en première partie de ce manuscrit. De même, il permet de justifier notre choix d'identifier les AES au regard des textes définissant l'éthique sportive.

Dès lors, l'ensemble des éléments proposés ont une implication pratique dans le cadre de ce travail de recherche puisque c'est à partir des réglementations sportives et chartes éthiques que les différents types de violences et d'incivilités sont définis. En conséquence, cette qualification par les textes justifie l'utilisation des données issues des instances sportives sanctionnant les AES, en particulier liées aux violences et incivilités des sportifs, afin de quantifier les violences et les incivilités des sportifs professionnels.

En effet, les commissions de discipline du football professionnel français communiquent des procès-verbaux hebdomadaires dans lesquels l'ensemble des sanctions à l'encontre des joueurs ayant commis des violences et des incivilités sur les terrains est prononcé. Ces sanctions sont donc fonction des réglementations sportives prévoyant le barème de punition des actes en fonction de leur nature.

Le recueil de ces PV présente donc un intérêt particulier, comme nous l'avons développé dans notre méthodologie, puisque ceux-ci décrivent la nature des actes commis à l'encontre de l'ES, permettant ainsi de les qualifier et les quantifier, ainsi que le degré de sévérité des sanctions prononcées. Ces éléments nous permettent, par leur traitement respectif, de répondre à nos questions de recherche relatives à la quantification par typologie de comportements (**Chapitre 5**) et au traitement effectué par les instances missionnées de réguler les comportements des sportifs professionnels (**Chapitre 6**).

CHAPITRE 5

LA QUANTIFICATION DES VIOLENCES ET DES INCIVILITÉS COMMISES PAR LES FOOTBALLEURS ÉVOLUANT DANS LES COMPÉTITIONS DE FOOTBALL PROFESSIONNEL EN FRANCE

Introduction

Le présent chapitre propose de présenter les résultats obtenus par le traitement de notre base de données référençant l'ensemble des procès-verbaux communiqués par la Commission de discipline de la LFP contenant les sanctions prononcées par l'instance disciplinaire de la saison 2007-2008 à la saison 2016-2017.

Deux niveaux de résultats visant à quantifier les comportements violents et incivils des joueurs professionnels évoluant dans la Ligue Professionnelle de Football sont proposés. Le premier niveau repose sur les résultats obtenus au niveau des divisions composant la Ligue de Football Professionnel (Ligue 1, Ligue 2) (1.). Le second niveau d'analyse inclut plus spécifiquement le traitement des données par clubs participant aux compétitions de la LFP (2.). Dans une troisième section, des traitements visant à explorer le lien potentiel entre les violences et incivilités au niveau des clubs et certains critères d'ordre sportif (*e.g.* relégation, promotion, évolution au classement) ont été effectués (3.).

1. La quantification des violences et des incivilités commises par les joueurs dans les deux divisions de la ligue professionnelle de football

La base de données construite afin de quantifier les violences et les incivilités commises par les joueurs repose sur l'ensemble des sanctions prononcées par la Commission de discipline de la LFP. Dès lors, une sanction prononcée représente un comportement violent ou incivil [V&I]

commis par un joueur professionnel lors d'une rencontre (sur le terrain) ou à son issue (autour du terrain).

Il est alors proposé de présenter l'ensemble des sanctions prononcées à l'encontre des joueurs par le système disciplinaire de la LFP en rapport avec des comportements violents et incivils afin de dresser un panorama de l'ensemble des comportements préjudiciables condamnés – sans distinction typologique précise dans un premier temps – ainsi que d'apporter les résultats quant à leur évolution (en nombre et par le biais de l'indicateur MSANM) au cours des dix saisons étudiées de 2007-2008 à 2016-2017 (1.1.).

Ensuite, nous présentons les résultats liés à la quantification par catégorie (incivilités, violences verbales, violences physiques) des sanctions reçues par les joueurs, de même que l'évolution respective de chaque catégorie sur les dix saisons étudiées (1.2).

Ce premier degré de résultats relève donc de l'appartenance des joueurs sanctionnés à l'une des deux divisions de la Ligue de Football Professionnel. De même, l'ensemble des tableaux et figures présentés dans cette section ont été créés à partir des données disponibles dans l'Annexe 5 jointe dans ce manuscrit.

1.1. Panorama du nombre global de sanctions prononcées à l'encontre des joueurs pour des comportements violents et incivils : une relative homogénéité Ligue 1 vs Ligue 2 sur la période

Les résultats présentés dans le Tableau 11 visent à donner un premier aperçu global des sanctions et des matchs de suspensions (MS) prononcés à l'encontre des joueurs ayant commis des V&I en nombre et en moyenne, par division, sur la période. Ce premier tableau est complété des données brutes par saison afin d'observer leur évolution par saison (Tableau 12, Figure 6).

Saisons : 2007-2008 à 2016-2017	L1	L2	Total Ligue
Nombre de matchs joués	4 047	4 052	8 028 ⁶⁶
Nombre sanctions émises pour V&I <i>dont liées à des V&I sur le terrain (en %)</i>	2 989 <i>(98.63%)</i>	3 038 <i>(98.16%)</i>	6 027 <i>(98.39%)</i>
Moyenne sanctions pour V&I par match (MSANM) <i>(Écart-Type)</i>	0.74 <i>(0.09)</i>	0.75 <i>(0.06)</i>	0.75 <i>(0.07)</i>

Tableau 11. Statistiques descriptives des V&I sanctionnés entre 2007-2008 et 2016-2017, d'après Ruppé & al. (2020, p. 991).

Tout d'abord, les dix saisons étudiées regroupent 8028 matchs joués. Le nombre de matchs analysé par Ligue est donc quasiment similaire puisque seul un écart de 5 matchs est observable entre les deux ligues au cours de la période. Cet écart est lié à la Coupe de la Ligue, compétition regroupant l'ensemble des clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 où les deux premiers tours ne concernent que les clubs de la seconde division.

L'ensemble de ces oppositions a donné lieu au recensement de 6027 sanctions liées à des AES violentes ou inciviles, soit une moyenne par match de 0,75 sanction reçue par les joueurs. Les indicateurs calculés, toutes catégories de V&I confondues, montrent que les joueurs des clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 sont sanctionnés de manière relativement similaire sur l'ensemble de la période puisque les joueurs de Ligue 1 ont été sanctionnés 0,74 fois en moyenne quand les joueurs de Ligue 2 l'ont été 0,75 fois. Cet indicateur veut donc dire qu'en moyenne, sur l'ensemble de la Ligue Professionnelle, 0,75 comportement violent et/ou incivil a donné lieu à une sanction par match.

Il est également intéressant de noter, à partir d'une analyse de la distinction entre comportements V&I ayant lieu sur ou autour des terrains, que 98,4% des actes punis résultent de joueurs ayant de mauvais comportements sur le terrain *i.e.* dans le jeu, lors de la rencontre. Ainsi, très peu de comportements V&I semblent se produire en dehors du terrain et du jeu. Sur la période, 41 sanctions condamnant les joueurs de L1, 56 condamnant ceux de L2, soit un total de 97 condamnations des joueurs pour des comportements violents ou incivils ayant lieu autour du terrain *i.e.* en zone mixte ou dans les couloirs permettant l'accès aux vestiaires.

⁶⁶ Le nombre total de matchs joués (8028) n'est pas égal à la somme des matchs joués par division puisque la Coupe de la Ligue peut opposer des clubs de L1 et de L2 : générant un unique match sur l'ensemble de la ligue.

1.1.1. Une stagnation relative du nombre de V&I sur les dix saisons étudiées

Les Tableau 12 et Figure 7 présentent alors l'évolution globale du nombre de comportements V&I commis par les joueurs, évoluant sur les terrains de Ligue 1 et de Ligue 2, sanctionnés par la Commission de discipline sur la période.

Ainsi, en moyenne par saison, 299 actes violents ou incivils commis par les joueurs de Ligue 1 entraînent des sanctions de la part de la Commission de discipline de la LFP. Cette même moyenne pour les joueurs de Ligue 2 est un peu plus haute puisqu'elle s'élève à 304, soit un total moyen de 603 sanctions par saison liées à des V&I sur l'ensemble de la Ligue.

Le Tableau 12 met également en évidence l'évolution d'une saison sur l'autre ainsi que l'évolution annuelle moyenne des V&I des joueurs sanctionnés par la Commission de Discipline. On y observe que sur l'ensemble de la période, le taux d'évolution des données brutes montre une très légère baisse du nombre de V&I sur l'ensemble des divisions (-1,8%), soit une diminution moyenne annuelle de -0,2% de V&I sur la période. Ce résultat est la conséquence d'une légère augmentation des V&I sanctionnées de +3,4% (soit +0,3% en moyenne par an) pour les joueurs évoluant en Ligue 1 concomitante à une baisse plus importante de -6,6% (soit -0,7% en moyenne par an) pour ceux exerçant en Ligue 2.

Saisons : 2007-2008 à 2016-2017	L1	N-1/N (%)	L2	N-1/N (%)	Total Ligue	N-1/N (%)
2007-2008	264	-	289	-	553	-
2008-2009	256	- 3 %	302	+ 4 %	558	+ 1 %
2009-2010	301	+ 18 %	291	- 4 %	592	+ 6 %
2010-2011	288	- 4 %	325	+ 12 %	613	+ 4 %
2011-2012	366	+ 27 %	333	+ 2 %	699	+ 14 %
2012-2013	321	- 12 %	303	- 10 %	624	- 11 %
2013-2014	277	- 14 %	277	- 9 %	554	- 11 %
2014-2015	290	+ 5 %	303	+ 9 %	593	+ 7 %
2015-2016	353	+ 21 %	345	+ 14 %	698	+ 18 %
2016-2017	273	- 22 %	270	- 22 %	543	- 22 %
Total et % d'évolution <i>% moyen annuel</i>	2989	+ 3.4 % + 0.3 %	3038	- 6.6 % - 0.7 %	6027	- 1.8 % - 0.2 %
Moyenne	299		304		603	
Médiane	289		303		593	
<i>Écart-type (ET)</i>	37		24.1		57.3	
<i>Corrélation Spearman</i>	0.711*				-	
p-value	0.021					

Tableau 12. Évolution des comportements V&I sanctionnés à l'encontre des joueurs évoluant en Ligue 1 et Ligue 2 sur la période (données brutes), par l'auteur.

Le calcul d'un coefficient de Spearman (R_s) montre que l'évolution des données brutes entre Ligue 1 et Ligue 2 est corrélée positivement ($R_s = 0.711^*$), ce qui permet de dire que les deux divisions ont des trajectoires relativement similaires dans l'évolution des comportements V&I des joueurs.

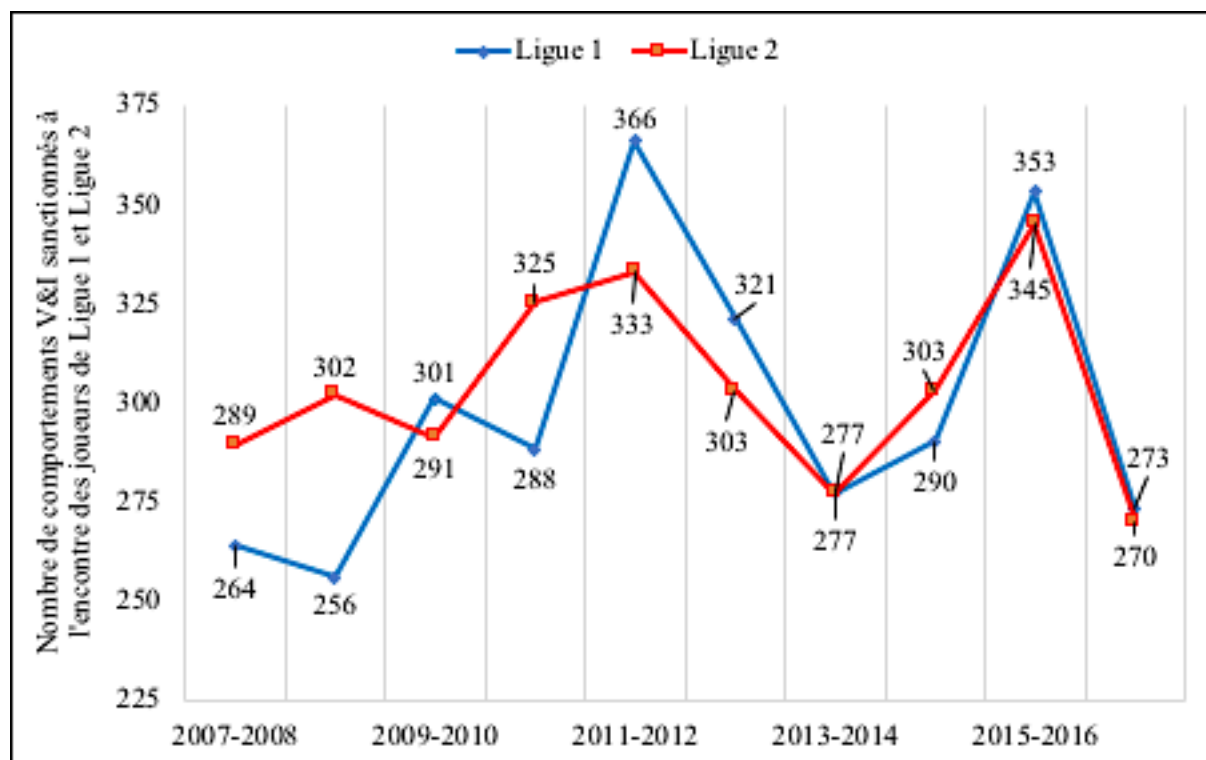


Figure 7. Représentation graphique de l'évolution des V&I (Tableau 12), par l'auteur.

Néanmoins, les indications quant à l'évolution des V&I sanctionnées et la corrélation entre l'appartenance à la Ligue 1 ou la Ligue 2 cachent des disparités au cours des saisons. En effet, comme il est possible de le visualiser sur le Tableau 12 et la Figure 6, l'évolution par saison du nombre de V&I sanctionnées varie entre forte augmentation (*e.g.* les saisons 2009-10, 2011-12 et 2015-16 en Ligue 1, 2010-11 et 2015-16 en Ligue 2, 2011-12 et 2015-16 sur l'ensemble des divisions) et forte diminution (*e.g.* 2012-13, 2013-14 et 2016-17 en Ligue 1 et sur l'ensemble de la Ligue Professionnelle, 2012-13 et 2016-17 en Ligue 2).

Ces disparités fortes dans l'évolution se traduisent également par des écarts-types d'amplitude différente entre Ligue 1 (ET = 37) et Ligue 2 (ET = 24,1) pour une moyenne de comportements sanctionnés par saison pourtant proche (299 contre 304). Dès lors, ces éléments vont dans le sens d'une dispersion en nombre plus importante des V&I commises par les joueurs évoluant en L1 d'une saison à l'autre au regard de ceux commis par les joueurs de L2. Ceci peut d'ailleurs expliquer les allégations journalistiques et institutionnelles argumentant d'une

augmentation des V&I dans le football professionnel à partir des années de pics de la Ligue 1 qui constitue le « produit phare » du spectacle footballistique médiatisé en France.

Il est toutefois possible de noter que malgré ces amplitudes différentes, les deux ligues suivent les mêmes tendances d'augmentation et de diminution des cas de V&I sanctionnées d'une saison à l'autre à partir de la saison 2010-2011, ce qui explique le coefficient de corrélation de Spearman observé.

Globalement, l'évolution des comportements V&I sanctionnés est donc relativement homogène entre Ligue 1 et Ligue 2 quant à l'ensemble des données brutes sur la période. Il est alors proposé d'aborder les indicateurs liés aux moyennes de sanctions par match reçu par les joueurs ayant commis par les joueurs.

1.1.2. Évolution de l'indicateur de sanctions par match : une tendance orientée par le niveau des V&I commises par les joueurs de certains clubs

À la suite des résultats liés aux données brutes des V&I commises par les joueurs et sanctionnées par les instances disciplinaires, une étude longitudinale a été faite à partir de l'indicateur créé afin d'évaluer le nombre de comportements V&I commis par les joueurs et sanctionnés par match (MSANM). L'objectif est alors d'évaluer, au-delà des quantités brutes, l'évolution du niveau des V&I par match et d'observer si son orientation peut être due à des phénomènes précis. Ce traitement a donc été effectué sur chaque division, donnant lieu aux Tableau 13 & Figure 7 qui permettent de visualiser l'évolution respective par saison des V&I commis par match et ayant été sanctionnées par la Commission de discipline.

Ainsi concernant les V&I sanctionnées par match (Tableau 13, Figure 8), l'évolution observée sur la période est globalement faible (0,69 sanction en 2007-2008 pour 0,68 lors de la saison 2016-2017, sur l'ensemble de la ligue), à l'image des résultats obtenus par les taux d'évolution des données brutes où la pondération par match joué n'avait pas été effectuée.

Le calcul d'un taux d'évolution montre donc également une légère diminution (-1,56%) du nombre moyen de sanctions par match sur les dix saisons, soit une diminution moyenne annuelle de -0,16%. De plus, l'écart-type à la moyenne n'est que de 0,07 sanction par match, soit une variabilité moyenne relativement faible.

Saisons : 2007-2008 à 2016-2017	MSANM Ligue 1	MSANM Ligue 2	MSANM Total Ligue
2007-2008	0.65	0.71	0.69
2008-2009	0.63	0.74	0.69
2009-2010	0.75	0.72	0.74
2010-2011	0.71	0.81	0.76
2011-2012	0.90	0.82	0.87
2012-2013	0.79	0.75	0.78
2013-2014	0.69	0.68	0.69
2014-2015	0.72	0.75	0.74
2015-2016	0.87	0.85	0.87
2016-2017	0.67	0.67	0.68
Moyenne (Tableau 11)	0.74	0.75	0.75
Écart-Type (Tableau 11)	0.09	0.06	0.07
Corrélation Spearman	0.733*		-
p-value	0.016		

Tableau 13. Évolution de la moyenne des V&I sanctionnées par match (MSANM) sur les dix saisons, par l'auteur.

Le calcul du coefficient de corrélation de Spearman (R_s) permet également de dire que l'évolution de l'indicateur est positivement corrélée entre les deux divisions sur la période ($R_s = 0,733^*$). Toutefois et en toute logique avec les résultats obtenus lors de la présentation des données brutes, deux pics sont observés.

Ainsi, les sanctions prononcées par la Commission de discipline à l'encontre des joueurs permettent de mettre en évidence une moyenne de 0,90 V&I par match commise par les joueurs et condamné par l'instance par match en L1 de la saison 2011-2012. Cet indicateur au niveau de la Ligue Professionnelle globale est donc de 0,87 sanction liée à des V&I par match sur cette même saison. Le second pic est d'ailleurs également de 0,87 sur l'ensemble de la ligue professionnelle en 2015-2016. Ces éléments correspondent ainsi aux deux saisons où l'indicateur MSANM atteint des maximums pour les deux ligues : 0,90 et 0,82 respectivement en Ligue 1 et Ligue 2 pour la saison 2011-2012 puis 0,87 en L1 et 0,85 en L2 pour la saison 2015-2016.

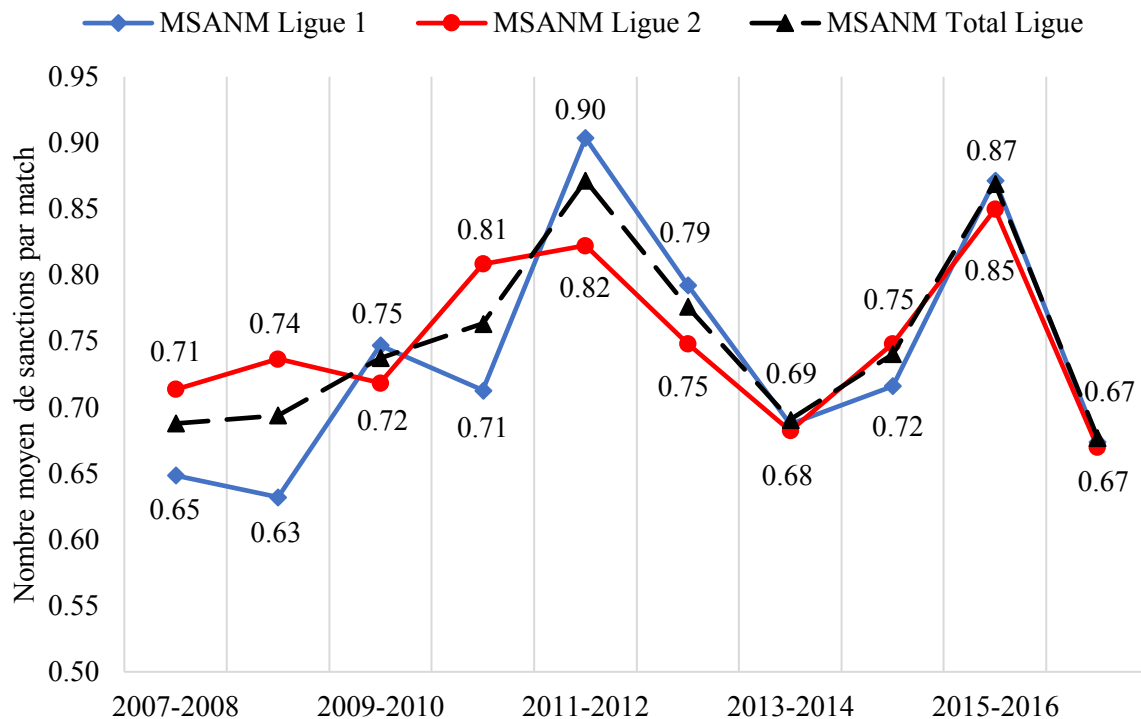


Figure 8. Évolution de la moyenne de sanctions par match (MSANM) sur les dix saisons, d'après Ruppé & al. (2020, p. 992).

Une explication de ces deux pics peut alors être donnée par le calcul du nombre moyen de sanctions par match au niveau de chacun des clubs sur ces saisons. Pour ce faire et afin que l'échelle d'analyse soit la même qu'au niveau de la ligue, il est postulé qu'un match est le fruit d'une production conjointe entre deux clubs (Neale, 1964) : une rencontre au niveau de la ligue doit être répartie à 50% par clubs participants.

On note alors que l'année 2011-2012, premier pic observé en L1, comprend deux clubs dont les indicateurs sont largement supérieurs aux bornes fixées par la moyenne (0,90) et l'écart-type ($ET = 0,18$ au niveau des clubs pour cette saison) : l'AC Ajaccio (1,5) et l'Évian-Thonon-Gaillard (1,27). Sans ces clubs, la moyenne passerait à 0,84 et l'écart-type à 0,08 sur les clubs de L1, soit un pic plus proche de la tendance sur les dix saisons.

De la même manière, les indicateurs de 2015-2016 (0,87 sur l'ensemble de la Ligue Professionnelle) peuvent s'expliquer par les moyennes de cinq clubs sur cette saison : l'AC Ajaccio (1,6) et le Valenciennes FC (1,18), deux clubs de L2, ainsi que le SC Bastia (1,26), le Toulouse FC (1,14) et le GFC Ajaccio (1,13), trois clubs de L1.

On notera que sur ces sept écarts statistiques, quatre d'entre eux concernent les clubs corses du SC Bastia, du GFC Ajaccio et de l'AC Ajaccio qui ont pour réputation d'être des clubs dont

les dirigeants, joueurs et supporters peuvent être « sulfureux » sur et en dehors des terrains⁶⁷. Dans le chapitre précédent, nous avons évoqué l'exemple du dirigeant bastiais, de son entraîneur et du joueur, Julian Palmieri, pour leurs propos envers l'arbitrage. Or, le SC Bastia a également eu dans ses rangs le joueur le plus sanctionné des dix saisons étudiées, Yannick Cahuzac (41 sanctions). Le club de l'AC Ajaccio, quant à lui, employait, lors des deux années de pics où il figure, deux joueurs qui à eux deux avaient cumulé 43 sanctions : Johan Cavalli et Anthony Lippini. Si l'effet uniquement « clubs corses » n'a pas été calculé, le fait est néanmoins que sans les cinq clubs mentionnés en 2015-2016, la moyenne sur l'ensemble de la ligue passerait alors à 0,82 sanction par match avec un écart-type de 0,04.

Ces premiers résultats permettent un aperçu global des comportements V&I commis par les joueurs et sanctionnés, de manière brute et de manière pondérée. Les éléments supplémentaires apportés pour expliquer les pics observés sur des saisons précises concernent quelques clubs participant aux compétitions de la Ligue Professionnelle. Ils permettent d'envisager les pistes qui seront développées de manière plus approfondie dans la seconde section de ce chapitre qui s'intéresse plus spécifiquement aux clubs.

Avant cela toutefois, cet aperçu global quant aux V&I sanctionnées est complété par une analyse catégorisée des comportements au sein de la Ligue Professionnelle. Ainsi, la prochaine sous-section permet de caractériser la répartition des V&I sanctionnées par catégorie : les incivilités [INC], les violences verbales [VV] et les violences physiques et psychologiques [VP].

1.2. Répartition des comportements sanctionnés par catégorie : l'antisportivité leader dans le jeu, les violences verbales hors-jeu ?

Cette seconde sous-section vise à exposer les résultats issus du traitement des données par catégorie d'AES commises par les joueurs et sanctionnées lors du processus disciplinaire. Un aperçu global sur les dix saisons et concernant les deux divisions et la Ligue Professionnelle dans son ensemble est donné. Puis, un second temps développe l'étude longitudinale quant à l'évolution de ces différents types de comportements au sein de la Ligue Professionnelle.

⁶⁷ « Football : existe-t-il un "choc culturel" entre la Corse et le "continent" ? », *Europe1.fr*, 22 mai 2018, dernière consultation le 20 août 2020.

1.2.1. Une Ligue 2 plus antisportive et une Ligue 1 plus agressive ?

Le Tableau 14 présente les sanctions liées aux AES violentes et inciviles réparties selon les trois catégories identifiées en méthodologie : les incivilités (INC), les violences verbales (VV) et les violences physiques et/ou psychologiques (VP).

Catégorie	Ligue 1	Ligue 2	Total Ligue
<u>INC</u>			
Quantité brute	2379	2535	4914
Part en %	79.59	83.44	81.53
(Écart-Type)	(4.79)	(2.20)	(2.89)
<u>VV</u>			
Quantité brute	112	95	207
Part en %	3.75	3.13	3.43
(Écart-Type)	(0.94)	(0.74)	(0.71)
dont terrain	2.81	2.40	2.60
dont autour	0.94	0.72	0.83
<u>VP</u>			
Quantité brute	498	408	906
Part en %	16.66	13.43	15.03
(Écart-Type)	(4.67)	(1.91)	(2.61)
dont terrain	16.23	12.31	14.25
dont autour	0.43	1.12	0.78
<u>INC+VV+VP</u>			
Cumul quantité brute	2989	3038	6027
Cumul Part en %	100	100	100

Tableau 14. Proportion des sanctions liées aux V&I des joueurs par catégorie sur la période (en %), à partir de Ruppé & al. (2020, p. 994).

Les incivilités sportives [INC] correspondent à des comportements ne s’observant que sur le terrain, dans le jeu, et prenant la forme de comportements antisportifs volontaires. L’un des exemples pouvant être pris afin d’illustrer ce type de comportement relève du fait qu’un joueur commette une « *professional foul* » (Wright & Hirotsu, 2003) *i.e.* une faute de jeu volontaire afin d’anéantir une occasion de but ou une situation dangereuse imminente pour son équipe (main volontaire, tacle irrégulier en dernier défenseur, etc.).

Ainsi, les INC sont au nombre de 4914 sur l’ensemble de la Ligue Professionnelle sur la période, soit un peu plus de 491 en moyenne par saison. Elles représentent globalement 81,5% des V&I sanctionnées sur l’ensemble des divisions et sur la période totale. On note toutefois une différence entre L1 et L2 où cette proportion est respectivement de 79,6% (2379 cas en 10 ans) et de 83,4% (2535 cas). Cependant, la variabilité est plus importante en Ligue 1 (écart-

type de 4,79) : en effet, au minimum cette proportion est de 68,8% en 2012-2013 et au maximum de 86,7% lors de la première saison.

Les violences physiques et psychologiques [VP], quant à elles, constituent le second type d'AES commis par les joueurs le plus fréquemment sanctionnés. On note 498 cas de VP sanctionnées sur la période en Ligue 1 et 408 en Ligue 2, pour un total de 906 sanctions prononcées par la Commission en raison de tels actes commis par les footballeurs professionnels. Les violences physiques et psychologiques représentent ainsi 15% du total des V&I sur la ligue professionnelle avec, au contraire des INC, une proportion plus forte en L1 (16,7%) qu'en L2 (13,4%). La L1 apparaît donc en proportion plus violente physiquement et psychologiquement que son antichambre.

Les violences physiques et psychologiques s'observent essentiellement sur le terrain (14,25% sur l'ensemble de la Ligue). En effet, sur les dix saisons étudiées, seules 47 sanctions prononcées dans cette catégorie révèlent des comportements ayant eu lieu autour des terrains (soit 0,78%). C'est en Ligue 2 que les VP autour du terrain sont en proportion plus importantes au niveau de la Ligue avec 34 VP commises par des joueurs évoluant en Ligue 2 (1,12%) sur la période. Ainsi, les joueurs évoluant en Ligue 1 semblent enclins à des actes de violence plus nombreux, mais ayant lieu essentiellement sur le terrain durant la rencontre (13 cas sanctionnés autour du terrain sur dix saisons), laissant supposer que les situations de bousculades, de brouilles et de bagarres générales entre joueurs en opposition constituent une caractéristique de comportement plutôt liée à l'élite.

Enfin, les AES liées aux violences verbales [VV] commises par les joueurs et sanctionnées par la Commission constituent la plus petite catégorie en nombre et donc en proportion. En effet, sur l'ensemble des deux divisions composant la Ligue Professionnelle, seuls 207 VV ont été commises d'après les procès-verbaux recueillis, soit 3,4% des sanctions prononcées en raison de propos déplacés, blessants, injurieux prononcés par les joueurs de Ligue 1 et de Ligue 2. Pour l'essentiel, ces comportements sont observés sur le terrain (157 cas sur 207) sur l'ensemble de la Ligue Professionnelle, dont 84 VV commises par des joueurs évoluant en L1 et 73 en L2. Il est également intéressant de noter que 130 des VV observées sont des cas de propos déplacés, blessants ou injurieux contre des arbitres (soit 63% des VV).

1.2.2. L'évolution des comportements V&I sanctionnés par catégorie

Le Tableau 15 et la Figure 8 présentent l'évolution longitudinale des trois catégories de V&I sanctionnées sur l'ensemble de la Ligue Professionnelle en quantité et en proportion.

Ainsi, les résultats obtenus saison par saison montrent que les sanctions liées à des comportements incivils connaissent une tendance à la diminution sur la période étudiée. Le calcul d'un taux d'évolution sur les quantités brutes montre en effet que les INC ont baissé en nombre de -8,70% sur la période (Tableau 15), soit une diminution moyenne de -0,91% par saison. Cette tendance se retrouve donc dans la part de cette catégorie au regard des deux autres types d'AES puisqu'on observe une baisse de près de 6 points entre la première et la dernière saison étudiée (Figure 9).

Saisons : 2007-2008 à 2016-2017	INC	VV	VP	Total V&I
2007-2008	471	14	68	553
2008-2009	470	20	68	558
2009-2010	497	17	78	592
2010-2011	518	23	72	613
2011-2012	556	30	113	699
2012-2013	475	22	127	624
2013-2014	437	22	95	554
2014-2015	480	25	88	593
2015-2016	580	14	104	698
2016-2017	430	20	93	543
<i>Moyenne</i>	<i>491.4</i>	<i>20.7</i>	<i>90.6</i>	<i>602.7</i>
<i>Écart-Type</i>	<i>45.57</i>	<i>4.67</i>	<i>18.88</i>	<i>54.34</i>
<i>Taux d'évolution (%)</i>	<i>- 8.70 %</i>	<i>+ 42.86 %</i>	<i>+ 36.76 %</i>	<i>- 1.81 %</i>
<i>% moyen annuel</i>	<i>- 0.91 %</i>	<i>+ 3.63 %</i>	<i>+ 3.18 %</i>	<i>- 0.18 %</i>

Tableau 15. Évolution des quantités de V&I par catégorie sur les dix saisons, par l'auteur.

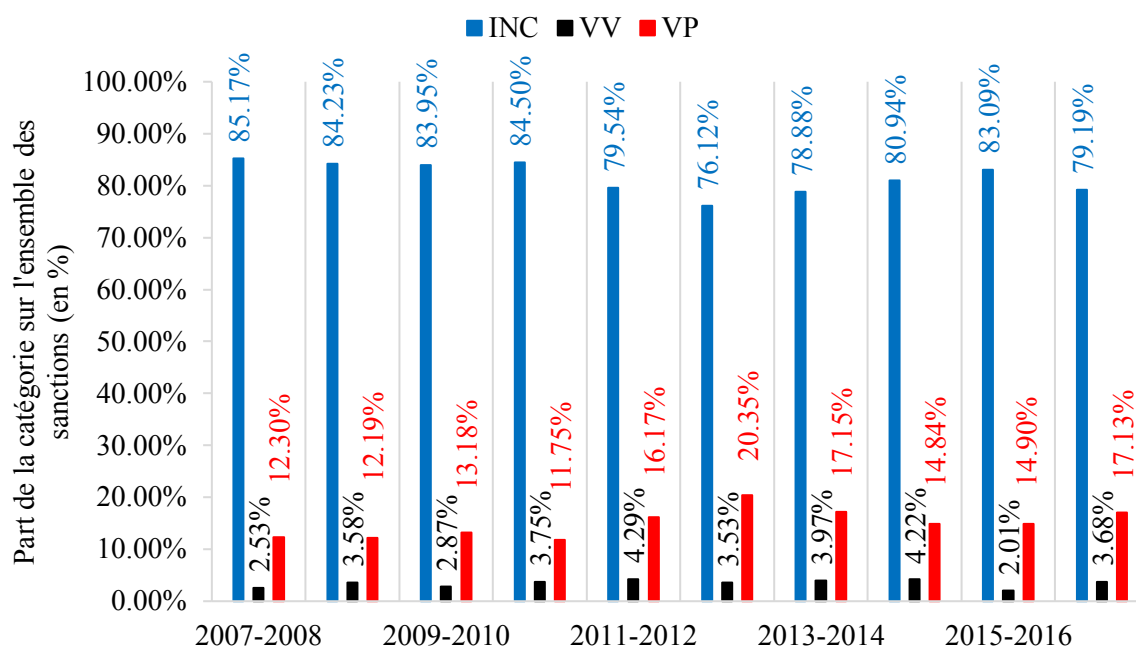


Figure 9. Évolution par saison des différentes catégories en termes de sanctions (en %), d'après Ruppé & al. (2020, p. 994).

À l'inverse, le nombre de VV et de VP augmente sur la période. Toutefois, les taux d'évolution doivent être interprétés avec précaution en raison des quantités bien plus faibles, en particulier sur la catégorie des violences verbales. Dès lors, le Tableau 15 met en évidence une augmentation de +42,86% de VV sur la période, soit une évolution par saison de +3,63% par saison. Leur part dans l'ensemble des AES violentes et inciviles reste toutefois moindre, augmentant d'un peu plus de 1,1 point sur la période.

Le cas des violences psychologiques et physiques est quant à lui plus préoccupant. En effet, leur part dans l'ensemble des actes V&I augmente de près de 5 points en dix saisons (Figure 8), conséquence d'une augmentation quantitative de + 36,76% entre 2007-2008 et 2016-2017, soit une hausse moyenne de + 3,18% par saison.

Ces résultats traduisent alors que la baisse des incivilités sportives à hauteur de 8,70% entraîne un point d'ombre non négligeable sur l'interprétation de l'ensemble des comportements observés en raison de la quantité initiale largement majoritaire de cette catégorie au regard des deux autres. En effet, celle-ci cache une réalité qui, s'il faut la nuancer sur le cas des VV (207 sur les 6027 sanctions prononcées par la CD pour des V&I), relève de l'augmentation sensible des violences psychologiques et physiques au sein des deux divisions de la Ligue Professionnelle : traduisant ainsi une diminution de l'antisportivité au profit d'une augmentation de la gravité des violences.

Cette première étude réalisée globalement au niveau de la Ligue et de ses deux divisions peut être approfondie par une analyse plus fine à l'échelle des clubs. Ce second niveau pourra permettre de déterminer si certains d'entre eux sont susceptibles d'avoir un rôle plus important que d'autres dans les phénomènes observés et mis en exergue dans cette première section.

C'est donc l'objet de la seconde section de ce chapitre où nous présentons les résultats liés au traitement des données opéré à l'échelle des clubs ayant évolué au sein des deux divisions de la Ligue Professionnelle entre les saisons 2007-2008 et 2016-2017. Dans ce cadre, en raison du faible nombre de violences verbales recensées dans les sanctions de la Commission de discipline, il a été choisi de regrouper les VV avec les VP pour n'obtenir qu'une seule et même catégorie « violences » (VIO).

2. La quantification des violences par club ayant évolué dans les compétitions de la Ligue Professionnelle sur la période : des profils repérables et des liens avec l'enjeu sportif ?

54 clubs ont pris part aux compétitions organisées par la LFP au niveau national (Ligue 1, Ligue 2, Coupe de la Ligue, Trophée des champions). Comme dans le cadre de l'analyse effectuée au niveau des Ligues, les clubs de la division Nationale (3ème échelon dans les divisions) ayant conservé leurs statuts professionnels suite à leur relégation de Ligue à Nationale n'ont pas été pris en considération puisqu'ils dépendent de la Ligue de Football Amateur sauf dans le cadre de la Coupe de la Ligue.

Le Tableau 16 recense alors l'ensemble des données brutes et traitements relatifs aux incivilités et violences commises par les joueurs et sanctionnées par la Commission de discipline selon les clubs où les joueurs évoluent. Ils ont été pondérés par le nombre de saisons ainsi que par le nombre de matchs joués par les équipes dans les compétitions de la Ligue de Football Professionnel. L'objectif de cette pondération est de permettre une comparaison et une analyse cohérente en éliminant le biais résultant du nombre différent de matchs joués ainsi que du nombre de saisons passées par chaque club dans la Ligue Professionnelle. Ils ont donné lieu aux indicateurs suivants :

- MINCS (moyenne d'incivilités commises par saison) ;
- MVIOS (moyenne de violences commises par saison) ;
- MINCG (moyenne d'incivilités par match [game]) ;
- MVI OG (moyenne de violences par match).

Saisons 2007-2008 à 2016-2017	Quantité totale sur la période				Moyenne de V&I Par saison		Moyenne V&I Par match	
	Incivilités (INC)	Violences (VIO)	Saisons (S)	Matches (G)	Incivilités MINCS	Violences MVIOS	Incivilités MINCG	Violences MVIOSG
Ajaccio AC (ACAJ)	169	52	10	399	16.90	5.20	0.42	0.13
Ajaccio GFC (GFCA)	62	14	4	160	15.50	3.50	0.39	0.09
Amiens (ASC)	59	16	4	165	14.75	4.00	0.36	0.10
Angers (SCOA)	115	30	10	397	11.50	3.00	0.29	0.08
Arles (ACAR)	83	14	6	240	13.83	2.33	0.35	0.06
Auxerre (AJA)	120	24	10	402	12.00	2.40	0.30	0.06
Bastia SC (SCB)	137	54	9	366	15.22	6.00	0.37	0.15
Bastia CA (CAB)	10	3	1	39	10.00	3.00	0.26	0.08
Bordeaux (FCGB)	122	32	10	401	12.20	3.20	0.30	0.08
Boulogne (USB)	57	5	5	198	11.40	1.00	0.29	0.03
Bourg-en-B. (FBBP)	21	1	2	81	10.50	0.50	0.26	0.01
Brest (SB29)	92	21	10	398	9.20	2.10	0.23	0.05
Caen (SMC)	103	14	10	400	10.30	1.40	0.26	0.04
Châteauroux (LBC)	105	20	8	316	13.13	2.50	0.33	0.06
Clermont-F. (CF63)	108	26	10	404	10.80	2.60	0.27	0.06
Créteil (USCL)	46	4	3	122	15.33	1.33	0.38	0.03
Dijon (DFCO)	134	26	10	400	13.40	2.60	0.34	0.07
Évian (ETG)	82	21	6	239	13.67	3.50	0.34	0.09
Grenoble (GF38)	48	17	4	157	12.00	4.25	0.31	0.11
Gueugnon (FCG)	16	3	1	39	16.00	3.00	0.41	0.08
Guingamp (EAG)	121	31	9	361	13.44	3.44	0.34	0.09
Istres (IFC)	63	12	5	198	12.60	2.40	0.32	0.06
Laval (SL)	105	15	8	322	13.13	1.88	0.33	0.05
Le Havre (HAC)	111	16	10	399	11.10	1.60	0.28	0.04
Le Mans (LMFC)	72	19	6	242	12.00	3.17	0.30	0.08
Lens (RCL)	109	17	10	405	10.90	1.70	0.27	0.04
Libourne (FCLI)	22	2	1	39	22.00	2.00	0.56	0.05
Lille (LOSC)	120	25	10	404	12.00	2.50	0.30	0.06
Lorient (FCLO)	94	23	10	402	9.40	2.30	0.23	0.06
Lyon (OL)	113	38	10	404	11.30	3.80	0.28	0.09
Marseille (OM)	115	34	10	406	11.50	3.40	0.28	0.08
Metz (FCM)	120	23	9	364	13.33	2.56	0.33	0.06
Monaco (ASM)	130	21	10	402	13.00	2.10	0.32	0.05
Montpellier (MHSC)	133	43	10	401	13.30	4.30	0.33	0.11
Nancy (ASNL)	113	25	10	402	11.30	2.50	0.28	0.06
Nantes (FCN)	112	29	10	401	11.20	2.90	0.28	0.07
Nice (OGCN)	140	33	10	403	14.00	3.30	0.35	0.08
Nîmes (NO)	109	26	8	319	13.63	3.25	0.34	0.08
Niort (CNFC)	73	13	6	236	12.17	2.17	0.31	0.06
Orléans (USO)	31	5	2	80	15.50	2.50	0.39	0.06
Paris SG (PSG)	106	24	10	415	10.60	2.40	0.26	0.06
Paris FC (PFC)	19	1	1	39	19.00	1.00	0.49	0.03
Red Star (RS)	27	9	2	79	13.50	4.50	0.34	0.11
Reims (SR)	131	24	9	359	14.56	2.67	0.36	0.07
Rennes (SRFC)	95	30	10	402	9.50	3.00	0.24	0.07
Saint-Etienne (ASSE)	110	23	10	401	11.00	2.30	0.27	0.06
Sedan (CSS)	63	13	6	241	10.50	2.17	0.26	0.05
Sochaux (FCSM)	111	18	10	400	11.10	1.80	0.28	0.05
Strasbourg (RCSA)	46	8	4	160	11.50	2.00	0.29	0.05
Toulouse (TFC)	145	31	10	399	14.50	3.10	0.36	0.08
Tours (FCT)	106	22	9	360	11.78	2.44	0.29	0.06
Troyes (ESTAC)	108	26	9	363	12.00	2.89	0.30	0.07
Valenciennes (VAFC)	114	35	10	399	11.40	3.50	0.29	0.09
Vannes (VOC)	38	2	3	126	12.67	0.67	0.30	0.02

Tableau 16. Violences et incivilités des clubs professionnels de football participant aux compétitions de la LFP de 2007-2008 à 2016-2017 (données moyennes et normalisées), par l'auteur.

Une première sous-section vise alors à présenter les statistiques descriptives des données brutes issues de l'ensemble des clubs concernés (2.1). Ensuite, une deuxième sous-section (2.2) présente les statistiques liées aux indicateurs et vise à identifier :

- D'une part, un lien entre violences et incivilités peut être établi sur l'ensemble des clubs et,
- D'autre part, si des profils de clubs apparaissent à partir des éléments statistiques obtenus.

Enfin, une troisième sous-section cherche à déterminer si certains critères et enjeux sportifs (longévité du club au sein de la ligue, promotion, relégation) ont un lien statistique avec l'ampleur et la nature des comportements commis par leurs joueurs (2.3).

2.1. Statistiques descriptives sur les données brutes : la nécessité de pondérer pour comparer

Le Tableau 17 présente les statistiques descriptives issues des traitements sur les quantités brutes de violences et d'incivilités commises par les joueurs selon les différents clubs.

	INC	VIO	S	G
N	54	54	54	54
Somme	4914	1113	400	16056
Moyenne	91.0	20.6	7.4	297
Écart-type	38.8	12.1	3.2	129
Minimum	10	1	1	39
1 ^{er} quartile (Q1)	62.3	13.3	5.0	39
Médiane (M)	106	21.0	9.0	364
3 ^{ème} quartile (Q3)	115	26.0	10.0	401
Maximum	169	54	10	415

Tableau 17. Statistiques descriptives sur les données brutes à l'échelle des clubs, par l'auteur.

Ces statistiques ne tiennent pas compte d'une pondération liée au nombre de saisons ni au nombre de matchs joués par les différents clubs au sein des compétitions de la Ligue Professionnelle. La Figure 10 (page suivante) permet, dans cette même logique, une

représentation visuelle de la répartition des quantités totales d'incivilités et de violences commises par les joueurs selon les clubs pour lesquels ils évoluent sur la période. Les droites rouges représentent respectivement les médianes des deux séries de données INC et VIO.

Dès lors, ces statistiques descriptives permettent de décrire le fait qu'en moyenne les clubs voient leurs joueurs commettre 91 incivilités sportives et 20,6 violences sur la période de dix saisons. Les écarts-types liés aux données brutes (38,8 pour les incivilités, 12,1 pour les violences) sont néanmoins importants, le calcul de coefficients de variation (écart-type sur moyenne) donne en effet 0,426 pour les incivilités et 0,587 pour les violences, traduisant une grande dispersion des données.

Ces éléments sont liés au fait que les clubs concernés ne sont pas présents le même nombre de saisons et ne prennent pas part au même nombre de matchs sur la période étudiée. En conséquence, les clubs figurant dans les quantités minimums d'AES sont des clubs ayant pris part aux compétitions de l'élite une à deux saisons : *e.g.* le CA Bastia, le FC Gueugnon, le FC Libourne, le Paris FC, Bourg-en-Bresse, l'US Orléans et le Red Star.

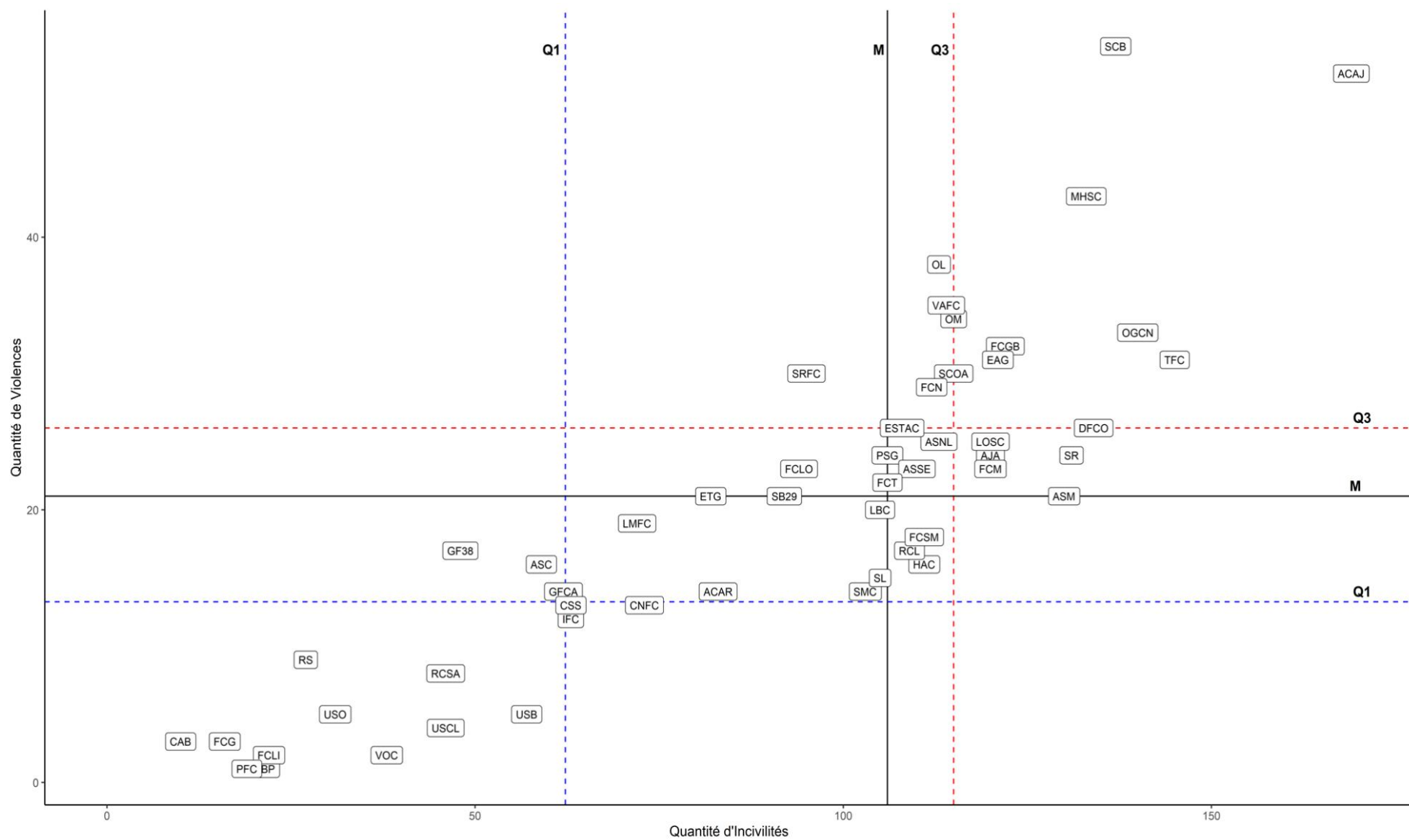


Figure 10. Représentation graphique des données quantitatives brutes par clubs sur les dix saisons étudiées, par l'auteur.

À l'inverse et de manière logique, les clubs présents sur l'ensemble (ou quasiment) des saisons aboutissent aux quantités de violences et d'incivilités les plus importantes. Parmi ces clubs, cinq d'entre eux présentent des quantités brutes a priori supérieures aux autres dans les deux catégories d'AES : Bastia SC (INC = 137 ; VIO = 54), Ajaccio AC (169 ; 52), Montpellier (133 ; 43), Toulouse (145 ; 31) et Nice (140 ; 33).

Néanmoins, dans l'objectif d'une comparaison cohérente sur l'ensemble des clubs, des pondérations des quantités par le nombre de saisons jouées ainsi que le nombre de matchs apparaissent nécessaires. Dans la seconde sous-section, les statistiques descriptives liées aux différents indicateurs créés sont donc présentées.

2.2. Statistiques descriptives des indicateurs de violences et incivilités au niveau des clubs : un lien entre violences et incivilités des joueurs et des profils identifiables

Le Tableau 18 renseigne les principales statistiques descriptives quant aux indicateurs d'incivilités et de violences par saison (MINCS et MVIOS), de même que par match (MINCG et MVI OG), des clubs présents dans les compétitions organisées par la LFP sur la période.

	MINCS	MVIOS	MINCG	MVI OG
N	54	54	54	54
Moyenne	12.7	2.70	0.319	0.068
Écart-type	2.36	1.05	0.061	0.026
Minimum	9.20	0.50	0.230	0.010
1 ^{er} quartile (Q1)	11.2	2.12	0.280	0.050
Médiane	12.1	2.53	0.300	0.060
3 ^{ème} quartile (Q3)	13.7	3.24	0.340	0.080
Maximum	22.0	6.00	0.560	0.150

Tableau 18. Statistiques descriptives sur les 54 clubs professionnels, d'après l'auteur.

Ainsi, à l'échelle des clubs, 12,7 incivilités sportives sont commises par leurs joueurs et sanctionnées par la Commission en moyenne par saison. Sachant qu'un club joue en moyenne 40,07 matchs sur une saison, cela signifie également qu'au cours d'un match joué par un club 0,319 incivilité par match est produite de la part de ses joueurs et sanctionnée par les instances disciplinaires (MINCG = 0,319).

Le minimum d'incivilités sportives moyennes commises par les joueurs par saison est pour le club de Brest avec de 9,20 MINCS, club ayant évolué sur l'ensemble de la période dans les divisions de la Ligue Professionnelle. Ainsi, le club de Brest a été privé d'un de ses joueurs pour un comportement incivil tous les 5 matchs environ (MINCG = 0.230).

A contrario, le maximum d'incivilités par saison revient au club de Libourne (22 MINCS) qui fait partie des quatre seuls clubs à n'avoir évolué qu'une seule saison dans la seconde division de l'élite avec le CA Bastia, le FC Gueugnon et le Paris FC. La moyenne d'incivilités par match de Libourne est d'ailleurs de 0,56 ce qui signifie que le club voyait l'un de ses joueurs se faire sanctionner pour un comportement antisportif plus d'un match sur deux en moyenne.

Ces statistiques descriptives mettent également en exergue le fait que 50% des clubs observés ont dû se passer des services de leurs joueurs à 12,1 reprises par saison en moyenne pour des sanctions relevant de comportements incivils. 25% d'entre eux ont d'ailleurs été privés de joueurs ayant été sanctionnés pour incivilités sportives plus de 13,7 fois sur une saison en moyenne, soit un joueur ne pouvant prendre part au jeu pour son équipe tous les trois matchs environ en moyenne (3ème quartile MINCG : 0,34).

Le calcul d'un écart interquartile Q3/Q1 sur les indicateurs d'incivilités sportives par club permet de préciser que les 25% des clubs les plus incivils du fait des comportements de leurs joueurs subissent a minima 1,22 fois plus de privations de ces derniers en raison des sanctions de la Commission de discipline.

Ensuite, en ce qui concerne les violences à l'échelle des clubs, 2,70 faits de violences commis par les joueurs et sanctionnés par la commission de discipline sont recensés en moyenne par saison, ce qui correspond à 0,068 violence par match disputé par un club. Ainsi, un club est privé de la présence d'un joueur en raison d'un comportement violent sanctionné par les instances disciplinaires en moyenne tous les 15 matchs environ.

Le club dont les joueurs ont commis le moins d'actes violents en moyenne par saisons est celui de Bourg-en-Bresse (Minimum = 0,50), club présent sur deux saisons au sein de la seconde division de la Ligue Professionnelle. Les joueurs de Bourg-en-Bresse n'ont en effet été sanctionnés pour des violences qu'à une seule reprise en 81 matchs joués.

À l'inverse, le club dont les joueurs ont été coupables du plus de faits de violence est le SC Bastia, qui est quant à lui présent dans 9 des dix saisons étudiées au sein de la Ligue Professionnelle. Tous les sept matchs environ, un joueur bastiais était donc sanctionné en raison de comportements violents.

Un rapport interquartile Q3/Q1 permet également de dire que les 25% des clubs les plus violents en moyenne voient leur joueur commettre au moins 1,53 fois plus d'actes violents que les 25% des clubs les moins violents. En conséquence, ceci signifie donc que les clubs dont les joueurs sont le plus sanctionnés par la Commission de discipline pour des violences subissent une privation de ces derniers à minima 1,53 fois plus importante que les clubs les plus « sages ».

D'un lien entre violences et incivilités...

Ensuite, les indicateurs par club permettent d'explorer la question d'un lien entre les violences et les incivilités par club. Pour ce faire, une corrélation de Spearman a été effectuée afin d'observer si les clubs les plus incivils ont une probabilité d'être également les plus violents. Le résultat obtenu est alors présenté dans le Tableau 19 :

Variables		Moyenne d'Incivilités par saison (MINCS)
Moyenne de Violences par saison (MVIOS)	Rho de Spearman	0.313**
	p-value	0.021
<i>Note. * $p < .10$, ** $p < .05$, *** $p < .01$</i>		

Tableau 19. Corrélation de Spearman entre les indicateurs MINCS et MVIOS, par l'auteur.

Ainsi, on observe une relation modérément positive et significative entre la moyenne d'incivilités par saison et la moyenne de violences par saison des 54 clubs ayant évolué sur la période au sein des compétitions de la Ligue Professionnelle. Si le coefficient est relativement faible et ne permet pas de conclure à une corrélation forte entre les deux indicateurs sur l'ensemble des clubs étudiés – ce qui signifierait que lorsqu'un club est fortement incivil, il a une forte probabilité d'être violent, – il laisse envisager le fait que des profils de clubs puissent être dressés à partir des indicateurs qui ont été utilisés.

... vers des profils de clubs en matière de violences et d'incivilités

En effet, la représentation graphique proposée dans la Figure 11 permet de visualiser la répartition des 54 clubs selon les deux indicateurs MINCS et MVIOS qui leur sont attachés. Les droites représentant les quartiles (Q1 en bleu, Médiane en noir, Q3 en rouge) calculés sur l'ensemble des clubs ont été tracées afin de fixer les limites permettant de « dessiner » des typologies en fonction des indicateurs de chaque club.

Il est alors proposé 9 typologies permettant de répartir les clubs selon leurs statistiques en termes d'incivilités et de violences :

- (i) Les « incontrôlables » : il s'agit des clubs présentant des indicateurs MINCS et MVIOS dépassant le 3^{ème} quartile pour les deux indicateurs ;
- (ii) Les clubs « purement incivils à violences modérées » : ces clubs ont des joueurs commettant des violences telles qu'en moyenne MVIOS se situe entre le 1^{er} et le 3^{ème} quartile, mais présentent toutefois des statistiques hautes en matière d'incivilités (MINCS>Q3) ;
- (iii) Les clubs « purement violents à incivilités modérées » : ces clubs ont des joueurs incivils tels qu'en moyenne MINCS se situe entre le 1^{er} et le 3^{ème} quartile, mais présentent toutefois des statistiques hautes en matière d'incivilités (MVIOS>Q3) ;
- (iv) Les clubs « purement violents » : il s'agit des clubs ayant des statistiques inférieures au 1^{er} quartile en termes d'incivilité, et se situant néanmoins au-dessus du 3^{ème} quartile en termes de violences ;
- (v) Les clubs « purement incivils » : il s'agit des clubs ayant des statistiques inférieures au 1^{er} quartile en termes de violences, mais qui se situent au-dessus du 3^{ème} quartile en termes d'incivilités ;
- (vi) Les clubs « modérément violents et incivils » : ces clubs ont des joueurs commettant des incivilités sportives et des violences telles qu'en moyenne MINCS et MVIOS se situent entre le 1^{er} et le 3^{ème} quartile pour les deux indicateurs ;
- (vii) Les clubs « modérément violents » : il s'agit des clubs ayant des statistiques inférieures au 1^{er} quartile en termes d'incivilité, mais qui se situent entre le 1^{er} quartile et le 3^{ème} quartile en termes de violences ;
- (viii) Les clubs « modérément incivils » : il s'agit des clubs dont les joueurs ont commis des incivilités telles que l'indicateur MINCS est compris entre le 1^{er} quartile et le 3^{ème} mais ont été à l'origine de peu de faits de violences (MVIOS<Q1) ;
- (ix) Enfin, les clubs « sages » : ce sont les clubs dont les joueurs ont commis le moins de violences et d'incivilités en moyenne par saison, tels que MNVIOS et MNINCS sont inférieurs au 1^{er} quartile.

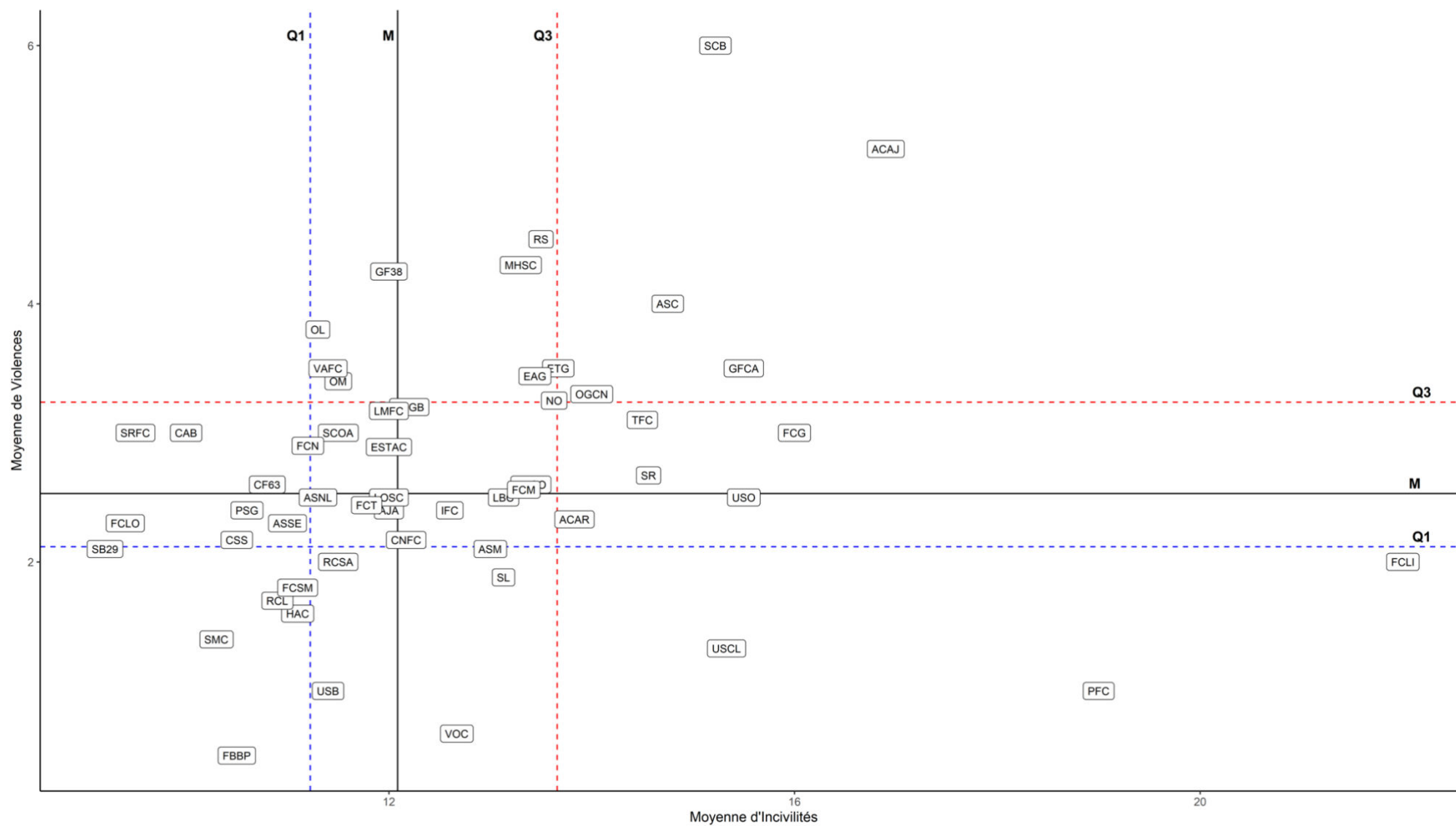


Figure 11. Répartition des clubs en fonction des indicateurs MINCS et MVIOS, par l'auteur.

Le Tableau 20 permet de faire le *listing* des clubs à travers les typologies présentées ci-dessus. Ainsi, cette liste par catégorie permet d'observer premièrement que sur les 54 clubs observés, aucun club ne se situe dans la catégorie « purement violents ». En effet, les clubs les plus violents sont à *minima* modérément incivils également. Dans la catégorie « incontrôlables », on retrouve notamment les trois clubs corses que nous évoquions dans le cadre des résultats à l'échelle de la Ligue.

Typologie de clubs selon les indicateurs	Incivilités faibles (MINCS<Q1)	Incivilités modérées (Q1<MINCS<Q3)	Incivilités fortes (Q3<MINCS)
Violences faibles (MVIOS<Q1)	<i>Sages : incivilités et violences faibles (n=6)</i> Bourg-en-Bresse (FBBP) Brest (SB29) Caen (SMC) Le Havre (HAC) Lens (RCL) Sochaux (FCSM)	<i>Modérément incivils (n=5)</i> Boulogne (USB) Laval (SL) Monaco (ASM) Strasbourg (RCSA) Vannes (VOC)	<i>Purement incivils (n=3)</i> Créteil (USCL) Libourne (FCLI) Paris FC (PFC)
Violences modérées (Q1<MVIOS< Q3)	<i>Modérément violents (n=8)</i> Bastia CA (CAB) Clermont-F. (CF63) Lorient (FCLO) Nantes (FCN) Paris SG (PSG) Rennes (SRFC) Saint-Étienne (ASSE) Sedan (CSS)	<i>Modérément incivils et violents (n=13)</i> Angers (SCOA) Auxerre (AJA) Bordeaux (FCGB) Châteauroux (LBC) Dijon (DFCO) Istres (IFC) Le Mans (LMFC) Lille (LOSC) Metz (FCM) Nancy (ASNL) Niort (CNFC) Tours (FCT) Troyes (ESTAC)	<i>Purement incivils à violences modérées (n=5)</i> Arles (ACAR) Gueugnon (FCG) Orléans (USO) Reims (SR) Toulouse (TFC)
Violences fortes (Q3<MVIOS)	<i>Purement violents (n=0)</i> -	<i>Purement violents à incivilités modérées (n=9)</i> Évian (ETG) Grenoble (GF38) Guingamp (EAG) Lyon (OL) Marseille (OM) Montpellier (MHSC) Nîmes (NO) Red Star (RS) Valenciennes (VAFC)	<i>Incontrôlables : incivilités et violences fortes (n=5)</i> Ajaccio AC (ACAJ) Ajaccio GFC (GFCA) Amiens SC (ASC) Bastia SC (SCB) Nice (OGCN)

Tableau 20. Répartition typologique des clubs en fonction des indicateurs de violences et d'incivilités sur la période, selon l'auteur.

Dans la catégorie des « incontrôlables », seul Nice a connu uniquement la Ligue 1 sur l'ensemble de la période sans relégation ni promotion, le club niçois était toutefois classé dans le bas de tableau de la première division cinq saisons sur les dix. Les quatre autres clubs, le SC Bastia, les deux clubs ajacciens ainsi que le SC Amiens ont quant à eux le point commun d'avoir été promu et relégué à différentes reprises au sein des deux divisions de la Ligue Professionnelle. Ainsi, au-delà de la trajectoire des violences dans ces clubs en lutte régulière pour le maintien en Ligue 1 et la promotion lorsqu'ils sont en Ligue 2, cela pose la question de facteurs culturels locaux qu'il serait intéressant d'étudier dans le cadre de travaux faisant suite à cette recherche.

Ce questionnement est d'autant plus intéressant que c'est une caractéristique que l'on retrouve pour quatre des cinq clubs qui composent la catégorie « purement incivils à violences modérées ». Arles, Orléans et Reims sont en effet des clubs ayant plusieurs relégations et promotions au cours de la période étudiée. Quant au club de Gueugnon, il s'agit de l'un des quatre clubs parmi les 54 n'ayant joué qu'une seule saison au sein de la deuxième division de la Ligue Professionnelle. Toulouse en revanche, et à l'image de Nice, est un club présent en première division tout au long de la période et ayant figuré dans la seconde partie du classement de Ligue 1 six saisons sur les dix jouées.

En ce qui concerne la catégorie des « purement violents à incivilités modérées », on retrouve parmi les 9 clubs la composant 7 clubs ayant vécu des promotions-relégations au cours des dix saisons étudiées (Évian, Grenoble, Guingamp, Montpellier, Nîmes, Red Star, Valenciennes). Les deux autres clubs, Lyon et Marseille, ont quant à eux participé à dix saisons en première division, dont respectivement 10 et 7 saisons les ont vus terminer dans le Top 5 du classement, faisant d'eux des clubs jouant majoritairement le haut du classement de Ligue 1.

Ensuite, la catégorie des clubs « purement incivils » regroupe trois clubs qui ont la particularité d'avoir pris part aux compétitions de Ligue 2 très peu de saisons, Créteil ayant trois saisons à son actif quand Libourne et le Paris FC n'ont quant à eux joué qu'une seule saison sur la période étudiée.

Il est toutefois plus difficile de dresser des traits communs entre clubs pour les catégories plus modérées que sont les clubs « modérément violents et incivils », les clubs « modérément violents » et les clubs « modérément incivils ». Ces trois catégories regroupent 26 clubs sur 54 (48% des clubs) qui ont, à l'exception des clubs de Bastia CA (CAB), de Strasbourg et de Vannes, tous été présents au sein des compétitions de la Ligue Professionnelle durant au moins 5 saisons sur les dix années observées. En dehors de cette caractéristique de longévité au sein

des deux divisions de l'élite, les clubs les composant présentent des spécificités relativement variées ne permettant pas actuellement de définir un critère particulier commun.

En revanche, dans le cas des clubs « sages », on peut noter que 5 des 6 clubs sont présents dans la ligue professionnelle lors des dix saisons. Seul le club de Bourg-en-Bresse ne participe qu'à deux saisons dans les compétitions gérées par la LFP sur la période. Brest, Caen, Le Havre, Lens et Sochaux sont quant à eux des clubs qui ont connu les deux divisions de la LFP sur l'ensemble de la période, y ayant connu des phénomènes de promotions et relégations. Il s'agit de clubs formateurs, alignant des équipes composées de joueurs expérimentés avec de jeunes joueurs issus de la formation, dont les saisons sont marquées par une lutte pour le maintien en bas de classement lorsqu'ils sont en première division et *a contrario* par un combat pour les premières places les années où ils sont en Ligue 2.

Au final, si l'on observe le Tableau 20 par ligne et par colonne, la question se pose d'un lien entre des critères liés à la performance sportive et l'ampleur des violences et incivilités par saison commises par les joueurs de ces clubs. Nous proposons alors d'explorer les résultats liés à cette interrogation lors de la dernière section.

3. Violences, incivilités et performance sportive : un lien à établir ?

La dernière section de ce chapitre vise à présenter les résultats relatifs à l'analyse du lien entre V&I et performance sportive au niveau des clubs, qui ont été identifiés dans une démarche exploratoire par la mise en évidence de quelques points communs ressortant des typologies.

3.1. Des relations partielles entre V&I, stabilité sportive et contre-performance

Le Tableau 21 reprend les indicateurs du Tableau 16 *i.e.* les moyennes de violences et d'incivilités par saison, le nombre de saisons et de matchs joués en Ligue 1 et Ligue 2 par club. Y ont été ajoutés deux autres variables que sont le nombre de relégations et de promotions connus par les clubs sur la période. L'ensemble des indicateurs ont été normalisés afin d'obtenir une échelle commune dans l'optique de calculer une corrélation de Spearman.

Saisons 2007-2008 à 2016-2017		Indicateurs d'incivilités et de violences normalisés		Indicateurs de stabilité- longévité normalisés		Indicateurs de (non-) performance normalisés	
		Incivilités (MNINCS)	Violences (MNVIOS)	Saisons (NS)	Matches (NG)	Relégation (NR)	Promotion (NP)
Ajaccio AC	(ACAJ)	0.602	0.855	1.000	0.957	0.333	0.333
Ajaccio GFC	(GFC A)	0.492	0.545	0.333	0.322	0.667	0.667
Amiens	(ASC)	0.434	0.636	0.333	0.335	0.667	0.667
Angers	(SCOA)	0.180	0.455	1.000	0.952	0.000	0.333
Arles	(ACAR)	0.362	0.333	0.556	0.535	0.667	0.667
Auxerre	(AJA)	0.219	0.345	1.000	0.965	0.333	0.000
Bastia SC	(SCB)	0.470	1.000	0.889	0.870	0.333	0.667
Bastia CA	(CAB)	0.063	0.455	0.000	0.000	0.333	0.333
Bordeaux	(FCGB)	0.234	0.491	1.000	0.963	0.000	0.000
Boulogne	(USB)	0.172	0.091	0.444	0.423	0.667	0.333
Bourg-en-B.	(FBBP)	0.102	0.000	0.111	0.112	0.000	0.333
Brest	(SB29)	0.000	0.291	1.000	0.955	0.333	0.333
Caen	(SMC)	0.086	0.164	1.000	0.960	0.667	0.667
Châteauroux	(LBC)	0.307	0.364	0.778	0.737	0.333	0.000
Clermont-F.	(CF63)	0.125	0.382	1.000	0.971	0.000	0.000
Créteil	(USCL)	0.479	0.151	0.222	0.221	0.333	0.333
Dijon	(DFCO)	0.328	0.382	1.000	0.960	0.333	0.667
Évian	(ETG)	0.349	0.545	0.556	0.532	0.667	0.667
Grenoble	(GF38)	0.219	0.682	0.333	0.314	0.667	0.333
Gueugnon	(FCG)	0.531	0.455	0.000	0.000	0.333	0.000
Guingamp	(EAG)	0.331	0.535	0.889	0.856	0.333	0.667
Istres	(IFC)	0.266	0.345	0.444	0.423	0.333	0.333
Laval	(SL)	0.307	0.251	0.778	0.753	0.000	0.333
Le Havre	(HAC)	0.148	0.200	1.000	0.957	0.333	0.333
Le Mans	(LMFC)	0.219	0.485	0.556	0.540	0.667	0.000
Lens	(RCL)	0.133	0.218	1.000	0.973	1.000	0.667
Libourne	(FCLI)	1.000	0.273	0.000	0.000	0.333	0.000
Lille	(LOSC)	0.219	0.364	1.000	0.971	0.000	0.000
Lorient	(FCLO)	0.016	0.327	1.000	0.965	0.000	0.000
Lyon	(OL)	0.164	0.600	1.000	0.971	0.000	0.000
Marseille	(OM)	0.180	0.527	1.000	0.976	0.000	0.000
Metz	(FCM)	0.323	0.375	0.889	0.864	1.000	1.000
Monaco	(ASM)	0.297	0.291	1.000	0.965	0.333	0.333
Montpellier	(MHSC)	0.320	0.691	1.000	0.963	0.000	0.333
Nancy	(ASNL)	0.164	0.364	1.000	0.965	0.333	0.333
Nantes	(FCN)	0.156	0.436	1.000	0.963	0.333	0.667
Nice	(OGCN)	0.375	0.509	1.000	0.968	0.000	0.000
Nîmes	(NO)	0.346	0.500	0.778	0.745	0.333	0.667
Niort	(CNFC)	0.232	0.304	0.556	0.524	0.333	0.333
Orléans	(USO)	0.492	0.364	0.111	0.109	0.333	0.667
Paris SG	(PSG)	0.109	0.345	1.000	1.000	0.000	0.000
Paris FC	(PFC)	0.766	0.091	0.000	0.000	0.333	0.333
Red Star	(RS)	0.336	0.727	0.111	0.106	0.000	0.333
Reims	(SR)	0.419	0.395	0.889	0.851	0.667	0.667
Rennes	(SRFC)	0.023	0.455	1.000	0.965	0.000	0.000
Saint-Etienne	(ASSE)	0.141	0.327	1.000	0.963	0.000	0.000
Sedan	(CSS)	0.102	0.304	0.556	0.537	0.333	0.000
Sochaux	(FCSM)	0.148	0.236	1.000	0.960	0.333	0.000
Strasbourg	(RCSA)	0.180	0.273	0.333	0.322	0.667	0.333
Toulouse	(TFC)	0.414	0.473	1.000	0.957	0.000	0.000
Tours	(FCT)	0.202	0.353	0.889	0.854	0.000	0.333
Troyes	(ESTAC)	0.219	0.435	0.889	0.862	1.000	1.000
Valenciennes	(VAFC)	0.172	0.545	1.000	0.957	0.333	0.000
Vannes	(VOC)	0.271	0.031	0.222	0.231	0.333	0.333

Tableau 21. Indicateurs normalisés par clubs, par l'auteur.

Ainsi, les résultats obtenus par les calculs de corrélations de Spearman entre les indicateurs de violences et d'incivilités et les critères de longévité et de (non-)performance sont présentés dans le Tableau 22.

Variables		Moyenne normalisée d'Incivilités par saison (MNINCS)	Moyenne normalisée de Violences par saison (MNVIOS)
Normalisation du nombre de saisons (NS)	Rho de Spearman	- 0.434***	0.127
	p-value	0.001	0.362
Normalisation du nombre de matchs (NG)	Rho de Spearman	- 0.446***	0.120
	p-value	< .001	0.389
Normalisation du nombre de relégations (NR)	Rho de Spearman	0.205*	- 0.096
	p-value	0.068	0.756
Normalisation du nombre de promotions (NP)	Rho de Spearman	0.292**	0.049
	p-value	0.016	0.362
<i>Note. * $p < .10$, ** $p < .05$, *** $p < .01$</i>			

Tableau 22. Corrélations de Spearman entre indicateurs de V&I et indications de stabilité et de performance des clubs, par l'auteur.

On peut alors souligner premièrement l'absence de corrélations entre les violences commises en moyenne par saison par les joueurs des clubs et les quatre indicateurs que sont le nombre de matchs, de saisons, de promotions ou de relégations connus par ces clubs sur la période.

Toutefois, il est à noter la présence de corrélations significatives entre la moyenne des incivilités sportives par club et la longévité-stabilité de ces derniers sur la période. En effet, le nombre d'incivilités moyennes par club est négativement corrélé au nombre de saisons où les clubs prennent part aux compétitions de la Ligue Professionnelle ($R_s = - 0.434$), ce qui se retrouve logiquement dans le cas du nombre de matchs ($R_s = - 0.446$) puisque les variables de saisons et de matchs sont dépendantes l'une de l'autre. Bien que les coefficients de corrélation obtenus soient modérés et ne permet pas de conclure en une relation très forte entre les variables, cela permet tout de même de poser l'hypothèse que plus un club a passé d'années au sein des compétitions de la Ligue Professionnelle, moins ses joueurs se sont rendus coupables

d'incivilités sportives occasionnant une sanction. L'hypothèse réciproque est également que moins les joueurs ont commis d'actes incivils occasionnant des sanctions, plus un club est présent au cours des saisons dans les compétitions de la Ligue Professionnelle. En effet, la corrélation ne permet pas de définir le sens du lien de causalité.

Enfin, le dernier point de corrélation relève d'un lien significatif et positif entre le nombre de relégations connu par les clubs et le nombre d'incivilités sportives commises par les joueurs des clubs ($R_s = 0.205$). De la même manière, le nombre d'incivilités sportives des joueurs est significativement corrélé au nombre de promotions connu par les clubs ($R_s = 0.292$). Une nouvelle fois, les coefficients obtenus renvoient à des corrélations modérées entre les indicateurs. Néanmoins, ils permettent de poser les hypothèses duales suivantes : plus un club est relégué/promu sur la période, plus ses joueurs ont commis d'incivilités sportives, et inversement.

3.2. Promotion et relégation : des variations communes de classement et de comportements

Sur la période étudiée, 27 relégations et 27 promotions ont été observées entre la Ligue 1 et la Ligue 2. Toutefois, certains clubs ont connu une promotion ou une relégation à différentes reprises durant les dix saisons, à l'image de Lens, Caen ou encore Troyes. Cette spécificité a été intégrée dans les traitements effectués. Ainsi, les Tableaux 23 et 24 recensent le taux d'évolution moyen entre la quantité d'incivilités et de violences en N-1 (*i.e.* moyenne des années qui précèdent les promotions ou relégations) et leurs quantités en N (*i.e.* la moyenne des années de la promotion ou relégation) ainsi que l'évolution du classement selon le cas étudié.

Saisons 2007-2008 à 2016-2017		Nombre de Relégations (L1-L2)	Évolution moyenne en cas de relégation		
			EMINCR (N-1/N)	EMVIOR (N-1/N)	EMCLASSR (N/N-1)
Ajaccio AC	(ACAJ)	1	0.36	0.00	+3
Ajaccio GFC	(GFCA)	1	-0.6	1.50	+10
Arles	(ACAR)	1	0.42	0.00	+7
Auxerre	(AJA)	1	-0.33	-0.38	+11
Boulogne	(USB)	1	0	-0.75	+11
Brest	(SB29)	1	0.08	0.00	+13
Caen	(SMC)	2	-0.1	0.00	+16
Dijon	(DFCO)	1	0	0.00	+12
Évian	(ETG)	1	0.56	-0.20	=0
Grenoble	(GF38)	1	0.88	-0.50	=0
Le Havre	(HAC)	1	0.2	3.00	+13
Le Mans	(LMFC)	1	-0.15	-0.67	+14
Lens	(RCL)	3	0.08	-0.21	+13
Metz	(FCM)	2	-0.02	0.00	+16
Monaco	(ASM)	1	-0.29	3.00	+10
Nancy	(ASNL)	1	0.09	0.00	+14
Nantes	(FCN)	1	0	2.00	+4
Reims	(SR)	1	-0.39	-0.50	+11
Sochaux	(FCSM)	1	0	-0.75	+8
Strasbourg	(RCSA)	1	-0.17	1.00	+15
Troyes	(ESTAC)	2	-0.12	-0.29	+13
Valenciennes	(VAFC)	1	0.5	0.25	+3

Tableau 23. Évolution des incivilités, des violences et du classement des clubs ayant subi des relégations, par l'auteur.

Saisons 2007-2008 à 2016-2017		Nombre de Promotions (L2-L1)	Évolution moyenne en cas de promotion		
			EMINCP (N-1/N)	EMVIOP (N-1/N)	EMCLASSP (N/N-1)
Ajaccio AC	(ACAJ)	1	0.22	0.60	-14
Ajaccio GFC	(GFCA)	1	0.43	-0.60	-17
Angers	(SCOA)	1	0.00	2.00	-6
Arles	(ACAR)	1	-0.08	1.00	-17
Bastia SC	(SCB)	1	0.33	0.40	-11
Boulogne	(USB)	1	0.08	3.00	-16
Brest	(SB29)	1	-0.55	0.00	-14
Caen	(SMC)	2	0.39	0.41	-12
Dijon	(DFCO)	2	0.21	0.63	-15
Évian	(ETG)	1	0.13	2.00	-8
Grenoble	(GF38)	1	-0.33	0.67	-10
Guingamp	(EAG)	1	-0.35	3.00	-14
Le Havre	(HAC)	1	1.50	0.00	-19
Lens	(RCL)	2	-0.12	-0.13	-14
Metz	(FCM)	2	0.00	0.22	-14.5
Monaco	(ASM)	1	0.00	-1.00	-1
Montpellier	(MHSC)	1	0.29	-0.33	-3
Nancy	(ASNL)	1	-0.08	3.00	-18
Nantes	(FCN)	2	0.16	-0.18	-13.5
Reims	(SR)	1	0.50	0.50	-12
Troyes	(ESTAC)	2	-0.11	0.00	-17.5

Tableau 24. Évolution des incivilités, des violences et du classement des clubs ayant subi des promotions, par l'auteur.

Ainsi, 26 clubs en tout sont concernés par une ou plusieurs promotions ou relégations sur la période. 22 clubs ont connu une ou plusieurs relégations entre la Ligue 1 et la Ligue 2 sur dix années (Tableau 23), quand 21 clubs ont été promus à au moins une reprise de la Ligue 2 à la Ligue 1 sur les dix saisons (Tableau 24). On retrouve d'ailleurs 17 clubs communs aux deux cas. Angers, Bastia SC, Guingamp et Montpellier ont tous été promus à une seule reprise en Ligue 1 pour s'y installer sur le reste de la période. A l'inverse, Auxerre, Le Mans, Sochaux, Strasbourg et Valenciennes ont tous connu une descente en Ligue 2 sans remontée dans l'élite sur la période. Dans les deux cas, une recherche de corrélation de Spearman entre l'évolution moyenne des incivilités et des violences et l'évolution moyenne au classement des clubs concernés par le phénomène visé (promotion ou relégation) a été effectuée. Les Tableaux 25 et 26 proposent alors les résultats obtenus par cette recherche dans les deux cas.

Variables		Évolution moyenne des incivilités suite à une relégation (EMINCR)	Évolution moyenne des violences suite à une relégation (EMVIOR)
Évolution moyenne au classement suite à une relégation (EMCLASSR)	Rho de Spearman	- 0.447**	0.037
	p-value	0.001	0.871
<i>Note. * $p < .10$, ** $p < .05$, *** $p < .01$</i>			

Tableau 25. Corrélation de Spearman entre les variables EMINCR, EMVIOR et EMCLASSR, c'est-à-dire pour les clubs ayant connu une ou plusieurs relégation(s), par l'auteur.

Variables		Évolution moyenne des incivilités suite à une relégation (EMINCP)	Évolution moyenne des violences suite à une relégation (EMVIOP)
Évolution moyenne au classement suite à une relégation (EMCLASSP)	Rho de Spearman	0.038	-0.131
	p-value	0.872	0.570
<i>Note. * $p < .10$, ** $p < .05$, *** $p < .01$</i>			

Tableau 26. Corrélation de Spearman entre les variables EMINCP, EMVIOP et EMCLASSP, c'est-à-dire pour les clubs ayant connu une ou plusieurs promotion(s), par l'auteur.

Les Tableaux 25 et 26 montrent que, dans le cas des relégations, aucun lien significatif entre l'évolution de la place au classement et l'évolution des violences ne peut être montré. Dans le cas des promotions, aucune corrélation statistique ne peut non plus être significativement établie entre l'évolution des clubs au classement lorsqu'ils sont promus et l'évolution des comportements de leurs joueurs.

Néanmoins, les deux tableaux de résultats amènent à la mise en évidence d'une corrélation significative entre l'évolution moyenne des incivilités suite à une relégation (EMINCR) et l'évolution moyenne au classement (EMCLASSR). Ce résultat significatif obtenu permet de poser une hypothèse dans les cas de relégations qui devra être plus précisément explorée dans de futures recherches.

En effet, le coefficient de corrélation obtenu entre EMINCR et EMCLASSR ($R_s = -0.447$) laisse entrevoir le fait que les clubs relégués en seconde division voient les comportements incivils de leurs joueurs diminuer. Cela pourrait notamment s'expliquer par le fait que le club relégué se retrouve dans une division où le niveau de jeu correspond davantage au niveau réel de son effectif et entraîne ainsi pour les joueurs une moindre nécessité de recourir à des actes antisportifs durant le jeu. Néanmoins, il faut nuancer cette hypothèse par le fait que, dans le cas des relégations notamment, les clubs revoient leur effectif d'une année sur l'autre et les joueurs présents ne sont pas forcément les mêmes.

Enfin, mis en perspectives avec l'ensemble des résultats présentés jusqu'ici, ces derniers éléments nous amènent à conclure ce second chapitre de résultats par un résumé des résultats marquants obtenus qui seront mis en perspective dans le cadre de la discussion générale de ce manuscrit.

Conclusion du chapitre 5 : une objectivation de l'évolution des V&I commises par les joueurs dans le football professionnel français

L'objectif de ce chapitre était de présenter l'ensemble des résultats obtenus par les traitements opérés à partir de la base de données créée. Celle-ci recense les sanctions prononcées par la Commission de Discipline de la LFP en raison de comportements relevant des incivilités sportives et des violences commises par les joueurs sur et autour des terrains.

Premièrement, les résultats obtenus ont permis de mettre en évidence une légère diminution des phénomènes de violences et d'incivilités sur la période (-1.8%) lorsque l'on se place à l'échelle de la Ligue et également à celui des deux divisions qui la composent. Cette diminution est principalement due à la baisse des faits d'incivilités sportives qui représentent plus de 80% des V&I recensées et sanctionnées sur la période. Cette diminution globale couvre cependant une augmentation des comportements plus violents tels que les violences verbales (+43%) et les violences physiques et psychologiques (+37%) sur la période. Si ces résultats peuvent engendrer une inquiétude particulière quant à l'augmentation des VP qui représentent plus de 15% des V&I sur la période, il faut néanmoins les relativiser en ce qui concerne les VV en raison du faible nombre de comportements de ce type (3.43%) ayant été sanctionnés durant les dix saisons étudiées. L'un des constats principaux quant aux violences verbales relève du fait qu'elles s'adressent dans 63% des cas à l'arbitre, quand les violences physiques et psychologiques sont commises plus de 98% du temps entre joueurs.

Deuxièmement, lorsque l'on s'intéresse à la répartition de ces actes sanctionnés à l'échelle des clubs, les résultats obtenus permettent d'entrevoir des typologies de clubs allant du club « sage » – en raison de ses faibles statistiques en termes d'antisportivité et de violences sanctionnées – au club « incontrôlable » qui a l'inverse voit ses joueurs commettre plus de violences et d'incivilités sportives que la majorité des autres clubs. Une recherche de points communs dans les différentes catégories à partir des données disponibles sur les clubs nous a menés à orienter les explications vers des critères quantitatifs de longévité et de performance au sein des compétitions de la Ligue Professionnelle. Ces analyses n'ont toutefois pas pu être plus approfondies dans le cadre de cette thèse et pourront faire l'objet de travaux complémentaires.

C'est dans cette démarche exploratoire d'ailleurs que nous avons traité le troisième point relatif aux clubs qui a permis de mettre en évidence des corrélations significatives – malgré des coefficients de corrélation modérés – entre l'indicateur d'incivilités moyennes, les critères de longévité (nombre de saisons, matchs), de promotion-relégation et d'évolution au classement en cas de contre-performance (relégation de la Ligue 1 à la Ligue 2) à l'échelle des clubs. Ces différents éléments devront être néanmoins approfondis dans des recherches futures afin de tester plus précisément les hypothèses qu'ils engendrent. Toutefois, ils constituent une première exploration quant aux croisements entre phénomènes de violences et d'incivilités des joueurs et performances sportives des clubs.

Au final, l'ensemble des résultats propose une évolution objective des phénomènes de violences et d'incivilités des joueurs évoluant au sein des compétitions françaises gérées par le LFP. Cette objectivation quantitative apparaissait nécessaire et essentielle afin d'une part de dresser un panorama des comportements violents et incivils de ces acteurs dans le cadre de leur pratique professionnelle et, d'autre part, d'évaluer ensuite la manière dont les instances sportives sanctionnent ces comportements.

C'est d'ailleurs l'objet du prochain chapitre de ce travail de recherche qui vise à présenter les résultats liés à la manière et la sévérité avec lesquelles les instances disciplinaires de la LFP ont sanctionné les 6027 comportements violents et incivils étudiés.

CHAPITRE 6

LE TRAITEMENT DISCIPLINAIRE DES VIOLENCES ET DES INCIVILITÉS COMMISES PAR LES JOUEURS DANS LE FOOTBALL PROFESSIONNEL FRANÇAIS : UNE ÉVALUATION PAR L'EFFECTIVITÉ DES SANCTIONS ET DU RÔLE DES INSTANCES

Introduction

Le chapitre précédent a permis de mettre en évidence, à partir de la base de données référençant les sanctions prononcées par la Commission de Discipline de la LFP, la quantité et la nature des comportements condamnés sur les dix saisons étudiées. La quantification des V&I par le biais des sanctions constituait alors une première étape nécessaire à l'étude du traitement disciplinaire opéré par les instances de régulations des comportements, mises en place par l'institution fédérale et la ligue professionnelle de football en France.

Ce 6^{ème} chapitre vise alors trois principaux objectifs. Premièrement, il présente les résultats mettant en exergue la manière dont les 6027 comportements sanctionnés par le système disciplinaire ont été traités en matière de matchs de suspensions, qui constituent l'unité de la sanction sportive, à l'échelle de la Ligue Professionnelle (1.).

Ensuite, il vise à évaluer le degré d'application des barèmes disciplinaires de référence au sein du système disciplinaire, à l'échelle de la Ligue Professionnelle puis à l'échelle des clubs, par le biais de l'indicateur d'effectivité des sanctions créé dans cette optique (2.).

Enfin, un dernier point explore les rôles respectifs des deux instances de régulation des comportements : la Commission de Discipline et le Conseil National de l'Éthique, opérant sur les compétitions professionnelles de football en France (3.).

1. Les matchs de suspensions comme indicateur primaire de la sévérité des sanctions

Le Tableau 27 propose un panorama du nombre de matchs de suspensions (MS) prononcées par la Commission de Discipline de la LFP lorsqu'elle a sanctionné les joueurs sur la période.

Saisons : 2007-2008 à 2016-2017	L1	L2	Total Ligue
Nombre de matchs joués	4 047	4 052	8 028
Nombre sanctions émises pour V&I	2 989	3 038	6 027
Nombre de matchs de suspensions (MS) distribués	3 707	3 645	7 352
Moyenne MS par sanction (MSUSSAN)	1.24	1.2	1.22
(Écart-Type)	(0.36)	(0.35)	(0.36)
<i>pour des V&I ayant lieu sur le terrain</i>	1.21	1.16	1.18
<i>pour des V&I ayant lieu autour du terrain</i>	3.2	3.48	3.36

Tableau 27. Statistiques descriptives des MS distribués entre 2007-2008 et 2016-2017, à partir de Ruppé & al. (2020, p. 991).

À partir de ce premier tableau, on note que les 6027 V&I commises par les joueurs et sanctionnées par le système disciplinaire du football français ont généré la prononciation de 7352 matchs de suspensions sur l'ensemble de la Ligue Professionnelle sur la période, soit 1,22 MS prononcés par décision rendue de la Commission de Discipline de la LFP en moyenne. Les joueurs évoluant en Ligue 1 sont légèrement plus sanctionnés que leurs confrères évoluant en Ligue 2 : 62 matchs de suspensions ont été prononcés en plus pour les joueurs de première division. Dès lors, un joueur de Ligue 1 reçoit en moyenne 1,24 MS lorsqu'il est sanctionné par la Commission de Discipline en raison d'un comportement violent ou incivil, quand un joueur de Ligue 2 est suspendu en moyenne de 1,2 match lorsqu'il est sanctionné.

Les deux écarts visibles entre Ligue 1 et Ligue 2, si l'on détaille le tableau, sont relatif aux zones d'action des V&I sanctionnées. Dès lors, le fait que la L1 soit sanctionnée plus fortement que la L2 pour les V&I ayant lieu sur le terrain (1,24 MS en L1 contre 1,2 en L2) peut poser la question d'un « effet vitrine » de la L1 qui est plus médiatisée et donc peut engendrer des sanctions un peu plus importantes de la part des instances de régulation. Quant aux comportements autour du terrain, les joueurs de Ligue 2 ont commis sur la période plus de V&I de ce type que les joueurs de Ligue 1 (56 cas en L2 contre 41 en L1). Ainsi, il est possible de se poser la question d'une sévérité dans les sanctions prononcées (3,48 MS en L2 contre 3.2 en L1) qui s'est accentuée en raison de l'occurrence plus fréquente des comportements de ce type dans la seconde division au regard de la première.

Dans ce cadre, deux autres constats sont à noter. D'une part, le nombre de matchs de suspensions prononcées par l'instance disciplinaire à l'encontre des joueurs est *a priori* d'une variabilité importante. Les écarts-types sont en effet de 0,35 pour la Ligue 2 et 0,36 pour la Ligue 1 ainsi que l'ensemble de la Ligue, soit des coefficients de variation proche de 0,30 pour chacun des niveaux d'analyse. D'autre part, on peut souligner le fait que les V&I commises autour du terrain (qui représentent 1,61% des sanctions pour rappel) sont condamnés plus fermement que les comportements répréhensibles ayant lieu sur le terrain pendant le jeu. Ce second constat est à mettre en relation avec le fait que les barèmes disciplinaires de référence prévoient des sanctions plus élevées pour les violences commises en dehors du jeu (vestiaires, zone mixte, etc.). Cela ne concerne que les violences verbales ou les violences physique et psychologique, les incivilités sportives constituant une catégorie uniquement liée au terrain et au jeu.

1.1. Une sévérité des punitions *a priori* plus importante sur l'ensemble de la Ligue

Au-delà de la vue d'ensemble proposée pour introduire ce questionnement se pose la question de l'évolution des matchs de suspension prononcés par la Commission de Discipline sur la période. Les Tableaux 28 et 29 ainsi que la Figure 11 présentent alors les résultats permettant d'analyser l'évolution des matchs de suspensions dans leurs quantités brutes (1.1.1), de même que pondérés par le nombre de sanctions prononcées sur l'ensemble de la période (1.1.2).

1.1.1. Une augmentation sensible du nombre de matchs de suspensions prononcés par la Commission de Discipline sur la période

Le Tableau 28 met en évidence la quantité de matchs de suspension distribués par les instances disciplinaires de la LFP sur la période.

Saisons : 2007-2008 à 2016-2017	L1	N-1/N (%)	L2	N-1/N (%)	Total Ligue	N-1/N (%)
2007-2008	274	-	307	-	581	-
2008-2009	308	+ 12 %	347	+ 13 %	655	+ 13 %
2009-2010	375	+ 22 %	347	0 %	722	+ 10 %
2010-2011	347	- 7 %	376	+ 8 %	723	0 %
2011-2012	449	+ 29 %	422	+ 12 %	871	+ 20 %
2012-2013	448	- 6 %	375	- 11 %	799	- 8 %
2013-2014	352	- 17 %	348	- 7 %	700	- 12 %
2014-2015	377	+ 7 %	365	+ 5 %	742	+ 6 %
2015-2016	435	+ 15 %	433	+ 19 %	868	+ 17 %
2016-2017	342	- 21 %	325	- 25 %	667	- 23 %
Total et % d'évolution <i>% moyen annuel</i>	3707	+ 24.8 % + 2.2 %	3645	+ 5.9 % + 0.6 %	7352	+ 14.8 % + 1.4 %
Moyenne	370.7		364.5		735.2	
<i>Écart-type (ET)</i>	55.96		37.41		89.59	
<i>Corrélation Spearman</i>	0.784***				-	
p-value	0.007					
<i>Note. * $p < .10$, ** $p < .05$, ***$p < .01$</i>						

Tableau 28. Évolution des MS à l'encontre des joueurs sanctionnés pour V&I évoluant en Ligue 1 et Ligue 2 sur la période (données brutes), par l'auteur.

On note alors une augmentation du nombre de MS prononcé par la Commission de Discipline de la LFP sur l'ensemble de la Ligue Professionnelle, passant de 581 MS lors de la première saison à 667 pour la dernière, soit un taux global d'évolution de +14,8% (+1,4% par an en moyenne). Cette augmentation globale est liée particulièrement à une hausse des MS prononcées à l'encontre des joueurs de Ligue 1 (+24,8%) tandis que la hausse quantitative des peines est plus faible pour les joueurs de Ligue 2 (+5,9%).

Ensuite, la Commission de Discipline de la LFP a distribué en moyenne plus de MS par saison en Ligue 1 (370,7) qu'en Ligue 2 (364,5). Néanmoins, l'écart à la moyenne est plus important en Ligue 1 qu'en Ligue 2, avec respectivement des ET de 55,96 et 37,41 pour chacune des divisions, ce qui signifie une variabilité dans les peines prononcées plus importantes lorsque la Commission a sanctionné les joueurs de Ligue 1.

Bien qu'un écart de variabilité soit constaté entre les deux divisions composant la Ligue Professionnelle de football, le calcul d'un coefficient de corrélation de Spearman entre les deux divisions permet de conclure à une corrélation significative dans les quantités de MS prononcées à l'encontre des joueurs de Ligue 1 et de Ligue 2 ($R_s = 0.784$) sur l'ensemble de la période.

Ces éléments relèvent uniquement de la quantification des MS sur la période. Il est alors nécessaire de pondérer ces quantités par le nombre de sanctions prononcées par la Commission afin de permettre une analyse et une comparaison plus précises.

1.1.2. Une tendance globale à la hausse des matchs de suspension par sanction

Le Tableau 29 présente les résultats liés aux matchs de suspension par sanction prononcée par les instances disciplinaires de la LFP sur la période.

Saisons : 2007-2008 à 2016-2017	MSUSSAN Ligue 1	MSUSSAN Ligue 2	MSUSSAN Total Ligue
2007-2008	1.04	1.06	1.05
2008-2009	1.20	1.15	1.17
2009-2010	1.25	1.19	1.22
2010-2011	1.20	1.16	1.18
2011-2012	1.23	1.27	1.25
2012-2013	1.40	1.24	1.32
2013-2014	1.27	1.26	1.26
2014-2015	1.30	1.20	1.25
2015-2016	1.23	1.26	1.24
2016-2017	1.25	1.20	1.23
Moyenne (Tableau 27)	1.24	1.20	1.22
Écart-Type (Tableau 27)	0.36	0.35	0.36
Corrélation Spearman	0.535*		-
p-value	0.055		
Note. * $p < .10$, ** $p < .05$, *** $p < .01$			

Tableau 29. Évolution de la moyenne des matchs de suspension par sanction (MSUSSAN) sur les dix saisons, par l'auteur.

Il est ainsi constaté une augmentation générale de la moyenne du nombre de matchs de suspension par sanction (MSUSSAN) distribuée par la Commission de Discipline aux joueurs coupables de violences et d'incivilités : de 1,05 lors de la saison 2007-2008 à 1,23 lors de la saison 2016-2017 sur l'ensemble de la Ligue. Autrement dit, lorsqu'un joueur a été sanctionné lors de la saison 2016-2017, la peine à purger était en moyenne de 1,23 match de suspension.

Le calcul de taux globaux d'évolution sur la période confirme la tendance observée sur les quantités brutes. Toutefois, pondérés au nombre de sanctions, l'indicateur MSUSSAN mène à un constat reposant sur une sévérité *a priori* accrue dans les peines prononcées par la Commission puisque le nombre moyen de MS par sanction a augmenté de +20,70% en Ligue 1 et +13,31% en Ligue 2, soit sur l'ensemble de la Ligue une hausse observée de +16,92% (+1,58% par an en moyenne). Le calcul d'un coefficient de corrélation entre les données annuelles de Ligue 1 et Ligue 2 permet de même d'observer une tendance commune entre les deux divisions puisqu'une corrélation positive et significative est obtenue ($R_s = 0.535$), le coefficient est néanmoins modéré au regard de celui obtenu avec les données brutes.

La Figure 12 permet ensuite de visualiser les données présentées dans le Tableau 29.

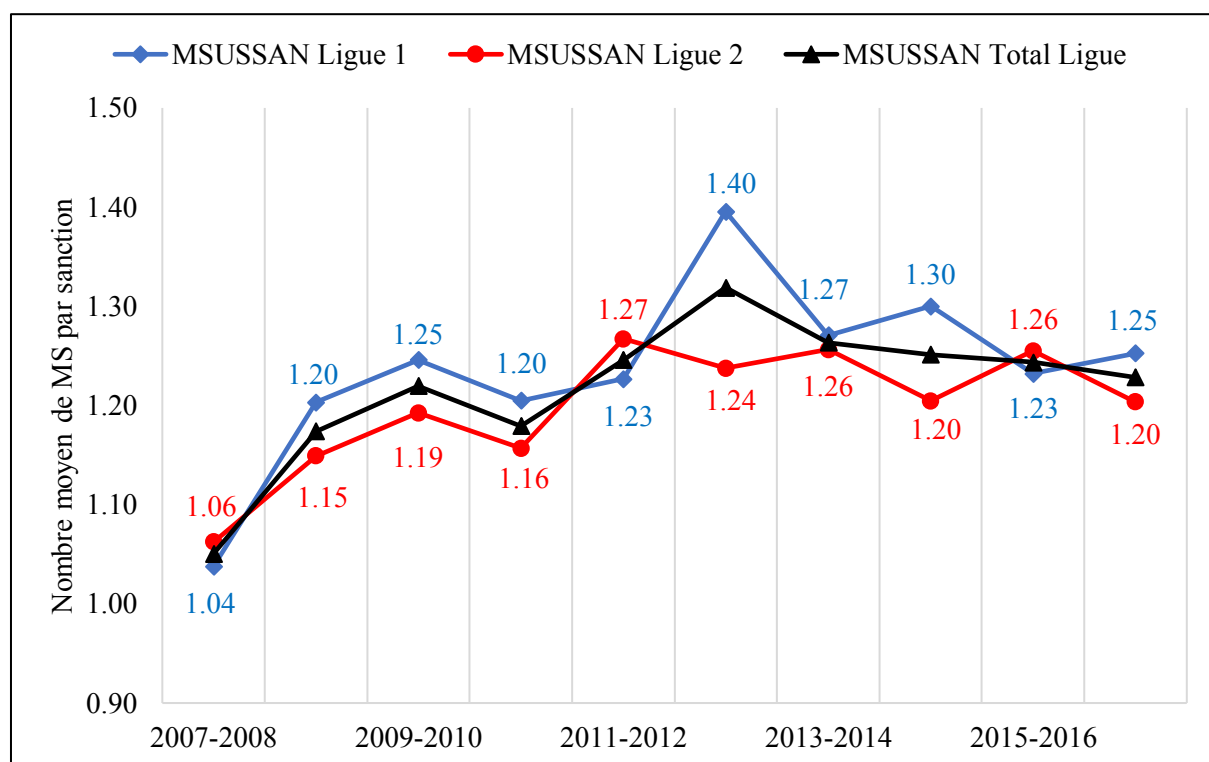


Figure 12. Évolution de la moyenne de MS par sanction (MSUSSAN) sur les dix saisons, d'après Ruppé & al. (2020, p. 993).

Deux pics associés à la Ligue 1 sont observables dans ce graphique et concernent les saisons 2012-2013 (MSUSSAN = 1.40) et 2014-2015 (MSUSSAN = 1.30). Ils peuvent s'expliquer par le prononcé de deux sanctions aux conséquences lourdes pour les joueurs punis. La première, lors de la saison 2012-2013 a été prononcé à l'égard du joueur Cyril Jeunechamp, alors joueur de Montpellier (MHSC), qui a récolté 28 MS, soit plus de 6% de l'ensemble des MS distribuées cette année-là dans la division. Cette mesure condamnait la brutalité du joueur, coupable d'un coup de poing sur un journaliste en zone mixte, ayant été dans un premier temps sanctionné d'un an de suspension (43 matchs à l'échelle du calendrier de son équipe) avant d'être réduite à 6 mois (soit 28 MS) en appel⁶⁸.

La seconde sanction, lors de la saison 2014-2015, concerne quant à elle le joueur Brandao, alors attaquant au SC Bastia. Celui-ci était condamné à 6 mois (soient 30 MS à l'échelle du calendrier de son club) pour une agression physique sur le joueur du PSG Thiago Motta survenue dans les couloirs du vestiaire à la fin de la rencontre PSG vs SC Bastia comptant pour la deuxième journée du championnat. La sévérité de cette sanction résulte du fait que le joueur du PSG et son club avaient déclaré une durée d'interruption temporaire de travail (ITT) en raison de la fracture du nez occasionné par l'agression de Brandao. La suspension du joueur à elle seule représentait alors près de 8% du total des MS prononcés par la Commission de Discipline lors de cette saison.

Sur l'ensemble des saisons étudiées, peu de sanctions ont engendré autant de MS aux joueurs punis. De même, si d'autres « grosses punitions » ont été décidées par les instances disciplinaires, aucune n'atteint le niveau des deux sanctions précédemment citées, ni même une telle part dans l'ensemble des matchs de suspensions prononcées lors des saisons concernées par ces faits. En 2011-2012, Cichero, joueur de Lens en Ligue 2, était suspendu 19 matchs pour avoir agressé le président du SC Bastia à la sortie d'un match : sa sanction correspondait à 4% de l'ensemble des MS distribués aux joueurs de Ligue 2 cette saison. La même saison, Ngoyi (Nantes, FCN, Ligue 2) était suspendu 10 matchs pour un tacle considéré comme volontairement agressif et incontrôlé occasionnant une blessure telle que l'acte était classé par les instances disciplinaires comme une brutalité occasionnant plus de 8 jours d'ITT. Lors des saisons 2012-2013 et 2013-2014, Eysseric (Nice, OGCN) puis Zouma (Saint-Étienne, ASSE) étaient respectivement sanctionnés quant à eux de 11 et 10 MS pour des faits similaires.

⁶⁸ « Journaliste agressé : Jeunechamp débouté de sa demande d'annulation de sanction », *Midi Libre*, 1^{er} avril 2015, dernière consultation le 19 août 2020.

Ces trois dernières sanctions représentaient, à l'échelle des divisions et selon l'année concernée, environ 2,5% des MS distribués. La dernière sanction forte prise sur la période étudiée a enfin été prononcée en 2016-2017 à l'encontre de Jeannot (Lorient, FCLO, Ligue 1), condamné à 10 MS – soit 3% du total des MS prononcés cette saison - pour avoir bousculé l'arbitre de la rencontre Lorient vs SC Bastia comptant pour la 2^{ème} journée du championnat.

Ces quelques actes marquants nous amènent alors au fait que le nombre de matchs de suspension prononcés par la Commission de Discipline résulte de la gravité des comportements commis par les joueurs. Ceci est d'ailleurs le cas pour l'ensemble des sanctions. Ainsi, une seconde sous-section vise à présenter la répartition des MS selon le type de comportements sanctionnés par les instances disciplinaires de la LFP par division ainsi que sur l'ensemble de la Ligue Professionnelle.

1.2. Répartition des matchs de suspensions selon les types de comportements : une logique de sévérité selon la gravité des actes commis par les joueurs

Une étude longitudinale des matchs de suspensions distribués par la Commission de discipline en fonction des comportements sanctionnés a été effectuée. Un premier temps présente alors leur répartition globale par division sur l'ensemble de la période. Puis, un second temps s'intéresse à l'évolution dans le temps de la proportion liée à chacune des catégories au niveau de la Ligue Professionnelle dans son ensemble.

1.2.1. Répartition des MS par type de comportements sur la période totale : une conséquence du nombre de sanctions et des barèmes disciplinaires par catégorie

Le Tableau 30 présente la répartition globale des matchs de suspensions distribués par la Commission de Discipline de la LFP aux joueurs évoluant au sein des deux divisions de la Ligue Professionnelle selon le type de comportement sanctionné sur l'ensemble de la période.

Catégorie	MS Ligue 1	MS Ligue 2	MS Total Ligue
<u>INC</u>			
Quantité brute	2413	2583	4996
Part en %	65.09	70.86	67.95
(Ecart-Type)	(8.25)	(4.22)	(5.93)
MSUSSAN ⁶⁹	1.01	1.02	1.02
<u>VV</u>			
Quantité brute	166	153	319
Part en %	4.48	4.20	4.34
(Ecart-Type)	(1.22)	(1.13)	(1.07)
MSUSSAN	1.48	1.61	1.54
<u>VP</u>			
Quantité brute	1128	909	2037
Part en %	30.43	24.94	27.71
(Ecart-Type)	(7.84)	(4.00)	(5.39)
MSUSSAN	2.27	2.23	2.25
<u>INC+VV+VP</u>			
Cumul quantité brute	3707	3645	7352
Cumul Part en %	100	100	100
MSUSSAN	1.24	1.20	1.22

Tableau 30. Proportion des matchs de suspensions liées aux V&I des joueurs par catégorie sur la période (en %), par l'auteur.

Les résultats obtenus font écho à la répartition des sanctions par type de comportements présentée dans le chapitre précédent. Les joueurs de Ligue 1 étant un peu plus agressifs que leurs confrères évoluant dans l'antichambre et les joueurs de Ligue 2 étant plus incivils que les joueurs de première division, les matchs de suspensions liés au type de comportement commis suivent une logique similaire.

⁶⁹ Pour rappel, l'indicateur MSUSSAN est une moyenne du nombre de matchs de suspension par sanction prononcée par la Commission de Discipline de la LFP.

La Commission de Discipline a ainsi prononcé plus de matchs de suspension pour cause d'incivilités sportives aux joueurs de Ligue 2 (2583) qu'aux joueurs de Ligue 1 (2413). À l'inverse, les instances disciplinaires ont prononcé plus de MS aux joueurs évoluant en Ligue 1 (1128) qu'aux athlètes jouant en Ligue 2 (909) en raison des violences physiques ou psychologiques commises. Dans ce contexte des VP, il faut noter que 19 sanctions (10 en L1, 9 en L2) engendrant un nombre de matchs de suspension élevé ont été rendues en raison des blessures avec ITT qui ont été causées par ces comportements. Les joueurs de Ligue 1 coupables ont alors été sanctionnés plus durement (123 MS) que les joueurs de Ligue 2 ayant commis des actes similaires (101 MS). Ces résultats vont donc également dans le sens d'une Ligue 1 « vitrine du football professionnel » évoqué plus tôt, question qui méritera d'être approfondie dans de futures recherches. Dans le cas des violences verbales toutefois, l'écart en termes de quantité de matchs de suspensions prononcés est relativement faible entre les deux divisions (166 en L1 vs 153 en L2) et interroge sur la logique de répression puisque les joueurs de L1 se sont rendus coupables de plus de violences de ce type (112 cas) comparativement à la L2 (95).

Ainsi, sur l'ensemble de la période, la part des INC dans les matchs de suspensions distribués est de 65% en Ligue 1 et de 71% en Ligue 2, pour une part de près de 68% sur l'ensemble de la Ligue Professionnelle, soit la majorité des matchs de suspensions prononcés par catégorie de comportements à chacune des échelles. La part des matchs de suspension liés aux VV est, à l'image du nombre de sanctions prononcées pour cette catégorie, relativement faible dans les deux divisions et sur l'ensemble de la Ligue (4,34%). Les VP en revanche représentent plus de 30% des matchs de suspensions distribués en Ligue 1 et près de 25% en Ligue 2, pour une part de près de 28% au niveau de la Ligue.

En conséquence, on observe sur l'ensemble de la période une part des INC bien plus faible en termes de MS qu'en termes de sanctions prononcées. Le constat inverse est possible en ce qui concerne les VP. Ceux-ci résultent du fait que les incivilités, bien que plus nombreuses en termes de sanctions (plus de 81% des décisions pour rappel), sont logiquement sanctionnées moins sévèrement dans le barème disciplinaire de référence (1 à 2 MS) que pour les deux autres catégories. En effet, le barème disciplinaire de la LFP prévoit des sanctions allant de 1 à 5 matchs pour les violences verbales et de 2 à 480 matchs pour les violences psychologiques et physiques.

Cette logique se retrouve alors lorsque l'on calcule l'indicateur MSUSSAN par catégorie et division. Les incivilités sportives engendrent sur la période en moyenne 1,02 MS par sanction quand les deux autres catégories entraînent en moyenne 1,54 MS par sanction (VV) et 2,25 MS par sanction (VP) sur l'ensemble de la Ligue. Les joueurs de Ligue 2 apparaissent alors comme étant condamnés un peu plus fermement dans la catégorie des violences verbales que les joueurs de première division (1,61 MS vs 1,48). À l'inverse, les joueurs de Ligue 1 sont a priori sanctionnés un peu plus sévèrement dans la catégorie des violences psychologiques et physiques (2,27 contre 2,23 en Ligue 2).

Néanmoins, au cours de la période, l'évolution de la part des catégories de comportements dans les MS prononcés semble assez variable. Les écarts-types calculés sur les INC et VP sont en effet relativement forts ($\pm 5,93\%$ pour les INC, $\pm 5,39$ pour les VP). Dès lors, il semble nécessaire de s'interroger sur l'évolution des MS liées à chaque catégorie au fil des saisons sur la période étudiée. Ce que nous proposons d'explorer au niveau de la Ligue Professionnelle dans son ensemble, saison par saison.

1.2.2. Évolution des MS prononcés saison par saison : la tendance des sanctions amplifiées par le « niveau » des punitions

Le Tableau 31 et la Figure 13 présentent les résultats liés aux matchs de suspensions distribués par la Commission de Discipline de la LFP aux joueurs évoluant au sein des deux divisions de la Ligue Professionnelle selon le type de comportement sanctionné saison par saison.

Les résultats obtenus confirment la tendance en termes de sanctions condamnant les différents types de comportements que nous avons constatés dans le chapitre précédent. Cette tendance est d'ailleurs amplifiée en raison de l'ampleur des matchs de suspensions prononcées par catégorie.

Ainsi, le nombre de MS prononcés en raison de comportements incivils des joueurs a diminué sur la période de 7,40% entre 2007-2008 et 2016-2017 (Tableau 31). Cette diminution est notamment liée à la diminution quantitative des INC sur la période comme nous l'expliquions dans le chapitre précédent. La Figure 12 permet également de voir que la part de MS distribués en raison d'incivilités représentait au plus haut 81,41% des MS prononcés sur une saison (2007-2008) et au plus bas 59% (2012-2013).

Saisons : 2007-2008 à 2016-2017	INC	VV	VP	Total V&I
2007-2008	473	16	92	581
2008-2009	474	33	148	655
2009-2010	509	29	184	722
2010-2011	532	29	162	723
2011-2012	566	47	258	871
2012-2013	488	43	292	823
2013-2014	444	36	220	700
2014-2015	488	38	216	742
2015-2016	584	18	266	868
2016-2017	438	30	199	667
<i>Moyenne</i>	<i>499.6</i>	<i>31.9</i>	<i>203.7</i>	<i>735.2</i>
<i>Écart-Type</i>	<i>46.03</i>	<i>9.34</i>	<i>57.25</i>	<i>89.59</i>
<i>Taux d'évolution (%)</i>	<i>- 7.40 %</i>	<i>+ 87.50 %</i>	<i>+ 116.3 %</i>	<i>+ 14.80 %</i>
<i>% moyen annuel</i>	<i>- 0.77 %</i>	<i>+ 6.49 %</i>	<i>+ 8.02 %</i>	<i>+ 1.39 %</i>

Tableau 31. Évolution des quantités de MS par catégorie de V&I sur les dix saisons, par l'auteur.

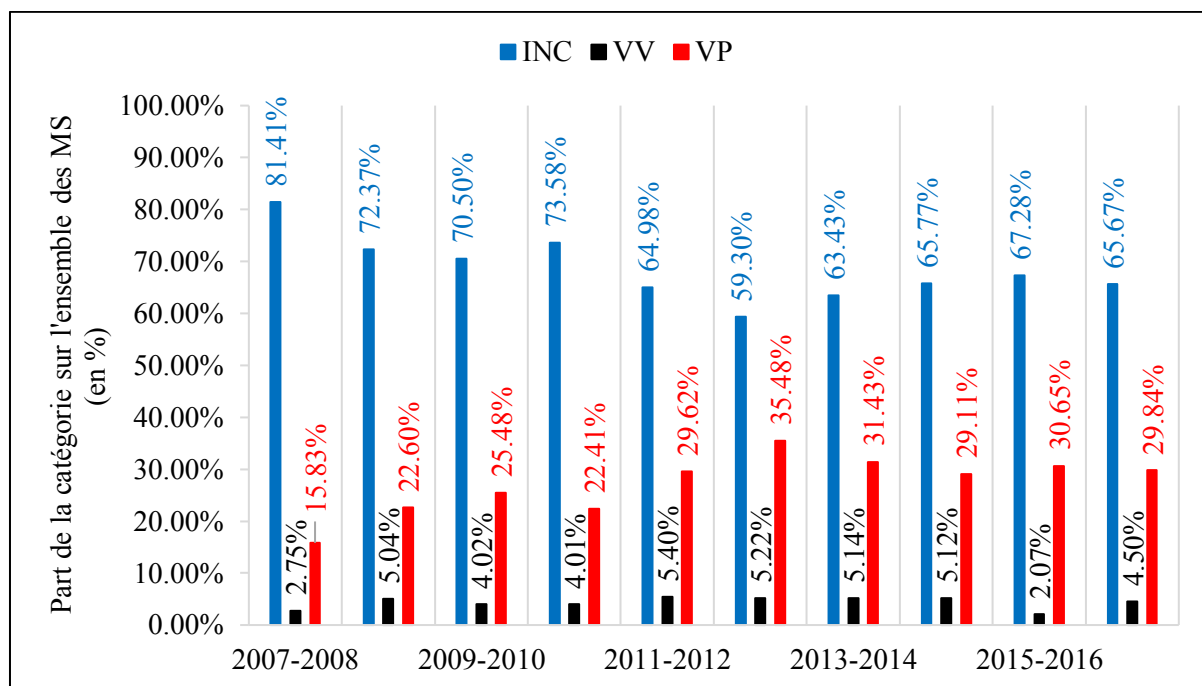


Figure 13. Évolution par saison des différentes catégories en termes de MS (en %).

A contrario, on constate une augmentation générale des MS distribués par la Commission de Discipline pour les comportements violents, qu'ils soient de nature verbale ou physique et psychologique. Entre 2007-2008 et 2016-2017, les parts des MS prononcés pour des VV et des VP ont respectivement augmenté de +87,50% et +116,3%. Cette hausse génère alors une augmentation de la part des MS prononcés pour ces catégories passant de 2,75% en 2007-2008 à 4,50% pour les VV, et de 15,83% en 2007-2008 à près de 30% lors de la dernière saison étudiée pour les VP. Le cas des violences physiques est donc assez marquant : en effet, en plus d'une augmentation de ces comportements sur la période (mise en exergue au chapitre précédent), une augmentation sensible des MS distribués par la Commission de Discipline semble se dessiner progressivement sur la période.

Néanmoins, ces résultats liés aux VV et VP doivent être relativisés pour deux raisons. Dans le cas des VV, le faible nombre de condamnations et de MS inhérents à celles-ci limitent la portée d'une telle augmentation sur le plan interprétatif. De même, dans les deux formes de violences (VV et VP), la première saison de la période étudiée était marquée par un nombre de MS prononcé par sanction particulièrement faible au regard des saisons suivantes. En effet, si l'on calcule l'indicateur MSUSSAN sur ces deux catégories lors de la première saison, il est obtenu 1,14 MS par sanction pour les VV en 2007-2008 et 1,35 MS par sanction pour les VP, loin des 1,54 et 2,25 calculés sur l'ensemble de la période et présentés plus tôt dans le Tableau 30.

Finalement, si ces chiffres tendent *a priori* vers la perception d'une sévérité accrue de la part des instances disciplinaires dans le traitement des V&I commises par les joueurs, ces derniers doivent toutefois être croisés avec les barèmes disciplinaires de référence sur lesquels se basent les sanctions prononcées. Cela permettra de mettre en exergue l'effectivité des sanctions prononcées par les instances et donc leur sévérité effective : ce que nous proposons dans la prochaine section.

2. L'effectivité des sanctions prononcées dans la régulation des violences et des incivilités commises par les joueurs : un rapport à la norme pour évaluer la sévérité des instances

La précédente section a permis de mettre en évidence l'ampleur et l'évolution des matchs de suspensions distribués par les instances disciplinaires afin de punir les joueurs sanctionnés pour leurs attitudes inciviles et/ou violentes lors des confrontations ayant lieu dans le cadre des compétitions organisées par la LFP. Les résultats étaient alors présentés par division sur l'ensemble des comportements, puis par type de comportement sur l'ensemble de la Ligue.

Néanmoins, les éléments apportés dans le premier temps ne permettaient pas de mettre en perspective la « sévérité brute » des sanctions en termes de MS avec les possibilités de sanctions inhérentes aux réglementations disciplinaires.

L'objet de cette seconde section est alors de pallier ce manque en présentant les résultats liés à l'effectivité des sanctions prononcées par la Commission de Discipline de la LFP envers les joueurs sur la période. Ceux-ci sont alors abordés au niveau de la Ligue par type de comportements, puis par club. Dans la seconde optique, les violences verbales et les violences physiques et psychologiques seront regroupées dans une même catégorie « violences » (VIO).

2.1. L'effectivité des sanctions et son évolution sur les dix saisons étudiées au niveau de la Ligue Professionnelle

Le Tableau 32 présente l'indicateur d'effectivité qui a pour objectif de mettre en rapport le nombre de matchs de suspension, prononcé par la Commission de Discipline pour sanctionner les joueurs ayant commis un acte de violences ou d'incivilités, avec le barème de sanction initialement prévu dans les règlements disciplinaires. Il est calculé sur l'ensemble des saisons et globalement pour l'ensemble de la Ligue Professionnelle. Il peut être lu comme le ratio ou le pourcentage réel de la sanction attribuée aux joueurs au regard du barème des sanctions de référence. Ces taux ont été calculés par catégorie de V&I. De même, pour les catégories des violences verbales et violences physiques et psychologiques, ont été ajoutées les distinctions en termes de contexte « sur le terrain » et « autour du terrain ». Le premier contexte renvoie donc aux violences ayant eu lieu dans le cadre du terrain de jeu, quand le second est relatif aux violences ayant eu lieu en zone-mixte ou hors du temps réglementaire de la rencontre.

Ainsi, l'indicateur de 0,94 concernant les incivilités montre que la Commission de Discipline, sur la totalité des sanctions qu'elle a prononcées, a appliqué le barème disciplinaire mis à disposition à hauteur de 94% de ses possibilités pour cette catégorie sur l'ensemble de la période. Autrement dit, lorsque le barème disciplinaire prévoit 2 matchs de suspension pour les comportements antisportifs, en moyenne 1,88 match a été prononcé.

Catégorie	INC	VV			VP		
Contexte	<i>Sur le terrain</i>	<i>Sur le terrain</i>	<i>Autour du terrain</i>	Total	<i>Sur le terrain</i>	<i>Autour du terrain</i>	Total
Moyenne sur 10 saisons	0.94	0.71	0.53	0.66	0.59	0.55	0.58
<i>Écart-Type</i>	0.02	0.08	0.15	0.09	0.07	0.09	0.07

Tableau 32. Taux d'effectivité des sanctions par catégorie sur l'ensemble de la ligue professionnelle et de la période, d'après Ruppé et al. (2020, p. 995).

En revanche, dans la catégorie des violences verbales, 66% du montant des sanctions prévues dans le barème disciplinaire de référence est effectivement appliqué par la Commission de Discipline sur l'ensemble de ses décisions. Lorsque les violences verbales ont lieu sur le terrain, la Commission apparaît plus sévère dans son jugement (0,71) que lorsque le comportement a lieu autour des terrains (0,53).

L'indicateur d'effectivité est toutefois encore plus faible dans le cas des violences physiques et psychologiques. En effet, seuls 58% des possibilités du barème sont effectivement appliquées par l'instance disciplinaire dans le cas des VP. Sur cette catégorie également les comportements sont condamnés plus fermement au regard des sanctions de référence lorsqu'ils ont lieu sur les terrains (0,59). La Commission de Discipline n'applique en effet que 55% des possibilités du barème disciplinaire pour les VP qui ont lieu autour du terrain.

Par une lecture analogue aux travaux d'Eliade (1965) Girard (1972), ces deux résultats permettent de penser qu'à première vue ces différences de taux d'effectivité – entre les sanctions condamnant les violences sur et en dehors des terrains – montrent une certaine volonté de condamner plus fermement les actes violents ayant lieu dans l'espace « sacré » qu'est le terrain médiatisé. L'extérieur est quant à lui un espace profane au sens d'Eliade (1965) où les comportements qui seront finalement visibles aux yeux du monde seront « seulement » ceux qui fuient par leur gravité et créent le « bavardage » (Eco, 1985) : d'où, une sévérité globalement moindre. Ceci interroge tout de même sur l'adéquation des décisions prises avec

les barèmes de référence qui, eux, prévoient de sanctionner en principe plus sévèrement les violences se déroulant hors des terrains.

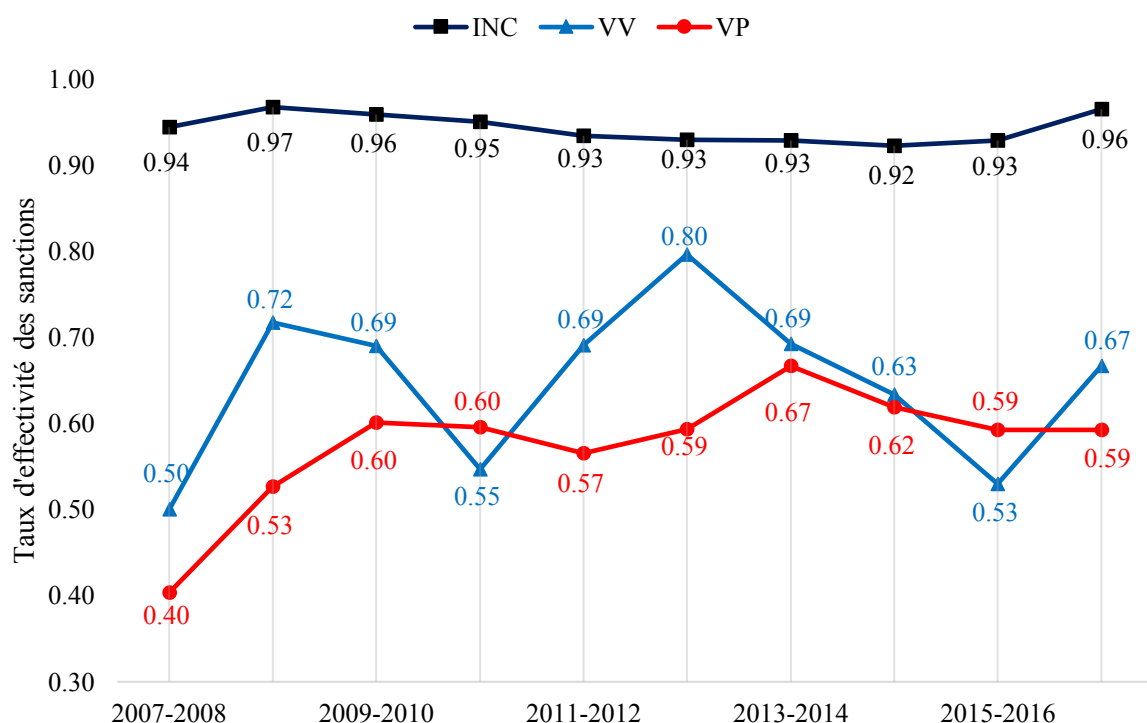


Figure 14. Évolution de l'effectivité des sanctions saison par saison selon les catégories de V&I, d'après Ruppé et al. (2020, p. 995).

Ensuite, la Figure 14 permet de visualiser l'évolution de l'indicateur d'effectivité saison par saison. Elle permet de visualiser une stabilité globale de l'indicateur d'effectivité en ce qui concerne les incivilités (INC). Celui-ci oscille en effet entre 92% et 97% sur la période étudiée. L'écart-type calculé dans le Tableau 32 laisse présager cette stabilité ($ET = 0,02$). Le fait que le nombre de matchs de suspension prévus pour les comportements relevant de cette catégorie oscille entre 1 et 2 matchs permet d'expliquer une telle stabilité. Ceci est d'autant plus vrai que la majorité des sanctions liées aux INC est composée de suspensions « automatiques » engendrées par des cumuls de cartons jaunes en dix matchs.

En ce qui concerne les violences verbales, l'amplitude des suspensions prévues par le barème est plus importante que pour la catégorie des incivilités (1 à 5 matchs). Permettant de ce fait, une variabilité plus importante de cet indicateur ($ET = 0,09$) qui oscille entre 0,50 et 0,80 sur la période. Le pic de 2012-2013 observé résulte du fait que cette saison est particulièrement marquée par un nombre de propos injurieux et de gestes obscènes envers le corps arbitral plus

important au regard des autres saisons. Il en a résulté des décisions de la Commission de Discipline plus sévères en termes d'application des barèmes que lors des autres années.

Enfin, les taux d'effectivité annuels associés aux violences physiques et psychologiques sont ceux qui apparaissent comme les plus faibles au regard des deux autres catégories de V&I. Leur variabilité ($ET = 0,07$) est néanmoins orientée par une première saison où l'ES est relativement faible au regard des autres saisons. En effet, on peut constater qu'après une augmentation relativement importante de la première à la troisième saison (passant de 0,40 à 0,60), l'indicateur oscille ensuite autour de 0,60 sur les huit saisons suivantes. Le pic d'effectivité de 0,67 observé en 2013-2014 résulte du fait que cette saison est particulièrement marquée par une application forte des barèmes de la part des instances disciplinaires lorsque les joueurs ont commis des actes de brutalités : distribuant 54 MS aux joueurs pour 68 possibles (près de 80% du barème). Au-delà de l'effectivité des sanctions à l'échelle des divisions de la Ligue Professionnelle, l'indicateur peut également être calculé par club afin d'analyser la sévérité des décisions prises par la Commission de Discipline à l'égard des joueurs selon le club d'appartenance. Ce degré d'analyse permet d'envisager certaines questions relatives à l'aspect réputationnel des clubs et joueurs, ou encore à l'existence de bouc-émissaire au sens de Girard (1972). Celles-ci seront indirectement présentes dans la prochaine sous-section et nous les évoquerons plus tard dans le cadre de la discussion et des perspectives.

2.2. L'effectivité des sanctions prononcées par la Commission de Discipline à l'échelle des clubs

L'objectif est d'étudier si les instances disciplinaires appliquent de manière plus ou moins stricte les barèmes de sanctions de référence en fonction des clubs. Dans cette optique, les deux catégories de violences ont été regroupées au sein d'un même type de comportements « violences » (VIO). Dès lors, le Tableau 33 présente, club par club, les indicateurs d'effectivité en fonction du type de comportement commis par leurs joueurs. De même, il a été ajouté les moyennes de sanctions par saison liées aux incivilités et violences de chacun des clubs. L'intérêt de cet ajout est d'explorer un potentiel lien entre niveau de violences et d'incivilités des clubs conduisant aux sanctions et effectivité des sanctions prononcées par les instances à leur égard. Le Tableau 34 présente quant à lui les statistiques descriptives issues du traitement des données présentées dans le Tableau 33. Il permet de mettre en exergue la distribution des deux indicateurs d'effectivité ESINC et ESVIO.

Saisons 2007-2008 à 2016-2017	Effectivité des sanctions Sur la période Totale		Moyenne de V&I Par saison	
	Incivilités ESINC	Violences ESVIO	Incivilités MINCS	Violences MVIOS
Ajaccio AC (ACAJ)	0.98	0.56	16.90	5.20
Ajaccio GFC (GFC A)	0.93	0.67	15.50	3.50
Amiens (ASC)	0.92	0.56	14.75	4.00
Angers (SCOA)	0.94	0.60	11.50	3.00
Arles (ACAR)	0.95	0.59	13.83	2.33
Auxerre (AJA)	0.95	0.62	12.00	2.40
Bastia SC (SCB)	0.96	0.64	15.22	6.00
Bastia CA (CAB)	1.00	0.70	10.00	3.00
Bordeaux (FCGB)	0.93	0.56	12.20	3.20
Boulogne (USB)	0.97	0.67	11.40	1.00
Bourg-en-B. (FBBP)	0.96	0.67	10.50	0.50
Brest (SB29)	0.94	0.59	9.20	2.10
Caen (SMC)	0.90	0.56	10.30	1.40
Châteauroux (LBC)	0.95	0.62	13.13	2.50
Clermont-F. (CF63)	0.93	0.64	10.80	2.60
Créteil (USCL)	0.96	0.69	15.33	1.33
Dijon (DFCO)	0.94	0.65	13.40	2.60
Évian (ETG)	0.96	0.63	13.67	3.50
Grenoble (GF38)	0.96	0.68	12.00	4.25
Gueugnon (FCG)	1.00	0.30	16.00	3.00
Guingamp (EAG)	0.95	0.62	13.44	3.44
Istres (IFC)	0.89	0.65	12.60	2.40
Laval (SL)	0.92	0.60	13.13	1.88
Le Havre (HAC)	0.94	0.56	11.10	1.60
Le Mans (LMFC)	0.94	0.55	12.00	3.17
Lens (RCL)	0.97	0.55	10.90	1.70
Libourne (FCLI)	0.96	0.60	22.00	2.00
Lille (LOSC)	0.97	0.49	12.00	2.50
Lorient (FCLO)	0.90	0.59	9.40	2.30
Lyon (OL)	0.93	0.56	11.30	3.80
Marseille (OM)	0.94	0.51	11.50	3.40
Metz (FCM)	0.98	0.67	13.33	2.56
Monaco (ASM)	0.98	0.63	13.00	2.10
Montpellier (MHSC)	0.91	0.61	13.30	4.30
Nancy (ASNL)	0.95	0.54	11.30	2.50
Nantes (FCN)	0.98	0.53	11.20	2.90
Nice (OGCN)	0.95	0.61	14.00	3.30
Nîmes (NO)	0.96	0.56	13.63	3.25
Niort (CNFC)	0.91	0.64	12.17	2.17
Orléans (USO)	0.91	0.59	15.50	2.50
Paris SG (PSG)	0.91	0.62	10.60	2.40
Paris FC (PFC)	0.95	1.00	19.00	1.00
Red Star (RS)	0.87	0.37	13.50	4.50
Reims (SR)	0.96	0.58	14.56	2.67
Rennes (SRFC)	0.93	0.53	9.50	3.00
Saint-Etienne (ASSE)	0.96	0.60	11.00	2.30
Sedan (CSS)	0.94	0.65	10.50	2.17
Sochaux (FCSM)	0.91	0.67	11.10	1.80
Strasbourg (RCSA)	0.92	0.50	11.50	2.00
Toulouse (TFC)	0.95	0.66	14.50	3.10
Tours (FCT)	0.95	0.64	11.78	2.44
Troyes (ESTAC)	0.92	0.53	12.00	2.89
Valenciennes (VAFC)	0.93	0.58	11.40	3.50
Vannes (VOC)	0.95	0.67	12.67	0.67

Tableau 33. Effectivités des sanctions selon les types de comportements par club et moyennes de sanctions par saison sur la période, par l'auteur.

	ESINC	ESVIO
N	54	54
Moyenne	0.94	0.60
Écart-type	0.02	0.09
Minimum	0.87	0.30
Maximum	1.00	1.00
1 ^{er} quartile (Q1)	0.93	0.56
Médiane (M)	0.95	0.60
3 ^{ème} quartile (Q3)	0.96	0.64

Tableau 34. Statistiques descriptives des données liées à l'indicateur d'effectivité par club, par l'auteur.

À l'image de la section précédente, on note la stabilité de l'indicateur d'effectivité des sanctions condamnant les incivilités. Les indicateurs d'effectivité minimum et maximum sont respectivement de 0,87 et de 1,00. Ils concernent les clubs de Gueugnon (FCG) et de Bastia CA (CAB) qui n'ont en effet été présents qu'une saison dans les compétitions de la Ligue Professionnelle. Sur les 16 incivilités commises par les joueurs de Gueugnon lors de la saison 2007-2008, 15 sont dues à des cumuls de trois cartons jaunes en dix matchs présentant au moins un comportement incivil en leur sein. Le seizième cas du club relève également d'un cumul de cartons jaunes en raison d'au moins une incivilité, mais cette fois sur un même match (deux cartons jaunes reçus par le joueur Sébastien Gregori pour deux faits d'antijeu en l'occurrence). Le même phénomène s'observe pour le club de Bastia CA, dont les joueurs ont été sanctionnés pour 10 incivilités sportives, 9 étant liées à des cumuls de cartons jaunes en dix matchs et une à un cumul de deux cartons jaunes en un match. L'ensemble des incivilités commises par les joueurs de Gueugnon et de Bastia CA relève donc de sanctions automatiques prévoyant forcément un match de suspension.

À l'inverse, le Red Star (RS) est le club avec lequel la Commission de Discipline a appliqué le moins strictement les barèmes pour des faits d'incivilités (0,87). Sur les deux saisons où le club de Saint-Ouen-sur-Seine a pris part aux compétitions organisées par la LFP, 27 incivilités ont été commises par ses joueurs (moyenne de 13,5 INC par saison), dont 4 d'entre elles relevées de cartons rouges « directs » pour des comportements antisportifs. Or, sur ces quatre faits d'incivilités où les barèmes prévoient 2 matchs de suspensions, soient 8 MS qui auraient dû être prononcés, seuls 4 ont été effectivement distribués par la Commission.

En ce qui concerne la catégorie des violences, l'écart entre le taux d'effectivité minimum et maximum est a priori plus important, passant de 0,30 à 1,00. Une nouvelle fois, ces deux extrêmes sont orientés par le fait que les deux clubs concernés, Gueugnon (FCG) et Paris FC (PFC), ne sont présents qu'une seule saison au sein des compétitions organisées par la LFP. Ainsi, le club parisien n'a vu qu'un seul de ses joueurs être sanctionné pour un fait de violence (faute grossière), lors de la saison 2015-2016, dont le barème de sanctions prévoit 3 MS qui ont effectivement été prononcés par la Commission de Discipline, d'où un taux d'ES maximal.

A contrario, lors de la seule saison du FC Gueugnon en 2007-2008, trois de ses joueurs ont commis des violences, dont deux fautes grossières et un acte de brutalité dans le jeu, pour lesquelles le barème de sanction prévoit respectivement 3 MS et 4MS, soient 10 MS au total. Or, la Commission de Discipline ne prononçait qu'un match de suspension pour chacun d'entre eux, soit 3 MS, expliquant ainsi un taux d'ES relativement bas.

Au-delà de ces explications liées aux données « extrêmes », il est globalement constaté des écarts interquartiles très serrés pour les deux indicateurs d'effectivité des sanctions. La représentation graphique présentée dans la Figure 14 permet de visualiser la densité des données lorsque l'on garde une échelle graphique de 0 à 1. Seuls trois des quatre clubs concernés par les maxima se détachent clairement de l'ensemble des autres clubs.

En conséquence, la Figure 15 propose un « zoom » par un ajustement de l'échelle des axes (0,5 à 1 pour les abscisses, 0,3 à 1 pour les ordonnées) afin de voir si un lien potentiel entre l'effectivité des sanctions condamnant les comportements incivils et l'effectivité des sanctions condamnant les violences peut être postulé sur l'ensemble des clubs.

Néanmoins, le calcul d'une corrélation de Spearman afin de tester ce postulat n'a pas permis de conclure à un lien significatif entre les variables ESINC et ESVIO par club : le coefficient obtenu étant de 0,149 avec un p-value de 0,284. Ainsi, il n'est pas possible d'affirmer que lorsque la Commission de Discipline applique plus ou moins strictement le barème de sanctions pour un club en raison des incivilités de ses joueurs, elle en fait de même pour les cas de violences.

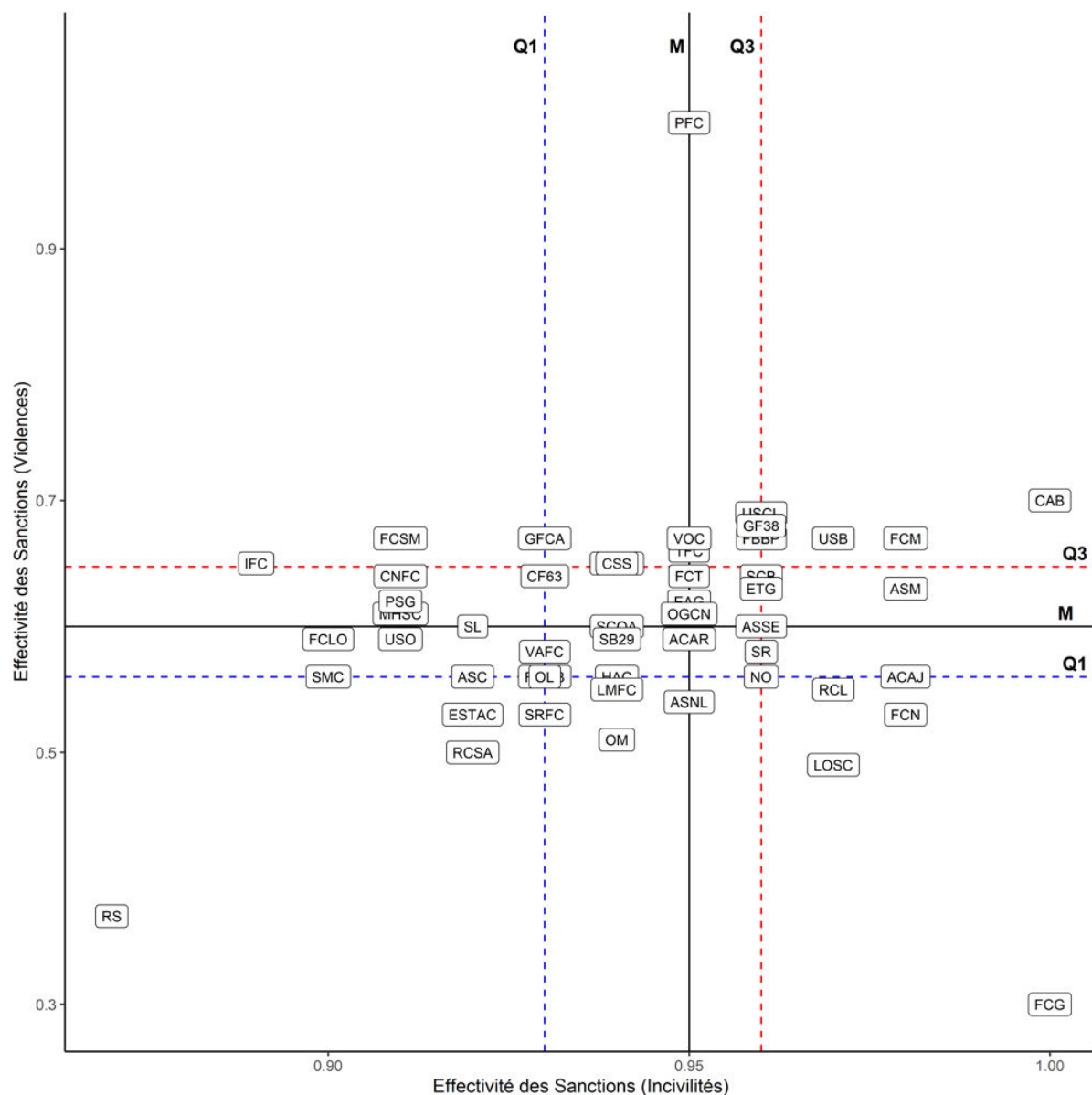


Figure 15. Distribution graphique des clubs selon les taux d'effectivité des sanctions sur les incivilités et les violences (échelles des axes ajustées), par l'auteur.

Il a également été exploré le lien entre les niveaux de violences et d'incivilités par club, symbolisés par les indicateurs MINCS (moyenne d'incivilités par saison) et MVIOS (moyenne de violences par saison), et les niveaux d'application effective des barèmes par les instances disciplinaires pour chacun des clubs, symbolisés par les indicateurs ESINC et ESVIO. L'objectif est alors d'observer si plus (ou moins) un club est violent ou incivil, en raison des comportements de ses joueurs, plus (ou moins) les instances ont appliqué les barèmes disciplinaires de manière stricte.

Les Figures 16 et 17 proposent alors un visuel de la distribution des clubs selon les combinaisons des deux indicateurs en fonction du comportement visé. De même, les Tableaux

35 et 36 sont respectivement liés à chacun des graphiques et présentent les résultats liés aux calculs de corrélations de Spearman effectués entre les indicateurs.

Ainsi, on peut noter l'absence de corrélation significative entre l'effectivité des sanctions liées aux comportements incivils et la moyenne par saison de ce type de comportement au niveau des clubs ($R_s = 0,201$; $p\text{-value} = 0,144$) (Tableau 35). Il n'est donc pas possible de conclure que les clubs les plus incivils en moyenne par saison font l'objet de décision reposant sur une application plus stricte des barèmes disciplinaires de la part des instances. Dans le cas des INC, les joueurs des différents clubs sont donc condamnés de manière relativement similaire, les écarts entre les clubs reposant uniquement sur le degré d'application du barème des sanctions de référence par la Commission de Discipline pour la « sous-catégorie » des conduites antisportives (article 1.3 du barème).

En effet, la sous-catégorie d'incivilités sportives inhérente aux conduites antisportives prévoit en principe deux matchs de suspension par sanction prononcée, dont forcément un match de suspension automatique. Le taux d'effectivité minimum est donc *a fortiori* de 0,5. Or, le taux d'effectivité moyen réellement observé et lié à cette sous-catégorie est de 0,61 sur l'ensemble des clubs avec un écart-type de 0,08, ce qui explique les écarts à l'échelle des clubs. Aucune « logique » n'est toutefois observable quant à l'application plus ou moins stricte des barèmes sur cette catégorie de comportement. Les clubs dont les joueurs ont été sanctionnés le plus pour ces comportements ne l'étant pas forcément plus sévèrement que les autres. Ce résultat constitue d'ailleurs une remise en cause de la théorie d'Elias & Dunning (1994) qui ne prédisaient pas une telle flexibilité dans le contrôle des violences par un entité régulatrice.

Dans le cas des comportements violents, la représentation graphique présentée dans la Figure 17 permet d'observer une distribution des clubs tout autre. Le calcul d'une corrélation de Spearman permet d'obtenir un coefficient significatif (Tableau 36) allant dans le sens d'une relation négative modérée ($R_s = -0,256^*$) entre le degré de violences moyennes par saison et le taux d'effectivité des sanctions prononcées par les instances disciplinaires sur ce type de comportements. Plus le taux d'effectivité est haut, moins les clubs sont violents sur les données collectées. Or, il faut noter que ce coefficient de corrélation significatif résulte probablement d'un biais lié à trois clubs constituant les extrêmes dans les observations (Gueugnon, Red Star et Paris FC). Le Paris FC n'a par exemple joué qu'une saison sur la période avec un seul fait de violence sanctionné à 100% par la Commission de discipline. Ensuite, la seule saison du club de Gueugnon est la première saison analysée (2007-2008) où la Commission de discipline était la moins sévère en matière de sanctions, et particulièrement peu sévère avec ce club.

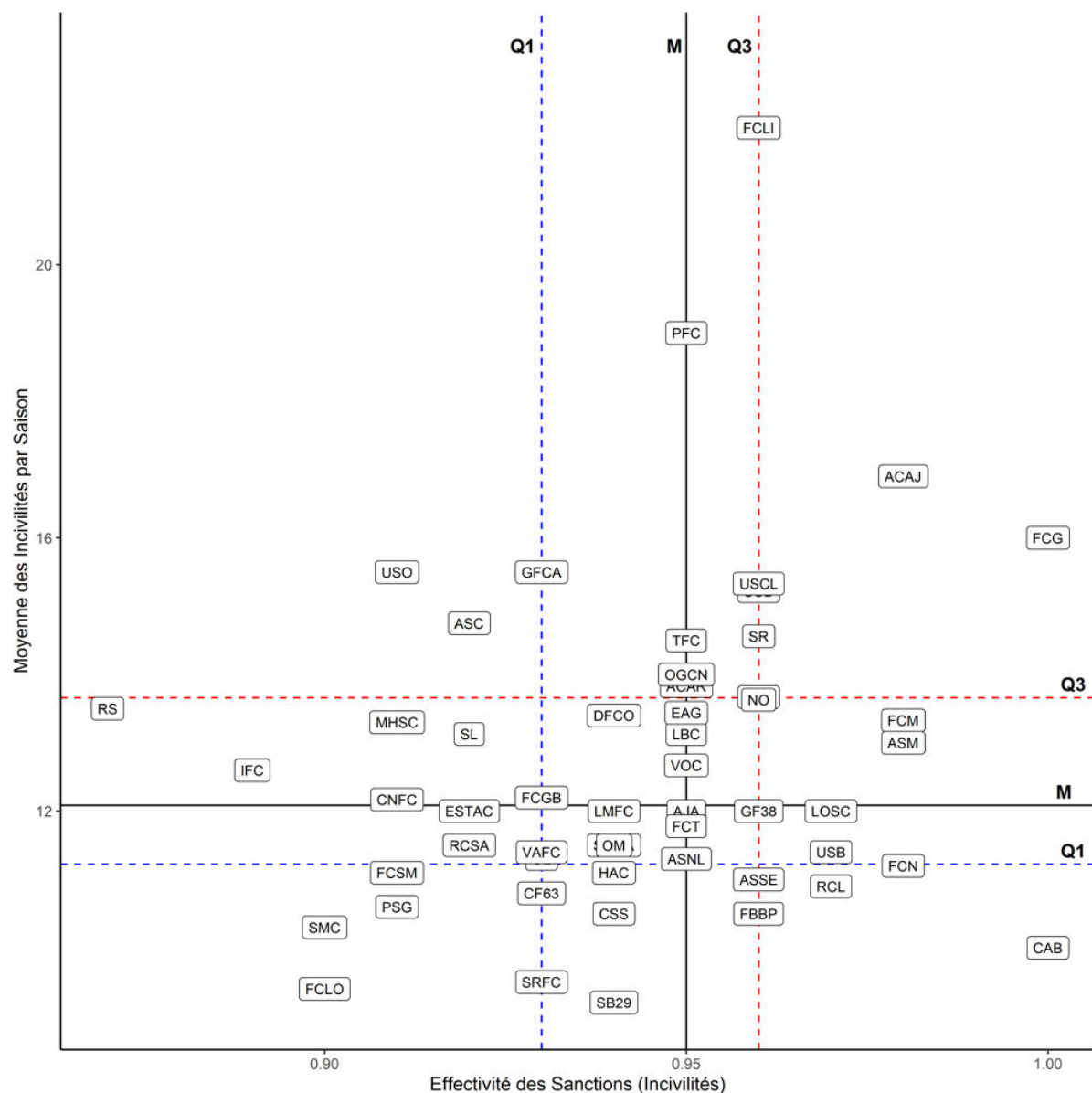


Figure 16. Distribution des clubs selon l'effectivité des sanctions et le niveau d'incivilités (échelles des axes ajustées), par l'auteur.

Variables	MINCS	
ESINC	Rho de Spearman	0.201
	p-value	0.144

Note. * $p < .10$, ** $p < .05$, *** $p < .01$

Tableau 35. Corrélation de Spearman entre le niveau moyen d'incivilités par saison et l'effectivité des sanctions à l'échelle des clubs, par l'auteur.

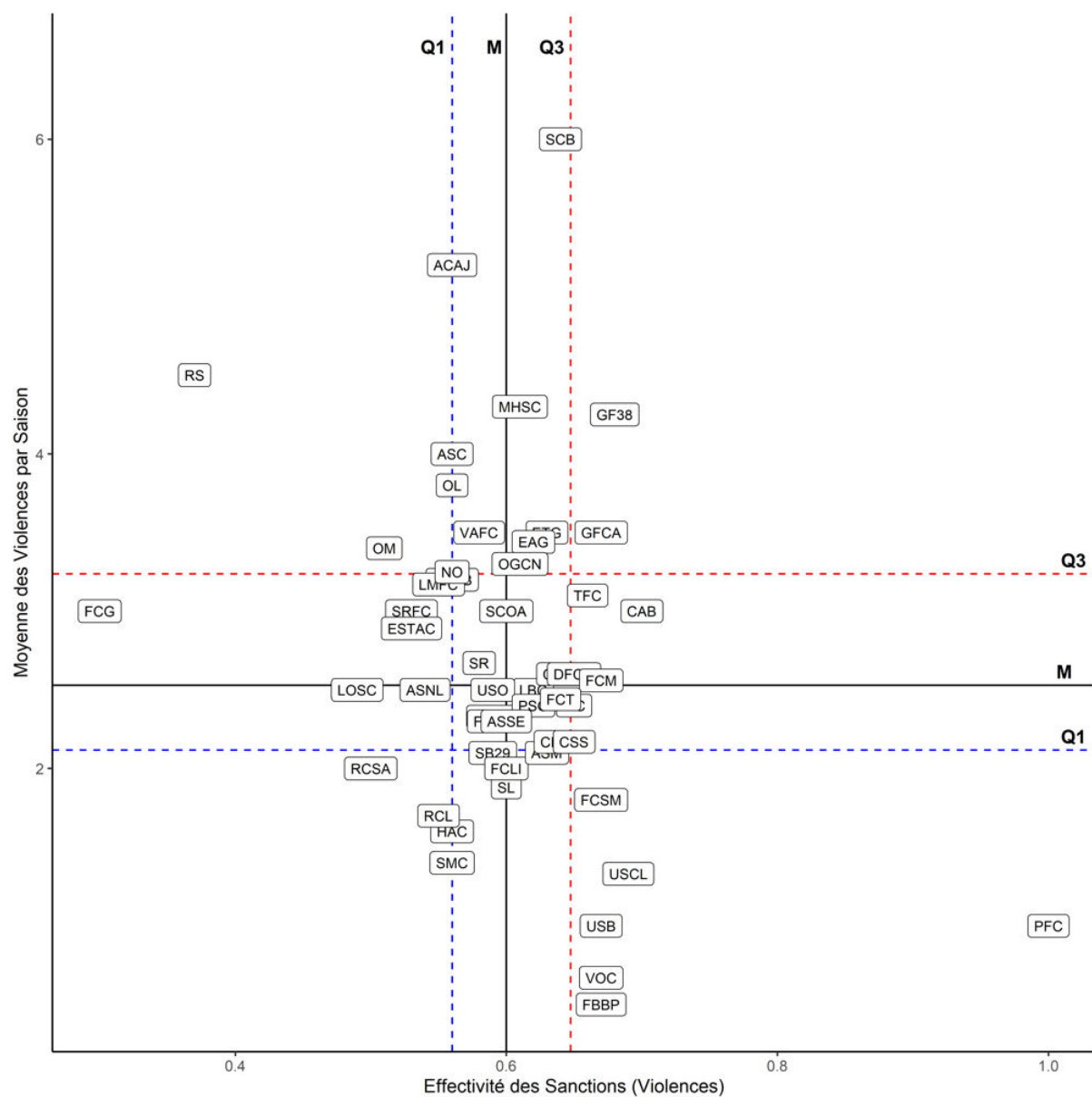


Figure 17. Distribution des clubs selon l'effectivité des sanctions et le niveau de violences, par l'auteur.

Variables	MVIO	
ESVIO	Rho de Spearman	- 0.256
	p-value	0.062*

Note. * $p < .10$, ** $p < .05$, *** $p < .01$

Tableau 36. Corrélation de Spearman entre le niveau moyen de violences par saison et l'effectivité des sanctions à l'échelle des clubs, par l'auteur.

De plus, l'analyse graphique visuelle montre qu'en dehors des trois clubs, peu d'écarts s'observent dans le taux d'effectivité des sanctions liées aux comportements violents des joueurs. Les clubs du SC Bastia (SCB) et de l'AC Ajaccio (ACAJ), pourtant les plus violents en moyenne par saison au regard des autres clubs, voient les décisions de sanctions de la Commission de Discipline vis-à-vis de leurs joueurs avoir un degré d'application des barèmes plus faible que des clubs comme le FC Metz (FCM) ou le FC Sochaux (FCSM), dont les joueurs sont pourtant moins violents en moyenne. Ainsi, en dehors des extrêmes, le niveau de violences des joueurs des clubs ne présente pas réellement de lien avec l'application des barèmes de la part des instances disciplinaires.

Finalement, l'ensemble des éléments présentés dans cette seconde section permet de mettre en évidence des degrés d'application des barèmes de sanctions de référence très variables de la part des instances disciplinaires, en particulier lorsque ces degrés d'application sont évalués pour les comportements violents et que l'on se positionne à l'échelle de la Ligue Professionnelle ou des clubs. En effet, les résultats à l'échelle des clubs ne vont pas dans le sens d'une logique claire entre la sévérité des sanctions prononcées par les instances disciplinaires et le niveau des incivilités ou des violences commises par les joueurs des clubs.

Après avoir exploré la manière dont les comportements violents et incivils des joueurs sont traités par les instances, par le biais d'une évaluation des matchs de suspension prononcés puis d'une analyse du degré d'application des barèmes dans les sanctions prononcées par les instances, il est proposé d'aborder dans une dernière section l'évaluation du rôle effectif des instances co-existantes au sein du système disciplinaire.

3. L'évaluation du rôle effectif des instances au sein du système disciplinaire du football professionnel français

Les précédentes sections de ce chapitre analysaient l'ampleur des matchs de suspensions prononcées ainsi que l'effectivité des sanctions sans distinction quant à l'origine de la décision prise. Au sein du système disciplinaire s'articulent néanmoins deux entités dont l'objectif commun est de réprimer les comportements violents et incivils : la Commission de Discipline et le Conseil National de l'Éthique. Dans ce modèle, construit par une volonté de rationalité disciplinaire, ces deux instances composent en quelque sorte un numineux, *i.e.* une forme d'église au sens de Birouste (1993) dont les membres sont amenés à débattre des événements susceptibles de toucher les éléments « sacrés » du football, voire de gâcher la « beauté » du jeu.

En effet, si l'ensemble des décisions prononcées provient de la Commission de Discipline qui est l'entité compétente pour communiquer les sanctions, une partie des sanctions est issue de signalements liés au Conseil National d'Éthique qui, quant à lui, est compétent pour saisir la Commission et lui demander de sanctionner un acteur pour un comportement inapproprié.

Dès lors, sur l'intégralité des procès-verbaux diffusés par la Commission de Discipline, il a été distingué dans cette section de résultats le nombre de signalements liés au Conseil National de l'Éthique. L'objectif est alors de déterminer le rôle effectif de chacune des instances par le biais du nombre de sanctions dont elles sont à l'origine. Dans cette optique ont été intégrées, en plus des sanctions liées aux joueurs, les décisions prises afin de punir les entraîneurs et les encadrants (dirigeants et responsables administratifs des clubs notamment).

3.1. Le rôle global de la Commission de Discipline et du Conseil National de l'Éthique dans le système disciplinaire de la LFP

Le Tableau 37 propose de mettre en avant l'étendue des décisions-sanctions émises par la Commission de Discipline de la LFP en matière de violences et d'incivilités, que celles-ci émanent directement du processus disciplinaire classique (donc de la CD), ou qu'elles soient liées aux signalements du Conseil National de l'Éthique (CNE) dans le système disciplinaire global de la LFP, sur l'ensemble de la période étudiée.

Type d'acteur sanctionné	Décisions-sanctions émises par la CD	Décisions - sanctions liées aux saisines CNE	% d'auto-saisine de la CD dans les décisions-sanctions	% de saisine par le CNE dans les décisions-sanctions
Joueurs	6000	27	99.55 %	0.45 %
Entraîneurs	341	25	93.17 %	6.83 %
Encadrants	145	19	88.41 %	11.59 %
Total	6486	71	98.92 %	1.08 %

Tableau 37. Nombre de décisions-sanctions émises par la CD selon l'origine du signalement et le type d'acteur sur la période totale (2007-2008 à 2016-2017), d'après l'auteur.

Il est alors observé que la part des décisions-sanctions faisant suite à une saisine pour le CNE est très faible au regard du nombre total des décisions-sanctions délivrées par la CD de la LFP aux joueurs (0.45%). Ce résultat semble *a priori* respecter la logique d'un système disciplinaire sportif, en ce sens que les comportements répréhensibles commis par les joueurs en termes de

violences et d'incivilités se produisent en grande majorité et logiquement sur les terrains et durant les matchs.

Toutefois, la part des décisions liées aux saisines du CNE est plus importante lorsque les acteurs sont des entraîneurs (6.83%) et des encadrants (11.59%) – *i.e.* des membres de l'équipe de direction d'un club. Le nombre total de décisions rendues par la CD de la LFP est logiquement plus faible, et à l'inverse logiquement plus important pour le CNE, lorsque l'on aborde ces deux types d'acteurs. En effet, ceux-ci ne sont pas soumis au même type de punitions de la part des arbitres (cartons jaunes, cartons rouges) étant donné que ces acteurs ne figurent pas directement sur le terrain.

Le Tableau 38 propose ensuite les résultats mettant en exergue le lieu des comportements répréhensibles signalés par le CNE à la CD et ayant fait l'objet d'une sanction sur les dix saisons étudiées.

Type d'acteur	Signalements du CNE pour comportement sur le terrain	Signalements du CNE pour comportement aux abords du terrain	Nombre total de signalements du CNE à la CD
Joueurs (Part en %)	3 11.11	24 88.89	27 38.03
Entraîneurs (Part en %)	4 16.00	21 84.00	25 35.21
Encadrants (Part en %)	2 10.53	17 89.47	19 26.76
Total (Part en %)	9 12.68	62 87.32	71 100.00

Tableau 38. Nombre de signalements du CNE à la CD de la LFP et proportion des comportements ayant fait l'objet des saisines entre les saisons 2007-2008 et 2016-2017, d'après l'auteur.

Ainsi, sur l'ensemble des sanctions émises par la CD (N=6557) à l'encontre des acteurs du jeu, seules 71 d'entre elles sont liées aux signalements du CNE. De même, la majorité des comportements sanctionnés à la suite des saisines se produit « aux abords du terrain » : autrement dit, des actes ou paroles préjudiciables des acteurs en zone mixte ou rapportés par voie médiatique, mais en lien avec les matchs ou leurs protagonistes. Ces éléments vont dans le sens des propos d'Andrieu (2010, 2013) sur l'agentivité de l'éthique, et donc de ses atteintes, par les acteurs du sport. Il explique notamment : « l'éthique du sport dépend désormais de ses agents pour exister sur les terrains de sport mais aussi dans les différents comités d'éthique des fédérations et institutions » (Andrieu, 2010, p. 43).

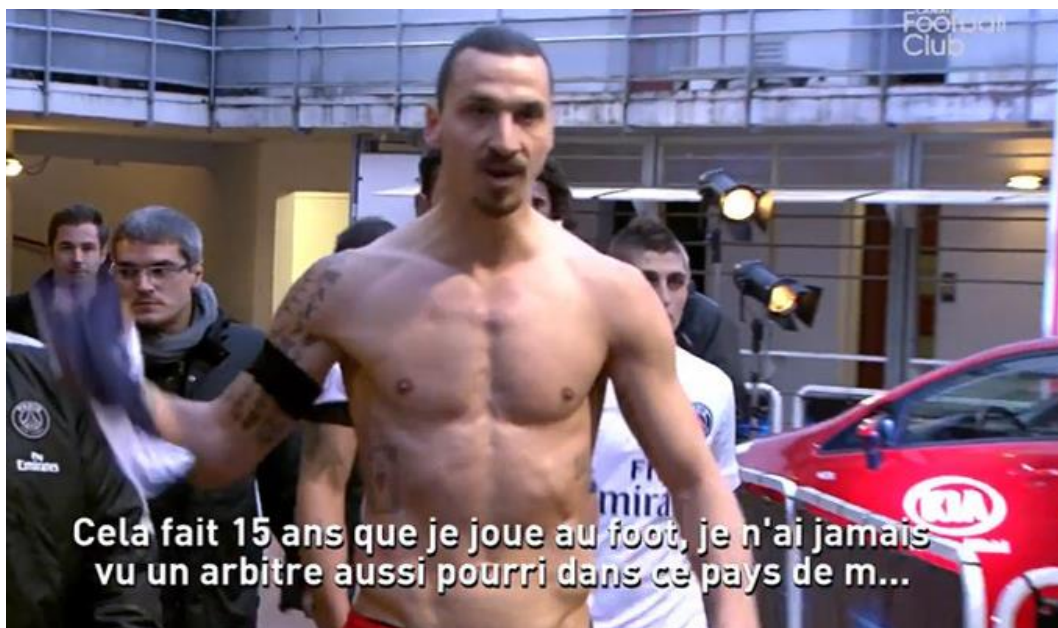


Illustration 6. Les propos de Zlatan Ibrahimovic (PSG) ayant entraîné la saisine du Conseil Nationale de l'Éthique en mars 2015, source : *Huffingtonpost.fr*, 15 mars 2015.

Cette tendance globale des saisines liées à des comportements autour des terrains se retrouve, quel que soit le type d'acteur sanctionné. En effet, les joueurs sont sanctionnés dans 88.89% des cas pour des comportements ayant lieu autour du terrain (en zone mixte notamment). L'un des exemples « phares » de ces dernières années étant la condamnation de Zlatan Ibrahimovic pour ses propos insultants tenus en zone mixte envers l'État français (Illustration 6), à la suite d'une défaite contre Bordeaux. Au-delà de la saisine du CNE, qui a attendu de voir si la Commission de discipline s'autosaisissait de l'affaire⁷⁰, les propos suscités des réactions vives politiques⁷¹ – dont un fameux « la France, tu l'aimes ou tu la quittes » de la part de Marine Le Pen, cheffe du parti français d'extrême droite du Rassemblement National, – jusqu'aux excuses officielles du joueur dans une vidéo tournée au Parc des Princes et mise en ligne par son club. Celui-ci sera finalement sanctionné de 4 matchs de suspension pour propos injurieux à l'encontre de l'arbitrage en zone mixte, les barèmes prévoyant initialement 5 matchs de suspension pour un tel comportement.

Ces comportements hors-terrain représentent également la majorité des sanctions liées aux saisines du CNE dans le cas des entraîneurs (84%) et des encadrants (89.47%). Dans le cas de

⁷⁰ « Affaire Ibra : le Conseil de l'éthique attend », *L'Équipe*, 17 mars 2015, dernière consultation le 10 novembre 2020.

⁷¹ « Ibrahimovic et la France "pays de merde" : les réactions politiques », *Europe1.fr*, 16 mars 2015, dernière consultation le 10 novembre 2020.

ces acteurs, les propos tenus en fin de match lors des interviews justifient les saisines du CNE, à l'image des propos homophobes tenus aux micros des diffuseurs par le dirigeant de Montpellier, Louis Nicollin, à l'encontre du joueur Benoit Pedretti à l'issue du match Montpellier-Auxerre en 2009⁷². Cet événement correspond et conforte l'analyse de Duret (1998) dans son article sur le tribunal de l'injustice, qui explique que les « conférences de presse peuvent tourner au drame » (p. 140) et engendrer des réactions d'une sévérité accrue de la part des parties prenantes et instances de contrôle. Ce fut le cas ici puisque c'est finalement le caractère injurieux qui avait été retenu par la Commission de discipline à la suite de la saisine. Le président montpelliérain était ainsi sanctionné de 2 mois de suspension ferme, soit 8 matchs, comme le prévoit les barèmes, soit plus que la sanction prévue dans le cadre de propos discriminatoires qui était de 6 matchs.

En dehors du cas Nicollin et pris dans sa globalité, la première partie de ces résultats montre néanmoins, d'une part, une implication du Conseil National d'Éthique dans les décisions et sanctions émises par les instances disciplinaires relativement faibles au regard de la globalité des décisions-sanctions prises au sein du système disciplinaire (1.08%). Ces statistiques descriptives sont d'autant plus saisissantes qu'elles reposent sur des données exhaustives (hors « non-lieux » qui ne peuvent être comptabilisés en raison de la non-justification constatée d'une saisine par les instances).

Ces résultats mettent toutefois en évidence un potentiel « accord » entre le rôle effectif du Conseil dans le processus disciplinaire et celui décrit en amont dans les textes réglementaires de la FFF et de la LFP quant à son rôle dans le traitement des atteintes à l'éthique sportive. En effet, les décisions-sanctions prises condamnent des comportements ayant entraîné une saisine qui ont lieu majoritairement autour des terrains (87.32%), ce qui semble en accord avec les missions mentionnées par la Charte Éthique du football quant au rôle du Conseil National de l'Éthique dans le contrôle des comportements.

Néanmoins, au-delà de la participation du CNE dans le système disciplinaire par ces indicateurs descriptifs, il convient également de proposer une évaluation de l'effectivité des sanctions émises par les instances de contrôle au regard des barèmes de sanctions dont elles disposent. Dès lors, la prochaine sous-section vise à présenter les résultats quant à ce questionnement.

⁷² « Nicollin insulte Pedretti », *Le Figaro*, 31 octobre 2009, dernière consultation le 12 novembre 2020.

3.2. La sévérité des sanctions des instances de contrôle

Le Tableau 39 permet d'observer la sévérité des sanctions prononcées par la CD au regard des barèmes de sanctions à disposition, évaluée par le taux d'effectivité des sanctions (ES). Ce taux est présenté sur l'ensemble des sanctions prononcées par la CD ainsi qu'en ciblant spécifiquement les décisions faisant suite à une saisine par le CNE.

Type d'acteur sanctionné	Taux d'effectivité des décisions rendues par la CD	Taux d'effectivité des décisions faisant suite aux saisines du CNE
Joueurs	79 %	17 %
Entraîneurs	52 %	32 %
Encadrants	72 %	47 %
Total	75 %	35 %

Tableau 39. Comparatif du taux d'effectivité de l'ensemble des sanctions prononcées par la CD avec celles liées aux saisines du CNE (en %), d'après l'auteur.

Ainsi, les résultats montrent que sur l'ensemble des décisions prises par la CD de la LFP, 75% du barème disponible a été réellement appliqué. Les acteurs du jeu les plus sévèrement condamnés sont les joueurs, pour lesquels le nombre de matchs de suspensions sanctionné par la CD représente plus de 79% des possibilités prévues si le barème est pleinement suivi. Les encadrants sont ensuite les acteurs les plus sévèrement sanctionnés avec une application des textes de près de 72%. Les entraîneurs, quant à eux, sont les acteurs du jeu dont les sanctions prononcées par la CD respectent le moins les barèmes avec 52% d'application du barème.

Toutefois, si le taux d'effectivité est de 75% sur l'ensemble des décisions de la CD, les résultats montrent des taux d'effectivité bien inférieurs dans les décisions faisant suite aux saisines de la CD par le CNE.

En effet, sur la période étudiée, l'ensemble des signalements du CNE ayant entraîné une sanction ont un taux d'effectivité de 35% sur l'ensemble des acteurs. Néanmoins, à l'inverse des décisions globales émises par la CD, les joueurs sont les acteurs du jeu ayant les sanctions les moins sévères au regard des barèmes : seulement 17% des matchs de suspensions possibles selon les textes réglementaires sont réellement distribués. Enfin, les entraîneurs et encadrants sont également sanctionnés moins sévèrement suite à un signalement du CNE, avec des taux d'effectivité respectivement de 32% et 47%.

Finalement, l'effectivité des sanctions liées aux saisines du CNE apparaît globalement inférieure à celle relevant des sanctions directement émises par la Commission de Discipline, seule instance autorisée à condamner les comportements des acteurs au regard des

réglementations disciplinaires et éthiques du football. Ces résultats relatifs au CNE renvoient encore une fois à la question de l'éthique de la discussion chez Habermas (1999) dans laquelle la valeur des normes dépend de leur acceptation par ceux à qui elles s'adressent, mais également de leur application par les structures institutionnelles en charge de les administrer. Ainsi, la faiblesse d'application de ces dernières par le CNE questionne sur la volonté réelle de protéger l'éthique, les résultats traduisant plutôt une forme de fausse conscience au sens d'Eco (1985), *i.e.* une sorte de décalage entre l'objectif (la mission des instances mises en place) et le réel (les décisions finalement prises).

Conclusion du Chapitre 6 : des résultats appelant à un ajustement du système de régulation des comportements ?

L'ensemble des résultats présentés dans ce sixième chapitre visait à mettre en évidence la manière dont les instances disciplinaires condamnent les comportements incivils et violents commis par les sportifs professionnels.

Chargée de mettre en œuvre les dispositions prévues par les réglementations disciplinaires, la Commission de Discipline de la LFP sanctionne les joueurs coupables de mauvais comportements par le biais de matchs de suspension. Il a alors été mis en évidence une augmentation sensible de la moyenne des matchs de suspension prononcés à l'encontre des joueurs. Cette augmentation apparaît néanmoins liée à deux principaux constats :

- (i) D'une part, à une plus forte augmentation des MS prononcées au niveau de la première division de la Ligue Professionnelle ;
- (ii) D'autre part, à une hausse des MS prononcés essentiellement dans le cas des condamnations faisant suite aux comportements violents (violences verbales, violences physiques et psychologiques).

Or, la seule analyse des matchs de suspension apparaissait insuffisante pour évaluer la politique de sanctions des instances du système discipline. C'est pourquoi il a été proposé une analyse de l'effectivité des sanctions prononcées au regard des possibilités prévues par le barème des sanctions de référence. Cela constitue un degré d'analyse de la symbolique du pouvoir et de la mécanique disciplinaire au sens de Foucault (1975), c'est-à-dire une évaluation de la sanction et du système dont elle dépend, visant à terme la détermination de l'efficacité de ces derniers ; ce qui est finalement l'un des objectifs préposés dans le cadre de futurs travaux.

Ce second niveau d'évaluation a permis de mettre en exergue une application relativement disparate des barèmes à la disposition des instances selon les types de comportements. Si l'effectivité des sanctions apparaît en effet élevée dans les cas des comportements incivils, les taux obtenus dans les cas de comportements violents sont quant à eux bien plus faibles. Ce constat est valable que l'on se place à l'échelle de la Ligue Professionnelle ou à l'échelle des clubs. Cet écart dans l'application des textes par les instances disciplinaires aurait alors pu s'expliquer par le fait que ces dernières adaptent leurs décisions au niveau de violences et d'incivilités des joueurs composant les clubs. Or, les résultats obtenus par le croisement entre l'effectivité des sanctions prononcées par les instances et le niveau moyen des incivilités et des violences par club ne permet pas de conclure à une telle logique. Dans le cas des violences en particulier, les représentations graphiques et recherches de corrélation montrent même que, quel que soit le niveau de violence des clubs, l'effectivité des sanctions reste relativement partielle et peu variable pour la majorité des clubs.

Enfin, le troisième niveau de résultat s'intéressait plus particulièrement au rôle effectif des instances s'articulant au sein du système disciplinaire de la LFP : la Commission de Discipline et le Conseil National de l'Éthique. Il a alors été mis en évidence un rôle finalement partiel du CNE, en particulier concernant les sanctions prises à l'égard des joueurs, au regard de l'ensemble des décisions prises dans le cadre de la régulation disciplinaire. Dès lors, l'ensemble des résultats présentés dans ce chapitre, cumulé à ceux qui ont été présentés dans le précédent, nous amène à proposer une analyse ainsi qu'une discussion de ces éléments au regard de la problématique générale de ce travail et des questions de recherches qui lui sont liées, dans le chapitre conclusif qui suit. Dans ce cadre, des préconisations seront également énoncées. Suivra enfin un développement relatif aux limites inhérentes à ce travail et aux perspectives de recherches qui en découlent.

CHAPITRE CONCLUSIF

DISCUSSION, PRÉCONISATIONS, LIMITES & PERSPECTIVES

Introduction

La problématique générale de ce travail de recherche repose sur l'évaluation de l'effectivité de la régulation institutionnelle des AES, et en particulier des violences et des incivilités commises par sportifs professionnels. La question générale était la suivante : quelle est l'effectivité du système de régulation des AES violentes et inciviles commises par les sportifs professionnels ? Elle donnait lieu aux questions de recherches suivantes :

1. Comment définir le concept éthique sportive afin qu'il soit adapté au contexte du sport professionnel et permette ainsi une qualification et une quantification opérationnelles des comportements allant à son encontre ?
2. Les footballeurs professionnels sont-ils de plus en plus violents et incivils comme le rapportent certains discours médiatiques et institutionnels ?
3. Peut-on alors déterminer des profils de clubs en fonction des comportements de leurs joueurs ? Les comportements violents et incivils commis par les joueurs peuvent-ils ensuite être liés à des facteurs de performance ?
4. Quel est le niveau de sévérité des sanctions prononcées par les instances disciplinaires ? Quel est le degré d'application des barèmes de sanctions de référence dont elles disposent afin de sanctionner les comportements violents et incivils ? L'application des barèmes de sanctions est-elle liée au niveau d'incivilités et de violences des clubs ?
5. En raison de la superposition institutionnelle liée à la présence de la Commission de Discipline et du Conseil National de l'Éthique, quels sont les rôles effectifs des instances de contrôle des violences et des incivilités commises par les joueurs ?

La première de ces questions de recherches a été directement discutée dans le Chapitre 5 de ce travail et a permis de mettre en exergue le fait que l'éthique sportive dans le sport professionnel constituait un concept dont la définition ne prenait aujourd'hui sens que par son opérationnalisation dans les textes régissant l'activité des sportifs. Elle justifiait ainsi le fait que les AES pouvaient être définies qualitativement par les réglementations encadrant les comportements et, en conséquence, être quantifiées par le biais d'une analyse de la mise en œuvre des normes visant à punir ces derniers dans les différentes disciplines sportives. Ceci constitue d'ailleurs une caractéristique dans le raisonnement que l'on retrouve – au-delà de la question des violences et des incivilités que nous abordons dans ce travail – sur la problématique du dopage, où la définition est finalement fonction d'une liste de produits interdits ou de transformations technologiques prohibés (Hauw, 2016).

Ensuite, les traitements opérés à partir des procès-verbaux de la Commission de Discipline recueillis ont permis d'obtenir des résultats originaux visant :

- (i) D'une part, à quantifier les comportements violents et incivils des joueurs de football professionnel évoluant au sein des compétitions organisées par la LFP ainsi qu'à étudier les relations entre ces V&I et la performance sportive des clubs ;
- (ii) D'autre part, à évaluer la manière dont les instances disciplinaires condamnent ces comportements afin de les réguler et, dans ce cadre, à examiner les rôles des deux instances en charge de réguler les comportements des sportifs.

Dès lors, ce chapitre se concentre sur ces deux derniers axes de questionnements. Il est donc proposé de construire ce chapitre en trois temps. Premièrement, la discussion des résultats permettant de répondre aux questions de recherche 2 et 3, *i.e.* quant à la quantification des violences et incivilités et leurs relations avec la performance sportive, sera présentée (1.). Ensuite, seront discutés les résultats obtenus dans l'objectif de répondre à nos questions de recherches 4 et 5 quant au traitement effectif des V&I par les instances et leur rôle respectif dans le système de régulation (2.). Pour chacun des axes de discussions, les apports théoriques seront mis en exergue. Elles nous amèneront enfin à conclure ce chapitre par des préconisations managériales constituant l'apport pratique de ce travail (3.).

1. La quantification des violences et des incivilités des sportifs et leur lien avec la performance sportive : entre relativisation des discours et appui quantifié d'une relation avec la performance des clubs

Cette première sous-section propose d'analyser et de discuter en deux temps des résultats obtenus quant à la quantification des comportements des joueurs par le nombre de sanctions émises par les instances disciplinaires : permettant ainsi de répondre à notre seconde et notre troisième question de recherche.

Le premier temps vise à mettre en perspective les phénomènes observés au niveau des ligues avec les propos médiatiques ainsi que les affirmations issues de la littérature afin de discuter d'une augmentation des comportements violents et incivils des sportifs professionnels dans le cadre de notre terrain d'étude (1.1).

Ensuite, les résultats obtenus à l'échelle des clubs permettent de discuter : d'une part, d'un apport allant vers l'émergence de profils de clubs en termes de violences et d'incivilités et d'autre part, de liens potentiels entre V&I et facteurs de performance au niveau des clubs (1.2).

Enfin, un résumé des principaux apports de cette première partie de la discussion ainsi que les principales réponses aux questions de recherches seront mis en évidence (1.3).

1.1. Une quantification à l'échelle de la Ligue Professionnelle mise en perspective avec les discours médiatiques et les travaux scientifiques

Pour commencer, l'analyse de nos résultats sans distinction entre incivilités et violences commises par les joueurs tend vers une diminution relative des AES violentes et inciviles des footballeurs professionnels évoluant au sein des compétitions organisées par la LFP sur la période. En effet, l'étude des 6027 comportements ayant donné lieu à des sanctions de la part des instances disciplinaires sur l'ensemble de la Ligue Professionnelle a permis de mettre en évidence un taux d'évolution global sur les données brutes de -1,8% en dix saisons.

Cette diminution constatée sur l'ensemble de la Ligue est néanmoins conduite par une diminution plus forte des V&I dans la deuxième division, qui est de -6,6%. À l'inverse, ces comportements augmentent légèrement lorsqu'il s'agit des joueurs évoluant en première division (+3,4%). En dépit de cette évolution contraire, il a pourtant été constaté une corrélation positive entre les deux niveaux de l'élite lorsque l'on analyse les variations saison par saison des comportements.

Lorsque le nombre de comportements est pondéré par le nombre de matchs afin de disposer d'une échelle d'analyse commune, les tendances observées sont toutefois beaucoup plus proches entre les deux divisions de la Ligue Professionnelle. En moyenne, 0,74 comportement répréhensible est sanctionné par match en Ligue 1 et 0,75 en Ligue 2 sur la période. Bien que l'indicateur de sanctions des V&I par match (MSANM) soit d'une variation supérieure en première division (écart-type de 0.09 contre 0.06), les deux divisions de la Ligue Professionnelle présente une évolution similaire au cours des saisons : permettent ainsi de juger d'une relative homogénéité dans l'évolution de l'ensemble des comportements en Ligue 1 et en Ligue 2.

De plus, deux pics étaient observés sur la période. Une analyse supplémentaire a permis d'identifier les clubs ayant causé de tels écarts avec, entre autres, l'AC Ajaccio et l'Évian-Thonon-Gaillard en 2011-2012, les deux clubs ajacciens (GFCA, AJAC), le SC Bastia, Valenciennes et Toulouse pour la saison 2015-2016. Nous reviendrons sur ces derniers un peu plus loin dans le cadre de cette discussion lorsque nous aborderons les profils de clubs.

Au-delà de cette première analyse globale, l'objectif de ce travail était de tenir compte de la nature des comportements sanctionnés afin d'aller au-delà des évaluations faites dans la littérature quantifiant les comportements violents et incivils des sportifs professionnels. C'est pourquoi nous développons et discutons successivement les résultats liés aux différentes catégories de V&I.

1.1.1. Des incivilités sportives majoritaires, mais en déclin...

Lorsque l'on s'intéresse à la part des différents comportements sanctionnés, il a été mis en évidence que la majorité des V&I commises par les joueurs relèvent d'incivilités sportives (81,53% sur l'ensemble de la Ligue Professionnelle). Les résultats obtenus vont également dans le sens d'incivilités sportives occupant une part plus importante lorsque les joueurs évoluent en deuxième division (83,44% contre 79,59% en Ligue 1). De plus, ces comportements de « mauvais joueurs » sont uniquement commis sur le terrain : par exemple, en retardant volontairement le jeu, en contestant la décision d'un arbitre ou en empêchant délibérément un adversaire de marquer un but. Ceci permet de penser que ces comportements incivils se produisent donc dans un schéma collectif lié à la nécessité de performance et/ou à la frustration relative à ce besoin.

Ces premiers éléments relatifs aux incivilités sportives constituent la première validation par une évaluation quantitative de ce travail quant aux affirmations de la littérature sur les comportements antisportifs dans le sport, en particulier professionnel. La part majoritaire des incivilités sportives dans l'ensemble des comportements observés va en effet dans le sens des développements proposés entre autres par Horrow (1982), Fields, Collins & Comstock (2007, 2010), Cashmore (2010; 2014), Treagus, Cover & Beasley (2011) ou encore Goldstein (2012). L'ensemble de ces travaux explique que ce type de comportement fait partie intégrante du jeu et du sport de compétition. De même, comme il est mentionné dans certaines recherches sur le hockey sur glace, le football américain ou le basket-ball, les incivilités sportives sont perçues comme un facteur de spectacularisation du sport (J. Bryant & Zillmann, 2012; Jones et al., 1996; J. H. Kerr, 2005; Smith, 2012; Young, 2012) : expliquant ainsi leur présence continue dans les confrontations sportives. Chovaux (2004) développe d'ailleurs l'idée que, à l'image des styles de jeu, ces comportements permettent de donner aux matchs leur dimension théâtrale.

Néanmoins, la part et le nombre de ces « petites violences » (INC), bien que majoritaire, tend à diminuer légèrement sur la période étudiée (-8,70% sur la période) et on constate alors une augmentation d'actes plus hostiles, symbolisés par les violences verbales et les violences physiques et psychologiques.

1.1.2. ... au profit de comportements plus violents

Le nombre de violences verbales et de violences physiques et psychologiques sanctionnées sur la période apparaît en augmentation relativement importante, respectivement de 42,86% et de 36,76% sur l'ensemble de la Ligue Professionnelle. Ces résultats fragilisent la théorie d'Elias & Dunning (1994) qui postule que le sport, sa pratique régulière et sa médiatisation, par son impact socialisant, contribue à diminuer la violence.

La part des VV reste néanmoins très faible dans la totalité des faits condamnés, en Ligue 1 (3,75% sur la période) comme en Ligue 2 (3,43%), leur évolution n'excédant jamais plus de 4,3% des faits sanctionnés dans l'ensemble de la Ligue Professionnelle sur la période. Le taux d'évolution élevé résulte donc du nombre initialement très faible puisque seules 14 sanctions de la Commission de Discipline étaient liées à ce type de comportements en 2007-2008. Il serait intéressant toutefois d'explorer ce phénomène qui constitue *a priori* une sous-estimation de la réalité au regard des discours visibles dans les médias. Tony Chapron expliquait par exemple

dans une interview que le monde du football disposait d'une culture « qui tolère le l'insulte »⁷³, ce qui peut expliquer le peu de sanction. De même, ce phénomène pourrait également être lié à la problématique relative à la barrière des langues, en raison de la diversité des cultures présentes au sein des championnats professionnels, qui dans certains cas peut engendrer des incompréhensions quant à la nature des propos tenus par les acteurs. D'où, des *statu quo* dans les décisions prises par les instances, à l'image de la récente affaire Alvaro-Neymar⁷⁴.

En ce qui concerne les violences physiques, l'analyse des résultats peut être un peu plus développée. La part des VP est quant à elle plus importante en Ligue 1 (16,66%) qu'en Ligue 2 (13,43%). De même, l'évolution de la part des VP au niveau de la Ligue Professionnelle sur la période nous permet de constater un passage de ce type de comportement d'une part d'environ 12% les quatre premières saisons à une part supérieure à 17% des comportements sanctionnés sur les six dernières saisons.

Les premières saisons 2007-2008 à 2010-2011 sont en effet marquées par un nombre de sanctions liées aux VP allant de 68 à 78 quand les saisons 2011-2012 à 2016-2017 affichent des nombres de sanctions *a minima* de 88 et grimant même jusqu'à 127 lors de la saison 2012-2013. Cette relative radicalisation des comportements observés conforte les observations de Kerr (2005) et Young (2012) dont les travaux concluent vers une tendance à l'aggravation de la violence des joueurs, sans pour autant appuyer leur propos par des données chiffrées.

La proportion des VP reste néanmoins faible (15% des sanctions sur l'ensemble de la Ligue en dix ans). Or, on peut penser que l'impact des discours médiatiques sur la perception de ce type de violence engendre une certaine extrapolation des faits et de leur ampleur (Peiser & Minten, 2003; Raney & Bryant, 2009). C'est d'autant plus le cas lorsque ces actes se produisent dans des zones mixtes où les caméras demeurent omniprésentes et que les confrontations entre joueurs n'ont en principe plus lieu d'être. En effet, seulement 1,61% des sanctions liées à la violence psychologique et physique ont lieu autour du terrain – c'est-à-dire hors du jeu.

Toutefois, cette catégorie est marquée par des cas « d'ultra-violence » hypermédiatisés sur le plan national, comme dans les affaires Jeunechamp (2012-2013) et Brandao (2015-2016), qui sont en fait des incidents exceptionnels par rapport au nombre de sanctions distribuées par

⁷³ « Chambrage, insultes... mais que se dit-il vraiment sur un terrain de foot ? », *20minutes.fr*, 25 septembre 2020, dernière consultation le 12 novembre 2020.

⁷⁴ *Ibid.*

la CD (11 sanctions pour brutalités hors du terrain et 15 sanctions sur le terrain, sur les 6027). Comme souvent dans les discours médiatiques, on observe alors que les comportements particulièrement violents sont amplifiés (Nicholson, 2007; Osborne et al., 2016; Young & Smith, 1988).

Cependant, c'est par ces actes particuliers prenant la forme de bagarre générale, d'agression caractérisée en dehors du jeu ou de faits marquants tels que les propos discriminatoires que le tribunal médiatique tente d'encourager les fédérations sportives et ligues professionnelles à réagir (Storm & Wagner, 2015). Par exemple, les comportements et remarques racistes (article 1.9 du barème disciplinaire) ont incité le LFP à lancer des campagnes de prévention périodiques. L'instance devait en effet faire face à une double « injonction » quant à cette problématique du racisme. D'une part, elle a dû suivre les orientations en matière de politiques du sport, sous l'égide des directives quant à la cohésion sociale du Ministère des sports de l'ensemble des DRAJES qui s'imposent à toutes les fédérations. D'autre part, elle a subi des pressions médiatiques pour réagir à la prétendue augmentation des actes racistes dans le football et, en vertu de l'impact de sa médiatisation sur l'image du football, a renforcé ses programmes et communications autour de la prévention et de la lutte contre ce type de comportements.

Or, il est surprenant de constater qu'aucun comportement de ce type commis par des joueurs n'ait été sanctionné au cours de cette recherche sur dix saisons. Les sanctions pour de tels comportements sont uniquement distribuées aux clubs pour des agissements de leurs supporters et non de leurs salariés. D'où, plusieurs possibilités : soit les problèmes de discriminations entre joueurs dans le football professionnel français « n'existent » pas comme l'affirmait encore très récemment le président de la Fédération Française de Football⁷⁵, soit ils font l'objet d'une omerta visant à le dissimuler comme l'affirme l'ex-joueur professionnel Dacourt⁷⁶, soit la détection de ce type de comportements est particulièrement complexe à mettre en œuvre.

⁷⁵ « Le football est-il gangrené par les problèmes de racisme ? », *20 minutes*, 18 septembre 2020, dernière consultation le 18 septembre 2020.

⁷⁶ Cf. le documentaire « Je ne suis pas un singe », réalisé par Olivier Dacourt, sorti le 6 janvier 2019 sur *Canal +*.

1.1.3. La limite des résultats concernant les violences verbales

Les discours médiatiques et travaux de recherche arguant dans le sens d'une augmentation des violences et des comportements antisportifs de la part des athlètes dans le sport amateur et professionnel ont émergé depuis de nombreuses années. Des recherches de Pilz (1982) aux interventions par voie de presse de parties prenantes, certains discours alarmistes sont régulièrement diffusés et conduisent à des réactions visant à pointer du doigt ces actes et mettre en avant la mise en œuvre d'outils de lutte sans fondement chiffré. Or, nos résultats viennent relativiser en partie les discours tenus tels que celui de l'UNAF qui était évoqué dans le second chapitre de ce travail. Ce qui constitue l'un des apports de cette recherche.

Le syndicat des arbitres français constatait en effet une augmentation des violences de la part des joueurs à l'égard du corps arbitral ainsi qu'envers les autres acteurs (joueurs, entraîneurs, encadrants). Si nos résultats concernant les violences physiques et psychologiques vont dans le sens de ces propos dans le cas des violences entre joueurs, le fait est qu'une augmentation de ce type d'actes commis par les athlètes à l'égard des arbitres n'a pu être observée. 14 faits de VP de joueurs envers des arbitres ont été recensés sur dix saisons, dont quatre saisons où aucun comportement de ce type n'a été sanctionné.

Toutefois, on peut noter que les arbitres sont plus souvent victimes de violences verbales de la part des joueurs (130 sanctions liées à ce type d'actes sur 207 au total) et que l'augmentation des sanctions prononcées pour des VV à l'encontre du corps arbitral augmente de 44% sur la période. Au sens d'Eco (1985), on peut donc penser qu'une telle évolution fait parler les acteurs concernés malgré leur occurrence initiale relativement faible. Le passage d'une première saison à 9 sanctions pour des faits de violences verbales à 14 lors de la dernière saison, avec un pic de 20 sanctions prononcées pour des comportements de ce type en 2011-2012, engendre en effet un taux d'évolution conséquent pour des actes restant à la marge au regard des deux autres catégories.

Nos résultats menant à une augmentation dans l'occurrence de cette sous-catégorie de comportements révèlent toutefois l'une des limites de cette recherche concernant les VV. La Commission de Discipline et les arbitres sur le terrain doivent en effet faire face à une difficulté notable pour détecter les joutes verbales des joueurs : par exemple, la tendance des joueurs de football professionnels à cacher la partie inférieure de leur visage lors des échanges sur le terrain a été régulièrement observée lors des matchs diffusés. Comme nous l'avons abordé un peu plus tôt, ce type d'infraction est donc particulièrement difficile à détecter pour les arbitres (*e.g.*

barrière de la langue, culture), la commission de vidéo et les instances officielles, ce qui suggère que nos résultats dans cette catégorie doivent être relativisés étant donné que nous nous basons sur les sanctions prononcées qui sont par définition liées à la détection certaine du comportement incriminé.

Enfin, un autre apport de cette recherche repose sur la méthodologie de quantification des comportements par catégorie et le terrain choisi. En effet, les travaux de Miguel, Saiegh & Satyanath (2008) ou Cuesta & Bohórquez (2011) – mentionnés dans le second chapitre – quantifient le niveau de violence dans le football professionnel par le comptage de cartons de pénalités (jaunes et rouges) sans que ne soient distingués les différents types de comportements sanctionnés. À l'inverse, Nuytens & Penin (2010; 2018) proposent de quantifier les comportements en mettant en évidence leur nature, mais leur terrain d'étude est le sport amateur.

Ainsi, notre recherche apparaît novatrice car la méthodologie basée sur la quantification des violences et incivilités selon leur nature sur un terrain dépendant de la pratique sportive professionnelle (le football professionnel français) apporte des éléments encore inexplorés jusqu'alors. Dans le cadre d'une mise en avant du caractère novateur de la recherche également, les résultats obtenus par l'exploration des données à l'échelle des clubs sont alors discutés afin d'aborder les apports et limites de ce second degré d'analyse des violences et incivilités.

1.2. Identification de profils de clubs par la quantification des degrés de V&I de leurs joueurs et lien des critères de performance avec les comportements préjudiciables

Les références scientifiques qui visent à mettre en rapport les comportements violents et incivils entre eux dans la pratique sportive à l'aide d'approches quantitatives et qualitatives, de même que celles dont l'objectif est de dresser des profils au regard des comportements, sont également peu nombreuses dans la littérature sur notre objet.

Une nouvelle fois, les travaux que nous pouvons mentionner dans ce cadre sont notamment issus des recherches de Nuytens (2007), Nuytens & Penin (2010; 2018), Demazière & Nuytens (2018) dont le terrain se circonscrit à la pratique amateur. Dans ces différentes recherches, les auteurs tentent de catégoriser des clubs au regard des données récoltées en termes de violences commises au sein de ces derniers, ou encore de comparer les disciplines entre elles afin de déterminer des critères différentiels quant à l'acceptation des comportements violents.

L'étude de Nuytens & Penin (2010) est d'ailleurs la plus proche de ce que nous avons tenté d'explorer dans ce travail : proposer une classification de clubs fondée sur le degré d'incivilités et de violences commises par leurs joueurs. Les auteurs proposent un profilage de 16 clubs basé sur le nombre d'hostilités pour lesquels leurs membres ont été sanctionnés lors d'une saison : générant les profils « à problèmes », « récemment touché », « récemment épargné » ou « sans problème » (p. 53).

Dans le cas d'études prenant pour terrain le sport professionnel, Miguel, Saiegh & Satyanath (2008, 2011) et Cuesta & Bohórquez (2011) croisent les sanctions symbolisées par les cartons jaunes et rouges distribués sur les terrains, qui constituent leurs indicateurs de violences avec des variables de terrain (poste du joueur par exemple) et des variables sociologiques (nombre d'années de conflit social, taux de criminalité, origines des joueurs, etc.). L'objectif commun de leurs travaux est alors d'explorer les liens possibles et proposer un outil d'analyse permettant de justifier qu'un pays ou un club soient plus enclins à la violence qu'un autre. Cette volonté de croiser les données et résultats en matière de violence et d'incivilité avec des variables culturelles constitue d'ailleurs une problématique que nous aimerions étudier dans le prolongement de ce travail de thèse.

Pour notre part, nous avons proposé dans le cadre de cette recherche d'explorer les liens entre violences et incivilités dans les clubs ayant évolué dans la Ligue Professionnel afin ensuite :

- (i) De proposer des profils de clubs par le biais des indicateurs de sanctions permettant de quantifier le niveau des violences et des incivilités commises par leurs joueurs,
- (ii) D'explorer un potentiel lien avec des facteurs de performance tels que la stabilité au sein de la Ligue, le nombre de promotions/relégations, l'évolution au classement dans les cas de promotions/relégations.

1.2.1. Les clubs les plus violents sont également les plus incivils

Bien que les niveaux de violences et d'incivilités au niveau des clubs soient clairement inégaux, il a alors été observé que les moyennes par saison de violences et d'incivilités commises par les joueurs des différents clubs étaient corrélées significativement et positivement ($R_s = 0,313$). Bien que le coefficient de corrélation soit modéré et ne peut permettre de dire que le lien est fort entre les deux types de comportements, ce lien constitue l'un des apports de ce

travail qui devra être approfondi dans de futures recherches. En effet, aucune recherche dans la littérature explorée n'a jusqu'alors mis en évidence un tel lien.

En faisant référence à la théorie de la vitre brisée de Wilson & Kelling (1982), les travaux relatifs aux déviances et leur contrôle dans le sport suggèrent pourtant que la présence de violences dans le sport est liée au nombre de comportements d'ordre incivil (notamment chez les supporters) et antisportif (pour les joueurs) (Atkinson & Young, 2008; Debarbieux, 2012) sans pour autant démontrer quantitativement une telle hypothèse. Ainsi, nos résultats constituent une première étape visant à montrer que les clubs dont les joueurs sont les plus incivils sont également ceux dont le niveau de violences est le plus élevé.

En conséquence, la théorie de la vitre brisée conduirait au fait que pour réprimer de manière plus importante les violences des joueurs, il faut d'abord sanctionner plus drastiquement les incivilités. Or, les résultats que nous aborderons dans la seconde section de ce chapitre posent question sur la faisabilité de ce principe invoqué par la théorie de la vitre brisée.

Avant cela, la prochaine sous-section aborde l'identification de profils de clubs basée sur les statistiques en termes de violences et d'incivilités, qui fait suite à la corrélation obtenue entre violence et incivilités et qui constitue un second apport de ce travail.

1.2.2. Vers des profils de clubs en termes de violences et d'incivilités

La recherche de Nuytens & Penin (2010) constitue l'unique référence proposant de dresser une typologie de clubs à partir d'une évaluation quantitative des comportements répréhensibles observés dans des clubs. Les auteurs évaluent les clubs « à problèmes » à partir de la distribution des violences dans la pratique amateur du football de deux districts de la Ligue de Football Amateur du Nord-Pas-De-Calais lors d'une saison sportive. Or, il est assez étonnant de constater qu'aucun travail de ce type n'ait été développé dans le cadre de recherches sur la pratique professionnelle.

Pourtant, les problématiques de réputation des clubs au regard des comportements déviants des sportifs sont mentionnées dans d'autres recherches, à l'image des travaux de Javerlhiac & Bodin (2016) dans le football amateur français, d'Andreff (2019) qui décrit cet aspect de manière générale dans le sport professionnel, ou de Mauny & Gibout (2007) qui soulignent l'existence de lien entre réputation sportive et violence dans leur étude sur le handball de haut

niveau. Néanmoins, les indicateurs utilisés se basent sur les perceptions des acteurs dans une démarche essentiellement qualitative, sans y mettre en perspective des données chiffrées.

Si notre recherche de liens entre violences et incivilités commises par les joueurs à l'échelle des clubs ne peut directement être mise en relation de manière évidente avec ces éléments de littérature – en particulier en raison des différences en termes de méthodologie, de terrain et de période choisie – elle apporte néanmoins des éléments novateurs s'inspirant de questionnements et d'objectifs communs, et permettant de compléter les travaux cités. En effet, c'est dans une démarche analogue à celle de Nuytens & Penin (2010) que nous proposons de catégoriser les clubs *i.e.* à partir des combinaisons statistiques en termes de violences et d'incivilités. Neuf profils de clubs ont alors été dressés à partir desquels le constat le plus flagrant fut l'absence de clubs dans la catégorie des clubs « purement violents » (*i.e.* peu incivils, mais très violents au regard des autres).

Toutefois, les trois autres catégories « extrêmes » sont composées de clubs dont des caractéristiques communes ont pu être observées :

- (i) les clubs « sages » sont en effet majoritairement des clubs formateurs naviguant entre les deux divisions de la Ligue Professionnelle ;
- (ii) les clubs « purement incivils » sont des équipes dont le nombre d'années d'expérience dans les compétitions de la Ligue Professionnelle apparaît très faible au regard des autres clubs ;
- (iii) les clubs « incontrôlables » sont quant à eux des clubs présents sur le long terme au sein de la Ligue, mais luttant une majorité de saisons pour leur maintien dans la première division ou pour les premières places de la seconde.

De même, on retrouve dans la catégorie des clubs « incontrôlables » des entités dont la mauvaise réputation est souvent mise en exergue dans les médias (Ajaccio AC, Ajaccio GFC, Bastia SC). Dans les catégories identifiant les clubs « purement incivils à violences modérées » et « purement violents à incivilités modérées », l'un des traits communs repose sur le fait que la majorité de ces clubs ont connu des promotions-relégations sur la période ainsi que des clubs ayant joué les premières places de la première division sur la période (OM, OL, MHSC). Ceci laisse donc entrevoir le souci des clubs jouant plus de matchs dits « à haute tension », à l'image de ce que conclut la recherche d'Alahvisi & al. (2015) sur le cas du football professionnel iranien où les matchs de ce type génèrent plus de sanctions de la part de l'arbitre sur les terrains.

Enfin, bien que les autres catégories ne permettent pas actuellement d'identifier de caractéristiques communes, les premiers éléments apportés quant aux trois catégories plus extrêmes nous ont conduits à explorer le lien entre la (non-)performance sportive des clubs et les comportements de leurs joueurs.

1.2.3. Des incivilités sportives liées à la performance : l'antisportivité stratégique ou de frustration ?

La recherche de corrélation de Spearman entre les moyennes de violences et d'incivilités par club et par saison a permis de mettre en évidence des liens statistiques significatifs entre les incivilités sportives commises par les joueurs et certains critères de performance et de contre-performance des clubs. Néanmoins, ces constats n'ont pu être dressés dans le cas des violences commises par les joueurs des clubs puisqu'aucun lien statistique n'est apparu significatif.

En effet, les clubs les plus incivils seraient également ceux qui participent le moins d'années dans les compétitions de la Ligue Professionnelle, à l'image des clubs de la catégorie « purement incivils » constituée de Créteil (3 saisons), Libourne ou Paris FC (une seule saison) ou encore des clubs présentant un niveau d'incivilités élevées telles que le Amiens SC, le GFC Ajaccio (4 saisons), l'US Orléans ou le FC Gueugnon (une seule saison).

Ensuite, les résultats amènent au constat que plus les clubs connaissent de relégations ou de promotions sur la période, plus leurs joueurs seraient *a priori* coupables de comportements antisportifs (et inversement). Ainsi, les clubs de l'AC Ajaccio, du SC Bastia, de l'AC Arles ou du Stade de Reims symbolisent ce type de clubs ayant connu une ou plusieurs promotions-relégations et dont les joueurs ont été sanctionnés régulièrement pour de tels comportements. De même, lorsque les clubs ont connu des relégations en passant de la Ligue 1 à la Ligue 2, un lien significatif a été repéré entre l'évolution des incivilités sportives des joueurs et l'évolution au classement en cas de relégation.

Ainsi, ces résultats constituent un complément aux résultats liés aux profils de clubs. Les clubs à la présence éphémère au sein des compétitions (*i.e.* moins de quatre saisons), moins stables au niveau des divisions de la Ligue (*i.e.* ayant connu des promotions-relégations) ou ayant été moins performants (*i.e.* relégués de la première à la seconde division) risquent bien souvent d'être des clubs au profil incivil eu égard aux comportements de leurs joueurs. Ces éléments constituent également un ensemble d'apports qui pose la question de l'antisportivité comme réponse des joueurs à la situation de leur club en termes de performance :

- (i) Soit dans un versant stratégique (le cas des promotions) ;
- (ii) Soit dans une dimension liée à la frustration (Coulomb-Cabagno & Rascle, 2006; Traclet et al., 2009).

Un tel phénomène n'a jusqu'ici jamais été exploré dans la littérature en management du sport bien que des hypothèses en ce sens soient lisibles dans certains travaux tels que ceux de Kerr (2005) ou Tsai & al. (2014).

En effet, dans le cas des relégations, nos résultats peuvent laisser supposer que les comportements incivils des joueurs – symbolisés par des fautes antisportives régulières – sont liés à un niveau, voire une intensité (*e.g.* enchaînement des matchs par exemple), de jeu trop élevé(e) pour leur club. Les clubs et joueurs se battant pour tenter de ne pas subir une relégation vers la division inférieure en raison des conséquences qui vont au-delà de l'aspect uniquement sportif (baisse de revenus du club, salaires plus faibles par exemple) (Scelles & Andreff, 2017), la contre-performance que représente une relégation – liée a fortiori à une importante part de défaite – peut avoir engendré (ou avoir été engendrée par) des comportements antisportifs constituant une réponse liée à la frustration des acteurs sur le terrain. Ce que suggèrent les travaux issus de la psychologie du sport (Traclet et al., 2011).

Cette supposition quant à l'adoption de comportements incivils peut à l'inverse constituer l'hypothèse d'une stratégie mise en œuvre dans le cas de la promotion du club et donc intègre une dimension liée à la recherche de performance. Nos résultats révèlent que plus un club a connu de promotions, plus ses joueurs ont été sanctionnés pour des comportements incivils et vice-versa. Ainsi, ces résultats font écho au travail de Traclet & al. (2011) affirmant que les agressivités instrumentales sont utilisées comme « outil au service de la performance » (p. 23). Cette hypothèse duale avec le cas des relégations repose donc sur le fait que lorsqu'un club grimpe d'une division, le niveau est plus élevé et les incivilités sportives peuvent alors constituer un moyen de compensation du potentiel déficit sportif.

Cette suggestion d'un lien entre (contre-)performance et niveau d'incivilités des joueurs est d'ailleurs confortée par l'obtention de corrélation entre les évolutions du niveau d'incivilités commises par les joueurs dans le cas d'une relégation de la Ligue 1 à la Ligue 2 et du classement de leurs clubs. En effet, on observe une relation négative entre les deux variables. Les équipes reléguées ont en effet tendance à voir le niveau d'incivilités sanctionnées de leurs joueurs diminuer et, à l'inverse, leurs places au classement s'amélioreraient. Le Stade Malherbe de Caen, club faisant partie de la catégorie des « sages », a par exemple vu son classement augmenter de

16 places en moyenne lors de ses deux relégations ainsi qu'une diminution des incivilités commises par ses joueurs de 10% en moyenne. Les clubs de Reims et de Troyes ont également connu de forte évolution au classement lors des relégations, conjointement à une légère diminution des incivilités de leurs joueurs. Cela permet alors de supposer que le fait d'avoir un meilleur classement dans la division entraîne (ou peut être entraîné par) le fait que les joueurs sont moins antisportifs. Une équipe présente dans une division lui permettant d'accéder à de meilleurs classements pourrait alors voir ses joueurs être moins antisportifs en raison de l'absence d'intérêt d'une antisportivité exacerbée au service de la victoire ou en réponse à la frustration de la défaite. Les travaux de Mauss (1968) conduirait également à questionner l'augmentation du don de soi « bénéfique » dans une compétition plus équilibrée.

1.3. Un résumé des réponses et apports de la recherche sur la question de la quantification des violences et des incivilités commises par les sportifs

Finalement, le premier niveau d'analyse des résultats issu de cette première sous-section permet de mettre en évidence trois éléments principaux qui constituent des prérequis indispensables au second niveau d'analyse qui sera présenté par la suite.

Tout d'abord, à la question d'une augmentation des comportements violents et incivils des sportifs, nous pouvons répondre que les résultats obtenus dans le cas du football professionnel français amènent à relativiser les discours tenus dans les médias par les instances, telles que la LFP ou la FFF, ou les parties prenantes, telles que l'UNAF. Les incivilités sportives, qui constituent la grande majorité des comportements préjudiciables, sont en effet en déclin sur la période étudiée, générant même une légère diminution de l'ensemble des sanctions prononcées à l'égard des V&I commises par les joueurs.

Néanmoins, ils laissent place à une intensification de la gravité des comportements des sportifs. Les sanctions émises en raison de comportements violents (VV et VP) étant plus nombreuses en nombre et constituant une proportion de plus en plus importante dans les comportements réprimés. Bien que relative, c'est cette augmentation du nombre de comportements à la gravité plus importante commis par les sportifs et sanctionnés par les instances qui entraîne un traitement médiatique donnant lieu à des discours de plus en plus alarmistes et prenant l'exemple de faits omnibus (Ohl, 2000; Young & Smith, 1988).

Ensuite, à la question des relations entre violences et incivilités des sportifs et performance sportive, nos travaux font à notre connaissance partie des premiers qui établissent les prémices d'un lien entre les incivilités sportives et la performance par une assise quantitative. L'apport de ces résultats est original puisqu'il permet de conserver une qualification des comportements allant au-delà des analyses de cartons jaunes et rouges, mis en relation avec le score d'un match, déjà présent dans la littérature.

En dépit de coefficients de corrélations modérées, elles permettent tout de même d'aller dans le sens des hypothèses posées par Kerr (2005), Coulomb-Cabagno & Rascle (2006), Traclet & al. (2009), Young (2012) ou encore Tsai & al. (2014). Ces derniers expliquent pour l'ensemble que les V&I des sportifs sont des comportements qui peuvent constituer des réponses liées à la frustration d'une contre-performance ou à une stratégie visant à obtenir un avantage par une forme de sabotage du jeu lors des confrontations. Les résultats obtenus au niveau des incivilités vont alors dans ce sens mais ceux concernant les violences (absence de corrélation) permettent également de poser l'hypothèse selon laquelle les violences sont un phénomène qui relève plus de l'ordre de l'incontrôlable (Guilbert, 2004, 2008), que de la stratégie ou de la frustration.

Enfin, l'un des apports de cette recherche repose sur la méthodologie sur laquelle notre recherche s'appuie. Celle-ci nous a permis de conserver un niveau d'analyse des comportements commis par les sportifs qui va au-delà du seul usage des cartons comme évaluateur du niveau de violences et d'incivilités. Les méthodes employant le seul usage des cartons présentaient en effet des limites quant aux informations sur la nature des comportements sanctionnés. L'objectif de ce travail était donc de palier à cette limite en proposant une méthode permettant d'analyser les comportements par des typologies distinctes, les violences et les incivilités étant définies séparément.

En effet, le fait d'avoir réuni l'ensemble des procès-verbaux diffusés par la LFP et d'avoir complété les informations match par match nous a permis de proposer un niveau d'analyse plus fin où la distinction entre l'incivilité sportive et la violence était possible. Au-delà de ce premier aspect, la méthodologie proposée et les recueils de données en découlant a enfin permis, plus qu'une comptabilisation des comportements, de mettre en rapport le fait commis, la sanction prévue et la sanction effective ; permettant ainsi de proposer une analyse de la manière dont les instances tentent de réguler ces comportements. C'est ce second aspect que nous abordons dans la section suivante.

2. L'évaluation de l'effectivité de la politique de régulation des V&I : des indicateurs mettant en évidence un flou dans les décisions prises et un rôle accessoire de l'instance de contrôle de l'éthique

La quantification des violences par catégorie constituait un degré d'analyse indispensable et préalable à l'objectif principal de ce travail : l'évaluation de la politique de sanction mise en œuvre par les instances sportives afin de réguler les comportements violents et incivils des sportifs professionnels. Comme nous l'avons expliqué plus tôt, la méthodologie utilisée a permis de mettre en relation la nature d'un comportement réprimé avec la sanction prévue pour le dit comportement ainsi que la sanction effectivement prononcée. Ces éléments nous permettent ainsi de construire le deuxième axe de discussion en trois temps.

Un premier temps sera consacré à une analyse de la sévérité « brute » des sanctions par le biais d'une analyse des matchs de suspension distribués par les instances disciplinaires (2.1). Ensuite, nous discutons les résultats liés à l'effectivité de l'ensemble des sanctions prononcées par le système disciplinaire (2.2), toutes communiquées quelle que soit leur source par la Commission de Discipline de la LFP auprès des joueurs, entraîneurs et dirigeants de clubs. Le second temps s'intéressera plus particulièrement, par le biais d'une analyse quantitative des sanctions prononcées selon leur source, à évaluer le rôle effectif des deux instances dont le rôle est de réguler les comportements (2.3) : la CD de la LFP et le Conseil National de l'Éthique de la FFF. Enfin, de la même manière que nous avons conclu le premier axe de discussion dans la section précédente, un résumé des principaux apports et des réponses à nos questions de recherches sera présenté.

2.1. Une sévérité dans les décisions *a priori* plus importante dans une logique de répression plus importante des comportements les plus graves

Le premier niveau d'analyse de la sévérité des décisions rendues par les instances disciplinaires repose sur l'indicateur MSUSSAN, *i.e.* sur la moyenne des matchs de suspension par sanction prononcée. L'évolution de cet indicateur sur l'ensemble des comportements sanctionnés permet une analyse de la sévérité « brute » des instances dans leur régulation des AES violentes et inciviles commises par les joueurs sur la période, puis selon chacune des catégories. L'objectif est alors d'étudier si une logique est observable dans la politique de sanctions mise en œuvre par les instances.

2.1.1. Une cohérence dans les décisions prononcées dans les deux divisions...

Si l'on s'arrêtait à l'indicateur MSUSSAN (moyenne du nombre de matchs de suspension par sanction), les résultats permettraient *a priori* de conclure à une augmentation de la sévérité des sanctions prononcées par les instances disciplinaires à l'encontre des joueurs sur la période étudiée. En effet, sur l'ensemble des comportements sanctionnés sans distinction de catégorie, l'indicateur MSUSSAN est passé de 1,05 à 1,23 en dix saisons (Tableau 29, Figure 12).

Cette évolution n'est pas imputable à l'une des deux divisions de la Ligue Professionnelle puisque leur moyenne respective est relativement proche sur la période étudiée : la Ligue 1 ayant une moyenne MSUSSAN de 1,24 contre 1,2 en Ligue 2. L'évolution du nombre de matchs de suspension prononcés sur la période (données brutes) est d'ailleurs fortement liée entre les deux divisions, en témoigne la corrélation de Spearman significative obtenue dans le Tableau 28 ($R_s = 0.784^{***}$) sur l'évolution des données brutes relatives aux matchs de suspensions distribuées. Néanmoins, lorsque les MS sont ramenés au nombre de sanctions prononcées, ce résultat est à nuancer puisque, sur l'évolution de l'indicateur MSUSSAN, le coefficient de corrélation de Spearman entre les deux divisions est plus modéré ($R_s = 0.535^*$) (Tableau 29). Cela montre donc une relation moins forte entre les deux divisions que celle obtenue initialement par les données brutes qui ne sont pas mises en perspective avec le nombre de sanctions.

Ce premier degré d'analyse permet toutefois de tirer, des données brutes et de l'indicateur MSUSSAN, une certaine cohérence dans la politique de sanction mise en œuvre par les instances disciplinaires officiant dans la Ligue Professionnelle. Une augmentation de la sévérité du degré de sanctions « brutes » – autrement dit du nombre de matchs de suspension prononcés – dans une division est souvent accompagnée du même effet sur l'autre, sans que nos résultats ne permettent d'analyser si ce sont les décisions rendues dans l'une des divisions qui ont un impact sur celles prononcées dans la seconde et *vice versa*.

2.1.2. ... ainsi que selon la gravité des comportements commis...

Un autre degré d'analyse permettant également de conclure à une certaine cohérence de la politique de sanctions relève ensuite des matchs de suspensions prononcés en fonction de la catégorie de comportement sanctionnée. En effet, à l'image des réglementations prévoyant des

barèmes de sanctions plus sévères selon la gravité des faits commis par les acteurs, les décisions rendues par les instances disciplinaires de la LFP suivent cette logique.

Les résultats obtenus montrent que les incivilités sportives (INC) sont condamnées dans les deux divisions de 1.02 MS par sanction en moyenne, quand les violences verbales (VV) qui constituent des actes considérés comme plus graves sont sanctionnées de 1.54 MS par sanction. Les violences physiques et psychologiques (VP), plus haut degré de gravité dans les comportements, ont enfin généré des décisions amenant à une moyenne de 2.25 MS par sanction. Dans le cas des deux types de violences (VV et VP), la variabilité des sanctions prononcées est néanmoins plus importante que dans le cas des INC. Ceci s'explique notamment par l'ampleur des possibilités de sanctions qui est plus importantes sur les catégories VV et VP que dans la catégorie INC.

Sur l'ensemble de la Ligue Professionnelle, c'est d'ailleurs cette logique de sévérité selon la gravité des comportements, tant dans les barèmes prévus que dans les décisions prises, qui expliquent la proportion beaucoup plus importante des VP dans le nombre total de matchs de suspensions prononcés (27.71% des MS distribués) au regard de la part des sanctions (14.25% des sanctions émises). En effet, bien que les incivilités soient fortement majoritaires dans les comportements sanctionnés (81.53%), la part de cette catégorie en termes de matchs de suspension distribués est de 67.95%. En ce qui concerne les VV, les résultats obtenus restent quant à eux bien en dessous des deux autres catégories puisque ce type de comportement ne représente que 4.34% des MS tandis qu'en matière de nombre de sanctions il représente 3.43%.

2.1.3. ... dans la logique des barèmes disciplinaires

Finalement, la logique de sévérité des sanctions prononcées en termes de matchs de suspension est donc due à des barèmes disciplinaires prévoyant une amplitude de MS bien différente selon les catégories (Annexe 2). Le nombre de MS prévu pour sanctionner des incivilités sportives est en effet très réduit, allant de 1 à 2 matchs de suspension. Dans le cas des violences verbales, cette amplitude va de 1 à 5 matchs quand, pour le cas de violences physiques et psychologiques, le nombre de MS prévu peut aller de 3 à 480 matchs selon la gravité du comportement condamné.

Ainsi, l'amplitude des possibilités de sanctions explique notamment les deux années où l'indicateur MSUSSAN est le plus haut (2012-2013 et 2014-2015). Ces deux années sont en

effet marquées par des sanctions semblant être élevées à l'encontre des joueurs Jeunechamp (2012-2013) et Brandao (2014-2015) dont les comportements étaient en matière de violences physiques et psychologiques, d'une gravité « hors normes ».

Il est d'ailleurs possible d'admettre que ces deux cas précis, relevant de « faits omnibus » (Ohl, 2000, p. 190), constituent des actes qui ont suscité une réaction sévère de la part des instances afin de donner l'exemple par le biais de sanctions lourdes. En effet, ce type d'actes, qui relèvent de l'article 1.14.2.B du barème de sanction disciplinaire, n'a finalement été observé qu'à trois reprises sur l'ensemble de la période. Lors de la saison 2010-2011, le joueur lensois Cichero était également condamné à une suspension de 5 mois, soit 19 matchs, pour des faits similaires. Ces trois comportements ont donc été bien plus sévèrement punis (en termes « bruts ») en raison de la logique visible dans les barèmes disciplinaires qui octroient à ces brutalités en dehors du terrain, générant de plus des arrêts de travail relatifs à la blessure subie, un degré de gravité supérieur.

Néanmoins, lorsque l'on constate l'amplitude des sanctions prévues par le barème, il est relativement étonnant de constater des indicateurs MSUSSAN qui soient aussi faibles dans chacune des catégories. En reprenant les trois joueurs précédemment cités, le barème prévoit en effet un an de suspension ferme pour des actes de brutalité sur un tiers en dehors du jeu (soit 48 matchs en moyenne). Si leurs sanctions paraissent *a priori* plus sévères que les autres, elles doivent néanmoins être mises en relation avec ce qui est prévu dans les textes. C'est pourquoi l'analyse de la sanction brute ne suffit pas à juger de la politique de sanction exercée par les instances régulatrices. Ainsi, un second degré d'analyse vise à mettre en perspective les sanctions prononcées avec les suspensions prévues par le barème disciplinaire afin d'évaluer la sévérité « nette » de la politique de sanction.

2.2. L'effectivité dans l'application des barèmes relativisant la sévérité des décisions

Ce second niveau d'analyse repose en fait sur l'indicateur d'effectivité des sanctions (ES). Il s'agit alors d'évaluer la manière dont les instances disciplinaires appliquent les normes sanctionnant les mauvais comportements par un calcul de la proportion entre la norme écrite, *i.e.* prévue dans les textes, et la décision finale. Les résultats obtenus quant à cet indicateur, que l'on pourrait qualifier d'évaluateur de la sévérité « nette » des instances régulatrices, nuancent relativement le constat posé précédemment quant à la sévérité « brute » des décisions prises.

2.2.1. Une augmentation relative dans l'application globale des normes prévues sans logique particulière visible au niveau de la Ligue Professionnelle

Au niveau de la Ligue Professionnelle dans son ensemble, les indicateurs d'effectivité par catégorie vont dans le sens d'une augmentation relative de la sévérité des sanctions prononcées par les instances au regard des barèmes disciplinaires. Dans chacune des catégories, nos résultats issus de la Figure 14 montrent :

- Pour les incivilités sportives (INC) : un passage d'un taux d'effectivité de 0.94 à 0.96 entre la saison 2007-2008 et 2016-2017 ;
- Pour les violences verbales (VV) : un taux d'effectivité augmentant de 0.50 lors de la première saison à 0.67 lors de la dixième saison étudiée ;
- Pour les violences physiques et psychologiques (VP) : le taux d'effectivité passe de 0.40 en 2007-2008 à 0.59 en 2016-2017.

Ces résultats traduisent donc une application des barèmes de sanctions apparaissant comme de plus en plus importante sur la période étudiée lorsque l'on analyse ces derniers sur l'ensemble de la Ligue. Néanmoins, nous avons constaté que, dans le cas des violences verbales et des violences physiques notamment, l'évolution longitudinale et la variabilité du taux d'effectivité des sanctions sont telles qu'on ne peut conclure à une réelle logique dans la manière dont les instances disciplinaires condamnent ces deux types de comportements. Les variations observées concernant le traitement des violences verbales, psychologiques et physiques vont dans le sens d'un « flou du droit » dans son application par les instances qui le mettent en œuvre comme le développe Delmas-Marty (2004). Dans le cas des INC, malgré une stabilité observée dans les taux d'effectivité obtenus, un point précis doit être mis en exergue afin de nuancer également les résultats obtenus dans cette catégorie.

Le cas à part (et trompeur ?) du traitement des incivilités

Dans le cas des incivilités (INC), il est cohérent d'obtenir des taux d'effectivité aussi élevés sur la période dans le sens où les incivilités sportives sont majoritairement sanctionnées de manière automatique par les instances disciplinaires. De plus, le barème disciplinaire ne prévoyant qu'un à deux matchs pour les incivilités sportives, il est logique d'obtenir un taux d'effectivité moyen proche de 1.

Il s'agit en effet majoritairement de sanctions résultant de cumul de cartons jaunes de la part des joueurs (trois cartons en dix matchs ou deux cartons au cours du même match) dans lesquels on retrouve au moins une incivilité sportive. Ces sanctions automatiques condamnent donc des « faits de jeux » par lesquels les joueurs tentent par exemple de « saboter » un match en recherchant notamment le gain de temps illégitime (*e.g.* retarder la reprise du jeu en dégagant le ballon le plus loin possible) ou la mise sous pression de l'arbitrage (*e.g.* désapprouver une décision en paroles ou en actes). Ces comportements sont le fruit, selon Elias & Dunning (1994), d'un aspect cumulatif de l'emballement et l'excitation liés au jeu et son enjeu. Les sanctions prises sur le terrain à l'encontre de ce type de comportement sont en effet dues à la répétition de actes nuisibles, qui peuvent s'inscrire dans une dynamique collective (*i.e.* une faute sur un joueur en appelant une autre). Ainsi, dans le cadre de ces sanctions résultant de cumuls de cartons jaunes, le taux d'effectivité ES sera forcément de 1, soit 100% des possibilités de punitions prévues par le barème de sanction.

En revanche, si l'on s'intéresse aux cartons rouges directement sanctionnés par l'arbitre sur les terrains en raison d'un comportement antisportif tel que le joueur coupable doit être expulsé (anéantissement volontaire d'une action de but par exemple ; article 1.3 du barème), le taux d'effectivité de cette sous-catégorie d'incivilités sportives est quant à lui bien plus bas. En effet, pour les sanctions émises en raison de comportements relevant de l'article 1.3 du barème de sanction (Annexe 2), le taux d'effectivité est de 0.61. Autrement dit, 61% des matchs de suspensions prévus par le barème de sanction ont effectivement été distribués par les instances disciplinaires. Plus précisément, 389 décisions ont été rendues pour la sous-catégorie comportement antisportif et, les barèmes prévoyant 2 matchs de suspension par sanction, 778 MS auraient dû être en principe prononcées. Or, les instances disciplinaires ont sanctionné les joueurs coupables de 471 MS.

Ainsi, le traitement des INC par les instances disciplinaires semble relever d'une politique de sanction reposant *a priori* sur une application des barèmes à disposition quasi-totale. Or, le fait d'approfondir l'analyse sur la sous-catégorie d'INC nécessitant des sanctions non-automatiques (et donc un jugement en commission de discipline) nuance ce premier constat. En effet, seules les catégories d'INC relatives aux cumuls de cartons dans un même match entraîne une application stricte des barèmes. Dès lors qu'une comparution en commission de discipline doit être effectuée, l'application des normes dans les décisions rendues par les instances est nettement plus partielle.

Finalement, les taux d'effectivité obtenus pour cette catégorie peuvent se révéler trompeurs quant à l'analyse du traitement opéré par les instances disciplinaires. Néanmoins, dans les deux autres catégories d'AES violentes, les résultats obtenus par cet indicateur permettent de mettre en exergue une interprétation plus fiable, en ce sens qu'elles ne prévoient pas de sanctions automatiques et relèvent donc de décisions rendues après délibérations entre membres de la commission de discipline.

Une évolution hasardeuse dans la sévérité des sanctions prononcées à l'égard des VV

Dans le cas des violences verbales, l'évolution de l'indicateur d'effectivité des sanctions ne permet pas de conclure à une logique visible de la part des instances disciplinaires dans l'application des barèmes à disposition. En effet, si l'indicateur passe de 0.5 en 2007-2008 à 0.67 en 2016-2017 avec un pic lors de la saison 2012-2013 ($ES_{VV} = 0.8$), la Figure 14 présentée dans le Chapitre 6 ne montre pas une augmentation régulière de la sévérité des sanctions émises dans le cas des violences verbales.

De plus, le faible nombre de cas de VV observés (207 chez les joueurs) lors des dix saisons étudiées n'aide pas à proposer une analyse plus fine de la sévérité des décisions prises par les instances à partir de l'indicateur d'effectivité. Nous pouvons alors nous poser la question d'une évolution de l'indicateur qui suivrait l'évolution du nombre de cas de violences verbales sanctionnés par saison au niveau des ligues. Autrement dit, à l'image de ce qui peut être vu dans les condamnations pénales et disciplinaires, plus un type de comportement illégal ou non-admis émerge, plus il devient sévèrement sanctionné par les instances qui les régulent (Bourreau-Dubois et al., 2019).

Or, si l'on croise le taux d'effectivité des sanctions par saison sur les violences verbales et leur occurrence annuelle sur la période, là encore, aucun lien *a priori* ne peut être établi. Le calcul d'une corrélation de Spearman doit permettre d'évaluer si les années les plus touchées par les VV sont également celles où l'on observe une application des normes plus sévère de la part des instances disciplinaires (Tableau 40). En effet, une corrélation positive et significative aurait permis de conclure à une certaine cohérence entre l'ampleur des VV par saison et la manière dont les instances appliquent les barèmes disciplinaires. Or, la corrélation calculée se révèle non significative.

Variables		Quantité de VV par saison
Taux d'effectivité	Spearman's rho	0.328
VV par saison	p-value	0.355
<i>Note. * $p < .10$, ** $p < .05$, *** $p < .01$</i>		

Tableau 40. Corrélation de Spearman entre la quantité de violences verbales par saison et le taux d'effectivité des sanctions liées aux violences verbales par saison, par l'auteur.

De la même manière, à défaut d'observer une corrélation positive par le biais des données et indicateurs bruts, nous aurions pu observer un lien statistique entre le taux d'évolution du nombre de VV et le taux d'évolution de l'indicateur ES, d'une saison à l'autre. Toutefois, ce n'est pas le cas non plus comme le montre le Tableau 41.

Variables		Taux d'évolution de la quantité de VV
Taux d'évolution de	Spearman's rho	0.494
ES sur les VV	p-value	0.177
<i>Note. * $p < .10$, ** $p < .05$, *** $p < .01$</i>		

Tableau 41. Corrélation de Spearman entre les taux d'évolution de la quantité de violences verbales par saison et les taux d'évolution de l'indicateur ES liées aux VV, par l'auteur.

Ainsi, les résultats obtenus quant à l'effectivité des sanctions dans le cas des violences verbales au niveau de la Ligue Professionnelle nous amènent tous à la conclusion d'une politique trop peu formalisée, voire réfléchie, de la part des instances. L'hypothèse d'un manque de prise en compte d'historique en matière de violences verbales amène donc à penser que les instances prennent leurs décisions « au coup par coup ». Celles-ci n'ont en effet pas de logique particulière liée à l'occurrence et l'évolution de ce type de comportement d'après nos résultats, ce qui constitue un point de questionnement à développer dans le cadre de futures recherches en allant interroger les acteurs de terrain.

Une absence de cohérence dans les cas de violences physiques et psychologiques

Dans une logique similaire au cas des deux catégories précédentes, si l'on met en perspective le barème disciplinaire à disposition et les décisions rendues par les instances de régulation afin de condamner les comportements de nature physique et psychologique (VP) : les résultats obtenus vont dans le sens d'une certaine flou, pour reprendre à nouveau le terme de Delmas-Marty (2004), dans les peines prononcées par les instances disciplinaires. D'un côté, les résultats obtenus dans l'analyse de la quantification des comportements permettent en effet d'observer un nombre d'actes à la gravité la plus importante (VP) en augmentation sur la période étudiée. De l'autre côté cependant, les instances disciplinaires n'ont augmenté que partiellement leur application des barèmes visant à condamner ces types d'AES.

Pour les violences physiques et psychologiques, en dehors de la première saison où le taux d'ES était relativement bas ($ES = 0.4$), les années qui suivent permettent d'observer *a priori* une augmentation dans l'application des barèmes plus constante que dans le cas des VV. En dehors de la première saison étudiée et du pic quant au taux d'effectivité observé dans la Figure 14 ($ES_{VP} = 0.67$ en 2013-2014), la majorité des taux observés varie entre 0.53 et 0.62, convergeant même vers une effectivité des sanctions autour de 0.60 au niveau de la Ligue (6 saisons sur les dix étudiées).

Néanmoins, cette tendance vers l'augmentation de la sévérité des sanctions prononcées par les instances disciplinaires ne permet pas de faire apparaître de cohérence ni de régularité, en ce sens qu'elle ne suit pas les tendances observées sur l'occurrence des comportements sanctionnés. En effet, à l'image de ce que nous avons proposé pour les VV, il semblerait logique que l'économie des décisions disciplinaires rendues mettent en relation une augmentation des comportements de cette catégorie avec une plus grande sévérité de la part des instances (Bourreau-Dubois et al., 2019). Or, ce n'est pas le cas lorsque l'on analyse les résultats obtenus au niveau de la Ligue (Tableaux 42 et 43).

Variables		Quantité de VP par saison
Taux d'effectivité	Spearman's rho	0.204
VP par saison	p-value	0.572

*Note. * $p < .10$, ** $p < .05$, *** $p < .01$*

Tableau 42. Corrélation de Spearman entre la quantité de violences physiques et psychologiques (VP) et le taux d'effectivité des sanctions liées aux VP par saison, par l'auteur.

Variables		Taux d'évolution de la quantité de VP
Taux d'évolution de ES sur les VP	Spearman's rho	- 0.310
	p-value	0.417

*Note. * $p < .10$, ** $p < .05$, *** $p < .01$*

Tableau 43. Corrélation de Spearman entre les taux d'évolution de la quantité de VP par saison et les taux d'évolution de l'indicateur ES liées aux VP, par l'auteur.

D'une part, le Tableau 42 montre qu'il n'existe pas de corrélation significative entre la quantité de violences physiques et psychologiques observées et le taux d'effectivité des sanctions de cette catégorie au cours des saisons étudiées. D'autre part, le Tableau 43 montre également qu'aucune corrélation significative n'est observable entre l'évolution par saison des VP et l'évolution du taux d'ES par saison.

Dès lors, nous ne pouvons conclure *a priori* à une politique de sanction de la part des instances allant dans le sens d'une sévérité qui suivrait logiquement l'occurrence des comportements. Les résultats obtenus vont plutôt dans le sens d'une application assez aléatoire des barèmes à disposition de la part des instances disciplinaires. Néanmoins, il est à noter que le fait d'avoir un barème beaucoup plus large lorsque l'on passe d'une sous-catégorie de violence physique et psychologique à une autre peut constituer un biais dans l'interprétation. Par exemple, les brutalités d'un joueur envers un autre n'occasionnant pas d'interruption de travail (article 1.13.II) oscille entre 4 et 8 matchs de suspension selon le contexte, quand celles occasionnant moins de 8 jours d'interruption de travail va de 6 matchs à un an de suspension (soit 48 matchs environ). Ainsi, cet écart peut venir biaiser l'analyse liée au taux d'effectivité et son évolution et sera donc à compléter dans le cadre de travaux futurs.

Complétant l'argument précédent, nous aurions pu postuler également que plus la gravité du comportement sanctionné est importante, plus les décisions prises par les instances disciplinaires sont sévères. Néanmoins, les taux d'ES observés dans les sous-catégories de VP ne vont pas non plus en ce sens, ce qui contredit la théorie d'Elias & Dunning (1994) qui postule que le sport, dans son objectif d'apaisement de socialisation et d'apaisement des mœurs, amène à condamner plus fermement les violences les plus graves.

Sur les dix saisons étudiées, il est par exemple surprenant d'observer que le taux d'effectivité des sanctions prises à l'encontre des huit menaces physiques de joueurs envers les arbitres s'étant déroulées sur les terrains (article 1.9.1.A du barème disciplinaire) est de 0.95, tandis que les cinq bousculades et tentatives de coup (article 1.11.1.A) vis-à-vis d'arbitre, sur les terrains également, n'entraînent qu'un taux d'ES de 0.45. De la même manière, les six faits de brutalités observées sur le terrain de joueurs envers un autre et entraînant une impossibilité temporaire de travail de moins de 8 jours pour la victime (article 1.14.2.A) dévoile un taux d'effectivité de 0.89, alors que les trois faits similaires se déroulant en dehors du terrain (article 1.14.2.B) engendre un taux d'effectivité de 0.53.

Pourtant, dans les deux exemples précédents, les barèmes disciplinaires prévoient des sanctions plus hautes pour les cas ayant les deux taux d'ES les plus faibles (*i.e.* ceux ayant eu lieu en dehors des terrains) puisque la gravité des comportements sanctionnés est considérée comme plus importante. Dès lors, si les instances condamnent *a priori* les faits omnibus, tels que les comportements de Brandao et Jeunechamp, par de lourdes sanctions en termes de nombre de matchs de suspensions, celles-ci apparaissent en fait en « trompe l'œil » au regard de ce qui est initialement prévu par les barèmes. Néanmoins, nous renouvelons la remarque précédente quant à la possibilité d'un biais lié à la structuration des barèmes et les sanctions exponentielles qu'il prévoit lorsque l'on passe d'une sous-catégorie de violences à une autre.

Au-delà de ce phénomène observé au niveau de la Ligue, les résultats obtenus ont été complétés au niveau des clubs, ce qui permet de développer notre analyse afin d'examiner de façon plus approfondie la politique de sanction mise en œuvre par les instances régulatrices de la LFP.

2.2.2. Des taux d'effectivité des sanctions par club qui vont dans le sens d'une politique en manque de cohérence

Lorsque nous nous sommes intéressés à l'indicateur d'effectivité par une analyse au niveau des clubs, l'objectif était de compléter les résultats obtenus au niveau de la Ligue. Le point de vue adopté est donc global sur la période étudiée mais plus précis quant à la dispersion des variables au sein des clubs observés. Néanmoins, étant donné le peu d'observations quant à la catégorie « violences verbales », nous avons regroupé les deux types de violences (VV et VP) au sein d'une même catégorie « violences » (VIO).

Le lien entre les niveaux d'incivilités et de violences ne se retrouve pas dans l'application conjointe des barèmes de sanctions sur les deux types de comportements

Le fait est que l'observation d'un lien entre les niveaux de violences et incivilités des clubs sur la période, lorsque nous avons quantifié ces deux variables, nous a conduit à penser que la logique arithmétique, économique voire rationnelle, ferait en sorte que nous retrouvions un lien, même très partiel, entre le niveau d'application des barèmes disciplinaires de la part des instances envers ces deux catégories. Autrement dit, un lien pouvait-il être observé entre l'effectivité des sanctions liée aux incivilités et celle liée aux violences, au niveau des clubs ?

Or, c'est par la négative que nos résultats répondent à ce questionnement. En effet, la corrélation de Spearman obtenue entre les indicateurs ESINC et ESVIO au niveau des 54 clubs ne permet pas d'observer une telle logique. Si le coefficient R_s obtenu est de 0.149, soit une relation positive très partielle, celui-ci n'est pas significatif ($p\text{-value} = 0.284$).

Les éléments développés précédemment au niveau de la Ligue permettent toutefois d'exprimer le fait que cette absence de corrélation est notamment liée à la variabilité très limitée de l'indicateur ESINC, qui s'observe également au niveau des clubs (le coefficient de variation est de 0.02), contrairement à celle observée pour l'indicateur ESVIO (0.15). Cet écart de variabilité s'explique notamment par le caractère automatique des sanctions émises à l'égard d'une majorité d'incivilités sportives, comme nous l'avons développé plus tôt.

Au-delà de cette interrogation, les résultats obtenus au niveau des clubs nous ont également conduit à nous interroger sur la potentielle logique entre les niveaux d'incivilités et de violences des clubs et la propension des instances à appliquer les barèmes disciplinaires pour les punir.

Autrement dit, les clubs les plus incivils et/ou les plus violents sont-ils ceux dont les indicateurs d'ES sont les plus élevés dans chacune des catégories ?

L'application des barèmes pour les incivilités n'est pas liée à leur niveau dans les clubs

Dans le Chapitre 7, la Figure 16 et le Tableau 35 présentaient les résultats obtenus quant à la recherche d'une relation entre le niveau d'incivilité par club et la réponse des instances régulatrices en termes d'application des barèmes lorsqu'elles sanctionnent les joueurs. Sur l'ensemble de la période et les 54 clubs étudiés, les résultats obtenus par la corrélation de Spearman ne permettent pas d'aller dans le sens d'une telle relation.

En effet, le coefficient R_s obtenu entre les variables MINCS et ESINC, de 0.201, n'est pas significatif (p -value = 0.144). Un tel résultat est donc dans la continuité du paragraphe précédent puisqu'il relève également de la forte proportion de peines automatiques prononcées à l'encontre des joueurs qui se sont rendus coupables d'incivilités sportives, *i.e.* les cumuls de cartons jaunes contenant au moins une incivilité.

Néanmoins, si nous nous intéressons à la seule sous-catégorie d'incivilités sportives nécessitant le jugement de la commission de discipline en excluant les « sanctions automatiques », *i.e.* les conduites antisportives (article 1.3 du barème de sanctions), le constat resterait le même à savoir qu'aucun lien ne peut être établi entre le degré d'application des normes par les instances disciplinaires et le niveau d'incivilités des clubs (Tableau 44).

Variables	Moyenne des conduites antisportives (Art. 1.3) par club	
Taux d'effectivité	Spearman's rho	0.047
(Art. 1.3) par club	p-value	0.741
<i>Note. * $p < .10$, ** $p < .05$, *** $p < .01$</i>		

Tableau 44. Corrélation de Spearman entre les taux d'effectivité des sanctions lié à la catégorie « conduites antisportives » et la moyenne des « conduites antisportives » par club sur la période, par l'auteur.

Dès lors, les clubs dont les joueurs ont été les plus incivils ne sont pas punis plus sévèrement par les instances régulatrices, ce qui interroge sur la cohérence des jugements rendus par la Commission de Discipline de la LFP. À titre d'exemple, en dehors des cumuls de cartons jaunes entraînant des suspensions automatiques, les clubs du GFC Ajaccio et du FC Nantes ont vu

leurs joueurs être sanctionnés respectivement 1.75 fois et 0.30 fois par saison, en moyenne sur la période. Toutefois, l'indicateur ES est plus élevé pour le club nantais ($ES_{ART1.3(NANTES)} = 0.67$) que pour le club corse ($ES_{ART1.3(GFC\ AJACCIO)} = 0.64$), ce qui apparaît paradoxal.

Globalement, ce paradoxe amène à penser que peu importe le niveau d'incivilités sportives, l'application des barèmes de sanction de la part des instances disciplinaires n'est pas ajustée en fonction de celui-ci. En suivant ce raisonnement, un club ayant des joueurs dont les incivilités sportives sont plus nombreuses que dans les autres clubs ne sera pas significativement plus sévèrement sanctionné par les instances de régulation. De plus, la suite de l'analyse de nos résultats montre que ce paradoxe est d'autant plus visible lorsque l'on s'intéresse au traitement des comportements violents.

L'effectivité des sanctions liées aux violences au niveau des clubs : révélatrice d'un paradoxe dans la politique de sanction ?

La Figure 17 et le Tableau 36 présentés dans le Chapitre 7 exploraient les relations entre l'indicateur d'effectivité des sanctions liées aux violences par club (ESVIO) et leurs différents niveaux de violences moyennes par saison des clubs sur la période étudiée (MVIOS). À l'inverse de ce qui a été observé pour les incivilités sportives, les résultats obtenus dans le cadre des violences sont quant à eux significatifs.

Il a en effet été observé une relation significative entre le degré d'application des sanctions de la part des instances (par club) et le niveau de violences des clubs. Cette relation se matérialise cependant par un résultat étonnant. Le coefficient de Spearman obtenu révèle en effet une corrélation négative entre les indicateurs MVIOS et ESVIO ($R_s = -0.256$; $p\text{-value} = 0.062$). Autrement dit, sur la période et les 54 clubs étudiés, l'application des barèmes de discipline dans le cas des sanctions pour violences présente une relation statistique négative avec le niveau moyen de violence observé par saison dans les clubs.

D'un point de vue théorique, ce résultat apparaît contre-intuitif au regard des travaux analysant les sanctions dans différents secteurs de la vie en société par le biais de l'évaluation économique du droit (Bourreau-Dubois et al., 2019), de l'analyse de l'effectivité des sanctions (Tzutzuiano, 2015) ou de la mesure de l'effet dissuasif de la sévérité des sanctions en criminologie (Bébin, 2006). En effet, les recherches étudiant les sanctions prononcées en cas de transgressions postulent majoritairement que l'application des normes punitives est *a priori*

corrélée positivement au niveau de gravité des comportements punis ainsi qu'à leur occurrence, ceci afin de conserver le caractère dissuasif de la sanction (Tzutziano, 2015).

Dès lors, plus le niveau moyen de violence est élevé, plus le degré d'application des peines prévues devrait être important. Cette logique d'une corrélation positive entre nombre de comportements violents, *voire* récidives de ces comportements, et sévérité dans l'application des peines constitue d'ailleurs l'un des points théoriques fondateurs de la théorie économique du crime (G. S. Becker, 1968; Winter, 2008). C'est pourquoi un tel résultat apparaît surprenant. Leloup (1996), dans une étude sur le plus haut degré de violence en société (le meurtre), écrivait d'ailleurs qu'« une rigueur plus grande dans l'application de la loi se traduit par une baisse de l'espérance d'utilité du meurtre » (p. 46). Si les violences observées sur notre terrain d'étude ne vont pas à un tel point de gravité, une analogie à cette affirmation voudrait qu'une logique similaire soit visible dans nos résultats.

Néanmoins, comme nos résultats ne permettent pas d'établir de lien de cause à effet, nous ne pouvons que supposer l'argument suivant : la politique de sanctions disciplinaires mis en œuvre par les instances régulatrices de la LFP n'est probablement pas assez dissuasive pour influencer le niveau des violences commises par les joueurs sur les terrains. En effet, si l'on se réfère à l'argument de Leloup (1996), le degré d'application des normes punitives devrait être corrélé positivement au niveau de violence sur l'ensemble de la période. Autrement dit, un club ayant un niveau moyen de violences élevé de la part de ses joueurs serait assimilé à un récidiviste en théorie du crime, générant des degrés d'application de sanctions plus sévères de la part des instances régulatrices. L'hypothèse ici d'une mise en scène de justice qui entoure show sportif (Vigarello, 2002) pourrait également être posée au regard de certains résultats.

Dans la logique évoquée de Leloup (1996), il est alors anormal d'observer que le club du SC Bastia, dont la moyenne de faits de violences par saison est la plus élevée ($MV_{IOS_{SCB}} = 6$), présente un taux d'effectivité des sanctions prononcées par les instances disciplinaires de 0.64, tandis qu'un club comme le Paris FC ($MV_{IOS_{PFC}} = 1$), qui a l'un des niveaux de violences les plus faibles, présente le taux d'effectivité le plus élevé ($ES_{PFC} = 1$). L'argument que nous apportons ici pourrait être contré par le fait que le club parisien n'a passé qu'une seule saison au sein des compétitions professionnelles et à ce titre peut donc constituer un biais, à l'image du FC Gueugnon également. Néanmoins, même si nous prenons l'ensemble des clubs ayant participé à au moins deux saisons sur la période, la corrélation de Spearman effectuée sur les 50 clubs restants amènerait à un résultat similaire (Tableau 45).

Variables		MVIOS (50 clubs)
Taux d'effectivité	Spearman's rho	- 0.237*
ESVIO	p-value	0.097

Note. * $p < .10$, ** $p < .05$, *** $p < .01$

Tableau 45. Corrélation de Spearman entre les variables ESVIO et MVIOS incluant seulement les clubs ayant participé à au moins deux saisons sur la période, par l'auteur.

Ainsi, les résultats obtenus quant à l'effectivité des sanctions liées aux comportements violents révèlent une forme d'incohérence quant à la politique de sanction menée par les instances régulatrices de la LFP. Cette incohérence complète l'observation du flou observé dans le cas de l'effectivité des sanctions visant les incivilités sportives.

Finalement, ces deux constats mettent en exergue des paradoxes tant au niveau théorique que pratique. En effet, au regard des théories historiques telles que celles de la justice (Rawls, 1987), du crime (G. S. Becker, 1968) ou encore du traitement de la déviance (H. S. Becker, 1963), pour ne citer qu'elles, les résultats que nous avons obtenus sont en contradiction avec le principe commun de l'aspect dissuasif que revêt la sévérité des sanctions prononcées par les instances régulatrices à l'encontre d'un phénomène social non-désiré. Du côté pratique, le paradoxe auquel se confrontent nos résultats repose sur la contradiction et l'incohérence entre discours diffusés par les instances sportives (*i.e.* la LFP ici) et certaines parties prenantes (*e.g.* UNAF), et la mise en application des outils à disposition permettant de réguler les dérives.

2.2.3. Une contradiction entre discours et réalité liée à une question de gouvernance ?

Dans le rapport annuel sur la situation du football professionnel français publié à l'issue de la saison 2007/2008, Frédéric Thiriez (président de la LFP) expliquait que, fin septembre 2007, les ligues européennes de football (*i.e.* l'EPFL) avaient trouvé un accord lors d'un rassemblement à Lisbonne pour une politique de « tolérance zéro contre la violence » (Ligue de Football Professionnel, 2009, p. 26). Cette entente des ligues européennes visait l'ensemble des acteurs du monde professionnel, des joueurs aux supporters. Elle appelait également à punir fermement et sans délai les actes constituant des violences pouvant avoir lieu lors des rencontres, allant ainsi dans le sens des travaux de Roche (2000) sur la régulation des comportements incivils au sein de la société.

Cette « tolérance zéro » invoquée par l'EPFL au niveau européen et la LFP en France, dont l'objectif était de préserver l'image de l'activité en évitant en particulier les actes violents nuisibles à celle-ci, aurait dû en principe être suivi d'une politique d'autant plus répressive à l'égard de ces comportements : sous-entendant ainsi des sanctions à la sévérité plus importante. Or, les résultats que nous avons obtenus montre que dans les faits, et en particulier à l'égard des violences, ce discours communs des Ligues n'a pas été suivi par les actes en France.

Plus tard, le président Thiriez (2013), dans son ouvrage *Le foot mérite mieux que ça*, réitérait pourtant cette volonté d'encadrer plus fermement les comportements des joueurs professionnels et de sanctionner plus sévèrement les coupables de comportements déviants dans cette recherche de préservation de l'image de l'activité. Si à l'égard des violences, les statistiques obtenues vont dans le sens d'une légère augmentation de la sévérité « brute » des sanctions prononcées par les instances disciplinaires, il n'en est pas moins que celle liée à l'effectivité des sanctions – *i.e.* la sévérité « nette » – reste très relative au regard des barèmes à disposition : nuancant ainsi la volonté affichée par le représentant de la LFP.

Nous avons également évoqué dans ce manuscrit les pressions émises par les parties prenantes, telles que l'UNAF⁷⁷ en 2018, sur les instances sportives footballistiques afin de mettre en place un barème de sanction plus dissuasif, par une augmentation du nombre de matchs de suspension prévu dans les différentes peines mentionnées dans l'Annexe 2 de la FFF. L'objectif de ce type de pression était d'élargir les possibilités de sanctions à disposition des instances disciplinaires. Selon les arguments de l'UNAF, augmenter la peine prévue sur un type de comportement pourrait avoir pour conséquence un renforcement de son aspect dissuasif. Ces pressions ont d'ailleurs amené les instances footballistiques à réviser l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF en augmentant sensiblement les sanctions prévues pour les faits de violences. Ce nouveau barème a ainsi été mis en place à partir de la saison 2017-2018 dans les championnats français, et notamment en Ligue 1 et Ligue 2.

Toutefois, notre travail nous amène à penser que cette mise en œuvre d'un nouveau barème disciplinaire ne constitue pas une solution cohérente au regard des résultats obtenus. L'augmentation des barèmes sous la pression des parties prenantes relèverait plutôt d'un effet d'annonce tel que l'entend Jaffelin (2014) dans son ouvrage *Apologie de la punition*. En effet,

⁷⁷ « Foot : les arbitres pour un barème disciplinaire beaucoup plus dissuasif », *Europe1.fr*, 13 mai 2018, dernière consultation le 7 août 2020.

plus qu'une réflexion de fond, c'est une réaction politique de l'institution qui fournit des réponses rapides aux exigences des collaborateurs du secteur par une telle revue des barèmes : faisant ainsi écho aux arguments de Foucault (1975) sur la manière dont l'aspect coercitif du « montant affiché » de la peine peut être manié par une révision rapide de cette dernière afin de créer « la crainte d'être punis » (Gros, 2010, p. 12).

Ainsi, le fait d'avoir, d'un côté, des discours institutionnels prônant une fermeté punitive à l'égard des comportements déviants ainsi que des demandes d'une sévérité plus importante dans le traitement de ces derniers et, de l'autre, des résultats démontrant que l'application des normes prévoyant les sanctions est finalement partielle, pointe bien une contradiction dans la mise en œuvre de la régulation. L'augmentation des barèmes ne serait alors qu'un « trompe l'œil » si le degré d'application était amené à diminuer de nouveau ; mais elle pourrait également être considérée comme un dispositif de surveillance et de punition visant à être intériorisé par les joueurs. L'émergence d'une sorte d'autodiscipline, au sens de Foucault (1975), pourrait alors être induite par la peur d'être encore plus lourdement sanctionné pour certains actes.

Néanmoins, afin de tenter d'expliquer cette contradiction ainsi que cette application partielle des barèmes disciplinaires par les instances régulatrices, il est également intéressant de se pencher sur « qui » est chargé de juger et de diffuser les sanctions prononcées auprès des acteurs. Plus précisément, les résultats obtenus soulèvent des questions sur la relation entre les décisions de la Commission de Discipline de la LFP et le contexte dans lequel cette commission évolue durant la période que nous avons étudié.

Reprenons alors la modélisation de la régulation relative à l'activité disciplinaire de la Ligue, telle qu'elle a été présentée dans le **Chapitre 3 (Figure 3)**. Premièrement, l'espace de la régulation est celui du football professionnel et des matchs produits par cette activité. Deuxièmement, l'objectif de la régulation est défini par les codes et les chartes d'éthique élaborés par les autorités des fédérations nationales et internationales : il repose ainsi sur la préservation de l'image de l'activité et de ses valeurs afin de garantir une compétition équitable. Dans ce cadre, un barème disciplinaire basé sur les recommandations et textes de la fédération internationale est établi par la Commission des Règlements de la Fédération Française de Football (FFF). De même, ce règlement disciplinaire est voté lors de l'Assemblée Générale, puis diffusé à la Ligue Professionnelle (LFP) avec pour seule adaptation les conditions d'accumulation des cartons jaunes. Cet outil est donc utilisé pour traiter les transgressions de

divers types ayant lieu sur et autour des terrains. L'organe qui met finalement en œuvre cet outil pour atteindre l'ensemble des objectifs est la Commission de Discipline de la LFP pour ce qui est des compétitions professionnelles, qui peut également être saisi par le Conseil National de l'Éthique.

Or, la CD de la LFP est composée de 10 à 15 membres et est en principe indépendante de la LFP bien que les deux entités se réunissent chaque année afin de discuter de la politique de sanctions à mettre en œuvre sur la saison concernée. Cette indépendance et les échanges avec la Ligue responsable des compétitions s'organise donc de manière équivalente à d'autres sports, à l'image de ce que Pacifi (2014) détaille dans le cas des quatre grandes ligues nord-américaines. En ce qui concerne la CD de la LFP, il faut préciser que seuls cinq à sept de ces membres disposent d'un droit de vote sur les jugements à rendre et les sanctions à prononcer.

Le droit de vote est en fait conditionné par leur indépendance vis-à-vis des autorités, des clubs et des syndicats de football professionnel. En effet, selon l'article 1 du Règlement Disciplinaire de la LFP, les membres ayant un droit de vote sont des « membres indépendants » choisis pour « leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive ». Sur la période étudiée, la CD de la LFP a ainsi été présidé successivement par :

- Jacques Riolacci, qui a dirigé la CD près de 41 ans (1970 à 2008) ;
- Pascal Garibian, fonctionnaire de la police nationale, ancien arbitre et directeur technique de l'arbitrage, de 2009 à 2013 ;
- Sébastien Deneux, avocat, déjà membre de la CD depuis 2009, de 2013 à nos jours.

Parmi les membres votants « indépendants », sont réunis des personnes de la société civile à l'image de Philippe Werson, docteur en médecine légale et membre de la CD sous l'ère Garibian, ou Natacha Chicot, haute fonctionnaire ayant travaillé pour le Conseil d'État et membre de la Commission constituée par Sébastien Deneux. Ceux-ci n'ont donc pas de relation directe avec les syndicats de clubs, de joueurs ou d'arbitres. C'est également le cas – entre autres – de Pierre Attali, René Bermejo, Thibault Meunier ou encore de Claude Biewer, actuel vice-président de la CD et ex-journaliste pour Ouest France : tous membres votants de la Commission durant au moins une année de la période étudiée et dont l'activité ne repose pas initialement sur le football professionnel.

En revanche, ces membre votants prennent leurs décisions dans le cadre d'un comité élargi qui comprend cinq à huit autres membres supplémentaires. Ces derniers représentent diverses parties prenantes plus généralement qualifiées comme étant les « familles du football » : *i.e.* les

syndicats de joueurs, d'entraîneurs, de clubs, d'arbitres notamment. Bien que ces huit membres n'aient pas le droit de vote, chacun d'entre eux se présente comme un représentant de son institution, selon le principe du jugement contradictoire au sens de Frison-Roche (1995). Parmi ces membres, nous trouvons des personnalités connues du monde professionnel en raison de leur appartenance à une organisation constituant une partie prenante. Parmi ces membres, on peut trouver par exemple durant la période étudiée :

- Marie-Hélène Patry, responsable juridique de l'UCPF et représentante du syndicat Première Ligue, membre consultatif sous l'ère Deneux ;
- Jean-Jacques Amorfini, représentant de l'UNFP à la Commission et actuellement vice-président du syndicat de joueurs, membre consultatif sous l'ère Deneux ;
- Jean-Marie Lawniczak, ex-joueur et entraîneur, président de la Haute Autorité du Football, membre consultatif sous l'ère Garibian ;
- Patrick Lhermitte, représentant de la Direction Nationale de l'Arbitrage, membre consultatif sous les ères Garibian et Deneux.

Cette assemblée de cinq à huit membres issus des parties prenantes de la LFP « siège à titre consultatif », à l'image du membre représentant de la Commission fédérale des Arbitres de la FFF⁷⁸, suivant ainsi les prérogatives de l'article 406 des Règlements Administratifs de la LFP.

Cet aspect pointe néanmoins un souci d'indépendance dans les décisions prises par la Commission de Discipline lorsqu'il s'agit de prononcer la sanction, à l'image de ce que développent les travaux de Sirotkin (2009) sur le cas des commissions disciplinaires dans les ligues nord-américaines. En effet, les membres décisionnaires de la CD peuvent dans certains cas faire face à une pression des différents représentants des parties prenantes. Ce phénomène a notamment été soulevé dans un article du journal *L'Équipe*⁷⁹ qui écrit les lignes suivantes :

« Philippe Piat, le patron du syndicat des joueurs, a avoué, pour sa part, que la mission de son représentant à la commission était que les joueurs soient le moins sanctionnés possible... » (L'Équipe, 13 septembre 2018).

⁷⁸ « Du bruissement autour de la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel ! » par Eve Derousné et François Klein, *Kpratique.fr*, 21 février 2014, dernière consultation le 1^{er} octobre 2020.

⁷⁹ « La commission de discipline de la LFP va être réformée », *L'Équipe*, 13 septembre 2018, dernière consultation le 1^{er} octobre 2020.

Ainsi, on comprend bien que de telles déclarations révèlent les pressions exercées par les parties prenantes, telle que l'UNFP ou l'UCPF, et peuvent expliquer les taux d'effectivité aussi partiels obtenus dans nos recherches. Un exemple parlant de cette difficulté quant à la garantie d'une réelle indépendance des décisions peut illustrer nos propos : celui de Cyril Jeunechamp qui, pour rappel, est alors un joueur de Montpellier ayant frappé un journaliste dans la zone mixte à la sortie d'un match contre Valenciennes (17 novembre 2012).

En effet, le joueur montpelliérain a été sanctionné en première instance à une suspension de 12 mois fermes (soit 48 matchs toutes compétitions françaises confondues). Néanmoins, l'UCPF et l'UNFP, syndicats des clubs et des joueurs, s'étaient associés afin de publier un communiqué⁸⁰ de presse affirmant que la décision de la CD était disproportionnée alors qu'elle respectait l'échelle de sanctions de ce type de comportement au regard du barème disciplinaire. Quelques mois plus tard, l'appel du joueur soutenu par les syndicats et son club auprès de la Commission Supérieure d'Appel de la FFF avait alors entraîné une réduction de la sanction prononcée au joueur à 6 mois fermes⁸¹, soit un taux d'effectivité de la sanction passant de 100% initialement à 50% en dernier lieu.

Ce cas illustre finalement les enjeux de discussion autour des sanctions à prendre visant à condamner les atteintes à l'éthique sportive violentes et incivils, dans une démarche analogue à la théorie d'Habermas (1999). Les décisions prises sont le résultat de débat dans lesquels les différents membres consultatifs sont également partisans d'idées et de convictions relatives à leur groupe d'intérêt respectifs. S'en suivent alors des argumentaires de la part des représentants des parties prenantes formant des contrepoids logiques en fonction du groupe de leur groupe d'appartenance originelle. Ainsi, le syndicat des arbitres argumentera en faveur de l'arbitrage et de la protection de son corps et des règles en allant régulièrement dans le sens de la sanction et du respect de la sévérité des normes punitives (Chapron, 2005). Les représentants de la fédération ou de la ligue proposera des solutions visant à préserver l'image sans déconstruire l'intérêt de la compétition, jouant ainsi le rôle de médiateur visant à trouver un équilibre commun. Enfin, les syndicats de joueurs, d'entraîneurs et de clubs tenteront le plus souvent de défendre les intérêts des sportifs en prônant des sanctions moins sévères comme nous l'avons

⁸⁰ « L'UNFP soutient Jeunechamp », *LeFigaro.fr*, 22 décembre 2012, dernière consultation le 1^{er} octobre 2020.

⁸¹ « Sanction réduite à 6 mois pour Jeunechamp », *Europe1.fr*, 26 février 2013, dernière consultation le 1^{er} octobre 2020.

évoqué plus tôt. L'étude de ces mécanismes et enjeux constituent d'ailleurs un autre objectif dans le cadre de la poursuite de ce travail.

Dès lors, ces éléments laissent à penser que la gouvernance du système disciplinaire de la LFP, de la Commission de Discipline à la Commission Supérieure d'Appel de la FFF, constitue l'une des principales explications quant aux résultats que nous avons pu observer. Au-delà des contradictions observables quant aux discours des dirigeants des instances sportives et de la Commission et malgré une indépendance revendiquée, l'évaluation globale des décisions rendues amène à nuancer ces-dits aspects que sont l'indépendance et le respect de la politique annoncée. D'un côté, Pascal Garibian évoque par exemple le fait que « tous les comportements qui nuisent à son image [celle du football], surtout grossis par la télé, ont des conséquences fâcheuses sur le monde amateur et les jeunes »⁸², complétant notamment ses propos par le fait que « la tricherie est le cancer du football »⁸³, appelant alors à « lutter contre ce fléau »⁸⁴ par souci « de vérité et de justice »⁸⁵ car « le foot pro a un devoir d'exemplarité »⁸⁶. De l'autre, le taux d'effectivité observé pour les comportements antisportifs (Article 1.3 du barème) durant son exercice est de 0.64. La fracture entre discours de politique annoncée et résultat est visible, de même qu'elle interroge également sur l'appropriation des barèmes au regard des types de comportements proscrits. De la même manière, la notion de « tolérance zéro » à l'égard des violences évoquées par le président Thiriez n'a pas été suivie d'une politique réelle de tolérance zéro dans les sanctions prononcées.

Enfin, lorsque les textes règlementaires mentionnent le fait que les décisions rendues par les membres des instances de régulation sont indépendantes, impartiales et objectives, mais que nous décortiquons la manière dont est composée la Commission, cela pose question sur l'indépendance réelle des membres votants et des peines prononcées. De plus, le système de régulation des violences et incivilités montre également d'autres contradictions. En effet, la dernière sous-section que nous présentons propose de s'intéresser à la gouvernance globale du système, et notamment au rôle d'un comité supplémentaire de contrôle des comportements ayant été créée par les instances footballistiques françaises dès le début des années 2000. Au-

⁸² « Football : Pascal Garibian relève le gant avec discipline », *Ouest-France.fr*, 11 décembre 2008, dernière consultation le 1^{er} octobre 2020.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid.*

delà de l'effectivité des peines prononcées, c'est à l'effectivité du rôle des deux instances de contrôle en superposition que nous nous intéressons également ; et ce, d'autant plus que c'est un système pris en exemple par la sphère politique et législative au niveau de l'État afin de généraliser les mécanismes observables dans le football à l'ensemble des fédérations sportives et ligues professionnelles.

2.3. L'effectivité du rôle des instances de contrôle dans le système de régulation disciplinaire : une Commission d'Éthique accessoire, une Commission de Discipline qui a le dernier mot

Dans le cas du football professionnel français, exemplaire en matière de contrôle des comportements et de gestion de l'éthique selon le rapport sénatorial édicté par Humbert (2011), les résultats que nous avons obtenus dans le Chapitre 7, qui ont fait l'objet d'une publication dans la revue *Science & Motricité* (Ruppé & Dermit, 2021), illustrent le rôle ambigu d'une commission telle que le Conseil National de l'Éthique (CNE) au sein d'un système disciplinaire dont la structuration est autonome et indépendante en matière de gestion des comportements.

2.3.1. L'effectivité du rôle du Conseil National de l'Éthique : une superposition institutionnelle entraînant un rôle accessoire ?

Comme l'explique Latty (2007) pour la Commission d'Éthique du CIO dans le système disciplinaire olympique, le Conseil National de l'Éthique de la FFF peut être considéré comme jouant « un rôle dans le processus disciplinaire en raison de son pouvoir d'enquête et de proposition de sanction » (p. 206) à la Commission de Discipline de la LFP. La faible part des sanctions édictées suite aux saisines (1.08%) sur l'ensemble des condamnations illustre cependant un rôle essentiellement complémentaire au système disciplinaire. Plus encore, nous pourrions parler de rôle marginal.

Bien que la littérature scientifique ne se soit à ce jour que peu intéressée à ce type de questionnement, certains professionnels de justice ont néanmoins tenté d'apporter certaines explications quant à ce rôle *a priori* secondaire de commissions telles que le CNE. Ce constat se retrouve par exemple dans les remarques d'Alvarez (2015), avocat en Droit du Sport. Le juriste publiait en effet une tribune sur le site *Le Banc Technique* dans laquelle il abordait les problèmes posés par « la pluralité d'organes compétents en matière disciplinaire ». Alvarez

(2015) explorait alors succinctement la question de la distinction et de la complémentarité des pouvoirs du CNE et de la CD au regard des règlements et des sanctions disciplinaires. Il soulignait ainsi une ambiguïté entre les textes réglementaires quant aux compétences réelles du Conseil National de l'Éthique et son action dans les faits, allant une nouvelle fois dans le sens d'un « flou du droit » comme le développe Delmas-Marty (2004).

L'Annexe 8 des Règlements Généraux de la FFF explique en effet clairement que le CNE dispose de compétences restreintes au contrôle et à la proposition de sanction, le prononcé de la sanction étant de la seule compétence de la CD. Or, l'instance de contrôle de l'éthique n'appliquerait que partiellement son rôle dans les signalements qu'elle émet selon Alvarez (2015). Ceci pourrait alors expliquer la faiblesse du nombre de sanctions liées aux saisines du CNE au regard du système disciplinaire.

Un tel contexte et les résultats obtenus permettent donc de mettre en exergue une complémentarité de l'instance de contrôle de l'éthique au sein du système disciplinaire du football professionnel. Cette complémentarité confirme également le travail de Klein & Kressmann (2017) sur le contentieux sportif disciplinaire dans le sport professionnel français.

Outre ce constat allant vers un rôle complémentaire du CNE au sein du système disciplinaire, nos résultats montrent également une certaine ambiguïté quant à la considération portée aux signalements de l'instance par la CD de la LFP. Les saisines font en effet suite à des comportements d'acteurs ayant lieu en grande majorité aux abords des terrains et dans la sphère médiatique (87.32%) après des rencontres ayant fait l'objet de tensions particulières.

A titre d'exemple, les chants provocateurs de huit joueurs lyonnais à l'égard du club de Saint-Etienne après un match à enjeu (avril 2012) font partie des comportements ayant fait l'objet de saisine de la CD par le CNE, au même titre que les propos considérés comme homophobes tenus par le président du Montpellier Hérault Sporting Club à la suite d'une défaite contre Auxerre dont l'exemple a été donné plus tôt dans nos résultats.

Dès lors, le barème disciplinaire en vigueur prévoit des sanctions qui, en principe, sont plus sévères pour de tels comportements puisqu'ils ont lieu en dehors de la rencontre et du terrain. Or, nos résultats montrent que la sévérité des sanctions liées aux saisines du CNE est très faible (taux d'effectivité de 0.35, soit 35%). Comparativement, la sévérité des peines prononcées lorsque le processus disciplinaire « standard » est suivi pour condamner un comportement préjudiciable équivaut apparaît plus significatif ($ES = 0.75$).

Nos résultats permettent cependant d'envisager le fait qu'une « répartition partielle » des tâches et des rôles des deux instances est clairement établie. La CD condamne en effet les comportements répréhensibles des joueurs et acteurs ayant lieu sur les terrains dans plus de 98% des cas, tandis que les sanctions émanant des saisines du CNE condamnent les acteurs dans près de 90% des cas pour des comportements aux abords des terrains (zone-mixte, vestiaire, médias).

On retrouve dans cette répartition l'idée de l'espace sacré et de l'espace profane (Eliade, 1965), le premier étant surveillé directement par la CD, quand le second est contrôlé par le CNE. Toutefois, le fait que les décisions de punir ne reviennent qu'à la seule CD pose la question du double sens des sanctions qu'elle prononce. En effet, : *i.e.*, le fait qu'elle punisse moins sévèrement les actes soumis par le CNE ne relève-t-il pas finalement d'une volonté de conserver le terrain en tant qu'espace sacré et de ne sévir dans le profane que si l'évènement entraîne de très vives réactions (à l'image du cas de Zlatan Ibrahimovic) ? Cette question méritera d'être explorée par le biais d'entretiens auprès des acteurs.

Nos résultats nous amènent également à deux interprétations. La première, d'ordre optimiste, permet d'envisager que les saisines du CNE visent à prévenir les atteintes à l'image et aux valeurs par le biais de demandes de sanctions symboliques par la CD, plus qu'à punir sévèrement des actes dont les incidences médiatiques sont finalement relatives : ce qui irait dans le sens d'un rôle purement complémentaire qui vise à combler le dédoublement de l'espace lié au football professionnel et son importance dans la société. À l'inverse, ces résultats liés à la sévérité des peines prononcées en fonction de l'origine des saisines peuvent, dans un optique pessimiste, traduire un désaveu de la CD à l'égard de la commission d'éthique dans le processus disciplinaire : autrement dit une remise en cause de l'utilité, voire de la légitimité, quant à son rôle effectif dans le système. Ce travail devra donc, comme nous l'avons évoqué juste avant, être prolongé par des entretiens afin d'éclairer cette question.

Dans une telle éventualité, les travaux de Latty (2007) sur le rôle du Comité d'Éthique du CIO au sein du système disciplinaire olympique permet de proposer une analogie. En effet, selon le juriste, si l'organe disciplinaire compétent pour sanctionner (la CD de la LFP dans notre cas) est transparent dans sa politique de sanction en cas de saisine par la commission de contrôle de l'éthique (le CNE) alors « le mécanisme n'a rien de choquant » (p. 206). En revanche, cela ne serait plus le cas si « d'aventure ce système devait permettre de “couvrir” certains manquements avérés à l'éthique » (p. 206). Auquel cas, il serait justifié que seule l'une

ou l'autre des instances « soit directement titulaire du pouvoir de sanction des fautifs » selon le juriste (p. 206) : laissant ainsi présager une sorte de concurrence des compétences au sein du système disciplinaire, ainsi qu'une transparence d'autant plus sombre dans les processus de décisions-sanctions rendant l'étude de l'effectivité et de l'efficacité de la régulation d'autant plus difficile, à l'image de ce qu'affirmaient Lascoumes et Serverin (1986) dans le cas d'une superposition des instances.

2.3.2. Une généralisation voulue par l'État pour le principe de « bonne gouvernance » ?

Les résultats obtenus posent également la question du « pourquoi » l'État français, par ses interventions législatives, souhaiterait une généralisation de ce type de structuration en matière de contrôle, effective depuis de nombreuses années dans le football, à l'ensemble des fédérations et ligues ? En effet, en raison de l'autonomie et de l'indépendance des instances sportives quant à la gestion des affaires d'ordre disciplinaire au sein de leur pratique, telles que décrites dans les travaux de Hicks (2001), Sirotkin (2009) en Amérique de Nord, ou Chappelet (2010) ou encore van Kleef (2015) en Europe, l'intervention législative des pouvoirs publics ainsi que cette volonté de généralisation n'aurait finalement que peu d'impact sur la manière dont continueraient à être traitées les affaires et comportements contraires à l'éthique sportive. Pourtant, la loi de février 2012 relative à l'éthique sportive a bien été promulguée en France avec pour objectif un renforcement du contrôle de l'éthique et de la discipline dans le sport, basé sur le modèle du football (Humbert, 2011). Elle imposait dans ce cadre la mise en œuvre d'une charte éthique et la création d'un comité de contrôle indépendant à toutes les fédérations et ligues professionnelles affiliées.

Or, d'après nos résultats, cette volonté constitue un paradoxe. Un complément de nos résultats pouvant illustrer ce paradoxe entre volonté étatique de généralisation et mise en œuvre déjà organisée des instances montre en effet que malgré la promulgation de la Loi de 2012, les sanctions liées aux saisines du CNE dans le cas du football sont, malgré leur faible effectif initial, en diminution, tandis que celles liées au processus « standard » (CD) sont à l'inverse en légère augmentation (Tableau 46).

Type d'acteur sanctionné	Sanctions suite aux auto-saisines de la CD		Taux d'évolution pré-post 2012	Sanctions suite aux saisines du CNE		Taux d'évolution pré-post 2012
	Avant Loi de 2012	Après Loi de 2012		Avant Loi de 2012	Après Loi de 2012	
Joueurs	3021	2979	- 1.41 %	18	9	- 100 %
Entraîneurs	119	222	+ 46.40 %	16	9	- 43.75 %
Encadrants	40	105	+ 104.61 %	9	10	+ 11.11%
Total	3189	3306	+ 3.67 %	43	28	- 34.88%

Tableau 46. Évolution du nombre de condamnations selon l'origine des saisines et le type d'acteur sanctionné entre la période pré-loi de 2012 et post-loi de 2012, d'après l'auteur.

En effet, si l'on compare les données chiffrées avant la loi de 2012 et après la loi de 2012, ce complément irait dans le sens d'une certaine judiciarisation dans la gestion des problèmes comportementaux liés à l'éthique qui, malgré la mise en place d'une instance de contrôle spécifique, se voit absorber par le système disciplinaire « standard » en raison de son lien direct avec la réglementation sportive (Foster, 2007).

Si les résultats obtenus ne permettent pas de déterminer l'impact de l'intervention des pouvoirs publics sur la gestion globale du comportement des acteurs, ils posent la question de la légitimation de processus existant par le biais d'une assise législative. Toutefois, malgré cette assise, *Le Monde* (Pécourt, 2020) évoquait une mise en application encore partielle de ces injonctions étatiques de la part de l'ensemble des fédérations. Ceci peut constituer également une démonstration concrète du manque d'effectivité du droit, y compris d'origine étatique, dans son application par des dispositifs de contrôle indépendants et autonomes, comme le soulignait Lacroix (2011) dans le cadre d'autres secteurs d'activités soumis à des exigences similaires.

In fine, bien que dans le cas du football nos résultats remettent en cause la légitimité du rôle d'un comité tel que le CNE dans les faits, ils peuvent induire le fait que ce type d'instances ait un objectif lié à « la bonne gouvernance » du système disciplinaire sportif. On peut alors considérer l'intervention des pouvoirs publics français, demandant puis imposant la généralisation des chartes éthiques et comités de contrôle dans les fédérations, comme une volonté de légitimation, rationnelle et légale au sens de Weber (1905, 2008 ; 1922, 1995), de tels dispositifs. Au-delà d'une volonté d'effectivité, voire d'efficacité au cœur de tout système de régulation, il est en effet envisageable de penser que les pouvoirs publics souhaitent simplement renforcer la légitimité du système, engendrant ainsi une bureaucratisation de l'éthique si l'on fait référence à Habermas (1999). Une analogie est alors possible avec ce qui

a pu être observé dans le cas de la régulation financière des clubs de football (Dermitt-Richard, 2012b), où les instances sportives ont mis en place un système de régulation sectorielle, légalisé *a posteriori* pour accroître sa légitimité.

Ces derniers points vont aussi dans le sens des travaux de Segaert & al. (2012) mais également de Beech et Chadwick (2004) qui émettent l'idée que ce type d'orientation dans le sport, en particulier professionnel, peuvent être vu comme un renforcement de la position de l'autorité privée qui ne remet pas en cause « la nature autorégulatrice du sport » (p. 115). Bayle & Durand (2004b) évoquaient également ce type d'arguments dans le cadre plus général du mouvement sportif français et de sa relation avec l'État dans les problématiques liées à la régulation des déviances dans le contexte sportif.

Nous proposons de conclure cette seconde section par un résumé des principales réponses à nos questions de recherche ainsi que des apports théoriques que le travail effectué permet de mettre en avant.

2.4. Une synthèse des apports de la recherche sur la question de l'effectivité du système de régulation disciplinaire des violences et des incivilités sportives

Cette seconde section avait pour objectif de discuter les résultats que nous avons obtenus à travers une mise en perspective de ces derniers avec la littérature existante sur la problématique d'effectivité des sanctions émises et du rôle des instances de régulation des comportements. Pour rappel, les questions de recherche auxquelles nous voulions répondre sont les suivantes :

- Quel est le niveau de sévérité des sanctions prononcées par les instances disciplinaires ? Autrement dit, quel est le degré d'application des barèmes de sanctions de référence dont les instances disposent afin de sanctionner les comportements violents et incivils ?
- Existe-t-il des relations entre l'application des barèmes de sanctions et le niveau d'incivilités et de violences au niveau des clubs ?
- Dans le cas d'une superposition institutionnelle dans la régulation des comportements des acteurs du jeu, quels sont les rôles effectifs de chacune des instances de contrôle des violences et des incivilités commises par les joueurs ainsi que le degré d'application des normes dont elles disposent afin de les sanctionner ?

La première réponse que notre travail peut apporter concerne la sévérité des sanctions prononcées par les instances. Nos résultats « bruts » basés sur le nombre de matchs de suspension prononcés ainsi que leur moyenne par sanction amènent dans un premier temps à poser deux constats interdépendants :

- D'une part, une augmentation globale du nombre de matchs de suspension distribués par sanction prononcée sur la période (+16,92% toutes catégories confondues) ;
- D'autre part, une augmentation globale qui est essentiellement liée à un nombre grandissant de MS distribués lorsqu'il s'agit de violences verbales (+6,50% par saison en moyenne sur la période), dont l'occurrence est néanmoins minime au regard des violences physiques et psychologiques (+8% par saison en moyenne) (cf. Chapitre 6, Tableau 31).

Les incivilités sportives ne sont quant à elles pas concernées par cette augmentation du nombre de MS prononcé (-0,77% en moyenne par saison), ce qui est lié au fait que leur nombre a proportionnellement diminué sur la période au profit de comportements à la gravité plus importante, comme nous l'évoquions à la fin de la première section de cette discussion.

De plus, si l'on évalue la sévérité des instances par le nombre moyen de MS prononcé par sanction et par catégorie, nous remarquons le respect d'une certaine échelle de gravité : les incivilités sportives étant condamnées de 1.02 MS en moyenne, quand les violences verbales le sont de 1.54 MS et les violences physiques et psychologiques de 2.25 MS. Ainsi, les résultats bruts conduiraient *a priori* à répondre à la première question par le fait que la politique de sanction mise en œuvre par les instances apparaît cohérente quant à une logique de gravité des comportements sanctionnés, d'une part, et apparaît de plus en plus sévère, d'autre part. Ces premiers résultats vont donc dans le sens des travaux de Jewell (2009, 2012) qui expliquent que, dans l'ensemble des championnats dépendant des règlements édictés par la FIFA, « la sévérité des sanctions varie en fonction de la gravité de l'infraction » (Jewell, 2012, p. 115).

Néanmoins, lorsqu'on compare les décisions rendues aux barèmes disciplinaires prévoyant les normes en matière de sanction, nous nous apercevons qu'en dehors des incivilités sportives relevant de sanctions automatiques, ces derniers ne sont que partiellement appliqués. Deux des éléments les plus marquants concernent :

- D'une part, la variabilité des taux d'effectivité observés sur les violences verbales qui ne permet pas d'observer une logique claire dans la manière de sanctionner des instances disciplinaires ;
- D'autre part, une stagnation de l'effectivité des sanctions liées aux violences physiques et psychologiques autour des 60% avec pour seule exception la saison 2013-2014 ($ES_{VP} = 0.67$) où la Commission de Discipline semble avoir sévi. Cette année correspond d'ailleurs à l'arrivée de l'avocat M. Deneux à la présidence de l'instance.

Dès lors, nous ne pouvons conclure que la politique de sanction mise en œuvre soit réellement plus sévère sur la période. Elle apparaît même floue, sans logique apparente, sur certains points : notamment, dans la cohérence entre le niveau d'application des normes de sanction et le niveau de violence et d'incivilité des clubs. En effet, nos résultats ont montré qu'à l'inverse de ce que prévoit tout système judiciaire quant à la régulation de comportements préjudiciables, le niveau d'application des barèmes diminue avec l'augmentation du niveau de violence des clubs. Ces résultats vont donc à l'encontre du principe de justice Rawls (1987) et peuvent traduire une potentielle banalisation de la violence comme le souligne Girard (1972) dans *La violence et le sacré*. Car, finalement, en dehors de sanctions « sévères » pour des faits omnibus (Ohl, 2000) tels que Jeunechamp ou Brandao, les résultats obtenus montrent qu'au-

delà de ces quelques phénomènes relativement isolés et pouvant faire figure de bouc-émissaires dans le jugement sociétal (Girard, 1972), le degré d'application des normes de sanction par les instances reste très partiel, voire inverse au niveau de violence observé. Cet argument constitue d'ailleurs l'un des apports de notre recherche.

De même, l'ensemble des résultats obtenus mettent en exergue les paradoxes face aux discours prononcés par les dirigeants des instances fédérales, de la Ligue Professionnelle ou de la Commission de Discipline. Ces derniers ont à différentes reprises appelé à plus de fermeté dans le jugement des tricheries et violences de la part des acteurs, sans que cela ne soit suivi de sanctions plus respectueuses des normes établies si nous nous en tenons aux statistiques. Cet écart entre discours politistes aux objectifs flous et résultats réels de la politique évoquée n'est toutefois pas spécifique au sport professionnel : il constitue une problématique récurrente que l'on retrouve dans tous les domaines de la société où déviances et politiques de répression à leurs égards se font face, selon Couveinhes-Matsumoto (2014).

Révéler l'effectivité partielle, *i.e.* une application partielle des normes, revient alors à mettre en exergue les décalages entre les objectifs poursuivis ou affichés par la répression et la pratique réelle des instances en charge de la mettre en œuvre. Ainsi, les écarts observés sont le fruit d'interactions divergentes en termes d'objectifs que sont la mission de réprimer des instances, d'un côté, et la volonté des parties prenantes de préserver le coupable d'un acte préjudiciable en raison de son appartenance à ces dernières.

L'exploration du contexte dans lequel évolue la Commission de Discipline permet alors d'illustrer, de supposer, si ce n'est de comprendre, cette divergence d'objectifs comme cause potentielle de l'inapplication des textes par les instances. La présence de parties prenantes telles que les syndicats au sein de la Commission de Discipline de la LFP, bien que relevant de l'aspect consultatif, fait en effet écho à ce que décrit Couveinhes-Matsumoto (2014) dans des systèmes juridiques tels que les chambres de conciliation dans les conflits commerciaux.

Dans notre cas, les parties prenantes que sont l'UNFP, l'UCPF ou encore l'UNECATEF ont en effet pour objectif commun de défendre l'intérêt des clubs et entraîneurs qui veulent avoir les joueurs à disposition de leur effectif afin de les faire figurer sur une feuille de match. En plus de cela, les joueurs, entraîneurs ou dirigeants convoqués par la Commission de Discipline à la suite de comportements violents ou incivils bénéficie d'un droit à la défense obligatoire en droit français. Dès lors, l'acteur convoqué et/ou son représentant ou celui du club dont il est salarié sont présents lors des commissions hebdomadaires.

En conséquence, une suspension signifiant une indisponibilité, l'objectif sous-jacent lors des Commissions de Discipline est de limiter le plus possible la sanction prononcée par les membres votants. Ces derniers doivent à l'inverse exercer leur rôle de régulateur en réprimer les actes préjudiciables par la punition afin de garantir le respect des règles disciplinaires, de préserver l'image du sport professionnel de toute atteinte à l'éthique et, finalement de protéger une certaine forme de justice. Néanmoins, la pression des parties prenantes peut être telle qu'une certaine forme de partialité dans les décisions rendues par la Commission s'observe plus ou moins directement : à l'image de l'exemple du joueur Jeunechamp qui, malgré son acte considéré comme l'un des plus grave dans les barèmes et dans l'image populaire, a bénéficié d'un soutien accru de la part des syndicats. Cet ensemble d'arguments amène donc à réfléchir sur une indépendance et une impartialité finalement limitées des décisions rendues par les membres-votants des instances de régulation, d'autant plus dans un cadre où les membres consultatifs susmentionnés sont indirectement des défenseurs de l'accusé qui peuvent influencer la décision finale. Il s'agira alors dans de futures recherches de mettre en perspective ces premiers résultats avec une analyse par une démarche qualitative d'entretiens.

Enfin, les résultats que nous avons obtenus et discutés amènent à relativiser le rôle et l'impact de la mise en place d'une instance supplémentaire visant à réguler les actes portant atteinte à l'éthique sportive sur une même compétition et un même territoire. L'étude des décisions rendues à la suite des saisines du Conseil National de l'Éthique de la FFF a permis en effet de montrer le rôle accessoire de cette instance dans le football professionnel français. La faible proportion des sanctions prononcées illustre statistiquement ce rôle qui apparaît comme relevant du principe de « bonne gouvernance » (Segaert et al., 2012) . En dépit du fait que l'État français ait légiféré en la matière, en 2012 puis 2017, afin de généraliser ce type de dispositif régulateur à l'ensemble des fédérations et ligues, notre travail va plutôt dans le sens d'une mise en œuvre limitée et aux conséquences relativement réduites dans les faits.

Nos travaux confirment alors les propos tenus par le directeur juridique de la FFF, Jean Lapeyre, résumés dans un article publié sur *RTL.fr*⁸⁷ :

« "À un moment donné, il faut savoir tirer les conséquences d'un fonctionnement qui ne correspond pas aux attentes et faire preuve de pragmatisme en adaptant les pratiques à la réalité", justifie le directeur juridique de la FFF Jean Lapeyre. [...] La FFF a en effet constaté que "la commission de discipline de la LFP sanctionne l'infraction ayant échappé à l'arbitre ou modifie la décision arbitrale manifestement erronée uniquement lorsqu'elle dispose d'un rapport complémentaire de l'arbitre, la saisine par la commission de visionnage n'étant pas suivie d'effet". [...] L'AG de la FFF a également décidé de priver le Conseil national de l'éthique (CNE) de tout pouvoir disciplinaire, comme c'était le cas lors de sa création. Il sera transformé en un "conseil des sages, un organisme qui fera de la prévention, de la pédagogie, des recommandations", avec une compétence de saisine. La FFF dresse un "constat d'échec" en raison de la "confusion entre la mission du CNE et celle de la commission de discipline", du "faible nombre de dossiers traités par le CNE en matière disciplinaire" et des sanctions souvent "symboliques" sous forme d'un rappel à l'ordre. » (RTL.fr, 20 juin 2015).

À la suite de cette discussion, nous proposons un ensemble de préconisations managériales qui associera les résultats de nos travaux, quelques éléments théoriques ainsi qu'un pragmatisme pratique découlant de notre positionnement épistémologique.

⁸⁷ « FFF : la commission de visionnage enterrée », *RTL.fr*, 20 juin 2015, dernière consultation le 10 novembre 2020.

3. Préconisations managériales : les conséquences pratiques de la recherche

Le positionnement épistémologique de notre recherche se situe, comme nous l'évoquions au début de ce travail, au croisement du pragmatisme argumenté (Wicks & Freeman, 1998) et du constructivisme pragmatique (M. Avenier, 2011). La démarche constructiviste, dans ce cadre, « est fondamentalement orientée vers l'action et les préconisations managériales » (Le Flanchec, 2011, p. 7). Ceci est d'autant plus fondamental que notre travail s'inscrit en management du sport : le versant gestion de la recherche nécessitant donc de proposer des pistes amenant « à expliquer ou à maîtriser une situation » (*ibid*, p. 7) de manière pratique.

Dans cette optique, nous proposons deux principaux axes de préconisations interdépendants visant à donner plus de cohérence et de formalisation dans la politique globale de régulation des comportements violents et incivils. Le premier aborde l'évolution des réglementations et chartes, c'est-à-dire des outils mis en œuvre dans la régulation, et de leur application ainsi que les objectifs poursuivis (3.1). Le second appréhende les instances de régulation à travers les problématiques de gouvernance et d'indépendance (3.2).

3.1. Vers une explicitation des objectifs de la Commission et une meilleure application des barèmes sans nouvelles révisions nécessaires

Le premier point de préconisation s'intéresse d'abord aux objectifs poursuivis par les instances dirigeantes de la LFP dans la régulation des violences et des incivilités. Dans les discours que nous avons pu évoquer tels que ceux du président de la LFP Thiriez ou du président de la Commission de Discipline Garibian (de 2009 à 2013), aucun d'entre eux ne donne d'objectifs précis en matière de lutte contre les incivilités sportives et les violences, tout en les condamnant à différentes reprises.

Au-delà de ces annonces, ni les règlements disciplinaires de la LFP, ni les règlements généraux de la FFF ne mentionnent d'objectifs concrets à suivre de la part des instances en charge de réguler les comportements. En effet, seules les compositions et compétences attribuées à la Commission de Discipline sont évoquées, à l'image des points suivants :

« La Commission de discipline est compétente pour :

- Connaître des manquements à la discipline des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants, de tout membre préposé, salarié ou bénévole des clubs agissant en qualité de licencié de fait, et de toutes autres personnes accomplissant une mission permanente au sein de la Ligue de football professionnel ;
- Évaluer le degré de responsabilité des clubs pour tout incident survenu ou toute infraction aux règlements constatée et rapportée par un officiel mandaté par la Ligue de football professionnel dans l'enceinte des stades avant, pendant et après les rencontres et de prononcer les sanctions éventuelles ;
- Statuer sur les faits commis, en dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, portant atteintes à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus et aux biens ;
- Statuer sur toute violation des règlements applicables aux compétitions organisées par la Ligue de football professionnel ;
- Statuer sur les violations de la Charte éthique du football ainsi que sur toutes violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la LFP ou d'un de ses dirigeants imputables à toute personne physique ou morale assujettie au droit de juridiction de la FFF, commis à l'occasion ou non d'un match, et ce y compris au cours de déclarations, d'attitudes ou de comportements portés à la connaissance du public (médias, réseaux...) ;
- Statuer sur toute violation des dispositions relatives aux paris sportifs, dans le cadre de l'article 124 des Règlements généraux de la FFF. » (Règlement disciplinaire de la Ligue de Football Professionnel de 2007-2008 à 2016-2017).

En conséquence, notre recherche amène à préconiser une explicitation des objectifs de régulation de la part des instances fédérales en matière de lutte contre les violences et les incivilités. Cette préconisation peut paraître relativement simpliste mais elle constitue l'un des points d'orgue de tout type de régulation, qu'elle soit économique, sociale ou juridique (Charbit, 2004). Dans ce cadre, les textes politiques et législatifs enjoignent dans leur quasi-intégralité à « l'élimination de la tricherie, de l'art de ruser [...], de la violence (à la fois physique et verbale) » comme le Code d'éthique sportive révisé du Conseil de l'Europe l'écrit.

Nous pouvons penser que ne pas afficher les objectifs clairs dès l'édition des textes réglementaires peut constituer une stratégie visant à ne pas pouvoir « reprocher » l'inaction parfois répétée des instances au regard de certains comportements. Mais cette absence d'objectifs explicites présente aussi la limite de ne pas pouvoir réellement évaluer l'efficacité de l'action et la politique de régulation mise en œuvre par les instances. L'efficacité d'une politique de régulation dépend en effet de la formalisation d'objectifs précis, quantifiables, afin de mettre en perspective les résultats obtenus (Dermot-Richard, 2004, 2012b). C'est pourquoi ce travail repose sur l'évaluation de l'effectivité, *i.e.* un préalable à l'évaluation de l'efficacité qui constitue une des principales perspectives de ce travail. Cette limite amène donc également à ne pas pouvoir évaluer l'efficacité et l'impact des réglementations, de leurs changements ou encore des sanctions émises en cas de non-respect sur l'évolution réelle des comportements des acteurs. C'est d'ailleurs sur les réglementations, et plus précisément sur les barèmes disciplinaires, que repose le second point de préconisation de cet axe.

En effet, au début de la saison 2017-2018, la FFF révisait son barème disciplinaire à la suite de plaintes et de réclamations répétées de la part de l'Union Nationale des Arbitres Français⁸⁸ (UNAF) en France mais également, au niveau international, en raison de recommandations du rapport de la Fédération Internationale des associations de Footballeurs Professionnels sur les conditions de pratiques des joueurs (FIFPro, 2016). Dans les deux cas, les syndicats préconisaient un renforcement des barèmes disciplinaires afin qu'ils soient plus dissuasifs. L'argument du syndicat des arbitres français repose sur une volonté de protection des officiels durant les matchs, d'une part, ainsi que sur la perception d'une augmentation des actes violents de la part d'une majorité d'acteurs de terrains (*i.e.* joueurs, entraîneurs), d'autre part. Dans le cas du syndicat international des joueurs professionnels, l'argumentaire repose sur un sondage mettant en exergue une forte proportion de violence perçue entre ces mêmes acteurs de terrains et vise donc à protéger l'intégrité physique et psychologique des joueurs tout en rappelant la nécessité de lutter contre les tricheries répétées ayant lieu durant les matchs.

La révision des barèmes de la part des instances fédérales françaises a donc débouché sur une augmentation des sanctions prévues dans différents cas tels que les injures, menaces, bousculades ou encore brutalités, qu'elles soient commises entre joueurs ou vis-à-vis du corps arbitral. Néanmoins, les résultats de notre recherche remettent en cause la pertinence pratique

⁸⁸ « Foot : les arbitres pour un barème disciplinaire beaucoup plus dissuasif », *Europe1.fr*, 13 mai 2018, dernière consultation le 7 août 2020.

d'une telle décision. En effet, nos travaux montrent que les barèmes valables et inchangés durant la période étudiée (de 2007-2008 à 2016-2017) – qui ont donc précédé ce changement – ne sont déjà pas pleinement appliqués par les instances de régulation dans leurs décisions. L'unique exception repose finalement sur les incivilités sportives dont le taux d'effectivité des sanctions moyen est élevé (94%). Toutefois, nous avons montré que dans l'une des sous-catégories d'incivilités (Article 1.3 : Conduites antisportives) ce taux demeurerait très partiel (61%), tandis qu'elle recouvre l'ensemble des comportements admis comme étant des tricheries (anéantissement volontaire d'une occasion de but, simulation, etc.).

Ainsi, la seconde préconisation de notre travail repose sur les outils de régulation et donc les réglementations, codes et chartes incluant les barèmes de sanctions. Elle se compose de deux parties : l'une étant liée directement à notre résultat, la seconde à un constat issu de la comparaison avec les pays voisins dont les réglementations et environnements législatifs permettent un levier supplémentaire pour dissuader les comportements préjudiciables, en particulier les violences. L'idée que nous défendons repose alors les propositions suivantes :

- D'une part, un *statu quo* des barèmes mais une plus grande application.

Davantage qu'une nouvelle augmentation des sanctions prévues par les règlements qui ne serait pas suivie d'effets dans l'application des normes par les régulateurs, il s'agit de limiter l'inflation des peines prévues dans les réglementations sous la pression des parties prenantes, mais de pleinement employer les normes déjà en vigueur. En effet, en nous basant sur l'indicateur d'effectivité que nous avons utilisé dans ce travail, l'idée d'une application plus ferme des barèmes par la Commission de Discipline suffirait probablement à augmenter l'aspect dissuasif des sanctions.

Au-delà des sanctions automatiques liées à l'accumulation de cartons jaunes, l'application stricte des barèmes aurait en effet pour conséquence une montée du nombre de matchs de suspension prononcés par sanction. Sur la période étudiée :

- La catégorie 1.3 (conduites antisportives) serait ainsi réellement sanctionnée de 2 matchs de suspension par sanction, soit 778 MS au lieu des 471 prononcés ;
- La catégorie 1.4 (fautes grossières) aurait engendré 3 MS par sanction, soit 1734 MS contre les 987 effectivement distribués ;
- La catégorie 1.13 (brutalités), dont la moyenne de MS prévue par les barèmes sur les différents types de contexte observés est de 4.6, aurait donné lieu à 602 MS

contre les 362 réellement prononcés, soit une moyenne effective de 2.76 MS par sanction.

Ainsi, une application stricte des barèmes à disposition pourrait avoir pour effet la réaction des clubs-employeurs, et en particulier vis-à-vis de leurs joueurs. En effet, la suspension prononcée à l'encontre d'un joueur imposant son absence à son équipe et donc son incapacité à contribuer à la production de performance, une exclusion trop régulière pourrait pousser les clubs à raisonner leurs joueurs, notamment dans les cas de comportements violents et incivils. Dans ce contexte, un exemple récent peut être mentionné par le biais des réactions du président de l'Olympique de Marseille, Jacques-Henri Eyraud qui déclarait en octobre 2019 :

« Nous devons travailler la discipline. [...] On prend trop de cartons. Et ça, ce n'est pas possible de continuer sur cette voie-là [...]. Il y a des cartons qui me semblent injustifiés, mais il y en a d'autres qui sont justifiés. Il faut réagir face à ça. Et c'est important de le faire dès la reprise et les prochains matches. »⁸⁹.

De plus, ce premier argument est théoriquement appuyé par l'analogie à l'économie du crime (G. S. Becker, 1968) et au « modèle du tricheur » de Shapiro & Stiglitz (1984) qui vont dans le sens de l'impuissance d'une sanction qui a peu de probabilité d'être réellement exécutée. Si le taux de détection des incivilités et violences sur notre terrain d'étude semble relativement élevé en raison de la possibilité de recourir à la vidéo *a posteriori* lors des Commissions de discipline, la probabilité d'une peine respectant les références est quant à elle bien plus faible si l'on se fie à notre indicateur.

- D'autre part, l'intégration complémentaire de sanctions économiques attribuées directement à l'individu coupable de violences.

En France, le cadre législatif ne permet actuellement ni à la Commission de Discipline de la LFP, ni aux clubs d'amender directement un joueur, un entraîneur ou un dirigeant pour des comportements violents ou incivils sur le terrain ou en relation avec un match. Le seul recours possible pour les instances disciplinaires est de sanctionner économiquement le club qui est légalement tenu responsable des agissements commis par ses membres, y compris les supporters.

⁸⁹ « OM : “On prend trop de cartons” (Eyraud) », *La Provence*, 9 octobre 2019, dernière consultation le 12 novembre 2020.

Or, le règlement disciplinaire adapté aux compétitions et aux participants de la Ligue de Football Professionnel ne prévoit des amendes aux clubs que lorsqu'il s'agit de débordements de la part des spectateurs dans le stade et ses alentours. Ainsi, pour les acteurs du jeu, les sanctions relèvent donc uniquement du versant sportif, par le biais de suspensions durant lesquelles le joueur ou l'entraîneur ne pourra pas figurer sur le banc de touche ou la feuille de matchs de son équipe.

Dès lors, à l'image de la Premier League en Angleterre ou de la Bundesliga en Allemagne, l'idée d'autoriser légalement un système d'amende en cas de comportement proscrit constituerait un levier supplémentaire. Une telle instauration ne nécessiterait pas la redéfinition d'un nombre de matchs de suspensions de plus en plus élevés dans les textes qui ne seraient pas forcément effectivement appliquée. D'amendes « symboliques » pour les comportements les moins graves, un tel système prévoirait des sanctions plus élevées et progressives pour les comportements les plus graves et le récidivisme : comme c'est déjà le cas chez nos voisins anglais, allemands et comme le prévoient finalement les réglementations de la FIFA dans les compétitions internationales et l'UEFA dans les compétitions européennes.

De plus, en Allemagne et en Angleterre, les clubs peuvent demander en complément l'autorisation aux Commissions de Discipline d'amender leurs joueurs sous forme de retenue sur salaire afin de compenser l'impossibilité de recourir à ses services durant les matchs de suspensions. Ainsi, en 2012, Joey Barton se voyait sanctionner de 12 matchs de suspension et de 75.000£ d'amende par la FA, mais également de 6 semaines de retenue sur salaire par son club (Queen's Park Rangers), pour avoir provoqué et s'être bagarré avec deux joueurs de Manchester City, Sergio Aguero et Vincent Kompany⁹⁰.

L'intérêt d'un tel système comme proposition, s'il se défend également de manière théorique par les travaux de G.S. Becker (1968) ou Shapiro & Stiglitz (1984), repose sur le fait qu'en France malgré des suspensions parfois récurrentes, les joueurs évoluant dans le championnat bénéficient d'un régime relativement clément au regard de la société. En effet, si ces derniers ne perçoivent pas leurs primes de matchs ou de résultats étant donné leurs absences des feuilles de matchs lors des suspensions, leurs salaires sont payés en intégralité si ces derniers ne sont pas mis à pied.

⁹⁰ "Football fines: the biggest-ever players and clubs punishments – and what did they do?" par R. Bairner, *Goal.com*, 4 septembre 2019, dernière consultation le 12 novembre 2020.

Or, à l'inverse d'une relation contractuelle « classique » entre une entreprise et son salarié, dont la mise à pied disciplinaire engendre le non-versement de salaire, cette même procédure peut constituer un dilemme pour un club professionnel. D'une part, elle n'est possible que si la suspension du joueur est assez longue et si la gravité du comportement justifie une mise à pied disciplinaire raisonnable et raisonnée. D'autre part, si le club en arrive à cette procédure, le joueur ne peut alors plus venir s'entraîner, ce qui est un contre-sens au regard de la recherche de performance sportive actuelle et future d'un club.

Ainsi, un système d'amendes semblable à ceux utilisé en Allemagne ou en Angleterre permettrait de pénaliser directement les coupables de comportements incivils ou violents par une rétribution financière ne permettant pas de pleinement jouir de leurs émoluments salariaux. De même, un tel système pourrait être destiné au financement de la politique de prévention mis en œuvre par la FFF et la LFP auprès des amateurs et jeunes joueurs. De plus, l'aspect dissuasif de la sanction pécuniaire – complété par une possibilité des clubs de ne pas être totalement tributaires des actes de leurs membres en retenant une partie du salaire du joueur en raison de son impossibilité de participer à la production de son équipe – amènerait potentiellement les acteurs du jeu à la nécessité de se responsabiliser, si toutefois la mise en œuvre d'un tel système se fait de manière cohérente (Livings, 2006; Wen-Wen & Liu, 2008).

Ce second argument plaide donc en faveur d'un système de régulation des comportements à l'image des ligues nord-américaines (Brisman, 2019; Dutoit, 2010; Hicks, 2001; J. H. Kerr, 2005; Mitten et al., 2016; Stallings & Ward, 2017) où les clubs sont reconnus pour ne pas pouvoir être pleinement tributaires des comportements de leurs joueurs, sur comme en dehors des terrains⁹¹. Les *Commissionners* font ainsi régulièrement preuve d'une sévérité accrue dans les sanctions prononcées afin de préserver l'image du sport et des franchises (Sirotkin, 2009).

Pour autant, malgré une sévérité assumée des instances de régulation des comportements dans les ligues nord-américaines, Sirotkin (2009) s'interroge sur l'indépendance, la gouvernance et la partialité de certaines décisions prises. C'est également sur ces questions d'indépendance et de gouvernance des instances de régulation sur notre terrain d'étude que nous basons le second axe de nos préconisations.

⁹¹ « NBA : Artest, Sprewell, Arenas, etc. : les 5 plus grosses suspensions de l'histoire », *Eurosport.fr*, 11 décembre 2015, dernière consultation le 12 novembre 2020.

3.2. Réorganiser les instances de régulation et renforcer leur indépendance

L'autonomie, l'indépendance et la transparence des instances composant la gouvernance du sport professionnel et des grandes organisations sportives constituent trois des qualités élémentaires, considérés comme des piliers impératifs, à la préservation des valeurs, de l'éthique sportive et à l'existence pérenne du sport en tant que secteur d'activité (Chappelet, 2005, 2010; Segaert et al., 2012). D'après nos résultats ainsi que la discussion mettant en exergue le contexte dans lequel évolue la Commission de Discipline de la LFP, nous sommes amenés à penser que l'indicateur d'effectivité sur lequel nous basons notre analyse et qui révèle une application / sévérité partielle des décisions constitue également le reflet de ce contexte où un certain nombre de parties prenantes peut remettre en cause l'indépendance et la partialité des décisions prises.

Nos résultats soulèvent donc des questions sur la manière dont la CD applique les objectifs fédéraux, déjà flous comme nous avons pu le développer, dans un tel contexte. Ils soulèvent également des questions sur la gouvernance interne entre les objectifs plus précis de la Ligue Professionnelle et les décisions individuelles de la CD, ainsi que sur la légitimité et l'indépendance de la commission dans ce système de juridiction privée (Foster, 2007; Pacifici, 2014). Nous pouvons même nous demander si les objectifs de ces deux organes convergent réellement, surtout lorsque les joueurs ont atteint le statut de star ou lorsqu'ils évoluent pour des équipes à la médiatisation accrue. En effet, certaines décisions montrent des écarts de sanctions qui interrogent, soit pour leur sévérité supplémentaire, comme pour « marquer le coup » vis-à-vis d'un joueur, soit à l'inverse pour leur indulgence.

Par exemple, lors de la saison 2015-2016, Nabil Dirar, joueur de l'AS Monaco était sanctionné de 8 matchs de suspensions pour avoir proféré une menace envers l'arbitre de la rencontre AS Monaco vs OGC Nice. Quelques mois plus tôt pourtant, Mamadou Samassa, joueur de l'EA Guingamp, écopait quant à lui d'une sanction de 5 matchs pour des faits similaires lors d'une rencontre contre Montpellier. Si les deux scènes sont relativement similaires, le contexte des deux joueurs et de leurs clubs sont différents. Le premier (Dirar) joue pour un club très médiatisé lors de cette saison en raison de ses objectifs et résultats sportifs, 2^{ème} au moment des faits, et commet le fait de violence lors d'une rencontre qui oppose son club avec son poursuivant direct (Nice, 3^{ème}). Le second (Samassa) quant à lui exerce dans un club dont l'objectif est essentiellement le maintien, notamment au moment de l'acte du joueur qui se déroule à une période où le club est dernier de Ligue 1. Ces illustrations rentrent dans le

cadre de menaces à l'encontre de l'arbitrage (article 1.9.1) qui, d'après nos données, constituent des épiphénomènes (9 cas sur 10 saisons) : ce qui nécessitera de s'interroger également, au-delà de l'impact médiatique de certains matchs sur la prise de décisions, sur l'impact de l'arbitre de la rencontre sur les sanctions, *i.e.* finalement sur sa puissance symbolique (Loirand, 2016).

Un autre exemple pouvant illustrer des différences de traitement dans les décisions rendues dans certains cas repose ensuite sur une sanction prononcée par la CD à l'encontre de Corentin Tolisso. Ainsi, en février 2017, Corentin Tolisso, joueur de l'Olympique Lyonnais, malgré un acte qualifié « d'agression préméditée » par Antoine Kombouaré⁹² (entraîneur de Guingamp) et quelques arbitres, envers un joueur de Saint-Étienne (Fabien Lemoine) sorti sur blessure, ne s'est vu sanctionné que de 2 matchs de suspension fermes pour « faute grossière ». Or, d'après les barèmes, un tel acte aurait dû être qualifié de « brutalité entraînant une ITT inférieure à 8 jours », soit une suspension de référence de 6 matchs. Kombouaré posait alors la question « la Commission de discipline est là pour être juste, mais quel message fait-elle passer ? »⁹³, ajoutant « je ne peux plus croire ces gens-là, [...] on voit toute la puissance de Lyon et d'Aulas » : sous-entendant les pressions exercées par les clubs les plus en vue de la Ligue sur les décisions de la Commission de Discipline.

Une dernière illustration, pouvant mettre en exergue la question potentielle quant à une différence de jugement relatif au statut de star d'un joueur et le statut de joueur « classique » dans les décisions rendues par la Commission, repose sur un fait plus récent et sortant de notre période étudiée. En septembre 2018, une rixe entre la superstar du PSG, Kylian MBappé, et le nîmois Téji Savanier⁹⁴. Dans ce cas précis, le début de bagarre entre les deux joueurs faisait suite à un tacle dangereux du nîmois sur le parisien. Celui-ci aurait été logiquement expulsé pour « faute grossière », s'exposant à 3 matchs de suspension. Or, MBappé bousculait Savanier qui tombait au sol, provoquant un rassemblement houleux. L'arbitre expulsait alors les deux joueurs et la Commission de Discipline rendait quelques jours plus tard une décision pouvant questionner quant à ses motivations. Le joueur parisien écopait de 3 matchs de suspension fermes pour sa bousculade, là où les nouveaux barèmes mis en place en 2017-2018 en prévoient

⁹² « Guingamp : Antoine Kombouaré tacle la Commission de discipline de la LFP sur le cas Tolisso », *L'Équipe*, 10 février 2017, dernière consultation le 13 novembre 2020.

⁹³ « Kombouaré se paye Tolisso, Aulas et la Commission de Discipline, *So Foot*, 10 février 2017, dernière consultation le 13 novembre 2020.

⁹⁴ « Ligue 1 : MBappé suspendu trois matchs, Téji Savanier cinq », *Eurosport.fr*, 5 septembre 2018, dernière consultation le 14 novembre 2020.

5. Le nîmois écopait quant à lui de 5 matchs de suspension fermes pour « tentative de brutalité », nouveauté du barème qui prévoit 6 matchs, tandis que le rapport initialement rendu auprès de la LFP mentionnait une « faute grossière »⁹⁵ pour qualifier le comportement de Savanier. Dès lors, une telle décision interroge sur la manière dont le statut d'un joueur peut influencer une décision de la CD qui doit en principe être impartiale, équitable et indifférente à ces aspects. Il y a donc également ici des questions liées à la requalification des faits par la Commission ainsi qu'à ses motivations, dont il serait *a priori* préférable qu'elles soient évoquées lorsqu'une décision est diffusée. Cela permettrait de couper court à toute interprétation erronée liée à une lecture brute et extériorisée des sanctions émises. Ce point nécessitera là encore de poursuivre ces travaux par des entretiens pour répondre précisément à la question.

Toutefois, dans l'objectif d'une indépendance et d'une impartialité effective des décisions rendues par la Commission de Discipline de la LFP, notre travail nous amène à préconiser une réforme de l'instance en écartant les parties prenantes de la composition de cette dernière. Bien que leur présence soit assignée à un rôle consultatif, les propos rapportés et déjà mentionnés de Philippe Piat⁹⁶, président du syndicat des joueurs (UNFP) démontre les pressions pouvant être exercer par ces dernières dans la prononciation de suspensions émises par l'instance régulatrice.

À l'image de ce que propose Sirotkin (2009) dans le cas des ligues nord-américaines, l'indépendance des membres d'une commission visant à réguler les comportements ne peut être réelle que si ces derniers ne subissent aucune forme d'orientation dans leur jugement de la part de communautés directement impliquées dans la sphère de la personne jugée. C'est d'ailleurs l'indépendance qui favorise l'impartialité et le principe même de la justice d'après les travaux historiques de Kant (1785, 1983), Hegel (1820, 1989), Rawls (1987) ou encore Weber (1905, 2008 ; 1922, 1995). Tous sont d'accord pour expliquer que la justice, lorsqu'elle doit statuer sur des fondamentaux éthiques, ne peut être mise à l'épreuve par les considérations politico-économiques. Cet argument n'exclut pas toutefois l'intervention d'un défenseur de l'acteur jugé (*e.g.* avocat, représentant) qui est un droit fondamental en France et constitue donc une obligation légale dans l'instruction d'un dossier.

⁹⁵ Résumé du match Nîmes Olympique vs Paris-Saint-Germain (4^{ème} journée de Ligue 1, 2018-2019), *Ligue1.fr*, consultable en ligne.

⁹⁶ « La commission de discipline de la LFP va être réformée », *L'Équipe*, 13 septembre 2018, dernière consultation le 1^{er} octobre 2020.

Ainsi, là où la LFP a réformé les instances disciplinaires (en septembre 2018) afin de donner plus d'indépendance à la CD en réduisant le nombre de membres consultatifs issus de la famille du football⁹⁷ à cinq représentants, laissant ainsi une plus grande liberté aux membres votants de la Commission pour rendre leurs décisions, nous préconiserions un pas supplémentaire. À l'image de ce qu'a pu demander le président de l'Olympique de Marseille, Jacques-Henri Eyraud⁹⁸, notre travail appelle à proposer une professionnalisation du système disciplinaire.

Le président marseillais déclarait ainsi à la suite d'un litige avec Jean-Michel Aulas lié aux décisions de la CD de la LFP condamnant les comportements des joueurs Adil Rami (OM) et Antony Lopes (OL) en avril 2018 :

« Trois matches de suspension ferme pour Anthony Lopes, qui a donc frappé au visage un membre du staff de l'OM, c'est moins que Zlatan Ibrahimovic, qui dit que la France est un "pays de merde", c'est moins que Stéphane Ruffier, qui, sans le toucher, va parler de façon un peu appuyée à un arbitre, pendant le match, sur un fait de jeu. C'est profondément injuste, et même inexplicable. Ce verdict ? Je ne peux l'expliquer que par la peur de juger avec courage une situation à quatre journées de la fin du Championnat, où deux équipes sont au coude à coude pour la qualification à la Ligue des champions. Peut-être qu'on se dit : une telle décision, qui [priverait] de la suite de la compétition des joueurs importants de l'OL, déséquilibrerait la régularité de cette compétition. Sauf que c'est le monde à l'envers ! Aligner les sanctions entre Rami et Lopes et mettre les deux équipes sur le même pied pour ne pas risquer d'impacter la régularité de la compétition n'est pas le rôle de la commission [de discipline]. Je n'appelle pas à la dissolution de la commission de discipline, ni au siège de la Ligue ! J'appelle à une réforme profonde du fonctionnement de la LFP, à la poursuite de la professionnalisation de l'arbitrage, à des changements qui vont faire basculer le football pro français dans une autre dimension. Et qui va ne pas se satisfaire de ce

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ « Jacques-Henri Eyraud part en croisade contre la Commission de Discipline de la LFP et Jean-Michel Aulas », *L'Équipe*, 28 avril 2018, dernière consultation le 28 octobre 2020.

qu'on peut appeler une saison de transgressions. Un joueur lyonnais qui touche un arbitre : pas de sanction. Un joueur lyonnais qui met la main au visage d'un juge de touche : pas de sanction. Et maintenant un joueur lyonnais qui frappe un intendant au visage : trois matches. On ne peut plus accepter ça. Il y a une attitude, un comportement, une agressivité, il y a des provocations. À la suite de notre intervention en séance, on a été menacés par Lyon de procédures judiciaires, y compris pénales, ce que j'ai trouvé étonnant. » (Jacques-Henri Eyraud, le 28 avril 2018).

Effet d'annonce ou réelle volonté de réforme visant la transparence dans les décisions rendues ? La déclaration du président marseillais, mise en perspective avec nos résultats et les illustrations proposées, a le mérite d'interpeller. C'est néanmoins dans un cadre relativement proche que notre préconisation de réorganisation et de renforcement de la dépendance des instances disciplinaires s'inscrit. Notre travail nous amène à proposer une professionnalisation des instances de régulation, à l'image de ce qui a pu être effectué dans le cadre de la régulation financière et mis en exergue par les travaux de Dermitt-Richard (2004, 2007, 2012). Dans ce cadre, Dermitt-Richard (2012) suggère que le fait que la DNCG dispose d'une base de données rassemblant une trentaine d'années de comptes de club lui permet de traiter les cas avec une prise en compte de leur historique. Ainsi, la base de données que nous avons créé pour ce travail pourrait hypothétiquement constituer un outil de travail à disposition des instances visant à corriger les « incohérences » observées dans le cas de la régulation des comportements, dans cette même logique de prise en compte historique au niveau des joueurs.

Cette évolution préconisée vers une professionnalisation des instances s'inscrit également dans la lignée de l'approche proposée par Sirotkin (2009) sur le cas des ligues nord-américaines et permettrait de répondre à deux besoins :

- D'une part, de justifier les décisions prises par les CD et ainsi éliminer les soupçons d'injustice et de partialité ;
- D'autre part, de renforcer l'indépendance des membres composant les organes chargés d'appliquer les règlements disciplinaires.

Ainsi, la transparence des décisions rendues par la publication des motifs précis invoqués par la Commission pour motiver les sanctions serait d'une importance capitale. Il est en effet surprenant de constater que, si les décisions de la Commission sont diffusées publiquement chaque semaine, les motifs de la convocation de l'acteur et les motivations de la décision ne

sont quant à eux pas toujours accessibles tandis que les règlements généraux stipulent qu'ils doivent être librement consultables.

Dans le cadre d'un renforcement de l'indépendance des commissions et de ses membres, la réorganisation du processus disciplinaire par une fusion entre la Commission de Discipline et le Conseil National de l'Éthique pour appréhender les atteintes à l'éthique sportive serait un versant complémentaire de nos préconisations. Cela permettrait de respecter une logique et une cohérence avec les relations existantes dans les textes entre codes disciplinaires et chartes éthiques, de même que cela simplifierait un système de régulation donc la complexité structurelle contribue à laisser émerger un flou du droit au sens de Delmas-Marty (2004).

De plus, cela pourrait permettre de ne plus observer ce décalage entre traitement lié à l'auto-saisine classique d'une problématique éthique par l'instance détentrice de la grande majorité des pouvoirs disciplinaires et une saisine de l'instance « support » instaurée afin de les contrôler également dans un cadre initialement plus large que celui du terrain.

De manière pragmatique, une telle réorganisation permettrait de converger vers une harmonisation des structures et systèmes de contrôle tels qu'on peut les observer au niveau international. En effet, la FIFA sur le plan international et l'UEFA à l'échelle continentale ont toutes deux élaboré des systèmes disciplinaires incluant la notion d'éthique et de discipline de façon conjointe. Au niveau de la fédération internationale, c'est le Comité disciplinaire qui est chargé d'organiser le contrôle et la sanction des actes prohibés. Dans le contexte de l'UEFA, le Comité de contrôle, d'éthique et de discipline constitue l'unique organe de contrôle et de jugement des comportements.

Ainsi, la FIFA intègre notamment dans son Comité disciplinaire deux membres issus du Conseil de la FIFA et du Comité d'Éthique de la FIFA. De plus, le président et le vice-président du Comité disciplinaire de la FIFA doivent être impérativement « qualifiés en tant qu'avocat ou juriste de profession » (Article 52 des Statuts de la FIFA). Suivant les prérequis imposés par la FIFA, les présidents et vice-présidents ont également le devoir d'exercer une profession juridique reconnue (Article 29 du Règlement Disciplinaire de l'UEFA). Ces éléments renforcent alors également la pertinence et le caractère opérationnel de nos préconisations quant à la professionnalisation des instances françaises.

De plus, dans les deux cas, l'instance internationale et l'instance européenne rendent quant à elles leur décision par le biais de communiqués complets et mises en ligne avec transparence sur leurs sites respectifs. Lorsqu'il s'agit de jugement rendu à l'encontre d'un acteur du jeu,

nous distinguons alors dans ces communiqués sous forme de dossier regroupant les jugements disciplinaires de la session, les charges exactes retenues contre l'acteur condamné, la peine prononcée et les informations complémentaires quant à la décision rendue.

Finalement, c'est vers cet ensemble de recommandations que mène notre propos de manière générale. Si les instances fédérales, la Ligue Professionnelle et les commissions vouées à réguler les comportements cherchent à discipliner des acteurs constituant des exemples pour les jeunes générations et la population amatrice de sport – sans pour autant anesthésier les débats sportifs de toute combativité acceptable inhérente à l'éthique sportive et contribuant à la spectacularisation – il s'agit donc à l'avenir de discipliner ses propres entités : pour l'exemplarité.

Conclusion générale : limites et perspectives de la recherche

L'objectif de ce travail de recherche était de proposer une évaluation de l'effectivité de la régulation des atteintes à l'éthique sportive dans le sport professionnel par le biais d'une étude sur le cas des violences et des incivilités commises principalement par les joueurs dans le football professionnel français.

Une étude préalable sur la formalisation du concept d'éthique sportive dans ce secteur a permis de mettre en exergue un glissement déontologique de la morale sportive et des valeurs qui lui sont attachées dès lors que l'attention est portée sur les acteurs du sport professionnel (*e.g.* sportifs, entraîneurs) : redéfinissant ainsi les contours du concept. Nos résultats font écho à la dynamique de transformation de l'éthique par son interprétation décrite par Habermas (1999), de même qu'ils convergent vers les résultats issus des travaux de Mercier (2014) dans le cadre d'études sur des organisations du secteur non-sportif. L'éthique sportive appliquée au football professionnel articule alors des obligations morales qui, au-delà des terrains, qui s'étendent à des domaines extérieurs aux stades (*e.g.* vie privée des sportifs) en raison de la médiatisation croissante de l'activité. Dès lors, plus qu'un ensemble de valeurs implicites sacralisés dans la pratique, l'éthique sportive devient le référentiel d'un système de régulation des comportements visant à préserver l'image de l'activité et de ses acteurs.

Ensuite, ce travail a permis d'explorer d'une manière nouvelle et originale une problématique étudiée et débattue depuis l'arrivée au premier plan du sport moderne, de son développement et de sa professionnalisation au sein de nos sociétés : celle des violences et des incivilités ainsi que de leurs traitements par les instances sportives. Nous proposons alors de résumer les apports, d'exposer les limites de notre travail puis de présenter des perspectives de recherches.

Un résumé des apports de notre recherche

Succinctement, nous avons réussi à mettre en exergue dans ce travail :

- La manière dont les comportements violents et incivils des joueurs pratiquant dans le championnat de football professionnel français ont évolué sur une période de 10 saisons ;
- La façon dont les textes disciplinaires visant à sanctionner ces comportements sont appliqués par les instances de régulation mises en place ;
- La structuration institutionnelle du système de régulation ainsi que le contexte dans lequel évoluent les instances en charge de mettre en œuvre la régulation.

Ces trois axes constituent des apports dans les champs pluridisciplinaires que représentent les STAPS et le management du sport.

En ce qui concerne le premier point, nos résultats ont permis de relativiser les discours médiatiques et institutionnels allant dans le sens d'une forte augmentation des comportements violents et incivils des acteurs du jeu, et en particulier des joueurs, sur la période étudiée. Au sens d'Eco (1985), ce travail nuancerait la fausse conscience à l'œuvre, favorisée par la mise en avant de faits omnibus (Ohl, 2000) dans les discours qui engendre un décalage entre perception et réalité. Néanmoins, ils vont dans le sens des discours et travaux argumentant en faveur d'une aggravation des comportements observés (J. H. Kerr, 2005; Loland, 2005). Nos résultats montrent en effet une bascule vers une proportion des phénomènes de violence plus importante, tempérant également la théorie historique d'Elias (1976) quant à la violence maîtrisée par le sport.

De plus, notre travail a permis d'apporter des éclairages supplémentaires encore inexplorés allant dans le sens d'une évolution des violences et des incivilités conduite par une minorité de clubs, laissant apparaître certaines formes de profils de clubs à tendance plus ou moins violente ou incivile. Cette suggestion apparaissait dans le cadre des travaux de Nuytens & Penin (2010) sur le football amateur mais n'avait pas fait l'objet de développement en ce qui concerne le football professionnel.

Pour le second point, notre travail a permis de mettre en avant les limites de la nature réglementairement autorégulatrice du sport dans la gestion des comportements des acteurs en matière de violences et d'incivilités sportives : ceci, en raison de la manière dont les instances régulatrices appliquent les barèmes. Nos recherches vont donc dans le sens des travaux de

Sirotkin (2009) et van Kleef (2014, 2015) sur la régulation des comportements des acteurs du spectacle sportif dans le cadre, respectivement, des ligues nord-américaines et des compétitions européennes de sport collectif. Le fonctionnement du système de régulation des violences et des incivilités sportives que nous avons étudié repose en effet sur la mise en œuvre d’outils juridico-disciplinaires par des instances, créées spécifiquement pour contrôler et sanctionner les transgresseurs, qui se révèle en partie ineffective, confortant les résultats publiés par ces deux chercheurs sur leurs terrains respectifs. Au niveau de la gestion des violences, nos résultats ont ainsi permis de révéler certaines failles dans la mise en œuvre de la politique globale de régulation qui se matérialisent entre autres par :

- Des écarts entre discours institutionnels visant à enrayer les violences et l’application très partielle des outils à disposition pour y parvenir ;
- Des paradoxes montrant qu’un niveau de violence plus important (par exemple au niveau des clubs) n’était pas suivi statistiquement de sanctions plus sévères.

Au niveau des incivilités sportives, notre travail relativise également les affirmations d’Andreff (2018, 2019) qui vont dans le sens d’une régulation automatique et systématique liée à la règlementation sportive qui vient sanctionner les transgressions. Si nos résultats confirment ses dires lorsque l’on appréhende les incivilités « faits de jeu » entraînant des cartons jaunes – et donc des sanctions automatiques dès lors que les joueurs en cumulent deux en un match ou trois en dix matchs –, ceux-ci montrent que l’application de la règlementation seule ne suffit pas pour la sous-catégorie incarnée par les « conduites antisportives » (tricheries visant à anéantir une occasion adverse, simulations, etc.). Dans ce cas précis, où les joueurs font preuve d’une forme de solidarité organique (Durkheim, 1893, 2013) en se sacrifiant par la faute tout en sachant qu’ils seront sanctionnés, l’application des barèmes par les instances montre un caractère aléatoire dans les décisions rendues, comme pour le cas des violences. D’un point de vue philosophique et économique, il en résulte donc une forme d’injustice liée au fait que la politique de régulation et le système de régulation mis en place ne révèlent pas d’objectifs clairs, d’une part, et sont structurés de manière à ce que des contre-pouvoirs allant dans le sens de la protection des clubs et joueurs interagissent en son sein, d’autre part.

C'est d'ailleurs sur ce point de la gouvernance et du contexte dans lequel les instances de régulation évoluent que notre travail débouche dans un troisième temps. En effet, en dépit de leurs structurations juridiques très poussées, l'étude des décisions prises par les instances de régulation pour sanctionner les mauvais comportements révèle des paradoxes structurels tels que :

- Au niveau de la Commission de Discipline de la LFP : la présence de contre-pouvoirs incarnés par des parties prenantes (*e.g.* syndicats de clubs et joueurs) au sein de la principale instance statuant sur les sanctions à attribuer et dont les objectifs sont de minimiser le plus possible les sanctions attribuées ;
- Au niveau de la gouvernance du système disciplinaire : l'articulation de deux instances que sont la Commission de Discipline et le Conseil National de l'Éthique, dont le rôle commun est de contrôler un même phénomène mais dont les compétences en matière de sanction sont finalement très discriminantes.

Ces éléments nous ont donc amené à conclure que la structuration des instances de régulation, tant de manière interne que prise dans sa globalité, constitue l'un des principaux axes d'analyse à appréhender afin de saisir les déterminants ayant amené aux résultats observés. D'une part, la clémence observée dans une grande part de décisions rendues afin de sanctionner les joueurs coupables de violences et d'incivilités sportives peut ainsi s'expliquer par une indépendance remise en cause par la manière dont la Commission de Discipline est composée. D'autre part, la faiblesse des décisions rendues suite aux saisines du CNE relève selon nos résultats du fait que sa compétence disciplinaire n'est que très limitée au regard de la CD dont le rôle dans la gestion des affaires comportementales est historique et assis règlementairement.

Ce rôle accessoire du CNE nous a ainsi mené à relativiser le besoin d'une telle structuration, voulu par les orientations législatives en France dont l'objectif est de généraliser le modèle footballistique à l'ensemble des fédérations. Comme l'expliquait Chappelet (2005) dans le cadre de son travail sur la commission d'éthique du CIO, il est nécessaire pour une instance de ce type de s'appuyer « sur plus d'expertise spécifique » (p. 12) : ce qui n'est pas le cas du CNE. Dès lors, en matière de régulation de l'éthique sportive telle que nous l'avons définie, la CD de la LFP apparaît souveraine sur le terrain du football professionnel français. Néanmoins, si nous reprenons une autre idée de Chappelet (2005), « il ne reste plus [...] qu'à être irréprochable dans son organisation et dans son traitement des cas soumis » (p. 13) : ce qui, sur notre période, n'est semble-t-il pas effectif.

Finalement, le modèle de régulation étudié ici interroge sur certains aspects pouvant influencer sur sa cohérence globale. Chaque élément de sa structure systémique impacte en effet par définition son fonctionnement (Henry & Chao Lee, 2004). Ainsi, ce travail met en évidence certains dysfonctionnements dans sa mise en œuvre, générant également différentes limites pour les instances. L'élément qui suscite le plus de questionnements en raison des points d'ombres restant à explorer repose sur les objectifs de régulation. En effet, l'adaptation des autres éléments du système n'est possible que s'ils sont définis. Or, l'absence de clarté observée dans ce travail quant aux objectifs peut expliquer les difficultés voire le manque de cohérence relative à l'adaptation des outils de régulation. L'exemple de l'évolution des barèmes disciplinaires à partir de 2017-2018 au regard des résultats que nous avons sur les dix saisons précédentes posent la question de la connaissance des décideurs, au niveau des instances fédérales et des ligues, concernant les possibilités réelles qu'offrait déjà de l'outil précédent et la manière dont il était utilisé. De la même manière, la création et le maintien d'une deuxième instance (*i.e.* le CNE ici) n'ayant de sens qu'en référence à l'objectif et sa connexion avec le référentiel, la question peut également porter sur l'intention des institutions dirigeantes quant au message vis-à-vis des acteurs et parties prenantes que le système renvoie : veulent-elles finalement préserver l'éthique sportive sur les terrains ? Sa dimension relative à l'image et à l'injonction d'exemplarité des acteurs sur comme en dehors des stades ? Dans ce cadre, les instances régulatrices en place ont-elles finalement pour mission de sanctionner les AES dans un objectif de préservation de l'éthique sportive mais également dans un souci de protection des compétitions et de la compétitivité des clubs y participant ? Ces différents points génèrent des perspectives de recherche nombreuses, dont certaines seront évoquées à la suite de la présentation des limites de notre travail.

Les limites de notre recherche

Tout travail de recherche, au-delà de ses apports, doit reconnaître les limites auxquelles il a été confronté. Il s'agit d'ailleurs d'une relativisation essentielle visant à conserver l'objectivité des arguments développés, d'autant que ces limites sont étroitement liées aux perspectives de recherches qui suivront ensuite. Cette démarche s'inscrit d'ailleurs pleinement dans le positionnement épistémologique que nous avons adopté pour ce travail.

Nous proposons d'exposer ces limites à travers deux dimensions :

- Les limites méthodologiques, d'une part ;
- Les limites en termes de résultats et de généralisation, d'autre part.

Dans le cadre des limites méthodologiques de ce travail, nous devons premièrement mentionner l'absence d'entretiens formels auprès d'acteurs exerçant au cœur du système disciplinaire que nous avons étudié. En effet, notre travail s'inscrit dans une démarche mixte où la prépondérance de la part quantitative de nos résultats est le fruit d'une impossibilité d'obtenir les autorisations d'un ou plusieurs membres de la Commission de Discipline de la LFP. Ces entretiens nous auraient permis d'une part, d'obtenir plus d'informations sur les objectifs précis de la régulation mise en œuvre par l'instance disciplinaire et, d'autre part, de faire réagir ces acteurs sur les résultats statistiques que nous avons pu obtenir. Seuls des entretiens informels par téléphone ont pu être réalisés à quelques reprises et concernaient notamment :

- La question de la réalité des amendes attribuées par la CD de la LFP aux clubs⁹⁹ dès lors qu'un joueur recevait un carton jaune ou un carton rouge (comme c'est le cas dans le cadre des compétitions amateurs) : celles-ci sont inexistantes dans le cadre des compétitions professionnelles, d'où le retrait du Chapitre III « Amendes complémentaires » des Règlements Disciplinaires de la FFF (Annexe 2 de la thèse).
- La possibilité d'obtenir l'ensemble des barèmes disciplinaires de 2007-2008 à 2016-2017 : documents qui nous ont été envoyés et qui ont permis d'observer la stabilité des barèmes sur la période étudiée.

⁹⁹ « ASSE, PSG, OM, LOSC... Combien leurs coûtent leurs cartons ? », *Sportune*, 22/09/2012, consulté le 22 juin 2020.

- La demande de l'ensemble des compositions annuelles de la Commission de Discipline de la LFP et du Conseil National de l'Éthique de la FFF : documents que nous n'avons pas eu la possibilité d'obtenir en dépit de demandes répétées.

Ces données manquantes génèrent donc une limitation dans la discussion et la mise en perspective de nos résultats. C'est pourquoi nous avons parfois proposé des scénarii dans l'interprétation de ces derniers, qui toutefois amènent à poser des hypothèses nouvelles dans le cadre de futures recherches.

Une seconde limite méthodologique repose sur les biais liés à la qualification des comportements sanctionnés. À l'image des recherches de Nuytens & Penin (2011; 2018), notre recherche repose en effet sur une qualification des comportements incivils et/ou violents basée sur des rapports arbitraux transmis à la Commission de Discipline qui va ensuite statuer de la justesse de la décision arbitrale et de la dénomination du comportement effectuée par l'arbitre de la rencontre. Dès lors, nos résultats ne permettent pas de mettre en exergue les biais liés à la perception des acteurs statuant sur le type de comportements sanctionnés, qu'il s'agisse de l'arbitre sur le terrain ou des membres de la Commission. Ce biais quant à la capacité de perception des actes sur les terrains a d'ailleurs été mis en avant dans nos résultats lorsque nous avons abordé la problématique des violences verbales (VV) et de leur détection par le corps arbitral.

La troisième limite d'ordre méthodologique repose enfin sur l'indicateur d'effectivité que nous utilisons dans ce travail. En effet, celui-ci met en rapport la peine ferme finalement prononcée par la Commission de Discipline – et à défaut la Commission Supérieure d'Appel de la FFF dans le (très) peu de cas où un appel a été interjeté par l'acteur sanctionné ou son club – et le barème disciplinaire. Nous avons donc comparé les peines fermes prononcées aux « sanctions de référence applicables aux infractions définies ». Or, la CD « selon les circonstances de l'espèce, [...] tient compte de circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et le cas échéant, diminuer ou augmenter les sanctions de référence » (Annexe 2 de la thèse). Ainsi, notre indicateur d'effectivité ne permet pas de tenir compte desdites circonstances atténuantes ou aggravantes si celles-ci ne sont pas traduites par un changement de la faute commise par les instances dans les rapports mis en ligne.

Ensuite, nous identifions trois principaux freins qui peuvent être mentionnés comme limites liées à nos résultats. Le premier d'entre eux relève du fait qu'au-delà de l'utilisation majoritaire de statistiques descriptives dans notre volonté de quantifier les comportements et d'évaluer

l'effectivité des sanctions émises, nous avons principalement usé de corrélations de Spearman afin de mettre en exergue les liens statistiques qui s'établissaient entre nos jeux de données et nos indicateurs. En conséquence, et comme rappelé régulièrement lors de l'exposé des résultats, l'usage de ce type de corrélation ne permet pas de donner le sens du lien de cause à effet dans les variables corrélées. C'est pourquoi nous posons des hypothèses et scénarii possibles dans les discussions des résultats issues de ces corrélations. Le contexte de certains d'entre eux permettant parfois de compléter qualitativement l'analyse quantitative de certains résultats.

Le second frein nous a été soumis lors de la révision du troisième article issu des résultats de ce travail de thèse (Ruppé & Dermit, 2021) et repose sur le fait que l'indicateur d'effectivité ne permet pas de mettre en avant l'implication liée aux changements de composition des Commissions de Discipline au cours de la période étudiée. Cette limite est dépendante du frein méthodologique constitué par l'absence d'informations qualitatives précises quant à ces compositions ainsi qu'à l'impossibilité de réaliser des entretiens avec les acteurs des différentes commissions.

Enfin, le dernier frein qu'il nous semble important de mentionner repose sur la généralisation des résultats de ce travail. En effet, notre recherche repose sur le football professionnel français, un sport collectif par définition, mais ses implications ne peuvent être généralisées dans l'immédiat à des sports individuels. Une adaptation serait ainsi nécessaire dans le sens où notre analyse, proposée au niveau de la Ligue, de ses divisions, puis des clubs, relève du fait que les acteurs étudiés sont dépendants d'une même « entité » à chacune des échelles. Dans le cadre des sports individuels, le sportif ne joue pas dans le même cadre de co-production : les interactions physiques en tennis par exemple sont plus réduites, au sens de Parlebas (1999), que lors des rencontres de football, de rugby ou encore de football américain. Dans les sports individuels de contact, à l'image de la boxe ou des arts martiaux, c'est tout la définition réglementaire et la des incivilités et des violences qui est à adapter (Loudcher, 2005).

Dès lors, nos résultats permettraient plutôt dans un premier temps des comparaisons intra-footballistiques voire intra-sports collectifs, y compris internationales, avec toutefois une obligation de contextualiser la manière dont s'opère le système de régulation dans le pays et/ou le sport comparé, de même que la culture sportive autour des incivilités et des violences.

Ces principales limites constituent alors des points d'amélioration que nous avons à cœur de traiter dans le cadre de recherches futures. Nous concluons alors ce travail par les principales pistes et perspectives de recherches à suivre.

Perspectives de recherches

Les perspectives issues de ce travail de thèse peuvent être nombreuses tant l'objet appréhendé dans notre recherche, l'éthique sportive, ses atteintes et en particulier celles liées aux violences et aux incivilités ayant lieu lors du spectacle sportif, est voué à perdurer ainsi qu'évoluer dans le temps et dans son mode d'analyse. Néanmoins, nous proposons les principales orientations futures de notre recherche à travers trois axes interdépendants :

- Les perspectives d'améliorations méthodologiques ;
- Les perspectives de recherche pluridisciplinaires ;
- Les perspectives en termes de recherches pratiques et de développements transdisciplinaires.

Premièrement, les perspectives liées à notre recherche reposent sur une volonté d'amélioration méthodologique visant à :

- Renforcer la robustesse de nos résultats, d'une part ;
- Permettre des analyses plus poussées, d'autre part, notamment dans l'étude de la problématique de l'évolution des comportements portant atteinte à l'éthique sportive ainsi que leur traitement par les instances.

Ainsi, l'accentuation de la part qualitative dans notre méthodologie constitue l'une des priorités dans l'objectif d'améliorer notre analyse. Cela passe par des entretiens d'experts qui, par leurs retours, permettront de croiser les phénomènes perçus avec nos résultats quantitatifs. Dans ce cadre, l'une des problématiques reposent sur la formalisation de l'objectif réel de la régulation des comportements par les instances fédérales et les commissions de discipline. Veut-on éradiquer, diminuer, limiter les dérives liées aux violences et aux incivilités des acteurs du jeu ? La précision de l'objectif permettra ainsi de passer un cap dans la manière d'évaluer le système de régulation et la politique de régulation en allant au-delà de l'effectivité mais en abordant le souci de l'efficacité, à l'image des travaux de Dermitt-Richard (2010, 2012b, 2012a) dans l'analyse de la régulation financière des clubs.

De plus, nous aimerions développer les résultats obtenus grâce au versant quantitatif de notre méthodologie par le biais de test statistiques renforcés, *i.e.* par le biais de statistiques de comparaison (Wilcoxon, Student, etc.) qui nous permettrons notamment de :

- Mettre en perspectives de manière plus précise les deux divisions composant la Ligue Professionnelle en France ;
- Procéder à des comparaisons internationales sur le terrain du football ;
- Isoler l'impact des changements saisonniers de joueurs dans les clubs ;
- Ou encore d'observer l'impact éventuel du nombre de compétitions dans lesquelles sont engagés les clubs (*i.e.* du calendrier) au cours des saisons sur les comportements des joueurs et le traitement opéré par les instances de régulation.

De la même manière, l'objectif est de croiser les données que nous possédons en matière d'évaluation des violences et des incivilités et/ou de traitement par les instances avec des données d'ordre économique, au niveau des clubs (*e.g.* les budgets) et/ou des joueurs (*e.g.* valeurs de transferts, valorisations contractuelles et marketing). Pourrions-nous observer certaines formes de favoritisme dans les décisions rendues par la CD de la LFP pouvant s'expliquer par les contraintes et pressions économiques liées à la présence d'un joueur ? Les équipes aux budgets les plus élevés, souvent corrélés à l'image de marque du club, ont-elles des joueurs finalement plus « sages » et/ou moins sanctionnés ? Autant de questions qui ressortent régulièrement d'interventions médiatiques de la part de dirigeants ou de journalistes quant à la manière dont se comportent les équipes, les joueurs, et celles dont ils sont contrôlés, sanctionnés par les instances. Également de manière très pragmatique, les réglementations en matière de sanctions ayant évolué dans le championnat de football professionnel français à partir de la saison 2017-2018, tendant vers un renforcement de la sévérité des sanctions de référence, peut-on observer un impact sur l'évolution des comportements et sur la manière dont les instances régulatrices appliquent ces nouvelles références ?

Ensuite, au-delà de la volonté de renforcer la méthodologie utilisée, le second axe de nos perspectives de recherche s'inscrit dans une volonté d'explorer notre objet de recherche par des croisements avec d'autres disciplines liées au management du sport, et plus largement aux sciences sociales du sport. Parmi les pistes vers lesquelles notre travail nous mène, nous aimerions par exemple :

- Explorer les liens entre comportements des joueurs et images de marque qu'ils peuvent représenter, faisant appel à des travaux en marketing tels que ceux de Chanavat (2017). Dans cette même lignée, étudier les différences et convergences entre le traitement disciplinaire des instances sportives et celui fait par les sponsors lorsque des joueurs sont coupables de mauvais comportements ;
- Analyser les liens potentiels entre les comportements des supporters et les comportements des joueurs évoluant dans les clubs qu'ils supportent, ce qui appelle à tester les arguments et hypothèses posés dans les travaux de Bodin & al. (2004) ;
- Mettre en perspective nos résultats quantifiant les violences et les incivilités avec les données sociologiques des joueurs participants à la compétition : peut-on mettre en évidence par exemple une relation entre la zone géographique de formation des joueurs professionnels et leur niveau de violences ? Ce questionnement est dans la lignée de travaux tels que ceux de Cuesta & Bohórquez (2011) et Miguel, Saiegh & Satyanath (2008) explorant la violence sportive et la culture nationale.

Enfin, le dernier axe repose sur la possibilité de poursuivre ces recherches dans le cadre de mises en œuvre pratiques et de collaborations scientifiques. Bien qu'il se soit circonscrit au terrain du football professionnel français, notre travail constitue le début d'un projet visant à la création d'un observatoire des violences et des incivilités dans le sport professionnel. Ce type d'observatoire existe déjà dans le cadre du sport amateur, mais n'est pas encore développé dans le sport professionnel. Celui-ci permettrait alors aux instances sportives de disposer de données objectives quant à l'évolution des comportements des acteurs du jeu, d'une part, et d'évaluer l'efficacité des politiques de régulation mises en place, d'autre part. Plus encore, un tel observatoire appellerait à développer des travaux d'ordre transdisciplinaire, permettant par exemple de mettre en évidence la perception des consommateurs face à l'évolution des comportements du sport qui se regarde et qui se consomme : appelant ainsi à la collaboration entre gestionnaire, économiste, sociologue et psychologue du sport afin de saisir un phénomène qui, par sa complexité ne peut se circonscrire à un seul champ disciplinaire.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages et littérature scientifique

- Abad, D. (2010). Sportsmanship. *Sport, Ethics and Philosophy*, 4(1), 27-41.
- Agnew, D., Henderson, P., & Woods, C. (2017). Ethics, Integrity and Well-Being in Elite Sport : A Systematic Review. *The Sport Journal*, 19, 1-19.
- Ahlering, B., & Deakin, S. (2007). Labor Regulation, Corporate Governance, and Legal Origin: A Case of Institutional Complementarity? *Law & Society Review*, 41(4), 865-908.
- Ahrne, G., & Brunsson, N. (2011). Organization outside organizations: the significance of partial organization. *Organization*, 18(1), 83-104.
- Alahvisi, F., Maleki, M., & Zand Salimi, F. (2015). Relationship between Game Location and Match Result with the Amount of Aggression: Iranian Premier League Football Teams. *Annals of Applied Sport Science*, 3(4), 19-28.
- Aldebert, B., & Rouzies, A. (2015). Quelle place pour les méthodes mixtes dans la recherche francophone en management ? *Management international*, 19(1), 43-60.
- Alvarez, L. (2015, mars 19). Entre Commission de Discipline et Conseil National de l'Éthique, le licencié F.F.F. ne sait plus sur quel pied danser.... *Le Banc Technique*, en ligne.
- Andreff, W. (1999). Les finances du sport et l'éthique sportive. *Revue d'économie financière*, 55(5), 135-175.
- Andreff, W. (2007). Dérives financières : une remise en cause de l'organisation du sport. *Finance & Bien Commun*, 26(1), 27-35.
- Andreff, W. (2012). *Mondialisation économique du sport*. De Boeck.
- Andreff, W. (2015). *An innovative regulation to combat doping in sports more efficiently*.
- Andreff, W. (2018). Different Types of Manipulation in Sports. In M. Breuer & D. Forrest (Éds.), *The Palgrave Handbook on the Economics of Manipulation in Sport* (p. 13-35). Springer International Publishing.
- Andreff, W. (2019). *An Economic Roadmap to the Dark Side of Sport. Volume I: Sport Manipulations*. Springer International Publishing.
- Andrieu, B. (2010). Quelle agentivité par l'éthique du sport ? *International Review on Sport & Violence*, 43-57.
- Andrieu, B. (2013). *Éthique du sport*. L'Age d'Homme.

- Aristote. (1990). *Ethique à Nicomaque (1094a-1181b)*. Dir. J. Tricot. Vrin.
- Arnold, P. (1997). *Sport, Ethics and Education*. Cassell Education.
- Atkinson, M., & Young, K. (2008). *Deviance and Social Control in Sport*. Human Kinetics.
- Augustini, M., & Duret, P. (2000). Le sport devant la justice : des scandales aux affaires judiciaires. *Esprit*, 12(270), 5-16.
- Avenier, M.-J., & Thomas, C. (2011). Mixer quali et quanti pour quoi faire ? Méthodologie sans épistémologie n'est que ruine de la réflexion ! *Cahier de recherche du CERAG n°2011, 06(E4)*, 2-26.
- Avenier, M.-J., & Thomas, C. (2012). A quoi sert l'épistémologie dans la recherche en sciences de gestion? Un débat revisité. *Le Libellio d'AEGIS*, 8(4), 13-27.
- Avenier, M. (2011). Les paradigmes épistémologiques constructivistes : post-modernisme ou pragmatisme ? *Management & Avenir*, 43(3), 372-391.
- Avgerinou, V. (2007). The economics of professional team sports: Content, trends and future developments. *Sport Management International Journal*, 3(1), 6-18.
- Bachelard, G. (1938). *La formation de l'esprit scientifique*. Vrin.
- Balmont, L. (1988). Les Institutions disciplinaires. In P. Collomb (Éd.), *Sport, droit et relations internationales*. Economica.
- Barajas, A., & Rockerbie, D. (2019). *Topics in Sports Finance* (MDPI (éd.)).
- Barraud, B. (2017). *Qu'est ce que le droit ? Théorie synchrétique et échelle de juridicité*. L'Harmattan.
- Barreau, G. (2009). Le sport professionnel : état des lieux et perspectives. *Les Cahiers de l'INSEP*, 42, 189.
- Barthes, R. (1957). *Mythologies*. Seuil.
- Barthes, R. (2004). *Le sport et les hommes*. Presses de l'Université de Montréal.
- Baudoin, C. (2009). *Pratique de l'éthique appliquée dans les comités d'éthique en Europe et au Canada : le cas des plantes transgéniques*. Université Panthéon-Sorbonne Paris I.
- Bayle, E., & Durand, C. (2004a). Ethique sportive et stratégie identitaire des organisations historiques du mouvement sportif. In F. Carpentier (Éd.), *Le sport est-il éducatif?* (p. 185-215). Presses Universitaires de Rouen.
- Bayle, E., & Durand, C. (2004b). Vingt ans de relations entre le mouvement sportif et l'Etat : d'une collaboration ambivalente vers une régulation managériale ? *Politiques et management public*, 22(2), 113-134.
- Bayle, E., & Mercier, S. (2008). Sport et éthique : enjeux et outils pour le marketing sportif. *Revue Française du Marketing*, 219(4-5), 9-26.
- Bébin, X. (2006). *Pourquoi punir ? L'approche utilitariste de la sanction pénale*. L'Harmattan.

- Becker, G. S. (1968). Crime and Punishment: An Economic Approach. *Journal of Political Economy*, 76(2), 169-217.
- Becker, H. S. (1963). *Outsiders. Studies in the sociology of deviance*. Free Press of Glencoe.
- Beech, J., & Chadwick, S. (2004). *The Business of Sport Management*. Pearson Education Limited.
- Bégin, L. (2011). L'éthique appliquée, en théorie et en pratique. In D. Benoît (Éd.), *L'éthique en communication* (p. 17-47). Editions Universitaires Européennes.
- Beloff, M. J., Kerr, J. H., & Demetriou, M. (1999). *Sports Law*. Hart Publishing.
- Bernet, R. (1991). Loi et éthique chez Kant et Lacan. *Revue Philosophique de Louvain*, 89(83), 450-468.
- Bernheim, E. (2011). Le « pluralisme normatif » : un nouveau paradigme pour appréhender les mutations sociales et juridiques ? *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 67(2), 1-41.
- Berri, D. J., & Rodenberg, R. M. (2011). Crime and Punishment in the National Basketball Association. In *Violence and Aggression in Sporting Contests* (p. 65-76). Springer.
- Bertrand, J.-J., & Brandon, N. (2000). Le contrat de travail du sportif. *Legicom*, 23(3), 119-126.
- Bétaille, J. (2012). *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*. Limoges.
- Birouste, J. (1993). Pour une étude de l'aesthétique sportive. *Sciences humaines cliniques et pratiques corporelles*, 2(45/46), 204-211.
- Blais, M. (2008). Ethique, morale, déontologie et droit. *Ethicpedia.org*, en ligne.
- Blociszewski, J. (2002). France : quelle éthique pour le football télévisé ? *Les Cahiers du Journalisme*, 11(décembre), 120-133.
- Bodin, D., Héas, S., & Robène, L. (2008). Ethique et sport : entre paralogismes et évidences. In *Ethique, travail décent et sport* (p. 73-81). Presses du Bureau International du Travail.
- Bodin, D., & Pardo, R. (2013). De l'éthique des hooligans. In B. Andrieu (Éd.), *Ethique du sport* (p. 490-499). L'Age d'Homme.
- Bodin, D., Robène, L., & Héas, S. (2004). *Sports et violences en Europe*. Conseil de l'Europe.
- Bodin, D., Robène, L., & Héas, S. (2008). Racisme, xénophobie et idéologies politiques dans les stades de football. *Raisons politiques*, 29, 147-168.
- Bodin, D., Robène, L., Héas, S., & Sempé, G. (2010). Le football à l'épreuve du racisme et de l'extrémisme : un état des lieux en Europe. In X. Crettiez (Éd.), *Les violences politiques en Europe: Un état des lieux* (p. 195-209). La Découverte.
- Bodin, D., & Sempé, G. (2011). *Ethique et sport en Europe*. Editions du Conseil de l'Europe.
- Boillat, C., & Poli, R. (2014). *Governance models across football associations and leagues*.
- Boisvert, Y. (2007). Éthique, lobbyisme et dispositifs de régulation des comportements : la perception des ministres québécois. *Éthique publique*, 9(1), En ligne.

- Bonfils, P. (1996). Morale, éthique et déontologie dans la communication. *Legicom*, 11(1), 4-12.
- Boniface, P. (2017, janvier 5). Ethique et sport - 3 questions à Philippe Sarremejane. *IRIS - L'édito de Pascal Boniface*, en ligne.
- Borghesi, R. (2008). Widespread Corruption in Sports Gambling: Fact or Fiction? *Southern Economic Journal*, 74(4), 1063-1069.
- Bourg, J.-F. (2008). Les très hauts revenus des Superstars du sport. Un état des approches théoriques et empiriques. *Revue d'économie politique*, 118, 375-394.
- Bourg, J.-F. (2016). Dopage et mondialisation financière du sport : ce que nous apprend l'analyse économique ! *Drogues, santé et société*, 15(1), 66-84.
- Bourg, J.-F. (2019). *Le dopage*. La Découverte.
- Bourg, J.-F., & Gougnet, J.-J. (2007). *Economie politique du sport professionnel : l'éthique à l'épreuve du marché*. Vuibert.
- Bourg, J.-F., & Gougnet, J.-J. (2012). *Économie du sport* (3^e éd.). La Découverte.
- Bourgeault, G. (2004). *Éthiques : Dit, non-dit, contredit, interdit*. Presses de l'Université du Québec.
- Bourreau-Dubois, C., Deffains, B., Desrieux, C., Doriat-Duban, M., Espinosa, R., Jeandidier, B., Mansuy, J., & Ray, J.-C. (2019). *La baremisation de la justice : une approche par l'analyse économique du droit*.
- Bouthinon-Dumas, H. (2017). La quête de l'effectivité dans la régulation financière à travers les sanctions dissuasives et la conformité. *Revue internationale des services financiers*, 2, 23-27.
- Bouvet, P. (2020). *L'économie du sport professionnel par équipe en Europe : production, monétisation, déficit et régulation*.
- Bozzi, F. (2009). *Jouer le jeu : une approche compréhensive de l'efficacité éthique*. Université Rennes 2.
- Brackenridge, C. (2010). Violence and abuse prevention in sport. In K. L. Kaufman (Éd.), *The Prevention of Sexual Violence: A practitioner's sourcebook* (p. 401-413). Neari Press.
- Bréchet, J.-P. (2008). Le regard de la théorie de la régulation sociale de Jean-Daniel. *Revue française de gestion*, 34(184), 13-34.
- Brisman, A. (2019). "Are you serious?": Sports Criminology: A critical criminology of sport and games: A Review. *Critical Criminology*, 27(2), 373-392.
- Brooks, G., Aleem, A., & Button, M. (2013). *Fraud, Corruption and Sport*. Springer.
- Bryant, C. D. (2012). *Routledge Handbook of Deviant Behavior* (1^{re} éd.). Routledge.
- Bryant, J., & Zillmann, D. (2012). Sports Violence and the Media. In J. H. Goldstein (Éd.), *Sports Violence* (p. 195-212). Springer Science & Business Media.

- Buechel, B., Emrich, E., & Pohlkamp, S. (2016). Nobody's Innocent. *Journal of Sports Economics*, 17(8), 767-789.
- Burgel, É. (2018). Vers une socio-histoire de l'inter-nationalisation du football. *Genèses*, 113(4), 193.
- Burney, E. (2013). *Making People Behave*. Willan.
- Butcher, R., & Schneider, A. (1998). Fair Play as Respect for the Game. *Journal of the Philosophy of Sport*, 25(1), 1-22.
- Buy, F. (2016). L'éthique du sport : le point de vue du juriste. In D. Gardes & L. Miniato (Éds.), *L'éthique en matière sportive* (p. 17-24). Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole.
- Buy, F., Marmayou, J.-M., Poracchia, D., & Rizzo, F. (2015). *Droit du sport*. L.G.D.J.
- Caiger, A., & Gardiner, S. (2000). *Professional Sport in the European Union : Regulation and Re-regulation*. T.M.C. Asser Press.
- Caneppele, S., Cinaglia, G., & Langlois, F. (2019). Corruption, Opportunity and Sporting Integrity. In E. Bayle (Éd.), *Le Système Olympique* (p. 287-296). EPFL Press.
- Caneppele, S., Cinaglia, G., Sperrer, C., & Langlois, F. (2019). Fraudes, violences et autres comportements déviants dans le sport professionnel et olympique. *Criminologie*, 52(2), 110-140.
- Canto-Sperber, M., & Ogien, R. (2006). *La philosophie morale*. Presses Universitaires de France.
- Carbonnier, J. (1957). Effectivité et ineffectivité de la règle de droit. *L'année sociologique*, 9, 3-17.
- Carlsen, C. J., & Walker, M. S. (1982). The Sports Court: A Private System to Deter Violence in Professional Sports. *Southern California Law Review*, 55, 399-436.
- Cashmore, E. (2010). *Making Sense of Sports* (5^e éd.). Routledge.
- Cashmore, E., & Cleland, J. (2014). *Football's Dark Side: Corruption, Homophobia, Violence and Racism in the Beautiful Game*. Springer.
- Castoriadis, C. (1975). *L'institution imaginaire de la société*. Le Seuil.
- Chaboche, J., Nuytens, W., & Penin, N. (2011). Observer les territoires de la violence dans le football amateur: Une question de durabilité sociale: Le cas du district de football du Loiret. *Science et Motricite*, 1(72), 3-11.
- Chadwick, S. (2014). Still to be fixed: corruption posing new challenges for sport business researchers. *Sport, Business and Management: An International Journal*, 4(1), SBM-10-2013-0036.
- Chanavat, N. (2017). French football, foreign investors: global sports as country branding. *Journal of Business Strategy*, 38(6), 3-10.
- Chappelet, J.-L. (2005). Une commission d'éthique pour la gouvernance du mouvement olympique. *Éthique publique*, 7(2).

- Chappelet, J.-L. (2010). *L'autonomie du sport en Europe*. Conseil de l'Europe.
- Chappelet, J.-L. (2015). The Olympic fight against match-fixing. *Sport in Society*, 18(10), 1260-1272.
- Chappelet, J.-L. (2017). Pour un cadre global de lutte contre la corruption dans le sport. *Jurisport*, 181, 19-22.
- Chappelet, J.-L. (2019). La régulation globale du sport international : les organisations sportives internationales sont-elles un sujet de diplomatie ? *Revue internationale et stratégique*, 114(2), 71-77.
- Chapron, T. (2005). L'arbitre et ses fonctions éthiques. *Éthique publique*, 7(2).
- Charbit, N. (2004). Les objectifs du régulateur. Entre recherche d'efficacité et rappel de légalité. In M.-A. Frison-Roche (Éd.), *Droit et économie de la régulation. 2. Règles et pouvoirs dans les systèmes de régulation* (p. 54-73). Presses de Sciences Po.
- Chien, P. M., Kelly, S. J., & Weeks, C. S. (2016). Sport Scandal and Sponsorship Decisions: Team Identification Matters. *Journal of Sport Management*, 30(5), 490-505.
- Chovaux, O. (2004). « D'un jeu barbare à un jeu intelligent... ». Les mutations des styles de jeu du football nordiste (1880/1932). *Staps*, 65(3), 111-122.
- Cleret, L., McNamee, M., & Page, S. (2015). Sports Integrity Needs Sports Ethics (And Sports Philosophers and Sports Ethicists Too). *Sport, Ethics and Philosophy*, 9(1), 1-5.
- Coiquaud, U., & Coutu, M. (2019). Pluralisme des normes / pluralisme juridique. In M.-C. Bureau, A. Corsani, O. Giraud, & F. Rey (Éds.), *Les zones grises des relations de travail et d'emploi* (p. 377-388). Teseo.
- Colucci, M., & Hendrickx, F. (2014). *Regulating employment relationships in professional football*. Sports Law & Policy Center.
- Comité International Olympique. (2019). *Charte Olympique*.
- Comte-Sponville, A. (1994). *Valeur et vérité. Etudes cyniques*. Presses Universitaires de France.
- Connors, P., Genzale, J., Hilliard, R., & Mackler, B. (2004). Panel III : Ethics and Sports : Agent Regulation. *Fordham Intellectual Property, Media and Entertainment Law Journal*, 14(3), 747-791.
- Recommandation N° R (92) 13 REV du Comité des Ministres aux Etats membres sur la Charte Européenne du Sport révisée, Pub. L. No. R (92) 13 REV (1992).
- Conseil National des Activités Physiques et Sportives. (2007). *La violence et le sport. Le sport contre la violence*.
- Corbin, A. (1995). *L'avènement des loisirs, 1850-1960*. Aubier.
- Cosnay, B. (2012). *Violences, incivilités et autres infractions spécifiques aux activités physiques et sportives en France de 2005 à 2011. Présentation des sources et des indicateurs disponibles*. (Numéro 8).

- Coulomb-Cabagno, G., & Rasclé, O. (2006). Team Sports Players' Observed Aggression as a Function of Gender, Competitive Level, and Sport Type. *Journal of Applied Social Psychology*, 26(8), 1980-2000.
- Coulomb-Gully, M. (2002). Propositions pour une méthode d'analyse du discours télévisuel. *Mots*, 70, 103-113.
- Coulomb, G., & Pfister, R. (1998). Aggressive Behaviors in Soccer as a Function of Competition Level and Time; a Field Study. *Journal of Sport Behavior*, 21(2), 222-232.
- Couveinhas-Matsumoto, F. (2014). *L'effectivité en droit international*. Primento.
- Covell, D., Walker, S., Siciliano, J., & Hess, P. (2007). *Managing Sports Organizations : Responsibility for Performance* (2^e éd.). Butterworth-Heinemann.
- Crépon, S. (2005). La sociologie face à la problématique de la violence. In C. Bormans & Massat Guy (Éds.), *Psychologie de la violence* (p. 147-156). Studyrama.
- Cuesta, J., & Bohórquez, C. (2011). Soccer and national culture: estimating the impact of violence on 22 lads after a ball. *Applied Economics*, 44(2), 147-161.
- Cugno, A. (2002). Modernité et individualisme. *Projet*, 271(3), 37-44.
- Cummins, R. G., & Hahn, D. (2013). Re-presenting Sport: How Instant Replay and Perceived Violence Impact Enjoyment of Mediated Sports. *Mass Communication and Society*, 16(6), 787-807.
- D'Agostino, F. (1981). The Ethos of Games. In W. J. Morgan & K. J. Meier (Éds.), *Philosophic Inquiry in Sport* (p. 42-49). Human Kinetics.
- Dakhli, J. (2016). *Mythologie de la peopolisation* (J. Dakhli (éd.)). Le Cavalier Bleu Editions.
- Davis, P., & Ryall, E. (2017). Evaluating Violent Conduct in Sport: A Hierarchy of Vice. *Sport, Ethics and Philosophy*, 11(2), 207-218.
- De Briey, L. (2005). Le formalisme pratique : de la morale à l'éthique. *Philosophiques*, 32(2), 319-342.
- de Coubertin, P. (1922). *Pédagogie sportive*. Les Editions G. Cres et Cie.
- De Léséleuc, E., & Boisvert, Y. (2003). *L'éthique du sport : débat actuel et tendances*.
- de Quidt, J., & Johnston, E. (2003). La prévention de la violence dans le sport. *Le rôles des collectivités locales et régionales dans la prévention de la violence lors d'évènements sportifs et notamment de matches de football*, 96.
- de Terssac, G. (2012). La théorie de la régulation sociale : repères introductifs. *Revue Interventions Economiques*, 45.
- Deal, C. J., Pankow, K., Chu, T. A., Pynn, S. R., Smyth, C. L., & Holt, N. L. (2018). A mixed methods analysis of disciplinary incidents in men's soccer. *Sport Management Review*, 21(1), 72-85.
- Debarbieux, E. (2012). Sports, Violences, Prévention : le pari des Lumières. *International Review on Sport and Violence*, 1, 75-92.

- Debbab, T. (2015). *La régulation a-t-elle un rôle à jouer dans l'éthique en entreprise*. Aix-Marseille Université.
- Dee, P. T. (1992). Ethical Aspects of Representing Professional Athletes. *Marquette Sports Law Journal*, 3(1), 111-122.
- Defrance, J. (2011). *Sociologie du sport*. La Découverte.
- Delmas-Marty, M. (2003). Harmonisation des sanctions et valeurs communes : la recherche d'indicateurs de gravité et d'efficacité. In M. Delmas-Marty, G. Giudicelli-Delage, & E. L. Abdelgawad (Éds.), *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe* (Droit comp, p. 583-590). Société de législation comparée.
- Delmas-Marty, M. (2004). *Le flou du droit*. Presses Universitaires de France.
- Demazière, D. (2013). Typologie et description. À propos de l'intelligibilité des expériences vécues. *Sociologie*, 4(3), 333-347.
- Demazière, D., & Nuytens, W. (2018). Que faire avec des matériaux incertains ? Le cas d'une sociologie des violences dans le football amateur. *Staps*, 122(4), 31-44.
- Demeslay, J. (2013). *L'institution mondiale du dopage. Sociologie d'un processus d'harmonisation*. Pétra.
- Denis, J.-P. (2003). *Certains aspects du sport professionnel en France*.
- Depadt, V. (2014, février). Le droit ne définit pas l'éthique, il définit la loi. *Espace Éthique - Région Île-de-France*, en ligne.
- Dermat-Richard, N. (2004). *La légitimité de la régulation financière des championnats professionnels de sports collectifs. Le cas du championnat professionnel de football en France*. Université de Rouen.
- Dermat-Richard, N. (2010). *L'économie du football européen, vers le « fair play financier » ?* Editions Universitaires Européennes.
- Dermat-Richard, N. (2012a). Football européen : fair-play financier et contestation. In J. Guillaumé & N. Dermat-Richard (Éds.), *Droit et Football* (p. 137-154). Fondation Varenne, LGDJ.
- Dermat-Richard, N. (2012b). Football professionnel en Europe : un modèle original de régulation financière sectorielle. *Management & Avenir*, 57(7), 79-95.
- Dermat-Richard, N. (2017). *De la régulation financière des ligues ouvertes de sports collectifs au management des équipements sportifs*. Université de Rouen.
- Desbordes, M., & Richelieu, A. (2018). *Marketing du sport : une vision internationale*. De Boeck.
- DeSensi, J. T., & Rosenberg, D. (1996). *Ethics in sport management*. Fitness Information Technology.
- DeSensi, J. T., & Rosenberg, D. (2010). *Ethics and morality in sport management* (3^e éd.). Fitness Information Technology.

- Devine, J. W., & Lopez Frias, F. J. (2020). Philosophy of Sport. In E. N. Zalta (Éd.), *The Stanford Encyclopedia of Philosophy* (p. online). Stanford University.
- Dionne-Proulx, J., & Larochelle, G. (2010). Éthique et gouvernance d'entreprise. *Management & Avenir*, 32(2), 36-53.
- Doidge, M. (2015). 'If you jump up and down, Balotelli dies' : Racism and player abuse in Italian football. *International Review for the Sociology of Sport*, 50(3), 249-264.
- Dorvillé, C. (2002). Ethique sportive, éthique journalistique : une mise en questions. *Les Cahiers du Journalisme*, 11, 18-33.
- Drut, B. (2014). *Économie du football professionnel*. La Découverte.
- Duhautois, R. (2017). *Football professionnel: un marché du travail segmenté tout au long de la vie*.
- Dumitrache, Ș. (2012). Reflections about juridical nature of the deadlines for applying disciplinary sanctions. *Valahia University Law Study*, 20(2), 152-158.
- Durand, C., & Dermit-Richard, N. (2013). La régulation du sport professionnel en Europe: le fair play financier de l'UEFA, annonciateur d'une révolution culturelle? *International Review on Sport and Violence*, 7, 74-89.
- Durand, C., & Rouvrais-Charron, C. (2006). L'éthique sportive internationale. *Revue Française du Marketing*, 208, 61-74.
- Durand, G. (1994). Coordonnées de base de l'éthique. *Laval théologique et philosophique*, 50(3), 467-480.
- Duret, P. (1998). Le tribunal de l'injustice. *Communications*, 67(1), 135-148.
- Duret, P., & Trabal, P. (2001). *Le sport et ses affaires : une sociologie de la justice de l'épreuve sportive*. Métailié.
- Durkheim, E. (2004a). *Détermination du fait moral (1898)*. Alcan.
- Durkheim, E. (2004b). *Détermination du fait moral (1924)*. In *Sociologie et philosophie* (p. 85-98). Presses Universitaires de France.
- Durkheim, E. (2013). *De la division du travail social (1893)*. Presses Universitaires de France.
- Dutoit, N. (2010). *Règlementation des sports collectifs en Europe. Réflexions et propositions à la lumière des expériences dans le monde du football européen et des ligues nord-américaines*.
- Eco, U. (1985). *La Guerre du faux*. Grasset & Fasquelle.
- Ehrenberg, A. (1991). *Le culte de la performance*. Calmann-Levy.
- Ehrenberg, A., Chartier, R., & Augé, M. (1987). Sport, religion et violence : débat entre Alain Ehrenberg, Roger Chartier et Marc Augé. *Esprit*, 125(4), 63-70.
- Eliade, M. (1965). *Le sacré et le profane*. Gallimard.
- Elias, N. (1976). Sport et violence. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2(6), 2-21.

- Elias, N., & Dunning, E. (1994). *Sport et civilisation : la violence maîtrisée* (N. Elias & E. Dunning (éds.)). Fayard.
- Etchegoyen, A. (1995). *La valse des éthiques*. Editions F. Bourin.
- Evans, S. (2010). Sports Agents: Ethical Representatives or Overly Aggressive Adversaries? *Villanova Sports and Entertainment Law Journal*, 17(1), 91-133.
- Fields, S. K., Collins, C. L., & Comstock, R. D. (2007). Conflict On the Courts. *Trauma, Violence, & Abuse*, 8(4), 359-369.
- Fields, S. K., Collins, C. L., & Comstock, R. D. (2010). Violence in youth sports: hazing, brawling and foul play. *British Journal of Sports Medicine*, 44(1), 32-37.
- FIFPro. (2016). *Global Employment Report*.
- Fincoeur, B. (2016). L'instrumentalisation de l'éthique dans la lutte antidopage en cyclisme sur route. *Movement & Sport Sciences - Science & Motricité*, 92, 49-56.
- Forrest, D. (2014). Manipulation des résultats sportifs : une approche économique. *Sport et Citoyenneté*, 27, 5.
- Foster, K. (2007). The juridification of sport. In S. Greenfield & G. Osborn (Éds.), *Readings in Law and Popular Culture* (p. 155-182). Routledge.
- Foster, K. (2012). Is There a Global Sports Law? In R. C. R. Siekmann & Soek J. (Éds.), *Lex Sportiva : What is Sports Law?* (p. 35-52). T.M.C. Asser Press.
- Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir*. Gallimard.
- Frison-Roche, M.-A. (1995). La rhétorique juridique. *Hermès*, 16(2), 73-83.
- Frison-Roche, M.-A. (2004). Définition du droit de la régulation économique. In M.-A. Frison-Roche (Éd.), *Droit et économie de la régulation. 1* ("Hors Coll, p. 7-15). Presses de Sciences Po.
- Frison-Roche, M.-A. (2005). L'hypothèse de l'interrégulation. In *Les risques de la régulation* (p. 69-80). Dalloz, Presses de Sciences-Po.
- Garcia, C. (2006). Action sociale par le sport. *Éduquer*, 11, En ligne.
- Gardes, D., & Miniato, L. (2016). *L'éthique en matière sportive*. Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole.
- Gardiner, S, & Felix, A. (1994). Juridification of the football field: strategies for giving law the elbow. *Marq. Sports LJ*, 5(c), 1-21.
- Gardiner, Simon, & Welch, R. (2016). Player trades, free agents and transfer policies in professional sport. In M. Barry, J. Skinner, & T. Engelberg (Éds.), *Research Handbook of Employment Relations in Sport* (p. 333-354). Edward Elgar Publishing.
- Gauthier, R.-A. (1958). *La morale d'Aristote*. Presses Universitaires de France.
- Geeraert, A. (2016). *The EU in International Sports Governance*. Palgrave Macmillan UK.

- Geva, A. (2006). A Typology of Moral Problems in Business: A Framework for Ethical Management. *Journal of Business Ethics*, 69(2), 133-147. <https://doi.org/10.1007/s10551-006-9072-y>
- Giassi, L. (2013). La forme. La critique du formalisme kantien chez Hegel et Scheler. *Philopsis : Revue numérique*, 35.
- Giordano, Y., & Jolibert, A. (2012). Spécifier l'objet de la recherche. In Y. Giordano & A. Jolibert (Éds.), *Méthodologie de la recherche. Réussir son mémoire ou sa thèse en sciences de gestion* (p. 47-86). Pearson Education Limited.
- Girard, R. (1972). *La violence et le sacré*. Librairie Fayard, Pluriel, 2010.
- Goldstein, J. H. (2012). Sports Violence. In J. H. Goldstein (Éd.), *Land Development Studies* (Vol. 4, Numéro 2). Springer Science & Business Media.
- Gorse, S., & Chadwick, S. (2011). *The prevalence of corruption in international sport: A statistical analysis*.
- Gros, F. (2010). Foucault et « la société punitive ». *Pouvoirs*, 135(4), 5-14.
- Guilbert, S. (2004). Sport and Violence. A Typological Analysis. *International Review for the Sociology of Sport*, 39(1), 45-55.
- Guilbert, S. (2008). Violence and accidents in competition sports. *Sport in Society*, 11(1), 17-31.
- Habermas, J. (1962). *L'Espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*. Payot.
- Habermas, J. (1983). *Morale et communication : conscience morale et activité communicationnelle*. Éditions du Cerf.
- Habermas, J. (1999). *De l'éthique de la discussion*. Flammarion.
- Hall, E. T. (1978). *La dimension cachée*. Seuil.
- Hallée, Y., & Garneau, J. M. É. (2019). L'abduction comme mode d'inférence et méthode de recherche : de l'origine à aujourd'hui. *Recherches qualitatives*, 38(1), 124-140.
- Hauw, D. (2016). *Psychologie du dopage*. De Boeck.
- Hawkes, T. (1998). Scoring an Own Goal? Ethical issues in the UK professional soccer business. *Business Ethics: A European Review*, 7(1), 37-42.
- Healey, L. (2017). Drawing the Foul: Diving and Visuality in Contemporary English Football. In *Football and the Boundaries of History* (p. 13-30). Palgrave Macmillan US.
- Hegel, G. W. F. (1981). *Doctrine du Concept (1812)*. Aubier-Montaigne.
- Hegel, G. W. F. (1989). *Principes de la philosophie du droit (1820)*. Gallimard.
- Hegel, G. W. F. (1992). *Phénoménologie de l'esprit (1807)*. Gallimard.

- Hendrickx, F. (2012). Rules of law in the Business of Sport. In B. Segaert, M. Theeboom, C. Timmerman, & B. Vanreusel (Éds.), *Sports Governance, Development and Corporate Responsibility* (p. 177-195). Routledge.
- Henry, I., & Chao Lee, P. (2004). Governance and ethics in sport. In J. Beech & S. Chadwick (Éds.), *The Business of Sport Management* (p. 25-42). Pearson Education Limited.
- Hervouet, L. (2002). Sport et journalisme sportif : valeurs, réalités et déviations. *Les Cahiers du Journalisme*, 11, 48-53.
- Hicks, W. M. (2001). Preventing and Punishing Player-to-Player Violence in Professional Sports : The Court System Versus League Self-Regulation. *Journal of Legal Aspects of Sport*, 11, 209-224.
- Hill, D. (2009). How Gambling Corruptors Fix Football Matches. *European Sport Management Quarterly*, 9(4), 411-432.
- Hill, D. (2015). Jumping into Fixing. *Trends in Organized Crime*, 18(3), 212-228.
- Hodge, K., Hargreaves, E. A., Gerrard, D., & Lonsdale, C. (2013). Psychological Mechanisms Underlying Doping Attitudes in Sport: Motivation and Moral Disengagement. *Journal of Sport and Exercise Psychology*, 35(4), 419-432.
- Hoegel, D., Schmidt, S. L., & Torgler, B. (2012). The Influence of Superstars on Organizational Identification of External Stakeholders: Empirical Findings from Professional Soccer. *SSRN Electronic Journal*, 12(07), 1-48.
- Horrow, R. B. (1982). Violence in Professional Sports: Is it Part of the Game. *Journal of Legislation*, 9(1), 1-15.
- Humbert, J.-F. (2011). *Rapport n°544 au sénat : Proposition de loi visant à renforcer l'éthique du sport et le droit des sportifs*.
- Hwang, G. (2016). Understanding Sport Corruption: An Examination of People's Perceptions Toward Corruptions. *Journal of Psychology Research*, 6(4), 250-257.
- Hwang, G. (2017). Crisis Communication in Sport Celebrity Scandals: Effects of Openness, Directness, and Credibility of Response to Scandals on the Behavioral Intentions of MLB Fans. *Choregia*, 13(1), 13-31.
- Hyeans, A. (2016). *Sport Data Revolution : L'analyse des données au service de la performance sportive*. Dunod.
- Isaac, H. (1998). Les normes de qualité dans les services professionnels : une lecture des pratiques à travers la théorie des conventions. *Finance Contrôle Stratégie*, 1(2), 89-112.
- Jaffelin, E. (2014). *Apologie de la punition*. Place des éditeurs.
- Javerliac, S., & Bodin, D. (2016). La « mauvaise réputation » ou la violence comme moyen de renversement du stigmat. *Loisir et Société / Society and Leisure*, 39(2), 238-257.
- Jeu, B. (1972). *Le sport, la mort et la violence*. Presses Universitaires du Septentrion.

- Jewell, R. T. (2009). Estimating demand for aggressive play: The case of English Premier League Football. *International Journal of Sport Finance*, 4(3), 192-210.
- Jewell, R. T. (2012). Violence and Aggression in Sporting Contests: Economics, History and Policy. In R. T. Jewell (Éd.), *Violence and Aggression in Sporting Contests: Economics, History and Policy* (Springer). Springer New York.
- Jones, J. C. H., Stewart, K. G., & Sunderman, R. (1996). From the Arena Into the Streets : Hockey Violence, Economic Incentives and Public Policy. *American Journal of Economics and Sociology*, 55(2), 231-245.
- Jose, A., & Thibodeaux, M. S. (1999). Institutionalization of ethics: The perspective of managers. *Journal of Business Ethics*, 22(2), 133-143.
- Kalinoski, Z. T. (2012). *Recognizing the implicit and explicit aspects of ethical decision-making: schemas, work climates and counterproductive work behaviors*. Wright State University.
- Kanbur, R., & Ronconi, L. (2018). Droit formel ou droit effectif? Pourquoi et comment mesurer l'intensité des dispositifs mis en place pour assurer l'application de la législation. *Revue internationale du Travail*, 157(3), 373-401.
- Kant, I. (1983). *Fondements de la métaphysique des moeurs (1785)* (V. Delbos & A. Renaut (éds.)). Delagrave.
- Kant, I. (2013). Fondements de la métaphysique des moeurs (1785). In A. Philonenko & D. Fassin (Éds.), *La question morale* (p. 36-45). Vrin.
- Kaptein, M. (2010). The Ethics of Organizations: A Longitudinal Study of the U.S. Working Population. *Journal of Business Ethics*, 92(4), 601-618.
- Karaquillo, J.-P. (2015). *Statuts des sportifs*. Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.
- Karaquillo, J.-P. (2019). *Le droit du sport* (4^e éd.). Dalloz.
- Karcher, R. T. (2017). The Commissioner's Power to Discipline Players for On- and Off-Field Misconduct. In M. A. McCann (Éd.), *The Oxford Handbook of American Sports Law* (p. 61-81). Oxford University Press.
- Karli, P. (1987). *L'homme agressif*. Seuil.
- Karon, D. R. (1991). Winning Isn't Everything, It's the Only Thing. Violence in Professional Sports: The Need for Federal Regulation and Criminal Sanctions. *Indiana Law Review*, 25(147), 147-163.
- Katz-Bénichou, G. (2004). L'éthique sportive est-elle un instrument de marketing? *Revue française de gestion*, 30(150), 177-192. <https://doi.org/10.3166/rfg.150.177-192>
- Kavussanu, M. (2008). Moral behaviour in sport: a critical review of the literature. *International Review of Sport and Exercise Psychology*, 1(2), 124-138.
- Kelly, S., & Waddington, I. (2006). Abuse, Intimidation and Violence as Aspects of Managerial Control in Professional Soccer in Britain and Ireland. *International Review for the Sociology of Sport*, 41(2), 147-164.

- Kerr, J. H. (2005). *Rethinking aggression and violence in sport*. Routledge.
- Kerr, John H., & Grange, P. (2009). Athlete-to-Athlete Verbal Aggression: A Case Study of Interpersonal Communication Among Elite Australian Footballers. *International Journal of Sport Communication*, 2(3), 360-372.
- Kihl, L. A., Skinner, J., & Engelberg, T. (2017). Corruption in sport: understanding the complexity of corruption. *European Sport Management Quarterly*, 17(1), 1-5.
- Klein, F., & Kressmann, G. (2017). Le contentieux sportif disciplinaire : du recours interne au recours externe , l'exemple du football professionnel, guide pratique sommaire. *Journal Spécial des Sociétés*, 60, 17-19.
- Knoepfel, P., & Varone, F. (1999). Mesurer la performance publique : méfions-nous des terribles simplificateurs. *Politiques et management public*, 17(2), 123-145.
- Kräkel, M. (2007). Doping and cheating in contest-like situations. *European Journal of Political Economy*, 23(4), 988-1006.
- Laberge, S., Liotard, P., & Monzée, J. (2005). Présentation. *Éthique publique*, 7(2), en ligne.
- Lacroix, A. (2000). *L'humain au centre d'une éthique de société* (N° 6). CGC Editions.
- Lacroix, A. (2009). La dimension éthique de l'organisation du travail. *Éthique publique*, 11(2), 139-146.
- Lacroix, A. (2011). L'insuffisance du droit en matière d'éthique ou les lois sur l'éthique : voyage au pays de l'absurde ! *Éthique publique*, 13(1), 95-115.
- Lacroix, A., Lalonde, L., & Legault, G. A. (2002). Les transformations sociales et la théorie normative du droit. *RDUS*, 33, 3-11.
- Lalonde, L. (2011). Les « lois éthiques », un défi pour le droit. *Éthique publique*, 13(vol. 13, n° 1), 117-135.
- Lalonde, L., & Bernatchez, S. (2011). L'hypothèse des lois à exigence de réflexivité : un instrument de gouvernance réflexive et un grand défi pour la théorie du droit. In L. Lalonde & S. Bernatchez (Éds.), *La place du droit dans la nouvelle gouvernance étatique*2 (p. 159-220). Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke.
- Larmore, C. (1993). *Modernité et morale*. Presses Universitaires de France.
- Lascoumes, P., & Serverin, E. (1986). Théorie et pratique de l'effectivité du droit. *Droit et Société*, 2, 101-124.
- Latty, F. (2005). *La lex sportiva*. Université de Paris X Nanterre.
- Latty, F. (2007). *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational* (F. Latty (éd.)). Martinus Nijhoff Publishers.
- Latty, F. (2014). Entre dogmatisme et pragmatisme : la France et le droit des organisations sportives internationales. In G. Cahin, F. Poirat, & S. Szurek (Éds.), *La France et les organisations internationales* (p. 357-381). Pedone.

- Latty, F. (2019). Lex sportiva et autonomie du sport. In J.-L. Chappelet (Éd.), *L'autonomie des organisations sportives* (p. 35-43). Observatoire international des politiques publiques sportives.
- Le Flanchec, A. (2011). Regard épistémologique sur les sciences de gestion. *Cahiers de recherche PRISM-Sorbonne*, 18, 1-12.
- Leloup, G. (1996). Le phénomène criminel dans la théorie du capital humain. *Revue française d'économie*, 11(3), 21-68.
- Lelubre, M. (2013). La posture du chercheur, un engagement individuel et sociétal. *Recherches qualitatives, Hors Série*(14), 15-28.
- Lemieux, V. (2001). *Décentralisation, politiques publiques et relations de pouvoir*. Presses de l'Université de Montréal.
- Leroy, Y. (2011). La notion d'effectivité du droit. *Droit et Société*, 79, 715-732.
- Ligue de Football Professionnel. (2009). *Situation du football professionnel français 2007-2008*.
- Lipovetsky, G. (1992). *Le crépuscule du devoir : l'éthique indolore des nouveaux temps démocratiques*. Gallimard.
- Lippi, G., Franchini, M., & Guidi, G. C. (2008). Doping in competition or doping in sport? *British Medical Bulletin*, 86(1), 95-107.
- Living, B. (2006). 'Legitimate Sport' or Criminal Assault? What are the Roles of the Rules and the Rule-Makers in Determining Criminal Liability for Violence on the Sports Field? *The Journal of Criminal Law*, 70(6), 495-508.
- Loïc, J. (2016). Les STAPS peuvent-elles être une science propre ? *Movement & Sport Sciences - Science & Motricité*, 94, 3-14.
- Loirand, G. (2016). L'arbitre rémunéré : un exclu de la société salariale. *Marché et organisations*, 27(3), 105.
- Loland, S. (2002). Fair play in sport : a moral norm system. In *Ethics and Sport*. Routledge.
- Loland, S. (2005). The Varieties of Cheating — Comments on Ethical Analyses in Sport. *Sport in Society*, 8(1), 11-26.
- Loland, S., & McNamee, M. (2000). Fair Play and the Ethos of Sports: An Eclectic Philosophical Framework. *Journal of the Philosophy of Sport*, XXVII, 63-80.
- Lopez Frias, F. J. (2017). Sportsmanship. Multidisciplinary Perspectives. *Journal of the Philosophy of Sport*, 44(2), 276-281.
- Loudcher, J.-F. (2005). Penser la violence en sciences sociales du sport. *Violence et Sport dans l'histoire*.
- Lumpkin, A. (2016). *Modern Sport Ethics : A Reference Handbook* (2^e éd.). ABC-CLIO.
- Lumpkin, A., Stoll, S. K., & Beller, J. M. (1999). *Sport ethics: Applications for fair play*. McGraw-Hill.

- Maennig, W. (2002). On the Economics of Doping and Corruption in International Sports. *Journal of Sports Economics*, 3(1), 61-89.
- Maffesoli, M. (1988). *Le temps des tribus : le déclin de l'individualisme dans les sociétés de masse*. Méridiens-Klincksieck.
- Maffesoli, M. (2009). *Iconologies*. Albin Michel.
- Maltese, L., & Danglade, J.-P. (2014). *Marketing du sport et événement sportif*. Dunod.
- Marcellini, A., Vidal, M., Ferez, S., & de Léséleuc, É. (2010). « La chose la plus rapide sans jambes ». *Politix*, n° 90(2), 139-165.
- Martinet, A.-C., & Payaud, M.-A. (2009). Un cadre théorique intégrateur pour le management stratégique « BOP ». *Revue Organisation Responsable*, 4(1), 19-30.
- Martinet, A.-C., & Pesqueux, Y. (2013). *Epistémologie des sciences de gestion*. Vuibert.
- Marzano, M. (2008). *L'éthique appliquée*. Presses Universitaires de France.
- Mason, D. S., Thibault, L., & Misener, L. (2006). An Agency Theory Perspective on Corruption in Sport: The Case of the International Olympic Committee. *Journal of Sport Management*, 20(1), 52-73.
- Massey, F., & Monnereau, R. (2010). *Prévention des actes d'incivilité et de violence dans le sport*.
- Masters, A. (2015). Corruption in sport: From the playing field to the field of policy. *Policy and Society*, 34(2), 111-123.
- Matthews, C. R., & Channon, A. (2017). Understanding sports violence: revisiting foundational explorations. *Sport in Society*, 20(7), 751-767.
- Matthews, R. (2012). *The Role of Ethics in Athletic Participation*. University of Nevada.
- Mauny, C., & Gibout, C. (2007). Le sens des conduites violentes dans le jeu sportif collectif de haut niveau. *Esporte e Sociedade*, 3(7), en ligne.
- Mauss, M. (1934). Les techniques du corps. *Journal de psychologie*, 32(3-4), 271-293.
- Mauss, M. (1950). *Sociologie et anthropologie*. Presses Universitaires de France.
- Mauss, M. (1968). *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*.
- McNamee, M., & Møller, V. (2011). *Doping and Anti-Doping Policy in Sport. Ethical, legal and social perspectives*. Routledge.
- McNamee, M., & Parry, J. (2002). *Ethics & Sport*. Routledge.
- Mekki, M. (2009). Propos introductifs au droit souple. *Le droit souple - XIIIème Journées internationales de l'Association Henri-Capitant*, 1-23.
- Mercier, S. (2002). Une typologie de la formalisation de l'éthique en entreprise : l'analyse de contenu de 50 documents. *Revue de Gestion des Ressources Humaines*, 43, 34-49.
- Mercier, S. (2014). *L'éthique dans les entreprises* (3^e éd.). La Découverte.

- Meyer, M. (2011). L'éthique selon la vertu : d'Aristote à Comte-Sponville. *Revue internationale de philosophie*, 4(258), 57-66.
- Miege, C. (1993). *Les institutions sportives*. Que sais-je ?, Presses Universitaires de France.
- Mignon, P. (2002). L'argent du football. *Pouvoirs*, 101(2), 89-104.
- Mignon, P. (2006). Les maux du sport. La violence et le stade (1945 à nos jours). In P. Têtard (Éd.), *Le phénomène sportif et la société française du milieu du 19ème siècle à nos jours*. Vuibert.
- Miguel, E., Saiegh, S. M., & Satyanath, S. (2011). Civil war exposure and violence. *Economics and Politics*, 23(1), 59-73.
- Miguel, E., Saiegh, S., & Satyanath, S. (2008). *National Cultures and Soccer Violence*.
- Milburn, P. (2000). Violence et incivilités: de la rhétorique experte à la réalité ordinaire des illégalismes. *Déviance et société*, 24(4), 331-350.
- Ministère de la Ville de la Jeunesse et des Sports. (2013). *Guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport*.
- Ministère de la Ville de la Jeunesse et des Sports. (2016). *Rapport de la grande conférence sur le sport professionnel français*.
- Minquet, J. P.-L. (2004). Sports, football et finance. *Revue française de gestion*, 3(150), 141-160.
- Mitten, M. J., Davis, T., Duru, N. J., & Osborne, B. (2016). *Sports Law and Regulation: Cases, Materials, and Problems* (4^e éd.). Aspen Publishers.
- Mitten, M. J., & Opie, H. (2012). "Sports Law": Implications for the Development of International, Comparative, and National Law and Global Dispute Resolution. In R. C. . Siekmann & J. Soek (Éds.), *Lex Sportiva : What is Sports Law ?* (p. 173-222). T.M.C. Asser Press.
- Morgan, W. J. (2006). *Why sports morally matter*. Routledge.
- Morgan, W. J. (2007). *Ethics in sport*. Human Kinetics.
- Morrow, S. (2014). Football finances. In J. Goddard & P. Sloane (Éds.), *Handbook on the Economics of Professional Football* (Edward Elg, p. 80-99).
- Muller, P. (2000). L'analyse cognitive des politiques publiques : vers une sociologie politique de l'action publique. *Revue française de science politique*, 50(2), 189-208.
- Muller, P. (2008). Aux frontières de l'action publique. Ce que les politiques du genre font de l'analyse des politiques publiques. In P. Muller, I. Engeli, & T.-H. Ballmer-Cao (Éds.), *Les politiques du genre* (p. 299-316). L'Harmattan.
- Mutter, F., & Pawlowski, T. (2014). Role models in sports – Can success in professional sports increase the demand for amateur sport participation? *Sport Management Review*, 17(3), 324-336.

- Neale, W. C. (1964). The Peculiar Economics of Professional Sports: A Contribution to the Theory of the Firm in Sporting Competition and in Market Competition. *The Quarterly Journal of Economics*, 78(1), 1-14.
- Neiman, M. (2007). Fair Game: Ethical Considerations in Negotiation by Sports Agents. *SSRN Electronic Journal*, 1, 1-24.
- Nicholson, M. (2007). *Sport and the Media*. Routledge.
- Nicholson, M. (2015). *Sport and the Media. Managing the Nexus* (2^e éd.). Routledge.
- Nickel, K. (2002). Sport Ethics: Concepts and Cases in Sport and Recreation, by D.C. Malloy, S. Ross, & D.H. Zakus (2000). *Journal of the Philosophy of Sport*, 29(1), 96-99.
- Nillès, J.-J. (2010). Comment promouvoir et opérationnaliser l'éthique. In A. Anquetil (Éd.), *Ethique de l'entreprise : réalité ou illusion ?* (Ethique en, p. 73-91). L'Harmattan.
- Noreau, P. (2008). Action publique et gouvernance contractuelle : le cas des politiques de la santé au Québec. In P. Laborier, P. Noreau, M. Rioux, & R. Guy (Éds.), *Les réformes en santé et en justice : le droit de la gouvernance* (p. 203-233). Presses de l'Université Laval.
- Nuytens, W., & Penin, N. (2010). L'inégale distribution des violences dans le sport des amateurs : Pourquoi là plus qu'ailleurs ? *Science et Motricite*, 4(71), 49-53.
- Nuytens, W., & Penin, N. (2011). Football et violence: Pour une approche pluridisciplinaire. *Science et Motricite*, 1(72), 1-2.
- Nuytens, Williams. (2007). Footballeurs, supporters et violences. *Esporte e Sociedade*, 3(7).
- Nuytens, Williams, & Penin, N. (2018). Sweat and sour. An approach to the sociology of violence in male amateur team sports in France. *European Journal for Sport and Society*, 15(4), 352-373.
- Ohl, F. (2000). Les commentaires journalistiques sur le sport ont-ils un sens? *Recherches en communication*, 14(15), 185-213.
- Organisation des Nations Unies. (1987). *Etude multidisciplinaire des origines et manifestations de la violence dans l'activité sportive et, en particulier, de ses dimensions sociales et éducatives, ainsi que des moyens d'y remédier* (Numéro 126).
- Osborne, A., Sherry, E., & Nicholson, M. (2016). Celebrity, scandal and the male athlete: a sport media analysis. *European Sport Management Quarterly*, 16(3), 255-273.
- Özdemir, A. S. (2020). Serious Leisure Perspectives in Sports: Professional Athletes' Career Progress via Serious Leisure. *Asian Journal of Education and Training*, 6(2), 186-195.
- Pacifici, A. (2014). Scope and Authority of Sports League Commissioner Disciplinary Power : Bounty and Beyond. *Berkley Journal of Entertainment and Sports Law*, 3(1), 93-116.
- Palsterman, J., & Maes, M. (2000). Sport et éthique : valeurs et normes. In *Société et Sport* (Vol. 11). Fondation Roi Baudouin.
- Parizeau, M.-H. (2004). Ethique appliquée. In M. Canto-Sperber (Éd.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale* (1^{re} éd., p. 694-701). Presses Universitaires de France.

- Parlebas, P. (1986). *Éléments de sociologie du sport*. Presses Universitaires de France.
- Parlebas, P. (1999). *Jeux, sports et sociétés*. INSEP-Éditions.
- Paulo, N. (2016). Ethics, Applied Ethics, and Law. In *The Confluence of Philosophy and Law in Applied Ethics* (p. 11-25). Palgrave Macmillan UK.
- Pécout, A. (2020, mai 24). Quand le comité de déontologie du mouvement sportif français malmène son propre règlement. *Le Monde*, en ligne.
- Peiser, B., & Minten, J. (2003). Soccer violence. In T. Reilly & A. M. Williams (Éds.), *Science and Soccer* (p. 230-242). Routledge.
- Pelegrín-Muñoz, A., Serpa, S., & Rosado, A. (2013). Conductas agresivas y antideportivas en deporte de competición: Análisis de variables personales y ambientales relacionadas. *Anales de Psicología*, 29(3), 701-713.
- Pereira, B. (2009). Chartes et codes de conduite : le paradoxe éthique. *Management & Avenir*, 21(1), 26-43.
- Perelman, C., & Vander Elst, R. (1984). *Les notions à contenu variable en droit*. Emile Bruylant.
- Perelman, R. B. (1982). Violence in Professional Sports: Is it Time for Criminal Penalties ? *Loyola of Los Angeles Entertainment Law Review*, 2(1), 75-112.
- Pesqueux, Y., & Hervé, K. (2014). L'épistémologie des sciences de gestion. *Economie et Management*, 150, 83-85.
- Pfister, R., & Sabatier, C. (1994). Les interactions agressives dans la pratique sportive des jeunes. *Enfance*, 47(2), 215-232.
- Pigeassou, C. (1997). Les éthiques dans le sport : voyage au cœur de l'altérité. *Corps et culture*, 2, en ligne.
- Pilz, G. A. (1982). Changes of Violence in Sport. *International Review of Sport Sociology*, 17(4), 47-71.
- Pociello, C. (1981). *Sports et société. Approche socio-culturelle des pratiques*. Vigot.
- Pociello, C. (2004). Le sport, un fait social total. In G. Vigarello (Éd.), *L'esprit sportif aujourd'hui : des valeurs en conflits* (p. 101-116). Encyclopaedia Universalis.
- Poelemans, M. (2004). *La sanction dans l'ordre juridique communautaire : contribution à l'étude du système répressif de l'Union européenne*. Université de Pau.
- Prieur, M. (2018). *Les indicateurs juridiques : Outils d'évaluation de l'effectivité du droit de l'environnement*. Institut de la Francophonie pour le Développement Durable.
- Raney, A. A., & Bryant, J. (2009). *Handbook of Sports and Media*. Routledge.
- Rauch, A. (1992). *Boxe, violence du XXe siècle*. Aubier.
- Rawls, J. (1987). *Théorie de la Justice*. Le Seuil.

- Recours, R. (2002). *La réception de l'image du sportif: du héros à l'idole, du mythe au stéréotype*. Université d'Aix-Marseille.
- Redeker, R. (2016). L'éthique sportive est-elle le monastère des corps ou bien celui des âmes ? In D. Gardes & L. Miniato (Éds.), *L'éthique en matière sportive* (p. 9-15). Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole.
- Reynaud, J.-D. (1979). Conflit et régulation sociale: Esquisse d'une théorie de la régulation conjointe. *Revue Française de Sociologie*, 20(2), 367-376.
- Reynaud, J.-D. (1988). Les régulations dans les organisations : régulation de contrôle et régulation autonome. *Revue Française de Sociologie*, 29(1), 5-18.
- Reynaud, J.-D. (2003). Réflexion I. Régulation de contrôle, régulation autonome, régulation conjointe. In G. de Terssac (Éd.), *La théorie de la régulation sociale de Jean-Daniel Reynaud* (p. 103-113). La Découverte.
- Reynaud, J. (2013). *L'encadrement par l'état des prérogatives des fédérations sportives françaises*. Université de Bourgogne.
- Ricoeur, P. (1967). *Histoire et vérité*. Seuil.
- Ricoeur, P. (1969). *Le conflit des interprétations*. Seuil.
- Ricoeur, P. (1989). L'Éthique, la morale et la règle. *Autres Temps*, 24(1), 52-59.
- Ricoeur, P. (1990a). Ethique et Morale. *Revista Portuguesa de Filosofia*, 46(1), 5-17.
- Ricoeur, P. (1990b). *Soi-même comme un autre*. Le Seuil.
- Ricoeur, P. (2000). De la morale à l'éthique et aux éthiques. *Divinatio*, 11, 31-42.
- Ricoeur, P. (2001). *Le Juste 2*. Esprit.
- Robert-Cuendet, S., & Prezas, I. (2014). La convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives : prélude à un régime global de lutte contre un nouveau fléau des relations transnationales. *Annuaire français de droit international*, 60(1), 707-730.
- Robin, G. (2011). *Football, Europe et régulations*. Presses Universitaires du Septentrion.
- Roche, S. (2000). La théorie de la « vitre cassée » en France. Incivilités et desordres en public. *Revue française de science politique*, 50(3), 387-412.
- Rocher, G. (1996). *Etudes de sociologie du droit et de l'éthique*. Thémis.
- Rokeach, M. (1973). *The Nature of Human Values*. Free Press.
- Rosati, M. V. (2012). Une éthique appliquée ? *Éthique publique*, 14(2), 1-24.
- Rosen, S. (1981). The Economics of Superstars. *American Economic review*, 71(5), 845-858.
- Rosen, S., & Sanderson, A. (2001). Labour Markets in Professional Sports. *The Economic Journal*, 111(469), F47-F68.
- Rottenberg, S. (1956). The Baseball Players' Labor Market. *Journal of Political Economy*, 64(3), 242-258.

- Ruppé, W., & Dermit, N. (2021). L'effectivité du rôle des instances de contrôle dans la régulation disciplinaire de l'éthique sportive : révélatrice d'une hiérarchie ? *Movement & Sport Sciences - Science & Motricité*, 5, 1-16.
- Ruppé, W., Durand, C., Sirost, O., & Dermit-Richard, N. (2018). L'usage du concept d'éthique comme mode de gestion et de contrôle des comportements des acteurs. Une étude dans le cadre du football professionnel français. *Revue Interdisciplinaire Management, Homme(s) & Entreprise*, 4(33), 3-33.
- Ruppé, W., Sirost, O., Durand, C., & Dermit, N. (2020). Measuring the violence and incivility of players in professional sport and the disciplinary bodies' management: statistical analysis of French professional football. *Sport in Society*, 23(6), 981-1003.
- Saielli, P. (2001). Analyse critique de l'éthique organisationnelle. *Communication et organisation*, 20.
- Sarnin, P. (2014). Football et violence. *Le Journal des psychologues*, 318(5), 45-48.
- Sarremejane, P. (2016). *Ethique et sport*. Sciences Humaines.
- Scelles, N., & Andreff, W. (2017). *Economic Model of a Professional Football Club in France* (N. Chanavat, M. Desbordes, & N. Lorgnier (éds.)). Routledge.
- Scheler, M. (1955). *Le formalisme en éthique et l'éthique matérielle des valeurs: essai nouveau pour fonder un personnalisme éthique* (M. De Gandillac (éd.)). Gallimard.
- Schotté, M. (2014). La structuration du football professionnel européen. *Revue Française de Socio-Économie*, 13(1), 85-106.
- Schweiger, G. (2014). Social Justice and Professional Sports. *International Journal of Applied Philosophy*, 28(2), 373-389.
- Segaert, B., Theeboom, M., Timmerman, C., & Vanreusel, B. (2012). *Sports Governance, Development and Corporate Responsibility* (B. Segaert, M. Theeboom, C. Timmerman, & B. Vanreusel (éds.)). Routledge.
- Shapiro, C., & Stiglitz, J. E. (1984). Equilibrium Unemployment as a Worker Discipline Device. *The American Economic Review*, 74(3), 433-444.
- Sheridan, H. (2003). Conceptualizing « Fair Play »: A Review of the Literature. *European Physical Education Review*, 9(2), 163-184.
- Shogan, D., & Ford, M. (2000). A new sport ethics. *International Review for the Sociology of Sport*, 35(1), 49-58.
- Simon, G. (1990a). *Puissance juridique et ordre juridique étatique. Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*. L.G.D.J.
- Simon, G. (1990b). *Puissance sportive et ordre juridique étatique*. L.G.D.J.
- Simon, R. L., Torres, C. R., & Hager, P. F. (2018). *Fair Play. The Ethics of Sport*. Routledge.

- Sirotkin, D. (2009). Disciplining the Disciplinary Systems in Professional Sports : an Attempt To Fix the Arbitrary and Overreaching Disciplinary Powers of Sports Commissioners. *Cardozo Journal of Conflict Resolution*, 11, 289-318.
- Skinner, J., Edwards, A., & Corbett, B. (2015). *Research Methods for Sport Management*. Routledge.
- Smith, M. D. (2012). What Is Sports Violence? A Sociolegal Perspective. In J. H. Goldstein (Éd.), *Sports Violence* (p. 32-46). Springer Science & Business Media.
- Snow, N. (2010). Violence and Aggression in Sports: An In-Depth Look (Part One). *Bleach Report*, online.
- Somaili, A. (2018). *Les conflits sportifs dans les législations française et saoudienne*. Université Côte d'Azur.
- Soulé, B., & Lestrelin, L. (2012). Réguler le dopage ? Les failles de la gouvernance sportive. *Revue européenne des sciences sociales*, 1, 127-159.
- Spaaij, R., & Schailée, H. (2019). Unsanctioned aggression and violence in amateur sport: A multidisciplinary synthesis. *Aggression and Violent Behavior*, 44, 36-46.
- Spitz, J.-F. (2011). John Rawls et la question de la justice sociale. *Etudes*, 414(1), 55-65.
- Stallings, R. P., & Ward, K. C. (2017). The integrity of the game: exploring attitudes of professional male athlete criminality. *Criminal Justice Studies*, 30(4), 346-364.
- Stansbury, J., & Barry, B. (2007). Ethics Programs and the Paradox of Control. *Business Ethics Quarterly*, 17(2), 239-261.
- Stewart, K. G., Ferguson, D. G., & Jones, J. C. H. (1992). On violence in professional team sport as the endogenous result of profit maximization. *Atlantic Economic Journal*, 20(4), 55-64.
- Stiglitz, J. (1995). Player discipline in team sports. *Marquette Sports Law Journal*, 5, 167-188.
- Storm, R. K., & Wagner, U. (2015). The Anatomy of the Sports Scandal: An Outline for a Theoretical Contextualization. *International Journal of Sport Communication*, 8(3), 293-312.
- Surel, Y. (1998). Idées, intérêts, institutions dans l'analyse des politiques publiques. *Pouvoirs*, 87, 161-178.
- Surel, Y. (2012). Qui gouverne l'économie ? *Pouvoirs*, 142(3), 43-60.
- Tak, M., Sam, M. P., & Jackson, S. J. (2018). The problems and causes of match-fixing: are legal sports betting regimes to blame? *Journal of Criminological Research, Policy and Practice*, 4(1), 73-87.
- Tenèze, L., Joncheray, H., & Arnal, T. (2015). Rôle et pouvoir de l'arbitre en football : approche historique. *Movement & Sport Sciences - Science & Motricité*, 87, 11-22.
- Thiriez, F. (2013). *Le foot mérite mieux que ça*. Cherche Midi.

- Thornton, P. K., Champion, W. T., Ruddell, L., & Ruddell, L. (2012). *Sports Ethics for Sports Management Professionals*. Jones & Bartlett.
- Tobi, H., & Kampen, J. K. (2018). Research design: the methodology for interdisciplinary research framework. *Quality and Quantity*, 52(3), 1209-1225.
- Trabal, P., Collinet, C., & Terral, P. (2017). Faire preuve d'interdisciplinarité. *Terrains & travaux*, N° 30(1), 209-229.
- Traclet, A., Moret, O., Romand, P., & Ohl, F. (2011). « Où, quand, et comment ? » : Évolution des conduites agressives en football et en hockey sur glace. *Movement & Sport Sciences*, n° 72(1), 19.
- Traclet, A., Rascle, O., Souchon, N., Coulomb-Cabagno, G., Petrucci, C., & Ohbuchi, K.-I. (2009). Aggression in Soccer. *Research Quarterly for Exercise and Sport*, 80(2), 398-402.
- Treagus, M., Cover, R., & Beasley, C. (2011). *Integrity in Sport Literature Review*.
- Treviño, L. K., Weaver, G. R., & Reynolds, S. J. (2006). Behavioral Ethics in Organizations: A Review. *Journal of Management*, 32(6), 951-990.
- Tsai, J. J., Wang, C. H., & Lo, H. J. (2014). Locus of control, moral disengagement in sport, and rule transgression of athletes. *Social Behavior and Personality*, 42(1), 59-68.
- Tzutzuiano, C. (2015). *L'effectivité de la sanction pénale*. Université de Toulon.
- Ulmann, J. (1993). *Corps et civilisation*. Vrin.
- Vamplew, W. (2007). Playing with the rules: Influences on the development of regulation in sport. *The International Journal of the History of Sport*, 24(7), 843-871.
- Vamplew, W. (2015). In Praise of Numbers: Quantitative Sports History. *International Journal of the History of Sport*, 32(15), 1835-1849.
- van Bottenburg, M. (2011). Why are the European and American sports worlds so different? Path- dependence in the European and American sports history. In A. Tomlinson, C. Young, & H. Richard (Éds.), *Sport and the Transformation of Modern Europe: States, Media and Markets 1950-2010* (p. 205-225). Routledge.
- van Kleef, R. (2014). The legal status of disciplinary regulations in sport. *International Sports Law Journal*, 14(1-2), 24-45.
- van Kleef, R. (2015). Reviewing Disciplinary Sanctions in Sports. *Cambridge Journal of International and Comparative Law*, 4(1), 3-28.
- Vanholsbeeck, M. (2016). *La notion de « qualité » des publications dans l'évaluation de la recherche et des chercheurs en sciences humaines et sociales*. Université Libre de Bruxelles.
- Vigarello, G. (1978). *Le corps redressé*. Armand Colin.
- Vigarello, G. (1993). Le gouvernement du corps. *Communications*, 56.
- Vigarello, G. (2002). *Du jeu ancien au show sportif : la naissance d'un mythe*. Ed. du Seuil.

- Vitell, S. J., & Singhapakdi, A. (2008). The Role of Ethics Institutionalization in Influencing Organizational Commitment, Job Satisfaction, and Esprit de Corps. *Journal of Business Ethics*, 81(2), 343-353.
- Volkwein, K. A. E. (1995). Ethics and Top-Level Sport - A Paradox ? *International Review for the Sociology of Sport*, 30(3/4), 311-320.
- Weaver, G. R. (1995). Does ethics code design matter? Effects of ethics code rationales and sanctions on recipients' justice perceptions and content recall. *Journal of Business Ethics*, 14(5), 367-385.
- Weber, J. (1993). Institutionalizing Ethics Into Business Organizations: A Model and Research Agenda. *Business Ethics Quarterly*, 3(4), 419-436.
- Weber, M. (1995). *Economie et société, tome 1 : les catégories de la sociologie (1922)*. Agora.
- Weber, M. (2008). *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme (1905)*. Flammarion.
- Weistart, J. (1976). Player Discipline in Professional Sports: The Antitrust Issues. *William & Mary Law Review*, 18(4), 703-739.
- Wen-Wen, S., & Liu, J. (2008). Current Status, Causes and Intervention Strategies of Soccer Violence in Chinese Professional Football League. *2008 IEEE International Symposium on Knowledge Acquisition and Modeling Workshop*, 1145-1147.
- Wicks, A. C., & Freeman, R. E. (1998). Organization Studies and the New Pragmatism: Positivism, Anti-positivism, and the Search for Ethics. *Organization Science*, 9(2), 123-140.
- Wilson, B., Stavros, C., & Westberg, K. (2008). Player transgressions and the management of the sport sponsor relationship. *Public Relations Review*, 34(2), 99-107.
- Wilson, B., Stavros, C., & Westberg, K. (2010). A sport crisis typology: Establishing a pathway for future research. *International Journal of Sport Management and Marketing*, 7(1-2), 21-32.
- Wilson, J. Q., & Kelling, G. L. (1982). Broken Windows. *Atlantic Monthly*, 249(3), 29-38.
- Winter, H. (2008). The economics of crime: An introduction to rational crime analysis. In H. Winter (Éd.), *The Economics of Crime: An Introduction to Rational Crime Analysis* (Routledge). Routledge.
- Wolfers, J. (2006). Point Shaving: Corruption in NCAA Basketball. *American Economic Review*, 96(2), 279-283.
- Wright, M., & Hirotsu, N. (2003). The professional foul in football: Tactics and deterrents. *Journal of the Operational Research Society*, 54(3), 213-221.
- Yantchev, I. (1968). L'éthique sportive (une discipline scientifique). In Fédération Sportive et Gymnique du Travail (Éd.), *Colloque international F.S.G.T, novembre 1968 : « Sport et développement social au XXe siècle »* (p. 226-229). Editions Universitaires.
- Young, K. (1991). Violence in the Workplace of Professional Sport from Victimological and Cultural Studies Perspectives. *International Review for the Sociology of Sport*, 26(1), 3-13.

- Young, K. (1993). Violence, Risk, and Liability in Male Sports Culture. *Sociology of Sport Journal*, 10(4), 373-396.
- Young, K. (2012). *Sport, Violence and Society* (K. Young (éd.); Routledge). Routledge.
- Young, K., & Smith, M. D. (1988). Mass media treatment of violence in sports and its effects. *Current Psychology*, 7(4), 298-311.
- Zakheim, A., & Mascio, M. (2019). Sporting Integrity, Coherence, and Being True to the Spirit of a Game. *Sport, Ethics and Philosophy*, 13(2), 227-236.
- Zeigler, E. F. (2007). Sport Management Must Show Social Concern as It Develops Tenable Theory. *Journal of Sport Management*, 21(3), 297-318.

Documents officiels

Agence France de Lutte contre le Dopage (2017). Règlements Antidopage de l'AFLD.

Agence Mondiale Antidopage (2017). Code Mondial Antidopage.

Comité International Olympique (2015). Code d'éthique du CIO.

Comité International Olympique (2017). Charte olympique.

Comité National Olympique et Sportif Français (2012). Charte d'éthique et de déontologie du sport français.

Conseil de l'Europe (1990). Convention (STE n°135) contre le dopage.

Conseil de l'Europe (1992). Charte européenne du sport.

Conseil de l'Europe (1992). Recommandation Rec(1992)13 sur la charte européenne du sport révisée.

Conseil de l'Europe (1998). Recommandation Rec(1998)2 relative aux principes de base pour les phases disciplinaires du contrôle antidopage.

Conseil de l'Europe (1999). Recommandation (1999)1434 sur le hooliganisme dans le football.

Conseil de l'Europe (2000). Recommandation Rec(2000)16 relative aux principes de base communs à introduire dans les législations nationales en vue de lutter contre le trafic des produits dopants.

Conseil de l'Europe (2000). Résolution 2000-1 sur la lutte contre le dopage.

Conseil de l'Europe (2009). Recommandation Rec (2009)5 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport.

Conseil de l'Europe (2000). Recommandation Rec(2000)17 pour un développement durable du sport : un partenariat entre le sport et l'environnement.

Conseil de l'Europe (2001). Recommandation Rec(2001)6 sur la prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance raciale dans le sport.

Conseil de l'Europe (2002). Protocole additionnel à la Convention contre le dopage, STE n°188.

Conseil de l'Europe (2005). Recommandation Rec(2005)8 relative aux principes de la bonne gouvernance dans le sport.

Conseil de l'Europe (2008). Résolution 1602 sur la nécessité de préserver le modèle sportif européen.

Conseil de l'Europe (2010), Code d'éthique sportive.

Conseil de l'Europe (2010). Recommandation Rec(2010)9 sur le Code d'éthique sportive révisé.

Conseil de l'Europe (2011). Recommandation Rec(2011)10 sur la promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés.

Conseil de l'Europe (2011). Recommandation Rec(2011)3 au principe de l'autonomie du sport en Europe.

Conseil de l'Europe (2014). Convention (STCE n°215) de Macolin sur la manipulation des compétitions sportives.

Conseil de l'Europe (2015). Recommandation Rec(2015)1 sur la sécurité, la sûreté et les services lors des matches de football et autres manifestations sportives.

Conseil de l'Europe (2016). Convention (STE n°218) sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives.

Conseil de l'Europe (2016). Recommandation Rec(2016)1 sur le partage d'informations entre organismes publics et organisations antidopage dans la lutte contre le dopage.

Conseil de l'Europe (2016). Résolution 2131 sur le sport pour tous : un pont vers l'égalité, l'intégration et l'inclusion sociale.

Conseil de l'Europe (2016). Résolution 2143 sur une approche intégrée de la politique des sports : bonne gouvernance, accessibilité et intégrité.

Conseil de l'Europe (2018). Recommandation Rec(2018)12 sur la promotion de la bonne gouvernance dans le sport.

Conseil de l'Europe (2018). Résolution 2199 vers un cadre pour une gouvernance sportive moderne.

Conseil Social du Mouvement Sportif (2015). Convention collective nationale du sport.

État Français (2006). Décret n°2006-1549 du 8 décembre 2006 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°2006-784 du 5 juillet 2006 relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives.

État Français (2006). Décret n°2006-1550 du 8 décembre 2006 relatif au fonctionnement de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives.

État Français (2006). Loi n° 2006-784 du 5 juillet 2006 relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives.

État Français (2007). Décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 portant publication de la convention internationale contre le dopage dans le sport.

État Français (2007). Loi n° 2007-129 du 31 janvier 2007 autorisant la ratification de la convention internationale contre le dopage dans le sport

État Français (2010). Décret n° 2010-385 du 16 avril 2010 relatif au fonctionnement de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives.

État Français (2012). Loi n° 2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs.

État Français (2013). Arrêté du 23 septembre 2013 portant nomination à la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives.

État Français (2013). Instruction DS/C1/2013/68 du 25 février 2013 relative à la prise en compte de la préservation de l'intégrité des manifestations sportives en lien avec les paris sportifs en ligne.

État Français (2015). Rapport relatif à l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage.

État Français (2017). Loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs.

État Français (2019). Code du sport 2019, annoté et commenté. 14e édition. Paris, Dalloz.

Fédération Française de Football (2017). Charte éthique du football (Annexe 8 des Règlements Généraux).

Fédération Française de Football (2017). Règlement Fédéral de lutte contre le dopage.

Fédération Française de Football (2017). Règlements disciplinaires et barèmes (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Fédération Française de Football (2017). Règlements Généraux de la FFF.

Fédération française de football & Ligue de football professionnel (2017). Charte des présidents de clubs.

Fédération française de football & Ligue de football professionnel (2017). Protocoles d'accord FFF-LFP.

Fédération Internationale de Football Association (2017). Code d'éthique de la FIFA.

Fédération Internationale de Football Association (2017). Code disciplinaire de la FIFA.

Fédération Internationale de Football Association (2017). Règlement Antidopage de la FIFA.

Fédération Internationale de Football Association, European Professional Football Leagues, European Clubs Association & Fédération Internationale des Footballeurs Professionnels (2017). Code de bonne conduite de la FIFA.

Ligue de Football Professionnel (2017). Règlement disciplinaire de la LFP.

Ligue de Football Professionnel, Union des Clubs Professionnels de Football et Union Nationale des Footballeurs Professionnels (2017). Charte du Football Professionnel.

Union des Associations Européennes de Football (2017). Code de bonne conduite de l'UEFA.

Union des Associations Européennes de Football (2017). Règlement Antidopage de l'UEFA.

Union des Associations Européennes de Football (2017). Règlement disciplinaire de l'UEFA.

Union des Associations Européennes de Football (2017). Statuts de l'UEFA.

ANNEXES

Annexe 1. Règlements disciplinaires de la FFF et de la LFP

1. Règlement disciplinaire de la FFF (Source : Annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

Article - 1 Domaine d'application

Le présent règlement est pris en application des dispositions de l'article L 131-8 du Code du Sport et R131-3 et suivants du Code du Sport et de l'article 11 des Statuts.

Il s'applique en matière disciplinaire dans les domaines fixés à l'article 5 ci-après.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Article - 2 Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables, pour toute faute, toute infraction, tout manquement quels qu'ils soient, aux personnes physiques et morales visées à l'article 5 du présent règlement sont choisies parmi les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende, qui lorsqu'elle est infligée à un licencié, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- le(s) match(s) à huis clos total ou partiel ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- la suspension de terrain ;
- le déclassement ;
- la mise hors compétition ;
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
- la suspension d'une personne physique ou morale ;
- le retrait de licence ;
- l'exclusion ou refus d'engagement dans une compétition ;
- l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre ;
- l'interdiction de toutes fonctions officielles ;
- la radiation ;
- la réparation du préjudice ;

- l'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu ou infraction à l'esprit sportif.

Ce catalogue des sanctions pouvant être prononcées par les organes disciplinaires est agencé sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

En dehors de l'avertissement, du blâme et de la radiation, les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer à titre de sanction principale ou complémentaire, la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que, d'une part, la nature des faits relatifs à la nouvelle infraction se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale, même si les faits ont été constatés dans deux pratiques différentes dans le cas d'un licencié titulaire d'une double licence, et, d'autre part, que ces faits ont été commis dans le délai de prescription énoncé au 1° de l'Introduction du Barème disciplinaire.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée ou complétée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'une Ligue, d'un District ou d'un club. L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'application.

Article - 3 Arbitres

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'un match dans le domaine technique, les arbitres peuvent, à titre conservatoire, prononcer des avertissements ou des exclusions.

Article - 4 Organes

En dehors des compétences disciplinaires attribuées expressément par un autre texte, la répartition des compétences est ainsi fixée :

- a. Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Fédération :
 - Première instance : Commission Fédérale de Discipline ;
 - Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel.
- b. Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Ligue de Football Professionnel :
 - Première instance : Commission de Discipline de la LFP, ou Commission Juridique et Commission d'Organisation des Compétitions statuant en matière disciplinaire ;
 - Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel.
- c. Compétitions et domaines relevant de la compétence des Ligues :
 - Première instance : Commission de Discipline de Ligue ;
 - Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de Ligue, ou Commission Supérieure d'Appel pour :
 - o les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an,
 - o pour les clubs, suspension ferme de terrain (ou huis clos), retrait ferme de point(s), rétrogradations, mises hors compétition, exclusions, refus d'engagement ou radiations.

Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant, entre autres, sur l'une de celles énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel.

d. Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :

- Première instance : Commission de Discipline de District.
- Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District, ou Commission d'Appel de Ligue dans les conditions visées à l'alinéa 3.

Le remboursement des frais entraînés par la convocation de personnes officielles ou non, qu'une Commission juge utile d'auditionner, est imputé au club du joueur, éducateur, dirigeant, supporter ou spectateur, dont la responsabilité est reconnue, même partiellement.

Les autres frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire sont mis à la charge du club sanctionné ou du club auquel appartient le licencié sanctionné.

Article - 5 Compétences

Ces organes ont compétence pour juger, aux fins de poursuites disciplinaires, les affaires relevant des domaines suivants :

- 1) Faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, arbitres, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.

En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus ou aux biens.

- 2) Violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.

Article - 6 Désignation et composition

Chacun des organes disciplinaires se compose de cinq membres au moins, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou déontologique. Il est composé en majorité de membres n'appartenant pas au Comité Directeur de l'instance concernée (Fédération, Ligue, District). Le Président de ces instances ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire de son instance. Nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires d'une même instance ou susceptibles de se prononcer sur les mêmes affaires. Aucun membre ne peut être lié à l'instance par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de son adhésion.

Les membres et leur Président sont nommés pour quatre ans renouvelables, par le Comité Directeur de l'instance. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, pour la durée du mandat à courir. La Commission délibère valablement lorsque trois membres au moins, dont la majorité n'appartient pas au Comité Directeur de l'instance concernée, sont présents. Elle se réunit soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation du Président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

En cas d'absence du Président, un membre désigné par les présents préside les débats.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée, sur proposition de son Président, par la Commission et qui peut ne pas appartenir à cette Commission.

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics, sauf décision contraire du Président de la Commission, notamment pour des raisons d'ordre public ou pour le respect de la vie privée.

Article - 7 Devoir de réserve

1. Les membres des commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne respectivement l'exclusion de la Commission et/ou la cessation des fonctions par le Comité Directeur.

2. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire.

Article - 8 Instruction

Les dossiers relatifs aux infractions suivantes doivent faire l'objet d'une instruction :

- infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme, égale ou supérieure à six mois ;
- infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme de terrain, une sanction ferme de match(s) à disputer à huis clos, un retrait ferme de points ou une sanction plus grave ;

Par ailleurs, toute autre infraction dont la nature rend opportune l'instauration d'une telle mesure peut faire l'objet d'une instruction.

L'instructeur et son ou ses suppléants sont désignés pour quatre ans renouvelables, par le Comité Directeur de l'instance.

L'instructeur ne peut avoir un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite.

Il est astreint à la même obligation de confidentialité que les membres de Commissions et toute infraction entraîne le retrait de la fonction prononcé par le Comité Directeur de l'instance concernée. Il reçoit délégation du Président pour les correspondances relatives à l'instruction.

Article - 9 Procédure

A titre conservatoire, les commissions peuvent décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre, jusqu'à décision à intervenir.

Par ailleurs, si les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, elles peuvent également prononcer, immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition...) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Ces décisions à titre conservatoire ne peuvent intervenir qu'à la condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la Commission se prononce dans un délai maximum de trois mois.

1) Pour les affaires qui ne sont pas soumises à instruction, la procédure est la suivante : tout licencié sanctionné par décision de l'arbitre, toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance idoine, dans les vingt-quatre heures ouvrables, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué sa sanction ou le rapport, ou demander à comparaître devant cette instance. Le Président de la commission disciplinaire ou le rapporteur qu'il désigne, expose oralement en séance les faits et le déroulement de la procédure.

2) Pour les affaires soumises à instruction, la procédure est la suivante :

a) Au vu des éléments du dossier, le représentant chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à la commission disciplinaire de première instance.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

b) L'intéressé, sous couvert de son club qui a obligation de l'informer, est avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la Commission au cours de laquelle son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par tout conseil ou avocat de son choix, consulter l'ensemble des pièces du dossier, dont le rapport d'instruction, avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'intéressé est mineur, le club informe les personnes investies de l'autorité parentale.

Si la procédure disciplinaire est engagée contre un club, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Le délai de quinze jours susmentionné peut être réduit en cas d'urgence, à la demande de l'instructeur. Il peut être exceptionnellement inférieur à huit jours à la demande de l'intéressé dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

c) Dans le cas d'urgence susvisé et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois 48 heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

d) Lors de la séance, le rapport d'instruction est lu en premier. L'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. La commission disciplinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans ce cas le Président en informe l'intéressé avant l'audience. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

Les Commissions disciplinaires peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, sous réserve d'obtenir l'accord écrit des personnes poursuivies. Ces auditions sont réalisées à partir du siège des instances de la Fédération dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent article.

e) La décision de l'organe disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé, de son conseil, des personnes entendues à l'audience, de la personne chargée de l'instruction, est motivée. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le Secrétaire des organes disciplinaires. L'extrait du procès-verbal constituant la décision faisant grief est notifié dans les conditions de l'article 9 bis du présent Règlement.

f) L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Lorsque la séance a été reportée en application de l'alinéa 2c), le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans les délais prévus, la Commission est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe d'appel.

Article - 9 bis Notification des décisions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont notifiées :

- pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matchs de suspension, par l'envoi de la décision sur *Footclubs* et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF ») accessible depuis le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés ;
- pour les autres sanctions, par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

Article - 10 Appel

1) Toute décision susceptible d'être frappée d'appel peut l'être par l'intéressé ou son club ou par le Comité Directeur des instances fédérale, régionale ou départementale, ou son Bureau ou son(s) représentant(s) nommément désigné(s) par le Comité pour détenir cette faculté. Lorsque l'appel émane des instances, la personne poursuivie en est informée ainsi que les délais dans lesquels elle peut adresser ses observations.

2) L'appel est suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire.

3) Il doit être interjeté par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle ou déclarée du club, dans un délai de dix jours :

- pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matchs de suspension, à compter du lendemain de l'envoi de la décision contestée sur *Footclubs* et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF ») ;
- pour les autres sanctions, à compter, selon la méthode utilisée, du lendemain :
 - o de la première présentation de la lettre recommandée ;
 - o du jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Pour ces autres sanctions, si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le délai d'appel est porté à 15 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé ou le siège du club est situé hors de métropole.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les personnes désignées par le Comité Directeur des instances fédérale, régionale ou départementale disposent d'un délai

supplémentaire de cinq jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à quinze jours le délai d'appel incident.

4) L'exercice du droit d'appel n'est pas subordonné au versement d'une somme d'argent.

5) La procédure visée à l'article 9, alinéa 2 paragraphes b) à e) du présent règlement est applicable en cas d'appel, à l'exception des dispositions relatives à l'instructeur qui ne s'appliquent pas en appel, le rapporteur tel que visé à l'article 9, alinéa 1 s'y substituant. La décision rendue en appel doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Ce délai est prolongé, le cas échéant, d'une durée égale à celle des reports. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le C.N.O.S.F. aux fins de conciliation.

6) Lorsque l'organe d'appel est saisi par le seul intéressé ou son club, la sanction contestée ne peut être aggravée.

7) La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours.

2. Barème des sanctions de référence (Source : Annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

INTRODUCTION

Le présent barème énonce à titre indicatif les sanctions disciplinaires infligées à l'encontre des clubs de football, joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit, coupables d'infractions à la réglementation fédérale en vigueur.

Ce barème énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Selon les circonstances de l'espèce, qu'elle apprécie souverainement, l'instance disciplinaire compétente tient compte de circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et le cas échéant, diminuer ou augmenter les sanctions de référence.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité Directeur de l'instance concernée.

Les sanctions édictées par le présent barème seront décidées, en application des procédures énoncées par le Règlement Disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Les commissions disciplinaires ont la faculté de prononcer une sanction en matches ou à temps quel que soit le mode retenu dans le barème.

A l'exception de celles visées à l'article 1.1 du chapitre I du présent barème, celles-ci peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de 1^{ère} sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

Les délais de prescription et de récidive sont définis ainsi qu'il suit :

1. Les délais de prescription des sanctions assorties d'un sursis

A. les sanctions supérieures ou égales à 6 mois

Les sanctions supérieures ou égales à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de 3 ans à compter du jour où elles deviennent définitives, les intéressés n'ont

fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

B. les sanctions inférieures à 6 mois

Les sanctions inférieures à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai d'un an à compter du jour où elles deviennent définitives, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction prononcée dans les mêmes conditions que le paragraphe 1.A ci-avant.

C. les sanctions relatives à la police des terrains

Les sanctions relatives à la police des terrains, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de 3 ans à compter du jour où elles deviennent définitives, les clubs intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

Le caractère définitif d'une sanction résulte soit de la prescription, soit de l'épuisement des voies de recours interne et externe (commissions des Districts, des Ligues et de la Fédération, CNOSF et juridictions administratives).

2. Les délais de récidive des sanctions fermes

A. les sanctions fermes supérieures ou égales à 3 mois

Le délai de récidive pour les sanctions fermes supérieures ou égales à 3 mois est de 5 ans à compter du jour de la première infraction. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1ère sanction.

B. les sanctions fermes inférieures à 3 mois

Le délai de récidive pour les sanctions fermes inférieures à 3 mois est de 1 an à compter du jour de la première infraction. Celui-ci s'applique dans la même condition que celle visée au paragraphe 2.A ci-avant.

C. les sanctions relatives à la police des terrains

Le délai de récidive pour les sanctions relatives à la police des terrains est de 3 ans à compter du jour de la première infraction. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1ère sanction.

Lorsqu'une personne physique ou morale commet, dans le délai de récidive ci-dessus énoncé, une infraction dont la nature se rapproche d'une précédente infraction, la sanction est aggravée.

BARÈME

Définition : Sont notamment considérés comme officiels, les personnes qui agissent en qualité d'arbitre, arbitre-assistant ou délégué et plus généralement celles visées à l'article 128 des présents règlements à l'occasion d'une rencontre officielle ou organisée conformément aux Règlements Généraux.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222- 3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles. »

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'international *Board*, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout joueur situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible et sanctionnable au titre du présent barème.

Un joueur ayant fait l'objet d'une exclusion dans les conditions citées ci-avant est soumis aux dispositions de l'article 224 des Règlements Généraux, notamment en ce qui concerne le principe de l'application du match automatique de suspension ferme.

Par ailleurs, par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le libellé du présent barème disciplinaire, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

CHAPITRE I – JOUEURS

1.1 – Fautes passibles d'un avertissement

Définition : Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.

1.1.1. Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur ainsi que, le cas échéant, la révocation d'un sursis existant, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé de la sanction initiale.

1.1.2. Le joueur ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents d'une même pratique dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs), est sanctionné d'un match de suspension ferme dans cette pratique après décision de la Commission de Discipline.

Lors de chaque fin de saison, les avertissements confirmés (1^{ère} et 2^{nde} inscription au fichier disciplinaire du joueur concerné) sont systématiquement supprimés.

1.2 – Faute passible d'une exclusion suite à deux avertissements dans la rencontre

- 1 match de suspension ferme automatique

1.3 – Conduite antisportive

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.4 – Faute grossière à l'encontre d'un joueur

Définition : Constitue une faute grossière, toute violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence, de son excès d'engagement ou de son excès de combativité, laquelle et/ou lesquels peuvent entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

Si cette faute occasionne une blessure, le joueur fautif est passible des sanctions figurant aux articles 1.13.II.A.a, 1.14.II.A.a ou 1.15.II.A.a.

- 3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.5 – Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition : Sont constitutifs de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure.

Contexte	Sanction de référence
1.5.A – Au cours de la rencontre :	1 match de suspension ferme automatique
1.5.B – En dehors de la rencontre :	2 matchs de suspension ferme

1.6 – Propos ou gestes blessants

Définition : Sont constitutifs de propos ou gestes blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

Victime / Contexte	A – Au cours de la rencontre	B – En dehors de la rencontre
1.6.I. A l'encontre d'un officiel	2 matchs de suspension ferme dont le match automatique	3 matchs de suspension ferme
1.6.II. A l'encontre d'un joueur, entraîneur, éducateur, dirigeant ou envers le public	1 match de suspension ferme automatique	2 matchs de suspension ferme

1.7 – Propos grossiers ou injurieux

Définition :

1. Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles – contraires à la bienséance – prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.
2. Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

Victime / Contexte	A – Au cours de la rencontre	B – En dehors de la rencontre
1.7.I. A l'encontre d'un officiel	3 matchs de suspension ferme dont le match automatique	4 matchs de suspension ferme
1.7.II. A l'encontre d'un joueur, entraîneur, éducateur, dirigeant ou envers le public	2 matchs de suspension ferme dont le match automatique	3 matchs de suspension ferme

1.8 – Gestes ou comportements obscènes

Définition : Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

Victime / Contexte	A – Au cours de la rencontre	B – En dehors de la rencontre
1.8.I. A l'encontre d'un officiel	4 matchs de suspension ferme dont le match automatique	5 matchs de suspension ferme
1.8.II. A l'encontre d'un joueur, entraîneur, éducateur, dirigeant ou envers le public	3 matchs de suspension ferme dont le match automatique	4 matchs de suspension ferme

1.9 – Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)

Définition : Est/Sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

Victime / Contexte	A – Au cours de la rencontre	B – En dehors de la rencontre
1.9.I. A l'encontre d'un officiel	5 matchs de suspension ferme dont le match automatique	8 matchs de suspension ferme
1.9.II. A l'encontre d'un joueur, entraîneur, éducateur, dirigeant ou envers le public	3 matchs de suspension ferme dont le match automatique	4 matchs de suspension ferme

1.10 – Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Définition : Sont constitutives de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

- 6 matchs de suspension ferme (quels que soient la victime et le contexte)

1.11 – Bousculade volontaire – tentative de coup(s)

Définition :

1. Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.
2. Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

Victime / Contexte	A – Au cours de la rencontre	B – En dehors de la rencontre
1.11.I. A l'encontre d'un officiel	6 mois de suspension ferme dont le match automatique (soit 24 matchs) ¹⁰⁰	1 an de suspension ferme (soit 48 matchs)
1.11.II. A l'encontre d'un joueur, entraîneur, éducateur, dirigeant ou envers le public	4 matchs de suspension ferme dont le match automatique	5 matchs de suspension ferme

¹⁰⁰ 1 mois = 4 matchs de suspension en moyenne : estimation faite à partir du nombre moyen de matchs joués par mois (sur 12 mois) par les 54 équipes composant la population de cette étude.

1.12 – Crachat(s)

Définition : Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

L'infraction commise dans les circonstances visées au paragraphe 1.12.I entraîne, outre la sanction du joueur fautif, un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

Victime / Contexte	A – Au cours de la rencontre	B – En dehors de la rencontre
1.12.I. A l'encontre d'un officiel	9 mois de suspension ferme dont le match automatique (soit 36 matchs)	18 mois de suspension ferme (soit 72 matchs)
1.12.II. A l'encontre d'un joueur, entraîneur, éducateur, dirigeant ou envers le public	5 matchs de suspension ferme dont le match automatique	7 matchs de suspension ferme

1.13 – Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT).

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

L'infraction commise dans les circonstances visées au paragraphe 1.13.I entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

Victime / Contexte	A – Au cours de la rencontre		B – En dehors de la rencontre
1.13.I. A l'encontre d'un officiel	2 ans de suspension ferme dont le match automatique (soit 96 matchs)		3 ans de suspension ferme (soit 144 matchs)
1.13.II. A l'encontre d'un joueur, entraîneur, éducateur, dirigeant ou envers le public	a. Action de jeu	b. Hors action	8 matchs de suspension ferme
	4 matchs de suspension ferme dont le match automatique	6 matchs de suspension ferme dont le match automatique	

1.14 – Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours.

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.

L'infraction commise dans les circonstances visées au paragraphe 1.14.I entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 3 points au classement de son équipe.

Victime / Contexte	A – Au cours de la rencontre		B – En dehors de la rencontre
1.14.I. A l'encontre d'un officiel	4 ans de suspension ferme dont le match automatique (soit 192 matchs)		6 ans de suspension ferme (soit 288 matchs)
1.14.II. A l'encontre d'un joueur, entraîneur, éducateur, dirigeant ou envers le public	a. Action de jeu	b. Hors action	1 an de suspension ferme (soit 48 matchs)
	6 matchs de suspension ferme dont le match automatique	6 mois de suspension ferme dont le match automatique (soit 24 matchs)	

1.15 – Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours.

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure occasionnant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

L'infraction commise dans les circonstances visées au paragraphe 1.14.I entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 5 points au classement de son équipe.

Victime / Contexte	A – Au cours de la rencontre		B – En dehors de la rencontre
1.15.I. A l'encontre d'un officiel	6 ans de suspension ferme dont le match automatique (soit 288 matchs)		10 ans de suspension ferme (soit 480 matchs)
1.15.II. A l'encontre d'un joueur, entraîneur, éducateur, dirigeant ou envers le public	a. Action de jeu	b. Hors action	2 ans de suspension ferme (soit 96 matchs)
	12 matchs de suspension ferme dont le match automatique	1 an de suspension ferme dont le match automatique (soit 48 matchs)	

CHAPITRE II – ENTRAÎNEURS, ÉDUCATEURS, ARBITRES, DIRIGEANTS ET PERSONNEL MÉDICAL

Toutes les interdictions mentionnées dans le présent chapitre impliquent obligatoirement celles de :

- jouer ;
- être présent sur le banc de touche et dans le vestiaire des arbitres
- assurer toutes fonctions officielles dont notamment celles visées à l'article 150 des Règlements Généraux.

En complément des dispositions visées ci-dessus, et uniquement pour les clubs professionnels de L1 et L2, toutes les interdictions mentionnées dans le présent chapitre impliquent également obligatoirement celle d'être présent avant, pendant et après le match sur le banc de touche, dans les vestiaires des joueurs et des arbitres, le tunnel ou la zone technique ainsi que l'ensemble des couloirs donnant accès à ces zones si l'instance disciplinaire retient la qualification d'agissement fautif grave.

2.1 – Conduite inconvenante

Définition : Est constitutif de conduites inconvenantes, toute attitude ou comportement qui nécessite un rappel à plus de modération de la part des officiels.

Contexte	Sanction de référence
2.1.A – Au cours de la rencontre :	Rappel à l'ordre
2.1.B – En dehors de la rencontre :	1 match de suspension ferme

2.2 – Conduite inconvenante répétée

Définition : Est constitutif de conduites inconvenantes répétées, tout geste ou comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre et nécessitant par conséquent l'exclusion de l'intéressé.

Contexte	Sanction de référence
2.2.A – Au cours de la rencontre :	1 match de suspension ferme
2.2.B – En dehors de la rencontre :	2 matchs de suspension ferme

2.3 – Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition : Sont constitutives de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques et paroles exagérées ou dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre.

Contexte	Sanction de référence
2.3.A – Au cours de la rencontre :	2 matchs de suspension ferme
2.3.B – En dehors de la rencontre :	3 matchs de suspension ferme

2.4 – Propos ou gestes blessants

Définition : Sont constitutifs de propos ou gestes blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

Victime / Contexte	A – Au cours de la rencontre	B – En dehors de la rencontre
2.4.I. A l'encontre d'un officiel	3 matchs de suspension ferme	4 matchs de suspension ferme
2.4.II. A l'encontre d'un joueur, entraîneur, éducateur, dirigeant ou envers le public	2 matchs de suspension ferme	3 matchs de suspension ferme

2.5 – Propos grossiers ou injurieux

Définition :

1. Sont constitutives de propos grossiers, les remarques ou paroles – contraires à la bienséance – prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) qui en est l'objet.

2. Sont constitutives d'injures, les remarques ou paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

Victime / Contexte	A – Au cours de la rencontre	B – En dehors de la rencontre
2.5.I. A l'encontre d'un officiel	8 matchs de suspension ferme	12 matchs de suspension ferme
2.5.II. A l'encontre d'un joueur, entraîneur, éducateur, dirigeant ou envers le public	4 matchs de suspension ferme	8 matchs de suspension ferme

2.6 – Gestes ou comportements obscènes

Définition : Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

Victime / Contexte	A – Au cours de la rencontre	B – En dehors de la rencontre
2.6.I. A l'encontre d'un officiel	12 matchs de suspension ferme	4 mois de suspension ferme (soit 16 matchs)
2.6.II. A l'encontre d'un joueur, entraîneur, éducateur, dirigeant ou envers le public	8 matchs de suspension ferme	12 matchs de suspension ferme

2.7 – Menace(s) ou intimidation(s) verbales ou physique(s)

Définition : Est/Sont constitutif(s) de menaces, d'intimidation(s) verbale(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

Victime / Contexte	A – Au cours de la rencontre	B – En dehors de la rencontre
2.7.I. A l'encontre d'un officiel	4 mois de suspension ferme (soit 16 matchs)	5 mois de suspension ferme (soit 20 matchs)
2.7.II. A l'encontre d'un joueur, entraîneur, éducateur, dirigeant ou envers le public	12 matchs de suspension ferme	4 mois de suspension ferme (soit 16 matchs)

2.8 – Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Définition : Sont constitutives de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

- 5 mois de suspension ferme (soit 20 matchs, quels que soient la victime et le contexte)

2.9 – Bousculade volontaire – Tentative de coup(s)

Définition :

1. Est constitutif d'une bousculade, le fait de rentrer en contact physiquement avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de le faire reculer ou tomber.
2. Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle le fautif essaie de porter préjudice de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

L'infraction commise dans les circonstances visées au paragraphe 2.9.I entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

Victime / Contexte	A – Au cours de la rencontre	B – En dehors de la rencontre
2.9.I. A l'encontre d'un officiel	6 mois de suspension ferme (soit 24 matchs)	1 an de suspension ferme (soit 48 matchs)
2.9.II. A l'encontre d'un joueur, entraîneur, éducateur, dirigeant ou envers le public	12 matchs de suspension ferme	4 mois de suspension ferme (soit 16 matchs)

2.10 – Crachat(s)

Définition : Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

L'infraction commise dans les circonstances visées au paragraphe 2.10.I entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

Victime / Contexte	A – Au cours de la rencontre	B – En dehors de la rencontre
2.10.I. A l'encontre d'un officiel	1 an de suspension ferme (soit 48 matchs)	2 ans de suspension ferme (soit 96 matchs)
2.10.II. A l'encontre d'un joueur, entraîneur, éducateur, dirigeant ou envers le public	4 mois de suspension ferme (soit 16 matchs)	6 mois de suspension ferme (soit 24 matchs)

2.11 – Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT).

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

L'infraction commise dans les circonstances visées au paragraphe 2.11.I entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

Victime / Contexte	A – Au cours de la rencontre	B – En dehors de la rencontre
2.11.I. A l'encontre d'un officiel	3 ans de suspension ferme (soit 144 matchs)	4 ans de suspension ferme (soit 192 matchs)
2.11.II. A l'encontre d'un joueur, entraîneur, éducateur, dirigeant ou envers le public	6 mois de suspension ferme (soit 24 matchs)	1 an de suspension ferme (soit 48 matchs)

2.12 – Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours.

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.

L'infraction commise dans les circonstances visées au paragraphe 2.12.I entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 3 points au classement de son équipe.

Victime / Contexte	A – Au cours de la rencontre	B – En dehors de la rencontre
2.12.I. A l'encontre d'un officiel	5 ans de suspension ferme (soit 240 matchs)	7 ans de suspension ferme (soit 336 matchs)
2.12.II. A l'encontre d'un joueur, entraîneur, éducateur, dirigeant ou envers le public	2 ans de suspension ferme (soit 96 matchs)	4 ans de suspension ferme (soit 192 matchs)

2.13 – Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours.

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

L'infraction commise dans les circonstances visées au paragraphe 2.13.I entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 5 points au classement de son équipe.

Victime / Contexte	A – Au cours de la rencontre	B – En dehors de la rencontre
2.13.I. A l'encontre d'un officiel	8 ans de suspension ferme (soit 384 matchs)	12 ans de suspension ferme (soit 576 matchs)
2.13.II. A l'encontre d'un joueur, entraîneur, éducateur, dirigeant ou envers le public	5 ans de suspension ferme (soit 240 matchs)	7 ans de suspension ferme (soit 336 matchs)

3. Règlement disciplinaire de la LFP : spécificités et adaptations du Règlement disciplinaire de la FFF (Source : Règlement disciplinaire de la Ligue de Football Professionnel)

PREAMBULE

Le présent Règlement est établi conformément à la Convention entre la FFF et la LFP et à l'article 5 des Statuts de la LFP.

Il est pris en application des dispositions des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport, dans le respect des dispositions du règlement disciplinaire de la Fédération française de football.

Il s'applique à toutes les compétitions gérées par la Ligue de football professionnel.

CHAPITRE 1 – COMMISSION DE DISCIPLINE

ARTICLE 1. COMPOSITION

La commission de discipline est composée d'au moins cinq membres indépendants sans pouvoir dépasser quinze membres indépendants.

Ces membres sont choisis en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive.

Les conditions dans lesquelles les membres de la Commission sont nommés sont conformes aux dispositions des articles 401 à 403 du règlement administratif de la LFP.

Elle délibère valablement avec au moins trois membres indépendants.

ARTICLE 2. COMPETENCES

La Commission de discipline est compétente pour :

- connaître des manquements à la discipline des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants, de tout membre préposé, salarié ou bénévole des clubs agissant en qualité de licencié de fait, et de toutes autres personnes accomplissant une mission permanente au sein de la Ligue de football professionnel ;
- évaluer le degré de responsabilité des clubs pour tout incident survenu ou toute infraction aux règlements constatée et rapportée par un officiel mandaté par la Ligue de football professionnel dans l'enceinte des stades avant, pendant et après les rencontres et de prononcer les sanctions éventuelles ;
- statuer sur les faits commis, en dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, portant atteintes à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus et aux biens.
- statuer sur toute violation des règlements applicables aux compétitions organisées par la Ligue de football professionnel ;
- statuer sur les violations de la Charte éthique du football ainsi que sur toutes violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la LFP ou d'un de ses dirigeants imputables à toute personne physique ou morale assujettie au droit de juridiction de la FFF, commis à l'occasion ou non d'un match, et ce y compris au cours de déclarations,

d'attitudes ou de comportements portés à la connaissance du public (médias, réseaux sociaux...) ;

- statuer sur toute violation des dispositions relatives aux paris sportifs, dans le cadre de l'article 124 des Règlements généraux de la FFF.

ARTICLE 3. SAISINE

La Commission de discipline se réunit sur convocation de son président. Elle est en principe saisie :

- par le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel, par le Comité Exécutif de la FFF ou par le conseil national de l'éthique ;
- à la suite d'un rapport de l'arbitre ou d'un délégué ayant officié lors du match au cours duquel un acte d'indiscipline, une infraction ou une violation des règlements relevant de sa compétence a été constaté ;
- par toute commission de la LFP, à l'exception de la Commission juridique,
- pour des faits disciplinaires relevant de sa compétence.

Toutefois, un rapport d'arbitre doit être rédigé dans un délai raisonnable et doit se limiter, pour ce qui concerne les infractions réalisées par des joueurs au cours des rencontres :

- aux infractions disciplinaires particulièrement graves hors du champ de vision des officiels ;
- aux erreurs concernant l'identité d'un acteur dans l'attribution d'un carton jaune ou rouge.

La commission de discipline peut en outre se saisir d'office d'agissements fautifs graves et notamment de faits ou comportements définis aux articles 6 et suivants du Barème des sanctions de référence de l'annexe 2 des Règlements généraux de la FFF, ainsi que pour toute violation de la Charte Éthique du football, lorsqu'elle dispose d'éléments matériels, notamment vidéo, suffisants, conformément aux dispositions de l'article 3.3.1 du règlement disciplinaire de la FFF.

Pour la réunion de ces éléments matériels, la commission de discipline peut également consulter toute commission compétente.

Par ailleurs la Commission peut avoir accès aux enregistrements audios des officiels.

CHAPITRE 2 –PROCEDURE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 4. CONVOCATION

Dans tous les cas mentionnés à l'article 3, le secrétariat de la commission de discipline informe l'intéressé, et le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale de la saisine de la Commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise contre récépissé ou par courrier électronique avec accusé de réception. Cette lettre précise le fondement sur lequel la commission est saisie. Elle indique les griefs formulés à l'encontre de l'intéressé et mentionne les droits dont il dispose pour présenter sa défense.

ARTICLE 5. REPRESENTATION

L'intéressé, ou le cas échéant son représentant légal, peuvent être représentés par un conseil, un avocat ou un membre du club. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats à ses frais, si c'est à son initiative, ou aux frais de la LFP si la demande émane de cette dernière.

ARTICLE 6. CONSULTATION DU DOSSIER

L'intéressé ou son défenseur peut consulter l'intégralité du dossier, dont le rapport d'instruction, en possession de la commission de discipline. Il peut en obtenir copie.

ARTICLE 7. CONVOCATION ET REPORT

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception devant la commission de discipline, sept jours au moins avant la date de la séance au cours de laquelle la commission est appelée à se prononcer sur les faits relevés à son encontre.

Ce délai peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Dans le cas d'urgence prévu ci-dessus, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

ARTICLE 8. AUDITION

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent présenter devant la commission de discipline des observations écrites ou orales. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de la commission peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Pour les mêmes raisons que celles susvisées, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Le droit de faire entendre des personnes dont l'audition paraît utile appartient également à la commission et à son président. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la réunion de la commission au cours de laquelle elle aura lieu.

ARTICLE 9. INSTRUCTIONS

Les dossiers relatifs aux infractions visées à l'article 3.3.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la Fédération française de football doivent faire l'objet d'une instruction.

L'instructeur et son ou ses suppléants sont désignés pour quatre ans renouvelables par le Conseil d'administration de la LFP.

L'instructeur ne peut avoir un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite.

Il est astreint à la même obligation de confidentialité que les membres de Commission et toute infraction entraîne le retrait de la fonction prononcée par le conseil d'administration de la LFP. Il reçoit délégation du Président de la LFP pour les correspondances relatives à l'instruction.

Au vu des éléments du dossier, le représentant chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à la commission disciplinaire de première instance. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire. En effet, seule la commission est compétente pour clore le dossier.

ARTICLE 10. MESURES CONSERVATOIRES

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, la Commission de discipline de la LFP peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 14 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 15 et sont insusceptibles d'appel.

ARTICLE 11. DEROULEMENT DES SEANCES

Lors de la séance, le rapport d'instruction est lu en premier. L'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. La commission disciplinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans ce cas le Président en informe l'intéressé avant l'audience. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public,

de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou le secret professionnel le justifie.

ARTICLE 12. DELIBERATION

La commission de discipline délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, de la personne chargée de l'instruction et des personnes entendues à l'audience.

ARTICLE 13. DELAI ET MOTIVATION DE LA DECISION

La Commission de discipline statue par décision motivée.

La Commission de discipline doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 7, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 14 SIGNATURE ET NOTIFICATION

La décision de la commission de discipline est signée par son président. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique avec accusé de réception à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

La décision mentionne les voies et délais de recours.

Annexe 2. Charte Éthique du Football Français (Source : Annexe 8 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

I - Charte Éthique du Football

Préambule

Le Football, parce qu'il est le sport le plus pratiqué en France et le plus médiatisé, se doit d'offrir, notamment aux jeunes, une image exemplaire car le sport doit rester une fête de l'humain et de la fraternité.

Retrouver l'esprit sportif

Le sport est porteur de hautes valeurs morales qui en font un moyen d'éducation exceptionnel et un facteur irremplaçable d'épanouissement de la personne, d'intégration sociale et de promotion de l'homme. L'esprit sportif, c'est aussi le respect des valeurs humaines qui doivent prévaloir en tout état de cause sur les enjeux de la compétition, enjeux économiques compris. Ces valeurs sont :

- L'effort : le sport est d'abord un engagement personnel et une volonté de dépassement de soi, et une recherche d'excellence. La discipline physique est son exigence. L'ardeur combative et la volonté de vaincre en découlent, mais ne seront vertueuses qu'alliées à la maîtrise de soi et au respect de l'autre.
- La loyauté : le sport est un jeu défini par des règles, sans lesquelles il n'est pas de compétition sincère. Le respect absolu de la règle est la condition de l'égalité des chances entre les compétiteurs et peut, seul, garantir qu'à l'arrivée, le résultat se fonde uniquement sur la valeur. Le respect de la règle doit être recherché non seulement dans sa lettre, mais aussi dans son esprit : c'est la "déontologie" du sportif.
- Le respect : le sport est respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps. Le joueur qui frappe un adversaire se frappe en réalité lui-même. Le sport n'est pas la guerre et l'adversaire n'est pas l'ennemi. Le respect mutuel est la condition pour que la compétition élève l'homme, qu'il soit acteur ou spectateur, dans sa dignité, plutôt qu'elle ne révèle ses plus bas instincts. Avoir l'esprit sportif, c'est essayer non seulement d'être un bon joueur, mais surtout un beau joueur, respectueux de la règle, de l'arbitre, de l'adversaire et des partenaires, modeste dans la victoire et sans rancœur dans la défaite.
- La fête : le spectacle sportif est aussi une fête collective. La joie d'être ensemble, le sentiment d'appartenir à une même collectivité, les émotions partagées sont source d'une vraie jubilation. Il serait d'autant plus dommage de gâcher la fête par des comportements déplacés.
- La fraternité : le sport unit les hommes dans l'effort, quelles que soient leurs origines, leur niveau social, leurs opinions ou leurs croyances. Il est école de tolérance, de solidarité, et facteur de rapprochement humain. Il est aussi, dans un monde où les inégalités sont de plus en plus criantes, un formidable outil de promotion individuelle et d'intégration sociale.
- La solidarité : l'esprit d'équipe est une composante essentielle de l'esprit sportif. La recherche des performances individuelles doit parfois s'effacer devant l'intérêt collectif. La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même,

sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport est aussi école de solidarité.
Vers une charte éthique du football

Toutes les personnes participant, à un titre ou à un autre, au football, joueur débutant ou confirmé, entraîneur, arbitre, éducateur, dirigeant, parent, supporter, spectateur, agent de joueurs, sponsor, journaliste spécialisé, sont dépositaires des valeurs dont il est porteur, et responsables, individuellement et collectivement, de leur défense et de leur mise en valeur. En foi de quoi, chacun sera appelé à adhérer à la charte ci-après et à participer à sa promotion en toutes circonstances.

Respecter les règles :

L'activité sportive implique l'élaboration de lois du jeu et de règlements sportifs ainsi que leur application.

L'égalité des chances étant l'essence même du sport, l'ensemble de ces lois et de ces règlements définit les conditions du jeu et de la performance.

Établi par les sportifs eux-mêmes au sein d'une institution autonome, la F.F.F., cet ensemble résulte d'une construction collective.

La règle est ainsi le reflet de l'usage de la liberté du sportif. Elle est en évolution permanente car le sport est création. Elle tient compte d'une morale du sport qui fait que le sport est sport, car le sport est culture à part entière. Elle est faite par le sportif, pour le sportif, car le sport est humaniste.

Recommandations / obligations :

- Connaître les règlements et s'y conformer est l'une des tâches fondamentales de l'éducateur ;
- L'enseignement de la règle doit mettre en valeur ses raisons, notamment pendant l'entraînement ;
- Le dirigeant tient un rôle premier dans la codification de la règle par rapport aux besoins des pratiquants et pour la protection de leurs droits (santé, sécurité, équité sportive, intérêts...) ainsi que dans le respect de ladite règle. Il est élu pour cela ;
- Les clubs doivent assurer de façon permanente auprès de tous leurs membres, surtout auprès des jeunes, la connaissance et l'application des règlements dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.

Comportements répréhensibles :

- Manquements aux règlements et tous contournements de l'esprit du jeu.

Respecter l'arbitre :

L'arbitre est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu.

Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu.

Il peut être fait appel de ses décisions, mais dans le strict respect de la procédure prévue à cet effet par les règlements.

Recommandations / obligations :

- Obligation de formation et de recyclage pour tous les arbitres. La mise en œuvre de ces actions doit être assurée par les responsables fédéraux de l'arbitrage, à partir des

analyses de la saison et de ses incidents et dans un souci permanent de perfectionnement ;

- Obligation de protection de l'arbitre contre d'éventuelles agressions ;
- A l'entraînement, mettre chaque pratiquant dans la situation de l'arbitre permet un meilleur apprentissage des règles du jeu et une meilleure compréhension du rôle de celui-ci ;
- Prendre des dispositions pour faciliter la compréhension de la décision de l'arbitre, y compris dans les commentaires d'après match ;
- L'arbitre sera d'autant mieux respecté que les procédures de contrôle de l'arbitrage fonctionneront efficacement.

Comportements répréhensibles :

- Toute contestation qui ne s'exprime pas dans le cadre de la procédure : protestation ostentatoire, allusions pernicieuses, fausses allégations... ;
- Tout manquement au devoir de réserve dans les déclarations publiques.

Respecter ses adversaires :

La compétition est une rencontre, même si on se rencontre pour s'opposer. On se retrouve en même lieu, au même moment et on échange grâce à un langage commun : les lois du jeu.

En conséquence, l'adversaire n'est pas l'ennemi, il est le partenaire indispensable. Même si on joue contre lui, en fait on joue avec lui.

On joue pour gagner, mais on doit se rappeler que la victoire est éphémère, voire dérisoire au regard de la poignée de mains, de l'échange des maillots, du pot d'après-match.

Adversaires, partenaires et officiels remplissent tous une fonction indispensable au déroulement de la compétition.

Recommandations / obligations :

- Insister sur le rôle des capitaines, des entraîneurs et éducateurs, des arbitres, des dirigeants et du public dans cet effort de respect mutuel ;
- Instituer des protocoles de rencontres sportives exprimant, par la courtoisie, la reconnaissance du rôle de chacun ;
- Affirmer le rôle de tout officiel intervenant à l'intérieur de l'aire de jeu et qui participe à l'incitation au respect ;
- Tout en exerçant librement son droit de critique, la presse doit veiller à ne pas atteindre l'homme ou le citoyen derrière l'arbitre, l'officiel, le dirigeant, l'éducateur sportif ou l'athlète.

Comportements répréhensibles :

- Toute attitude incorrecte ou de refus de courtoisie ;
- Tout manquement d'un officiel à ses fonctions, car son devoir premier réside justement dans sa vigilance par rapport au respect de chacun pour les autres, sans lequel la compétition ne peut se dérouler valablement.

Bannir la violence et la tricherie :

Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun. Elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale.

Les violences physiques (coups, blessures,) ou psychologiques (menaces, intimidations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.

La tricherie introduit une rupture dans l'égalité des chances.

Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale.

Recommandations / obligations :

- Tous les acteurs du sport doivent considérer comme une obligation le refus de toute forme de violence et de tricherie : organisateurs, dirigeants, éducateurs, sportifs, présentateurs ou animateurs de rencontre, sponsors ;
- Les médias doivent avoir le courage de dénoncer, s'il le faut, l'attitude d'un public partisan et/ou chauvin, incitant à des actes de violence ou y conduisant.

Comportements répréhensibles :

- Le surentraînement, les systèmes de compétition trop lourds ou inadaptés sont aussi des violences. Auprès des jeunes, ils constituent une faute éducative grave ;
- Toute agression verbale ou physique, sur quelque personne ou groupe de personnes que ce soit ;
- Toute provocation, toute incitation à la violence, sous quelque forme que ce soit ;
- Toute discrimination (par rapport au sexe, aux apparences ou capacités physiques, à la condition sociale, aux opinions religieuses et politiques), tout comportement raciste ou xénophobe ;
- Toute manœuvre pour obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle est condamnable : fausse déclaration, usage de faux, sabotage, corruption... ;
- Toute atteinte aux biens d'autrui et de la collectivité (vol, effraction, vandalisme, détournement de fonds, escroquerie) ;
- Le dopage est systématiquement une tricherie et une violence contre soi, dont les conséquences physiologiques sont imprévisibles à long terme. Il en est de même pour l'instigation au dopage qui constitue, de plus, un délit pénalement réprimé.

Être maître de soi :

Le sport est passion et émotion. Mais cette passion, induisant un dépassement de soi et une générosité, doit être contrôlée :

- par l'éducation individuelle du comportement ;
- par l'organisation d'un environnement participatif et clairvoyant.

L'émotion relève d'un imaginaire qui ne doit pas pour autant faire oublier le réel. Le sport doit rester le sport, quelles que soient les dimensions médiatiques et économiques atteintes.

Le sport est recherche d'excellence. Si, parfois, le désir de victoire et l'envie de dépassement de soi peuvent inciter à des prises de risques jusqu'à la "liberté d'excès" affirmée par Pierre de Coubertin, ni l'intégrité physique de l'adversaire, ni le respect de son propre corps ne doivent en souffrir.

S'il est légitime d'encourager ses propres couleurs, il faut se souvenir que celles des autres sont tout autant respectables.

Recommandations / obligations :

- Affirmer le rôle des éducateurs (notamment envers les plus jeunes) ainsi que de tous ceux qui transmettent ou retransmettent le message sportif ;
- Importance du rôle des officiels pour éviter tout débordement. Respecter les formes de compétitions adaptées aux jeunes ;
- Nécessaire prise en compte de l'avis des médecins pour ce qui concerne les capacités (en fonction des âges et des niveaux) et lieux de pratique ;
- Les journalistes sportifs doivent avoir conscience de leur influence. Ils doivent mesurer leurs propos et commentaires, dans le respect de leur déontologie professionnelle.

Comportements répréhensibles :

- Tout comportement agressif, toute incitation aux débordements ;
- Toute pression due à des critères autres que sportifs.

Être loyal et fair-play :

Le respect de la règle passe par la lettre mais aussi par l'esprit. Il est impossible de tout codifier, même si la codification est nécessaire pour sanctionner les comportements déviants. L'exercice de la loyauté et du fair-play permet d'éviter de trop codifier, d'élaborer trop de règles qui sont le plus souvent des interdits et qui, de ce fait, peuvent devenir des contraintes. L'esprit du sport n'est pas l'affaire des autres, mais de chacun.

La valeur fondamentale du sport réside dans sa sociabilité, dans la volonté de vivre ensemble. Cette sociabilité est construite par les sportifs eux-mêmes au sein d'une institution associative, ce qui fait que le sport est une école de citoyenneté. Ainsi ne peut-on attendre des autres que ce que l'on est prêt à donner soi-même : il n'y a pas de vie sociale sans loyauté.

Si on possède l'esprit sportif, on doit en faire preuve en tous lieux et toutes circonstances.

Recommandations / obligations :

- L'introduction à l'esprit sportif doit prendre place dans tous les programmes de formation ;
- Il convient, en conséquence, de récompenser les comportements relevant du fair-play.

Comportements répréhensibles :

- Toute manœuvre, même si elle n'est pas explicitement contre la règle, mettant en danger la santé, la sécurité, l'équilibre des autres ;
- Tout procédé tendant à rechercher un avantage en faisant condamner indûment l'autre ou à rompre l'égalité des chances ;
- Toute manœuvre dilatoire faite pour contourner la règle.

Montrer l'exemple :

Personne n'est obligé de faire du sport. On en fait parce qu'on le veut bien, parce qu'on y éprouve du plaisir ou qu'on y recherche son épanouissement. Par cette pratique, on se réalise dans le cadre d'un idéal sportif dont on est responsable. Il appartient à chacun d'être le porteur de cet idéal et de l'exprimer par son comportement, au bénéfice de l'image du football et de l'image du sport en général.

La générosité s'exprime dans l'effort, dans la volonté de dépassement de soi. Elle s'exprime aussi par rapport aux autres dans son attitude, dans son engagement.

A quoi servirait-il d'être généreux si on n'est pas tolérant ? Sa propre vérité n'est pas forcément meilleure que celle de l'autre. La liberté s'exprime par la diversité.

La générosité s'exprime aussi par le désintéressement et le refus de tout cumul d'activités incompatible avec la déontologie.

Recommandations / obligations :

- Le champion est l'expression de l'excellence. Qu'il le veuille ou non, il est l'exemple et son attitude rejaillit sur toute la pyramide sportive. Il doit donc être exemplaire ;
- Les officiels, quelle que soit leur fonction, ne peuvent faire respecter cette exemplarité s'ils ne la respectent pas eux-mêmes ;
- Ils se doivent d'être en tous points exemplaires, non seulement au regard de l'image qu'ils donnent par leur action au sein du football, mais aussi à l'extérieur ;
- Les sanctions qui leur sont appliquées peuvent, en conséquence, être plus lourdes et porter sur l'interdiction d'exercer des fonctions officielles.

Comportements répréhensibles :

- Tout comportement portant atteinte à l'image du football ou à sa fonction dans la société ;
- Toute intolérance.

II - Règlement du Conseil National de l'Éthique

Domaine de l'Éthique

Celui-ci est défini dans la Charte Éthique du Football adoptée par le Comité Exécutif, le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel et le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur, ratifiée par l'Assemblée Fédérale de la FFF.

Le Conseil National de l'Éthique

Il est institué un Conseil National de l'Éthique chargé de l'élaboration des règles contenues dans la Charte Éthique du Football.

Composition :

Le Conseil National de l'Éthique se compose de 7 membres nommés par le Comité Exécutif, dont 2 membres présentés par la LFP., 2 membres présentés par la LFA et 3 membres présentés par la FFF. Le Comité Exécutif nomme également le Président du Conseil National de l'Éthique.

Compétences du Conseil National de l'Éthique :

Garant de la Charte de l'Éthique du Football, ce conseil aura une responsabilité prédominante dans de nombreux domaines. Il devra notamment :

- Promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive. Pour cela, il sollicitera l'ensemble des Directions et Services de la FFF ;
- Donner des avis et faire des recommandations sur les grandes questions concernant l'éthique ;
- Informer les organes supérieurs du football des faits susceptibles de nuire à l'image de notre sport ;

Saisir, lorsqu'il constate un comportement contraire à la Charte Éthique du Football, l'organe disciplinaire compétent afin que celui-ci statue sur le dossier et le cas échéant sanctionne le comportement constaté.

Annexe 3. Résumé des données de sanctions sur dix saisons par catégorie et sous-catégorie après traitement, par l’auteur.

Type	Intitulé & Contexte	2007-2008		
		L1	L2	Total Ligue
Incivilités	Nombre de Sanctions	229	242	471
<i>1.1.2</i>	<i>Cumul 3CJ/10M</i>	188	199	387
<i>1.2</i>	<i>Cumul 2CJ/1M</i>	29	25	54
<i>1.3</i>	<i>Comportement Antisportif</i>	12	18	30
Violences Verbales	Nombre de Sanctions	7	7	14
	<i>Sur le terrain</i>	5	5	10
<i>1.5.A</i>	<i>Propos déplacés (envers tout acteur)</i>	1	1	2
<i>1.6.1.A</i>	<i>Propos blessants (envers arbitre)</i>	1	1	2
<i>1.6.2.A</i>	<i>Propos blessants (envers autre acteur)</i>	1	0	1
<i>1.7.1.A</i>	<i>Propos injurieux (envers arbitre)</i>	0	1	1
<i>1.7.2.A</i>	<i>Propos injurieux (envers autre acteur)</i>	0	2	2
<i>1.8.1.A</i>	<i>Gestes obscènes (envers arbitre)</i>	1	0	1
<i>1.8.2.A</i>	<i>Gestes obscènes (envers autre acteur)</i>	1	0	1
	<i>Autour du terrain</i>	2	2	4
<i>1.5.B</i>	<i>Propos déplacés (envers tout acteur)</i>	0	1	1
<i>1.6.1.B</i>	<i>Propos blessants (envers arbitre)</i>	1	0	1
<i>1.6.2.B</i>	<i>Propos blessants (envers autre acteur)</i>	0	1	1
<i>1.7.1.B</i>	<i>Propos injurieux (envers arbitre)</i>	1	0	1
Violences Physiques et Psychologiques	Nombre de Sanctions	28	40	68
	<i>Sur le terrain</i>	28	38	66
<i>1.4</i>	<i>Faute grossière</i>	23	23	46
<i>1.9.1.A</i>	<i>Menaces Phy-Psy (envers arbitre)</i>	0	0	0
<i>1.9.2.A</i>	<i>Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)</i>	0	3	3
<i>1.11.1.A</i>	<i>Bousculade/Coup (envers arbitre)</i>	0	0	0
<i>1.11.2.A</i>	<i>Bousculade/Coup (envers autre acteur)</i>	0	3	3
<i>1.13.2.A.a</i>	<i>Brutalité dans l'action sans ITT</i>	3	9	12
<i>1.13.2.A.b</i>	<i>Brutalité hors action sans ITT</i>	2	0	2
<i>1.14.2.A.a</i>	<i>Brutalité dans l'action IIT < 8 jours</i>	0	0	0
<i>1.15.2.A.a</i>	<i>Brutalité dans l'action IIT > 8 jours</i>	0	0	0
	<i>Autour du terrain</i>	0	2	2
<i>1.9.1.B</i>	<i>Menaces Phy-Psy (envers arbitre)</i>	0	0	0
<i>1.9.2.B</i>	<i>Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)</i>	0	1	1
<i>1.11.2.B</i>	<i>Bousculade/Coup (envers autre acteur)</i>	0	1	1
<i>1.12.2.B</i>	<i>Crachats (envers autre acteur)</i>	0	0	0
<i>1.13.2.B</i>	<i>Brutalité hors rencontre sans ITT</i>	0	0	0
<i>1.14.2.B</i>	<i>Brutalité hors rencontre ITT < 8 jours</i>	0	0	0
<i>1.15.2.B</i>	<i>Brutalité hors rencontre ITT > 8 jours</i>	0	0	0
Toutes catégories	Nombre de Sanctions	264	289	553
	<i>Sur le terrain</i>	262	285	547
	<i>Autour du terrain</i>	2	4	6

Annexe 3 (suite).

Type	Intitulé & Contexte	2008-2009		
		L1	L2	Total Ligue
Incivilités	Nombre de Sanctions	217	253	470
1.1.2	Cumul 3CJ/10M	184	202	386
1.2	Cumul 2CJ/1M	25	39	64
1.3	Comportement Antisportif	8	12	20
Violences Verbales	Nombre de Sanctions	10	10	20
	Sur le terrain	7	8	15
1.5.A	Propos déplacés (envers tout acteur)	1	1	2
1.6.1.A	Propos blessants (envers arbitre)	2	1	3
1.6.2.A	Propos blessants (envers autre acteur)	1	2	3
1.7.1.A	Propos injurieux (envers arbitre)	1	2	3
1.7.2.A	Propos injurieux (envers autre acteur)	1	1	2
1.8.1.A	Gestes obscènes (envers arbitre)	0	1	1
1.8.2.A	Gestes obscènes (envers autre acteur)	1	0	1
	Autour du terrain	3	2	5
1.5.B	Propos déplacés (envers tout acteur)	1	0	1
1.6.1.B	Propos blessants (envers arbitre)	1	0	1
1.6.2.B	Propos blessants (envers autre acteur)	0	1	1
1.7.1.B	Propos injurieux (envers arbitre)	1	1	2
Violences Physiques et Psychologiques	Nombre de Sanctions	29	39	68
	Sur le terrain	28	31	59
1.4	Faute grossière	13	18	31
1.9.1.A	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	0	0	0
1.9.2.A	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	2	2	4
1.11.1.A	Bousculade/Coup (envers arbitre)	1	0	1
1.11.2.A	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	1	2	3
1.13.2.A.a	Brutalité dans l'action sans ITT	7	9	16
1.13.2.A.b	Brutalité hors action sans ITT	3	0	3
1.14.2.A.a	Brutalité dans l'action IIT < 8 jours	0	0	0
1.15.2.A.a	Brutalité dans l'action IIT > 8 jours	1	0	1
	Autour du terrain	1	8	9
1.9.1.B	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	0	0	0
1.9.2.B	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	0	2	2
1.11.2.B	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	0	6	6
1.12.2.B	Crachats (envers autre acteur)	0	0	0
1.13.2.B	Brutalité hors rencontre sans ITT	1	0	1
1.14.2.B	Brutalité hors rencontre ITT < 8 jours	0	0	0
1.15.2.B	Brutalité hors rencontre ITT > 8 jours	0	0	0
Toutes catégories	Nombre de Sanctions	256	302	558
	Sur le terrain	252	292	544
	Autour du terrain	4	10	14

Annexe 3 (suite).

Type	Intitulé & Contexte	2009-2010		
		L1	L2	Total Ligue
Incivilités	Nombre de Sanctions	249	248	497
1.1.2	Cumul 3CJ/10M	202	208	410
1.2	Cumul 2CJ/1M	23	30	53
1.3	Comportement Antisportif	24	10	34
Violences Verbales	Nombre de Sanctions	9	8	17
	Sur le terrain	7	5	12
1.5.A	Propos déplacés (envers tout acteur)	1	1	2
1.6.1.A	Propos blessants (envers arbitre)	1	0	1
1.6.2.A	Propos blessants (envers autre acteur)	1	0	1
1.7.1.A	Propos injurieux (envers arbitre)	1	3	4
1.7.2.A	Propos injurieux (envers autre acteur)	1	1	2
1.8.1.A	Gestes obscènes (envers arbitre)	1	0	1
1.8.2.A	Gestes obscènes (envers autre acteur)	1	0	1
	Autour du terrain	2	3	5
1.5.B	Propos déplacés (envers tout acteur)	0	1	1
1.6.1.B	Propos blessants (envers arbitre)	1	1	2
1.6.2.B	Propos blessants (envers autre acteur)	0	1	1
1.7.1.B	Propos injurieux (envers arbitre)	1	0	1
Violences Physiques et Psychologiques	Nombre de Sanctions	43	35	78
	Sur le terrain	42	31	73
1.4	Faute grossière	21	20	41
1.9.1.A	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	1	0	1
1.9.2.A	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	3	3	6
1.11.1.A	Bousculade/Coup (envers arbitre)	1	0	1
1.11.2.A	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	4	3	7
1.13.2.A.a	Brutalité dans l'action sans ITT	9	4	13
1.13.2.A.b	Brutalité hors action sans ITT	2	1	3
1.14.2.A.a	Brutalité dans l'action ITT < 8 jours	1	0	1
1.15.2.A.a	Brutalité dans l'action ITT > 8 jours	0	0	0
	Autour du terrain	1	4	5
1.9.1.B	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	0	0	0
1.9.2.B	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	1	0	1
1.11.2.B	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	0	1	1
1.12.2.B	Crachats (envers autre acteur)	0	1	1
1.13.2.B	Brutalité hors rencontre sans ITT	0	2	2
1.14.2.B	Brutalité hors rencontre ITT < 8 jours	0	0	0
1.15.2.B	Brutalité hors rencontre ITT > 8 jours	0	0	0
Toutes catégories	Nombre de Sanctions	301	291	592
	Sur le terrain	298	284	582
	Autour du terrain	3	7	10

Annexe 3 (suite).

Type	Intitulé & Contexte	2010-2011		
		L1	L2	Total Ligue
Incivilités	Nombre de Sanctions	238	280	518
1.1.2	Cumul 3CJ/10M	186	230	416
1.2	Cumul 2CJ/1M	27	33	60
1.3	Comportement Antisportif	25	17	42
Violences Verbales	Nombre de Sanctions	11	12	23
	Sur le terrain	7	11	18
1.5.A	Propos déplacés (envers tout acteur)	1	2	3
1.6.1.A	Propos blessants (envers arbitre)	0	2	2
1.6.2.A	Propos blessants (envers autre acteur)	1	0	1
1.7.1.A	Propos injurieux (envers arbitre)	1	2	3
1.7.2.A	Propos injurieux (envers autre acteur)	2	3	5
1.8.1.A	Gestes obscènes (envers arbitre)	1	0	1
1.8.2.A	Gestes obscènes (envers autre acteur)	1	2	3
	Autour du terrain	4	1	5
1.5.B	Propos déplacés (envers tout acteur)	1	0	1
1.6.1.B	Propos blessants (envers arbitre)	0	1	1
1.6.2.B	Propos blessants (envers autre acteur)	2	0	2
1.7.1.B	Propos injurieux (envers arbitre)	1	0	1
Violences Physiques et Psychologiques	Nombre de Sanctions	39	33	72
	Sur le terrain	37	32	69
1.4	Faute grossière	25	18	43
1.9.1.A	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	0	0	0
1.9.2.A	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	1	5	6
1.11.1.A	Bousculade/Coup (envers arbitre)	1	0	1
1.11.2.A	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	1	3	4
1.13.2.A.a	Brutalité dans l'action sans ITT	6	5	11
1.13.2.A.b	Brutalité hors action sans ITT	3	1	4
1.14.2.A.a	Brutalité dans l'action IIT < 8 jours	0	0	0
1.15.2.A.a	Brutalité dans l'action IIT > 8 jours	0	0	0
	Autour du terrain	2	1	3
1.9.1.B	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	0	1	1
1.9.2.B	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	1	0	1
1.11.2.B	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	1	0	1
1.12.2.B	Crachats (envers autre acteur)	0	0	0
1.13.2.B	Brutalité hors rencontre sans ITT	0	0	0
1.14.2.B	Brutalité hors rencontre ITT < 8 jours	0	0	0
1.15.2.B	Brutalité hors rencontre ITT > 8 jours	0	0	0
Toutes catégories	Nombre de Sanctions	288	325	613
	Sur le terrain	282	323	605
	Autour du terrain	6	2	8

Annexe 3 (suite).

Type	Intitulé & Contexte	2011-2012		
		L1	L2	Total Ligue
Incivilités	Nombre de Sanctions	283	273	556
1.1.2	Cumul 3CJ/10M	221	214	435
1.2	Cumul 2CJ/1M	37	34	71
1.3	Comportement Antisportif	25	25	50
Violences Verbales	Nombre de Sanctions	19	11	30
	Sur le terrain	17	9	26
1.5.A	Propos déplacés (envers tout acteur)	1	2	3
1.6.1.A	Propos blessants (envers arbitre)	5	3	8
1.6.2.A	Propos blessants (envers autre acteur)	2	0	2
1.7.1.A	Propos injurieux (envers arbitre)	2	2	4
1.7.2.A	Propos injurieux (envers autre acteur)	4	1	5
1.8.1.A	Gestes obscènes (envers arbitre)	2	0	2
1.8.2.A	Gestes obscènes (envers autre acteur)	1	1	2
	Autour du terrain	2	2	4
1.5.B	Propos déplacés (envers tout acteur)	1	0	1
1.6.1.B	Propos blessants (envers arbitre)	1	0	1
1.6.2.B	Propos blessants (envers autre acteur)	0	1	1
1.7.1.B	Propos injurieux (envers arbitre)	0	1	1
Violences Physiques et Psychologiques	Nombre de Sanctions	64	49	113
	Sur le terrain	63	44	107
1.4	Faute grossière	45	28	73
1.9.1.A	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	0	2	2
1.9.2.A	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	5	2	7
1.11.1.A	Bousculade/Coup (envers arbitre)	0	0	0
1.11.2.A	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	4	4	8
1.13.2.A.a	Brutalité dans l'action sans ITT	7	4	11
1.13.2.A.b	Brutalité hors action sans ITT	0	2	2
1.14.2.A.a	Brutalité dans l'action ITT < 8 jours	0	0	0
1.15.2.A.a	Brutalité dans l'action ITT > 8 jours	2	2	4
	Autour du terrain	1	5	6
1.9.1.B	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	0	0	0
1.9.2.B	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	0	3	3
1.11.2.B	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	1	1	2
1.12.2.B	Crachats (envers autre acteur)	0	0	0
1.13.2.B	Brutalité hors rencontre sans ITT	0	0	0
1.14.2.B	Brutalité hors rencontre ITT < 8 jours	0	1	1
1.15.2.B	Brutalité hors rencontre ITT > 8 jours	0	0	0
Toutes catégories	Nombre de Sanctions	366	333	699
	Sur le terrain	363	326	689
	Autour du terrain	3	7	10

Annexe 3 (suite).

Type	Intitulé & Contexte	2012-2013		
		L1	L2	Total Ligue
Incivilités	Nombre de Sanctions	221	254	475
1.1.2	Cumul 3CJ/10M	171	194	365
1.2	Cumul 2CJ/1M	26	34	60
1.3	Comportement Antisportif	24	26	50
Violences Verbales	Nombre de Sanctions	10	12	22
	Sur le terrain	7	11	18
1.5.A	Propos déplacés (envers tout acteur)	0	1	1
1.6.1.A	Propos blessants (envers arbitre)	2	2	4
1.6.2.A	Propos blessants (envers autre acteur)	1	1	2
1.7.1.A	Propos injurieux (envers arbitre)	0	2	2
1.7.2.A	Propos injurieux (envers autre acteur)	1	3	4
1.8.1.A	Gestes obscènes (envers arbitre)	2	1	3
1.8.2.A	Gestes obscènes (envers autre acteur)	1	1	2
	Autour du terrain	3	1	4
1.5.B	Propos déplacés (envers tout acteur)	1	0	1
1.6.1.B	Propos blessants (envers arbitre)	0	1	1
1.6.2.B	Propos blessants (envers autre acteur)	1	0	1
1.7.1.B	Propos injurieux (envers arbitre)	1	0	1
Violences Physiques et Psychologiques	Nombre de Sanctions	90	37	127
	Sur le terrain	86	33	119
1.4	Faute grossière	62	25	87
1.9.1.A	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	0	0	0
1.9.2.A	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	8	1	9
1.11.1.A	Bousculade/Coup (envers arbitre)	0	0	0
1.11.2.A	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	7	1	8
1.13.2.A.a	Brutalité dans l'action sans ITT	5	5	10
1.13.2.A.b	Brutalité hors action sans ITT	3	0	3
1.14.2.A.a	Brutalité dans l'action IIT < 8 jours	0	0	0
1.15.2.A.a	Brutalité dans l'action IIT > 8 jours	1	1	2
	Autour du terrain	4	4	8
1.9.1.B	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	0	0	0
1.9.2.B	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	1	1	2
1.11.2.B	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	1	1	2
1.12.2.B	Crachats (envers autre acteur)	0	0	0
1.13.2.B	Brutalité hors rencontre sans ITT	1	2	3
1.14.2.B	Brutalité hors rencontre ITT < 8 jours	1	0	1
1.15.2.B	Brutalité hors rencontre ITT > 8 jours	0	0	0
Toutes catégories	Nombre de Sanctions	321	303	624
	Sur le terrain	314	298	612
	Autour du terrain	7	5	12

Annexe 3 (suite).

Type	Intitulé & Contexte	2013-2014		
		L1	L2	Total Ligue
Incivilités	Nombre de Sanctions	211	226	437
1.1.2	Cumul 3CJ/10M	162	180	342
1.2	Cumul 2CJ/1M	31	23	54
1.3	Comportement Antisportif	18	23	41
Violences Verbales	Nombre de Sanctions	13	9	22
	Sur le terrain	8	6	14
1.5.A	Propos déplacés (envers tout acteur)	1		1
1.6.1.A	Propos blessants (envers arbitre)	3	1	4
1.6.2.A	Propos blessants (envers autre acteur)	0	0	0
1.7.1.A	Propos injurieux (envers arbitre)	2	0	2
1.7.2.A	Propos injurieux (envers autre acteur)	2	3	5
1.8.1.A	Gestes obscènes (envers arbitre)	0	1	1
1.8.2.A	Gestes obscènes (envers autre acteur)	0	1	1
	Autour du terrain	5	3	8
1.5.B	Propos déplacés (envers tout acteur)	3	0	3
1.6.1.B	Propos blessants (envers arbitre)	0	2	2
1.6.2.B	Propos blessants (envers autre acteur)	2	0	2
1.7.1.B	Propos injurieux (envers arbitre)	0	1	1
Violences Physiques et Psychologiques	Nombre de Sanctions	53	42	95
	Sur le terrain	52	38	90
1.4	Faute grossière	38	24	62
1.9.1.A	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	1	0	1
1.9.2.A	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	4	3	7
1.11.1.A	Bousculade/Coup (envers arbitre)	0	0	0
1.11.2.A	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	5	2	7
1.13.2.A.a	Brutalité dans l'action sans ITT	3	5	8
1.13.2.A.b	Brutalité hors action sans ITT	0	3	3
1.14.2.A.a	Brutalité dans l'action ITT < 8 jours	0	1	1
1.15.2.A.a	Brutalité dans l'action ITT > 8 jours	1	0	1
	Autour du terrain	1	4	5
1.9.1.B	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	0	0	0
1.9.2.B	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	0	3	3
1.11.2.B	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	1	1	2
1.12.2.B	Crachats (envers autre acteur)	0	0	0
1.13.2.B	Brutalité hors rencontre sans ITT	0	0	0
1.14.2.B	Brutalité hors rencontre ITT < 8 jours	0	0	0
1.15.2.B	Brutalité hors rencontre ITT > 8 jours	0	0	0
Toutes catégories	Nombre de Sanctions	277	277	554
	Sur le terrain	271	270	541
	Autour du terrain	6	7	13

Annexe 3 (suite).

Type	Intitulé & Contexte	2014-2015		
		L1	L2	Total Ligue
Incivilités	Nombre de Sanctions	230	250	480
1.1.2	Cumul 3CJ/10M	186	193	379
1.2	Cumul 2CJ/1M	26	26	52
1.3	Comportement Antisportif	18	31	49
Violences Verbales	Nombre de Sanctions	15	10	25
	Sur le terrain	11	9	20
1.5.A	Propos déplacés (envers tout acteur)	1	1	2
1.6.1.A	Propos blessants (envers arbitre)	1	3	4
1.6.2.A	Propos blessants (envers autre acteur)	1	0	1
1.7.1.A	Propos injurieux (envers arbitre)	2	1	3
1.7.2.A	Propos injurieux (envers autre acteur)	4	2	6
1.8.1.A	Gestes obscènes (envers arbitre)	1	1	2
1.8.2.A	Gestes obscènes (envers autre acteur)	1	1	2
	Autour du terrain	4	1	5
1.5.B	Propos déplacés (envers tout acteur)	1	0	1
1.6.1.B	Propos blessants (envers arbitre)	1	1	2
1.6.2.B	Propos blessants (envers autre acteur)	1	0	1
1.7.1.B	Propos injurieux (envers arbitre)	1	0	1
Violences Physiques et Psychologiques	Nombre de Sanctions	45	43	88
	Sur le terrain	43	41	84
1.4	Faute grossière	31	28	59
1.9.1.A	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	2	0	2
1.9.2.A	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	4	5	9
1.11.1.A	Bousculade/Coup (envers arbitre)	0	0	0
1.11.2.A	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	3	2	5
1.13.2.A.a	Brutalité dans l'action sans ITT	2	3	5
1.13.2.A.b	Brutalité hors action sans ITT	0	1	1
1.14.2.A.a	Brutalité dans l'action IIT < 8 jours	0	2	2
1.15.2.A.a	Brutalité dans l'action IIT > 8 jours	1	0	1
	Autour du terrain	2	2	4
1.9.1.B	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	0	0	0
1.9.2.B	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	1	0	1
1.11.2.B	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	0	1	1
1.12.2.B	Crachats (envers autre acteur)	0	0	0
1.13.2.B	Brutalité hors rencontre sans ITT	0	1	1
1.14.2.B	Brutalité hors rencontre ITT < 8 jours	1	0	1
1.15.2.B	Brutalité hors rencontre ITT > 8 jours	0	0	0
Toutes catégories	Nombre de Sanctions	290	303	593
	Sur le terrain	284	300	584
	Autour du terrain	6	3	9

Annexe 3 (suite).

Type	Intitulé & Contexte	2015-2016		
		L1	L2	Total Ligue
Incivilités	Nombre de Sanctions	283	297	580
1.1.2	Cumul 3CJ/10M	227	218	445
1.2	Cumul 2CJ/1M	38	48	86
1.3	Comportement Antisportif	18	31	49
Violences Verbales	Nombre de Sanctions	9	5	14
	Sur le terrain	6	3	9
1.5.A	Propos déplacés (envers tout acteur)	1	0	1
1.6.1.A	Propos blessants (envers arbitre)	0	2	2
1.6.2.A	Propos blessants (envers autre acteur)	1	0	1
1.7.1.A	Propos injurieux (envers arbitre)	1	0	1
1.7.2.A	Propos injurieux (envers autre acteur)	2	0	2
1.8.1.A	Gestes obscènes (envers arbitre)	0	1	1
1.8.2.A	Gestes obscènes (envers autre acteur)	1	0	1
	Autour du terrain	3	2	5
1.5.B	Propos déplacés (envers tout acteur)	1	0	1
1.6.1.B	Propos blessants (envers arbitre)	1	1	2
1.6.2.B	Propos blessants (envers autre acteur)	0	1	1
1.7.1.B	Propos injurieux (envers arbitre)	1	0	1
Violences Physiques et Psychologiques	Nombre de Sanctions	61	43	104
	Sur le terrain	61	40	101
1.4	Faute grossière	46	33	79
1.9.1.A	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	1	1	2
1.9.2.A	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	5	2	7
1.11.1.A	Bousculade/Coup (envers arbitre)	1	0	1
1.11.2.A	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	3	2	5
1.13.2.A.a	Brutalité dans l'action sans ITT	3	2	5
1.13.2.A.b	Brutalité hors action sans ITT	1	0	1
1.14.2.A.a	Brutalité dans l'action IIT < 8 jours	1	0	1
1.15.2.A.a	Brutalité dans l'action IIT > 8 jours	0	0	0
	Autour du terrain	0	3	3
1.9.1.B	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	0	0	0
1.9.2.B	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	0	1	1
1.11.2.B	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	0	1	1
1.12.2.B	Crachats (envers autre acteur)	0	0	0
1.13.2.B	Brutalité hors rencontre sans ITT	0	0	0
1.14.2.B	Brutalité hors rencontre ITT < 8 jours	0	0	0
1.15.2.B	Brutalité hors rencontre ITT > 8 jours	0	1	1
Toutes catégories	Nombre de Sanctions	353	345	698
	Sur le terrain	350	340	690
	Autour du terrain	3	5	8

Annexe 3 (suite).

Type	Intitulé & Contexte	2016-2017		
		L1	L2	Total Ligue
Incivilités	Nombre de Sanctions	218	212	430
1.1.2	Cumul 3CJ/10M	173	165	338
1.2	Cumul 2CJ/1M	33	35	68
1.3	Comportement Antisportif	12	12	24
Violences Verbales	Nombre de Sanctions	9	11	20
	Sur le terrain	9	6	15
1.5.A	Propos déplacés (envers tout acteur)	1	1	2
1.6.1.A	Propos blessants (envers arbitre)	4	0	4
1.6.2.A	Propos blessants (envers autre acteur)	1	1	2
1.7.1.A	Propos injurieux (envers arbitre)	1	1	2
1.7.2.A	Propos injurieux (envers autre acteur)	1	1	2
1.8.1.A	Gestes obscènes (envers arbitre)	1	0	1
1.8.2.A	Gestes obscènes (envers autre acteur)	0	2	2
	Autour du terrain	0	5	5
1.5.B	Propos déplacés (envers tout acteur)	0	2	2
1.6.1.B	Propos blessants (envers arbitre)	0	1	1
1.6.2.B	Propos blessants (envers autre acteur)	0	1	1
1.7.1.B	Propos injurieux (envers arbitre)	0	1	1
Violences Physiques et Psychologiques	Nombre de Sanctions	46	47	93
	Sur le terrain	45	46	91
1.4	Faute grossière	28	29	57
1.9.1.A	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	0	0	0
1.9.2.A	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	4	4	8
1.11.1.A	Bousculade/Coup (envers arbitre)	1	0	1
1.11.2.A	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	6	7	13
1.13.2.A.a	Brutalité dans l'action sans ITT	5	3	8
1.13.2.A.b	Brutalité hors action sans ITT	1	2	3
1.14.2.A.a	Brutalité dans l'action IIT < 8 jours	0	1	1
1.15.2.A.a	Brutalité dans l'action IIT > 8 jours	0	0	0
	Autour du terrain	1	1	2
1.9.1.B	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	0	0	0
1.9.2.B	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	1	0	1
1.11.2.B	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	0	1	1
1.12.2.B	Crachats (envers autre acteur)	0	0	0
1.13.2.B	Brutalité hors rencontre sans ITT	0	0	0
1.14.2.B	Brutalité hors rencontre ITT < 8 jours	0	0	0
1.15.2.B	Brutalité hors rencontre ITT > 8 jours	0	0	0
Toutes catégories	Nombre de Sanctions	273	270	543
	Sur le terrain	272	264	536
	Autour du terrain	1	6	7

Annexe 3 (suite).

Type	Intitulé & Contexte	Total des saisons		
		L1	L2	Total Ligue
Incivilités	Nombre de Sanctions	2379	2535	4914
1.1.2	Cumul 3CJ/10M	1900	2003	3903
1.2	Cumul 2CJ/1M	295	327	622
1.3	Comportement Antisportif	184	205	389
Violences Verbales	Nombre de Sanctions	112	95	207
	Sur le terrain	84	73	157
1.5.A	Propos déplacés (envers tout acteur)	9	10	19
1.6.1.A	Propos blessants (envers arbitre)	19	15	34
1.6.2.A	Propos blessants (envers autre acteur)	10	4	14
1.7.1.A	Propos injurieux (envers arbitre)	11	14	25
1.7.2.A	Propos injurieux (envers autre acteur)	18	17	35
1.8.1.A	Gestes obscènes (envers arbitre)	9	5	14
1.8.2.A	Gestes obscènes (envers autre acteur)	8	8	16
	Autour du terrain	28	22	50
1.5.B	Propos déplacés (envers tout acteur)	9	4	13
1.6.1.B	Propos blessants (envers arbitre)	6	8	14
1.6.2.B	Propos blessants (envers autre acteur)	6	6	12
1.7.1.B	Propos injurieux (envers arbitre)	7	4	11
Violences Physiques et Psychologiques	Nombre de Sanctions	498	408	906
	Sur le terrain	485	374	859
1.4	Faute grossière	332	246	578
1.9.1.A	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	5	3	8
1.9.2.A	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	36	30	66
1.11.1.A	Bousculade/Coup (envers arbitre)	5	0	5
1.11.2.A	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	34	29	63
1.13.2.A.a	Brutalité dans l'action sans ITT	50	49	99
1.13.2.A.b	Brutalité hors action sans ITT	15	10	25
1.14.2.A.a	Brutalité dans l'action IIT < 8 jours	2	4	6
1.15.2.A.a	Brutalité dans l'action IIT > 8 jours	6	3	9
	Autour du terrain	13	34	47
1.9.1.B	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	0	1	1
1.9.2.B	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	5	11	16
1.11.2.B	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	4	14	18
1.12.2.B	Crachats (envers autre acteur)	0	1	1
1.13.2.B	Brutalité hors rencontre sans ITT	2	5	7
1.14.2.B	Brutalité hors rencontre ITT < 8 jours	2	1	3
1.15.2.B	Brutalité hors rencontre ITT > 8 jours	0	1	1
Toutes catégories	Nombre de Sanctions	2989	3038	6027
	Sur le terrain	2948	2982	5930
	Autour du terrain	41	56	97

Annexe 4. Résumé des données de matchs de suspension sur dix saisons par catégorie et sous-catégorie après traitement, par l'auteur.

Type	Intitulé & Contexte	2007-2008		
		L1	L2	Total Ligue
Incivilités	Nombre de Matchs de Suspension	229	244	473
<i>1.1.2</i>	<i>Cumul 3CJ/10M</i>	188	199	387
<i>1.2</i>	<i>Cumul 2CJ/1M</i>	29	25	54
<i>1.3</i>	<i>Comportement Antisportif</i>	12	20	32
Violences Verbales	Nombre de Matchs de Suspension	8	8	16
	<i>Sur le terrain</i>	5	6	11
<i>1.5.A</i>	<i>Propos déplacés (envers tout acteur)</i>	1	1	2
<i>1.6.1.A</i>	<i>Propos blessants (envers arbitre)</i>	1	1	2
<i>1.6.2.A</i>	<i>Propos blessants (envers autre acteur)</i>	1	0	1
<i>1.7.1.A</i>	<i>Propos injurieux (envers arbitre)</i>	0	2	2
<i>1.7.2.A</i>	<i>Propos injurieux (envers autre acteur)</i>	0	2	2
<i>1.8.1.A</i>	<i>Gestes obscènes (envers arbitre)</i>	1	0	1
<i>1.8.2.A</i>	<i>Gestes obscènes (envers autre acteur)</i>	1	0	1
	<i>Autour du terrain</i>	3	2	5
<i>1.5.B</i>	<i>Propos déplacés (envers tout acteur)</i>	0	1	1
<i>1.6.1.B</i>	<i>Propos blessants (envers arbitre)</i>	2	0	2
<i>1.6.2.B</i>	<i>Propos blessants (envers autre acteur)</i>	0	1	1
<i>1.7.1.B</i>	<i>Propos injurieux (envers arbitre)</i>	1	0	1
Violences Physiques et Psychologiques	Nombre de Matchs de Suspension	37	55	92
	<i>Sur le terrain</i>	37	51	88
<i>1.4</i>	<i>Faute grossière</i>	32	30	62
<i>1.9.1.A</i>	<i>Menaces Phy-Psy (envers arbitre)</i>	0	0	0
<i>1.9.2.A</i>	<i>Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)</i>	0	4	4
<i>1.11.1.A</i>	<i>Bousculade/Coup (envers arbitre)</i>	0	0	0
<i>1.11.2.A</i>	<i>Bousculade/Coup (envers autre acteur)</i>	0	6	6
<i>1.13.2.A.a</i>	<i>Brutalité dans l'action sans ITT</i>	3	11	14
<i>1.13.2.A.b</i>	<i>Brutalité hors action sans ITT</i>	2	0	2
<i>1.14.2.A.a</i>	<i>Brutalité dans l'action IIT < 8 jours</i>	0	0	0
<i>1.15.2.A.a</i>	<i>Brutalité dans l'action IIT > 8 jours</i>	0	0	0
	<i>Autour du terrain</i>	0	4	4
<i>1.9.1.B</i>	<i>Menaces Phy-Psy (envers arbitre)</i>	0	0	0
<i>1.9.2.B</i>	<i>Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)</i>	0	1	1
<i>1.11.2.B</i>	<i>Bousculade/Coup (envers autre acteur)</i>	0	3	3
<i>1.12.2.B</i>	<i>Crachats (envers autre acteur)</i>	0	0	0
<i>1.13.2.B</i>	<i>Brutalité hors rencontre sans ITT</i>	0	0	0
<i>1.14.2.B</i>	<i>Brutalité hors rencontre ITT < 8 jours</i>	0	0	0
<i>1.15.2.B</i>	<i>Brutalité hors rencontre ITT > 8 jours</i>	0	0	0
Toutes catégories	Nombre de Matchs de Suspension	274	307	581
	<i>Sur le terrain</i>	271	301	572
	<i>Autour du terrain</i>	3	6	9

Annexe 4 (suite).

Type	Intitulé & Contexte	2008-2009		
		L1	L2	Total Ligue
Incivilités	Nombre de Matches de Suspension	219	255	474
1.1.2	Cumul 3CJ/10M	184	202	386
1.2	Cumul 2CJ/1M	25	39	64
1.3	Comportement Antisportif	10	14	24
Violences Verbales	Nombre de Matches de Suspension	15	18	33
	Sur le terrain	9	14	23
1.5.A	Propos déplacés (envers tout acteur)	0	1	1
1.6.1.A	Propos blessants (envers arbitre)	3	1	4
1.6.2.A	Propos blessants (envers autre acteur)	1	2	3
1.7.1.A	Propos injurieux (envers arbitre)	2	6	8
1.7.2.A	Propos injurieux (envers autre acteur)	2	2	4
1.8.1.A	Gestes obscènes (envers arbitre)	0	2	2
1.8.2.A	Gestes obscènes (envers autre acteur)	1	0	1
	Autour du terrain	6	4	10
1.5.B	Propos déplacés (envers tout acteur)	2	0	2
1.6.1.B	Propos blessants (envers arbitre)	1	0	1
1.6.2.B	Propos blessants (envers autre acteur)	0	2	2
1.7.1.B	Propos injurieux (envers arbitre)	3	2	5
Violences Physiques et Psychologiques	Nombre de Matches de Suspension	74	74	148
	Sur le terrain	66	53	119
1.4	Faute grossière	22	34	56
1.9.1.A	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	0	0	0
1.9.2.A	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	5	3	8
1.11.1.A	Bousculade/Coup (envers arbitre)	6	0	6
1.11.2.A	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	3	5	8
1.13.2.A.a	Brutalité dans l'action sans ITT	11	11	22
1.13.2.A.b	Brutalité hors action sans ITT	10	0	10
1.14.2.A.a	Brutalité dans l'action IIT < 8 jours	0	0	0
1.15.2.A.a	Brutalité dans l'action IIT > 8 jours	9	0	9
	Autour du terrain	8	21	29
1.9.1.B	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	0	0	0
1.9.2.B	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	0	4	4
1.11.2.B	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	0	17	17
1.12.2.B	Crachats (envers autre acteur)	0	0	0
1.13.2.B	Brutalité hors rencontre sans ITT	8	0	8
1.14.2.B	Brutalité hors rencontre ITT < 8 jours	0	0	0
1.15.2.B	Brutalité hors rencontre ITT > 8 jours	0	0	0
Toutes catégories	Nombre de Matches de Suspension	308	347	655
	Sur le terrain	294	322	616
	Autour du terrain	14	25	39

Annexe 4 (suite).

Type	Intitulé & Contexte	2009-2010		
		L1	L2	Total Ligue
Incivilités	Nombre de Matches de Suspension	256	253	509
<i>1.1.2</i>	<i>Cumul 3CJ/10M</i>	202	208	410
<i>1.2</i>	<i>Cumul 2CJ/1M</i>	23	30	53
<i>1.3</i>	<i>Comportement Antisportif</i>	31	15	46
Violences Verbales	Nombre de Matches de Suspension	15	14	29
	<i>Sur le terrain</i>	<i>12</i>	<i>9</i>	<i>21</i>
<i>1.5.A</i>	<i>Propos déplacés (envers tout acteur)</i>	1	1	2
<i>1.6.1.A</i>	<i>Propos blessants (envers arbitre)</i>	2	0	2
<i>1.6.2.A</i>	<i>Propos blessants (envers autre acteur)</i>	1	0	1
<i>1.7.1.A</i>	<i>Propos injurieux (envers arbitre)</i>	3	7	10
<i>1.7.2.A</i>	<i>Propos injurieux (envers autre acteur)</i>	0	1	1
<i>1.8.1.A</i>	<i>Gestes obscènes (envers arbitre)</i>	3	0	3
<i>1.8.2.A</i>	<i>Gestes obscènes (envers autre acteur)</i>	2	0	2
	<i>Autour du terrain</i>	<i>3</i>	<i>5</i>	<i>8</i>
<i>1.5.B</i>	<i>Propos déplacés (envers tout acteur)</i>	0	2	2
<i>1.6.1.B</i>	<i>Propos blessants (envers arbitre)</i>	2	1	3
<i>1.6.2.B</i>	<i>Propos blessants (envers autre acteur)</i>	0	2	2
<i>1.7.1.B</i>	<i>Propos injurieux (envers arbitre)</i>	1	0	1
Violences Physiques et Psychologiques	Nombre de Matches de Suspension	104	80	184
	<i>Sur le terrain</i>	<i>101</i>	<i>65</i>	<i>166</i>
<i>1.4</i>	<i>Faute grossière</i>	38	41	79
<i>1.9.1.A</i>	<i>Menaces Phy-Psy (envers arbitre)</i>	5	0	5
<i>1.9.2.A</i>	<i>Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)</i>	6	7	13
<i>1.11.1.A</i>	<i>Bousculade/Coup (envers arbitre)</i>	13	0	13
<i>1.11.2.A</i>	<i>Bousculade/Coup (envers autre acteur)</i>	8	4	12
<i>1.13.2.A.a</i>	<i>Brutalité dans l'action sans ITT</i>	18	8	26
<i>1.13.2.A.b</i>	<i>Brutalité hors action sans ITT</i>	8	5	13
<i>1.14.2.A.a</i>	<i>Brutalité dans l'action ITT < 8 jours</i>	5	0	5
<i>1.15.2.A.a</i>	<i>Brutalité dans l'action ITT > 8 jours</i>	0	0	0
	<i>Autour du terrain</i>	<i>3</i>	<i>15</i>	<i>18</i>
<i>1.9.1.B</i>	<i>Menaces Phy-Psy (envers arbitre)</i>	0	0	0
<i>1.9.2.B</i>	<i>Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)</i>	3	0	3
<i>1.11.2.B</i>	<i>Bousculade/Coup (envers autre acteur)</i>	0	3	3
<i>1.12.2.B</i>	<i>Crachats (envers autre acteur)</i>	0	6	6
<i>1.13.2.B</i>	<i>Brutalité hors rencontre sans ITT</i>	0	6	6
<i>1.14.2.B</i>	<i>Brutalité hors rencontre ITT < 8 jours</i>	0	0	0
<i>1.15.2.B</i>	<i>Brutalité hors rencontre ITT > 8 jours</i>	0	0	0
Toutes catégories	Nombre de Matches de Suspension	375	347	722
	<i>Sur le terrain</i>	<i>369</i>	<i>327</i>	<i>696</i>
	<i>Autour du terrain</i>	<i>6</i>	<i>20</i>	<i>26</i>

Annexe 4 (suite).

Type	Intitulé & Contexte	2010-2011		
		L1	L2	Total Ligue
Incivilités	Nombre de Matches de Suspension	246	286	532
1.1.2	Cumul 3CJ/10M	186	230	416
1.2	Cumul 2CJ/1M	27	33	60
1.3	Comportement Antisportif	33	23	56
Violences Verbales	Nombre de Matches de Suspension	14	15	29
	Sur le terrain	11	14	25
1.5.A	Propos déplacés (envers tout acteur)	1	2	3
1.6.1.A	Propos blessants (envers arbitre)	0	2	2
1.6.2.A	Propos blessants (envers autre acteur)	1	0	1
1.7.1.A	Propos injurieux (envers arbitre)	3	5	8
1.7.2.A	Propos injurieux (envers autre acteur)	2	3	5
1.8.1.A	Gestes obscènes (envers arbitre)	2	0	2
1.8.2.A	Gestes obscènes (envers autre acteur)	2	2	4
	Autour du terrain	3	1	4
1.5.B	Propos déplacés (envers tout acteur)	1	0	1
1.6.1.B	Propos blessants (envers arbitre)	0	1	1
1.6.2.B	Propos blessants (envers autre acteur)	0	0	0
1.7.1.B	Propos injurieux (envers arbitre)	2	0	2
Violences Physiques et Psychologiques	Nombre de Matches de Suspension	87	75	162
	Sur le terrain	83	68	151
1.4	Faute grossière	43	35	78
1.9.1.A	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	0	0	0
1.9.2.A	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	2	6	8
1.11.1.A	Bousculade/Coup (envers arbitre)	6		6
1.11.2.A	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	3	7	10
1.13.2.A.a	Brutalité dans l'action sans ITT	13	16	29
1.13.2.A.b	Brutalité hors action sans ITT	16	4	20
1.14.2.A.a	Brutalité dans l'action IIT < 8 jours	0	0	0
1.15.2.A.a	Brutalité dans l'action IIT > 8 jours	0	0	0
	Autour du terrain	4	7	11
1.9.1.B	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	0	7	7
1.9.2.B	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	2	0	2
1.11.2.B	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	2	0	2
1.12.2.B	Crachats (envers autre acteur)	0	0	0
1.13.2.B	Brutalité hors rencontre sans ITT	0	0	0
1.14.2.B	Brutalité hors rencontre ITT < 8 jours	0	0	0
1.15.2.B	Brutalité hors rencontre ITT > 8 jours	0	0	0
Toutes catégories	Nombre de Matches de Suspension	347	376	723
	Sur le terrain	340	368	708
	Autour du terrain	7	8	15

Annexe 4 (suite).

Type	Intitulé & Contexte	2011-2012		
		L1	L2	Total Ligue
Incivilités	Nombre de Matches de Suspension	289	277	566
<i>1.1.2</i>	<i>Cumul 3CJ/10M</i>	221	214	435
<i>1.2</i>	<i>Cumul 2CJ/1M</i>	37	34	71
<i>1.3</i>	<i>Comportement Antisportif</i>	31	29	60
Violences Verbales	Nombre de Matches de Suspension	28	19	47
	<i>Sur le terrain</i>	25	16	41
<i>1.5.A</i>	<i>Propos déplacés (envers tout acteur)</i>	0	2	2
<i>1.6.1.A</i>	<i>Propos blessants (envers arbitre)</i>	7	5	12
<i>1.6.2.A</i>	<i>Propos blessants (envers autre acteur)</i>	1	0	1
<i>1.7.1.A</i>	<i>Propos injurieux (envers arbitre)</i>	5	5	10
<i>1.7.2.A</i>	<i>Propos injurieux (envers autre acteur)</i>	4	2	6
<i>1.8.1.A</i>	<i>Gestes obscènes (envers arbitre)</i>	7		7
<i>1.8.2.A</i>	<i>Gestes obscènes (envers autre acteur)</i>	1	2	3
	<i>Autour du terrain</i>	3	3	6
<i>1.5.B</i>	<i>Propos déplacés (envers tout acteur)</i>	1	0	1
<i>1.6.1.B</i>	<i>Propos blessants (envers arbitre)</i>	2	0	2
<i>1.6.2.B</i>	<i>Propos blessants (envers autre acteur)</i>	0	1	1
<i>1.7.1.B</i>	<i>Propos injurieux (envers arbitre)</i>	0	2	2
Violences Physiques et Psychologiques	Nombre de Matches de Suspension	132	126	258
	<i>Sur le terrain</i>	128	97	225
<i>1.4</i>	<i>Faute grossière</i>	72	40	112
<i>1.9.1.A</i>	<i>Menaces Phy-Psy (envers arbitre)</i>	0	8	8
<i>1.9.2.A</i>	<i>Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)</i>	9	4	13
<i>1.11.1.A</i>	<i>Bousculade/Coup (envers arbitre)</i>	0	0	0
<i>1.11.2.A</i>	<i>Bousculade/Coup (envers autre acteur)</i>	13	9	22
<i>1.13.2.A.a</i>	<i>Brutalité dans l'action sans ITT</i>	17	11	28
<i>1.13.2.A.b</i>	<i>Brutalité hors action sans ITT</i>	0	9	9
<i>1.14.2.A.a</i>	<i>Brutalité dans l'action ITT < 8 jours</i>	0	0	0
<i>1.15.2.A.a</i>	<i>Brutalité dans l'action ITT > 8 jours</i>	17	16	33
	<i>Autour du terrain</i>	4	29	33
<i>1.9.1.B</i>	<i>Menaces Phy-Psy (envers arbitre)</i>	0	0	0
<i>1.9.2.B</i>	<i>Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)</i>	0	6	6
<i>1.11.2.B</i>	<i>Bousculade/Coup (envers autre acteur)</i>	4	4	8
<i>1.12.2.B</i>	<i>Crachats (envers autre acteur)</i>	0	0	0
<i>1.13.2.B</i>	<i>Brutalité hors rencontre sans ITT</i>	0	0	0
<i>1.14.2.B</i>	<i>Brutalité hors rencontre ITT < 8 jours</i>	0	19	19
<i>1.15.2.B</i>	<i>Brutalité hors rencontre ITT > 8 jours</i>	0	0	0
Toutes catégories	Nombre de Matches de Suspension	449	422	871
	<i>Sur le terrain</i>	442	390	832
	<i>Autour du terrain</i>	7	32	39

Annexe 4 (suite).

Type	Intitulé & Contexte	2012-2013		
		L1	L2	Total Ligue
Incivilités	Nombre de Matches de Suspension	223	265	488
1.1.2	Cumul 3CJ/10M	171	194	365
1.2	Cumul 2CJ/1M	26	34	60
1.3	Comportement Antisportif	26	37	63
Violences Verbales	Nombre de Matches de Suspension	20	23	43
	Sur le terrain	14	21	35
1.5.A	Propos déplacés (envers tout acteur)		1	1
1.6.1.A	Propos blessants (envers arbitre)	4	3	7
1.6.2.A	Propos blessants (envers autre acteur)	1	1	2
1.7.1.A	Propos injurieux (envers arbitre)	0	6	6
1.7.2.A	Propos injurieux (envers autre acteur)	1	4	5
1.8.1.A	Gestes obscènes (envers arbitre)	6	4	10
1.8.2.A	Gestes obscènes (envers autre acteur)	2	2	4
	Autour du terrain	6	2	8
1.5.B	Propos déplacés (envers tout acteur)	2	0	2
1.6.1.B	Propos blessants (envers arbitre)	0	2	2
1.6.2.B	Propos blessants (envers autre acteur)	1	0	1
1.7.1.B	Propos injurieux (envers arbitre)	3	0	3
Violences Physiques et Psychologiques	Nombre de Matches de Suspension	205	87	292
	Sur le terrain	166	70	236
1.4	Faute grossière	102	42	144
1.9.1.A	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	0	0	0
1.9.2.A	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	13	2	15
1.11.1.A	Bousculade/Coup (envers arbitre)	0	0	0
1.11.2.A	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	20	3	23
1.13.2.A.a	Brutalité dans l'action sans ITT	10	15	25
1.13.2.A.b	Brutalité hors action sans ITT	10	0	10
1.14.2.A.a	Brutalité dans l'action IIT < 8 jours	0	0	0
1.15.2.A.a	Brutalité dans l'action IIT > 8 jours	11	8	19
	Autour du terrain	39	17	56
1.9.1.B	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	0	0	0
1.9.2.B	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	2	3	5
1.11.2.B	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	3	2	5
1.12.2.B	Crachats (envers autre acteur)	0	0	0
1.13.2.B	Brutalité hors rencontre sans ITT	6	12	18
1.14.2.B	Brutalité hors rencontre ITT < 8 jours	28	0	28
1.15.2.B	Brutalité hors rencontre ITT > 8 jours	0	0	0
Toutes catégories	Nombre de Matches de Suspension	448	375	823
	Sur le terrain	403	356	759
	Autour du terrain	45	19	64

Annexe 4 (suite).

Type	Intitulé & Contexte	2013-2014		
		L1	L2	Total Ligue
Incivilités	Nombre de Matches de Suspension	213	231	444
1.1.2	Cumul 3CJ/10M	162	180	342
1.2	Cumul 2CJ/1M	31	23	54
1.3	Comportement Antisportif	20	28	48
Violences Verbales	Nombre de Matches de Suspension	18	18	36
	Sur le terrain	15	9	24
1.5.A	Propos déplacés (envers tout acteur)	0	0	0
1.6.1.A	Propos blessants (envers arbitre)	6	1	7
1.6.2.A	Propos blessants (envers autre acteur)	0	0	0
1.7.1.A	Propos injurieux (envers arbitre)	6	0	6
1.7.2.A	Propos injurieux (envers autre acteur)	3	4	7
1.8.1.A	Gestes obscènes (envers arbitre)	0	3	3
1.8.2.A	Gestes obscènes (envers autre acteur)	0	1	1
	Autour du terrain	3	9	12
1.5.B	Propos déplacés (envers tout acteur)	1	0	1
1.6.1.B	Propos blessants (envers arbitre)	0	5	5
1.6.2.B	Propos blessants (envers autre acteur)	2	0	2
1.7.1.B	Propos injurieux (envers arbitre)	0	4	4
Violences Physiques et Psychologiques	Nombre de Matches de Suspension	121	99	220
	Sur le terrain	117	90	207
1.4	Faute grossière	75	45	120
1.9.1.A	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	3	0	3
1.9.2.A	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	7	5	12
1.11.1.A	Bousculade/Coup (envers arbitre)	0	0	0
1.11.2.A	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	13	5	18
1.13.2.A.a	Brutalité dans l'action sans ITT	9	13	22
1.13.2.A.b	Brutalité hors action sans ITT	0	17	17
1.14.2.A.a	Brutalité dans l'action IIT < 8 jours	0	5	5
1.15.2.A.a	Brutalité dans l'action IIT > 8 jours	10	0	10
	Autour du terrain	4	9	13
1.9.1.B	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	0	0	0
1.9.2.B	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	0	6	6
1.11.2.B	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	4	3	7
1.12.2.B	Crachats (envers autre acteur)	0	0	0
1.13.2.B	Brutalité hors rencontre sans ITT	0	0	0
1.14.2.B	Brutalité hors rencontre ITT < 8 jours	0	0	0
1.15.2.B	Brutalité hors rencontre ITT > 8 jours	0	0	0
Toutes catégories	Nombre de Matches de Suspension	352	348	700
	Sur le terrain	345	330	675
	Autour du terrain	7	18	25

Annexe 4 (suite).

Type	Intitulé & Contexte	2014-2015		
		L1	L2	Total Ligue
Incivilités	Nombre de Matches de Suspension	233	255	488
<i>1.1.2</i>	<i>Cumul 3CJ/10M</i>	186	193	379
<i>1.2</i>	<i>Cumul 2CJ/1M</i>	26	26	52
<i>1.3</i>	<i>Comportement Antisportif</i>	21	36	57
Violences Verbales	Nombre de Matches de Suspension	23	15	38
	<i>Sur le terrain</i>	<i>16</i>	<i>12</i>	<i>28</i>
<i>1.5.A</i>	<i>Propos déplacés (envers tout acteur)</i>	1	1	2
<i>1.6.1.A</i>	<i>Propos blessants (envers arbitre)</i>	1	4	5
<i>1.6.2.A</i>	<i>Propos blessants (envers autre acteur)</i>	1	0	1
<i>1.7.1.A</i>	<i>Propos injurieux (envers arbitre)</i>	4	2	6
<i>1.7.2.A</i>	<i>Propos injurieux (envers autre acteur)</i>	4	2	6
<i>1.8.1.A</i>	<i>Gestes obscènes (envers arbitre)</i>	3	2	5
<i>1.8.2.A</i>	<i>Gestes obscènes (envers autre acteur)</i>	2	1	3
	<i>Autour du terrain</i>	<i>7</i>	<i>3</i>	<i>10</i>
<i>1.5.B</i>	<i>Propos déplacés (envers tout acteur)</i>	0	0	0
<i>1.6.1.B</i>	<i>Propos blessants (envers arbitre)</i>	2	3	5
<i>1.6.2.B</i>	<i>Propos blessants (envers autre acteur)</i>	1	0	1
<i>1.7.1.B</i>	<i>Propos injurieux (envers arbitre)</i>	4	0	4
Violences Physiques et Psychologiques	Nombre de Matches de Suspension	121	95	216
	<i>Sur le terrain</i>	<i>89</i>	<i>86</i>	<i>175</i>
<i>1.4</i>	<i>Faute grossière</i>	52	49	101
<i>1.9.1.A</i>	<i>Menaces Phy-Psy (envers arbitre)</i>	10	0	10
<i>1.9.2.A</i>	<i>Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)</i>	5	8	13
<i>1.11.1.A</i>	<i>Bousculade/Coup (envers arbitre)</i>	0	0	0
<i>1.11.2.A</i>	<i>Bousculade/Coup (envers autre acteur)</i>	8	5	13
<i>1.13.2.A.a</i>	<i>Brutalité dans l'action sans ITT</i>	7	8	15
<i>1.13.2.A.b</i>	<i>Brutalité hors action sans ITT</i>	0	5	5
<i>1.14.2.A.a</i>	<i>Brutalité dans l'action ITT < 8 jours</i>	0	11	11
<i>1.15.2.A.a</i>	<i>Brutalité dans l'action ITT > 8 jours</i>	7	0	7
	<i>Autour du terrain</i>	<i>32</i>	<i>9</i>	<i>41</i>
<i>1.9.1.B</i>	<i>Menaces Phy-Psy (envers arbitre)</i>	0	0	0
<i>1.9.2.B</i>	<i>Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)</i>	2	0	2
<i>1.11.2.B</i>	<i>Bousculade/Coup (envers autre acteur)</i>	0	3	3
<i>1.12.2.B</i>	<i>Crachats (envers autre acteur)</i>	0	0	0
<i>1.13.2.B</i>	<i>Brutalité hors rencontre sans ITT</i>	0	6	6
<i>1.14.2.B</i>	<i>Brutalité hors rencontre ITT < 8 jours</i>	30	0	30
<i>1.15.2.B</i>	<i>Brutalité hors rencontre ITT > 8 jours</i>	0	0	0
Toutes catégories	Nombre de Matches de Suspension	377	365	742
	<i>Sur le terrain</i>	338	353	691
	<i>Autour du terrain</i>	39	12	51

Annexe 4 (suite).

Type	Intitulé & Contexte	2015-2016		
		L1	L2	Total Ligue
Incivilités	Nombre de Matches de Suspension	285	299	584
1.1.2	Cumul 3CJ/10M	227	218	445
1.2	Cumul 2CJ/1M	38	48	86
1.3	Comportement Antisportif	20	33	53
Violences Verbales	Nombre de Matches de Suspension	9	9	18
	Sur le terrain	8	6	14
1.5.A	Propos déplacés (envers tout acteur)	1	0	1
1.6.1.A	Propos blessants (envers arbitre)	0	3	3
1.6.2.A	Propos blessants (envers autre acteur)	1	0	1
1.7.1.A	Propos injurieux (envers arbitre)	2	0	2
1.7.2.A	Propos injurieux (envers autre acteur)	2	0	2
1.8.1.A	Gestes obscènes (envers arbitre)	0	3	3
1.8.2.A	Gestes obscènes (envers autre acteur)	2	0	2
	Autour du terrain	1	3	4
1.5.B	Propos déplacés (envers tout acteur)	1	0	1
1.6.1.B	Propos blessants (envers arbitre)	0	2	2
1.6.2.B	Propos blessants (envers autre acteur)	0	1	1
1.7.1.B	Propos injurieux (envers arbitre)	0	0	0
Violences Physiques et Psychologiques	Nombre de Matches de Suspension	141	125	266
	Sur le terrain	141	80	221
1.4	Faute grossière	80	56	136
1.9.1.A	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	8	4	12
1.9.2.A	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	10	6	16
1.11.1.A	Bousculade/Coup (envers arbitre)	19	0	19
1.11.2.A	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	8	8	16
1.13.2.A.a	Brutalité dans l'action sans ITT	7	6	13
1.13.2.A.b	Brutalité hors action sans ITT	3	0	3
1.14.2.A.a	Brutalité dans l'action IIT < 8 jours	6	0	6
1.15.2.A.a	Brutalité dans l'action IIT > 8 jours	0	0	0
	Autour du terrain	0	45	45
1.9.1.B	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	0	0	0
1.9.2.B	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	0	3	3
1.11.2.B	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	0	5	5
1.12.2.B	Crachats (envers autre acteur)	0	0	0
1.13.2.B	Brutalité hors rencontre sans ITT	0	0	0
1.14.2.B	Brutalité hors rencontre ITT < 8 jours	0	0	0
1.15.2.B	Brutalité hors rencontre ITT > 8 jours	0	37	37
Toutes catégories	Nombre de Matches de Suspension	435	433	868
	Sur le terrain	434	385	819
	Autour du terrain	1	48	49

Annexe 4 (suite).

Type	Intitulé & Contexte	2016-2017		
		L1	L2	Total Ligue
Incivilités	Nombre de Matches de Suspension	220	218	438
1.1.2	Cumul 3CJ/10M	173	165	338
1.2	Cumul 2CJ/1M	33	35	68
1.3	Comportement Antisportif	14	18	32
Violences Verbales	Nombre de Matches de Suspension	16	14	30
	Sur le terrain	16	9	25
1.5.A	Propos déplacés (envers tout acteur)	0	1	1
1.6.1.A	Propos blessants (envers arbitre)	5	0	5
1.6.2.A	Propos blessants (envers autre acteur)	1	1	2
1.7.1.A	Propos injurieux (envers arbitre)	3	2	5
1.7.2.A	Propos injurieux (envers autre acteur)	3	1	4
1.8.1.A	Gestes obscènes (envers arbitre)	4	0	4
1.8.2.A	Gestes obscènes (envers autre acteur)	0	4	4
	Autour du terrain	0	5	5
1.5.B	Propos déplacés (envers tout acteur)	0	0	0
1.6.1.B	Propos blessants (envers arbitre)	0	2	2
1.6.2.B	Propos blessants (envers autre acteur)	0	1	1
1.7.1.B	Propos injurieux (envers arbitre)	0	2	2
Violences Physiques et Psychologiques	Nombre de Matches de Suspension	106	93	199
	Sur le terrain	104	91	195
1.4	Faute grossière	51	48	99
1.9.1.A	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	0	0	0
1.9.2.A	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	5	7	12
1.11.1.A	Bousculade/Coup (envers arbitre)	10	0	10
1.11.2.A	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	14	14	28
1.13.2.A.a	Brutalité dans l'action sans ITT	18	10	28
1.13.2.A.b	Brutalité hors action sans ITT	6	7	13
1.14.2.A.a	Brutalité dans l'action IIT < 8 jours	0	5	5
1.15.2.A.a	Brutalité dans l'action IIT > 8 jours	0	0	0
	Autour du terrain	2	2	4
1.9.1.B	Menaces Phy-Psy (envers arbitre)	0	0	0
1.9.2.B	Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)	2	0	2
1.11.2.B	Bousculade/Coup (envers autre acteur)	0	2	2
1.12.2.B	Crachats (envers autre acteur)	0	0	0
1.13.2.B	Brutalité hors rencontre sans ITT	0	0	0
1.14.2.B	Brutalité hors rencontre ITT < 8 jours	0	0	0
1.15.2.B	Brutalité hors rencontre ITT > 8 jours	0	0	0
Toutes catégories	Nombre de Matches de Suspension	342	325	667
	Sur le terrain	340	318	658
	Autour du terrain	2	7	9

Annexe 4 (suite).

Type	Intitulé & Contexte	Total des saisons		
		L1	L2	Total Ligue
Incivilités	Nombre de Matches de Suspension	2413	2583	4996
<i>1.1.2</i>	<i>Cumul 3CJ/10M</i>	1900	2003	3903
<i>1.2</i>	<i>Cumul 2CJ/1M</i>	295	327	622
<i>1.3</i>	<i>Comportement Antisportif</i>	218	253	471
Violences Verbales	Nombre de Matches de Suspension	166	153	319
	<i>Sur le terrain</i>	131	116	247
<i>1.5.A</i>	<i>Propos déplacés (envers tout acteur)</i>	5	10	15
<i>1.6.1.A</i>	<i>Propos blessants (envers arbitre)</i>	29	20	49
<i>1.6.2.A</i>	<i>Propos blessants (envers autre acteur)</i>	9	4	13
<i>1.7.1.A</i>	<i>Propos injurieux (envers arbitre)</i>	28	35	63
<i>1.7.2.A</i>	<i>Propos injurieux (envers autre acteur)</i>	21	21	42
<i>1.8.1.A</i>	<i>Gestes obscènes (envers arbitre)</i>	26	14	40
<i>1.8.2.A</i>	<i>Gestes obscènes (envers autre acteur)</i>	13	12	25
	<i>Autour du terrain</i>	35	37	72
<i>1.5.B</i>	<i>Propos déplacés (envers tout acteur)</i>	8	3	11
<i>1.6.1.B</i>	<i>Propos blessants (envers arbitre)</i>	9	16	25
<i>1.6.2.B</i>	<i>Propos blessants (envers autre acteur)</i>	4	8	12
<i>1.7.1.B</i>	<i>Propos injurieux (envers arbitre)</i>	14	10	24
Violences Physiques et Psychologiques	Nombre de Matches de Suspension	1128	909	2037
	<i>Sur le terrain</i>	1032	751	1783
<i>1.4</i>	<i>Faute grossière</i>	567	420	987
<i>1.9.1.A</i>	<i>Menaces Phy-Psy (envers arbitre)</i>	26	12	38
<i>1.9.2.A</i>	<i>Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)</i>	62	52	114
<i>1.11.1.A</i>	<i>Bousculade/Coup (envers arbitre)</i>	54	0	54
<i>1.11.2.A</i>	<i>Bousculade/Coup (envers autre acteur)</i>	90	66	156
<i>1.13.2.A.a</i>	<i>Brutalité dans l'action sans ITT</i>	113	109	222
<i>1.13.2.A.b</i>	<i>Brutalité hors action sans ITT</i>	55	47	102
<i>1.14.2.A.a</i>	<i>Brutalité dans l'action ITT < 8 jours</i>	11	21	32
<i>1.15.2.A.a</i>	<i>Brutalité dans l'action ITT > 8 jours</i>	54	24	78
	<i>Autour du terrain</i>	96	158	254
<i>1.9.1.B</i>	<i>Menaces Phy-Psy (envers arbitre)</i>	0	7	7
<i>1.9.2.B</i>	<i>Menaces Phy-Psy (envers autre acteur)</i>	11	23	34
<i>1.11.2.B</i>	<i>Bousculade/Coup (envers autre acteur)</i>	13	42	55
<i>1.12.2.B</i>	<i>Crachats (envers autre acteur)</i>	0	6	6
<i>1.13.2.B</i>	<i>Brutalité hors rencontre sans ITT</i>	14	24	38
<i>1.14.2.B</i>	<i>Brutalité hors rencontre ITT < 8 jours</i>	58	19	77
<i>1.15.2.B</i>	<i>Brutalité hors rencontre ITT > 8 jours</i>	0	37	37
Toutes catégories	Nombre de Matches de Suspension	3707	3645	7352
	<i>Sur le terrain</i>	3576	3450	7026
	<i>Autour du terrain</i>	131	195	326

TABLE DES TABLEAUX ET FIGURES

Figures

Figure 1. Organigramme de la thèse, par l'auteur.	57
Figure 2. Modélisation de l'éthique appliquée au sport, d'après Ruppé & al. (2018, p. 10).	100
Figure 3. Modélisation du système de régulation des violences et des incivilités dans le sport professionnel européen, d'après l'auteur.	158
Figure 4. Le modèle hiérarchique traditionnel de la gouvernance du football, d'après Beech & Chadwick (2004, p. 28)	160
Figure 5. Modélisation du système disciplinaire "classique" dans le football professionnel français à partir du modèle proposé par Boillat & Poli (2014, p. 71), par l'auteur.	166
Figure 6. Processus disciplinaire incluant le contrôle du comité d'éthique dans le football professionnel français, par l'auteur.	169
Figure 7. Représentation graphique de l'évolution des V&I (Tableau 12), par l'auteur.	205
Figure 8. Évolution de la moyenne de sanctions par match (MSANM) sur les dix saisons, d'après Ruppé & al. (2020, p. 992).	208
Figure 9. Évolution par saison des différentes catégories en termes de sanctions (en %), d'après Ruppé & al. (2020, p. 994).	213
Figure 10. Représentation graphique des données quantitatives brutes par clubs sur les dix saisons étudiées, par l'auteur.	219
Figure 11. Répartition des clubs en fonction des indicateurs MINCS et MVIOS, par l'auteur.	225
Figure 12. Évolution de la moyenne de MS par sanction (MSUSSAN) sur les dix saisons, d'après Ruppé & al. (2020, p. 993).	244
Figure 13. Évolution par saison des différentes catégories en termes de MS (en %).	250
Figure 14. Évolution de l'effectivité des sanctions saison par saison selon les catégories de V&I, d'après Ruppé et al. (2020, p. 995).	254
Figure 15. Distribution graphique des clubs selon les taux d'effectivité des sanctions sur les incivilités et les violences (échelles des axes ajustées), par l'auteur.	259
Figure 16. Distribution des clubs selon l'effectivité des sanctions et le niveau d'incivilités (échelles des axes ajustées), par l'auteur.	261
Figure 17. Distribution des clubs selon l'effectivité des sanctions et le niveau de violences, par l'auteur.	263

Tableaux

Tableau 1. Hypothèses fondatrices du constructivisme radical-pragmatique	25
Tableau 2. Les principaux types de méthodes mixtes selon Aldebert & Rouzies (2015, p. 47).	29
Tableau 3. Recensement des documents recueillis par type d'institution, d'après Ruppé & al. (2018).	37
Tableau 4. Description des intérêts de l'Analyse de discours, selon Coulomb-Gully (2002, pp. 109-110).	38
Tableau 5. Tableau résumé des types de comportements violents et incivils selon les réglementations disciplinaires et éthiques de la FFF (cf. Annexe 1 et 2), d'après Ruppé & al (2020).	40
Tableau 6. Données collectées et sources, par l'auteur.	44
Tableau 7. Nombre de décisions de sanctions de Commission de Discipline de la LFP recueillis par type d'acteur, par l'auteur.	45
Tableau 8. Indicateurs construits pour l'analyse statistique en fonction de la performance, par l'auteur.	52
Tableau 9. Types de contenu dans les documents éthiques des organisations	79
Tableau 10. Formalisation de l'éthique sportive dans le cadre du football professionnel, d'après Ruppé & al. (2018, p. 25).	193
Tableau 11. Statistiques descriptives des V&I sanctionnés entre 2007-2008 et 2016-2017, d'après Ruppé & al. (2020, p. 991).	203
Tableau 12. Évolution des comportements V&I sanctionnés à l'encontre des joueurs évoluant en Ligue 1 et Ligue 2 sur la période (données brutes), par l'auteur.	204
Tableau 13. Évolution de la moyenne des V&I sanctionnées par match (MSANM) sur les dix saisons, par l'auteur.	207
Tableau 14. Proportion des sanctions liées aux V&I des joueurs par catégorie sur la période (en %), à partir de Ruppé & al. (2020, p. 994).	210
Tableau 15. Évolution des quantités de V&I par catégorie sur les dix saisons, par l'auteur.	212
Tableau 16. Violences et incivilités des clubs professionnels de football participant aux compétitions de la LFP de 2007-2008 à 2016-2017 (données moyennes et normalisées), par l'auteur.	216
Tableau 17. Statistiques descriptives sur les données brutes à l'échelle des clubs, par l'auteur.	216
Tableau 18. Statistiques descriptives sur les 54 clubs professionnels, d'après l'auteur.	221
Tableau 19. Corrélation de Spearman entre les indicateurs MINCS et MVIOS, par l'auteur.	223
Tableau 20. Répartition typologique des clubs en fonction des indicateurs de violences et d'incivilités sur la période, selon l'auteur.	227
Tableau 21. Indicateurs normalisés par clubs, par l'auteur.	230
Tableau 22. Corrélations de Spearman entre indicateurs de V&I et indications de stabilité et de performance des clubs, par l'auteur.	231
Tableau 23. Évolution des incivilités, des violences et du classement des clubs ayant subi des relégations, par l'auteur.	233
Tableau 24. Évolution des incivilités, des violences et du classement des clubs ayant subi des promotions, par l'auteur.	233
Tableau 25. Corrélation de Spearman entre les variables EMINCR, EMVIOR et EMCLASSR, c'est-à-dire pour les clubs ayant connu une ou plusieurs relégation(s), par l'auteur.	234
Tableau 26. Corrélation de Spearman entre les variables EMINCP, EMVIOP et EMCLASSP, c'est-à-dire pour les clubs ayant connu une ou plusieurs promotion(s), par l'auteur.	234

Tableau 27. Statistiques descriptives des MS distribués entre 2007-2008 et 2016-2017, à partir de Ruppé & al. (2020, p. 991).	240
Tableau 28. Évolution des MS à l'encontre des joueurs sanctionnés pour V&I évoluant en Ligue 1 et Ligue 2 sur la période (données brutes), par l'auteur.	242
Tableau 29. Évolution de la moyenne des matchs de suspension par sanction (MSUSSAN) sur les dix saisons, par l'auteur.	243
Tableau 30. Proportion des matchs de suspensions liées aux V&I des joueurs par catégorie sur la période (en %), par l'auteur.	247
Tableau 31. Évolution des quantités de MS par catégorie de V&I sur les dix saisons, par l'auteur.	250
Tableau 32. Taux d'effectivité des sanctions par catégorie sur l'ensemble de la ligue professionnelle et de la période, d'après Ruppé et al. (2020, p. 995).	253
Tableau 33. Effectivités des sanctions selon les types de comportements par club et moyennes de sanctions par saison sur la période, par l'auteur.	256
Tableau 34. Statistiques descriptives des données liées à l'indicateur d'effectivité par club, par l'auteur.	257
Tableau 35. Corrélation de Spearman entre le niveau moyen d'incivilités par saison et l'effectivité des sanctions à l'échelle des clubs, par l'auteur.	261
Tableau 36. Corrélation de Spearman entre le niveau moyen de violences par saison et l'effectivité des sanctions à l'échelle des clubs, par l'auteur.	263
Tableau 37. Nombre de décisions-sanctions émises par la CD selon l'origine du signalement et le type d'acteur sur la période totale (2007-2008 à 2016-2017), d'après l'auteur.	266
Tableau 38. Nombre de signalements du CNE à la CD de la LFP et proportion des comportements ayant fait l'objet des saisines entre les saisons 2007-2008 et 2016-2017, d'après l'auteur.	267
Tableau 39. Comparatif du taux d'effectivité de l'ensemble des sanctions prononcées par la CD avec celles liées aux saisines du CNE (en %), d'après l'auteur.	270
Tableau 40. Corrélation de Spearman entre la quantité de violences verbales par saison et le taux d'effectivité des sanctions liées aux violences verbales par saison, par l'auteur.	296
Tableau 41. Corrélation de Spearman entre les taux d'évolution de la quantité de violences verbales par saison et les taux d'évolution de l'indicateur ES liées aux VV, par l'auteur.	296
Tableau 42. Corrélation de Spearman entre la quantité de violences physiques et psychologiques (VP) et le taux d'effectivité des sanctions liées aux VP par saison, par l'auteur.	298
Tableau 43. Corrélation de Spearman entre les taux d'évolution de la quantité de VP par saison et les taux d'évolution de l'indicateur ES liées aux VP, par l'auteur.	298
Tableau 44. Corrélation de Spearman entre les taux d'effectivité des sanctions lié à la catégorie « conduites antisportives » et la moyenne des « conduites antisportives » par club sur la période, par l'auteur.	301
Tableau 45. Corrélation de Spearman entre les variables ESVIO et MVIOS incluant seulement les clubs ayant participé à au moins deux saisons sur la période, par l'auteur.	304
Tableau 46. Évolution du nombre de condamnations selon l'origine des saisines et le type d'acteur sanctionné entre la période pré-loi de 2012 et post-loi de 2012, d'après l'auteur.	315

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1. Règlements disciplinaires de la FFF et de la LFP	377
Annexe 2. Charte Éthique du Football Français (Source : Annexe 8 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)	399
Annexe 3. Résumé des données de sanctions sur dix saisons par catégorie et sous-catégorie après traitement, par l’auteur.	405
Annexe 4. Résumé des données de matchs de suspension sur dix saisons par catégorie et sous-catégorie après traitement, par l’auteur.	417

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

CHAPITRE INTRODUCTIF SUJET, PROBLÉMATIQUE ET MÉTHODOLOGIE 5

<i>Introduction</i>	5
<i>1. Sujet de la thèse</i>	8
1.1. Un ensemble de comportements déviants dans le football professionnel comme aperçu du contexte général de la recherche	8
1.2. Le cas Suarez lors de la Coupe du Monde 2014 : d'une morsure à une multitude de questionnements menant à une recherche originale sur un problème atypique	14
1.3. Sujet de la thèse : l'éthique sportive dans le contexte du sport professionnel, les comportements lui portant atteinte et la régulation opérée autour des comportements	17
<i>2. Problématique générale, questions de recherche et considérations disciplinaires et épistémologiques</i>	21
2.1. Problématique générale et questions de recherche.....	21
2.2. Champ de recherche, positionnement épistémologique et design de recherche.....	23
<i>3. Cadrage méthodologique du travail de recherche</i>	30
3.1. Bibliographie et références utilisées : éléments de méthodologie	30
3.2. Le football professionnel français comme terrain d'investigation	31
3.3. Matériel	34
3.4. Synthèse de la méthodologie	53
<i>Conclusion du chapitre introductif : plan et organigramme de la thèse</i>	54

PARTIE 1 CADRAGE THÉORIQUE..... 59

CHAPITRE 1 ÉTHIQUE SPORTIVE ET SPORT PROFESSIONNEL : UNE ÉTHIQUE APPLIQUÉE, SECTORIELLE ET MULTIDIMENSIONNELLE À (RE)DÉFINIR 61

<i>Introduction</i>	61
<i>1. L'éthique appliquée : d'un cadre conceptuel général et philosophique aux incidences opérationnelles dans la pratique des activités économiques et sociales</i>	65
1.1. Éthique(s) et morale : genèse philosophique.....	66
1.2. Les éthiques : une question de société, d'institutions, de justice et de devoir	68
1.3. L'éthique appliquée : éléments de définitions.....	71
1.4. D'une antinomie de l'éthique et du droit à leur rapprochement par l'application : des valeurs aux normes fondant l'éthique appliquée dans une dimension déontologique	72
1.5. La formalisation de l'éthique appliquée dans un secteur d'activité : l'apport du <i>business ethics</i>	77
1.6. L'évolution du concept d'éthique appliquée de la philosophie à la régulation et au contrôle des comportements.....	81
<i>2. Éthique et sport professionnel : une association de concept-terrain nécessitant un nouveau cadrage</i>	84
2.1. La rencontre entre le poids du marché et la contrainte historique morale	84
2.2. Une division liée à la multiplication de l'usage du concept d'éthique sportive dans la littérature.....	87
<i>Conclusion du Chapitre 1 : synthèse d'une conception compartimentée de l'éthique appliquée au sport menant à un besoin d'opérationnalisation dans le cadre d'une étude en management du sport</i>	99

CHAPITRE 2 LES ATTEINTES A L'ÉTHIQUE SPORTIVE (AES) DANS LE SPORT PROFESSIONNEL : TYPOLOGIES ET MODALITÉS D'ÉTUDES 103

<i>Introduction</i>	103
<i>1. Proposition d'une typologie des AES dans le sport professionnel : dérives financières, dopage, violences et incivilités</i>	104
1.1. Une lecture critique de différentes typologies proposées pour appréhender les AES	105
1.2. Dérives financières, dopage et violences et incivilités sportives : une typologie entre nature et objectifs finaux des comportements.....	111
<i>2. Un focus sur les violences et les incivilités dans l'étude des AES</i>	128
2.1. Un sujet moins traité que le dopage et les dérives financières	128
2.2. Un manque de quantification des comportements violents et incivils dans la littérature	131
<i>Conclusion du Chapitre 2 : quantifier sans dénaturer les violences et les incivilités des sportifs professionnels</i>	133

CHAPITRE 3 LA RÉGULATION DES VIOLENCES ET DES INCIVILITÉS DANS LE SPORT PROFESSIONNEL EUROPÉEN 139

<i>Introduction</i>	139
<i>1. Le système de régulation des comportements violents et incivils commis par les joueurs sur les terrains : entre justice sportive et incidences contractuelles potentielles</i>	140
1.1. Le référentiel de régulation : l'éthique sportive dans le système compétitif européen	142
1.2. L'espace de régulation : le sport professionnel européen et ses athlètes	143
1.3. Les outils de régulation : la réglementation disciplinaire, la codification éthique et les contrats	146
1.4. Les instances de régulations : les commissions de disciplines et les comités d'éthique	150
1.5. Les objectifs de régulation : la répression des actes violents et incivils des sportifs pour préserver l'image et le rôle du sport et des clubs dans la société	154
<i>2. Le système disciplinaire comme système de régulation institutionnel des violences et incivilités des sportifs professionnels : l'exemple du football professionnel français.</i>	159
2.1. La régulation par la gestion disciplinaire sportive « classique »	159
2.2. La superposition d'un organe de contrôle de l'éthique dans le système disciplinaire : le Conseil National de l'Éthique de la FFF.....	167
2.3. La juxtaposition de deux formes de contrôle : une pluralité institutionnelle qui pose question.....	170
<i>3. La question de l'effectivité du système de régulation disciplinaire</i>	171
3.1. La notion d'effectivité en sociologie du droit.....	172
3.2. Une application au cas du système disciplinaire sportif français.....	174
<i>Conclusion du Chapitre 3 et de la Partie 1 : vers une analyse de l'effectivité de la régulation institutionnelle des violences et incivilités commises par les sportifs professionnels</i>	175

PARTIE 2 RÉSULTATS.....179

CHAPITRE 4 UNE REDÉFINITION DE L'ÉTHIQUE SPORTIVE APPLIQUÉE AU SPORT PROFESSIONNEL PAR L'ÉTUDE DU FOOTBALL PROFESSIONNEL FRANÇAIS..... 181

<i>Introduction</i>	181
1. <i>L'éthique sportive dans le sport professionnel : des valeurs implicites à la contrainte déontologique</i>	182
1.1. Les valeurs organisationnelles du sport	182
1.2. Les principes de responsabilité	184
1.3. Les codes de bonne conduite	186
1.4. Les codes de déontologie	188
2. <i>Synthèse des résultats : le glissement vers une normalisation déontologique de l'éthique sportive dans le sport professionnel</i>	192
3. <i>Discussion autour de la redéfinition de l'éthique sportive</i>	195
<i>Conclusion : implication d'une vision permettant d'évaluer les AES par les textes et les sanctions</i>	198

CHAPITRE 5 LA QUANTIFICATION DES VIOLENCES ET DES INCIVILITÉS COMMISES PAR LES FOOTBALLEURS ÉVOLUANT DANS LES COMPÉTITIONS DE FOOTBALL PROFESSIONNEL EN FRANCE..... 201

<i>Introduction</i>	201
1. <i>La quantification des violences et des incivilités commises par les joueurs dans les deux divisions de la ligue professionnelle de football</i>	201
1.1. Panorama du nombre global de sanctions prononcées à l'encontre des joueurs pour des comportements violents et incivils : une relative homogénéité Ligue 1 vs Ligue 2 sur la période	202
1.2. Répartition des comportements sanctionnés par catégorie : l'antisportivité leader dans le jeu, les violences verbales hors-jeu ?	209
2. <i>La quantification des violences par club ayant évolué dans les compétitions de la Ligue Professionnelle sur la période : des profils repérables et des liens avec l'enjeu sportif ?</i>	214
2.1. Statistiques descriptives sur les données brutes : la nécessité de pondérer pour comparer	216
2.2. Statistiques descriptives des indicateurs de violences et incivilités au niveau des clubs : un lien entre violences et incivilités des joueurs et des profils identifiables	221
3. <i>Violences, incivilités et performance sportive : un lien à établir ?</i>	229
3.1. Des relations partielles entre V&I, stabilité sportive et contre-performance	229
3.2. Promotion et relégation : des variations communes de classement et de comportements	232
<i>Conclusion du chapitre 5 : une objectivation de l'évolution des V&I commises par les joueurs dans le football professionnel français</i>	235

CHAPITRE 6 LE TRAITEMENT DISCIPLINAIRE DES VIOLENCES ET DES INCIVILITÉS COMMISES PAR LES JOUEURS DANS LE FOOTBALL PROFESSIONNEL FRANÇAIS : UNE ÉVALUATION PAR L'EFFECTIVITÉ DES SANCTIONS ET DU RÔLE DES INSTANCES 239

<i>Introduction</i>	239
1. <i>Les matchs de suspensions comme indicateur primaire de la sévérité des sanctions</i>	240
1.1. Une sévérité des punitions <i>a priori</i> plus importante sur l'ensemble de la Ligue.....	241
1.2. Répartition des matchs de suspensions selon les types de comportements : une logique de sévérité selon la gravité des actes commis par les joueurs	246
2. <i>L'effectivité des sanctions prononcées dans la régulation des violences et des incivilités commises par les joueurs : un rapport à la norme pour évaluer la sévérité des instances</i>	252
2.1. L'effectivité des sanctions et son évolution sur les dix saisons étudiées au niveau de la Ligue Professionnelle	252
2.2. L'effectivité des sanctions prononcées par la Commission de Discipline à l'échelle des clubs	255
3. <i>L'évaluation du rôle effectif des instances au sein du système disciplinaire du football professionnel français</i> .	265
3.1. Le rôle global de la Commission de Discipline et du Conseil National de l'Éthique dans le système disciplinaire de la LFP	266
3.2. La sévérité des sanctions des instances de contrôle.....	270
<i>Conclusion du Chapitre 6 : des résultats appelant à un ajustement du système de régulation des comportements ?</i>	271

CHAPITRE CONCLUSIF DISCUSSION, PRÉCONISATIONS, LIMITES & PERSPECTIVES

.....	273
<i>Introduction</i>	273
<i>1. La quantification des violences et des incivilités des sportifs et leur lien avec la performance sportive : entre relativisation des discours et appui quantifié d'une relation avec la performance des clubs</i>	275
1.1. Une quantification à l'échelle de la Ligue Professionnelle mise en perspective avec les discours médiatiques et les travaux scientifiques	275
1.2. Identification de profils de clubs par la quantification des degrés de V&I de leurs joueurs et lien des critères de performance avec les comportements préjudiciables.....	281
1.3. Un résumé des réponses et apports de la recherche sur la question de la quantification des violences et des incivilités commises par les sportifs.....	287
<i>2. L'évaluation de l'effectivité de la politique de régulation des V&I : des indicateurs mettant en évidence un flou dans les décisions prises et un rôle accessoire de l'instance de contrôle de l'éthique</i>	289
2.1. Une sévérité dans les décisions <i>a priori</i> plus importante dans une logique de répression plus importante des comportements les plus graves	289
2.2. L'effectivité dans l'application des barèmes relativisant la sévérité des décisions	292
2.3. L'effectivité du rôle des instances de contrôle dans le système de régulation disciplinaire : une Commission d'Éthique accessoire, une Commission de Discipline qui a le dernier mot.....	311
2.4. Une synthèse des apports de la recherche sur la question de l'effectivité du système de régulation disciplinaire des violences et des incivilités sportives.....	317
<i>3. Préconisations managériales : les conséquences pratiques de la recherche</i>	322
3.1. Vers une explicitation des objectifs de la Commission et une meilleure application des barèmes sans nouvelles révisions nécessaires	322
3.2. Réorganiser les instances de régulation et renforcer leur indépendance	329
<i>Conclusion générale : limites et perspectives de la recherche</i>	336
BIBLIOGRAPHIE	349
<i>Ouvrages et littérature scientifique</i>	349
<i>Documents officiels</i>	374
ANNEXES	377
<i>Annexe 1. Règlements disciplinaires de la FFF et de la LFP</i>	377
<i>Annexe 2. Charte Éthique du Football Français (Source : Annexe 8 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)</i>	399
<i>Annexe 3. Résumé des données de sanctions sur dix saisons par catégorie et sous-catégorie après traitement, par l'auteur.</i>	405
<i>Annexe 4. Résumé des données de matchs de suspension sur dix saisons par catégorie et sous-catégorie après traitement, par l'auteur</i>	417
TABLE DES TABLEAUX ET FIGURES	429
TABLE DES ANNEXES	433
TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE	435

L'effectivité de la régulation institutionnelle des atteintes à l'éthique sportive (AES) dans le sport professionnel.

Le cas des violences et des incivilités commises par les joueurs dans le championnat de France de football professionnel masculin.

Résumé

Cette thèse s'intéresse aux violences et incivilités commises par les sportifs professionnels. La problématique est d'évaluer l'effectivité de la régulation de ces atteintes à l'éthique sportive (AES) dans le sport professionnel. Dans ce cadre, l'analyse repose sur une méthode mixte appliquée au cas du football professionnel français de 2007 à 2017. L'approche qualitative a conduit à une redéfinition de l'éthique sportive appliquée au sport professionnel en s'appuyant sur la grille d'analyse de Mercier (2014). L'approche quantitative a quant à elle permis, d'une part, de mesurer l'occurrence des comportements violents et incivils commis par les joueurs à partir des sanctions émises par les instances et, d'autre part, d'évaluer l'effectivité des sanctions ainsi que le rôle des instances opérant dans ce système de régulation disciplinaire. Ainsi, nos résultats montrent une évolution très relative des comportements violents et incivils commis par les joueurs contrastant avec certains « bavardages sportifs » (Eco, 1985) argumentant dans le sens d'une augmentation de ces derniers. Néanmoins, ils permettent de mettre en exergue des profils de clubs, notamment par un lien observé entre violences et incivilités commises par leur joueur. De plus, nos résultats révèlent un décalage palpable entre les possibilités punitives des règlements à disposition des instances et leur application réelle, en particulier dans le cas des violences. Dans ce cadre, l'absence d'objectifs clairs des instances dans leur mission de régulation engendre une certaine opacité dans les lectures de sa politique en matière de contrôle et de sanctions disciplinaires au regard de comportements pourtant désignés comme des remises en cause de l'éthique sportive.

Mots-clefs : éthique sportive, violences, incivilités, régulation des comportements, sport professionnel, effectivité des sanctions, contrôle disciplinaire

The effectiveness of the institutional regulation of attacks on sporting ethics (ASEs) in professional sport.

The case of player's violence and incivilities in the French men's professional football championship.

Abstract

This thesis focuses on violence and incivilities committed by professional athletes. The issue is to evaluate the effectiveness of the regulation of these attacks on sporting ethics (ASEs) in professional sport. In this context, the analysis is based on a mixed method applied to the case of French professional football from 2007 to 2017. The qualitative approach is based on Mercier's (2014) analysis grid and led to a redefinition of sport ethics applied to professional sport. The quantitative approach has firstly allowed us to measure the occurrence of violent and uncivil behaviour committed by players on the basis of the sanctions issued by the authorities and, secondly, to evaluate the effectiveness of the sanctions as well as the role of the authorities operating in this disciplinary regulation system. Thus, our results show a very relative evolution of players' violence and incivilities, contrasting with certain "sports chatter" (Eco, 1985) arguing in the direction of an increase of these behaviours. Nevertheless, our results allow us to highlight some clubs' profiles, in particular through the link observed between violence and incivilities committed by their players. Moreover, our results reveal an apparent gap between the punitive possibilities of the rules available to the authorities and their actual application, particularly in the case of violence. In this context, the lack of clear objectives from the authorities in their regulatory mission leads to a certain opacity in the interpretation of their policy in terms of control and disciplinary sanctions whereas these behaviours are designated as challenges to sporting ethics.

Keywords: sporting ethics, violence, incivilities, behaviours' regulation, professional sport, effectiveness of sanctions, disciplinary control